CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

No**:** 500-11-067044-269

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

LOCATION JOHN SCOTTI INC.
Débitrice

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL
Créancière requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
Séquestre / Requérant

AUTORITÉS DU SÉQUESTRE

Onglet 1	*Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1
Onglet 2	*Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, r 3
Onglet 3	*Formulaire d'Attestation municipale - Permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers*
Onglet 4	*9210-6905 Québec inc. (Proposition de)*, 2015 QCCS 6559 aux paras. 25-26
Onglet 5	*Alberta (Attorney General) v. Moloney*, 2015 CSC 51 aux paras. 18-19, 25, 28-29, 32-33, 60, 69, 88
Onglet 6	*British Columbia v. Peakhill Capital Inc.*, 2024 BCCA 246 au para. 21, autorisation d'appel rejetée, 2025 CanLII 38366 (CSC)
Onglet 7	*Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23 aux paras. 69-72
Onglet 8	*Adoption — 09201*, 2009 QCCA 1583 aux paras. 35-36

Onglet 9	*Halton (Regional Municipality) v. Canadian National Railway Company*, 2024 ONCA 174 aux paras. 9, 47-49, 67, 74-76, autorisation d'appel rejetée, 2024 CanLII 64322 (CSC)

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 31 mars 2026
Ce document a valeur officielle.

chapitre P-40.1

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PRÉLIMINAIRE
INTERPRÉTATION ET APPLICATION..... **1**

TITRE I
CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **8**

CHAPITRE II
RÈGLES DE FORMATION DE CERTAINS CONTRATS POUR LESQUELS LE TITRE I EXIGE UN ÉCRIT..... **23**

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CONTRATS

SECTION I
GARANTIES..... **34**

SECTION I.1
CONTRAT CONCLU À DISTANCE..... **54.1**

SECTION II
CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT..... **55**

SECTION III
CONTRATS DE CRÉDIT..... **66**
§ 1. — *Dispositions générales*..... **67**
0.1. — *ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE REMBOURSER LE CRÉDIT DEMANDÉ*..... **103.2**
1. — *DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME*..... **104**
2. — *ASSURANCES*..... **111**
§ 2. — *Contrats de prêt d'argent*..... **115**
§ 3. — *Contrats de crédit variable*..... **118**
§ 4. — *Contrats assortis d'un crédit*..... **131**
1. — *VENTE À TEMPÉRAMENT*..... **132**
2. — *AUTRES CONTRATS ASSORTIS D'UN CRÉDIT*..... **150**

SECTION III.1
LOUAGE À LONG TERME DE BIENS..... **150.1**
§ 1. — *Dispositions générales*..... **150.3.1**
§ 2. — *Contrats de louage à valeur résiduelle garantie*..... **150.18**

SECTION IV
CONTRATS RELATIFS AUX AUTOMOBILES ET AUX MOTOCYCLETTES
§ 1. — *Dispositions générales*..... **151**
§ 2. — *Contrats de vente ou de louage à long terme d'automobiles d'occasion et de motocyclettes d'occasion*..... **155**
§ 3. — *Réparation d'automobile et de motocyclette*..... **167**

SECTION V
RÉPARATION D'APPAREIL DOMESTIQUE..... **182**

SECTION V.1
CONTRAT DE VENTE D'UNE CARTE PRÉPAYÉE..... **187.1**

SECTION V.2
CONTRAT RELATIF À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION..... **187.6**

SECTION V.3
CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'HÉBERGEMENT EN TEMPS PARTAGÉ..... **187.10**

SECTION VI
CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE
§ 1. — *Disposition générale*..... **188**
§ 2. — *Contrats principaux*..... **189**
§ 3. — *Studios de santé*..... **197**
§ 4. — *Contrats accessoires*..... **206**

SECTION VII
CONTRAT À EXÉCUTION SUCCESSIVE DE SERVICE FOURNI À DISTANCE..... **214.1**

SECTION VIII
CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES
§ 1. — *Dispositions générales*..... **214.12**
§ 2. — *Contrat de service de règlement de dettes*..... **214.14**

TITRE II
PRATIQUES DE COMMERCE..... **215**

TITRE III
SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE..... **254**

TITRE III.1 *Abrogé, 1993, c. 17, a. 112.*
AGENTS D'INFORMATION..... **260.1**

TITRE III.2
ADMINISTRATION DES SOMMES PERÇUES EN MATIÈRE DE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE..... **260.5**

TITRE III.3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMMERÇANTS ET LES RECYCLEURS DE VÉHICULES ROUTIERS..... **260.25**

TITRE IV
PREUVE, PROCÉDURE ET SANCTIONS

CHAPITRE I
PREUVE ET PROCÉDURE..... **261**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II
RECOURS CIVILS..... **271**

CHAPITRE II.1
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES..... **276.1**

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PÉNALES..... **277**

TITRE V
ADMINISTRATION

CHAPITRE I
OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

SECTION I
CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DE L'OFFICE..... **291**

SECTION II
POUVOIRS DU PRÉSIDENT..... **305**

CHAPITRE II
PERMIS..... **321**

CHAPITRE III
RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC..... **339**

CHAPITRE IV
RÈGLEMENTS..... **350**

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES..... **352**

ANNEXE 1 *(Abrogée)*.

ANNEXE 2 *(Abrogée)*.

ANNEXE 3 *(Abrogée)*.

ANNEXE 4 *(Abrogée)*.

ANNEXE 5 *(Abrogée)*.

ANNEXE 6 *(Abrogée)*.

ANNEXE 7 *(Abrogée)*.

ANNEXE 7.1 *(Abrogée)*.

ANNEXE 7.2 *(Abrogée)*.

ANNEXE 7.3 *(Abrogée)*.

ANNEXE 7.4 *(Abrogée)*.

ANNEXE 8 *(Abrogée)*.

ANNEXE 9 *(Abrogée)*.

ANNEXE 10 *(Abrogée)*.

ANNEXE 11 *(Abrogée)*.

ANNEXES ABROGATIVES

© Éditeur officiel du Québec

TITRE PRÉLIMINAIRE

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «adresse»:

i. du commerçant: le lieu de son établissement ou bureau indiqué dans le contrat ou celui d'un nouvel établissement ou bureau dont il a avisé postérieurement le consommateur, sauf une case postale;

ii. du fabricant: le lieu d'un de ses établissements au Canada, sauf une case postale;

iii. du consommateur: le lieu de sa résidence habituelle indiqué dans le contrat ou celui d'une nouvelle résidence dont il a avisé postérieurement le commerçant;

b) «automobile»: un véhicule mû par un pouvoir autre que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, à l'exception d'un cyclomoteur, d'un vélomoteur et d'une motocyclette.

c) «automobile d'occasion» ou «motocyclette d'occasion»: une automobile ou une motocyclette qui a été utilisée à une fin autre que pour sa livraison ou sa mise au point par le commerçant, le fabricant ou leur représentant;

d) «bien» : un bien meuble et, dans la mesure requise pour l'application de l'article 6.1, un immeuble;

d.1*)* «billet de spectacle» : tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit;

e) «consommateur»: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;

e.1*)* «contrat de garantie supplémentaire» : un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien;

f) «crédit»: le droit consenti par un commerçant à un consommateur d'exécuter à terme une obligation, moyennant des frais;

g) «fabricant»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;

h) «message publicitaire»: un message destiné à promouvoir un bien, un service ou un organisme au Québec;

i) «ministre» : le ministre de la Justice;

j) «Office» : l'Office de la protection du consommateur constitué en vertu de l'article 291;

k) «permis»: un permis exigé par la présente loi;

l) «président» : le président de l'Office;

© Éditeur officiel du Québec

m) «publicitaire»: une personne qui fait ou fait faire la préparation, la publication ou la diffusion d'un message publicitaire;

n) «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;

o) «représentant»: une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom;

*o.*1*)* «véhicule routier» : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

p) (paragraphe abrogé).

1978, c. 9, a. 1; 1981, c. 10, a. 19; 1985, c. 34, a. 269; 1988, c. 45, a. 1; 1994, c. 12, a. 69; 1996, c. 21, a. 64; 1999, c. 40, a. 234; 2005, c. 24, a. 48; 2009, c. 51, a. 1; 2015, c. 4, a. 1; 2018, c. 14, a. 8.

2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

1978, c. 9, a. 2; 1999, c. 40, a. 234.

2.0.1. Les dispositions de la présente loi visant les personnes morales s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés, aux fiducies et aux associations.

2023, c. 21, a. 1.

2.1. Malgré l'article 2, les dispositions du présent titre, du titre III.3, à l'exception de celles des articles 260.28 et 260.29.1, et celles des articles 261, 263 à 267, du chapitre III du titre IV et du titre V, à l'exception de celles du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 338.1, s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où un commerçant ou un recycleur de véhicules routiers conclut des contrats avec d'autres commerçants.

2015, c. 4, a. 2; 2024, c. 32, a. 1.

2.2. Malgré l'article 2, les articles 236.1, 236.2, 236.4, 261 et 263 à 267 ainsi que le chapitre III du titre IV et le titre V s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où un commerçant conclut ou offre de conclure un contrat de revente de billets de spectacle avec d'autres commerçants.

2018, c. 14, a. 9.

3. Malgré l'article 128 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une coopérative est soumise à l'application de la présente loi.

Une personne morale qui ne poursuit pas des fins lucratives ne peut invoquer ce fait pour se soustraire à l'application de la présente loi.

1978, c. 9, a. 3; 1982, c. 26, a. 313; 1988, c. 64, a. 560, a. 587; 1999, c. 40, a. 234; 2000, c. 29, a. 663; 2018, c. 23, a. 782.

4. Le gouvernement, ses ministères et organismes sont soumis à l'application de la présente loi.

1978, c. 9, a. 4.

5. Sont exclus de l'application du titre sur les contrats relatifs aux biens et aux services et du titre sur les sommes transférées en fiducie:

a) un contrat d'assurance ou de rente, à l'exception d'un contrat de crédit conclu pour le paiement d'une prime d'assurance;

© Éditeur officiel du Québec

b) un contrat de vente d'électricité ou de gaz par un distributeur au sens où l'entend la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), par Hydro-Québec créée par la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), par une municipalité ou une coopérative constituée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48);

c) (paragraphe abrogé).

1978, c. 9, a. 5; 1983, c. 15, a. 1; 1986, c. 21, a. 17; 1988, c. 23, a. 98; 1988, c. 8, a. 92; 1996, c. 2, a. 791; 1996, c. 61, a. 128; 1997, c. 83, a. 44; 1999, c. 40, a. 234; 2006, c. 56, a. 1.

5.1. Sont exclus de l'application de la section sur les contrats conclus par un commerçant itinérant, de l'article 86 et du titre sur les sommes transférées en fiducie, les contrats régis par la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001).

1987, c. 65, a. 88; 1999, c. 40, a. 234; 2018, c. 14, a. 25.

6. Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant:

a) une opération régie par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

b) la vente, la location ou la construction d'un immeuble, sous réserve de l'article 6.1.

1978, c. 9, a. 6; 1985, c. 34, a. 270; 2008, c. 24, a. 195; 2017, c. 24, a. 1.

6.1. Le présent titre, le titre II relatif aux pratiques de commerce, les articles 264 à 267 et 276.1 à 290.1 du titre IV, le chapitre I du titre V et les paragraphes *c*, *k* et *r* de l'article 350 s'appliquent également à la vente, à la location ou à la construction d'un immeuble, mais non à la location d'un immeuble régie par les articles 1892 à 2000 du Code civil.

1985, c. 34, a. 271; 1999, c. 40, a. 234; 2017, c. 24, a. 2; 2023, c. 21, a. 2.

7. La caution du consommateur bénéficie, au même titre que ce dernier, des articles 32, 33, 103, 103.1, 105 à 110, de l'article 150.12 quant à l'application de l'article 103, des articles 150.21 et 276, à la condition qu'elle soit elle-même un consommateur.

1978, c. 9, a. 7; 1991, c. 24, a. 1; 2017, c. 24, a. 3.

TITRE I

CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

1978, c. 9, a. 8.

9. Lorsqu'un tribunal doit apprécier le consentement donné par un consommateur à un contrat, il tient compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur.

1978, c. 9, a. 9.

© Éditeur officiel du Québec

10. Est interdite la stipulation par laquelle un commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant.

1978, c. 9, a. 10.

11. Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de décider unilatéralement:

a) que le consommateur a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations;

b) que s'est produit un fait ou une situation.

1978, c. 9, a. 11.

11.1. Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice, notamment en lui interdisant d'exercer une action collective, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par une telle action.

Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage.

2006, c. 56, a. 2; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

11.2. Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe *c*;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

2009, c. 51, a. 2.

11.3. Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de résilier unilatéralement un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, sauf en application des articles 1604 et 2126 du Code civil et, dans ce dernier cas, que conformément à l'article 2129 de ce code.

Un commerçant qui prévoit résilier un contrat de service à exécution successive à durée indéterminée doit, si le consommateur n'est pas en défaut d'exécuter son obligation, lui transmettre un avis écrit, au moins 60 jours avant la date de la résiliation.

2009, c. 51, a. 2.

© Éditeur officiel du Québec

11.4. Est interdite la stipulation qui exclut en tout ou en partie l'application des articles 2125 et 2129 du Code civil relatifs à la résiliation des contrats d'entreprise ou de services.

2009, c. 51, a. 2.

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

1978, c. 9, a. 12.

13. Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, sauf à l'égard des frais et sous réserve des conditions prévues au règlement, au contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat de crédit.

1978, c. 9, a. 13; 1980, c. 11, a. 105; 2009, c. 51, a. 3.

14. Les articles 105 à 110 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une clause résolutoire ou à une autre convention de même effet en faveur du commerçant de même qu'à un contrat qui comporte une clause de déchéance du bénéfice du terme, qu'il s'agisse ou non d'un contrat de crédit.

1978, c. 9, a. 14.

15. Les articles 133 à 149 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat, qu'il s'agisse ou non d'un contrat de crédit, par lequel le transfert de la propriété d'un bien vendu par un commerçant à un consommateur est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

1978, c. 9, a. 15.

16. L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat.

Dans un contrat à exécution successive, le commerçant est présumé exécuter son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

1978, c. 9, a. 16; 1999, c. 40, a. 234.

17. En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

1978, c. 9, a. 17; 1999, c. 40, a. 234.

18. Lorsqu'un commerçant insère dans un contrat ou un document une mention dont la présente loi ou un règlement exige la présence dans un autre contrat ou un autre document, il est lié par cette mention et le consommateur peut s'en prévaloir.

1978, c. 9, a. 18.

19. Une clause d'un contrat assujettissant celui-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec ou du Canada est interdite.

1978, c. 9, a. 19.

© Éditeur officiel du Québec

19.1. Une stipulation qui est inapplicable au Québec en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement qui l'interdit doit être immédiatement précédée, de manière évidente et explicite, d'une mention à ce sujet.

2009, c. 51, a. 4.

20. *(Abrogé)*.

1978, c. 9, a. 20; 2006, c. 56, a. 3.

21. *(Abrogé)*.

1978, c. 9, a. 21; 1999, c. 40, a. 234; 2006, c. 56, a. 3.

22. *(Abrogé)*.

1978, c. 9, a. 22; 1987, c. 90, a. 1; 2006, c. 56, a. 3.

22.1. Une élection de domicile en vue de l'exécution d'un acte juridique ou de l'exercice des droits qui en découlent est inopposable au consommateur, sauf si elle est faite dans un acte notarié.

1992, c. 57, a. 671.

CHAPITRE II

RÈGLES DE FORMATION DE CERTAINS CONTRATS POUR LESQUELS LE TITRE I EXIGE UN ÉCRIT

2006, c. 56, a. 4.

23. Le présent chapitre s'applique au contrat qui, en vertu de l'article 58, 80, du premier alinéa de l'article 150.4, de l'article 158, 187.14, 190, 199, 208, 214.2 ou 214.16 doit être constaté par écrit.

Le présent chapitre ne s'applique pas à un acte notarié.

1978, c. 9, a. 23; 1991, c. 24, a. 2; 2009, c. 51, a. 5; 2018, c. 14, a. 10; 2017, c. 24, a. 4.

24. Une offre, promesse ou entente préalable à un contrat qui doit être constaté par écrit n'engage pas le consommateur tant qu'elle n'est pas consignée dans un contrat formé conformément au présent titre.

1978, c. 9, a. 24.

25. Le contrat doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double et, sauf s'il est conclu à distance, sur support papier. Toutefois, le contrat peut plutôt être rédigé sur un support technologique si le consommateur donne son autorisation expresse.

1978, c. 9, a. 25; 2001, c. 32, a. 101; 2009, c. 51, a. 6; 2024, c. 32, a. 2.

26. Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français. Le contrat peut être rédigé dans une autre langue que le français si, après que la version française a été remise au consommateur conformément à l'article 27, telle est la volonté expresse des parties.

Si la version du contrat rédigé dans une autre langue que le français est celle qui est signée par les parties, les documents qui s'y rattachent peuvent alors être rédigés dans cette autre langue.

Si le contrat ou les documents sont rédigés en français et dans une autre langue, en cas de divergence entre les deux versions, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

© Éditeur officiel du Québec

Aucune somme ne peut être exigée du consommateur pour la rédaction de la version française du contrat ou des documents qui s'y rattachent.

1978, c. 9, a. 26; 2022, c. 14, a. 156.

27. Sous réserve de l'article 29, le commerçant doit signer et remettre au consommateur le contrat écrit dûment rempli et lui permettre de prendre connaissance de ses termes et de sa portée avant d'y apposer sa signature.

1978, c. 9, a. 27.

28. Sous réserve de l'article 29, la signature des parties doit être apposée sur la dernière page de chacun des doubles du contrat, à la suite de toutes les stipulations.

Dans le cas d'un contrat rédigé sur un support technologique, la signature des parties est apposée après que toutes les stipulations ont été portées entièrement à la connaissance du consommateur sans qu'il doive y accéder par un hyperlien, une clause externe ou d'une autre manière semblable.

1978, c. 9, a. 28; 2024, c. 32, a. 3.

29. Les articles 27 et 28 ne s'appliquent pas à un contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé carte de crédit. Dans le cas d'un tel contrat, l'émission de la carte tient lieu de signature du commerçant et l'utilisation de la carte par le consommateur tient lieu de signature du consommateur.

1978, c. 9, a. 29.

30. Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

1978, c. 9, a. 30.

31. La signature apposée au contrat par le représentant du commerçant lie ce dernier.

1978, c. 9, a. 31.

32. Dès la signature du contrat, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un double du contrat et un exemplaire de tout autre document signé par ce dernier à l'occasion du contrat.

Toutefois, si le consommateur lui donne son autorisation expresse, le commerçant peut plutôt lui transmettre un double du contrat et un exemplaire des autres documents visés au premier alinéa sur un support technologique à l'adresse technologique fournie par le consommateur à cette fin. Les documents ainsi transmis doivent pouvoir aisément être conservés et imprimés sur support papier par le consommateur.

1978, c. 9, a. 32; 2024, c. 32, a. 4.

33. Le consommateur n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un double du contrat.

1978, c. 9, a. 33.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CONTRATS

SECTION I

GARANTIES

34. La présente section s'applique au contrat de vente ou de louage de biens et au contrat de service.

1978, c. 9, a. 34; 1999, c. 40, a. 234.

35. Une garantie prévue par la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le commerçant ou le fabricant d'offrir une garantie plus avantageuse pour le consommateur.

1978, c. 9, a. 35; 1999, c. 40, a. 234.

36. Dans le cas d'un bien qui fait l'objet d'un contrat, le commerçant qui transfère la propriété du bien à un consommateur doit libérer ce bien de tout droit appartenant à un tiers, ou déclarer ce droit lors de la vente. Il est tenu de purger le bien de toute sûreté, même déclarée, à moins que le consommateur n'ait assumé la dette ainsi garantie.

1978, c. 9, a. 36.

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

1978, c. 9, a. 37.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

1978, c. 9, a. 38.

En vig.: 2026-10-05

38.1. Les biens neufs suivants qui font l'objet d'un contrat de vente ou de louage à long terme comportent une garantie de bon fonctionnement du bien: une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, une machine à laver, un sèche-linge, un téléviseur, un ordinateur de bureau, un ordinateur portable, une tablette électronique, un téléphone cellulaire, une console de jeu vidéo, un climatiseur, une thermopompe et tout autre bien déterminé par règlement.

La durée de cette garantie pour les biens visés au premier alinéa est déterminée par règlement.

2023, c. 21, a. 3.

En vig.: 2026-10-05

38.2. La garantie prévue à l'article 38.1 comprend les pièces et la main-d'œuvre.

2023, c. 21, a. 3.

En vig.: 2026-10-05

38.3. La garantie prévue à l'article 38.1 ne comprend pas:

a) le service normal d'entretien et le remplacement de pièces en résultant;

© Éditeur officiel du Québec

b) un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur;

c) tout accessoire autre que celui déterminé par règlement.

2023, c. 21, a. 3.

En vig.: 2026-10-05

38.4. La garantie prévue à l'article 38.1 prend effet au moment de la livraison du bien.

2023, c. 21, a. 3.

En vig.: 2026-10-05

38.5. Dans le cas d'une réparation qui relève de la garantie prévue à l'article 38.1:

a) le commerçant ou le fabricant assume les frais raisonnables de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution de la garantie de bon fonctionnement;

b) le commerçant ou le fabricant effectue la réparation du bien et en assume les frais ou permet au consommateur de faire effectuer la réparation par un tiers et en assume les frais.

2023, c. 21, a. 3.

En vig.: 2026-10-05

38.6. Un commerçant ou un fabricant répond de l'exécution de la garantie prévue à l'article 38.1 à l'égard d'un consommateur acquéreur subséquent du bien.

2023, c. 21, a. 3.

En vig.: 2026-10-05

38.7. Le fabricant d'un bien qui comporte une garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1 doit divulguer, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations relatives à cette garantie que détermine ce règlement.

2023, c. 21, a. 3.

En vig.: 2026-10-05

38.8. Le commerçant doit indiquer la durée de la garantie de bon fonctionnement d'un bien visé au premier alinéa de l'article 38.1 à proximité de son prix annoncé ou, dans le cas du louage à long terme du bien, de sa valeur au détail, de manière évidente.

2023, c. 21, a. 3.

En vig.: 2026-10-05

38.9. Après la conclusion d'un contrat de vente ou de louage à long terme d'un bien qui comporte une garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1, le commerçant doit transmettre au consommateur, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations relatives à cette garantie que détermine ce règlement.

2023, c. 21, a. 3.

© Éditeur officiel du Québec

39. Si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation de ce bien, y compris, le cas échéant, les logiciels de diagnostic et leurs mises à jour, doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la conclusion du contrat. Les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation doivent être disponibles en français.

Ces pièces de rechange doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans causer de dommage irréversible au bien. Un règlement peut déterminer des cas dans lesquels un outil est considéré couramment disponible.

Un commerçant ou un fabricant peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa en avertissant le consommateur par écrit, avant la conclusion du contrat, qu'il ne fournit pas de pièces de rechange, de services de réparation ou de renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Un règlement peut déterminer les pièces de rechange et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien à l'égard desquels un commerçant ou un fabricant ne peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa, la durée pendant laquelle ces pièces et ces renseignements doivent être disponibles et le délai à l'intérieur duquel le commerçant ou le fabricant doit, sur demande du consommateur, les fournir à ce dernier.

Pour l'application du présent article, est réputé être de nature à nécessiter un travail d'entretien un bien dont l'usage peut nécessiter le remplacement, le nettoyage ou la mise à jour de l'une de ses composantes.

1978, c. 9, a. 39; 1999, c. 40, a. 234; 2023, c. 21, a. 4.

39.1. Le fabricant doit divulguer, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations que détermine ce règlement relatives aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien dont il garantit la disponibilité en application du premier alinéa de l'article 39.

2023, c. 21, a. 4.

39.2. Le commerçant doit divulguer, avant la conclusion du contrat, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations que détermine ce règlement relatives aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien dont le commerçant ou le fabricant garantit la disponibilité en application du premier alinéa de l'article 39.

2023, c. 21, a. 4.

39.3. Le commerçant ou le fabricant qui est tenu de garantir la disponibilité d'une pièce de rechange, d'un service de réparation ou d'un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien en application du premier alinéa de l'article 39 doit le rendre disponible à un prix raisonnable. Toutefois, un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien, autre que les données d'une automobile visées à l'article 39.4, doit être disponible gratuitement lorsqu'il est accessible sur un support technologique.

Pour l'application du premier alinéa, le prix d'une pièce de rechange, d'un service de réparation ou d'un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien est raisonnable s'il n'en décourage pas l'accès par le consommateur ou son mandataire.

Un règlement peut déterminer des cas dans lesquels un tel prix est présumé décourager l'accès par le consommateur ou son mandataire.

2023, c. 21, a. 4.

39.4. Le fabricant d'une automobile doit donner accès, dans un format lisible, aux données de cette automobile à son propriétaire, à son locataire à long terme, au mandataire de ceux-ci ou à toute autre personne

© Éditeur officiel du Québec

déterminée par règlement, à des fins de diagnostic, d'entretien ou de réparation. Le fabricant ne peut se dégager de cette obligation en application du troisième alinéa de l'article 39.

2023, c. 21, a. 4; 2024, c. 32, a. 6.

39.5. Lorsqu'un commerçant ou un fabricant est en défaut de rendre disponibles les pièces de rechange, les services de réparation ou les renseignements nécessaires à la réparation pendant la durée prévue à l'article 39, le consommateur peut demander à ce commerçant ou à ce fabricant la réparation du bien qui la nécessite.

Le commerçant ou le fabricant doit informer le consommateur, dans un délai de 10 jours suivant la demande de ce dernier et par écrit, du délai dans lequel il propose d'effectuer la réparation.

2023, c. 21, a. 4.

39.6. En cas de défaut du commerçant ou du fabricant de fournir une réponse conforme au deuxième alinéa de l'article 39.5, le commerçant ou le fabricant doit remplacer le bien du consommateur par un bien neuf ou remis à neuf, possédant des fonctionnalités équivalentes, ou lui en rembourser le prix. Le consommateur doit alors remettre le bien au commerçant ou au fabricant.

2023, c. 21, a. 4.

39.7. Le consommateur peut accepter ou refuser une proposition du commerçant ou du fabricant conforme au deuxième alinéa de l'article 39.5.

Si le consommateur accepte la proposition, mais que le commerçant ou le fabricant fait défaut de respecter le délai indiqué pour effectuer la réparation, l'article 39.6 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Si le consommateur refuse la proposition, il peut faire effectuer la réparation par un tiers et le commerçant ou le fabricant en assume les frais raisonnables.

2023, c. 21, a. 4.

40. Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat.

1978, c. 9, a. 40.

41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

1978, c. 9, a. 41; 1999, c. 40, a. 234.

42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

1978, c. 9, a. 42; 1999, c. 40, a. 234.

43. Une garantie relative à un bien ou à un service, mentionnée dans une déclaration ou un message publicitaire d'un commerçant ou d'un fabricant, lie ce commerçant ou ce fabricant. Il en est de même d'une garantie écrite du commerçant ou du fabricant non reproduite dans le contrat.

1978, c. 9, a. 43; 1999, c. 40, a. 234.

44. Dans une garantie conventionnelle, il est interdit de faire une exclusion si les matières exclues ne sont pas clairement indiquées dans des clauses distinctes et successives.

1978, c. 9, a. 44.

© Éditeur officiel du Québec

45. Un écrit qui constate une garantie doit être rédigé clairement et indiquer:

a) le nom et l'adresse de la personne qui accorde la garantie;

b) la description du bien ou du service qui fait l'objet de la garantie;

c) le fait que la garantie puisse ou non être cédée;

d) les obligations de la personne qui accorde la garantie en cas de défectuosité du bien ou de mauvaise exécution du service sur lequel porte la garantie;

e) la façon de procéder que doit suivre le consommateur pour obtenir l'exécution de la garantie, en plus d'indiquer qui est autorisé à l'exécuter; et

f) la durée de validité de la garantie.

1978, c. 9, a. 45.

46. La durée de validité d'une garantie mentionnée dans un contrat, un écrit ou un message publicitaire d'un commerçant ou d'un fabricant doit être déterminée de façon précise.

1978, c. 9, a. 46; 1999, c. 40, a. 234.

47. Lorsque la garantie conventionnelle du fabricant n'est valide que si le bien ou le service est fourni par un commerçant agréé par le fabricant, un autre commerçant qui fournit un tel bien ou un tel service sans être agréé par le fabricant doit, avant de fournir le bien ou le service au consommateur, avertir par écrit ce dernier que la garantie du fabricant n'est pas valide. À défaut d'un tel avis, le commerçant est tenu d'assumer cette garantie à ses frais.

1978, c. 9, a. 47; 1999, c. 40, a. 234.

48. Aucuns frais ne peuvent être exigés par le commerçant ou le fabricant à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle à moins que l'écrit qui constate la garantie ne le stipule et n'en détermine le montant de façon précise.

1978, c. 9, a. 48; 1999, c. 40, a. 234.

49. Le commerçant ou le fabricant assume les frais réels de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans l'écrit qui constate la garantie.

1978, c. 9, a. 49; 1999, c. 40, a. 234.

50. La durée de validité d'une garantie prévue par la présente loi ou d'une garantie conventionnelle est prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le commerçant ou le fabricant a eu le bien ou une partie du bien en sa possession aux fins d'exécution de la garantie ou à la suite d'un rappel du bien ou d'une partie du bien par le fabricant.

1978, c. 9, a. 50; 1999, c. 40, a. 234.

51. Le fait, pour le commerçant ou le fabricant, de nommer un tiers pour l'exécution d'une garantie prévue par la présente loi ou d'une garantie conventionnelle ne les libère pas de leur obligation de garantie envers le consommateur.

1978, c. 9, a. 51; 1999, c. 40, a. 234.

© Éditeur officiel du Québec

52. Le commerçant ou le fabricant ne peut faire dépendre la validité d'une garantie conventionnelle de l'usage, par le consommateur, d'un produit d'une marque de commerce déterminée que si au moins une des trois conditions suivantes est remplie:

a) le produit lui est fourni gratuitement;

b) le bien garanti ne peut fonctionner normalement sans l'usage de ce produit;

c) la garantie conventionnelle fait l'objet d'un contrat distinct à titre onéreux.

1978, c. 9, a. 52; 1999, c. 40, a. 234.

52.1. Le commerçant ou le fabricant ne peut exiger du consommateur qu'il fasse la preuve que les précédents propriétaires ou locataires du bien ont respecté les conditions de la garantie.

2009, c. 51, a. 7.

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

1978, c. 9, a. 53; 1999, c. 40, a. 234.

53.1. Sur demande d'un consommateur propriétaire ou locataire à long terme d'une automobile, le tribunal déclare l'automobile «automobile gravement défectueuse» lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) une ou plusieurs défectuosités affectant l'automobile ont fait l'objet de tentatives de réparation effectuées en vertu de la garantie conventionnelle de base accordée gratuitement sur cette automobile par le fabricant, soit:

i. trois tentatives infructueuses pour une même défectuosité;

ii. une ou deux tentatives infructueuses pour une même défectuosité lorsque le commerçant ou le fabricant chargé d'exécuter la garantie a eu l'automobile en sa possession pendant plus de 30 jours. Les jours pour lesquels le commerçant ou le fabricant démontre qu'il ne peut effectuer la réparation en raison d'une pénurie de pièces et qu'il fournit sans frais une automobile de remplacement au consommateur sont exclus de la computation de ce délai;

iii. 12 tentatives pour des défectuosités non liées entre elles;

b) les défectuosités sont apparues dans les trois ans de la première vente ou location à long terme de l'automobile à une partie autre qu'un commerçant autorisé par le fabricant à en faire la distribution alors que l'automobile n'a pas parcouru plus de 60 000 kilomètres;

c) les défectuosités rendent l'automobile impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée ou en diminuent substantiellement l'utilité.

© Éditeur officiel du Québec

La présence d'un vice caché est réputée affecter une automobile déclarée automobile gravement défectueuse.

2023, c. 21, a. 5.

54. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39 peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

1978, c. 9, a. 54; 1999, c. 40, a. 234; 2023, c. 21, a. 6.

SECTION I.1

CONTRAT CONCLU À DISTANCE

2006, c. 56, a. 5; 2009, c. 51, a. 8.

54.1. Un contrat conclu à distance est un contrat conclu alors que le commerçant et le consommateur ne sont pas en présence l'un de l'autre et qui est précédé d'une offre du commerçant de conclure un tel contrat.

Le commerçant est réputé faire une offre de conclure le contrat dès lors que sa proposition comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé, qu'il y ait ou non indication de sa volonté d'être lié en cas d'acceptation et même en présence d'une indication contraire.

2006, c. 56, a. 5; 2009, c. 51, a. 8.

54.2. Le contrat conclu à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur.

2006, c. 56, a. 5; 2009, c. 51, a. 8.

54.3. Le commerçant qui offre de conclure un contrat à distance ou qui conclut un tel contrat ne peut percevoir un paiement partiel ou total du consommateur ou lui offrir de percevoir un tel paiement avant d'exécuter son obligation principale, à moins qu'il ne s'agisse d'un paiement dont le consommateur peut demander la rétrofacturation en vertu de la présente loi ou d'un règlement.

2006, c. 56, a. 5.

54.4. Avant la conclusion du contrat à distance, le commerçant doit divulguer au consommateur les renseignements suivants:

a) son nom et tout autre nom qu'il utilise dans l'exploitation de son entreprise;

b) son adresse;

c) son numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse technologique;

d) une description détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, y compris ses caractéristiques et ses spécifications techniques;

d.1*)* le cas échéant, l'information exigée par le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 236.1 et par l'article 236.3;

En vig.: 2026-10-05

© Éditeur officiel du Québec

d.2) le cas échéant, la durée de la garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1;

d.3) le cas échéant, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation dont la disponibilité est garantie par le commerçant ou le fabricant, en application du premier alinéa de l'article 39;

e) un état détaillé du prix de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, des frais connexes qu'il exige, de même que du coût de tout droit exigible en vertu d'une loi;

f) une description de tous les frais supplémentaires qui pourraient être exigibles par un tiers et dont le montant ne peut être raisonnablement calculé, notamment les droits de douane et les frais de courtage;

g) le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu du contrat et, le cas échéant, le montant des versements périodiques, le tarif applicable pour l'utilisation d'un bien ou d'un service accessoire de même que les modalités de paiement;

h) la devise dans laquelle les montants exigibles sont payables, lorsque cette devise est autre que canadienne;

i) la date ou les délais d'exécution de son obligation principale;

j) le cas échéant, le mode de livraison, le nom du transporteur et le lieu de livraison;

k) le cas échéant, les conditions d'annulation, de résiliation, de retour, d'échange ou de remboursement;

l) toutes les autres restrictions ou conditions applicables au contrat.

Le commerçant doit présenter ces renseignements de manière évidente et intelligible et les porter expressément à la connaissance du consommateur; lorsqu'il s'agit d'une offre écrite, il doit présenter ces renseignements de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier.

2006, c. 56, a. 5; 2018, c. 14, a. 11; 2023, c. 21, a. 7; N.I. 2025-03-24; 2023, c. 21, a. 7.

54.5. Avant la conclusion du contrat, le commerçant doit donner expressément au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser la proposition et d'en corriger les erreurs.

2006, c. 56, a. 5.

54.6. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

a) le nom et l'adresse du consommateur;

b) la date du contrat;

c) les renseignements énumérés à l'article 54.4, tels qu'ils ont été divulgués avant la conclusion du contrat.

2006, c. 56, a. 5.

54.7. Le commerçant doit transmettre au consommateur un exemplaire du contrat dans les 15 jours suivant sa conclusion de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier.

2006, c. 56, a. 5.

54.8. Le consommateur peut résoudre le contrat dans les sept jours suivant la réception de l'exemplaire du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants:

© Éditeur officiel du Québec

a) le commerçant n'a pas, avant la conclusion du contrat, divulgué au consommateur tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou ne les a pas divulgués conformément à cet article;

b) le commerçant n'a pas, avant la conclusion du contrat, expressément donné au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser la proposition ou d'en corriger les erreurs;

c) le contrat n'est pas conforme aux exigences de l'article 54.6;

d) le commerçant n'a pas transmis un exemplaire du contrat de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier.

Ce délai de résolution court toutefois à compter de:

a) l'exécution de l'obligation principale du commerçant lorsque le consommateur constate, à ce moment, que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou qu'il ne les a pas divulgués conformément à cet article;

b) dans le cas où le consommateur a effectué le paiement au moyen d'une carte de crédit ou d'un autre instrument de paiement déterminé par règlement, la réception de l'état de compte lorsque le consommateur constate, à ce moment, que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou qu'il ne les a pas divulgués conformément à cet article.

Si le commerçant n'a pas transmis au consommateur un exemplaire du contrat dans le délai prévu à l'article 54.7, le délai de résolution est porté à 30 jours et il court à compter de la conclusion du contrat.

2006, c. 56, a. 5; 2017, c. 24, a. 5.

54.9. Outre les cas prévus à l'article 54.8, le contrat conclu à distance peut être résolu par le consommateur en tout temps avant l'exécution, par le commerçant, de son obligation principale dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le commerçant n'exécute pas son obligation principale dans les 30 jours suivant la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur pour l'exécution de cette obligation, ou dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat si celui-ci ne prévoit pas de date ou de délai pour l'exécution de l'obligation principale du commerçant;

b) le commerçant, s'il s'agit d'un contrat relatif à des services de transport, d'hébergement ou de restauration ou à un billet de spectacle, ne fournit pas, à la date indiquée au contrat ou, encore, à une date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur, les documents nécessaires pour que ce dernier puisse recevoir les services ou être admis à l'événement prévus au contrat.

2006, c. 56, a. 5; 2009, c. 51, a. 8; 2018, c. 14, a. 12.

54.9.1. Outre les cas prévus aux articles 54.8 et 54.9, dans le cas d'un contrat conclu à distance relatif à un billet de spectacle qui fait l'objet d'une revente, le consommateur peut résoudre le contrat:

a) en tout temps après la date à laquelle l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis est annulé, mais avant, le cas échéant, la nouvelle date prévue pour la tenue de celui-ci;

b) en tout temps après l'exécution, par le commerçant, de son obligation principale, mais avant la tenue de l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis, dans l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe *c* de l'article 236.3.

2018, c. 14, a. 13.

54.10. Un commerçant est présumé avoir exécuté son obligation principale lorsqu'il a tenté de l'exécuter à la date indiquée au contrat, à la date ultérieure convenue par écrit avec le consommateur ou, encore, à la date

© Éditeur officiel du Québec

figurant dans un avis transmis au consommateur dans un délai raisonnable et qu'il a été empêché de le faire en raison des agissements ou de la négligence du consommateur.

2006, c. 56, a. 5.

54.11. Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution en transmettant un avis à cet effet au commerçant.

2006, c. 56, a. 5.

54.12. Le contrat est résolu de plein droit à compter de la transmission de l'avis de résolution.

La résolution du contrat emporte la résolution de tout contrat accessoire et de toute garantie ou cautionnement consentis en considération du montant exigible en vertu du contrat.

Un contrat de crédit conclu par le consommateur avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat conclu à distance, forme un tout avec ce contrat et est, de même, résolu de plein droit dès lors que le contrat de crédit résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant partie au contrat conclu à distance.

2006, c. 56, a. 5; 2009, c. 51, a. 8.

54.13. Le commerçant doit, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, rembourser le consommateur de toutes les sommes payées par ce dernier en vertu de ce contrat et de tout contrat accessoire, y compris les sommes payées à un tiers.

Le consommateur doit, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, ou la livraison si celle-ci est postérieure à la résolution, restituer au commerçant, dans l'état où il les a reçus, les biens faisant l'objet du contrat.

Le commerçant assume les frais raisonnables de restitution.

2006, c. 56, a. 5.

54.14. Lorsque le commerçant est en défaut de rembourser le consommateur conformément à l'article 54.13, le consommateur qui a effectué le paiement au moyen d'une carte de crédit peut, dans les 60 jours suivant le défaut, demander à l'émetteur de cette carte la rétrofacturation de toutes les sommes payées en vertu du contrat et de tout contrat accessoire, de même que l'annulation de tous les frais portés à son compte en relation avec ces contrats.

2006, c. 56, a. 5.

54.15. La demande de rétrofacturation doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants:

a) le nom du titulaire de la carte de crédit;

b) le numéro de la carte de crédit ainsi que sa date d'expiration;

c) le nom du commerçant;

d) la date de la conclusion du contrat;

e) le montant débité au compte de la carte de crédit ainsi que les sommes que le commerçant est tenu de rembourser;

f) la description des biens ou services faisant l'objet du contrat et pour lesquels la rétrofacturation est demandée;

© Éditeur officiel du Québec

g) le motif de la résolution du contrat;

h) la date de la résolution du contrat et le mode de transmission de l'avis de résolution.

2006, c. 56, a. 5.

54.16. L'émetteur d'une carte de crédit qui reçoit une demande de rétrofacturation doit:

a) en accuser réception dans les 30 jours;

b) effectuer la rétrofacturation du montant débité au compte de la carte de crédit et procéder à l'annulation de tous les frais portés au compte de cette carte en relation avec le contrat conclu à distance et tout contrat accessoire à ce contrat soit dans les 90 jours suivant la réception de la demande, soit dans un délai représentant au plus deux périodes complètes visées à l'article 67, selon l'échéance du plus court terme.

2006, c. 56, a. 5; 2009, c. 51, a. 8.

SECTION II

CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT

55. Un commerçant itinérant est un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse:

a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou

b) conclut un contrat avec un consommateur.

1978, c. 9, a. 55.

56. Les articles 58 à 65 s'appliquent au contrat de vente ou de louage de biens et au contrat de service conclus par un commerçant itinérant, à l'exception, toutefois, des contrats prévus par règlement.

1978, c. 9, a. 56; 1998, c. 6, a. 1; 1999, c. 40, a. 234.

57. Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, ne constitue pas un contrat conclu par un commerçant itinérant, le contrat conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, à la condition que ce contrat n'ait pas été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant.

1978, c. 9, a. 57.

58. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

a) le numéro de permis du commerçant itinérant;

b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de chaque établissement du commerçant itinérant au Québec et de chaque représentant du commerçant itinérant qui a signé le contrat;

b.1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur;

c) la date de la formation du contrat et l'adresse où il est signé;

d) la description de chaque bien faisant l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, sa quantité et l'année du modèle ou une autre marque distinctive, de même que la durée de chaque service prévu par le contrat;

e) le prix comptant de chaque bien ou service;

© Éditeur officiel du Québec

f) le montant de chacun des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

g) le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le total des sommes que le consommateur doit débourser mensuellement en vertu du contrat, même si les versements sont calculés sur une base autre que mensuelle;

g.1*)* le cas échéant, les modalités de paiement;

g.2*)* la fréquence et la date de chaque livraison et de chaque prestation d'un service, de même que la date prévue pour la dernière livraison ou prestation;

g.3*)* le cas échéant, la description de chaque bien reçu en échange ou en acompte et de sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;

h) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat;

h.1*)* le cas échéant, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation dont la disponibilité est garantie par le commerçant ou le fabricant, en application du premier alinéa de l'article 39;

i) toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 58; 1998, c. 6, a. 2; 2017, c. 24, a. 6; 2024, c. 32, a. 7; 2023, c. 21, a. 8.

59. Le contrat conclu entre un commerçant itinérant et un consommateur peut être résolu à la discrétion de ce dernier dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

Ce délai est toutefois porté à un an à compter de la date de la formation du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la formation du contrat;

b) le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la formation du contrat;

c) le contrat ne respecte pas l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 ou ne comporte pas l'une des indications prévues par l'article 58;

d) un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle prévu par règlement ne sont pas annexés au contrat lors de sa formation;

e) le commerçant ne livre pas le bien ou ne fournit pas le service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la livraison du bien ou la prestation du service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette livraison ou cette prestation;

f) le contrat est conclu en contravention à l'article 244.7.

1978, c. 9, a. 59; 1998, c. 6, a. 3; 2017, c. 24, a. 7; 2024, c. 32, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

60. Le commerçant itinérant ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 59 tant que le consommateur n'a pas reçu le bien qui fait l'objet du contrat.

1978, c. 9, a. 60; 2017, c. 24, a. 8.

60.1. Le commerçant itinérant ne peut fournir un service prévu à un contrat, incluant l'installation d'un bien, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 59.

2024, c. 32, a. 9.

61. Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

a) par la remise du bien au commerçant itinérant ou à son représentant;

b) en retournant au commerçant itinérant ou à son représentant le formulaire prévu à l'article 58; ou

c) par un autre avis écrit à cet effet au commerçant itinérant ou à son représentant.

1978, c. 9, a. 61; 1998, c. 6, a. 4.

62. Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi du formulaire ou de l'avis.

Tout contrat conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat conclu avec un commerçant itinérant et qui résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant itinérant forme un tout avec ce contrat et est résolu de plein droit dès lors que le contrat conclu avec un commerçant itinérant a lui-même été résolu.

De plus, le consommateur peut, à l'égard d'un contrat conclu avec un tiers commerçant et visé au deuxième alinéa, exercer directement contre le commerçant itinérant un recours fondé sur l'inexécution du contrat ou sur les dispositions de la présente loi.

1978, c. 9, a. 62; 1998, c. 6, a. 5; 2017, c. 24, a. 9; 2024, c. 32, a. 10.

63. Le commerçant itinérant doit, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, rembourser le consommateur de toutes les sommes payées par ce dernier en vertu de ce contrat et de tout autre contrat visé au deuxième alinéa de l'article 62, y compris les sommes payées à un tiers commerçant. Il doit également restituer au consommateur tout bien reçu en paiement, en échange ou en acompte ou, s'il ne peut le faire, lui remettre le plus élevé de la valeur du bien ou de son prix indiqué au contrat.

Le consommateur doit, le cas échéant, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, restituer au commerçant les biens faisant l'objet du contrat.

Le commerçant itinérant assume les frais de restitution.

1978, c. 9, a. 63; 1998, c. 6, a. 6; 2024, c. 32, a. 11.

64. Le commerçant itinérant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure:

a) du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 63;

b) du bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, jusqu'à sa restitution.

1978, c. 9, a. 64; 1998, c. 6, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

65. Le consommateur ne peut résoudre le contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer au commerçant itinérant le bien dans l'état où il l'a reçu.

1978, c. 9, a. 65.

SECTION III

CONTRATS DE CRÉDIT

66. La présente section vise tous les contrats de crédit, notamment:

a) le contrat de prêt d'argent;

b) le contrat de crédit variable;

c) le contrat assorti d'un crédit.

1978, c. 9, a. 66.

§ 1. — *Dispositions générales*

67. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «obligation totale» : la somme du capital net et des frais de crédit;

b) «période» : un espace de temps d'au plus trente-cinq jours;

c) «versement comptant» : une somme d'argent, la valeur d'un effet de commerce payable à demande, ou la valeur convenue d'un bien, donnés en acompte lors du contrat.

1978, c. 9, a. 67.

68. Le capital net est:

a) dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, la somme effectivement reçue par le consommateur ou versée ou créditée pour son compte par le commerçant;

b) dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit ou d'un contrat de crédit variable, la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti.

Toute composante des frais de crédit est exclue de ces sommes.

1978, c. 9, a. 68.

69. On entend par «frais de crédit» la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat, en plus:

a) du capital net, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable;

b) du capital net et du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.

1978, c. 9, a. 69.

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

a) la somme réclamée à titre d'intérêt;

b) la prime d'un contrat d'assurance auquel le consommateur a souscrit ou a adhéré par l'entremise du commerçant;

© Éditeur officiel du Québec

c) la ristourne;

d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;

e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;

f) la commission;

g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;

h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit;

i) les frais de cautionnement.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, ne constituent pas des composantes des frais de crédit:

a) la prime d'une assurance de personnes lorsque le commerçant n'assujettit pas la conclusion du contrat de crédit à la souscription de l'assurance ou à son adhésion;

b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;

c) la prime d'une assurance automobile ou d'une assurance habitation;

d) (paragraphe abrogé);

e) dans le cas d'un contrat de crédit variable:

i. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;

ii. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;

f) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière:

i. les frais et honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat confié au notaire;

ii. les frais de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur les registres de la publicité des droits ou les frais de radiation des droits sur ces mêmes registres;

iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;

iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;

v. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé;

vi. la prime d'une assurance exigée par un assureur hypothécaire pour garantir un prêt hypothécaire.

Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes qui ne constituent pas des composantes des frais de crédit.

1978, c. 9, a. 70; 2017, c. 24, a. 10; 2024, c. 32, a. 13.

© Éditeur officiel du Québec

71. Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent:

a) à toute la durée du contrat dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit; ou

b) à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.

1978, c. 9, a. 71.

72. Le taux de crédit est l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.

Pour le calcul du taux de crédit, on ne tient pas compte des composantes des frais de crédit que sont les frais d'inscription ou de consultation d'un registre de la publicité des droits.

Dans le cas d'un contrat de crédit variable, on ne tient également pas compte des composantes des frais de crédit suivantes:

a) les frais d'adhésion ou de renouvellement exigés dans le cadre d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, à la condition que ces frais ne soient exigés qu'une fois par année et à toute autre condition prévue par règlement;

b) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;

c) les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée.

1978, c. 9, a. 72; 2017, c. 24, a. 11; 2024, c. 32, a. 14.

73. Un contrat de prêt d'argent et un contrat assorti d'un crédit peuvent être résolus sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

Un contrat de crédit à coût élevé, au sens de l'article 103.4, peut être résolu, dans les mêmes conditions, dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

1978, c. 9, a. 73; 2017, c. 24, a. 12.

74. Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable, le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

a) par la remise au commerçant ou à son représentant du capital net, s'il l'a reçu au moment où chacune des parties est entrée en possession d'un double du contrat, ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée;

b) dans les autres cas, soit par la remise du capital net ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée, soit par l'envoi d'un avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

1978, c. 9, a. 74; 2017, c. 24, a. 13.

75. Dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit, le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

a) par la remise du bien au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu livraison du bien au moment où chacune des parties est entrée en possession d'un double du contrat;

© Éditeur officiel du Québec

b) dans les autres cas, soit par la remise du bien, soit par l'envoi d'un avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

1978, c. 9, a. 75.

76. Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien, du capital net ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée ou à compter de l'envoi de l'avis au commerçant ou à son représentant.

1978, c. 9, a. 76; 2017, c. 24, a. 14.

77. Lorsqu'un contrat est résolu en vertu de l'article 73, les parties doivent, dans les plus brefs délais, se remettre ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre. Le commerçant assume les frais de restitution.

1978, c. 9, a. 77.

78. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 73.

1978, c. 9, a. 78.

79. Le consommateur ne peut résoudre le contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer au commerçant le bien dans l'état où il l'a reçu.

1978, c. 9, a. 79.

80. Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de prêt d'argent payable à demande, doit être constaté par écrit.

1978, c. 9, a. 80.

81. Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de crédit variable, ne doit indiquer qu'un seul taux de crédit.

1978, c. 9, a. 81.

82. *(Abrogé).*

1978, c. 9, a. 82; 1987, c. 90, a. 2.

83. Le commerçant ne peut exiger sur une somme due par le consommateur des frais de crédit calculés suivant un taux de crédit plus élevé que le moindre des deux taux suivants: celui calculé conformément à la présente loi ou celui qui est mentionné au contrat.

1978, c. 9, a. 83.

84. Le contrat doit prévoir un seul paiement différé par période.

1978, c. 9, a. 84.

85. Malgré les dispositions de l'article 84, la date du premier paiement que doit faire le consommateur peut être fixée à volonté mais, si elle est fixée à plus de trente-cinq jours après celle de la formation du contrat, les frais de crédit ne courent pas entre la date du contrat et le début de la période pour laquelle ce paiement est prévu.

1978, c. 9, a. 85.

© Éditeur officiel du Québec

86. Si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la formation du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir, et le commerçant ne peut exiger du consommateur aucun paiement, avant la date de cette exécution.

1978, c. 9, a. 86.

87. Sauf pour le contrat de crédit variable, les paiements différés doivent être égaux, à l'exception du dernier qui peut être moindre.

1978, c. 9, a. 87.

88. Est exempté de l'application des articles 84, 85 et 87, le contrat auquel est partie un consommateur qui tire son revenu principal d'une activité qu'il exerce pendant au plus huit mois par année, à la condition que le contrat contienne la mention suivante, conforme aux exigences de la présente loi et signée à part par le consommateur:

«(*inscrire ici le nom du consommateur et l'activité qui constitue sa principale source de revenu*) déclare que son revenu principal est saisonnier.»

Il en est de même pour le contrat passé entre un commerçant et un consommateur, portant sur un bien nécessaire à l'exercice du métier, de l'art ou de la profession du consommateur, à la condition que le contrat contienne la mention suivante, conforme aux exigences de la présente loi et signée à part par le consommateur:

«(*inscrire ici le nom et l'activité principale du consommateur*) déclare que le bien faisant l'objet du contrat est nécessaire à l'exercice de son métier, de son art ou de sa profession.»

Le commerçant a le droit d'agir sur la foi d'une déclaration ainsi remplie, sauf s'il sait qu'elle est fausse.

1978, c. 9, a. 88.

89. Aux conditions prescrites par règlement, est exempté de l'application des articles 84, 85 et 87, le contrat de prêt d'argent:

a) en vertu duquel l'obligation totale du consommateur est remboursable en totalité à une seule date déterminée;

b) payable à demande;

c) dont la date d'échéance est indéterminée; ou

d) dont le montant des paiements est indéterminé.

1978, c. 9, a. 89.

90. Malgré le deuxième alinéa de l'article 16, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, les frais de crédit ne peuvent être exigés du consommateur que sur la partie du capital net qu'il a reçue du commerçant et sur celle qui a été versée ou créditée pour son compte par le commerçant.

1978, c. 9, a. 90.

91. Les frais de crédit doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement.

1978, c. 9, a. 91.

92. Les frais de crédit, qu'ils soient imposés à titre de pénalité, de frais de retard, de frais d'atermoiement, ou à un autre titre doivent être calculés de la manière prévue à l'article 91, à l'exception des composantes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 72.

© Éditeur officiel du Québec

Outre son droit aux frais de crédit calculés conformément à l'article 91, le commerçant peut réclamer du consommateur:

a) les seuls frais déboursés par suite du refus d'acceptation, par une institution financière, d'un chèque ou autre effet de paiement émis par le consommateur en paiement des sommes dues;

b) les seuls frais déboursés par suite de l'impossibilité d'exécution d'un virement de fonds convenu avec le consommateur à cette fin lorsque cette impossibilité ne découle pas du fait du commerçant.

1978, c. 9, a. 92; 2017, c. 24, a. 15; 2024, c. 32, a. 16.

93. Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à l'article 91.

1978, c. 9, a. 93.

94. Le commerçant doit, selon les modalités de temps et de forme prescrites par règlement, faire parvenir au consommateur un état de compte indiquant les renseignements prescrits par règlement.

1978, c. 9, a. 94.

95. Le consommateur qui constate une erreur de facturation dans l'état de compte que lui fournit un commerçant avec qui il a conclu un contrat de crédit, peut adresser à ce dernier un écrit dans lequel il l'informe:

a) de son identité;

b) de l'erreur constatée et de la somme en question, s'il y a lieu; et

c) des motifs qu'il a de croire qu'il y a erreur.

1978, c. 9, a. 95.

96. Le commerçant qui reçoit d'un consommateur l'écrit prévu à l'article 95, doit, dans les soixante jours qui suivent la date d'envoi de cet écrit, informer le consommateur, par écrit:

a) de la correction de l'erreur de facturation, y compris la correction des frais de crédit erronément facturés; ou

b) de son refus de corriger l'état de compte en expliquant au consommateur les motifs pour lesquels il n'a pas donné suite à sa demande de correction; dans ce cas, le commerçant doit, sans frais, fournir au consommateur qui en fait la demande, copie de la preuve documentaire à l'appui de son refus.

1978, c. 9, a. 96.

97. Le commerçant qui contrevient à l'article 96 perd le droit de réclamer du consommateur la somme mentionnée par ce dernier aux termes du paragraphe *b* de l'article 95 ainsi que les frais de crédit qui s'y appliquent.

1978, c. 9, a. 97.

98. Si les parties à un contrat de crédit désirent modifier certaines dispositions du contrat, la modification apportée doit être constatée dans un nouveau contrat ou dans un avenant au contrat original. Dans ce dernier cas, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un exemplaire de l'avenant et de tout autre document signé par ce dernier à l'occasion de l'avenant. Toutefois, ces documents peuvent être transmis à l'adresse technologique fournie par le consommateur à cette fin si celui-ci a donné son autorisation

© Éditeur officiel du Québec

expresse. Les documents ainsi transmis doivent pouvoir aisément être conservés et imprimés sur support papier par le consommateur.

Une modification ayant pour effet d'augmenter le taux ou les frais de crédit ne peut être apportée qu'à la demande du consommateur. Dans ce cas, le nouveau contrat ou l'avenant doit contenir les renseignements suivants:

a) l'identification du contrat original et de ses avenants, le cas échéant;

b) le solde du contrat avant sa modification;

c) dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, le capital net ainsi que les frais de crédit et le taux de crédit nouvellement convenus;

d) dans le cas d'un contrat de crédit variable, le capital net, le cas échéant, ainsi que le taux de crédit nouvellement convenu et des exemples des frais de crédit présentés sous forme de tableau;

e) sauf dans le cas d'un contrat de crédit variable, le nouveau montant de l'obligation totale du consommateur et les nouvelles modalités de paiement;

f) tout autre renseignement prévu par règlement.

Lorsque les modifications sont constatées dans un avenant et que le taux ou les frais de crédit sont augmentés, le consommateur doit donner son consentement exprès à celles-ci.

La variation du taux de crédit d'un contrat qui prévoit que le taux est susceptible de varier ne constitue pas une modification des dispositions du contrat.

1978, c. 9, a. 98; 2017, c. 24, a. 16; 2024, c. 32, a. 17.

99. Dans le cas d'un contrat de crédit résultant de la consolidation de dettes dues au même commerçant, les mentions requises aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 98 doivent être faites séparément pour chacun des contrats originaux.

1978, c. 9, a. 99; 2024, c. 32, a. 18.

100. Sont exemptés de l'application de l'article 98:

a) aux conditions prescrites par règlement, le contrat de prêt d'argent dont la date d'échéance est indéterminée, ou dont le montant des paiements est indéterminé; et

b) la correction d'une erreur de transcription apportée d'un commun accord au contrat par les parties.

1978, c. 9, a. 100.

100.1. Le contrat de prêt d'argent et le contrat assorti d'un crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier sont exemptés, aux conditions prescrites par règlement, de l'application des articles 71, 81, 83 et 87.

Le contrat de crédit variable qui prévoit que le taux de crédit est susceptible de varier est exempté, aux conditions prescrites par règlement, de l'application des articles 71 et 83.

1984, c. 27, a. 84; 2017, c. 24, a. 17.

100.2. Le commerçant partie à un contrat de crédit qui prévoit un taux de crédit susceptible de varier doit, au moins une fois l'an, transmettre au consommateur une déclaration contenant, pour la période qu'elle couvre, les renseignements suivants :

© Éditeur officiel du Québec

a) le taux de crédit au début et à la fin de la période;

b) le solde dû par le consommateur au début et à la fin de la période;

c) dans le cas d'un contrat à versements prédéterminés, le montant du solde de l'obligation totale et le nombre de versements qui restent à effectuer, calculés suivant le taux de crédit applicable à ce moment.

Lorsque le taux de crédit n'est pas lié à un indice de référence en fonction duquel ce taux peut varier, le commerçant doit également, dans les 30 jours qui suivent toute hausse du taux de crédit de plus d'un point entier de pourcentage par rapport au dernier taux divulgué au consommateur, transmettre à celui-ci un avis contenant les renseignements suivants :

a) le nouveau taux de crédit;

b) la date à compter de laquelle le nouveau taux s'applique;

c) les répercussions de la hausse de taux sur le montant des versements et sur leur date d'exigibilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui a transmis un état de compte au consommateur dans les 12 mois précédents.

2017, c. 24, a. 18.

101. Le commerçant doit, lorsque le consommateur acquitte la totalité de son obligation, lui remettre une quittance et lui rendre tout objet ou document reçu en reconnaissance ou en garantie de cette obligation.

1978, c. 9, a. 101.

102. Un effet de commerce, souscrit en reconnaissance de paiements différés à l'occasion d'un contrat, forme un tout avec ce contrat et ne peut être cédé séparément, pas plus que le contrat, par le commerçant ou un cessionnaire subséquent.

1978, c. 9, a. 102.

103. Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu.

1978, c. 9, a. 103.

103.1. Le consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service peut opposer au prêteur ou à son cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites au premier alinéa, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

© Éditeur officiel du Québec

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service ou dont la limite de crédit a été augmentée dans les mêmes circonstances.

2017, c. 24, a. 19.

103.1.1. Dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit, lorsqu'un litige implique le consommateur et le commerçant, sauf une action collective, le tribunal peut suspendre le remboursement du solde sur demande du consommateur.

Dans le cas d'un autre contrat de crédit, lorsqu'un litige implique le consommateur et le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, sauf une action collective, le tribunal peut, sur demande du consommateur, suspendre le remboursement de la portion du solde ayant servi à payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage du bien ou la prestation du service si le contrat de crédit a été conclu dans les circonstances décrites au premier alinéa de l'article 103.1.

Le tribunal détermine quelle partie doit payer les frais de crédit courus pendant la suspension du remboursement.

2024, c. 32, a. 19.

0.1. — *ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE REMBOURSER LE CRÉDIT DEMANDÉ*

2017, c. 24, a. 19.

103.2. Avant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur ou, si le contrat de crédit est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant qui conclura ou a conclu le contrat de crédit doit évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Est également réputé satisfaire à cette obligation le commerçant qui est assujetti à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), à la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), à la Loi sur les banques (L.C, 1991, c. 46), à la Loi sur les sociétés d'assurance (L.C. 1991, c. 47), à la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et qui doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu aux obligations du présent article et à qui s'appliquent les effets de l'article 103.3.

2017, c. 24, a. 19; 2018, c. 23, a. 811.

103.3. Si le commerçant omet de faire l'évaluation prévue à l'article 103.2, il perd le droit aux frais de crédit. Il doit, le cas échéant, rembourser les frais de crédit que le consommateur a déjà payés.

2017, c. 24, a. 19.

103.4. Avant de conclure un contrat de crédit à coût élevé avec un consommateur ou, si le contrat de crédit à coût élevé est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant doit remettre au consommateur par écrit, conformément aux modalités déterminées par règlement, un exemplaire des documents faisant état de l'évaluation qu'il a faite en vertu de l'article 103.2 et des informations relatives à son ratio d'endettement.

© Éditeur officiel du Québec

Même s'il satisfait aux conditions d'application de la présomption prévue au deuxième alinéa de l'article 103.2, le commerçant qui ne se conforme pas au premier alinéa est réputé ne pas avoir fait l'évaluation prévue à l'article 103.2.

Un contrat de crédit est considéré à coût élevé lorsqu'il possède les caractéristiques déterminées par règlement.

Le ratio d'endettement est l'expression du passif du consommateur sous la forme d'un pourcentage. Il est calculé de la manière prescrite par règlement.

2017, c. 24, a. 19.

103.5. Le consommateur qui conclut un contrat de crédit à coût élevé alors que son ratio d'endettement excède celui identifié par règlement est présumé avoir contracté une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8.

2017, c. 24, a. 19.

1. — *DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME*

104. Dans un contrat, une stipulation ayant pour effet d'obliger le consommateur en défaut à payer en tout ou en partie le solde de son obligation avant échéance, constitue une clause de déchéance du bénéfice du terme.

1978, c. 9, a. 104.

105. Le commerçant qui se prévaut d'une telle clause doit en informer le consommateur au moyen d'un avis écrit conforme au modèle prévu par règlement. Le commerçant doit joindre à cet avis un état de compte indiquant les renseignements prescrits par règlement.

1978, c. 9, a. 105; 2017, c. 24, a. 20.

106. La déchéance du bénéfice du terme ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après réception de l'avis et de l'état de compte prévus à l'article 105.

1978, c. 9, a. 106.

107. Si le consommateur ne remédie pas au fait qu'il est en défaut dans le délai prévu à l'article 106, le solde de son obligation devient exigible à moins que, sur demande du consommateur, le tribunal ne modifie les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables ou n'autorise le consommateur à remettre le bien au commerçant.

1978, c. 9, a. 107; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

108. La demande doit être signifiée avant l'expiration du délai prévu à l'article 106.

1978, c. 9, a. 108; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

109. La demande doit être instruite et jugée d'urgence en tenant compte notamment des éléments suivants:

a) le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu du contrat;

b) les sommes déjà payées;

c) la valeur du bien au moment où le consommateur est devenu en défaut;

d) le solde dû au commerçant;

© Éditeur officiel du Québec

e) la capacité de payer du consommateur; et

f) la raison pour laquelle le consommateur est en défaut.

1978, c. 9, a. 109; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

110. La remise du bien au commerçant autorisée en vertu de l'article 107 éteint l'obligation contractuelle du consommateur et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

1978, c. 9, a. 110.

2. — *ASSURANCES*

111. Un commerçant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le consommateur de conclure un contrat d'assurance auprès de l'assureur qu'il indique.

1978, c. 9, a. 111; 2017, c. 24, a. 21.

112. Un commerçant qui exige que la conclusion d'un contrat de crédit soit assujettie à l'obligation, pour le consommateur, de conclure un contrat d'assurance doit informer le consommateur, conformément aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), qu'il a la faculté de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix ou qu'il peut remplir cette obligation au moyen d'une assurance qu'il détient déjà lorsque la couverture satisfait aux conditions demandées par le commerçant.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

1978, c. 9, a. 112; 2017, c. 24, a. 21.

113. Le commerçant qui, à l'occasion d'un contrat de crédit, sollicite l'adhésion du consommateur à un contrat d'assurance collective sur la vie, sur la santé ou sur la perte d'emploi doit lui donner, conformément aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), une confirmation de l'assureur qu'il est assuré.

1978, c. 9, a. 113; 2018, c. 23, a. 811; 2017, c. 24, a. 21.

114. Le commerçant qui, à l'occasion d'un contrat de crédit, souscrit pour le consommateur un contrat d'assurance individuelle doit lui remettre, dans un délai de 30 jours de l'acceptation par l'assureur de la proposition du consommateur, la police d'assurance ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui.

1978, c. 9, a. 114; 2017, c. 24, a. 21.

114.1. Lorsqu'un contrat d'assurance auquel a souscrit ou adhéré un consommateur à l'occasion d'un contrat de crédit a été résolu ou résilié, le commerçant doit, après avoir reçu remboursement de la prime d'assurance, modifier le contrat de crédit dans un délai de 10 jours pour la supprimer.

Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, le commerçant doit, après avoir sollicité l'avis du consommateur, modifier le versement ou le terme selon le choix de ce dernier. À défaut d'avis du consommateur sur ce choix, le commerçant peut décider de modifier le versement ou le terme.

Le commerçant ne peut modifier que les clauses du contrat qui sont affectées de façon directe et immédiate par la résolution ou la résiliation du contrat d'assurance.

© Éditeur officiel du Québec

Le commerçant doit remettre sans délai, de la manière prévue au premier alinéa de l'article 98, un nouveau contrat ou un avenant. Même si le taux ou les frais de crédit s'en trouvent diminués, ce contrat ou cet avenant doit contenir les renseignements visés au deuxième alinéa de cet article, en faisant les adaptations nécessaires.

2024, c. 32, a. 22.

§ 2. — *Contrats de prêt d'argent*

115. Le contrat de prêt d'argent doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) le capital net ainsi que, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur en vertu du contrat ou la manière de déterminer ce montant et cette date;

b) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;

c) la durée du contrat;

d) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;

e) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

f) le montant et la fréquence des versements ainsi que la date ou le jour où ceux-ci sont exigibles du consommateur;

g) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

h) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

i) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

j) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

k) le cas échéant, le numéro de permis du commerçant.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

© Éditeur officiel du Québec

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux.

1978, c. 9, a. 115; 2017, c. 24, a. 22.

115.1. La vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant est réputée constituer un contrat de prêt d'argent lorsque le montant total que le consommateur doit, en vertu du contrat, payer pour racheter le bien est supérieur au montant payé par le commerçant pour l'acquérir.

Est également réputée constituer un contrat de prêt d'argent la vente qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant qui l'acquiert dans le but de lui louer ce bien pour un montant total, incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant que le consommateur doit payer en vertu du contrat pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29, supérieur à celui qu'il a payé pour l'acquérir.

2017, c. 24, a. 23.

115.2. À moins qu'il ne se soit prévalu d'une clause de déchéance du bénéfice du terme ou qu'il n'ait exercé un droit hypothécaire, le commerçant doit, au moins 21 jours avant l'échéance d'un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque immobilière, aviser par écrit le consommateur de son intention de le renouveler ou non.

L'avis de renouvellement doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes *a*, *d* et *g* du premier alinéa de l'article 115. En cas d'avis tardif, les droits et obligations du consommateur demeurent régis par le contrat d'origine jusqu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis.

2017, c. 24, a. 23.

116. *(Abrogé).*

1978, c. 9, a. 116; 1999, c. 40, a. 234; 2017, c. 24, a. 24.

117. *(Abrogé).*

1978, c. 9, a. 117; 1999, c. 40, a. 234; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2024, c. 32, a. 23.

§ 3. — *Contrats de crédit variable*

118. Le contrat de crédit variable est le contrat par lequel un crédit est consenti d'avance par un commerçant à un consommateur qui peut s'en prévaloir de temps à autre, en tout ou en partie, selon les modalités du contrat.

Le contrat de crédit variable comprend le contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, que l'utilisation de la carte exige ou non un numéro d'identification personnel ou un autre moyen visant à s'assurer de l'autorisation du consommateur; il comprend aussi le contrat conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé marge de crédit, compte de crédit, ligne de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, ouverture de crédit et tout autre contrat de même nature.

1978, c. 9, a. 118; 2017, c. 24, a. 25.

119. Dans le cas des contrats visés à l'article 118, les frais imposés en cas de non-paiement à l'échéance constituent des frais de crédit.

1978, c. 9, a. 119; 1999, c. 40, a. 234; 2017, c. 24, a. 26.

© Éditeur officiel du Québec

119.1. Le formulaire de demande de carte de crédit ou les documents qui l'accompagnent doivent contenir les renseignements suivants :

a) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;

b) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;

c) la nature des frais et la manière d'en déterminer le montant;

d) la date à laquelle les renseignements relatifs aux taux, délai et montant visés aux paragraphes *a* à *c* sont valables.

Lorsque la demande de carte de crédit est faite à distance, le commerçant doit, avant d'accepter la demande, divulguer au consommateur les renseignements prévus au premier alinéa.

2017, c. 24, a. 27.

119.2. Toute demande de crédit variable doit indiquer la limite de crédit souhaitée par le consommateur.

Le commerçant ne peut consentir une limite de crédit supérieure.

Le commerçant doit refuser toute demande n'indiquant pas de limite de crédit.

2024, c. 32, a. 25.

120. Nul ne peut émettre une carte de crédit pour un consommateur ni lui en faire parvenir une si le consommateur ne l'a pas sollicitée par écrit.

1978, c. 9, a. 120.

121. L'article 120 ne s'applique pas au renouvellement ou au remplacement, aux mêmes conditions, d'une carte de crédit que le consommateur a sollicitée ou utilisée.

Nul ne peut, cependant, renouveler ou remplacer une carte de crédit lorsque le consommateur a avisé par écrit l'émetteur de la carte de son intention d'annuler cette carte.

1978, c. 9, a. 121.

122. Nul ne peut émettre plus d'une carte de crédit portant le même numéro, sauf à la demande écrite du consommateur partie au contrat de crédit variable.

1978, c. 9, a. 122.

122.1. Un consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

2017, c. 24, a. 28.

© Éditeur officiel du Québec

123. Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur a été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur.

Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 $.

Est interdite toute stipulation contraire aux dispositions du présent article.

1978, c. 9, a. 123; 2017, c. 24, a. 29.

123.1. Malgré l'article 123, le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

2017, c. 24, a. 29.

124. Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

1978, c. 9, a. 124; 2017, c. 24, a. 29.

125. Le contrat de crédit variable doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) la limite de crédit consentie;

b) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial;

c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;

d) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;

e) si le taux de crédit est susceptible de varier, l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit est susceptible de varier, le mécanisme de variation de ce taux et la façon dont cette variation affectera les modalités de paiement;

f) le versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période;

g) la durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni;

h) dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, la limite de responsabilité du consommateur dans les cas prévus à l'article 123 et les circonstances dans lesquelles il peut être tenu des pertes subies par l'émetteur;

i) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

j) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

© Éditeur officiel du Québec

k) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

l) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat et sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés.

1978, c. 9, a. 125; 2017, c. 24, a. 30.

125.1. Malgré l'article 125, les renseignements relatifs aux contrats optionnels ou qui concernent spécifiquement une opération particulière visée par le contrat peuvent être contenus dans un document distinct transmis au consommateur avant l'exécution, envers le consommateur, de l'obligation du débiteur de ces contrats optionnels.

2017, c. 24, a. 30.

125.2. L'émetteur doit publier sur son site Internet, s'il en possède un, la version à jour de tout contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit qu'il offre aux consommateurs.

2017, c. 24, a. 30.

126. Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte indiquant les renseignements suivants :

a) la date de la fin de la période;

b) le solde du compte au début de la période;

c) la date, une description suffisante et la valeur de chaque opération portée au débit du compte au cours de la période;

d) la date et le montant de chaque paiement ou autre somme portée au crédit du compte au cours de la période;

e) le taux ou les taux de crédit applicables; dans le cas d'un taux de crédit susceptible de varier, le taux applicable à la fin de la période et la façon d'obtenir la liste des taux durant la période;

f) le montant des frais portés au débit du compte au cours de la période;

g) la somme des avances et achats portés au débit du compte au cours de la période;

h) le solde du compte à la fin de la période;

i) la limite de crédit applicable pour la période;

j) le versement minimal requis pour la période;

k) dans le cas d'une carte de crédit, une estimation du nombre de mois et, le cas échéant, d'années requis pour acquitter la totalité du solde du compte si seul le versement minimal requis est effectué à chaque période;

l) dans le cas d'une carte de crédit, la date d'exigibilité du versement;

m) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;

© Éditeur officiel du Québec

n) les droits et les obligations du consommateur relativement aux erreurs de facturation;

o) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat et sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou à l'état de compte ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, une opération est suffisamment décrite si l'information donnée peut raisonnablement permettre au consommateur d'identifier cette opération.

1978, c. 9, a. 126; 2017, c. 24, a. 31.

Note *Voir disposition transitoire, 2017, c. 24, a. 82.*

126.1. Dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, le versement minimal requis pour une période ne peut être moindre que 5 % du solde du compte à la fin de cette période.

Pour l'application du premier alinéa, est exclue du solde du compte la dette acquittée par des versements dont le montant est déterminé suivant des modalités particulières.

2017, c. 24, a. 31.

Note *Voir disposition transitoire, 2017, c. 24, a. 82.*

126.2. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

2017, c. 24, a. 31.

126.3. Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

2017, c. 24, a. 31.

127. Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse un état de compte, le commerçant ne peut exiger de frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

L'état de compte peut être transmis à l'adresse technologique du consommateur si celui-ci a donné son autorisation expresse. Le consommateur peut en tout temps retirer son autorisation en avisant le commerçant.

L'état de compte est réputé transmis à l'adresse technologique du consommateur lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) le consommateur a reçu à son adresse technologique un avis selon lequel l'état de compte est disponible sur le site Internet du commerçant;

b) cet état y est effectivement disponible pendant la durée que détermine le règlement;

c) le consommateur est en mesure de conserver un exemplaire de l'état de compte en l'imprimant ou autrement.

1978, c. 9, a. 127; 2001, c. 32, a. 102; 2017, c. 24, a. 32.

© Éditeur officiel du Québec

127.1. Le commerçant doit accorder au consommateur un délai d'au moins 21 jours après la date de la fin de la période pour acquitter la totalité de son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une avance en argent. Dans un tel cas, le commerçant peut exiger des frais de crédit à compter de la date de l'avance jusqu'à la date du paiement.

2017, c. 24, a. 33.

127.2. Le commerçant doit d'abord imputer tout versement sur la dette portant le taux de crédit le plus élevé, puis sur les autres dettes par ordre décroissant de taux de crédit.

Malgré le premier alinéa, si parmi les dettes l'une doit être acquittée par des versements dont le montant est déterminé suivant des modalités particulières, tout versement est imputé dans l'ordre suivant:

a) au versement minimal requis pour la période en vertu du contrat, sous réserve de l'article 126.1, en imputant ce versement minimal conformément aux dispositions du premier alinéa;

b) au versement requis pour la dette acquittée par des versements dont le montant est déterminé suivant des modalités particulières;

c) conformément au premier alinéa.

2024, c. 32, a. 26.

128. Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit consentie que sur demande expresse du consommateur.

Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit au-delà de la nouvelle limite demandée par le consommateur.

Ne constitue pas une demande expresse le fait par le consommateur d'effectuer une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit consentie.

1978, c. 9, a. 128; 2017, c. 24, a. 34.

128.1. Le commerçant ne peut permettre au consommateur d'effectuer des opérations dépassant la limite de crédit au cours d'une période à moins de respecter toutes les conditions suivantes:

a) il transmet sans délai, à l'adresse technologique fournie par le consommateur à cette fin, un avis indiquant que son crédit disponible est inférieur à 100 $ ou à un autre montant indiqué par le consommateur ou, si le consommateur omet de lui fournir son adresse technologique, il lui transmet un avis indiquant que celui-ci a effectué une opération entraînant le dépassement de sa limite de crédit;

b) il n'impose aucuns frais au consommateur en raison de ce dépassement.

Une retenue effectuée sur une carte de crédit n'est pas considérée comme une opération aux fins de l'application du présent article.

2017, c. 24, a. 34; 2024, c. 32, a. 27.

128.2. Toute augmentation unilatérale de la limite de crédit par le commerçant est inopposable au consommateur, qui n'est pas tenu au paiement des sommes portées à son compte qui excèdent la limite de crédit consentie avant cette augmentation.

2017, c. 24, a. 34.

© Éditeur officiel du Québec

128.3. Est interdite, dans un contrat de crédit variable, la stipulation qui permet au commerçant d'augmenter unilatéralement la limite de crédit.

Est également interdite la stipulation qui permet au commerçant d'imposer des frais au consommateur lorsqu'une opération a pour effet de dépasser sa limite de crédit ou lui est refusée pour ce motif.

2017, c. 24, a. 34.

129. Malgré l'article 98, le commerçant peut modifier le contrat de crédit variable pour augmenter la somme exigible à titre de frais d'adhésion, de renouvellement ou de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée ou le taux de crédit.

Le commerçant doit, selon les modalités de temps prescrites par règlement, expédier au consommateur un avis contenant exclusivement les clauses modifiées, anciennes et nouvelles, et la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation.

La modification unilatérale d'un contrat de crédit variable non conforme au présent article est inopposable au consommateur.

1978, c. 9, a. 129; 1984, c. 27, a. 85; 2017, c. 24, a. 35.

130. Le contrat de crédit variable ne peut comporter de clause par laquelle le transfert de propriété du bien vendu par un commerçant à un consommateur est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

1978, c. 9, a. 130.

§ 4. — *Contrats assortis d'un crédit*

131. La présente sous-section s'applique à la vente à tempérament et aux autres contrats assortis d'un crédit.

1978, c. 9, a. 131.

1. — *VENTE À TEMPÉRAMENT*

132. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

1978, c. 9, a. 132; 1998, c. 5, a. 22.

133. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par cas de force majeure tant que la propriété du bien n'a pas été transférée au consommateur.

1978, c. 9, a. 133.

134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) la description du bien faisant l'objet du contrat;

b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;

c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;

© Éditeur officiel du Québec

d) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;

e) la durée du contrat;

f) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;

g) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

h) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;

i) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

j) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

k) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

l) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

m) la date de livraison du bien;

n) le fait que le commerçant se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à l'exécution, par le consommateur, de son obligation, en tout ou en partie.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux.

1978, c. 9, a. 134; 2017, c. 24, a. 36.

135. La vente à tempérament qui ne respecte pas les exigences prescrites dans la section III du présent chapitre est une vente à terme et transfère au consommateur la propriété du bien vendu.

1978, c. 9, a. 135.

136. Est interdite une stipulation qui:

© Éditeur officiel du Québec

a) vise à empêcher le consommateur de déplacer le bien à l'intérieur du Québec sans la permission du commerçant; ou

b) permet au commerçant de reprendre possession du bien sans le consentement exprès du consommateur ou du tribunal.

1978, c. 9, a. 136.

137. Le solde dû par le consommateur devient exigible lorsque le bien est vendu sous contrôle de justice ou que le consommateur, sans le consentement du commerçant, le cède à un tiers.

1978, c. 9, a. 137; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

138. À défaut par le consommateur d'exécuter son obligation suivant les modalités du contrat, le commerçant peut:

a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus;

b) soit exiger, de la manière prévue aux articles 105 et suivants, le paiement immédiat du solde de la dette si le contrat contient une clause de déchéance du bénéfice du terme;

c) soit reprendre possession du bien vendu de la manière prévue aux articles 139 et suivants.

1978, c. 9, a. 138.

139. Avant d'exercer le droit qui lui est conféré par le paragraphe *c* de l'article 138, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit conforme au modèle prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 139; 2017, c. 24, a. 37.

140. Le consommateur peut remédier au fait qu'il est en défaut ou remettre le bien au commerçant dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'article 139.

Le droit de reprise ne peut être exercé qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après réception de cet avis par le consommateur.

1978, c. 9, a. 140.

141. Si, à la suite de cet avis, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

1978, c. 9, a. 141.

142. Si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne peut exercer le droit de reprise à moins d'obtenir la permission du tribunal.

1978, c. 9, a. 142.

143. Cette permission est demandée par une demande signifiée au consommateur, laquelle doit être instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal dispose de cette demande en tenant compte des éléments mentionnés à l'article 109.

1978, c. 9, a. 143; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

© Éditeur officiel du Québec

144. S'il rejette la demande, le tribunal permet au consommateur de conserver le bien et il peut modifier les modalités de paiement du solde selon les conditions qu'il juge raisonnables.

1978, c. 9, a. 144; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

145. Le consommateur qui conserve le bien conformément à l'article 144 assume, à compter du jugement, les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure.

1978, c. 9, a. 145.

146. Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *b* de l'article 138 peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *c* du même article.

Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *c* de l'article 138 peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *b* du même article.

Le consommateur peut alors, à son choix, avant l'expiration d'un délai de trente jours après réception d'un nouvel avis, soit remédier au défaut, soit remettre le bien.

Si, à la suite du nouvel avis, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

1978, c. 9, a. 146.

147. La vente à tempérament ne peut être assortie d'un crédit variable.

1978, c. 9, a. 147.

148. Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

1978, c. 9, a. 148.

149. L'application de l'article 98 ou de l'article 99 à un contrat de vente à tempérament n'a pas pour effet de priver le consommateur d'un droit qui lui est accordé par les articles 132 à 148.

1978, c. 9, a. 149.

2. — *AUTRES CONTRATS ASSORTIS D'UN CRÉDIT*

150. Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) la nature et l'objet du contrat et, le cas échéant, la description du bien;

b) le capital net et, le cas échéant, le prix de vente au comptant du bien et le versement comptant payé par le consommateur;

c) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;

d) la durée du contrat;

e) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;

f) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

© Éditeur officiel du Québec

g) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;

h) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

i) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

j) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

k) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux.

1978, c. 9, a. 150; 2017, c. 24, a. 38.

SECTION III.1

LOUAGE À LONG TERME DE BIENS

1991, c. 24, a. 3.

150.1. La présente section s'applique au contrat de louage à long terme de biens.

1991, c. 24, a. 3.

150.2. Pour l'application de la présente loi, est à long terme le contrat de louage de biens qui prévoit une période de location de quatre mois ou plus.

Le contrat qui prévoit une période de location de moins de quatre mois est réputé à long terme lorsque, par l'effet d'une clause de renouvellement, de reconduction ou d'une autre convention de même effet, cette période peut être portée à quatre mois ou plus.

1991, c. 24, a. 3.

© Éditeur officiel du Québec

150.3. La période de location commence au moment où le bien est mis à la disposition du consommateur.

1991, c. 24, a. 3.

§ 1. — *Dispositions générales*

1991, c. 24, a. 3.

150.3.1. Avant de conclure un contrat de louage à long terme avec un consommateur, le commerçant doit évaluer la capacité du consommateur d'exécuter les obligations découlant du contrat.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu des obligations du présent article.

2017, c. 24, a. 39.

150.4. Le contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat du bien loué et le contrat de louage à valeur résiduelle garantie visé à la sous-section 2 doivent être constatés par écrit.

Tout autre contrat de louage à long terme, s'il est constaté par écrit, doit respecter les règles de formation prescrites au chapitre II du présent titre tout comme s'il s'agissait d'un contrat qui doit être constaté par écrit.

1991, c. 24, a. 3.

150.5. Le contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat doit indiquer le montant que le consommateur doit payer pour acquérir le bien ou la manière de le calculer, ainsi que les autres conditions d'exercice de cette option s'il en est.

1991, c. 24, a. 3.

150.6. Le loyer doit être payable avant l'expiration de la période de location, à l'exception d'une somme due en vertu de l'obligation de garantie que prévoit un contrat de louage à valeur résiduelle garantie et des frais relatifs au degré d'utilisation du bien, s'il en est d'exigibles.

Des frais relatifs au degré d'utilisation du bien ne peuvent être exigés que si le bien est muni d'un dispositif permettant de mesurer en heures ou en kilomètres son degré d'utilisation et que si le taux à l'heure ou au kilomètre est précisé au contrat.

De tels frais ne peuvent être exigés qu'à la fin de la période de location ou lorsque survient l'une des situations suivantes:

Non en vigueur

a) à la suite d'une remise volontaire ou d'une reprise de possession, pourvu que le prix d'une vente effectuée dans le but de minimiser les pertes du commerçant soit inférieur à la valeur résiduelle prévue au contrat de location; de tels frais ne peuvent cependant être exigés que pour l'utilisation qui excède celle prévue au contrat, calculée au prorata de la durée écoulée du contrat au moment de la remise ou de la reprise, et ne peuvent excéder la différence entre le prix de vente et la valeur résiduelle;

b) à la suite d'un sinistre entraînant la perte ou la destruction du bien; de tels frais ne peuvent cependant être exigés que pour l'utilisation qui excède celle prévue au contrat, calculée au prorata de la durée écoulée du contrat au moment du sinistre;

© Éditeur officiel du Québec

c) malgré l'article 150.10, à la suite d'une force majeure entraînant la perte ou la destruction du bien; de tels frais ne peuvent cependant être exigés que pour l'utilisation qui excède celle prévue pour toute la durée du contrat.

Aucuns autres frais ne peuvent être réclamés du consommateur après l'expiration de la période de location, sauf pour recouvrer les versements échus, mais non perçus.

Toutefois, les pertes autres que celles résultant d'une usure normale du bien loué peuvent faire l'objet d'une réclamation après l'expiration de la période de location et uniquement si le commerçant a respecté les obligations qui lui sont imposées par l'article 150.17.1.

1991, c. 24, a. 3; 2024, c. 32, a. 35.

150.7. Le loyer payable pendant la période de location doit être réparti en versements périodiques. Tous les versements doivent être égaux, sauf le dernier qui peut être moindre. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent au début de parties sensiblement égales, d'au plus trente-cinq jours, de la période de location.

Le commerçant ne peut exiger du consommateur qu'il paie par anticipation plus de deux versements périodiques et il ne peut les percevoir qu'avant le début de la période de location.

1991, c. 24, a. 3.

150.8. Est exempté de l'application de l'article 150.7, le contrat conclu avec un consommateur visé à l'article 88 ou portant sur un bien visé à l'article 88, aux conditions prévues à cet article.

1991, c. 24, a. 3.

150.9. Est interdite, dans un contrat de louage à long terme, une convention:

a) qui oblige le consommateur à rendre le bien dans un état meilleur que celui qui résulte d'une usure normale;

b) qui vise à préciser ce qu'est l'usure normale;

c) visée aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 136.

1991, c. 24, a. 3.

150.9.1. Est interdite, dans un contrat de louage à long terme, la stipulation qui permet au commerçant d'exiger:

a) des frais pour le motif que la nature ou la qualité d'une pièce ou d'une composante installée dans le cadre du service normal d'entretien ne satisfait pas le commerçant, à moins que le contrat ne prévoie expressément que le bien ne peut être remis qu'avec une composante d'une nature ou d'une qualité déterminée;

b) des frais pour le motif que la pièce n'est pas une pièce d'origine du fabricant ou que le service d'entretien n'a pas été effectué par le fabricant ou un commerçant approuvé par lui.

2023, c. 21, a. 9.

150.10. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration du bien par cas de force majeure; toutefois, le commerçant n'est pas tenu d'assumer ces risques pendant que le consommateur détient le bien sans droit ou, le cas échéant, après qu'il a transféré la propriété du bien au consommateur.

1991, c. 24, a. 3.

© Éditeur officiel du Québec

150.11. Toute garantie conventionnelle accordée au consommateur propriétaire d'un bien bénéficie au consommateur partie à un contrat de louage à long terme d'un tel bien tout comme s'il en était propriétaire.

De même, toute garantie conventionnelle disponible à l'option d'un consommateur propriétaire d'un bien doit être disponible, aux mêmes conditions, à l'option du consommateur partie à un contrat de louage à long terme d'un tel bien et, si ce consommateur acquiert telle garantie, il en bénéficie tout comme s'il était propriétaire du bien.

1991, c. 24, a. 3.

150.12. L'article 101 relatif à la quittance et à la remise d'objets ou de documents, les articles 102 et 103 relatifs aux droits et obligations d'un cessionnaire et les articles 111 à 114 relatifs aux assurances s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat de louage à long terme.

1991, c. 24, a. 3.

150.13. Si le consommateur n'exécute pas son obligation suivant les modalités du contrat, le commerçant peut:

a) soit exiger le paiement immédiat de ce qui est échu;

b) soit exiger, de la manière prévue aux articles 105 et suivants, le paiement immédiat de ce qui est échu et des versements périodiques non échus si le contrat contient une clause de déchéance du bénéfice du terme ou une autre convention de même effet. Toutefois, l'avis que le commerçant doit expédier en vertu de l'article 105 doit être conforme au modèle prévu par règlement;

c) soit reprendre possession du bien loué de la manière prévue aux articles 150.14, 150.15 et, le cas échéant, 150.32.

1991, c. 24, a. 3; 2017, c. 24, a. 40.

150.14. Avant d'exercer le droit de reprise du bien loué, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit conforme au modèle prévu par règlement.

Le consommateur peut remédier au fait qu'il est en défaut ou remettre le bien au commerçant dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu au premier alinéa, et le droit de reprise ne peut être exercé qu'à l'expiration de ce délai.

1991, c. 24, a. 3; 2017, c. 24, a. 41.

150.15. Si, à la suite de l'avis de reprise de possession, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, le contrat est résilié de plein droit à compter de cette remise ou de cette reprise.

Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus déjà perçus, et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat.

Le commerçant a l'obligation de minimiser ses dommages.

1991, c. 24, a. 3.

150.16. Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *b* de l'article 150.13 peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *c* du même article.

© Éditeur officiel du Québec

Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *c* de l'article 150.13 peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *b* du même article.

1991, c. 24, a. 3.

150.17. Le consommateur peut, pendant la période de location et à sa discrétion, remettre le bien au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la remise du bien, avec les mêmes conséquences qu'entraîne la résiliation visée à l'article 150.15.

1991, c. 24, a. 3.

150.17.1. Le commerçant doit offrir au consommateur, au moins 90 jours avant la fin du bail, de procéder sans frais à une inspection de l'automobile qui fait l'objet d'un contrat de louage à long terme ou de tout autre bien loué à long terme que détermine un règlement.

Si le consommateur consent à cette inspection, elle doit être effectuée au moins 30 jours, mais pas plus de 60 jours, avant la fin du bail, à la résidence du consommateur ou à l'établissement du commerçant, au choix de ce dernier. À la suite de cette inspection, le commerçant doit immédiatement remettre au consommateur un rapport écrit indiquant, le cas échéant, les pièces ou les composantes du bien qui présentent, selon le commerçant, une usure anormale et le droit du consommateur de réparer ces pièces ou ces composantes ou de les faire réparer par un tiers.

Lors de la remise du bien à la fin du bail, de sa remise volontaire ou de sa reprise forcée, le commerçant qui considère que l'usure du bien est anormale doit remettre au consommateur un avis écrit indiquant les pièces ou les composantes qui présentent une usure anormale et le droit du consommateur de réparer ces pièces ou ces composantes dans les 10 jours de sa réception ou de les faire réparer par un tiers dans ce même délai.

Le commerçant ne peut réclamer de frais pour l'usure anormale d'une pièce ou d'une composante du bien dans les cas suivants:

a) le commerçant n'a pas offert au consommateur de procéder à une inspection, conformément au premier alinéa;

b) le rapport d'inspection prévu au deuxième alinéa n'a pas été remis au consommateur qui a consenti à l'inspection;

c) l'avis écrit prévu au troisième alinéa n'a pas été remis au consommateur;

d) le commerçant vend ou reloue le bien avant la fin du délai de 10 jours indiqué dans l'avis écrit prévu au troisième alinéa.

2023, c. 21, a. 10; 2024, c. 32, a. 40.

§ 2. — *Contrats de louage à valeur résiduelle garantie*

1991, c. 24, a. 3.

150.18. Le contrat de louage à valeur résiduelle garantie est un contrat de louage à long terme d'un bien en vertu duquel le consommateur garantit au commerçant que, une fois expirée la période de location, ce dernier obtiendra au moins une certaine valeur de l'aliénation du bien.

Pour l'application de la présente section, on appelle «valeur résiduelle» la valeur que le consommateur partie à un tel contrat garantit.

1991, c. 24, a. 3.

© Éditeur officiel du Québec

150.19. La valeur résiduelle doit être établie par une estimation raisonnable de la part du commerçant de la valeur au gros qu'aura le bien à la fin de la période de location.

1991, c. 24, a. 3.

150.20. La valeur résiduelle doit être indiquée au contrat et y être exprimée en termes de dollars et de cents.

1991, c. 24, a. 3.

150.21. L'obligation de garantie du consommateur quant à la valeur résiduelle se limite au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de la valeur résiduelle sur la valeur obtenue de l'aliénation du bien par le commerçant;

b) 20 pour cent de la valeur résiduelle.

1991, c. 24, a. 3.

150.22. Le contrat de louage à valeur résiduelle garantie doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) la description du bien faisant l'objet du contrat;

b) la valeur au détail du bien ainsi que, le cas échéant, l'acompte payé par le consommateur et le montant de l'obligation nette;

c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;

d) les frais de crédit implicites exigés du consommateur et son obligation maximale aux termes du contrat;

e) la durée du contrat;

f) le taux de crédit implicite;

g) la date à laquelle les frais de crédit implicites commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

h) le montant et la date d'échéance de chaque paiement exigible du consommateur;

i) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

j) la date de livraison du bien.

1991, c. 24, a. 3; 2018, c. 14, a. 16.

150.23. Le contrat peut être résolu sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, de la manière prévue aux articles 75 à 77 et à la condition prévue à l'article 79, dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

1991, c. 24, a. 3.

© Éditeur officiel du Québec

150.24. L'obligation nette s'entend de la valeur totale du bien, soit la somme de la valeur au détail du bien et des frais de préparation, de livraison, d'installation et autres, moins l'acompte.

L'acompte comprend la valeur convenue d'un bien cédé au commerçant en contrepartie de la location, le premier versement périodique et toute somme reçue par le commerçant avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de commerce payable à demande et tout versement périodique payé par anticipation, s'il en est.

L'obligation à tempérament s'entend de la somme de la valeur résiduelle et des versements périodiques autres que ceux compris dans l'acompte.

1991, c. 24, a. 3.

150.25. L'excédent de l'obligation à tempérament sur l'obligation nette constitue les frais de crédit implicites. Le commerçant doit mentionner ces derniers en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent à toute la période de location.

1991, c. 24, a. 3.

150.26. Le taux de crédit implicite est l'expression des frais de crédit implicites sous la forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.

Le contrat ne doit divulguer qu'un seul taux de crédit implicite.

1991, c. 24, a. 3.

150.27. Les articles 83 et 91 s'appliquent au calcul des frais de crédit implicites en remplaçant lorsqu'elles s'y trouvent, les expressions «frais de crédit» et «taux de crédit» respectivement par celles de «frais de crédit implicites» et «taux de crédit implicite».

1991, c. 24, a. 3.

150.28. Les articles 94 à 97 relatifs aux états de compte s'appliquent au contrat de louage à valeur résiduelle garantie en remplaçant, lorsqu'elle s'y trouve, l'expression «frais de crédit» par celle de «frais de crédit implicites».

1991, c. 24, a. 3.

150.29. Le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie peut, en tout temps pendant la période de location, acquérir le bien qui en fait l'objet sur paiement du solde de son obligation à tempérament moins les frais de crédit implicites non gagnés au moment de l'acquisition.

1991, c. 24, a. 3.

150.30. Sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le commerçant ne peut, tant que la valeur résiduelle du bien est garantie par le consommateur, aliéner le bien à un acquéreur potentiel qui en offre un prix inférieur à cette valeur résiduelle sans d'abord offrir le bien au consommateur en lui expédiant un avis écrit conforme au modèle prévu par règlement.

Le consommateur peut, dans les cinq jours de la réception de l'avis, acquérir le bien en payant comptant un prix égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

Plutôt que d'acquérir le bien, le consommateur peut, dans le même délai, présenter un tiers qui convient de payer comptant pour ce bien un prix au moins égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

1991, c. 24, a. 3; 2017, c. 24, a. 42.

© Éditeur officiel du Québec

150.31. Le consommateur est libéré de son obligation de garantie dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) lorsque la valeur résiduelle du bien n'est pas précisée au contrat conformément à l'article 150.20;

b) lorsque le commerçant aliène le bien en violation de l'article 150.30 ou qu'il refuse de vendre le bien au tiers présenté conformément au troisième alinéa de cet article;

c) lorsque l'aliénation du bien n'est pas faite à titre onéreux;

d) lorsque l'aliénation du bien n'a pas lieu dans un délai raisonnable de la remise du bien au commerçant à la fin de la période de location;

e) lorsque le commerçant, après remise du bien à la fin de la période de location, l'utilise ou en permet l'utilisation par un tiers autrement que pour les fins de son aliénation à titre onéreux.

1991, c. 24, a. 3.

150.32. Le commerçant ne peut exercer le droit de reprise prévu aux articles 150.13 à 150.16 à moins d'obtenir la permission du tribunal si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de son obligation à tempérament et de l'acompte.

Lorsque le commerçant s'adresse au tribunal à cette fin, les articles 143 à 145 s'appliquent.

1991, c. 24, a. 3.

SECTION IV

CONTRATS RELATIFS AUX AUTOMOBILES ET AUX MOTOCYCLETTES

§ 1. — *Dispositions générales*

151. Dans le cas d'une réparation qui relève d'une garantie prévue par la présente section ou d'une garantie conventionnelle:

a) le commerçant ou le fabricant assume les frais raisonnables de remorquage ou de dépannage de l'automobile, que le remorquage ou le dépannage soit effectué par le commerçant, le fabricant ou un tiers;

b) le commerçant ou le fabricant effectue la réparation de l'automobile et en assume les frais ou permet au consommateur de faire effectuer la réparation par un tiers et en assume les frais.

1978, c. 9, a. 151; 1999, c. 40, a. 234.

152. Un commerçant ou un fabricant répond de l'exécution d'une garantie prévue par la présente section ou d'une garantie conventionnelle à l'égard d'un consommateur acquéreur subséquent de l'automobile.

1978, c. 9, a. 152; 1999, c. 40, a. 234.

153. La garantie prévue par la présente section comprend les pièces et la main-d'oeuvre.

1978, c. 9, a. 153.

154. Le paragraphe *b* de l'article 151 et les articles 152 et 153 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une motocyclette adaptée au transport sur les chemins publics.

1978, c. 9, a. 154.

© Éditeur officiel du Québec

§ 2. — *Contrats de vente ou de louage à long terme d'automobiles d'occasion et de motocyclettes d'occasion*

1991, c. 24, a. 4.

155. Le commerçant doit apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'il offre en vente ou en location à long terme.

L'étiquette doit être placée de façon qu'elle puisse être lue en entier de l'extérieur de l'automobile.

1978, c. 9, a. 155; 1991, c. 24, a. 5.

156. L'étiquette doit divulguer:

a) si l'automobile d'occasion est offerte en vente, son prix de vente, et, si elle est offerte en location à long terme, sa valeur au détail;

b) le nombre de milles ou de kilomètres indiqué à l'odomètre et le nombre de milles ou de kilomètres effectivement parcourus par l'automobile s'il est différent de celui indiqué à l'odomètre;

c) l'année de fabrication attribuée au modèle par le fabricant, le numéro de série, la marque, le modèle ainsi que la cylindrée du moteur;

d) le cas échéant, le fait que l'automobile a été utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes par automobile régi par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou comme automobile d'école de conduite, automobile de police, ambulance, automobile de location, automobile pour la clientèle ou démonstrateur, ainsi que l'identité de tout commerce ou de tout organisme public qui a été propriétaire ou qui a loué à long terme l'automobile;

*d.*1*)* le cas échéant, le fait que l'automobile a été déclarée automobile gravement défectueuse au sens de l'article 53.1;

e) le cas échéant, toute réparation effectuée sur l'automobile d'occasion depuis que le commerçant est en possession de l'automobile;

f) la catégorie prévue à l'article 160;

g) les caractéristiques de la garantie offerte par le commerçant;

h) le fait qu'un certificat de vérification mécanique délivré en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sera remis au consommateur lors de la signature du contrat;

i) le fait que le commerçant doit, à la demande du consommateur, lui fournir le nom et le numéro de téléphone du dernier propriétaire autre que le commerçant.

Pour l'application des paragraphes *b* et *d* du présent article, le commerçant peut s'appuyer sur une déclaration écrite du dernier propriétaire sauf s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est fausse.

1978, c. 9, a. 156; 1986, c. 91, a. 665; 1987, c. 90, a. 3; 1991, c. 24, a. 6; 1999, c. 40, a. 234; 2019, c. 18, a. 253; 2023, c. 21, a. 11.

157. L'étiquette doit être annexée au contrat ou, s'il s'agit d'un contrat de louage à long terme qui n'est pas constaté par écrit, être remise au consommateur lors de la conclusion du contrat.

Tout ce qui est divulgué sur l'étiquette fait partie intégrante du contrat, à l'exception du prix auquel l'automobile est offerte et des caractéristiques de la garantie, qui peuvent être modifiés.

1978, c. 9, a. 157; 1991, c. 24, a. 7.

158. Le contrat de vente doit être constaté par écrit et indiquer:

© Éditeur officiel du Québec

a) le numéro du permis de commerçant de véhicules routiers;

b) le lieu et la date du contrat;

c) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;

d) le prix de l'automobile;

e) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

f) le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu du contrat; et

g) les caractéristiques de la garantie.

1978, c. 9, a. 158; 1980, c. 11, a. 106; 1986, c. 91, a. 666; 1991, c. 24, a. 8; 2015, c. 4, a. 3.

159. La vente ou la location à long terme d'une automobile d'occasion comporte une garantie de bon fonctionnement de l'automobile:

a) durant six mois ou 10 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie A;

b) durant trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie B;

c) durant un mois ou 1 700 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie C.

1978, c. 9, a. 159; 1991, c. 24, a. 9.

160. Pour l'application de l'article 159, les automobiles d'occasion sont réparties selon les catégories suivantes:

a) une automobile est de la catégorie A lorsqu'au plus quatre ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 80 000 kilomètres;

b) une automobile est de la catégorie B lorsqu'elle n'est pas visée dans le paragraphe *a* et qu'au plus cinq ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 100 000 kilomètres;

c) une automobile est de la catégorie C lorsqu'elle n'est pas visée dans les paragraphes *a* ou *b* et qu'au plus sept ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 120 000 kilomètres;

d) une automobile est de la catégorie D lorsqu'elle n'est visée dans aucun des paragraphes *a*, *b* ou *c*.

1978, c. 9, a. 160; 1991, c. 24, a. 10; 1999, c. 40, a. 234; 2023, c. 21, a. 12.

161. La garantie prévue par l'article 159 ne comprend pas:

a) le service normal d'entretien et le remplacement de pièces en résultant;

b) un article de garniture intérieure ou de décoration extérieure;

© Éditeur officiel du Québec

c) un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur après la livraison de l'automobile; et

d) tout accessoire prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 161.

162. Lorsque le commerçant offre en vente ou en location à long terme une automobile de la catégorie A, B ou C, il peut indiquer sur l'étiquette les défectuosités de l'automobile avec une évaluation du coût de leur réparation. Le commerçant est lié par l'évaluation et garantit que la réparation peut être effectuée pour le prix mentionné dans l'évaluation.

Dans ce cas, le commerçant n'est pas assujetti à l'obligation de garantie pour les défectuosités mentionnées sur l'étiquette.

1978, c. 9, a. 162; 1991, c. 24, a. 11.

163. La garantie prend effet au moment de la livraison de l'automobile d'occasion.

1978, c. 9, a. 163.

164. Les articles 155 à 158 et 161 à 163 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la vente ou à la location à long terme d'une motocyclette d'occasion adaptée au transport sur les chemins publics.

La vente ou la location à long terme d'une motocyclette d'occasion adaptée au transport sur les chemins publics comporte une garantie de bon fonctionnement de la motocyclette et de ses accessoires;

a) durant deux mois, si la motocyclette est de la catégorie A;

b) durant un mois, si la motocyclette est de la catégorie B.

Les motocyclettes d'occasion adaptées au transport sur les chemins publics sont réparties selon les catégories suivantes:

a) une motocyclette est de la catégorie A lorsqu'au plus deux ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché par le fabricant de ses motocyclettes du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée au présent article;

b) une motocyclette est de la catégorie B lorsque plus de deux ans, mais au plus trois ans, se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses motocyclettes du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée au présent article;

c) une motocyclette est de la catégorie C lorsqu'elle n'est visée ni dans le paragraphe *a* ni dans le paragraphe *b*.

1978, c. 9, a. 164; 1991, c. 24, a. 12; 1999, c. 40, a. 234.

165. Une personne qui, à titre onéreux, agit comme intermédiaire entre consommateurs dans la vente d'automobile d'occasion ou de motocyclettes d'occasion adaptées au transport sur les chemins publics est assujettie aux obligations qui incombent au commerçant en vertu de la présente section.

1978, c. 9, a. 165.

166. Les articles 155 à 165 ne s'appliquent pas à une automobile neuve qui a fait l'objet d'un contrat de location comportant une clause d'option d'achat dont le locataire décide de se prévaloir, ou comportant le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 ou 150.30 que le consommateur décide d'exercer.

1978, c. 9, a. 166; 1991, c. 24, a. 13.

© Éditeur officiel du Québec

§ 3. — *Réparation d'automobile et de motocyclette*

167. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «commerçant» : une personne qui effectue une réparation moyennant rémunération;

b) «réparation» : un travail effectué sur une automobile, à l'exception d'un travail prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 167.

168. Avant d'effectuer une réparation, le commerçant doit fournir une évaluation écrite au consommateur. Le commerçant ne peut se libérer de cette obligation sans une renonciation écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier.

L'évaluation n'est pas requise lorsque la réparation doit être effectuée sans frais pour le consommateur.

Un commerçant ne peut exiger de frais pour faire une évaluation à moins d'en avoir fait connaître le montant au consommateur avant de faire l'évaluation.

1978, c. 9, a. 168.

169. S'il faut, pour fournir une évaluation, démonter en tout ou en partie une automobile ou une partie d'une automobile, la somme mentionnée en vertu de l'article 168 doit comprendre le coût de remontage au cas où le consommateur décide de ne pas faire effectuer la réparation et ceux de la main-d'oeuvre et d'un élément requis pour remplacer un objet non récupérable ou non réutilisable détruit lors du démontage.

1978, c. 9, a. 169.

170. L'évaluation doit indiquer:

a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;

b) la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation de l'automobile;

c) la nature et le prix total de la réparation à effectuer;

d) la pièce à poser, en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf; et

e) la date et la durée de validité de cette évaluation.

1978, c. 9, a. 170.

171. L'évaluation acceptée par le consommateur lie également le commerçant. Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être exigés du consommateur pour la réparation prévue dans l'évaluation.

1978, c. 9, a. 171.

172. Le commerçant ne peut effectuer une réparation non prévue dans l'évaluation acceptée avant d'avoir obtenu l'autorisation expresse du consommateur.

Dans le cas où le commerçant obtient une autorisation orale, il doit la consigner dans l'évaluation en indiquant la date, l'heure, le nom de la personne qui l'a donnée et, le cas échéant, le numéro de téléphone composé.

1978, c. 9, a. 172.

173. Lorsqu'il a effectué une réparation, le commerçant doit remettre au consommateur une facture indiquant:

© Éditeur officiel du Québec

a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;

b) la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation de l'automobile;

c) la date de la livraison de l'automobile au consommateur et le nombre de milles ou de kilomètres indiqués à l'odomètre de l'automobile à cette date;

d) la réparation effectuée;

e) la pièce posée en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf et son prix;

f) le nombre d'heures de main-d'oeuvre facturé, le tarif horaire et le coût total de la main-d'oeuvre;

g) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

h) le total des sommes que le consommateur doit débourser pour cette réparation; et

i) les caractéristiques de la garantie.

1978, c. 9, a. 173; 1980, c. 11, a. 107; 1987, c. 90, a. 4.

174. Lorsqu'une réparation est faite par un sous-traitant, le commerçant a les mêmes obligations que s'il l'avait lui-même effectuée.

1978, c. 9, a. 174.

175. Le commerçant doit, si le consommateur l'exige au moment où il demande de faire la réparation, remettre à ce dernier la pièce qui a été remplacée et ce, au moment où le consommateur prend livraison de son automobile sauf:

a) si la réparation est faite sans frais pour le consommateur;

b) si la pièce est échangée contre une pièce réusinée ou remise à neuf; ou

c) si la pièce remplacée fait l'objet d'un contrat de garantie en vertu duquel le commerçant doit remettre cette pièce au fabricant ou au distributeur.

1978, c. 9, a. 175; 1999, c. 40, a. 234.

176. Une réparation est garantie pour trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint. La garantie prend effet au moment de la livraison de l'automobile.

1978, c. 9, a. 176.

177. La garantie prévue à l'article 176 ne couvre pas un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur après la réparation.

1978, c. 9, a. 177.

178. L'acceptation de l'évaluation ou le paiement du consommateur n'est pas préjudiciable à son recours contre le commerçant en raison d'une absence d'autorisation préalable de la réparation, d'une malfaçon ou d'un prix qui excède, selon le cas, le prix indiqué dans l'évaluation ou la somme du prix indiqué dans l'évaluation et du prix convenu lors de la modification autorisée.

1978, c. 9, a. 178.

179. Malgré les articles 974 et 1592 du Code civil, le commerçant ne peut retenir l'automobile du consommateur:

© Éditeur officiel du Québec

a) si le commerçant a omis de fournir une évaluation au consommateur avant d'effectuer la réparation; ou

b) si le prix total de la réparation est supérieur au prix indiqué dans l'évaluation, à la condition que le consommateur paie le prix indiqué dans l'évaluation; ou

c) si le prix total de la réparation est supérieur à la somme du prix indiqué dans l'évaluation et du prix convenu lors de la modification autorisée à la condition que le consommateur paie un prix égal à cette somme.

1978, c. 9, a. 179; 1999, c. 40, a. 234.

180. Un commerçant qui effectue la réparation d'automobiles doit, conformément aux exigences prescrites par règlement, afficher dans un endroit bien en vue de son établissement une pancarte informant les consommateurs des principales dispositions prévues dans la présente sous-section.

1978, c. 9, a. 180.

181. Les articles 167 à 175 et 177 à 180 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réparation d'une motocyclette adaptée au transport sur les chemins publics.

Une réparation d'une motocyclette adaptée au transport sur les chemins publics est garantie pour un mois. La garantie prend effet au moment de la livraison de la motocyclette.

1978, c. 9, a. 181.

SECTION V

RÉPARATION D'APPAREIL DOMESTIQUE

182. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «appareil domestique» : une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, un four à micro-ondes, une machine à laver, un sèche-linge, un appareil audio, un appareil audio-vidéo, un ordinateur et ses périphériques, un téléphone cellulaire, un climatiseur, un déshumidificateur, une thermopompe ou tout autre bien déterminé par règlement;

b) «commerçant» : une personne qui effectue une réparation moyennant rémunération;

c) «réparation» : un travail effectué sur un appareil domestique, à l'exception d'un travail prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 182; 2006, c. 56, a. 6; 2023, c. 21, a. 13.

183. Avant d'effectuer une réparation, le commerçant doit fournir une évaluation écrite au consommateur. Le commerçant ne peut se libérer de cette obligation sans une renonciation écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier.

L'évaluation n'est pas requise lorsque la réparation doit être effectuée sans frais pour le consommateur.

Un commerçant ne peut exiger de frais pour faire une évaluation à moins d'en avoir fait connaître le montant au consommateur avant de faire l'évaluation.

1978, c. 9, a. 183.

184. L'évaluation doit indiquer:

a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;

b) la description de l'appareil domestique;

© Éditeur officiel du Québec

c) la nature et le prix total de la réparation à effectuer;

d) la date et la durée de validité de l'évaluation.

1978, c. 9, a. 184.

185. Lorsqu'il a effectué la réparation, le commerçant doit remettre au consommateur une facture indiquant:

a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;

b) la description de l'appareil domestique;

c) la réparation effectuée;

d) la pièce posée en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf et son prix;

e) le nombre d'heures de main-d'oeuvre facturé, le tarif horaire et le coût total de la main-d'oeuvre;

f) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

g) le total des sommes que le consommateur doit débourser pour cette réparation; et

h) les caractéristiques de la garantie.

1978, c. 9, a. 185; 1980, c. 11, a. 108; 1987, c. 90, a. 5.

186. Une réparation est garantie pour trois mois. La garantie comprend les pièces et la main-d'oeuvre et prend effet au moment de la livraison de l'appareil domestique.

1978, c. 9, a. 186.

187. Les articles 171, 172, 174, 175, 177, 178 et 179 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réparation d'appareil domestique.

1978, c. 9, a. 187.

SECTION V.1

CONTRAT DE VENTE D'UNE CARTE PRÉPAYÉE

2009, c. 51, a. 9.

187.1. Pour l'application de la présente section, un certificat, une carte ou tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance constitue une carte prépayée.

2009, c. 51, a. 9.

187.2. Avant de conclure un contrat de vente de carte prépayée, le commerçant doit informer le consommateur des conditions d'utilisation de la carte de même que de la manière dont le solde pourra en être vérifié.

Lorsque l'information exigée au premier alinéa n'apparait pas sur la carte, le commerçant doit la fournir par écrit au consommateur.

2009, c. 51, a. 9.

© Éditeur officiel du Québec

187.3. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que la carte prépayée peut être périmée à une date déterminée ou par l'écoulement du temps sauf si le contrat prévoit une utilisation illimitée d'un service.

2009, c. 51, a. 9; 2017, c. 24, a. 43.

187.4. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucuns frais ne peuvent être réclamés du consommateur pour la délivrance ou l'utilisation de la carte prépayée.

2009, c. 51, a. 9.

187.5. Le commerçant partie à un contrat de vente de carte prépayée doit, lorsque le consommateur en fait la demande, rembourser celui-ci du montant équivalant au solde de la carte lorsque ce solde est inférieur au montant ou au pourcentage déterminé par règlement.

2009, c. 51, a. 9.

SECTION V.2

CONTRAT RELATIF À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION

2017, c. 24, a. 44.

187.6. Pour l'application de la présente section, on entend par:

a) «commerçant de programme de fidélisation» : une personne qui offre à un consommateur de conclure ou qui conclut avec un consommateur un contrat relatif à un programme de fidélisation;

b) «programme de fidélisation» : un programme en vertu duquel un consommateur reçoit, lors de la conclusion de contrats, des unités d'échange en contrepartie desquelles il peut obtenir gratuitement ou à prix réduit des biens ou des services chez un ou plusieurs commerçants;

c) «unité d'échange» : toute forme d'avantage accordé au consommateur et ayant une valeur d'échange au sens d'un programme de fidélisation.

Pour l'application de la présente section, ne constitue pas un contrat relatif à un programme de fidélisation un contrat de vente d'une carte prépayée.

2017, c. 24, a. 44.

187.7. Avant de conclure un contrat relatif à un programme de fidélisation, le commerçant de programme de fidélisation doit informer par écrit le consommateur des renseignements déterminés par règlement.

2017, c. 24, a. 44.

187.8. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que les unités d'échange reçues par le consommateur dans le cadre d'un programme de fidélisation peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps.

2017, c. 24, a. 44.

187.9. Malgré l'article 11.2 et sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, n'est pas interdite dans un contrat à durée indéterminée la stipulation prévoyant que le commerçant de programme de fidélisation peut unilatéralement en modifier un élément essentiel si cette stipulation prévoit également :

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

© Éditeur officiel du Québec

b) que le commerçant de programme de fidélisation doit, dans le délai prévu par règlement, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure et la date d'entrée en vigueur de la modification.

2017, c. 24, a. 44.

SECTION V.3

CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'HÉBERGEMENT EN TEMPS PARTAGÉ

2018, c. 14, a. 17.

187.10. Pour l'application de la présente section, est un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé le contrat dont l'objet est l'obtention, à titre onéreux:

a) d'un ou plusieurs droits d'hébergement, permettant d'utiliser une unité d'hébergement ou un bien situé ou non au Québec, pour une période déterminée ou déterminable, avec ou sans la possibilité d'échanger le droit en contrepartie d'un autre bien ou service, incluant une autre unité d'hébergement, déterminé ou déterminable;

b) de points ou de tout autre instrument d'échange conférant au consommateur le droit de les échanger en contrepartie d'un ou plusieurs droits d'hébergement définis au paragraphe *a*;

c) d'un droit de participation à un système d'échange qui permet au consommateur d'obtenir, en contrepartie des biens ou des services visés aux paragraphes *a* et *b*, un autre droit d'hébergement, bien, service ou avantage.

La présente section ne s'applique pas au contrat d'une durée de moins d'une année sauf si, par l'effet d'une clause de reconduction ou d'une autre stipulation, le contrat est susceptible de se poursuivre au-delà d'une période d'une année.

Une contrepartie visée au premier alinéa peut être assortie d'un avantage, d'un service ou d'un instrument d'échange permettant de se procurer un bien ou un service et elle peut être offerte par le commerçant ou un tiers commerçant avec lequel le commerçant collabore en vue d'octroyer des biens, des services ou d'autres avantages dans le cadre du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

Est également, pour l'application de la présente section, un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé tout autre contrat qui possède les caractéristiques déterminées par règlement.

2018, c. 14, a. 17.

187.11. Sauf l'article 187.13, la présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout contrat non autrement visé à la présente section et conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

2018, c. 14, a. 17.

187.12. Les articles 56, 58, 60 à 63 et les sections V.1 et V.2 ne s'appliquent pas au contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

2018, c. 14, a. 17.

187.13. Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé est réputé constituer un contrat de service.

2018, c. 14, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

187.14. Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants:

a) la mention, dans le titre et avant toute autre mention, qu'il s'agit d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé;

b) la date de la formation du contrat et l'adresse où il est signé;

c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse technologique;

d) le nom du commerçant, l'adresse et le numéro de téléphone du principal établissement du commerçant au Québec ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur, son adresse technologique, son numéro de permis de commerçant itinérant et son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

e) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tout établissement d'hébergement mentionné au contrat où le consommateur obtient principalement un droit d'hébergement ou, selon le cas, la localisation de tout bien où le consommateur obtient principalement un tel droit;

f) le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse technologique et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur de chaque représentant du commerçant, ou de toute entreprise et de chacun de ses représentants agissant au nom du commerçant, qui a fait des représentations au consommateur, qui a négocié le contrat ou qui l'a signé;

g) la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation principale et, le cas échéant, la date de début et de fin de toute période pendant laquelle le commerçant est tenu d'exécuter les obligations prévues au contrat;

h) la durée et la date d'expiration du contrat;

i) la description détaillée des biens et des services faisant l'objet du contrat, incluant, le cas échéant, la description des autres biens et services mis à la disposition du consommateur ainsi que les conditions pour en bénéficier, dont, s'il y a lieu, la date limite à laquelle le consommateur doit avoir fixé la date où il exercera son droit d'hébergement au cours d'une période d'exécution et les frais pour bénéficier d'un bien ou d'un service optionnel;

j) les frais pour l'obtention d'un droit d'hébergement ainsi que leur montant sur une base annuelle si ces frais sont calculés sur une base autre qu'annuelle et le total de ces montants pour toute la durée du contrat;

k) la description détaillée des frais connexes obligatoires en vertu du contrat, autres que ceux visés au paragraphe *n*, ainsi que leur montant sur une base annuelle si ces frais sont calculés sur une base autre qu'annuelle et le total de ces montants pour toute la durée du contrat;

l) le cas échéant, une description détaillée des droits octroyés en vertu du système d'échange ainsi que les conditions pour bénéficier de ces droits;

m) le cas échéant, le nom du tiers commerçant fournissant un système d'échange, son adresse, son numéro de téléphone ainsi que, s'il y a lieu, son adresse technologique et son numéro de télécopieur;

n) le cas échéant, la description détaillée des frais exigés pour la participation à ce système d'échange, incluant les frais d'adhésion et les frais connexes obligatoires, ainsi que leur montant sur une base annuelle si ces frais sont calculés sur une base autre qu'annuelle et le total de ces montants pour toute la durée du contrat;

o) le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu du contrat, incluant, le cas échéant, les frais de crédit;

© Éditeur officiel du Québec

p) le cas échéant, le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu de tout contrat conclu avec un tiers commerçant à l'occasion du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, incluant, le cas échéant, les frais de crédit;

q) le total des sommes visées aux paragraphes *o* et *p*;

r) les modalités de paiement, incluant un calendrier de paiement conforme à l'article 187.17 et la devise dans laquelle tous les montants exigibles sont payables, lorsque cette devise est autre que canadienne;

s) dans le cas où le contrat est également un contrat de crédit, les modalités de paiement indiquées de la façon prévue, selon le cas, à l'article 115, 125 ou 150;

t) une mention selon laquelle le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation;

u) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat;

v) les autres circonstances permettant au consommateur de résoudre ou de résilier le contrat, les conditions applicables, le cas échéant, et les délais dans lesquels le commerçant doit rembourser le consommateur.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur un Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur et un formulaire de résolution et de résiliation conformes au modèle prévu par règlement.

Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, on entend par «principal établissement» l'établissement ou le bureau dans lequel le commerçant fait principalement des affaires. Le commerçant doit, postérieurement à la signature du contrat, aviser le consommateur de tout changement concernant ce lieu.

2018, c. 14, a. 17.

187.15. Est interdite la stipulation ayant pour effet de reconduire automatiquement le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé.

2018, c. 14, a. 17.

187.16. Le commerçant ne peut soumettre la conclusion ou l'exécution du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé à la conclusion d'un contrat de crédit.

2018, c. 14, a. 17.

187.17. Le total des sommes visées au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 187.14 est divisé en versements annuels sensiblement égaux.

Les versements annuels doivent apparaître dans un calendrier de paiement énonçant le total à payer annuellement ainsi que les dates auxquelles ces versements doivent être effectués.

2018, c. 14, a. 17.

187.18. Est interdite la stipulation qui a pour effet de déroger aux conditions prévues à l'article 187.17.

2018, c. 14, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

187.19. Le commerçant ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 187.21.

2018, c. 14, a. 17.

187.20. Le commerçant doit transmettre au consommateur un état de compte au moins 21 jours avant la date à laquelle le créancier peut exiger le paiement du versement annuel visé.

L'état de compte doit mentionner le montant exigible et, le cas échéant, la date à laquelle le consommateur est tenu d'avoir acquitté son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit.

L'état de compte peut être transmis à l'adresse technologique du consommateur si celui-ci a donné son autorisation expresse. Le consommateur peut en tout temps retirer son autorisation en avisant le commerçant.

L'état de compte doit être transmis de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver en l'imprimant ou autrement.

2018, c. 14, a. 17.

187.21. Le contrat peut être résolu à la discrétion du consommateur dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

Ce délai est toutefois porté à un an à compter de la date de la formation du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le contrat ne respecte pas l'une des règles de formation prévues aux articles 25 à 28 ou ne comporte pas l'une des indications prévues à l'article 187.14;

b) un Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur et un formulaire de résolution et de résiliation conformes au modèle prévu par règlement ne sont pas annexés au contrat lors de sa formation.

2018, c. 14, a. 17.

187.22. Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution ou de résiliation en retournant le formulaire prévu à l'article 187.14 ou par un autre avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

2018, c. 14, a. 17.

187.23. Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi du formulaire ou de l'avis.

2018, c. 14, a. 17.

187.24. Tout contrat conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, et qui résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant partie au contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé forme un tout avec ce contrat et est résolu ou résilié de plein droit dès lors que le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé a lui-même été résolu ou résilié.

De plus, le consommateur peut, à l'égard d'un contrat conclu avec un tiers commerçant et visé au premier alinéa, exercer directement contre le commerçant un recours fondé sur l'inexécution du contrat ou sur les dispositions de la présente loi.

Un tiers commerçant visé au premier alinéa en raison d'un contrat de crédit ne peut, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 187.21, remettre directement au commerçant, en tout ou en partie, la somme pour laquelle le crédit est consenti au consommateur.

2018, c. 14, a. 17.

© Éditeur officiel du Québec

187.25. Le commerçant doit, dans les 15 jours suivant la résolution ou la résiliation, pour le motif énoncé à l'article 187.26, du contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, rembourser le consommateur de toutes les sommes payées par ce dernier en vertu de ce contrat et de tout autre contrat visé à l'article 187.24, y compris les sommes payées à un tiers commerçant.

Le consommateur doit, le cas échéant, dans les 15 jours suivant cette résolution ou cette résiliation du contrat, restituer au commerçant, dans l'état où il les a reçus, les biens faisant l'objet du contrat.

Le commerçant assume les frais de restitution.

2018, c. 14, a. 17.

187.26. Le consommateur peut, à sa discrétion, résilier le contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

2018, c. 14, a. 17.

187.27. Si les parties à un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé conviennent de modifier le contrat et si la modification entraîne l'augmentation de l'obligation du consommateur ou la réduction de l'obligation du commerçant, le commerçant doit signer et remettre au consommateur, pour signature, un nouveau contrat qui intègre les modifications convenues.

2018, c. 14, a. 17.

SECTION VI

CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE

1999, c. 40, a. 234; 2009, c. 51, a. 10.

§ 1. — *Disposition générale*

188. Pour les fins de la présente section, est considérée comme commerçant une personne qui offre ou fournit un service prévu à l'article 189 à l'exception:

a) d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire et d'un établissement d'enseignement qui est sous son autorité;

b) d'un collège d'enseignement général et professionnel;

c) d'une université;

d) d'une faculté, école ou institut d'une université qui est géré par une personne morale distincte de celle qui administre cette université;

e) d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis;

f) (paragraphe abrogé);

*f.*1*)* d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense;

© Éditeur officiel du Québec

g) d'un ministère du gouvernement et d'une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères;

*g.*1*)* du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

h) d'une municipalité;

i) d'une personne membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26);

j) d'une personne et d'une catégorie de personnes qui exercent une activité prévue à l'article 189 sans exiger ou recevoir de rémunération, directement ou indirectement; et

k) d'une personne et d'une catégorie de personnes prévues par règlement.

1978, c. 9, a. 188; 1988, c. 84, a. 700; 1989, c. 17, a. 12; 1992, c. 68, a. 151; 1994, c. 15, a. 33; 1994, c. 40, a. 457; 1994, c. 2, a. 78; 1996, c. 2, a. 791; 1996, c. 21, a. 70; 1997, c. 96, a. 193; 1999, c. 40, a. 234; 1994, c. 2, a. 78; 2020, c. 1, a. 310.

§ 2. — *Contrats principaux*

189. À l'exception du contrat conclu par un commerçant qui opère un studio de santé, la présente sous-section s'applique au contrat de service à exécution successive ayant pour objet:

a) de procurer un enseignement, un entraînement ou une assistance aux fins de développer, de maintenir ou d'améliorer la santé, l'apparence, l'habileté, les qualités, les connaissances ou les facultés intellectuelles, physiques ou morales d'une personne;

b) d'aider une personne à établir, maintenir ou développer des relations personnelles ou sociales; ou

c) d'accorder à une personne le droit d'utiliser un bien pour atteindre l'une des fins prévues aux paragraphes *a* ou *b*.

1978, c. 9, a. 189; 1999, c. 40, a. 234.

190. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;

b) le lieu et la date du contrat;

c) la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;

d) la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;

e) le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services ainsi que le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine, selon le cas;

f) le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu du contrat;

g) les modalités de paiement; et

h) toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme au modèle prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 190; 1992, c. 68, a. 152; 2017, c. 24, a. 45.

© Éditeur officiel du Québec

191. Le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine doit être le même pour toute la durée du contrat.

1978, c. 9, a. 191.

192. Le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation.

Le commerçant ne peut percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

1978, c. 9, a. 192.

193. Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat au moyen de la formule prévue à l'article 190 ou d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

1978, c. 9, a. 193.

194. Si le consommateur résilie le contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, la résiliation s'effectue sans frais ni pénalité pour le consommateur.

1978, c. 9, a. 194.

195. Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, les seules sommes que le commerçant peut exiger de lui sont:

a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux horaire, au taux à la journée ou au taux à la semaine stipulé dans le contrat, et

b) à titre de pénalité, la moins élevée des sommes suivantes: 50 $ ou une somme représentant au plus 10 pour cent du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

1978, c. 9, a. 195.

196. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

1978, c. 9, a. 196.

§ 3. — *Studios de santé*

197. La présente sous-section s'applique aux contrats de service à exécution successive conclus entre un consommateur et un commerçant qui opère un studio de santé.

1978, c. 9, a. 197; 1999, c. 40, a. 234.

198. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «studio de santé» un établissement qui fournit des biens ou des services destinés à aider une personne à améliorer sa condition physique par un changement dans son poids, le contrôle de son poids, un traitement, une diète ou de l'exercice.

1978, c. 9, a. 198.

199. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

a) le numéro de permis du commerçant;

© Éditeur officiel du Québec

b) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;

c) le lieu et la date du contrat;

d) la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;

e) la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;

f) le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu du contrat;

g) les modalités de paiement; et

h) toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme au modèle prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 199; 2017, c. 24, a. 46.

200. La durée du contrat ne peut excéder un an.

1978, c. 9, a. 200.

201. Le commerçant ne peut percevoir aucun paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation.

Le commerçant ne peut percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

1978, c. 9, a. 201.

202. Le consommateur peut, à sa discrétion, résilier le contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

1978, c. 9, a. 202.

203. Le consommateur peut également, à sa discrétion, résilier le contrat dans un délai égal à un dixième de la durée prévue du contrat, à compter du moment où le commerçant commence à exécuter son obligation principale. Dans ce cas, le commerçant ne peut exiger du consommateur le paiement d'une somme supérieure à un dixième du prix total prévu au contrat.

1978, c. 9, a. 203.

204. Le consommateur peut résilier le contrat au moyen de la formule prévue à l'article 199 ou d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

1978, c. 9, a. 204.

205. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

1978, c. 9, a. 205.

© Éditeur officiel du Québec

§ 4. — *Contrats accessoires*

206. Le commerçant ne peut soumettre la conclusion ou l'exécution du contrat principal à la conclusion d'un autre contrat entre lui et le consommateur.

1978, c. 9, a. 206.

207. Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat principal, le consommateur conclut avec le commerçant un contrat de service ou de louage d'un bien qui ne serait pas autrement visé par la présente section, ce contrat est soumis, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 190 à 196 ou 197 à 205, selon le cas.

1978, c. 9, a. 207; 1999, c. 40, a. 234.

208. Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat principal, le commerçant vend un bien au consommateur, il doit lui remettre un contrat écrit indiquant:

a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;

b) le lieu et la date du contrat;

c) la description de l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, l'année du modèle ou autre marque distinctive;

d) le prix comptant de chaque bien;

e) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

f) le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu du contrat; et

g) toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme au modèle prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 208; 1980, c. 11, a. 109; 2017, c. 24, a. 47.

209. Le consommateur peut, à sa discrétion, résoudre le contrat visé à l'article 208 dans les dix jours qui suivent soit celui de la livraison du bien, soit celui où le commerçant commence à exécuter son obligation en vertu du contrat principal, selon l'échéance du plus long terme.

1978, c. 9, a. 209.

210. Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

a) par la remise du bien au commerçant;

b) en retournant au commerçant la formule prévue à l'article 208, ou

c) au moyen d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi de la formule ou de l'avis.

1978, c. 9, a. 210.

211. Dans les 10 jours qui suivent la résolution, les parties doivent se restituer ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

© Éditeur officiel du Québec

Le commerçant assume les frais de restitution.

Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'échéance du plus long terme prévu à l'article 209.

1978, c. 9, a. 211.

212. Lorsque le consommateur résilie un contrat principal, il peut également, même après l'expiration du délai prévu à l'article 209, résoudre un contrat visé à l'article 208 en remettant le bien au commerçant dans les dix jours qui suivent la résiliation du premier contrat.

Le consommateur ne peut cependant résoudre le contrat visé à l'article 208 s'il a été en possession du bien pendant une période de deux mois, ou une période équivalente à un tiers de la durée prévue du contrat principal, selon la plus courte des deux périodes.

1978, c. 9, a. 212.

213. Malgré les articles 209 et 212, le consommateur ne peut résoudre le contrat visé à l'article 208 si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut remettre le bien au commerçant dans l'état où il l'a reçu.

1978, c. 9, a. 213.

214. Les articles 208 à 213 ne s'appliquent pas au contrat dans lequel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 100 $.

1978, c. 9, a. 214.

SECTION VII

CONTRAT À EXÉCUTION SUCCESSIVE DE SERVICE FOURNI À DISTANCE

2009, c. 51, a. 11.

214.1. La présente section s'applique au contrat à exécution successive de service fourni à distance. Toutefois, elle ne s'applique pas au contrat de service à exécution successive visé à la section VI du présent chapitre, même lorsque ce dernier est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188.

2009, c. 51, a. 11.

214.2. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;

b) le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse technologique du commerçant;

c) le lieu et la date du contrat;

d) la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat;

e) le tarif mensuel de chacun des services faisant l'objet du contrat, y compris le tarif mensuel des services optionnels, ou son coût mensuel si le tarif est calculé sur une base autre que mensuelle;

f) le tarif mensuel de chacun des frais connexes ou son coût mensuel si le tarif est calculé sur une base autre que mensuelle;

g) le total des sommes que le consommateur doit débourser mensuellement en vertu du contrat;

© Éditeur officiel du Québec

h) le cas échéant, les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés;

i) le cas échéant, la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service ; la description du bien doit préciser s'il s'agit d'un bien remis à neuf;

j) le cas échéant, la description du service offert en prime;

k) le cas échéant, la nature des bénéfices économiques consentis par le commerçant en considération du contrat, notamment la prime, dont la remise partielle sur le prix de vente ou de location d'un bien ou d'un service acheté ou loué à l'occasion de la conclusion du contrat;

l) le cas échéant, le montant total des bénéfices économiques déterminés au règlement devant servir au calcul de l'indemnité de résiliation qui pourra être exigée du consommateur en vertu de l'article 214.7;

m) la mention que seuls les bénéfices économiques prévus au paragraphe *l* serviront au calcul de l'indemnité de résiliation qui pourra être exigée du consommateur;

n) la manière d'obtenir aisément les renseignements relatifs au tarif d'utilisation des services qui ne font pas l'objet du contrat et des services qui sont utilisés au-delà des restrictions et des limites prévues au paragraphe *h*;

o) la durée et la date d'expiration du contrat;

p) sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification;

q) les conditions que le consommateur doit respecter pour mettre fin au contrat à son échéance.

Ces renseignements doivent être présentés de la manière prévue au règlement.

2009, c. 51, a. 11.

214.3. Est interdite, dans un contrat d'une durée supérieure à 60 jours, la stipulation prévoyant la reconduction du contrat à son échéance sauf pour une durée indéterminée.

2009, c. 51, a. 11.

214.4. Le commerçant doit, entre le 90e et le 60e jour précédant la date d'expiration du contrat, transmettre au consommateur un avis écrit l'informant de cette date.

Le premier alinéa ne s'applique pas au contrat d'une durée de 60 jours ou moins.

2009, c. 51, a. 11.

214.5. Le commerçant ne peut exiger le prix des services dont le consommateur a été privé pendant la période de réparation du bien qu'il lui a fourni gratuitement ou vendu lors de la conclusion ou pendant la durée du contrat, dans les circonstances suivantes:

1° ce bien lui a été confié pour être réparé pendant la période de garantie et il n'a pas fourni gratuitement de bien de remplacement;

2° ce bien est nécessaire à l'utilisation des services achetés.

© Éditeur officiel du Québec

De même, le commerçant ne peut exiger du consommateur le prix des services dont il a été privé pendant la période de réparation du bien qu'il a loué du commerçant pour l'utilisation des services achetés.

2009, c. 51, a. 11.

214.6. Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en transmettant un avis au commerçant. Cette résiliation de plein droit prend effet à compter de la transmission de cet avis ou à la date indiquée à cet avis par le consommateur.

Toutes les sommes que le commerçant peut alors réclamer du consommateur, autres que le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au tarif prévu au contrat, constituent l'indemnité de résiliation. À cette fin, le contrat de service ou de location d'un bien conclu à l'occasion ou en considération du contrat de service forme un tout avec ce dernier.

2009, c. 51, a. 11.

214.7. En cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée déterminée en considération duquel un bénéfice économique lui a été consenti par le commerçant, l'indemnité de résiliation qui peut être exigée du consommateur ne peut excéder le montant des bénéfices économiques déterminés par règlement qui lui ont été consentis en considération de ce contrat. Le montant de cette indemnité décroît selon les modalités prévues au règlement.

Lorsqu'aucun bénéfice économique déterminé par règlement n'a été consenti au consommateur, l'indemnité maximale que peut exiger le commerçant correspond à la moindre des sommes suivantes: 50 $ ou une somme représentant au plus 10% du prix des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis.

2009, c. 51, a. 11.

214.8. En cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée indéterminée, aucune indemnité de résiliation ne peut lui être réclamée, à moins que le commerçant ne lui ait consenti une remise partielle ou totale du prix de vente d'un bien acheté en considération du contrat de service et que le bénéfice de cette remise s'acquiert progressivement en fonction du coût des services utilisés ou en fonction du temps écoulé. L'indemnité ne peut alors excéder le montant du solde du prix de vente du bien au moment de la conclusion du contrat. Le montant de cette indemnité décroît selon les modalités prévues au règlement.

2009, c. 51, a. 11.

214.9. Lorsque le consommateur a fourni un dépôt de garantie, le commerçant ne peut résilier le contrat pour défaut de paiement à échéance des sommes dues aux termes du contrat tant que ces sommes n'excèdent pas le montant du dépôt.

2009, c. 51, a. 11.

214.10. Le commerçant doit aviser le consommateur par écrit lorsqu'il utilise, en tout ou en partie, le dépôt de garantie pour se rembourser des sommes non payées à échéance.

2009, c. 51, a. 11.

214.11. Le commerçant doit restituer au consommateur, avec intérêts au taux déterminé par règlement, toute somme fournie à titre de dépôt de garantie, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues aux termes du contrat, dans un délai de 30 jours suivant la date d'expiration du contrat non renouvelé ou suivant la date de sa résiliation.

2009, c. 51, a. 11.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION VIII

CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

2017, c. 24, a. 48.

§ 1. — *Dispositions générales*

2017, c. 24, a. 48.

214.12. Un commerçant de service de règlement de dettes est une personne qui offre à un consommateur de conclure ou qui conclut avec un consommateur un contrat ayant pour objet, soit:

a) de négocier le règlement de ses dettes avec ses créanciers;

b) de recevoir de lui ou pour lui des sommes afin de les distribuer à ses créanciers;

c) d'améliorer les rapports de crédit faits à son sujet par un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);

d) de lui procurer un enseignement ou de le sensibiliser sur la gestion de son budget ou le règlement de ses dettes.

2017, c. 24, a. 48.

214.13. Malgré l'article 214.12, ne sont pas des commerçants de service de règlement de dettes les personnes suivantes:

1° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *a* de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

2° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *b* de l'article 214.12, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

3° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *c* de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice;

4° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *d* de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un établissement d'enseignement sous l'autorité d'un centre de services scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, une université, une faculté, école ou institut d'une université géré par une personne morale distincte de celle qui administre cette université, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis, une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense, une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un planificateur

© Éditeur officiel du Québec

financier titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice.

2017, c. 24, a. 48; 2020, c. 1, a. 312.

§ 2. — *Contrat de service de règlement de dettes*

2017, c. 24, a. 48.

214.14. Le commerçant ne peut soumettre la conclusion ou l'exécution du contrat de service de règlement de dettes à la conclusion d'un autre contrat.

2017, c. 24, a. 48.

214.15. Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat de service de règlement de dettes, le consommateur conclut tout autre contrat avec le commerçant, le commerçant doit constater les contrats dans un contrat conforme à l'article 214.16.

2017, c. 24, a. 48.

214.16. Le contrat doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants:

a) le numéro de permis du commerçant;

b) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;

c) le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse technologique du commerçant;

d) le lieu et la date du contrat;

e) la description détaillée de chacun des biens et services faisant l'objet du contrat;

f) les dates prévues pour l'exécution des obligations du commerçant;

g) les frais et honoraires que le consommateur pourrait devoir payer au commerçant;

h) la liste des créanciers divulgués par le consommateur ainsi que le montant et la description, y compris le taux de crédit, de chacune de leurs créances;

i) le total des sommes dues par le consommateur à ses créanciers;

j) la proposition que présentera le commerçant à chacun des créanciers du consommateur, comprenant les modalités de paiement proposées à l'égard de chaque dette;

k) le cas échéant, le montant des paiements à effectuer au commerçant par le consommateur pour être remis aux créanciers, leur fréquence et la date des versements;

l) la durée et la date d'expiration du contrat;

m) le cas échéant, le fait que le commerçant recevra ou tentera de recevoir des sommes d'un créancier en contrepartie de la conclusion du contrat;

n) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en paiement, en échange ou en acompte et sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;

© Éditeur officiel du Québec

o) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le commerçant doit annexer à l'exemplaire du contrat qu'il transmet au consommateur un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement.

2017, c. 24, a. 48.

214.17. Le contrat peut être résolu à la discrétion du consommateur dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le contrat peut également être résolu dans un délai d'un an à compter de la date de la conclusion du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) dans tous les cas:

i. si le commerçant ne fournit pas un service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la prestation de ce service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette prestation;

ii. si le contrat ne respecte pas l'une des règles prévues aux articles 25 à 28 ou 54.4 à 54.7, selon le cas;

iii. si le contrat ne comporte pas les renseignements prévus à l'article 214.16;

iv. si un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement n'est pas annexé au contrat lors de sa conclusion;

b) dans le cas d'un contrat qui prévoit des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12:

i. si le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat;

ii. si le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat.

2017, c. 24, a. 48.

214.18. Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution en retournant le formulaire prévu à l'article 214.16 ou par un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

2017, c. 24, a. 48.

214.19. Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi du formulaire ou de l'avis.

2017, c. 24, a. 48.

214.20. Dans les 15 jours qui suivent la résolution, le commerçant doit restituer au consommateur ce qu'il a reçu de celui-ci et le consommateur doit remettre au commerçant les biens qu'il a reçus de celui-ci, le cas échéant.

Si le commerçant ne peut restituer au consommateur le bien reçu, le cas échéant, en paiement, en échange ou en acompte, il doit lui remettre le plus élevé de la valeur du bien ou de son prix indiqué au contrat.

Le commerçant assume les frais de restitution.

2017, c. 24, a. 48.

214.21. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure:

© Éditeur officiel du Québec

a) du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 214.20;

b) du bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, jusqu'à sa restitution.

2017, c. 24, a. 48.

214.22. Le consommateur ne peut résoudre le contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer au commerçant le bien dans l'état où il l'a reçu.

2017, c. 24, a. 48.

214.23. Le commerçant doit négocier avec les créanciers du consommateur sur la base de la proposition convenue avec ce dernier et constatée au contrat conformément au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 214.16.

Lorsque le créancier refuse la proposition, le commerçant doit en informer le consommateur sans délai, verbalement et par écrit.

Lorsque le créancier accepte la proposition, une entente de principe relativement au règlement de dettes conclue par le commerçant avec ce créancier doit être constatée par écrit. Le commerçant doit en transmettre copie au consommateur dans un délai de 15 jours de la conclusion de l'entente. Le commerçant doit alors accompagner l'entente d'un document contenant les renseignements prévus aux paragraphes *j* et *k* du premier alinéa de l'article 214.16, tels qu'ils apparaissent au contrat.

Si le commerçant n'a pas reçu du créancier l'acceptation d'une proposition au moment de la fourniture du document récapitulatif visé à l'article 214.25 ou dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, selon l'échéance du plus court terme, ce dernier est réputé avoir refusé la proposition.

2017, c. 24, a. 48.

214.24. Le consommateur peut refuser l'entente de principe.

Le commerçant doit obtenir un consentement écrit du consommateur afin que l'entente de principe soit acceptée par celui-ci.

2017, c. 24, a. 48.

214.25. Le commerçant doit fournir au consommateur, dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, un document récapitulatif indiquant:

a) la liste des créanciers ayant accepté ou refusé la proposition;

b) le montant total des paiements que doit effectuer le commerçant à chaque créancier;

c) le montant des frais et honoraires que le commerçant prévoit percevoir du consommateur;

d) le montant des paiements à être effectués par le consommateur auprès du commerçant, leur nombre total, leur fréquence et les dates auxquelles il doit effectuer ces paiements.

Un tel document doit, par la suite et jusqu'au terme du contrat, être fourni au consommateur tous les 60 jours.

2017, c. 24, a. 48.

214.26. Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12, le commerçant ne peut recevoir aucune somme du consommateur avant que toutes les conditions suivantes n'aient été remplies:

© Éditeur officiel du Québec

a) une entente de principe est constatée par écrit et le consommateur en a reçu copie dans le délai prescrit à l'article 214.23;

b) l'entente de principe visée au paragraphe *a* est acceptée par le consommateur;

c) le document récapitulatif visé à l'article 214.25 a été fourni au consommateur.

Si la somme visée au premier alinéa représente des frais ou des honoraires, le commerçant ne peut les percevoir à moins que les conditions énoncées au premier alinéa aient été remplies et qu'un paiement ait été effectué au bénéfice du créancier conformément à l'entente.

Toutes les sommes que le commerçant peut percevoir du consommateur en vertu d'un autre contrat visé à l'article 214.15 constituent des frais et honoraires aux fins de la présente section.

Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *c* de l'article 214.12, mais qui ne prévoit pas de services visés aux paragraphes *a* ou *b* de ce même article, le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant d'avoir amélioré les rapports de crédit faits à son sujet par un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Un règlement peut fixer des conditions et des limites aux frais et honoraires que le commerçant peut percevoir du consommateur.

2017, c. 24, a. 48.

214.27. Une somme d'argent reçue par le commerçant d'un consommateur est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommis jusqu'à ce qu'il ait le droit de la retirer conformément à l'article 214.28.

Les sommes d'argent détenues dans le compte en fidéicommis sont incessibles et insaisissables.

Les articles 257 à 260 s'appliquent à ce commerçant, compte tenu des adaptations nécessaires.

2017, c. 24, a. 48.

214.28. Le commerçant ne doit retirer du compte en fidéicommis, pour ou au nom d'un consommateur, que les sommes déposées et détenues dans ce compte pour ce consommateur.

Hormis l'intérêt sur les sommes versées, il ne peut retirer des sommes du compte en fidéicommis que lorsqu'elles sont requises à l'une des fins suivantes:

a) pour remettre à un créancier le paiement qui lui est dû, conformément à l'entente de règlement de dettes;

b) pour percevoir les frais et honoraires qui lui sont dus conformément au contrat;

c) en cas d'annulation, de résolution, de résiliation ou d'expiration du contrat, pour restituer les sommes dues au consommateur.

2017, c. 24, a. 48.

214.29. Le président peut nommer un administrateur provisoire pour administrer temporairement, continuer ou terminer les affaires en cours d'un commerçant dans les cas prévus à l'article 260.16, compte tenu des adaptations nécessaires.

© Éditeur officiel du Québec

Les articles 260.17 à 260.23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination et au mandat de l'administrateur provisoire.

2017, c. 24, a. 48.

214.30. Seuls les articles 214.14, 214.15, le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 214.16, le deuxième alinéa de l'article 214.16 et les articles 214.17 à 214.22 et 214.26 de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui ne prévoit pas des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12.

L'article 195 ne s'applique pas dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *d* de l'article 214.12.

2017, c. 24, a. 48.

TITRE II

PRATIQUES DE COMMERCE

215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251.2 ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.

1978, c. 9, a. 215; 1985, c. 34, a. 272; N.I. 2019-10-01.

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

1978, c. 9, a. 216.

217. La commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat.

1978, c. 9, a. 217.

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

1978, c. 9, a. 218.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

1978, c. 9, a. 219; 1999, c. 40, a. 234.

220. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;

b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;

c) prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure un droit, un recours ou une obligation.

1978, c. 9, a. 220; 1999, c. 40, a. 234.

221. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier;

© Éditeur officiel du Québec

b) attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume;

c) prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée;

d) indiquer la catégorie, le type, le modèle ou l'année de fabrication d'un bien;

e) prétendre qu'un bien est neuf, remis à neuf ou utilisé à un degré déterminé;

f) prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière;

g) attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.

1978, c. 9, a. 221; 1999, c. 40, a. 234.

222. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) invoquer une circonstance déterminée pour offrir un bien ou un service;

b) déprécier un bien ou un service offert par un autre;

c) prétendre qu'un bien ou un service a été fourni;

d) prétendre qu'un bien a un mode de fabrication déterminé;

e) prétendre qu'un bien ou un service est nécessaire pour changer une pièce ou effectuer une réparation;

f) prétendre qu'un bien ou un service est d'une origine géographique déterminée;

g) indiquer la quantité d'un bien ou d'un service dont il dispose.

1978, c. 9, a. 222; 1999, c. 40, a. 234.

223. Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 223.

223.0.1. Sauf dans le cadre d'un service de restauration, un commerçant qui offre en vente un produit alimentaire destiné à la consommation humaine doit indiquer, à proximité du prix, si le montant de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services du Canada sera ajouté, au moment du paiement, au prix du produit alimentaire.

Un règlement peut prévoir des règles applicables à cette indication.

2024, c. 32, a. 48.

223.1. Un commerçant, fabricant ou publicitaire doit, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, présenter les informations de façon claire, lisible et compréhensible et de la manière prescrite par règlement.

2017, c. 24, a. 49.

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;

© Éditeur officiel du Québec

a.1*)* utiliser l'expression «prix coûtant» ou toute autre expression laissant croire qu'un bien est offert à la vente ou à la location à un prix ou à une valeur au détail basé sur son coût pour le commerçant, sauf si cette expression fait référence à un prix ou à une valeur au détail représentant réellement le prix payé par le commerçant pour acquérir le bien;

b) divulguer, dans un message publicitaire, le montant des versements périodiques à faire pour l'achat ou le louage à long terme d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ou, dans le cas du louage à long terme d'un bien, la valeur au détail du bien et sans faire ressortir ce prix ou cette valeur d'une façon plus évidente;

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe *a*.1 du premier alinéa, le prix réellement payé par le commerçant est celui qu'il a payé, déduction faite de tous les frais qu'il a payés mais qui lui sont remboursés.

Aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra débourser pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

1978, c. 9, a. 224; 1999, c. 40, a. 234; 2009, c. 51, a. 12; 2017, c. 24, a. 50.

225. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) invoquer une réduction de prix;

b) indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un bien ou un service;

c) laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux.

1978, c. 9, a. 225; 1999, c. 40, a. 234.

225.1. Aucun commerçant ne peut proposer à un consommateur de verser un pourboire d'un montant prédéterminé, à moins que cette proposition ne respecte les exigences prévues par règlement.

2024, c. 32, a. 49.

226. Aucun commerçant ou fabricant ne peut refuser d'exécuter la garantie qu'il accorde sous prétexte que le document qui la constate ne lui est pas parvenu ou n'a pas été validé.

1978, c. 9, a. 226; 1999, c. 40, a. 234.

227. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.

1978, c. 9, a. 227; 1999, c. 40, a. 234.

En vig.: 2026-10-05

227.0.1. Aucun fabricant ne peut omettre de divulguer les informations visées à l'article 38.7 de la manière prescrite par cet article.

2023, c. 21, a. 14.

En vig.: 2026-10-05

© Éditeur officiel du Québec

227.0.2. Aucun commerçant ne peut omettre d'indiquer l'information visée à l'article 38.8 de la manière prescrite par cet article.

2023, c. 21, a. 14.

227.0.3. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucun commerçant ou fabricant ne peut recourir à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour le consommateur ou son mandataire d'entretenir ou de réparer un bien.

Est notamment une technique visée au premier alinéa le recours, par un fabricant d'une automobile, à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour son propriétaire, son locataire à long terme ou le mandataire de ceux-ci d'avoir accès aux données de l'automobile à des fins de diagnostic, d'entretien ou de réparation.

2023, c. 21, a. 14.

227.0.4. Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire le commerce d'un bien pour lequel l'obsolescence est programmée. Le fabricant d'un tel bien est réputé en faire le commerce.

L'obsolescence d'un bien est programmée lorsqu'il fait l'objet d'une technique visant à réduire sa durée normale de fonctionnement.

Aux fins du premier alinéa, il est fait commerce d'un bien chaque fois qu'il est offert à un consommateur ou qu'il fait l'objet d'un contrat conclu avec un consommateur.

2023, c. 21, a. 14.

227.1. Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

1997, c. 85, a. 369.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

1978, c. 9, a. 228; 1999, c. 40, a. 234.

228.1. Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

2009, c. 51, a. 13.

En vig.: 2026-10-05

© Éditeur officiel du Québec

228.2. Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien qui fait l'objet d'une garantie prévue à l'article 38.1, à l'article 159 ou au deuxième alinéa de l'article 164, l'informer verbalement, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et de la durée de cette garantie.

Le troisième alinéa de l'article 228.1 s'applique au présent article, avec les adaptations nécessaires.

2023, c. 21, a. 15.

228.3. Le commerçant qui propose au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat de garantie supplémentaire relative à un bien ou des clauses d'un contrat concernant une telle garantie doit l'informer qu'il peut, dans les 10 jours de la conclusion du contrat, le ou les résoudre sans frais ni pénalité.

Le consommateur peut, à sa discrétion, en envoyant un avis écrit au commerçant ou à son représentant, résoudre sans frais ni pénalité un contrat de garantie supplémentaire relative à un bien ou des clauses d'un contrat concernant une telle garantie dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du contrat. Ce délai est toutefois porté à un an lorsque le commerçant n'a pas, selon le cas:

a) indiqué la durée de la garantie prévue à l'article 38.1, conformément à l'article 38.8;

b) indiqué l'information relative à la garantie prévue à l'article 159 sur l'étiquette qui doit être apposée sur l'automobile d'occasion en vertu de l'article 155;

c) indiqué l'information relative à la garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 164 sur l'étiquette qui doit être apposée sur la motocyclette d'occasion en vertu du premier alinéa de l'article 164;

d) informé le consommateur, conformément à l'article 228.1;

e) informé verbalement le consommateur de l'existence et de la durée de la garantie prévue à l'article 38.1, à l'article 159 ou au deuxième alinéa de l'article 164, conformément à l'article 228.2.

Le contrat de garantie supplémentaire ou les clauses d'un contrat concernant une telle garantie sont résolus de plein droit à compter de l'envoi de l'avis au commerçant ou à son représentant et le commerçant doit, dans les plus brefs délais, remettre au consommateur la somme qu'il a reçue de lui en vertu de ce contrat ou de ces clauses.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat dont le souscripteur est un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

2023, c. 21, a. 15; N.I. 2023-10-25; 2023, c. 21, a. 15.

Note *La deuxième phrase du deuxième alinéa entre en vigueur le 5 octobre 2026. Voir 2023, c. 21, a. 37, par. 4°.*

229. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, à l'occasion de la sollicitation ou de la conclusion d'un contrat, faire une fausse représentation concernant la rentabilité ou un autre aspect d'une occasion d'affaires offerte à un consommateur.

1978, c. 9, a. 229; 1999, c. 40, a. 234.

229.1. Nul ne peut, à l'occasion de la conclusion ou de la promotion d'un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé, faire une représentation selon laquelle ce contrat constitue un investissement, sauf s'il remet au consommateur un document démontrant la véracité de cette représentation.

2018, c. 14, a. 18.

© Éditeur officiel du Québec

229.2. Aucun commerçant œuvrant dans le domaine des contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé ne peut faire une représentation aux fins de promouvoir directement ou indirectement les droits d'hébergement en temps partagé sans indiquer qu'il oeuvre dans ce domaine.

2018, c. 14, a. 18.

230. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'il a fait parvenir ou rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;

b) prétexter un motif pour la sollicitation portant sur la vente d'un bien ou la prestation d'un service;

c) exiger du consommateur à qui il a fourni, gratuitement ou à un prix réduit, un service ou un bien pendant une période déterminée, un avis au terme de cette période indiquant qu'il ne souhaite pas obtenir ce service ou ce bien au prix courant.

1978, c. 9, a. 230; 1991, c. 24, a. 14; 1999, c. 40, a. 234; 2009, c. 51, a. 14.

230.1. Aucun courtier en crédit ne peut exiger ou percevoir un paiement partiel ou total du consommateur pour des services rendus ou à rendre.

Pour l'application du premier alinéa, un courtier en crédit s'entend d'une personne qui agit comme intermédiaire entre un consommateur et une personne disposée à avancer ou à rendre disponible du capital, en vue de la conclusion d'un contrat de crédit. Toutefois, n'est pas visé par la présente disposition un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26).

2017, c. 24, a. 51; 2024, c. 32, a. 50.

230.2. Aucune caution ne peut exiger ou percevoir un paiement partiel ou total du consommateur pour lui permettre de conclure un contrat de crédit.

2024, c. 32, a. 51.

231. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité concernant un bien ou un service qu'il possède en quantité insuffisante pour répondre à la demande du public, à moins de mentionner dans son message publicitaire qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien ou du service et d'indiquer cette quantité.

Ne commet pas d'infraction au présent article le commerçant, le fabricant ou le publicitaire qui établit à la satisfaction du tribunal qu'il avait des motifs raisonnables de croire être en mesure de répondre à la demande du public, ou qui a offert au consommateur, au même prix, un autre bien de même nature et d'un prix coûtant égal ou supérieur.

1978, c. 9, a. 231; 1999, c. 40, a. 234.

231.1. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service déterminé et divulguant le prix ou la valeur au détail de ce bien ou de ce service, montrer une illustration du bien ou du service qui ne constitue pas une illustration fidèle de ce bien ou de ce service.

2017, c. 24, a. 52.

232. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans un message publicitaire, plus d'importance à la prime qu'au bien ou au service offert.

On entend par «prime» un bien, un service, un rabais ou un autre avantage offert ou remis à l'occasion de la vente d'un bien ou de la prestation d'un service et qui peut être attribué ou est susceptible d'être obtenu,

© Éditeur officiel du Québec

immédiatement ou d'une manière différée, chez le commerçant, le fabricant ou le publicitaire, soit à titre gratuit soit à des conditions présentées explicitement ou implicitement comme avantageuses.

1978, c. 9, a. 232; 1999, c. 40, a. 234.

232.1. Nul ne peut offrir une prime, au sens de l'article 232, pour inciter un consommateur à conclure un contrat de service de règlement de dettes.

2017, c. 24, a. 53.

233. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, à l'occasion d'un concours ou d'un tirage, offrir soit un cadeau ou un prix, soit un article à rabais, sans en divulguer clairement toutes les conditions et modalités d'obtention.

1978, c. 9, a. 233; 1999, c. 40, a. 234.

234. Nul ne peut refuser de conclure une entente avec un commerçant ou mettre fin à une entente qui le lie à un commerçant en raison du fait que ce commerçant accorde un rabais à un consommateur qui le paie en argent comptant ou par effet de paiement.

1978, c. 9, a. 234; 2017, c. 24, a. 54.

235. Aucune personne ne peut, directement ou indirectement, dans un contrat passé avec un consommateur, subordonner l'octroi d'un rabais, d'un paiement ou d'un autre avantage, à la conclusion d'un contrat de même nature entre, d'une part, cette personne ou ce consommateur et, d'autre part, une autre personne.

1978, c. 9, a. 235.

236. Est visé notamment à l'article 235, le contrat communément appelé vente par référence, à paliers multiples, à système pyramidal, par réactions en chaîne ou autre mode similaire de vente.

1978, c. 9, a. 236.

236.1. Aucun commerçant ne peut exiger d'un consommateur, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui satisfait aux conditions suivantes:

a) il a obtenu, au préalable, le consentement du producteur du spectacle pour revendre le billet de spectacle à un prix supérieur;

b) il effectue la revente dans le respect de l'entente qu'il a conclue avec le producteur du spectacle;

c) il informe clairement le consommateur avant la revente:

i. de l'identité du vendeur autorisé visé au premier alinéa, du fait que des billets pourraient être disponibles auprès de ce dernier et du prix annoncé pour ces billets;

ii. du fait que le billet fait l'objet d'une revente et, le cas échéant, du prix de revente maximal auquel a consenti le producteur du spectacle;

iii. de la place ou du siège que le billet permet d'occuper, sauf lorsqu'aucune place ou aucun siège spécifique n'est accordé par le billet.

2011, c. 22, a. 1; 2018, c. 14, a. 19.

© Éditeur officiel du Québec

236.2. Nul ne peut vendre ou utiliser un logiciel permettant d'acheter des billets de spectacle en contournant une mesure de sécurité ou un système de contrôle mis en place par le producteur d'un spectacle ou par le vendeur autorisé par ce dernier.

Nul ne peut revendre un billet obtenu au moyen d'un logiciel visé au premier alinéa ni en faciliter la revente.

2018, c. 14, a. 20.

236.3. Nul ne peut revendre un billet de spectacle sans avoir préalablement informé le consommateur que le prix payé pour ce billet lui sera remboursé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis est annulé;

b) le billet ne donne pas à l'acheteur le droit d'être admis à l'événement pour lequel le billet a été acheté;

c) l'événement auquel le billet donne le droit d'être admis, la place ou le siège qu'il permet d'occuper ou la valeur du billet ne correspond pas à la représentation faite au consommateur.

2018, c. 14, a. 20.

236.4. Nul ne peut revendre un billet de spectacle qui n'est pas en sa possession ou sous son contrôle.

2018, c. 14, a. 20.

237. Nul ne peut:

a) altérer l'odomètre d'une automobile de façon à lui faire indiquer incorrectement la distance parcourue par celle-ci;

b) réparer l'odomètre d'une automobile sans le régler de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait avant que ne soient effectués les travaux;

c) remplacer l'odomètre d'une automobile sans régler le nouvel odomètre de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait sur l'odomètre remplacé.

1978, c. 9, a. 237; 1987, c. 90, a. 6.

237.1. Nul ne peut faire une annonce relative à une automobile déclarée automobile gravement défectueuse sans divulguer ce fait.

2023, c. 21, a. 16.

238. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier;

b) prétendre qu'un tiers recommande, approuve, agrée ou parraine un bien ou un service;

c) déclarer comme sien un statut ou une identité.

1978, c. 9, a. 238; 1999, c. 40, a. 234.

239. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) déformer le sens d'une information, d'une opinion ou d'un témoignage;

© Éditeur officiel du Québec

b) s'appuyer sur une donnée ou une analyse présentée faussement comme scientifique.

1978, c. 9, a. 239; 1999, c. 40, a. 234.

240. À moins d'une disposition contraire prévue par la présente loi ou un règlement, nul ne peut invoquer le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui est titulaire d'un permis ou qui a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées.

1978, c. 9, a. 240; 1980, c. 11, a. 110.

241. À moins d'une disposition contraire prévue par la présente loi ou un règlement, nul ne peut alléguer dans un message publicitaire le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui est titulaire d'un permis ou qui a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement.

1978, c. 9, a. 241; 1980, c. 11, a. 111.

242. Aucun commerçant ne peut, dans un message publicitaire, omettre son identité et sa qualité de commerçant.

1978, c. 9, a. 242.

243. Aucun commerçant ou fabricant ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service offert aux consommateurs, indiquer comme adresse une case postale sans mentionner au moins son adresse.

1978, c. 9, a. 243; 1999, c. 40, a. 234.

244. Nul ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre, sauf pour mentionner la disponibilité du crédit de la manière prescrite par règlement.

1978, c. 9, a. 244.

244.1. Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire, faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle le crédit peut améliorer sa situation financière ou résoudre ses problèmes d'endettement.

2017, c. 24, a. 55.

244.2. Aucun commerçant ne peut faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle un rapport de crédit fait à son sujet sera amélioré.

2017, c. 24, a. 55.

244.3. Aucun commerçant ne peut faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation selon laquelle ses obligations envers un créancier seront réduites, sauf si le créancier concerné consent expressément à la réduction des obligations du consommateur.

2017, c. 24, a. 55.

244.4. Aucun commerçant ne peut, par quelque moyen que ce soit, à l'occasion de la conclusion d'un contrat de service de règlement de dettes avec un consommateur ou lors de l'exécution d'un tel contrat, offrir de conclure ou conclure un contrat de crédit avec ce consommateur, ni aider ou inciter ce consommateur à conclure un tel contrat.

2017, c. 24, a. 55.

© Éditeur officiel du Québec

244.5. Un commerçant de service de règlement de dettes ne peut, par quelque moyen que ce soit, communiquer à un tiers une information sur un consommateur, sauf si ce tiers est la caution du consommateur ou un créancier avec lequel il a été autorisé, par le consommateur, à entrer en communication.

2017, c. 24, a. 55.

244.6. Aucun commerçant de service de règlement de dettes ne peut, par quelque moyen que ce soit, restreindre les communications entre un consommateur et ses créanciers.

2017, c. 24, a. 55.

244.7. Un commerçant itinérant ne peut, par quelque moyen que ce soit, offrir de conclure ou conclure avec un consommateur l'un des contrats suivants:

a) un contrat de crédit;

b) un contrat de louage à long terme de biens;

c) un contrat interdit par règlement.

Il ne peut non plus aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat.

2024, c. 32, a. 52.

245. Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, inciter le consommateur à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit ou illustrer un bien ou un service.

1978, c. 9, a. 245.

245.1. Nul ne peut faire parvenir à un consommateur qui n'en a pas fait la demande par écrit une offre de crédit, un certificat de prêt ou un autre écrit qui, par la signature du consommateur, devient un contrat de crédit ou permet à celui-ci d'utiliser un crédit déjà consenti.

1987, c. 90, a. 7; 2024, c. 32, a. 53.

245.2. Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de crédit ou un contrat de louage à long terme de biens avec un consommateur, ou consentir à l'augmentation de sa limite de crédit, sans faire l'évaluation prévue à l'article 103.2 ou 150.3.1.

2017, c. 24, a. 56.

245.3. Aucun commerçant ne peut, lui-même ou par le biais d'un représentant, dans un établissement d'enseignement visé à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b* et *e* à *g*.1 de l'article 188, proposer du crédit variable en personne à un consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la proposition est effectuée dans l'établissement du commerçant qui est situé dans un établissement d'enseignement.

2018, c. 14, a. 21.

246. Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit:

a) faire référence à un taux de crédit sans divulguer ce taux;

b) divulguer un taux relatif au crédit, à moins de divulguer également le taux de crédit calculé conformément à la présente loi et de faire ressortir ce dernier d'une façon aussi évidente.

© Éditeur officiel du Québec

Le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, notamment lorsque le consommateur peut bénéficier d'un rabais ou d'un escompte applicable à l'achat au comptant du bien; le taux de crédit divulgué doit alors inclure la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant.

1978, c. 9, a. 246; 1991, c. 24, a. 15; 2017, c. 24, a. 57.

247. Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du crédit, à l'exception du taux de crédit, à moins que le message publicitaire ne contienne les mentions prescrites par règlement.

1978, c. 9, a. 247.

247.1. Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du louage à long terme de biens, à moins que le message publicitaire n'indique de façon expresse qu'il s'agit d'une offre de location à long terme et ne contienne les mentions prescrites par règlement, présentées de la manière qui y est prévue.

1991, c. 24, a. 16.

247.2. Nul ne peut laisser croire qu'aucuns frais de crédit ne seront payables au cours d'une certaine période consécutive à une opération, à moins de préciser clairement le taux de crédit qui sera applicable à la fin de cette période si le capital net n'est pas remboursé en entier.

2017, c. 24, a. 58.

248. Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, nul ne peut faire de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de treize ans.

1978, c. 9, a. 248.

249. Pour déterminer si un message publicitaire est ou non destiné à des personnes de moins de treize ans, on doit tenir compte du contexte de sa présentation et notamment:

a) de la nature et de la destination du bien annoncé;

b) de la manière de présenter ce message publicitaire;

c) du moment ou de l'endroit où il apparaît.

Le fait qu'un tel message publicitaire soit contenu dans un imprimé destiné à des personnes de treize ans et plus ou destiné à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ou qu'il soit diffusé lors d'une période d'écoute destinée à des personnes de treize ans et plus ou destinée à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ne fait pas présumer qu'il n'est pas destiné à des personnes de moins de treize ans.

1978, c. 9, a. 249.

250. Nul ne peut faire de la publicité indiquant qu'un commerçant échange ou accepte en paiement un chèque ou un autre ordre de paiement émis par le gouvernement du Québec, par celui du Canada ou par une municipalité.

1978, c. 9, a. 250; 1996, c. 2, a. 791.

251. Nul ne peut exiger de frais d'un consommateur pour l'échange ou l'encaissement d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement émis par le gouvernement du Québec, par celui du Canada ou par une municipalité.

1978, c. 9, a. 251; 1996, c. 2, a. 791.

© Éditeur officiel du Québec

251.1. Nul ne peut, lorsqu'un consommateur s'apprête à faire un paiement au moyen d'une carte de crédit, retenir une somme sur cette carte, à moins de divulguer, avant l'opération, la somme, le motif et la durée de la retenue.

Un règlement peut fixer une limite à la somme qui peut être retenue sur la carte de crédit ainsi qu'à la durée de la retenue.

2017, c. 24, a. 59.

251.2. Nul ne peut informer un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), de l'exercice par un consommateur d'un droit de résolution ou de résiliation prévu dans une loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application ou transmettre à cet agent une information défavorable à ce consommateur concernant des sommes qui ne sont plus exigibles en raison de l'exercice de ce droit.

Nul ne peut également informer un tel agent de l'absence de remboursement du solde d'un contrat de crédit ou d'un contrat de louage à long terme à la suite d'une suspension ordonnée par le tribunal en application des articles 103.1.1 et 150.9.3.

2017, c. 24, a. 59; 2024, c. 32, a. 55.

252. Aux fins des articles 231, 246, 247, 247.1, 248 et 250, on entend par «faire de la publicité» le fait de préparer, d'utiliser, de distribuer, de faire distribuer, de publier ou de faire publier, de diffuser ou de faire diffuser un message publicitaire.

1978, c. 9, a. 252; 1991, c. 24, a. 17.

253. Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 220, *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *g* de l'article 221, *d*, *e* et *f* de l'article 222, *c* de l'article 224, *a* et *b* de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.

1978, c. 9, a. 253; 1985, c. 34, a. 273; 1999, c. 40, a. 234.

TITRE III

SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE

1999, c. 40, a. 234.

254. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur avant la conclusion d'un contrat est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommis jusqu'à ce qu'il la rembourse au consommateur sur réclamation de ce dernier, ou jusqu'à la conclusion du contrat.

1978, c. 9, a. 254; 1999, c. 40, a. 234.

255. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, en vertu d'un contrat visé par l'article 56, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommis jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet alinéa.

1978, c. 9, a. 255; 1999, c. 40, a. 234; 2017, c. 24, a. 60.

256. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce

© Éditeur officiel du Québec

contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommis jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

1978, c. 9, a. 256; 1999, c. 40, a. 234.

257. Le commerçant doit, à tout moment, n'avoir qu'un seul compte en fidéicommis dans une banque à charte, une coopérative de services financiers, une société de fiducie autorisée ou une autre institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) à recevoir des dépôts, pour y garder les sommes d'argent visées aux articles 254 à 256.

Dès l'ouverture du compte, il doit informer le président de l'endroit où ce compte en fidéicommis est tenu ainsi que du numéro de ce compte.

1978, c. 9, a. 257; 1987, c. 95, a. 402; 1999, c. 40, a. 234; 2000, c. 29, a. 664; 2018, c. 23, a. 783 et 786.

258. Le commerçant doit effectuer dans ses livres ou registres les inscriptions comptables appropriées au sujet des sommes qu'il reçoit d'un consommateur et qui sont transférées en fiducie en vertu des articles 254 à 256.

Le commerçant doit, sur demande du consommateur, lui rendre compte d'une somme qu'il en a reçue.

1978, c. 9, a. 258; 1999, c. 40, a. 234.

259. L'intérêt sur les sommes versées dans un compte en fidéicommis tenu en vertu du présent titre appartient au commerçant.

1978, c. 9, a. 259; 1999, c. 40, a. 234.

260. Lorsque le commerçant est une personne morale, un administrateur est solidairement responsable avec la personne morale des sommes qui doivent être transférées en fiducie conformément aux articles 254 à 256, à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.

1978, c. 9, a. 260; 1999, c. 40, a. 234.

TITRE III.1

AGENTS D'INFORMATION

Abrogé, 1993, c. 17, a. 112.

1980, c. 11, a. 112; 1993, c. 17, a. 112.

260.1. *(Abrogé).*

1971, c. 74, a. 43; 1980, c. 11, a. 112; 1993, c. 17, a. 112.

260.2. *(Abrogé).*

1971, c. 74, a. 44; 1980, c. 11, a. 112; 1993, c. 17, a. 112.

260.3. *(Abrogé).*

1971, c. 74, a. 45; 1980, c. 11, a. 112; 1993, c. 17, a. 112.

260.4. *(Abrogé).*

1971, c. 74, a. 46; 1980, c. 11, a. 112; 1993, c. 17, a. 112.

© Éditeur officiel du Québec

TITRE III.2

ADMINISTRATION DES SOMMES PERÇUES EN MATIÈRE DE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

260.5. Le présent titre s'applique au commerçant obligé d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321.

1988, c. 45, a. 2; 1997, c. 43, a. 875.

260.6. *(Abrogé).*

1988, c. 45, a. 2; 2009, c. 51, a. 15.

260.7. Le commerçant doit maintenir en tout temps des réserves suffisantes destinées à garantir les obligations découlant des contrats de garantie supplémentaire qu'il conclut.

1988, c. 45, a. 2; 1999, c. 40, a. 234.

260.8. Dans l'exécution de son obligation de maintenir les réserves visées à l'article 260.7, le commerçant doit sans délai déposer dans un compte en fidéicommis distinct, désigné «compte de réserve», une portion au moins égale à 50% de toute somme qu'il reçoit en contrepartie d'un contrat de garantie supplémentaire.

Toute somme reçue par le commerçant en contrepartie d'un contrat de garantie supplémentaire est, à concurrence de la portion qu'il doit déposer dans le compte de réserve, transférée en fiducie et le commerçant en est le fiduciaire.

1988, c. 45, a. 2; 1999, c. 40, a. 234.

260.9. Le compte de réserves doit en tout temps demeurer ouvert au Québec auprès d'une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) qui a souscrit un engagement à assumer, quant aux sommes qui lui sont confiées par le commerçant, les devoirs, les obligations et les responsabilités que la présente loi lui impose.

Dès l'ouverture du compte, le commerçant doit informer le président du numéro du compte ainsi que de l'endroit où il est tenu et lui transmettre l'engagement souscrit par la société de fiducie autorisée.

L'engagement doit être conforme au modèle prévu par règlement .

1988, c. 45, a. 2; 2018, c. 23, a. 784 et 786; 2017, c. 24, a. 61.

260.10. Le commerçant doit fournir au président un état de ses opérations aux moments et de la façon prescrits par règlement.

1988, c. 45, a. 2.

260.11. Le compte de réserves ne peut être utilisé que pour l'une des fins suivantes:

a) acquitter une réclamation née d'un contrat de garantie supplémentaire pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 260.8;

b) rembourser les sommes dues à un consommateur par suite de la résolution ou de l'annulation d'un contrat de garantie supplémentaire pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 260.8.

© Éditeur officiel du Québec

Le commerçant peut se réserver le choix des placements à effectuer avec les sommes contenues dans le compte de réserves. Dans ce cas, ces sommes ne peuvent faire l'objet de placements que par la société de fiducie autorisée et que dans des catégories de placements déterminées par règlement.

1988, c. 45, a. 2; 2018, c. 23, a. 786.

260.12. La société de fiducie autorisée auprès de qui un compte de réserves a été ouvert ne doit permettre l'utilisation dudit compte que pour l'une des fins énumérées à l'article 260.11 et sur présentation de pièces justificatives.

1988, c. 45, a. 2; 2018, c. 23, a. 786.

260.13. Le commerçant doit maintenir une comptabilité distincte de toutes les opérations affectant le compte de réserves dans laquelle doit apparaître de façon détaillée l'utilisation des fonds.

Il doit en outre tenir à jour un registre des consommateurs ayant conclu avec lui un contrat de garantie supplémentaire, avec indication de la date de conclusion du contrat et de sa date d'échéance, du prix du contrat, du montant déposé en fidéicommis ainsi que du montant utilisé ou retiré.

1988, c. 45, a. 2.

260.14. Les sommes qui sont perçues par un commerçant et qui doivent être déposées en fidéicommis dans le compte de réserves en vertu de l'article 260.8 sont, tant qu'elles n'ont pas été utilisées pour acquitter une réclamation née d'un contrat de garantie supplémentaire ou pour rembourser les sommes dues à un consommateur par suite de la résolution ou de l'annulation d'un contrat de garantie supplémentaire ou tant que la valeur résiduelle des contrats n'a pas été remboursée aux consommateurs, réputées détenues en fiducie pour les consommateurs par le commerçant et un montant égal au total des sommes ainsi réputées détenues en fiducie doit être considéré comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens du commerçant, que ce montant ait été ou non conservé distinct et séparé des propres fonds du commerçant ou de la masse de ses biens.

La valeur résiduelle des contrats doit être calculée à la date d'une ordonnance de mise en liquidation du commerçant ou à la date de la cession ou d'une prise de possession de ses biens ou à la date d'une ordonnance de séquestre rendue contre lui, ou à la date que fixera un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 260.16, suivant les normes et méthodes actuarielles reconnues.

1988, c. 45, a. 2.

260.15. Le compte de réserves est incessible et insaisissable.

1988, c. 45, a. 2.

260.16. Le président peut nommer un administrateur provisoire pour administrer temporairement, continuer ou terminer les affaires en cours d'un commerçant dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) lorsque le commerçant exerce ses activités sans permis;

b) lorsque le commerçant ne remplit plus l'une des conditions prescrites par la présente loi ou par règlement pour l'obtention d'un permis;

c) lorsque le permis du commerçant est annulé ou suspendu par le président ou que ce dernier en refuse le renouvellement;

d) lorsque le président a des motifs raisonnables de croire que, durant le cours d'un permis, le commerçant ne s'est pas conformé à une obligation prescrite par les articles 260.7 à 260.13;

© Éditeur officiel du Québec

e) lorsque le président estime que les droits des consommateurs pourraient être en péril sans cette mesure.

1988, c. 45, a. 2.

260.17. Le président doit donner au commerçant l'occasion de présenter ses observations avant de nommer un administrateur provisoire.

Toutefois, lorsque l'urgence de la situation l'exige, le président peut d'abord nommer l'administrateur provisoire, à la condition de donner au commerçant l'occasion de présenter ses observations dans un délai d'au moins 10 jours.

1988, c. 45, a. 2; 1997, c. 43, a. 461.

260.18. *(Abrogé).*

1988, c. 45, a. 2; 1997, c. 43, a. 462.

260.19. La décision de nommer un administrateur provisoire doit être motivée et le président doit la notifier par écrit au commerçant.

1988, c. 45, a. 2.

260.20. L'administrateur provisoire possède les pouvoirs nécessaires à l'exécution du mandat que lui confie le président.

Il peut notamment, d'office, sous réserve des restrictions contenues dans le mandat:

a) prendre possession de tous les fonds détenus en fidéicommis ou autrement par le commerçant ou pour lui;

b) engager ces fonds pour la réalisation du mandat confié par le président et conclure les contrats nécessaires à cette fin;

c) déterminer le nombre et l'identité des détenteurs de contrats de garantie supplémentaire;

d) transporter ou céder des contrats de garantie supplémentaire ou en disposer autrement;

e) fixer la valeur résiduelle des contrats de garantie supplémentaire à la date qu'il détermine et déterminer une méthode de distribution des fonds, le cas échéant;

f) transiger sur toute réclamation faite par un consommateur contre le commerçant en exécution d'un contrat de garantie supplémentaire;

g) ester en justice pour les fins de l'exécution de son mandat.

L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1988, c. 45, a. 2.

260.21. Lorsqu'un administrateur provisoire est nommé, toute personne en possession de documents, dossiers, livres, données informatisées, programmes d'ordinateurs ou autres effets relatifs aux affaires du commerçant doit, sur demande, les remettre à l'administrateur provisoire et lui donner accès à tous lieux, appareils ou ordinateurs qu'il peut requérir.

1988, c. 45, a. 2.

© Éditeur officiel du Québec

260.22. Après avoir reçu un avis à cet effet de l'administrateur provisoire nommé pour un commerçant, aucun dépositaire de fonds pour ce commerçant ne peut effectuer de retrait ou de paiement à même ces fonds, sauf avec l'autorisation écrite de l'administrateur provisoire. Ces fonds doivent, sur demande, être mis en possession de l'administrateur provisoire suivant ses directives.

1988, c. 45, a. 2.

260.23. Les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire incombent au commerçant et deviennent payables dès leur approbation par le président. À défaut par le commerçant d'en acquitter le compte dans les 30 jours de sa présentation, ils sont payables, par préséance sur toute créance, à même le cautionnement exigé du commerçant s'il en est et, en cas d'absence ou d'insuffisance, ils sont payables à même le compte de réserves et les sommes ainsi prélevées affectent alors au prorata la créance de chaque consommateur. En tel cas, chacun des consommateurs est subrogé dans les droits de l'administrateur provisoire contre le commerçant pour un montant égal à l'affectation de sa créance.

1988, c. 45, a. 2.

260.24. Les frais engagés pour l'application des dispositions du présent titre sont à la charge des commerçants titulaires d'un permis.

Le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais, lesquels sont réclamés et perçus des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévus par règlement.

1988, c. 45, a. 2.

TITRE III.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMMERÇANTS ET LES RECYCLEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

2015, c. 4, a. 4.

260.25. Un commerçant de véhicules routiers est un commerçant qui acquiert des véhicules routiers en vue d'en faire le commerce.

2015, c. 4, a. 4.

260.26. Un recycleur de véhicules routiers est un commerçant qui démonte ou vend des véhicules routiers mis au rancart, des carcasses ou des pièces provenant de véhicules routiers démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou à être vendus pour les pièces seulement.

Pour l'application du premier alinéa, une carcasse peut être constituée d'un véhicule routier complet.

2015, c. 4, a. 4.

260.27. Le commerçant et le recycleur de véhicules routiers doivent indiquer le numéro de leur permis sur tout contrat de vente ou de location à long terme, au sens de l'article 150.2, d'un véhicule routier ou de vente d'une de ses pièces majeures.

Pour l'application du premier alinéa, «pièces majeures» s'entend au sens d'un règlement édicté en vertu de l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2015, c. 4, a. 4.

© Éditeur officiel du Québec

260.27.1. Un commerçant ou un recycleur de véhicules routiers qui vend une automobile à un autre commerçant ou à un autre recycleur de véhicules routiers doit lui divulguer, le cas échéant, le fait que l'automobile a été déclarée automobile gravement défectueuse au sens de l'article 53.1.

2023, c. 21, a. 17.

260.28. Lorsqu'un véhicule routier doit être soumis à une vérification mécanique en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) avant d'être autorisé à circuler sur un chemin public, le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers qui vend ou qui loue à long terme, au sens de l'article 150.2, ce véhicule doit remettre au consommateur un certificat de vérification mécanique attestant que le véhicule satisfait aux exigences de ce code.

2015, c. 4, a. 4.

260.29. Le titulaire d'un permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers ne peut faire de la vente ou de la location à long terme, au sens de l'article 150.2, de véhicules routiers qu'à son établissement.

2015, c. 4, a. 4.

260.29.1. Aucun commerçant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat permettant à un consommateur de se procurer un véhicule routier à l'obligation pour le consommateur de conclure un contrat de crédit ou de louage à long terme ou de se procurer un autre bien ou service, sauf une assurance exigée pour la conclusion d'un contrat de crédit ou de louage à long terme.

2024, c. 32, a. 56.

260.30. Le titulaire d'un permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers doit tenir celui-ci affiché à la vue du public à son établissement.

2015, c. 4, a. 4.

260.31. Une personne qui, à titre onéreux, agit comme intermédiaire entre consommateurs dans la vente de véhicules routiers est assujettie aux obligations qui incombent au commerçant de véhicules routiers en vertu des dispositions du titre III.3 et du paragraphe *e* de l'article 321.

2015, c. 4, a. 4.

260.32. *(Abrogé).*

2015, c. 4, a. 4; 2023, c. 20, a. 111.

TITRE IV

PREUVE, PROCÉDURE ET SANCTIONS

CHAPITRE I

PREUVE ET PROCÉDURE

261. On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.

1978, c. 9, a. 261.

262. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

1978, c. 9, a. 262.

© Éditeur officiel du Québec

263. Malgré l'article 2863 du Code civil, le consommateur peut, s'il exerce un droit prévu par la présente loi ou s'il veut prouver que la présente loi n'a pas été respectée, administrer une preuve testimoniale, même pour contredire ou changer les termes d'un écrit.

1978, c. 9, a. 263; 1999, c. 40, a. 234.

264. Un document, certifié conforme à l'original par le président ou une personne habilitée en vertu de la présente loi à faire enquête, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

1978, c. 9, a. 264; 1995, c. 38, a. 1.

265. Est authentique le procès-verbal d'une séance de l'Office certifié conforme par le président. Il en est de même d'un document ou d'une copie qui émane de l'Office ou fait partie de ses archives, lorsqu'il est signé par le président.

1978, c. 9, a. 265; 1995, c. 38, a. 2.

266. Le procureur général, le président ou l'organisme visé à l'article 316 est dispensé de l'obligation de fournir caution pour obtenir une injonction en vertu de la présente loi.

1978, c. 9, a. 266; 2009, c. 51, a. 16.

267. Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, une demande pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis.

1978, c. 9, a. 267; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

268. Un avis donné par un commerçant en vertu de la présente loi doit être rédigé dans la langue du contrat à l'occasion duquel il est donné.

1978, c. 9, a. 268.

269. Dans la computation d'un délai prévu par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application:

a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

b) les jours fériés sont comptés mais, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant;

c) le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

1978, c. 9, a. 269; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

270. Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.

1978, c. 9, a. 270.

CHAPITRE II

RECOURS CIVILS

271. Si l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 n'a pas été respectée, ou si un contrat ne respecte pas une exigence de forme prescrite par la présente loi ou un règlement, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Dans le cas d'un contrat de crédit, lorsqu'une modalité de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, le

© Éditeur officiel du Québec

consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.

Le tribunal accueille la demande du consommateur sauf si le commerçant démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait qu'une des règles ou des exigences susmentionnées n'a pas été respectée.

1978, c. 9, a. 271.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;

c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

1978, c. 9, a. 272; 1992, c. 58, a. 1; 1999, c. 40, a. 234.

273. *(Abrogé)*.

1978, c. 9, a. 273; 2006, c. 56, a. 7.

274. *(Abrogé)*.

1978, c. 9, a. 274; 2006, c. 56, a. 7.

275. *(Abrogé)*.

1978, c. 9, a. 275; 2006, c. 56, a. 7.

276. Le consommateur peut invoquer en défense ou dans une demande reconventionnelle un moyen prévu par la présente loi qui tend à repousser une action ou à faire valoir un droit contre le commerçant même si le délai pour s'en prévaloir par action directe est expiré.

1978, c. 9, a. 276.

CHAPITRE II.1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

2023, c. 21, a. 18.

276.1. Le gouvernement peut déterminer par règlement les manquements objectivement observables à une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire par le président.

© Éditeur officiel du Québec

Le gouvernement peut également y déterminer les conditions d'application d'une sanction administrative pécuniaire et déterminer les montants ou le mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder un montant de 1 750 $, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 $, dans les autres cas.

2023, c. 21, a. 18.

276.2. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

2023, c. 21, a. 18.

276.3. Lorsqu'un manquement pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour y remédier.

L'avis de non-conformité doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

L'avis de non-conformité doit également mentionner à la personne visée qu'elle a l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, en lui indiquant le délai à l'intérieur duquel elle peut le faire.

2023, c. 21, a. 18.

276.4. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au président, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date où le manquement a été constaté par le président.

2023, c. 21, a. 18.

276.5. Une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne qui se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire.

2023, c. 21, a. 18.

276.6. Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes:

a) le montant réclamé et sa date d'exigibilité;

b) les motifs de son exigibilité;

c) le délai à compter duquel il porte intérêt;

d) le droit de contester l'imposition de la sanction devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

© Éditeur officiel du Québec

Le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31e jour suivant la notification de l'avis.

2023, c. 21, a. 18.

276.7. Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

2023, c. 21, a. 18.

276.8. Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application du présent chapitre, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et de ses dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

2023, c. 21, a. 18.

276.9. Le débiteur et le président peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute sanction administrative prévue par la présente loi ou un règlement, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

2023, c. 21, a. 18.

276.10. À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou du respect de l'entente conclue à cette fin, le président peut déposer sa décision au greffe du tribunal compétent.

La décision du président devient alors exécutoire, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal, et en a tous les effets.

2023, c. 21, a. 18.

276.11. Le débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement.

2023, c. 21, a. 18.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

1992, c. 61, a. 475.

277. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 19.1, 25 à 28, 32, 36, 38.5, 38.7 à 39.7, 44 à 46, 54.3 à 54.7, 58, 60, 60.1, 71, 80, 81, 94, 98, 99, 100.2 à 102, 103.4, 105, 111 à 115, 115.2, 119.1, 120 à 122, 125, 125.2, 126, 126.3, 127, 128, 128.1, 129, 130, 134, 139, 142, 147, 148, 150, 150.3.0.3, 150.4, 150.5, 150.6, 150.7, 150.9.2, 150.13, 150.14, 150.16.1, 150.17.1, 150.30, 151, 155 à 158, 168, 170 à 173, 180, 183 à 185, 187.2, 187.7, 187.14, 187.16, 187.17, 187.19, 187.20, 187.24, 187.27, 190 à 192, 199 à 201, 206, 208, 211, 214.2, 214.4, 214.9 à 214.11, 214.15, 214.16, 214.25, 223.0.1, 228.3, 240, 241, 260.24, 260.27 à 260.29, 268, 329.3, 330 et 331 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 500 $ à 37 500 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 75 000 $.

1978, c. 9, a. 277; 1992, c. 58, a. 2; 2015, c. 4, a. 5; 2023, c. 21, a. 19; 2024, c. 32, a. 57.

© Éditeur officiel du Québec

278. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10 à 13, 19, 54.13, 54.16, 63, 65.1, 65.2, 83, 90 à 92, 103.2, 103.3, 119.2, 122.1, 123, 124, 126.1, 127.1, 127.2, 128.3, 136, 148.1, 150.3.0.7 à 150.3.2, 150.4.1, 150.9, 150.9.1, 150.21, 179, 187.3 à 187.5, 187.8, 187.15, 187.18, 187.25, 195, 196, 203, 205, 214.3, 214.7, 214.8, 214.14, 214.20, 214.23, 214.26 à 214.28, 219 à 223, 223.1 à 228.2, 229 à 235, 236.1 à 239, 242 à 248, 250 à 251.2, 254 à 258, 260.7 à 260.13, 260.21, 260.22 et 260.29.1 est passible:

a) d'une amende minimale de 2 500 $, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 $, dans les autres cas;

b) d'une amende maximale, selon le plus élevé des montants suivants: de 62 500 $, dans le cas d'une personne physique, et de 125 000 $, dans les autres cas, ou d'un montant équivalent à 5% du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent.

1978, c. 9, a. 278; 1990, c. 4, a. 703; 1992, c. 58, a. 3; 1999, c. 40, a. 234; 2015, c. 4, a. 6; 2023, c. 21, a. 19; 2024, c. 32, a. 58.

279. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 500 $ à 87 500 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 000 $ à 175 000 $ quiconque:

a) n'est pas titulaire d'un permis en vertu de l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 321 alors qu'il est tenu de l'être;

b) donne une information fausse ou trompeuse au ministre ou au président;

c) entrave l'application de la présente loi ou d'un règlement;

d) contrevient à l'article 307;

e) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1;

f) n'obtempère pas à une décision du président autre que celle imposant une sanction administrative pécuniaire;

g) n'obtempère pas à une exigence du président en vertu de l'un des articles 311, 312 ou 313;

h) soumis à une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 288, fait défaut de se conformer à cette ordonnance;

i) lors d'une demande de délivrance de permis ou de renouvellement de permis ou à tout moment pendant la période de validité de ce permis, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses administrateurs ou ses associés.

1978, c. 9, a. 279; 1990, c. 4, a. 704; 1992, c. 58, a. 4; 1999, c. 40, a. 234; 2015, c. 4, a. 7; 2023, c. 21, a. 19.

280. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi qui n'est pas visée aux articles 277 à 279 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 $ à 15 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 200 $ à 30 000 $.

1978, c. 9, a. 280; 2023, c. 21, a. 19.

281. Les montants des amendes prévus aux articles 277 à 280 ou aux règlements sont portés au double en cas de récidive.

1978, c. 9, a. 281; 1990, c. 4, a. 705; 2023, c. 21, a. 19.

282. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants:

© Éditeur officiel du Québec

a) l'importance de la taille, du patrimoine, du chiffre d'affaires, des revenus ou de la part de marché du contrevenant;

b) la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises;

c) le bénéfice pécuniaire et les autres avantages retirés ou qui auraient pu être retirés par la perpétration de l'infraction;

d) le préjudice économique causé aux consommateurs par la perpétration de l'infraction;

e) le nombre de consommateurs lésés ou qui auraient pu être lésés par la perpétration de l'infraction;

f) le comportement antérieur du contrevenant en ce qui a trait au respect de la présente loi, notamment le défaut d'avoir donné suite à des avertissements visant à prévenir l'infraction.

Le tribunal qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

1978, c. 9, a. 282; 1999, c. 40, a. 234; 2023, c. 21, a. 19.

282.1. Lorsqu'une personne commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, un administrateur, un dirigeant, un mandataire, un représentant ou un bénéficiaire ultime, au sens de l'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de cette personne est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration ou, dans le cas d'un bénéficiaire ultime, qu'il n'établisse qu'il n'a pas une influence lui permettant de contrôler de fait cette personne.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'une société, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'une association, tous les membres sont présumés être les administrateurs de l'association en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de l'association.

2023, c. 21, a. 19.

283. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine.

1978, c. 9, a. 283.

284. *(Abrogé).*

1978, c. 9, a. 284; 1990, c. 4, a. 706; 1992, c. 61, a. 476.

285. *(Abrogé).*

1978, c. 9, a. 285; 1990, c. 4, a. 707; 1992, c. 61, a. 477.

286. *(Abrogé).*

1978, c. 9, a. 286; 1990, c. 4, a. 708.

© Éditeur officiel du Québec

287. *(Abrogé).*

1978, c. 9, a. 287; 1999, c. 40, a. 234; 2023, c. 21, a. 20.

288. Un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner qu'une personne déclarée coupable d'une infraction constituant une pratique interdite ou d'une infraction prévue à l'article 279 diffuse, selon les modalités que le tribunal juge propres à en assurer la communication rapide et adéquate aux consommateurs, les conclusions du jugement rendu contre lui ainsi que les corrections, les explications, les avertissements et les autres renseignements que le tribunal juge nécessaires pour rétablir les faits concernant un bien ou un service ou une publicité faite à propos d'un bien ou d'un service et ayant pu induire les consommateurs en erreur.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à diffuser certains faits, sauf s'ils sont en présence du juge.

1978, c. 9, a. 288; 1992, c. 61, a. 478; 2023, c. 21, a. 21.

289. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 277 à 280, le tribunal peut demander à l'Office un rapport écrit sur les activités économiques et commerciales du contrevenant, afin de lui permettre de prononcer la sentence.

1978, c. 9, a. 289; 1990, c. 4, a. 709; 2023, c. 21, a. 22.

290. Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou aux règlements, le procureur général, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal.

Après prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

1978, c. 9, a. 290; 2005, c. 34, a. 65; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

290.1. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, une poursuite pénale pour une infraction à l'article 227.0.4 se prescrit par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

1992, c. 61, a. 479; 2023, c. 21, a. 23.

290.2. Une poursuite pénale pour une infraction à l'un des articles 260.27 à 260.31 ou à l'un des paragraphes *e* et *f* de l'article 321 peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite:

a) par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

b) par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente;

© Éditeur officiel du Québec

c) par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi;

d) par le Gouvernement de la nation crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa;

e) par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Les amendes perçues en application du présent article appartiennent au poursuivant.

Toute poursuite pour une telle infraction commise sur le territoire d'une municipalité peut être intentée devant la cour municipale compétente, le cas échéant.

Les frais relatifs à une telle poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

2015, c. 4, a. 8.

TITRE V

ADMINISTRATION

CHAPITRE I

OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

SECTION I

CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DE L'OFFICE

291. Un organisme est constitué sous le nom de «Office de la protection du consommateur».

1978, c. 9, a. 291.

292. L'Office est chargé de protéger le consommateur et à cette fin:

a) de surveiller l'application de la présente loi et de toute autre loi en vertu de laquelle une telle surveillance lui incombe;

b) de recevoir les plaintes des consommateurs;

c) d'éduquer et de renseigner la population sur ce qui a trait à la protection du consommateur;

d) de faire des études concernant la protection du consommateur et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre;

e) de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur, et de coopérer avec ces services ou organismes;

f) de sensibiliser les commerçants, les fabricants et les publicitaires aux besoins et aux demandes des consommateurs;

g) de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur;

© Éditeur officiel du Québec

h) (paragraphe abrogé);

i) de coopérer avec les divers ministères et organismes gouvernementaux du Québec en matière de protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes;

j) (paragraphe abrogé).

1978, c. 9, a. 292; 1999, c. 40, a. 234; 2006, c. 56, a. 8.

293. L'Office a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou d'un changement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

1978, c. 9, a. 293.

294. L'Office est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement.

Les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs.

1978, c. 9, a. 294; 1988, c. 45, a. 3; 1995, c. 38, a. 3; 2002, c. 55, a. 31.

295. Le président et le vice-président sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans. Les autres personnes choisies comme membres de l'Office sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans.

1978, c. 9, a. 295; 1988, c. 45, a. 4; 1995, c. 38, a. 4; 2002, c. 55, a. 32.

296. Chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

1978, c. 9, a. 296; 1988, c. 45, a. 4; 1995, c. 38, a. 5; 2002, c. 55, a. 33.

297. Si un membre de l'Office autre que le président ou le vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement nomme un remplaçant pour le reste du mandat.

1978, c. 9, a. 297; 1988, c. 45, a. 4; 1995, c. 38, a. 6; 2002, c. 55, a. 34.

298. Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office. Le président et le vice-président sont assujettis à la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

1978, c. 9, a. 298; 1988, c. 45, a. 4; 1995, c. 38, a. 7; 2002, c. 55, a. 35; 2022, c. 22, a. 285.

299. Les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le président exerce à cet égard les pouvoirs que ladite loi attribue à un dirigeant d'organisme.

1978, c. 9, a. 299; 1978, c. 15, a. 133, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 2000, c. 8, a. 242.

300. Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à temps complet.

1978, c. 9, a. 300; 1988, c. 45, a. 4; 1995, c. 38, a. 8; 2002, c. 55, a. 36.

© Éditeur officiel du Québec

301. Le président préside les réunions de l'Office. Il assume l'administration de l'Office.

1978, c. 9, a. 301.

302. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

1978, c. 9, a. 302; 1988, c. 45, a. 5; 1995, c. 38, a. 9; 1999, c. 40, a. 234; 2002, c. 55, a. 37.

303. L'Office doit chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'année financière précédente. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale. Si elle n'est pas en session, le dépôt se fait dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

1978, c. 9, a. 303.

304. L'Office peut faire des règlements pour sa régie interne.

Ces règlements entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement lors de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est indiquée.

1978, c. 9, a. 304; N.I. 2019-10-01.

SECTION II

POUVOIRS DU PRÉSIDENT

305. Le président peut enquêter sur toute question relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application. Il est investi à cette fin des pouvoirs et immunités accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Le président peut autoriser généralement ou spécialement une personne à enquêter sur une question relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application. Une personne ainsi autorisée est investie des immunités accordées aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). Cette personne doit, sur demande, produire un certificat signé par le président, attestant sa qualité.

1978, c. 9, a. 305; 1992, c. 61, a. 480.

306. Le président peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un commerçant, d'un fabricant ou d'un publicitaire et en faire l'inspection, notamment faire l'examen des registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents et celui des biens mis en vente ou vendus et le prélèvement d'échantillons aux fins d'expertise.

Sur demande, le président doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

1978, c. 9, a. 306; 1986, c. 95, a. 261; 1999, c. 40, a. 234.

306.1. Le président peut, à l'occasion d'une enquête ou d'une inspection, exiger toute information relative à l'application d'une loi ou d'un règlement dont l'Office doit surveiller l'application.

Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen par le président ou qui a été produit devant lui peut être copié ou photographié et toute copie ou photocopie de ce livre, registre ou document certifié par le président comme étant une copie ou une photographie de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

1986, c. 95, a. 261.

© Éditeur officiel du Québec

306.2. Le président peut exiger d'un commerçant un rapport sur ses activités et sur tout ce qui a trait à son compte de réserves et à tous comptes en fidéicommis aux époques et en la manière que le président détermine.

1988, c. 45, a. 6; 1999, c. 40, a. 234.

307. Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, l'action du président ou d'une personne autorisée par lui, dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu d'une loi ou d'un règlement dont l'Office doit surveiller l'application.

1978, c. 9, a. 307.

308. Le président peut exempter de l'application des articles 254 à 257 un commerçant qui lui transmet un cautionnement dont la forme, les modalités et le montant sont prescrits par règlement.

Le président peut refuser l'exemption pour un motif prévu à l'article 325, 326 ou 327, compte tenu des adaptations nécessaires.

1978, c. 9, a. 308; 1980, c. 11, a. 113.

309. *(Abrogé)*.

1978, c. 9, a. 309; 2006, c. 56, a. 9.

310. Lorsque le président a une raison de croire que des sommes qui doivent être gardées en fiducie conformément aux articles 254, 255 et 256 peuvent être dilapidées, il peut demander une injonction ordonnant à la personne qui a le dépôt, le contrôle ou la garde de ces sommes au Québec de les garder en fiducie pour la période et aux conditions déterminées par le tribunal.

1978, c. 9, a. 310.

311. Le président peut exiger qu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire lui communique le contenu de la publicité qu'il utilise.

1978, c. 9, a. 311; 1999, c. 40, a. 234.

312. Le président peut exiger d'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire qu'il démontre la véracité d'un message publicitaire.

1978, c. 9, a. 312; 1999, c. 40, a. 234.

313. Le président peut exiger qu'un commerçant qui conclut des contrats de crédit visés par la présente loi lui communique les renseignements relatifs aux taux de crédit que le commerçant exige des consommateurs et aux critères qui servent à l'établissement de ces taux.

Le président peut rendre publics ces renseignements.

1978, c. 9, a. 313.

314. Le président peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs, notamment pour déterminer l'information qui sera donnée aux consommateurs, la qualité des biens et des services qui leur seront fournis, des modèles de contrats, des modes de règlement des litiges ou des règles de conduite.

© Éditeur officiel du Québec

Le président peut aussi, lorsqu'il croit qu'une personne a enfreint ou enfreint une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application, accepter de cette personne un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

1978, c. 9, a. 314; 1992, c. 58, a. 5.

315. Le président détermine les modalités de l'engagement volontaire, lesquelles peuvent notamment prévoir:

a) la publication ou la diffusion du contenu de l'engagement volontaire;

b) l'indemnisation des consommateurs;

c) le remboursement des frais d'enquête et des autres frais;

d) l'obligation de fournir un cautionnement ou une autre forme de garantie en vue de l'indemnisation des consommateurs.

1978, c. 9, a. 315.

315.1. Le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec.

1992, c. 58, a. 6.

316. Le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant:

a) à une personne de ne plus se livrer à une pratique interdite visée au titre II;

b) à un commerçant de ne plus insérer dans un contrat une stipulation interdite en vertu de la présente loi ou d'un règlement;

c) à un commerçant de se conformer à l'article 19.1 lorsqu'il insère une stipulation inapplicable au Québec;

d) à un commerçant de ne plus se livrer à une activité sans être titulaire du permis requis par la présente loi ou par une autre loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application.

Un organisme destiné à protéger le consommateur et constitué en personne morale depuis au moins un an peut demander une injonction en vertu du présent article et, à cette fin, est réputé avoir l'intérêt requis. Le tribunal ne peut statuer sur la demande en injonction présentée par un tel organisme à moins qu'un avis, joint à la demande introductive d'instance ou, le cas échéant, à la demande en injonction interlocutoire, n'ait été notifié au président.

Lorsqu'une injonction prononcée en vertu du présent article n'est pas respectée, une demande pour outrage au tribunal peut être présentée par le président ou par l'organisme visé au deuxième alinéa.

1978, c. 9, a. 316; 2009, c. 51, a. 17; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 24, a. 62.

317. Le tribunal peut, de plus, ordonner à la personne qui fait l'objet d'une injonction permanente:

a) de rembourser les frais d'enquête engagés par le requérant;

b) de publier et de diffuser, de la manière et aux conditions que le tribunal juge propres à en assurer une communication rapide et adéquate aux consommateurs, les conclusions du jugement rendu contre elle ainsi que les corrections, les explications, les avertissements et les autres renseignements que le tribunal juge

© Éditeur officiel du Québec

nécessaires pour rétablir la vérité concernant un bien ou un service ou une publicité faite à leur propos et ayant induit ou ayant pu induire les consommateurs en erreur.

1978, c. 9, a. 317.

318. Le président peut, de plein droit, intervenir à tout moment avant jugement dans une instance relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application.

1978, c. 9, a. 318.

319. Le président peut autoriser généralement ou spécialement une personne à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 306, 306.1, 314 et 315.

1978, c. 9, a. 319; 1986, c. 95, a. 262.

320. Le président peut autoriser le vice-président ou un membre du personnel de l'Office à exercer tous les pouvoirs qu'une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application accorde au président.

1978, c. 9, a. 320; 1988, c. 45, a. 7; 1995, c. 38, a. 10; 2002, c. 55, a. 38.

CHAPITRE II

PERMIS

321. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, doit être titulaire d'un permis:

a) le commerçant itinérant, à l'exception de celui qui conclut un contrat visé à l'article 57;

b) le commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent régis par la présente loi;

c) le commerçant qui opère un studio de santé;

d) le commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire relatif à une automobile ou à une motocyclette adaptée au transport sur les chemins publics ou relatif à un autre bien ou à une autre catégorie de biens déterminés par règlement, à l'exception d'un contrat dont le souscripteur est un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

e) le commerçant de véhicules routiers;

f) le recycleur de véhicules routiers;

g) le commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé;

h) le commerçant de service de règlement de dettes qui offre des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12.

Un titulaire de permis de commerçant de service de règlement de dettes ne peut être également titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2).

1978, c. 9, a. 321; 1984, c. 47, a. 128; 1988, c. 45, a. 8; 1999, c. 40, a. 234; 2002, c. 45, a. 550; 2004, c. 37, a. 90; 2015, c. 4, a. 9; 2017, c. 24, a. 63; 2018, c. 23, a. 785; 2023, c. 21, a. 24.

322. Lorsqu'un commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

S'il s'agit d'un contrat de prêt d'argent, de crédit variable, de crédit à coût élevé ou de louage à long terme à coût élevé, le consommateur peut demander plutôt, à son choix, la suppression des frais de crédit ou des

© Éditeur officiel du Québec

frais de crédit implicites et la restitution de la partie des frais de crédit ou des frais de crédit implicites déjà payée.

1978, c. 9, a. 322; 1986, c. 91, a. 667; 2015, c. 4, a. 10; 2024, c. 32, a. 60.

Note *Les dispositions du présent article entre en vigueur sauf en ce qui concerne un contrat de crédit à coût élevé. Voir 2024, c. 32, a. 69 par. 6°.*

323. Une personne qui désire un permis doit transmettre sa demande au président dans la forme prescrite par règlement, accompagnée des documents prévus par règlement.

Cette demande doit, dans les cas prévus par règlement, être accompagnée d'un cautionnement, au montant et selon la forme qui y sont prescrits.

Une association de commerçants peut, selon la forme, les conditions et les modalités établies par règlement, se porter caution pour ses membres. Elle doit alors déposer une somme en garantie auprès d'une société de fiducie autorisée. Cette somme est fixée par le président.

1978, c. 9, a. 323; 2017, c. 24, a. 64; 2018, c. 23, a. 786; N.I. 2019-09-01.

323.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 323, une demande de permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers doit être accompagnée d'un cautionnement, au montant et selon la forme prescrits par règlement.

2015, c. 4, a. 11; 2017, c. 24, a. 65.

324. Lorsque plusieurs commerçants itinérants font commerce de biens ou de services d'un même commerçant ou d'un même fabricant, celui-ci peut demander en leurs lieu et place un permis de commerçant itinérant.

En pareil cas, les commerçants itinérants qui font commerce des biens ou des services du demandeur sont, pour les fins de la présente loi, réputés être ses représentants dans le cours des activités de ce commerce.

1978, c. 9, a. 324; 1999, c. 40, a. 234.

325. Le président peut refuser de délivrer un permis si:

a) le demandeur n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent des activités de son commerce;

b) à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des activités commerciales visées par le présent chapitre;

c) le nom de la société ou personne morale qui demande le permis est identique à celui d'une autre société ou personne morale qui est titulaire d'un permis, ou lui ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec cette dernière;

d) le demandeur ne satisfait pas à une exigence prescrite par la présente loi ou par règlement;

e) le demandeur ne s'est pas conformé à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1;

f) le demandeur, malgré qu'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou d'un règlement lui ait été imposée, ne se conforme toujours pas à cette disposition;

g) le demandeur est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire pour laquelle le délai de contestation devant le Tribunal administratif du Québec est expiré;

© Éditeur officiel du Québec

h) à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire que le demandeur agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses administrateurs ou ses associés.

1978, c. 9, a. 325; 1986, c. 95, a. 263; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 40, a. 234; 2009, c. 51, a. 18; 2023, c. 21, a. 25.

326. Si le demandeur est une personne morale ou une société, le président peut exiger de chacun des administrateurs ou associés qu'il satisfasse aux exigences que la présente loi ou un règlement impose à une personne qui demande un permis. Le président peut également exiger du bénéficiaire ultime, au sens de l'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), qu'il satisfasse aux mêmes exigences.

1978, c. 9, a. 326; 1999, c. 40, a. 234; 2023, c. 21, a. 26.

327. Le président peut refuser de délivrer un permis à un demandeur qui, au cours des trois années antérieures à sa demande, a été déclaré coupable:

a) soit d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

b) soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement, ayant un lien avec l'emploi de commerçant et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon.

1978, c. 9, a. 327; 1986, c. 95, a. 264.

327.1. Le président peut refuser de délivrer un permis à un demandeur de permis de commerçant de véhicules routiers ou à un demandeur de permis de recycleur de véhicules routiers qui, au cours des cinq années antérieures à sa demande, a été déclaré coupable d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

2015, c. 4, a. 12.

327.2. Sans limiter les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 325 à 327.1, le président peut, sur recommandation de la Société de l'assurance automobile du Québec, refuser de délivrer un permis à un demandeur de permis de commerçant de véhicules routiers ou à un demandeur de permis de recycleur de véhicules routiers qui a été déclaré coupable d'une infraction en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ayant un lien avec l'emploi de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers, selon le cas, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

2015, c. 4, a. 12.

328. Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, est déclaré coupable:

a) soit d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application,

b) soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement et ayant un lien avec l'emploi de commerçant.

1978, c. 9, a. 328; 1986, c. 95, a. 265.

329. Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis:

a) cesse de satisfaire aux exigences que la présente loi ou les règlements prescrivent pour la délivrance d'un permis;

b) n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent des activités de son commerce;

© Éditeur officiel du Québec

c) ne peut assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent de ses activités commerciales;

d) ne se conforme pas à une obligation prescrite par les articles 260.7 à 260.13;

e) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1;

f) ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou d'un règlement malgré qu'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à cette disposition lui ait été imposée;

g) fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire pour laquelle le délai de contestation devant le Tribunal administratif du Québec est expiré;

h) agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses administrateurs ou ses associés.

1978, c. 9, a. 329; 1984, c. 47, a. 130; 1986, c. 95, a. 266; 1988, c. 45, a. 9; 1999, c. 40, a. 234; 2009, c. 51, a. 19; 2023, c. 21, a. 27.

329.1. Sans limiter les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 328 et 329, le président peut, sur recommandation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre ou annuler le permis d'un titulaire de permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un titulaire de permis de recycleur de véhicules routiers si le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ayant un lien avec l'emploi de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers, selon le cas, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

Les modalités et la durée d'une suspension sont fixées après consultation de la Société.

2015, c. 4, a. 13.

329.2. Lorsque le président rend une décision suspendant ou annulant un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers, il peut maintenir le permis à certaines conditions pour une période qu'il détermine.

2015, c. 4, a. 13.

329.3. Le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers dont le permis a été suspendu ou annulé doit, sur demande du président, lui retourner son permis sans délai.

Lorsque le permis ne lui est pas retourné, le président peut saisir et confisquer ou détruire celui-ci.

Le président peut demander à un agent de la paix de saisir et confisquer ou détruire le permis annulé ou suspendu. L'agent de la paix est autorisé à saisir et confisquer ou détruire tout permis suspendu ou annulé. La personne qui est en possession du permis doit le remettre immédiatement à l'agent de la paix qui lui en fait la demande. Lorsqu'il confisque un permis, l'agent de la paix remet un reçu à la personne en possession du permis et remet ensuite ce permis au président; lorsqu'il le détruit, il informe le président de la destruction du permis.

2015, c. 4, a. 13.

330. Un titulaire de permis doit posséder un établissement au Québec.

Cet établissement doit être situé dans un immeuble ou une partie d'immeuble dans lequel le titulaire fait des affaires.

1978, c. 9, a. 330.

331. Un titulaire de permis doit aviser le président, dans un délai de 15 jours, dans le cas de changement:

© Éditeur officiel du Québec

a) d'adresse;

b) de nom;

c) d'administrateur, dans le cas d'une personne morale; ou

d) d'associé, dans le cas d'une société.

1978, c. 9, a. 331; 1999, c. 40, a. 234.

332. Le président peut refuser de délivrer et peut suspendre ou annuler un permis en raison du fait qu'un demandeur ou un titulaire a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis.

1978, c. 9, a. 332.

333. Le président doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, notifier par écrit à cette personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1978, c. 9, a. 333; 1997, c. 43, a. 463.

334. La décision de refuser de délivrer un permis comme celle de le suspendre ou de l'annuler doit être motivée. Le président doit notifier par écrit sa décision à la personne concernée.

1978, c. 9, a. 334.

335. Un permis est valide pour deux ans. Il est renouvelé aux conditions prescrites par la présente loi et par règlement.

Le président peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il juge que l'intérêt du public est en jeu ou pour une raison d'ordre administratif.

Un permis dont le renouvellement est demandé demeure en vigueur jusqu'à la décision du président sur cette demande.

1978, c. 9, a. 335; 2015, c. 4, a. 14.

336. Si le titulaire d'un permis fait faillite, le syndic de faillite qui continue le commerce du titulaire le fait en vertu des mêmes permis et cautionnement. En pareil cas, il est soumis à toutes les obligations imposées à ce titulaire par la présente loi et par règlement.

1978, c. 9, a. 336.

337. Un droit que confère un permis ne peut être transféré, sauf en cas de décès du titulaire du permis. Dans ce cas, le président peut autoriser le transfert sur paiement des droits exigibles et aux conditions prescrites par la présente loi et par règlement.

1978, c. 9, a. 337.

338. Selon les modalités prescrites par règlement, le cautionnement sert, dans l'ordre:

a) à l'indemnisation du consommateur qui possède une créance contre celui qui a fourni le cautionnement ou son représentant;

b) au paiement de l'amende imposée à celui qui a fourni le cautionnement ou à son représentant;

© Éditeur officiel du Québec

c) au paiement de la sanction administrative pécuniaire imposée à celui qui a fourni le cautionnement.

1978, c. 9, a. 338; 2023, c. 21, a. 28.

338.1. Les dispositions de l'article 338 ne s'appliquent pas au cautionnement fourni par un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers. Dans ces deux cas et selon les modalités prescrites par règlement, le cautionnement sert, dans l'ordre:

a) à l'indemnisation du consommateur qui possède une créance contre celui qui a fourni le cautionnement ou son représentant;

b) au remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier, en cas de vente du bien d'autrui par le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers;

c) au remboursement au propriétaire du véhicule routier volé qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par le recycleur de véhicules routiers d'une somme qui correspond à la valeur du véhicule au moment du vol;

d) au paiement de l'amende imposée à celui qui a fourni le cautionnement ou à son représentant;

e) au paiement de la sanction administrative pécuniaire imposée à celui qui a fourni le cautionnement.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, n'a pas de recours contre la caution à l'égard du véhicule routier qui fait l'objet de la vente ou de la location:

a) le cessionnaire d'un contrat de vente d'un véhicule routier comportant une réserve de propriété ou le cessionnaire d'un contrat de location à long terme, au sens de l'article 150.2, d'un véhicule routier;

b) le commerçant de véhicules routiers qui s'est réservé la propriété d'un véhicule routier qu'il a vendu ou le commerçant qui a loué un véhicule routier à long terme, au sens de l'article 150.2.

2015, c. 4, a. 15; 2023, c. 21, a. 29.

338.2. *(Abrogé).*

1984, c. 47, a. 131; 1988, c. 45, a. 8.

338.3. *(Abrogé).*

1984, c. 47, a. 131; 1988, c. 45, a. 8.

338.4. *(Abrogé).*

1984, c. 47, a. 131; 1988, c. 45, a. 8.

338.5. *(Abrogé).*

1984, c. 47, a. 131; 1988, c. 45, a. 8.

338.6. *(Abrogé).*

1984, c. 47, a. 131; 1988, c. 45, a. 8.

338.7. *(Abrogé).*

1984, c. 47, a. 131; 1987, c. 95, a. 402; 1988, c. 45, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

338.8. *(Abrogé).*

1984, c. 47, a. 131; 1988, c. 45, a. 8.

338.9. *(Abrogé).*

1984, c. 47, a. 131; 1988, c. 45, a. 8.

CHAPITRE III

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

1997, c. 43, a. 464.

339. Une décision du président peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours de sa notification, par:

a) celui dont la demande de permis a été rejetée ou dont le permis a été suspendu ou annulé;

b) le commerçant pour lequel un administrateur provisoire a été nommé;

c) celui qui s'est vu imposer une sanction administrative pécuniaire.

Dans le cas de la décision visée au paragraphe *c* du premier alinéa, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

1978, c. 9, a. 339; 1984, c. 47, a. 132; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 465; 2023, c. 21, a. 30.

340. Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de la décision contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs.

1978, c. 9, a. 340; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 466.

340.1. Le Tribunal peut, lorsqu'il rend une décision relativement à un avis de réclamation visé à l'article 276.6, statuer sur les intérêts courus entre la date de la formation de la contestation et la date de sa décision.

2023, c. 21, a. 31.

341. Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public ou de l'intérêt du public à celle que le président en avait faite, en vertu des articles 325, 329 ou 335, pour prendre sa décision.

1978, c. 9, a. 341; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 466.

342. *(Remplacé).*

1978, c. 9, a. 342; 1997, c. 43, a. 466.

343. *(Remplacé).*

1978, c. 9, a. 343; 1997, c. 43, a. 466.

344. *(Remplacé).*

1978, c. 9, a. 344; 1997, c. 43, a. 466.

345. *(Remplacé).*

1978, c. 9, a. 345; 1997, c. 43, a. 466.

© Éditeur officiel du Québec

346. *(Remplacé).*

1978, c. 9, a. 346; 1997, c. 43, a. 466.

347. *(Remplacé).*

1978, c. 9, a. 347; 1997, c. 43, a. 466.

348. *(Remplacé).*

1978, c. 9, a. 348; 1997, c. 43, a. 466.

349. *(Remplacé).*

1978, c. 9, a. 349; 1997, c. 43, a. 466.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENTS

350. Le gouvernement peut faire des règlements pour:

a) déterminer le contenu et la présentation matérielle ainsi que les modalités de distribution ou de remise d'un contrat, état de compte ou autre document visé par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application;

b) établir un modèle pour un contrat ou un autre document visé par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application;

c) établir des normes concernant les instructions relatives à l'entretien ou à l'utilisation d'un bien, l'emballage, l'étiquetage ou la présentation d'un bien ainsi que la divulgation du prix d'un bien ou d'un service;

Non en vigueur

c.1*)* déterminer, pour l'application de l'article 223, les exigences relatives à l'indication des prix par le commerçant;

c.2*)* déterminer, pour l'application de l'article 223.0.1, les règles relatives à l'indication des renseignements visés à cet article;

c.3*)* établir, pour l'application de l'article 225.1, les exigences relatives à la proposition;

c.4*)* déterminer les informations relatives au prix de l'essence et du carburant diésel que le commerçant qui exploite une station-service doit fournir au consommateur, la manière par laquelle il les fournit et les conditions applicables;

d) établir des normes de qualité, de sécurité et de garantie pour un bien ou un service;

d.1*)* établir des normes techniques ou de fabrication pour un bien, y compris des normes permettant d'assurer une interopérabilité entre un bien et un chargeur, et prévoir les cas, les modalités et les conditions dans lesquels elles s'appliquent;

d.2*)* établir des normes relatives au contenu et à la présentation matérielle des informations relatives aux normes visées au paragraphe *d*.1 et prévoir les cas, les modalités et les conditions dans lesquels elles s'appliquent;

En vig.: 2026-10-05

© Éditeur officiel du Québec

d.3*)* déterminer la durée de la garantie de bon fonctionnement pour les biens visés au premier alinéa de l'article 38.1;

En vig.: 2026-10-05

d.4*)* déterminer tout autre bien neuf auquel s'applique la garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1;

En vig.: 2026-10-05

d.5*)* déterminer, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 38.3, tout accessoire compris dans la garantie prévue à l'article 38.1;

En vig.: 2026-10-05

d.6*)* déterminer, pour l'application de l'article 38.7, les informations que le fabricant doit divulguer au consommateur, la manière par laquelle il les divulgue et les conditions applicables;

En vig.: 2026-10-05

d.7*)* déterminer, pour l'application de l'article 38.9, les informations que le commerçant doit transmettre au consommateur, la manière par laquelle il les transmet et les conditions applicables;

d.8*)* déterminer les pièces de rechange et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien à l'égard desquels un commerçant ou un fabricant ne peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa de l'article 39, la durée pendant laquelle ces pièces et ces renseignements doivent être disponibles et le délai à l'intérieur duquel le commerçant ou le fabricant doit les fournir à un consommateur;

d.9*)* déterminer, pour l'application de l'article 39.1, les informations que le fabricant doit divulguer au consommateur, la manière par laquelle il les divulgue et les conditions applicables;

d.10*)* déterminer, pour l'application de l'article 39.2, les informations que le commerçant doit divulguer au consommateur, la manière par laquelle il les divulgue et les conditions applicables;

d.11*)* déterminer, pour l'application de l'article 39.3, des cas dans lesquels un prix est présumé décourager l'accès par le consommateur ou son mandataire;

d.11.1*)* déterminer, pour l'application de l'article 39.4, toute autre personne à laquelle le fabricant d'une automobile doit donner accès aux données de l'automobile;

d.12*)* déterminer, pour l'application de l'article 150.17.1, tout autre bien loué à long terme;

e) déterminer les règles concernant les modalités de calcul et de divulgation des conditions de paiement, du taux de crédit et des frais de crédit ou du taux de crédit implicite et des frais de crédit implicites dans un contrat, un tableau d'exemples ou un autre document ou dans un message publicitaire;

f) identifier les contrats qui, malgré l'article 57, constituent des contrats conclus par un commerçant itinérant;

f.1*)* identifier, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 244.7, les contrats interdits;

g) déterminer les conditions du renouvellement ou de l'extension de crédit ou celles du crédit résultant de la consolidation de dettes;

g.1*)* déterminer le seuil au-delà duquel un contrat de crédit est présumé constituer une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8;

© Éditeur officiel du Québec

g.2*)* déterminer les renseignements dont un commerçant doit tenir compte et les modalités de collecte de ces renseignements pour bénéficier de la présomption prévue au deuxième alinéa des articles 103.2 et 150.3.1;

g.3*)* déterminer, pour l'application de l'article 103.4, les modalités de calcul du ratio d'endettement;

g.4*)* déterminer les caractéristiques qu'un contrat de crédit doit posséder pour être considéré comme un contrat de crédit à coût élevé;

g.4.1*)* déterminer les caractéristiques qu'un contrat de louage à long terme doit posséder pour être considéré comme un contrat de louage à long terme à coût élevé;

g.5*)* déterminer, pour l'application de l'article 187.8, les cas ou les circonstances où une stipulation peut prévoir que les unités d'échange peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps;

g.6*)* identifier, pour l'application de l'article 187.9, les éléments du contrat relatifs à un programme de fidélisation que le commerçant ne peut modifier unilatéralement, de même que le délai de transmission au consommateur d'un avis de modification unilatérale d'un élément essentiel de ce contrat;

g.7*)* fixer, pour l'application de l'article 214.26, des conditions et des limites aux frais et honoraires qu'un commerçant de service de règlement de dettes peut percevoir d'un consommateur;

g.8*)* fixer, pour l'application de l'article 251.1, une limite à la somme qui peut être retenue sur la carte de crédit et une limite à la durée de la retenue;

Non en vigueur

g.9*)* déterminer, pour l'application des articles 148.1 et 150.4.1, les conditions pour porter au contrat de vente à tempérament ou de louage à long terme le solde d'une dette découlant d'un contrat relatif à un bien donné en échange et la manière d'informer le consommateur du fait que le capital net ou l'obligation nette du contrat contiendra ce solde;

g.10*)* établir les conditions et les modalités selon lesquelles des frais peuvent être exigés d'un consommateur en cas de refus d'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de paiement émis par le consommateur ou en cas d'impossibilité d'exécution d'un virement de fonds;

g.11*)* déterminer, pour l'application de l'article 72, les conditions suivant lesquelles les frais d'adhésion ou de renouvellement exigés dans le cadre d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux de crédit;

Non en vigueur

g.12*)* fixer, pour l'application des articles 65.1 et 65.2, le délai de remboursement des sommes ainsi que prévoir toute autre norme pour faciliter la mise en œuvre de cette section, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée;

h) déterminer le contenu, la présentation matérielle et la position d'une pancarte requise par la présente loi;

i) identifier les accessoires d'une automobile d'occasion ou d'une motocyclette d'occasion qui ne sont pas couverts par la garantie établie dans la présente loi;

j) déterminer les travaux qui ne constituent pas des réparations au sens de la présente loi;

k) établir des normes relatives au contenu et à la présentation matérielle d'un message publicitaire;

l) déterminer les cas où un cautionnement peut être exigé, la forme, les modalités et le montant d'un cautionnement ainsi que la façon dont on doit disposer d'un cautionnement soit en cas d'annulation ou de

© Éditeur officiel du Québec

confiscation soit en vue de l'indemnisation d'un consommateur ou de l'exécution d'un jugement en matière pénale;

l.1*)* fixer le montant des cautionnements exigés en vertu de l'article 323.1 et en établir la forme et les modalités ainsi que la façon dont on doit en disposer soit en cas d'annulation ou de confiscation soit en vue de l'indemnisation d'un consommateur, d'un remboursement au propriétaire d'un véhicule routier ou de l'exécution d'un jugement en matière pénale;

l.2*)* établir la forme, les conditions et les modalités selon lesquelles une association de commerçants peut se porter caution pour ses membres;

m) (paragraphe abrogé);

n) déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, un renouvellement de permis ou, dans le cas prévu par l'article 337, un transfert de permis, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

o) établir les normes, conditions et modalités de la réception et de la conservation des sommes transférées en fiducie;

p) établir des règles relatives à la tenue des registres, comptes, livres et dossiers des commerçants dans la mesure où la protection du consommateur est en question;

q) exempter, aux conditions qu'il détermine, un message publicitaire de l'application de l'article 248;

r) exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

s) (paragraphe abrogé);

t) déterminer, pour les fins du paragraphe *d* de l'article 321, les autres biens ou les autres catégories de biens pour lesquels un commerçant ne peut offrir ou conclure un contrat de garantie supplémentaire sans être titulaire d'un permis;

u) établir, pour les commerçants obligés d'être titulaires d'un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, des normes relatives à la constitution, à la conservation et à l'utilisation des réserves qu'ils doivent maintenir ainsi que des réserves additionnelles qu'il jugera bon de prescrire et déterminer les moments où ces commerçants doivent fournir au président un état de leurs opérations ainsi que la forme et la teneur de cet état;

v) déterminer les critères de répartition suivant lesquels les frais visés par l'article 260.24 doivent être assumés par les commerçants auxquels ils sont chargés en vertu de cet article et établir les modalités de réclamation, de paiement et de perception de ces frais;

w) déterminer les catégories de placements que peut choisir un commerçant en vertu de l'article 260.11;

x) déterminer les droits que doit verser une personne qui demande une exemption en vertu de l'article 308;

y) déterminer les cas où un contrat conclu à distance ne peut être résolu par le consommateur en vertu des articles 54.8 et 54.9 et déterminer des instruments de paiement aux fins de l'application de l'article 54.8;

z) déterminer les cas, autres que celui prévu à l'article 54.14, où le consommateur peut demander la rétrofacturation de sommes portées au débit de son compte à la suite de la résolution d'un contrat conclu à distance, les renseignements devant accompagner cette demande et les modalités de la rétrofacturation;

z.1*)* déterminer les biens, autres que ceux mentionnés à l'article 182, qui constituent des appareils domestiques;

© Éditeur officiel du Québec

z.2*)* instituer tout fonds à des fins d'indemnisation des clients d'un secteur d'activités commerciales régi par une loi dont l'Office doit surveiller l'application, prescrire le montant et la forme des contributions requises et déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds, notamment fixer un montant maximum, par client ou par événement, qui peut être imputé au fonds;

z.3*)* prévoir, à l'égard de tout fonds d'indemnisation institué en vertu du paragraphe *z*.2, que les revenus de placement des sommes accumulées dans le fonds puissent, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, être utilisés par l'Office pour informer et éduquer les consommateurs à l'égard de leurs droits et obligations en vertu de la présente loi ou d'une loi régissant le secteur d'activités commerciales visé par le fonds;

z.4*)* déterminer une stipulation interdite dans un contrat, en outre de celles prévues par la présente loi;

z.5*)* déterminer les règles concernant les modalités de calcul de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 214.7 et de celle prévue à l'article 214.8, les modalités de la décroissance de ces indemnités ainsi que les éléments du bénéfice économique devant servir au calcul de celle prévue à l'article 214.7;

z.6*)* déterminer les caractéristiques de tout autre contrat qui constitue un contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé pour l'application de la section V.3 du chapitre III du titre I;

z.7*)* déterminer les manquements objectivement observables à une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, déterminer les conditions d'application et déterminer les montants ou le mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants prévus à l'article 276.1;

z.8*)* déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixer pour chaque infraction les montants minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant, lesquels ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 279.

1978, c. 9, a. 350; 1980, c. 11, a. 114; 1984, c. 47, a. 133; 1987, c. 90, a. 8; 1988, c. 45, a. 10, a. 11; 1988, c. 45, a. 12; 1990, c. 4, a. 710; 1991, c. 24, a. 18; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 40, a. 234; 2006, c. 56, a. 10; 2009, c. 51, a. 20; 2015, c. 4, a. 16; N.I. 2018-08-01; 2017, c. 24, a. 66; 2018, c. 14, a. 22; 2023, c. 21, a. 32; 2024, c. 32, a. 61.

351. Un projet de règlement ne peut être adopté que moyennant un préavis de 30 jours publié à la *Gazette officielle du Québec.* Ce préavis doit en reproduire le texte.

Un règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

1978, c. 9, a. 351; 1980, c. 11, a. 115.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

352. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1978, c. 9, a. 352.

353. *(Omis).*

1978, c. 9, a. 353.

© Éditeur officiel du Québec

354. Dans une loi ou une proclamation ainsi que dans un arrêté en conseil, un contrat ou tout autre document, un renvoi à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40) remplacée par la présente loi est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

1978, c. 9, a. 354.

355. *(Omis).*

1978, c. 9, a. 355.

356. Un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40) remplacée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date où il expirerait en vertu de la loi ainsi remplacée; il est alors renouvelé conformément à la présente loi.

1978, c. 9, a. 356; 1997, c. 43, a. 875.

357. Un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40) demeure en vigueur, dans la mesure où il est conforme aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été abrogé ou qu'il ait été modifié ou remplacé par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

1978, c. 9, a. 357.

358. Les poursuites intentées en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40) suivent leurs cours; il en est de même des infractions commises et des prescriptions commencées lesquelles sont respectivement poursuivies et achevées sous les dispositions de ladite loi.

1978, c. 9, a. 358.

359. *(Modification intégrée au c. E-9, a. 63.1).*

1978, c. 9, a. 359.

360. *(Modification intégrée au c. C-24, a. 22).*

1978, c. 9, a. 360.

361. *(Modification intégrée au c. C-24, a. 25.1).*

1978, c. 9, a. 361.

362. Les crédits affectés à l'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40) sont transférés pour permettre l'application de la présente loi.

Les crédits supplémentaires affectés à l'application de la présente loi pour l'exercice financier 1978/1979 ainsi que les crédits pour l'exercice financier 1979/1980 sont puisés à même le fonds consolidé du revenu.

Pour les exercices financiers suivants, les crédits sont puisés à même les deniers accordés annuellement par le Parlement.

1978, c. 9, a. 362.

363. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

1978, c. 9, a. 363.

© Éditeur officiel du Québec

364. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 1

(Abrogée).

_____

1978, c. 9, annexe 1; 1998, c. 6, a. 8; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 2

(Abrogée).

1978, c. 9, annexe 2; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 3

(Abrogée).

_____

1978, c. 9, annexe 3; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 4

(Abrogée).

_____

1978, c. 9, annexe 4; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 5

(Abrogée).

_____

1978, c. 9, annexe 5; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 6

(Abrogée).

_____

1978, c. 9, annexe 6; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 7

(Abrogée).

_____

1978, c. 9, annexe 7; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 7.1

(Abrogée).

1991, c. 24, a. 19; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 7.2

(Abrogée).

_____

1991, c. 24, a. 19; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 7.3

(Abrogée).

_____

1991, c. 24, a. 19; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 7.4

(Abrogée).

_____

1991, c. 24, a. 19; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 8

(Abrogée).

_____

1978, c. 9, annexe 8; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 9

(Abrogée).

_____

1978, c. 9, annexe 9; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 10

(Abrogée).

1978, c. 9, annexe 10; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 11

(Abrogée).

1988, c. 45, a. 13; 2018, c. 23, a. 786; 2017, c. 24, a. 67.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 9 des lois de 1978, tel qu'en vigueur le 1er juin 1979, à l'exception de l'article 355, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-40.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les paragraphes *a* à *h*, *k* et *m* à *o* de l'article 1, les articles 2 à 5, les paragraphes *a* et *b* de l'article 6, les articles 7 à 155, les paragraphes *a* à *g* et *i* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 156, les articles 157 à 222, 224 à 245, 247 à 255, 257 à 290, 300, 305 à 307, 309 à 349, 353, 354, 356 à 361, le premier alinéa de l'article 362 et les annexes 1 à 10 du chapitre 9 des lois de 1978, tels qu'en vigueur le 1er novembre 1980, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er novembre 1980 du chapitre P-40.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 256 et 308 du chapitre 9 des lois de 1978, tels qu'en vigueur le 31 décembre 1981, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 31 décembre 1981 du chapitre P-40.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), l'article 223 du chapitre 9 des lois de 1978, tel qu'en vigueur le 1er janvier 1983, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er janvier 1983 du chapitre P-40.1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er février 2026
Ce document a valeur officielle.

chapitre P-40.1, r. 3

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350).

Note *Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1er juillet 2025 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 15 février 2025, page 114. (a. 104, 107, 108, 108.1, 108.1.2, 108.1.3.3, 108.2, 112, 125, 146)*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION **1**

CHAPITRE II
EXEMPTIONS **2**

CHAPITRE II.1
STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT **25.4**

CHAPITRE III
FORME DES ÉCRITS **26**

CHAPITRE IV
MENTIONS OBLIGATOIRES
DISPOSITION GÉNÉRALE **29**

SECTION I
CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT **30**

SECTION II
CONTRATS DE CRÉDIT
§ 0.1. — *Contrat de crédit à coût élevé* **31.1**
§ 1. — *Assurances* **32**
§ 2. — *Contrats de prêt d'argent* **33**
§ 3. — *Contrats de crédit variable* **35**
§ 4. — *Contrats assortis d'un crédit* **38**

SECTION III
CONTRATS AUTRES QU'UN CONTRAT DE CRÉDIT **43**

SECTION III.1
CONTRATS DE LOUAGE À LONG TERME DE BIENS **45.1**

SECTION III.2
CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'HÉBERGEMENT EN TEMPS PARTAGÉ **45.5**

SECTION IV
CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE
§ 1. — *Contrats principaux*..... **46**
§ 2. — *Contrats accessoires*..... **48**

SECTION V
CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES..... **50.0.1**

CHAPITRE IV.1
NORMES DE PRÉSENTATION..... **50.1**

CHAPITRE IV.2
CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT..... **50.2**

CHAPITRE V
CONTRATS DE CRÉDIT

SECTION I
CALCUL DU TAUX ET DES FRAIS DE CRÉDIT DANS UN CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT ET DANS UN CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT..... **51**

SECTION II
CALCUL DU TAUX ET DES FRAIS DE CRÉDIT DANS UN CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE..... **55**

SECTION II.1
ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DU CONSOMMATEUR DE REMBOURSER LE CRÉDIT DEMANDÉ OU D'EXÉCUTER SES OBLIGATIONS..... **61.0.1**

SECTION II.2
CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT..... **61.0.7**

SECTION II.3
FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT..... **61.0.9**

SECTION II.4
CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE..... **61.0.10**

SECTION II.5
CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT..... **61.0.13**

SECTION II.6
CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT..... **61.0.15**

SECTION III
DIVULGATION DU TAUX DE CRÉDIT..... **61.1**

SECTION III.I
DÉLAI D'AVIS MODIFIANT LE CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE..... **64.1**

SECTION IV
ÉTATS DE COMPTE..... **65**

SECTION V
DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME ET REPRISE DE POSSESSION..... **69.0.2**

CHAPITRE V.1
CONTRATS DE LOUAGE À LONG TERME..... **69.1**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE VI
AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES ET APPAREILS DOMESTIQUES

SECTION I
AUTOMOBILES ET MOTOCYCLETTES..... **70**

SECTION II
APPAREILS DOMESTIQUES..... **79**

CHAPITRE VI.1
CONTRAT DE VENTE D'UNE CARTE PRÉPAYÉE..... **79.1**

CHAPITRE VI.1.1
CONTRAT RELATIF À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION..... **79.6.1**

CHAPITRE VI.1.2
CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE..... **79.6.10**

CHAPITRE VI.2
CONTRAT À EXÉCUTION SUCCESSIVE DE SERVICE FOURNI À DISTANCE..... **79.7**

CHAPITRE VI.3
CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES..... **79.13**

CHAPITRE VI.4
BIENS DE NATURE À NÉCESSITER UN TRAVAIL D'ENTRETIEN..... **79.17**

CHAPITRE VII
PRATIQUES DE COMMERCE

SECTION I
PUBLICITÉ CONCERNANT LE CRÉDIT

§ 1. — *Disponibilité du crédit*..... **80**

§ 2. — *Publicité concernant les modalités du crédit*..... **81**

SECTION 1.1
PUBLICITÉ CONCERNANT LA LOCATION À LONG TERME..... **86.1**

SECTION II
PUBLICITÉ DESTINÉE À DES ENFANTS..... **87**

SECTION III
INDICATION DES PRIX..... **91.0.1**

SECTION III.1
POURBOIRE..... **91.8.1**

SECTION IV
INFORMATIONS RELATIVES À LA GARANTIE LÉGALE..... **91.9**

SECTION V
COMMERÇANT ITINÉRANT..... **91.14**

SECTION VI
TECHNIQUE AYANT POUR EFFET DE RENDRE PLUS DIFFICILE D'ENTRETENIR OU DE RÉPARER UN BIEN..... **91.21**

CHAPITRE VIII
PERMIS, CAUTIONNEMENTS ET DROITS..... **92**

SECTION I
PERMIS..... **93**

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II
CAUTIONNEMENTS ET DROITS..... **102**

SECTION III
TRANSFERT DE PERMIS EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE..... **124**

SECTION IV
DOSSIERS DE CRÉDIT..... **128**

SECTION V *(Abrogée)*

SECTION VI
EXEMPTION DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À CERTAINES SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE..... **146**

SECTION VII
INDEXATION DES DROITS..... **165.1**

CHAPITRE IX *(Abrogé)*

CHAPITRE X
GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE..... **168**

CHAPITRE XI
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

SECTION I
STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT..... **179**

SECTION II
FORME DES ÉCRITS..... **180**

SECTION III
MENTIONS OBLIGATOIRES..... **181**

SECTION IV
NORMES DE PRÉSENTATION..... **182**

SECTION V
CONTRATS DE CRÉDIT..... **183**

SECTION VI
CONTRATS DE LOUAGE À LONG TERME..... **185**

SECTION VII
AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES ET APPAREILS DOMESTIQUES... **186**

SECTION VIII
CONTRATS RELATIFS À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION..... **187**

SECTION IX
CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES..... **188**

SECTION X
CAUTIONNEMENTS ET DROITS..... **189**

SECTION XI
EXEMPTION DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À CERTAINES SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE..... **190**

SECTION XII
GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE..... **191**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS PÉNALES..... **192**

FORMULE N-22 *(Abrogée)*

FORMULE N-23 *(Abrogée)*

FORMULE N-24 *(Abrogée)*

FORMULE N-24.1 *(Abrogée)*

FORMULE N-25 *(Abrogée)*

FORMULE N-25.1 *(Abrogée)*

FORMULE N-26 *(Abrogée)*

FORMULE N-26.1 *(Abrogée)*

FORMULE N-27 *(Abrogée)*

FORMULE N-27.1 *(Abrogée)*

FORMULE N-28 *(Abrogée)*

FORMULE N-29 *(Abrogée)*

FORMULE N-30 *(Abrogée)*

FORMULE N-31 *(Abrogée)*

FORMULE N-31.1 *(Abrogée)*

FORMULE N-32 *(Abrogée)*

FORMULE N-33 *(Abrogée)*

FORMULE N-43 *(Abrogée)*

FORMULE N-44 *(Abrogée)*

FORMULE N-45 *(Abrogée)*

FORMULE N-46 *(Abrogée)*

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «Loi»: la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

b) «maison mobile»: un local destiné à être occupé en toute saison comme lieu d'habitation et à être raccordé aux services publics, pouvant être transporté sur son propre train par voie de remorquage ou par tout autre moyen.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 1.

CHAPITRE II

EXEMPTIONS

2. Sont exemptés de l'application de la Loi, les contrats concernant un prêt consenti dans le cadre d'un programme administré par La Financière agricole du Québec en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 2; D. 994-2018, a. 1.

3. Sont exemptés de l'application de la Loi, les contrats concernant un prêt approuvé au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 3.

3.1. *(Abrogé implicitement).*

D. 1666-84, a. 1.

3.2. *(Abrogé implicitement).*

D. 462-87, a. 1.

3.3. *(Abrogé implicitement).*

D. 1148-90, a. 1.

3.4. *(Abrogé).*

D. 1394-92, a. 1; D. 994-2018, a. 2.

3.5. Est exempté de l'application de la Loi, le titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) lorsqu'il exerce des activités couvertes par cette loi.

D. 994-2018, a. 3.

4. Sont exemptés de l'application des articles 54.3, 254 à 256 et du cautionnement exigé en vertu de l'article 323 de la Loi, le gouvernement, ses ministères et ses organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 4; D. 1042-2007, a. 1.

5. *(Abrogé implicitement; 1987, chapitre 10, a. 33).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec

6. L'article 54.3 de la Loi ne s'applique pas au contrat d'abonnement à un journal, à une revue ou à un magazine.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 6; D. 1042-2007, a. 2.

6.1. La section I.1 du chapitre III du Titre I de la Loi ne s'applique pas:

a) au contrat assujetti à la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) et conclu conformément aux dispositions de cette loi;

b) au contrat de vente de biens susceptibles de dépérir rapidement;

c) au contrat conclu à l'occasion d'une vente aux enchères;

d) au contrat conclu à la suite d'une offre du commerçant effectuée au moyen d'une machine distributrice;

e) au contrat de location d'un espace de stationnement lorsque le tarif de location est calculé à la minute, à l'heure ou à la journée;

f) au contrat de services téléphoniques conclu par l'insertion, dans un téléphone public, de pièces de monnaie ou d'une carte de crédit;

g) au contrat de vente d'un billet de loterie par une personne légalement autorisée.

D. 1042-2007, a. 3.

6.2. L'article 54.3 de la Loi ne s'applique pas à un agent de voyages qui se conforme à la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi relativement au compte en fidéicommis.

D. 1042-2007, a. 3.

6.3. Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I et des articles 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de crédit, le contrat de service à exécution successive au sens de la section VI du chapitre III du titre I de la Loi, même lorsque ce contrat est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188 de la Loi, ainsi que le contrat de vente d'un bien auquel s'appliquent les articles 208 à 213 de la Loi, le contrat de service ou le contrat de louage d'un bien conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un tel contrat de service à exécution successive.

D. 1042-2007, a. 3; D. 555-2013, a. 1.

6.4. Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de louage à long terme d'un bien au sens de l'article 150.2 de la Loi et le contrat à exécution successive de service fourni à distance.

D. 1042-2007, a. 3; D. 495-2010, a. 1; D. 994-2018, a. 4.

6.4.1. Est exempté de l'application des articles 27 à 32 et 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'il est conclu à distance, le contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes.

D. 994-2018, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec

6.4.2. Est exempté de l'application des articles 150.3.1 et 245.2 de la Loi, le contrat de louage à long terme conclu à l'occasion ou en considération d'un contrat à exécution successive de service fourni à distance à la condition que le bien loué soit nécessaire à l'utilisation du service.

D. 994-2018, a. 5.

6.5. Est exempté de l'application de l'article 54.4 de la Loi, le commerçant qui conclut un contrat oralement à distance à la condition que le contrat qu'il transmet au consommateur, conformément à l'article 54.7 de la Loi, contienne au tout début de celui-ci la mention obligatoire suivante en caractères typographiques au moins 2 fois plus gros que ceux utilisés pour toute autre stipulation:

«Vous pouvez résoudre ce contrat sans frais ni pénalité, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 7 jours après la réception du contrat. Les frais raisonnables de restitution des biens faisant l'objet du contrat seront alors assumés par le commerçant.».

D. 495-2010, a. 2.

7. Malgré l'article 57 de la Loi, le contrat conclu par un commerçant et dont l'objet est la vente, l'installation ou la réparation d'une porte, d'une fenêtre, d'un isolant thermique, d'une couverture ou d'un revêtement extérieur d'un bâtiment constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant même s'il a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 7; D. 1244-2017, a. 1; D. 994-2018, a. 6.

7.1. Malgré l'article 57 de la Loi, constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant le contrat conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, lorsque cette demande expresse fait suite à un contact initialement pris par le commerçant avec ce consommateur, par téléphone ou autrement, en vue d'être autorisé ou invité à passer chez le consommateur pour présenter son produit, pour faire une évaluation ou sous un quelconque prétexte.

D. 848-94, a. 1.

8. Les articles 58 à 65 de la Loi ne s'appliquent pas:

a) au contrat conclu à un marché public ou à une exposition agricole ou commerciale, sauf s'il est conclu avec un titulaire de permis de commerçant itinérant ou son représentant;

b) au contrat de vente ou de louage à long terme d'un véhicule routier neuf conclu à l'adresse du commerçant même si le consommateur a été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant;

b.1*)* au contrat de vente ou de louage à long terme d'un véhicule routier neuf conclu alors que le vendeur, seul ou regroupé, pour des fins publicitaires ou de liquidation, offre en vente ou en location à long terme un nombre important de tels véhicules dans un lieu public équivalant à une succursale temporaire;

c) au contrat conclu à distance même lorsque la sollicitation a été faite par le commerçant ailleurs qu'à son adresse;

d) au contrat de prêt d'argent et au contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit;

e) au contrat de vente d'un billet de loterie par une personne légalement autorisée;

f) au contrat de vente d'un produit alimentaire non congelé au moment de sa livraison;

g) (paragraphe abrogé);

© Éditeur officiel du Québec

h) au contrat conclu avec un expert en sinistres qui se conforme à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi;

i) au contrat passé entre un commerçant et un consommateur portant sur un bien nécessaire à l'exercice du métier, de l'art ou de la profession du consommateur, lorsque le contrat contient la mention suivante, signée à part par le consommateur: «*(insérer ici le nom et l'activité principale du consommateur)* déclare que le bien faisant l'objet du contrat est nécessaire à l'exercice de son métier, de son art ou de sa profession.»;

j) au contrat de garantie supplémentaire offert ou conclu par un commerçant obligé d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi;

k) au contrat de vente conclu à l'occasion d'une vente aux enchères publiques;

l) au contrat conclu avec un agent de voyages qui bénéficie d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), sauf s'il est conclu à la suite de démarchage de porte à porte;

m) au contrat en vertu duquel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 100 $.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 8; D. 1978-85, a. 1; D. 1148-90, a. 2; D. 600-92, a. 1; D. 932-98, a. 1; D. 1042-2007, a. 4; D. 495-2010, a. 3; D. 1244-2017, a. 2.

9. Un titulaire de permis de commerçant itinérant peut, lorsqu'il fait affaire à un marché public ou à une exposition agricole ou commerciale ou dans un message publicitaire se rapportant à la pratique de ce commerce à un marché public ou à une exposition agricole ou commerciale, alléguer qu'il est titulaire d'un permis de commerçant itinérant et qu'il a fourni le cautionnement exigé par la Loi et le règlement.

Un titulaire de permis qui se prévaut du présent article dans un message publicitaire doit indiquer le numéro de son permis.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 9.

10. Un commerçant itinérant ne peut s'autoriser de l'article 9 pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont ainsi reconnues ou approuvées par l'Office de la protection du consommateur.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 10.

11. Les articles 9 et 10 s'appliquent au représentant du commerçant visé par ces articles.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 11.

12. Est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis de commerçant itinérant et de fournir un cautionnement:

a) le commerçant partie à un contrat visé à l'article 8, aux fins de ce contrat;

b) le commerçant titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires délivré en vertu de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02), aux fins des contrats conclus ou sollicités dans le cadre habituel du commerce de directeur de funérailles;

c) le commerçant titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un permis de recycleur de véhicules routiers, aux fins des contrats conclus ou sollicités dans le cadre de l'activité qui requiert ce permis.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 12; D. 1148-90, a. 3; D. 815-2015, a. 1; N.I. 2019-09-01.

© Éditeur officiel du Québec

12.1. *(Abrogé).*

D. 636-2003, a. 1; D. 495-2010, a. 4.

12.2. Est exempté de l'application du deuxième alinéa de l'article 73, des articles 94, 103.2, 103.3, 103.4, à l'exception du troisième alinéa, des articles 105 et 245.2 de la Loi, du paragraphe *b* de l'article 31.1 et des deux premiers alinéas du quatrième paragraphe de l'article 33, le commerçant qui conclut un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque mobilière avec dépossession ou un contrat réputé constituer un contrat de prêt d'argent en application du premier alinéa de l'article 115.1 de la Loi, lorsque la somme du capital net de ce contrat et de tout autre contrat de prêt d'argent de même nature conclu pendant une période de 30 jours précédant la conclusion de ce contrat n'excède pas 500 $.

L'article 103.5 de la Loi ne s'applique pas au contrat qui remplit les conditions décrites au premier alinéa.

D. 994-2018, a. 7.

13. Les contrats mentionnés aux articles 89 et 100 de la Loi bénéficient des exemptions prévues par ces articles lorsque le taux de crédit y est divulgué sous forme de pourcentage annuel qui s'applique au solde du capital net à recouvrer, les frais de crédit devant alors être divulgués comme si le terme du contrat était d'un an et comme si le capital net et le taux de crédit demeuraient inchangés pendant ce temps. Si cependant la date d'échéance est déterminée, c'est le terme indiqué au contrat qui doit être utilisé pour le calcul et la divulgation des frais de crédit.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 13.

14. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 14; D. 994-2018, a. 8.

15. Sont exemptés de l'application de l'article 115 ou 150 de la Loi, selon le cas, le contrat de prêt d'argent et le contrat assorti d'un crédit autre que le contrat de vente à tempérament qui sont portés à un compte de crédit variable déjà régi par les articles 118 à 130 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 15.

15.0.1. Malgré les dispositions des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 190 de la Loi, un contrat de services de garde à exécution successive, conclu par un prestataire de services de garde éducatifs subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et permettant une utilisation sporadique ou irrégulière des services, peut ne pas indiquer le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services et le total des sommes que le consommateur doit débourser en vertu du contrat.

L.Q. 2024, c. 6, a. 36.

15.1. Est exempté de l'application du deuxième alinéa de l'article 192 de la Loi ou, s'il est conclu par un commerçant qui opère un studio de santé, de celle du deuxième alinéa de l'article 201 de la Loi, le contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance en vertu duquel l'obligation totale du consommateur n'excède pas 100 $ ou dont l'exécution doit être complétée en au plus 3 jours consécutifs.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat de service ou de louage d'un bien visé par l'article 207 de la Loi.

D. 848-94, a. 2; D. 495-2010, a. 5; D. 1244-2017, a. 3.

15.2. Est exempté de l'application de l'article 199 de la Loi, le contrat de service à exécution successive conclu par un commerçant qui opère un studio de santé et qui a pour objet de conférer à un consommateur,

© Éditeur officiel du Québec

pour une nouvelle période de temps, les droits déjà consentis à ce consommateur dans un contrat constaté conformément à l'article 199 de la Loi, lorsque sont remplies toutes les conditions suivantes:

a) le commerçant expédie au consommateur, entre 30 à 60 jours avant l'expiration du contrat en cours, un avis écrit faisant part de son offre de renouvellement et indiquant la durée, le coût total et les modalités de paiement du nouveau contrat proposé;

b) le consommateur avise le commerçant par écrit, avant l'expiration du contrat en cours, de son acceptation de l'offre de renouvellement;

c) l'obligation totale du consommateur en vertu du nouveau contrat n'excède pas celle prévue au contrat initial constaté par écrit, si le nouveau contrat est d'une durée égale ou supérieure, sans excéder 1 an, à celle du contrat initial, ou, si le nouveau contrat est d'une durée moindre que le contrat initial, l'obligation totale du consommateur en vertu du nouveau contrat est proportionnellement égale ou proportionnellement inférieure à celle prévue au contrat initial, compte tenu de la durée respective de chacun.

D. 848-94, a. 2; D. 495-2010, a. 6; D. 1244-2017, a. 4.

16. N'est pas considéré comme un commerçant au sens de la section VI du chapitre III du titre I de la Loi, un agent de voyages au sens de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10) et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 16.

16.1. L'article 11.2 de la Loi ne s'applique pas à la stipulation qui prévoit la modification unilatérale du prix des services touristiques dans un contrat conclu avec un agent de voyages à la condition que cet agent de voyages se conforme aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10) relativement à la modification unilatérale du prix des services touristiques.

D. 1739-83, a. 1; D. 848-94, a. 3; D. 495-2010, a. 7.

17. Est exempté de l'application du titre III de la Loi, un agent de voyages qui se conforme à la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10) et des règlements adoptés en vertu de cette loi relativement au compte en fiducie.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 17.

17.1. Est exempté de l'application de l'article 308 de la Loi, un commerçant qui conclut des contrats en vertu desquels son obligation principale s'exécute habituellement plus d'un an après la date de la signature du contrat.

D. 697-86, a. 1; Erratum, 1986 G.O. 2, 2531.

18. Est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un permis de commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent ou un contrat de crédit à coût élevé:

a) une banque régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

b) une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

c) les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);

d) (paragraphe abrogé);

e) le commerçant qui est partie à un contrat de prêt d'argent qui est ou qui doit être garanti par hypothèque immobilière, pour les fins de ce contrat;

© Éditeur officiel du Québec

f) le commerçant qui est partie à un contrat de prêt d'argent conclu pour le paiement d'une prime d'assurance, pour les fins de ce contrat;

g) une personne, une société ou une association régie par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 18; D. 739-85, a. 1; D. 697-86, a. 2; D. 1148-90, a. 4; D. 848-94, a. 4; D. 994-2018, a. 9.

18.1. Est exempté de l'obligation de payer les droits prévus par l'article 107, la personne morale sans but lucratif ou la coopérative, au sens de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), qui conclut des contrats de prêt d'argent dont le capital net n'excède pas 5 000 $ et en vertu desquels le taux de crédit, calculé conformément à la Loi, n'excède pas le taux d'intérêt légal.

D. 555-2013, a. 2.

19. Est exempté de l'application de l'article 87 de la Loi, le contrat assorti d'un crédit ayant pour objet la vente d'une maison mobile ainsi que le contrat de prêt d'argent consenti à l'occasion d'une telle vente lorsque ce contrat assorti d'un crédit ou ce contrat de prêt d'argent stipule que si, à l'expiration de son terme, une somme excédant le montant d'un paiement différé reste due, le commerçant ne peut en exiger le paiement que 90 jours après avoir donné au consommateur un avis écrit de son intention.

Est aussi exempté de l'application de l'article 87 de la Loi, le contrat de prêt d'argent consenti pour l'achat d'un bien déterminé et en vertu duquel le créancier s'engage, à l'expiration du terme et à l'option du consommateur, à racheter du consommateur le bien visé par le contrat au prix préalablement déterminé et indiqué au contrat, lorsque ce contrat prévoit que le consommateur qui se prévaut de l'option de rachat est libéré de toute obligation par la seule remise du bien en bon état au créancier.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 19; D. 1148-90, a. 5.

20. Est exempté de l'application de la Loi, le contrat où un crédit consenti à un consommateur est garanti par une hypothèque grevant un immeuble:

a) comportant plus de 4 logements;

b) utilisé principalement à une fin commerciale, industrielle ou professionnelle.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 20.

21. Est exempté de l'application des articles 12, 14 et 15, du chapitre II du titre I, des sections I.1, II et III du chapitre III du titre I, à l'exception des articles 103.2 à 103.5 et 115.2, et du titre II de la Loi, à l'exception de l'article 245.2, le contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière de premier rang aux conditions suivantes :

a) le contrat de crédit est celui à l'occasion de la conclusion duquel le consommateur a accepté de consentir une hypothèque;

b) l'acte constitutif d'hypothèque identifie le contrat garanti par l'hypothèque;

c) si l'hypothèque permet de garantir un contrat de crédit autre que celui visé au paragraphe a, l'acte constitutif d'hypothèque prévoit que le consommateur doit consentir, dans cet autre contrat, à ce qu'il soit garanti par l'hypothèque.

L'exemption s'applique également au contrat de crédit qui a pour objet de modifier, renouveler ou remplacer le contrat de crédit visé au paragraphe *a* du premier alinéa.

L'exemption ne s'applique pas au contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 21; D. 994-2018, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec

22. Est exempté de l'application des articles 12, 14 et 15, du chapitre II du titre I, des sections I.1, II et III du chapitre III du titre I, à l'exception des articles 81, 86, 98, 99, 100.1, 101 à 103, 103.2 à 103.5 et 115.2, et du titre II de la Loi, à l'exception de l'article 245.2, le contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière autre qu'une hypothèque immobilière de premier rang aux conditions suivantes :

a) le commerçant doit, au moins 2 jours avant la passation de l'acte constitutif d'hypothèque, indiquer par écrit au consommateur, en dollars et en cents, les frais de crédit déterminés conformément à la Loi;

b) une copie de cet écrit doit être jointe à l'acte constitutif d'hypothèque;

c) ce contrat doit stipuler que si, à son expiration, une somme excédant le montant d'un versement périodique reste due, le commerçant ne peut en exiger le paiement que 30 jours après avoir donné au consommateur un avis écrit de son intention, sauf en cas de défaut du consommateur.

Les conditions énoncées aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 21 de même que les deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière autre qu'une hypothèque immobilière de premier rang.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 22; D. 994-2018, a. 11.

23. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 23; D. 994-2018, a. 12.

24. Est exempté de l'application des articles 98 et 99 de la Loi, le contrat visé à l'article 22, à la condition que le commerçant remette au consommateur un écrit indiquant le changement survenu aux frais de crédit, au taux de crédit et aux modalités de paiement pour le reste de la durée du contrat.

Une copie de cet écrit doit être jointe au contrat en forme authentique.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 24; D. 994-2018, a. 13.

24.1. N'est pas considéré comme un recycleur de véhicules routiers au sens de l'article 260.26 de la Loi, le commerçant dont l'activité consiste à effectuer le remorquage de véhicules routiers lorsqu'il vend à un titulaire de permis de recycleur de véhicules routiers:

a) un véhicule routier considéré comme oublié, au sens de l'article 944 du Code civil;

b) un véhicule routier saisi par la Société de l'assurance automobile du Québec qui le lui donne conformément à l'article 209.19 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

c) un véhicule routier abandonné qui lui est donné par le ministre du Revenu conformément au deuxième alinéa de l'article 393 du Code de la sécurité routière.

D. 815-2015, a. 2.

24.2. N'est pas considéré comme un recycleur de véhicules routiers au sens de l'article 260.26 de la Loi, le commerçant qui ne vend que des carcasses de véhicules routiers, à la condition qu'il acquiert, à titre gratuit ou onéreux, les véhicules routiers mis au rancart ou leurs carcasses d'un titulaire de permis de recycleur de véhicules routiers.

D. 815-2015, a. 2.

© Éditeur officiel du Québec

24.3. Est exempté de l'application de l'article 260.29 de la Loi, le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers qui fait de la vente ou de la location à long terme de véhicules routiers dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur lors d'un salon commercial;

b) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur alors que, seul ou regroupé, pour des fins publicitaires ou de liquidation, il offre en vente ou en location à long terme des véhicules routiers dans un lieu public correspondant à une succursale temporaire lors d'un évènement d'une durée maximale de 10 jours et au maximum 5 fois par année;

c) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur ayant pour objet une machine agricole;

d) lorsqu'il conclut un contrat avec un autre commerçant.

Le titulaire d'un tel permis qui se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe *b* du premier alinéa doit en informer le président au moins 3 jours ouvrables avant l'évènement, sur le formulaire que celui-ci fournit, et transmettre une copie de ce formulaire à la caution dans le même délai.

Les contrats visés aux paragraphes précédents sont couverts par le cautionnement fourni par ce commerçant conformément à l'article 108.1.1 ou 108.1.3.

D. 815-2015, a. 2.

24.4. Est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers et de fournir un cautionnement, le commerçant qui conclut des contrats de vente ou de location à long terme de remorques et semi-remorques dont la masse est inférieure à 1 300 kg et celui qui conclut des contrats de location de véhicules routiers qui ne sont pas à long terme au sens de l'article 150.2 de la Loi, aux fins de ces contrats.

D. 815-2015, a. 2; L.Q. 2024, c. 32, a. 64.

25. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 25; D. 495-2010, a. 8.

25.1. Est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi:

a) la personne morale qui fait le commerce d'assembler ou de produire des automobiles ou des motocyclettes adaptées au transport sur les chemins publics, lorsque l'objet du contrat de garantie supplémentaire qu'elle offre ou qu'elle conclut est une automobile ou une motocyclette assemblée ou produite par cette personne morale;

b) la filiale d'une personne morale visée au paragraphe *a*, lorsque l'objet du contrat de garantie supplémentaire qu'elle offre ou qu'elle conclut est une automobile ou une motocyclette assemblée ou produite par la personne morale dont elle est une filiale;

c) la personne dont le commerce principal consiste à réparer des automobiles ou des motocyclettes adaptées au transport sur les chemins publics ou à vendre des pièces nécessaires à telles réparations, lorsque l'objet du contrat de garantie supplémentaire qu'elle offre ou qu'elle conclut est la réparation effectuée par cette personne ou la pièce vendue par elle.

D. 1978-85, a. 2; D. 495-2010, a. 9.

25.2. Le commerçant obligé d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi est exempté des obligations prévues par les articles 260.7, 260.8, 260.9 et 260.13 de la Loi lorsque tous les

© Éditeur officiel du Québec

contrats de garantie supplémentaire qu'il conclut font l'objet d'un contrat de cautionnement, distinct de tout autre contrat, par une personne morale autorisée à agir au Québec à titre d'assureur et titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers et que ce contrat de cautionnement prévoit:

a) que le cautionnement couvre toute la durée des contrats qui en font l'objet jusqu'à concurrence d'un montant minimal de 1 500 $ par contrat, sans franchise ou somme déductible exigée du consommateur autre que celle prévue au contrat de garantie supplémentaire s'il en est;

b) qu'il ne peut être mis fin à ce contrat par l'une ou l'autre des parties que moyennant un avis écrit d'au moins 15 jours au président de l'Office de la protection du consommateur;

c) que malgré l'expiration ou la résiliation du contrat, la personne morale autorisée à agir à titre d'assureur assumera toutes les obligations naissant des contrats de garantie supplémentaire conclus pendant la durée du contrat de cautionnement ou jusqu'à sa résiliation.

D. 1978-85, a. 2; D. 1150-89, a. 1; D. 495-2010, a. 9 et 10.

25.3. Lorsque l'exemption prévue à l'article 25.2 cesse de s'appliquer, le commerçant doit se conformer aux articles 260.7, 260.8, 260.9 et 260.13 de la Loi et le compte de réserves ne peut être utilisé qu'en regard des contrats conclus après l'ouverture dudit compte.

D. 1150-89, a. 2.

25.3.1. Malgré le premier alinéa de l'article 13 de la Loi, le contrat conclu par un commerçant qui exploite un établissement de restauration peut prévoir une stipulation imposant le paiement de frais au consommateur qui fait défaut d'honorer sa réservation dans cet établissement, aux conditions suivantes:

a) la stipulation est expressément portée à la connaissance du consommateur avant la réservation;

b) la réservation concerne un groupe d'au moins 2 personnes;

c) le commerçant communique avec le consommateur par l'intermédiaire d'un moyen technologique, pour confirmer la réservation par écrit, dans un délai de 6 à 48 heures avant l'heure prévue, sauf si la réservation est faite dans ce même délai;

d) la confirmation écrite prévue au paragraphe *c* contient un hyperlien permettant d'annuler facilement la réservation;

e) le commerçant rend accessible en tout temps un moyen technologique permettant au consommateur d'annuler la réservation;

f) aucun membre du groupe ne se présente à l'heure prévue de la réservation;

g) le consommateur n'a pas annulé la réservation au moins 3 heures avant l'heure prévue;

h) les frais imposés ne dépassent pas 10 $ par personne et ne sont pas facturés avant l'heure prévue de la réservation.

D. 803-2025, a. 1.

25.3.2. Le commerçant qui impose le paiement de frais conformément à l'article 25.3.1 ne peut exiger du consommateur aucuns autres frais, pénalité ou dommage en lien avec la réservation.

D. 803-2025, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II.1

STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT

D. 495-2010, a. 11.

25.4. Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 ou 38 de la Loi.

D. 495-2010, a. 11.

25.5. Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter l'obligation du commerçant ou du fabricant d'être lié par la déclaration écrite ou verbale à propos d'un bien ou d'un service faite par son représentant.

D. 495-2010, a. 11.

25.6. Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 ou 54 de la Loi.

D. 495-2010, a. 11.

25.7. Est interdite la stipulation qui permet au commerçant, en cas de résiliation unilatérale par le consommateur du contrat à exécution successive de service fourni à distance, d'exiger une indemnité supérieure à celle prévue aux articles 214.7 ou 214.8 de la Loi.

D. 495-2010, a. 11.

25.8. Est interdite la stipulation ayant pour effet d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige à un tribunal autre qu'un tribunal québécois.

D. 495-2010, a. 11.

25.9. Est interdite la stipulation qui prévoit que le consommateur est lié par une clause externe malgré le fait qu'elle lui soit inopposable en vertu de l'article 1435 du Code civil.

D. 495-2010, a. 11.

25.10. Est interdite la stipulation ayant pour effet de renouveler, autrement que de la manière prévue à l'article 15.2, le contrat de service à exécution successive conclu par un commerçant qui opère un studio de santé.

D. 1244-2017, a. 5.

CHAPITRE III

FORME DES ÉCRITS

26. Le contrat visé par les articles 58, 80, 150.4, 158, 164, 190, 199, 207, 208, 214.2 ou 214.16 de la Loi peut être manuscrit, dactylographié ou imprimé.

Ce contrat doit être constaté sur du papier blanc de bonne qualité.

© Éditeur officiel du Québec

S’il est rédigé recto verso, il doit comporter, au bas du recto de chaque feuille, en caractères majuscules d’une grosseur minimale de 14 points, la mention et l’encadrement suivants:

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 26; D. 600-92, a. 2; D. 495-2010, a. 12; D. 994-2018, a. 14.

27. Si le contrat visé par l’article 26 est dactylographié, il doit être rédigé en caractères d’au moins 10 points.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 27.

28. Si le contrat visé par l’article 26 est imprimé:

a) à moins qu’il n’en soit autrement prévu dans le présent règlement, toute mention exigée doit être imprimée en caractère typographique équivalent à l’HELVÉTICA MAIGRE d’au moins 10 points sur corps 12;

b) tous les chiffres imprimés doivent l’être en caractère typographique équivalent à l’HELVÉTICA DEMI-GRAS d’au moins 12 points sur corps 14;

c) le reste du contrat doit être imprimé en caractère typographique équivalent à l’HELVÉTICA MAIGRE d’au moins 8 points sur corps 10;

d) seuls les caractères romains et italiques peuvent être utilisés;

e) il doit être imprimé à l’encre noire ou rouge foncé.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 28.

28.1. *(Abrogé).*

D. 932-98, a. 2; D. 994-2018, a. 15.

CHAPITRE IV

MENTIONS OBLIGATOIRES

Disposition générale

29. À l’exception des mentions prévues aux articles 34, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 45.2 et 50.0.1 lorsqu’un contrat doit contenir plusieurs des mentions exigées par le présent chapitre, elles doivent être regroupées sous le titre unique suivant:

«Mentions exigées par la Loi sur la protection du consommateur.».

Chacune des mentions doit alors être précédée du titre qui lui est attribué et qui figure entre parenthèses à l’article qui la prescrit.

De plus, un paragraphe unique doit compléter l’ensemble de ces mentions. Ce paragraphe remplace celui qui figure à l’article qui prescrit chacune des mentions et doit se lire comme suit:

© Éditeur officiel du Québec

«Le consommateur aura avantage à consulter les articles *(ici insérer les numéros d'articles auxquels réfère chacun des articles qui prescrit les mentions reproduites et selon l'ordre dans lequel elles sont reproduites)* de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 29; D. 600-92, a. 3; D. 994-2018, a. 16.

SECTION I

CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT

30. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 30; D. 932-98, a. 3.

31. Un contrat d'abonnement à une revue ou à un magazine conclu par un commerçant itinérant et assujetti aux articles 58 à 65 de la Loi doit en plus comporter en caractères d'au moins 14 points, les détails suivants:

a) la durée de l'abonnement;

b) le prix de l'abonnement;

c) le prix de détail de chaque revue ou magazine lorsqu'il est acheté au numéro;

d) le prix ordinaire d'un abonnement à chaque revue ou magazine pour toute la durée du contrat d'abonnement;

e) la mention suivante: «Les revues ou magazines suivants *(ici insérer leurs noms)* sont en langue française. Les revues ou magazines suivants *(ici insérer leurs noms)* sont en langue *(ici indiquer leur langue)*.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 31.

SECTION II

CONTRATS DE CRÉDIT

§ 0.1. — *Contrat de crédit à coût élevé*

D. 994-2018, a. 17.

31.1. Les mentions obligatoires prévues aux articles 33 et 39 doivent, lorsque les contrats visés par ces articles sont à coût élevé, comporter les modifications suivantes :

a) la portion entre parenthèses de la rubrique doit être complétée, à la fin, par l'ajout, après « Contrat de prêt d'argent » ou « Contrat assorti d'un crédit », de « à coût élevé »;

b) le remplacement, partout où il se trouve dans la mention obligatoire, de « 2 jours » par « 10 jours ».

D. 994-2018, a. 17.

31.2. Les mentions obligatoires prévues aux articles 35 et 36, doivent, lorsque les contrats visés par ces articles sont à coût élevé, comporter les modifications suivantes :

a) l'ajout, après « Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit » ou « Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit », de « à coût élevé »;

© Éditeur officiel du Québec

b) la mention doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 35 ou 36, selon le cas, immédiatement avant le paragraphe 1, le paragraphe suivant :

« 0.1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 10 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

« *a)* remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit a été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

« *b)* expédier un avis écrit à cet effet ou remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit n'a pas été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

« Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet la partie du crédit consenti qu'il a utilisée ou expédie l'avis. »;

c) l'ajout, dans le dernier paragraphe de ces mentions, après « Le consommateur aura avantage à consulter les articles », de « 73, 74, 76, ».

D. 994-2018, a. 17.

§ 1. — *Assurances*

32. Si la souscription ou l'adhésion à une assurance est une condition à la conclusion d'un contrat de crédit ou d'un contrat de louage à long terme de biens, le contrat doit contenir la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Assurance)

Avant de conclure le présent contrat, le commerçant exige que le consommateur détienne une assurance (*indiquer ici le type d'assurance exigé*).

Le consommateur peut remplir cette exigence :

a) soit en souscrivant ou en adhérant à l'assurance que peut lui suggérer le commerçant;

b) soit en souscrivant ou en adhérant à une assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix;

c) soit au moyen d'une assurance qu'il détient déjà.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 111 et 112 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 32; D. 600-92, a. 4; D. 994-2018, a. 18.

§ 2. — *Contrats de prêt d'argent*

33. Un contrat de prêt d'argent doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.7 et 61.0.8, la mention obligatoire suivante :

© Éditeur officiel du Québec

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de prêt d'argent)

1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 2 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

a) remettre l'argent au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au commerçant ou à son représentant si l'argent ne lui a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet l'argent ou expédie l'avis.

2) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de prêt d'argent a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du prêt, opposer au prêteur les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

3) Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

4) Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93 et 103.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 33; D. 994-2018, a. 19.

34. Un contrat de prêt d'argent qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme doit contenir, immédiatement après cette clause, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Clause de déchéance du bénéfice du terme)

© Éditeur officiel du Québec

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte.

Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut:

a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;

b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 34; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

§ 3. — *Contrats de crédit variable*

35. Un contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.10 et 61.0.12 du présent règlement, la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit)

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

© Éditeur officiel du Québec

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 $. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 35; D. 994-2018, a. 20.

36. Un contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.10 et 61.0.11, la mention obligatoire suivante :

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit)

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

© Éditeur officiel du Québec

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

4) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

5) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

6) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 36; D. 994-2018, a. 21.

37. Un contrat de crédit variable qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme doit contenir, immédiatement après cette clause, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Clause de déchéance du bénéfice du terme)

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté conformément à l'article 69 du Règlement général, un état de compte.

Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut:

a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;

b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

© Éditeur officiel du Québec

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) de même que l'article 69 du Règlement général adopté en vertu de cette Loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 37; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

§ 4. — *Contrats assortis d'un crédit*

38. Un contrat assorti d'un crédit conclu par un commerçant itinérant et assujetti aux articles 58 à 65 de la Loi, à l'exception d'un contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance, doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.13 ou 61.0.15 et 61.0.14 ou 61.0.16, selon le cas, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat assorti d'un crédit conclu par un commerçant itinérant)

Le consommateur peut rembourser le contrat de crédit avant échéance sans frais ni pénalité; il peut aussi demander des états de compte aux conditions prévues par la Loi.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65, 73, 74, 76, 91, 93 et 103 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 38; D. 932-98, a. 4; D. 495-2010, a. 5; D. 994-2018, a. 22.

39. Un contrat assorti d'un crédit autre qu'un contrat conclu par un commerçant itinérant assujetti aux articles 58 à 65 de la Loi et autre qu'un contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance, doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.13 ou 61.0.15 et 61.0.14 ou 61.0.16, selon le cas, la mention obligatoire suivante:

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat assorti d'un crédit)

1. Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 2 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat, sauf dans les cas de vente d'un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit:

a) remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il en a reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet, ou remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il n'en a pas reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

2. Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet le bien ou dès qu'il envoie l'avis.

3. Dans les plus brefs délais après la résolution, le consommateur et le commerçant doivent se remettre ce qu'ils ont reçu l'un de l'autre.

Le commerçant assume les frais de restitution.

© Éditeur officiel du Québec

4. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai de 2 jours qui suivent celui où les parties ont pris possession d'un double du contrat.

5. Le consommateur ne peut résoudre le présent contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer le bien au commerçant dans l'état où il l'a reçu.

6. Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.

7. Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 75 à 79 et 93 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 39; D. 1148-90, a. 6; D. 495-2010, a. 5; D. 994-2018, a. 23.

40. Un contrat de vente à tempérament qui ne contient pas de clause de déchéance du bénéfice du terme doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.13 et 61.0.14 et de la mention prévue à l'article 38 ou 39, selon le cas, immédiatement après la clause de réserve de propriété, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de vente à tempérament)

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut:

a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus;

b) soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix:

a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;

b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur remet le bien au commerçant, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus.

Si le consommateur a payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant avant de devenir en défaut, le commerçant ne peut reprendre le bien sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal.

© Éditeur officiel du Québec

Le consommateur aura avantage à consulter les paragraphes *a* et *c* de l'article 138 et les articles 139 à 142 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 40; D. 994-2018, a. 24.

41. Un contrat de vente à tempérament qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.13 et 61.0.14 et de la mention prévue à l'article 38 ou 39, selon le cas, immédiatement après la clause de réserve de propriété, la mention obligatoire suivante:

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de vente à tempérament contenant une clause de déchéance du bénéfice du terme)

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut:

a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus;

b) soit se prévaloir de la clause de déchéance du bénéfice du terme prévue au présent contrat.

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte. Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut:

i. soit remédier au fait qu'il est en défaut;

ii. soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat;

iii. soit présenter une demande au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du contrat.

Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus;

c) soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix:

i. soit remédier au fait qu'il est en défaut;

ii. soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur remet le bien au commerçant, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus.

Si le consommateur a payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant avant de devenir en défaut, le commerçant ne peut reprendre le bien sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 et 138 à 142 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 41; N.I. 2016-01-01 (NCPC); D. 994-2018, a. 25.

© Éditeur officiel du Québec

42. Un contrat assorti d'un crédit, autre qu'un contrat de vente à tempérament, qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme, doit contenir, en plus des mentions prévues aux articles 61.0.15 et 61.0.16 et de la mention prévue à l'article 38 ou 39, selon le cas, immédiatement après la clause de déchéance du bénéfice du terme, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Clause de déchéance du bénéfice du terme)

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte.

Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut:

a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;

b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat;

c) soit présenter une demande au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du présent contrat.

Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 42; N.I. 2016-01-01 (NCPC); D. 994-2018, a. 26.

SECTION III

CONTRATS AUTRES QU'UN CONTRAT DE CRÉDIT

43. Un contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme mais qui ne contient pas une clause de réserve de propriété doit contenir, immédiatement après la clause de déchéance du bénéfice du terme, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme)

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte.

Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut:

a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;

b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat;

c) soit présenter une demande au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du présent contrat.

© Éditeur officiel du Québec

Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 14, 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 43; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

44. Un contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de réserve de propriété mais qui ne contient pas de clause de déchéance du bénéfice du terme doit contenir, en plus des mentions prévues à l'article 61.0.13 s'y appliquant, immédiatement après la clause de réserve de propriété, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de réserve de propriété)

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut:

a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus;

b) soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix:

a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;

b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur remet le bien au commerçant, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus.

Si le consommateur a payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant avant de devenir en défaut, le commerçant ne peut reprendre le bien sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal.

Le consommateur aura avantage à consulter l'article 15, les paragraphes *a* et *c* de l'article 138 et les articles 139 à 142 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 44; D. 994-2018, a. 27.

45. Un contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme et une clause de réserve de propriété doit contenir, en plus des mentions prévues à l'article 61.0.13 s'y appliquant, immédiatement après la clause de réserve de propriété, la mention obligatoire suivante:

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme et une clause de réserve de propriété)

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut:

a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus;

© Éditeur officiel du Québec

b) soit se prévaloir de la clause de déchéance du bénéfice du terme prévue au présent contrat.

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte.

Dans les 30 jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut:

i. soit remédier au fait qu'il est en défaut;

ii. soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat;

iii. soit présenter une demande au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du présent contrat.

Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus;

c) soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix:

i. soit remédier au fait qu'il est en défaut;

ii. soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur remet le bien au commerçant, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus.

Si le consommateur a payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant avant de devenir en défaut, le commerçant ne peut reprendre le bien sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 14, 15, 104 à 110 et 138 à 142 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 45; N.I. 2016-01-01 (NCPC); D. 994-2018, a. 28.

SECTION III.1

CONTRATS DE LOUAGE À LONG TERME DE BIENS

D. 600-92, a. 5.

45.1. Un contrat de louage à long terme constaté par écrit doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de louage à long terme)

Le consommateur ne détient aucun droit de propriété sur le bien loué.

© Éditeur officiel du Québec

Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par cas de force majeure du bien qui fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur détient le bien sans droit ou, le cas échéant, après que la propriété du bien lui a été transférée par le commerçant.

Le consommateur bénéficie des mêmes garanties à l'égard du bien loué que le consommateur propriétaire d'un tel bien.

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut:

a) soit exiger le paiement immédiat de ce qui est échu;

b) soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix:

a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;

b) soit remettre le bien au commerçant.

Le consommateur peut par ailleurs, en tout temps pendant la période de location et même s'il n'a pas reçu d'avis de reprise, remettre le bien au commerçant.

Lorsque le consommateur remet le bien au commerçant, le contrat est résilié de plein droit. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre au consommateur le montant des paiements échus déjà perçus et il ne peut lui réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat.

Le commerçant a l'obligation de minimiser ses dommages.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103, 150.10, 150.11 et 150.13 à 150.17 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

D. 600-92, a. 5; D. 994-2018, a. 29.

45.2. Un contrat de louage à valeur résiduelle garantie doit contenir, en plus des mentions prévues à l'article 69.4.1 et des mentions prévues aux articles 45.1 et 45.3 ou 45.4, selon le cas, la mention obligatoire suivante, qui doit apparaître à la première page du contrat dans un encadrement de 25 mm par 150 mm et dont le titre doit être inscrit en caractères majuscules d'au moins 14 points:

«AVIS IMPORTANT

Le consommateur peut être appelé à payer une somme importante à la fin du contrat si le bien a une valeur moindre que la valeur résiduelle prévue au contrat.».

D. 600-92, a. 5; D. 994-2018, a. 30.

45.3. Un contrat de louage à valeur résiduelle garantie conclu par un commerçant itinérant et assujetti aux articles 58 à 65 de la Loi doit contenir, en plus des mentions prévues à l'article 69.4.1 et des mentions prévues aux articles 45.1 et 45.2, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de louage à valeur résiduelle garantie conclu par un commerçant itinérant)

© Éditeur officiel du Québec

Le commerçant doit obtenir l'autorisation du tribunal avant de reprendre le bien loué, lorsque le consommateur en défaut a payé la moitié ou plus de son obligation maximale.

Le consommateur peut acheter le bien loué en tout temps aux conditions fixées par la Loi; il peut à cette fin demander un état de compte.

La valeur résiduelle exigible du consommateur est limitée par la Loi.

Le commerçant ne peut, dans certains cas, vendre le bien loué à un prix inférieur à la valeur résiduelle sans d'abord l'offrir au consommateur à ce prix.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65, 150.21 et 150.27 à 150.32 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

D. 600-92, a. 5; D. 932-98, a. 5; D. 994-2018, a. 31.

45.4. Un contrat de louage à valeur résiduelle garantie autre qu'un contrat conclu par un commerçant itinérant assujetti aux articles 58 à 65 de la Loi doit contenir, en plus des mentions prévues à l'article 69.4.1 et des mentions prévues aux articles 45.1 et 45.2, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de louage à valeur résiduelle garantie)

Si le consommateur a payé au moins la moitié de son obligation maximale avant de devenir en défaut, le commerçant ne peut reprendre le bien sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal.

Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 2 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat, sauf dans le cas de location d'un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit:

a) remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il en a reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

b) expédier un avis écrit à cet effet, ou remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il n'en a pas reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet le bien ou dès qu'il envoie l'avis.

Dans les plus brefs délais après la résolution, le consommateur et le commerçant doivent se remettre ce qu'ils ont reçu l'un de l'autre.

Le commerçant assume les frais de restitution.

Le consommateur ne peut toutefois résoudre le présent contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer le bien au commerçant dans l'état où il l'a reçu.

Le consommateur peut acquérir le bien en tout temps pendant la période de location sur paiement du solde de son obligation à tempérament moins les frais de crédit implicites non gagnés au moment de l'acquisition, calculés conformément à la Loi.

Le consommateur qui veut acquérir le bien pendant la période de location peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

© Éditeur officiel du Québec

L'obligation de garantie du consommateur quant à la valeur résiduelle du bien se limite au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de la valeur résiduelle sur la valeur obtenue de l'aliénation du bien par le commerçant;

b) 20% de la valeur résiduelle.

Le commerçant ne peut, tant que la valeur résiduelle du bien est garantie par le consommateur, aliéner le bien à un acquéreur potentiel qui en offre un prix inférieur à cette valeur résiduelle sans d'abord offrir le bien au même prix au consommateur en lui expédiant un avis écrit à cet effet.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 150.21, 150.23 et 150.27 à 150.32 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

D. 600-92, a. 5; D. 994-2018, a. 32.

SECTION III.2

CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'HÉBERGEMENT EN TEMPS PARTAGÉ

L.Q. 2018, c. 14, a. 24.

45.5. L'Énoncé des droits de résolution et de résiliation du consommateur et le formulaire de résolution et de résiliation que le commerçant doit annexer au contrat en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.14 de la Loi constituent un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire immédiatement suivi du formulaire obligatoire suivants:

«(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 187.14*)

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉSOLUTION ET DE RÉSILIATION DU CONSOMMATEUR

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Le délai d'exercice du droit de résolution peut être porté à un an si le contrat n'est pas conforme à ce que prévoit la loi.

Vous pouvez aussi résilier le contrat, pour n'importe quelle raison, sans frais ni pénalité, avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

Pour résoudre ou résilier le contrat, il suffit de transmettre au commerçant ou à son représentant le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant à l'adresse indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant ou de son représentant indiquée dans le contrat. L'avis peut être remis en personne. Il peut aussi être donné par tout autre moyen. Il est recommandé d'utiliser un moyen qui permet au consommateur de prouver son envoi: par poste recommandée, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

Lorsque le contrat est résolu ou résilié pour le motif mentionné précédemment, le commerçant doit, s'il y a lieu, vous rembourser dans les 15 jours toutes les sommes que vous lui avez versées. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant les biens que vous avez reçus en vertu du contrat, le cas échéant.

Vous aurez avantage à consulter les articles 187.21 à 187.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

© Éditeur officiel du Québec

Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé est considéré comme un contrat de service. Vous pouvez résilier votre contrat pour d'autres motifs et vous bénéficiez d'autres droits et recours.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou avec l'Office de la protection du consommateur.

FORMULAIRE DE RÉSOLUTION ET DE RÉSILIATION (partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À: .....
(*nom du commerçant*)

.....

.....
(*adresse du commerçant ou de son représentant*)

Numéro de téléphone du commerçant ou du représentant:

(.....) .....

Numéro de télécopieur du commerçant ou du représentant:

(.....) .....

Adresse technologique du commerçant ou du représentant:

.....

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE: ..... (*date d'envoi du formulaire*)

En vertu de l'article 187.21 ou 187.26 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat nº .....
(NUMÉRO DU CONTRAT, S'IL EST INDIQUÉ)..... (*date de la formation du contrat*)

..... (*nom du consommateur*)

Numéro de téléphone du consommateur: (.....) .....

Numéro de télécopieur du consommateur: (.....) .....

Adresse technologique du consommateur: .....

.....
(*adresse du consommateur*)

.....
(*signature du consommateur*)».

Cet énoncé doit montrer:

a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;

b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa en caractères d'au moins 12 points;

c) tous les chiffres en caractères gras.

Le reste du texte de l'énoncé ainsi que celui du formulaire de résolution et de résiliation doivent être en caractères d'au moins 10 points.

L.Q. 2018, c. 14, a. 24.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION IV

CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, sec. IV; D. 495-2010, a. 13.

§ 1. — *Contrats principaux*

46. Un contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance autre qu'un contrat conclu par un commerçant qui exploite un studio de santé ou par un commerçant itinérant doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance)

Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que:

a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et

b) la moins élevée des 2 sommes suivantes: soit 50 $, soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 46; D. 1148-90, a. 7; D. 495-2010, a. 5.

46.1. Un contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance conclu par un commerçant itinérant, autre qu'un contrat conclu par un commerçant qui exploite un studio de santé, doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance conclu par un commerçant itinérant).

Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

© Éditeur officiel du Québec

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale ou dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat, selon l'échéance la plus longue, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale et après les 10 jours mentionnés au quatrième alinéa, le consommateur n'a à payer que:

a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et

b) la moins élevée des 2 sommes suivantes: soit 50 $, soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65 et 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

D. 1148-90, a. 8; D. 495-2010, a. 5.

47. Un contrat conclu par un commerçant qui exploite un studio de santé doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat conclu par un commerçant exploitant un studio de santé)

Le consommateur peut résilier le présent contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Si le commerçant a commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur peut résilier le présent contrat dans un délai égal à $^{1}/_{10}$ de la durée prévue au présent contrat en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Ce délai a comme point de départ le moment où le commerçant commence à exécuter son obligation principale. Dans ce cas, le commerçant ne peut exiger au plus, du consommateur, que le paiement d'un dixième du prix total prévu au contrat.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 197 à 205 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 47.

§ 2. — *Contrats accessoires*

48. Un contrat de louage de biens ou de services conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat principal visé à l'article 46 doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

© Éditeur officiel du Québec

(Contrat accessoire de louage)

Le présent contrat est accessoire du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance conclu le *(insérer ici la date de la formation du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance).*

Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que:

a) le prix de location du bien ou des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et

b) la moins élevée des 2 sommes suivantes: soit 50 $, soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis ou du prix de la durée de location non écoulée.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 et 207 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 48; D. 495-2010, a. 5.

48.1. Un contrat de louage de bien ou de services conclu par un commerçant itinérant à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat principal visé à l'article 46 ou à l'article 46.1 doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat accessoire de louage conclu par un commerçant itinérant).

Le présent contrat est accessoire du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance conclu le (*insérer ici la date de la formation du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance*).

Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale ou dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat, selon l'échéance la plus longue, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale et après les 10 jours mentionnés au cinquième alinéa, le consommateur n'a à payer que:

© Éditeur officiel du Québec

a) le prix de location du bien ou des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et

b) la moins élevée des 2 sommes suivantes: soit 50 $, soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis ou du prix de la durée de location non écoulée.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65, 190 à 196 et 207 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

D. 1148-90, a. 9; D. 495-2010, a. 5.

49. Un contrat de louage de biens ou de services conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat principal avec un commerçant qui exploite un studio de santé doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat accessoire de louage)

Le présent contrat est accessoire du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance conclu le *(insérer ici la date de la formation du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance).*

Le consommateur peut résilier le présent contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Si le commerçant a commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur peut résilier le présent contrat dans un délai égal à $^{1}/_{10}$ de la durée prévue au présent contrat en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Ce délai a comme point de départ le moment où le commerçant commence à exécuter son obligation principale. Dans ce cas, le commerçant ne peut exiger au plus, du consommateur, que le paiement d'un dixième du prix total prévu au contrat.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 197 à 205 et 207 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 49; D. 495-2010, a. 5.

50. Un contrat de vente dans lequel le montant total de l'obligation du consommateur excède 100 $ et qui est conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat principal de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat accessoire de vente)

© Éditeur officiel du Québec

Le présent contrat est accessoire du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance conclu le *(insérer ici la date de la formation du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance).*

Le consommateur peut résoudre le présent contrat dans les 10 jours qui suivent:

a) soit la date de la livraison du bien vendu;

b) soit la date où le commerçant commence à exécuter son obligation en vertu du contrat principal mentionné plus haut;

selon l'échéance du plus long terme.

Pour résoudre le présent contrat, le consommateur doit:

a) soit remettre le bien au commerçant;

b) soit envoyer au commerçant la formule de résolution ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet le bien ou expédie la formule ou l'avis au commerçant.

De plus, si le consommateur résilie le contrat principal mentionné plus haut, il peut également résoudre le présent contrat en remettant le bien au commerçant dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat principal.

Le consommateur ne peut cependant se prévaloir de ce droit s'il a été en possession du bien pendant 2 mois ou pendant une période équivalant à $^{1}/_{3}$ de la durée prévue du contrat principal, selon la plus courte des 2 périodes.

Dans les 10 jours qui suivent la résolution, les parties doivent se restituer ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

Le commerçant assume les frais de restitution.

Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'échéance du plus long terme prévu pour la résolution.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 208 à 214 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 50; D. 495-2010, a. 5.

SECTION V

CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

D. 994-2018, a. 33.

50.0.1. Un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi, doit contenir, au tout début, en plus des mentions prévues à l'article 79.13, l'encadré obligatoire suivant:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

© Éditeur officiel du Québec

(Contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes)

Vos créanciers pourraient refuser de réduire vos dettes.
Vos créanciers pourraient faire des demandes en justice si vous arrêtez vos paiements.Cesser vos paiements pourrait affecter votre cote de crédit.
Le commerçant n'a pas le droit de vous déconseiller de communiquer avec vos créanciers.
Vous n'avez pas à payer le commerçant avant que des paiements soient faits à vos créanciers. Le commerçant ne peut exiger des frais et honoraires de plus de 15% des économies réalisées. Ces frais et honoraires doivent être étalés pendant toute la durée du contrat.

»

Le texte de l'encadré obligatoire doit être en caractères gras et d'au moins 14 points.

D. 994-2018, a. 33.

50.0.2. Un contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes doit contenir au tout début du contrat, mais immédiatement après l'encadré obligatoire prévu à l'article 50.0.1 le cas échéant, l'énoncé des droits de résolution obligatoire suivant:

«ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉSOLUTION DU CONSOMMATEUR

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours suivant celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Si le commerçant ne vous fournit pas un service prévu au contrat dans les 30 jours qui suivent la date convenue, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez le service après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant de service de règlement de dettes doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant de service de règlement de dettes doit vous remettre le plus élevé d'une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant de service de règlement de dettes les biens que vous avez reçus du commerçant, le cas échéant.

Pour résoudre le contrat, il suffit de retourner au commerçant le formulaire annexé au contrat ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant de service de règlement de dettes, à l'adresse indiquée sur le formulaire annexé ou à une autre adresse du commerçant de service de règlement de dettes indiquée dans le contrat. L'avis peut être remis en personne. Il peut aussi être donné par tout autre moyen. Il est recommandé d'utiliser un moyen qui permet au consommateur de prouver son envoi: par poste recommandée, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

Vous aurez avantage à consulter les articles 214.17 à 214.22 et 214.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

Cet énoncé doit montrer:

a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;

© Éditeur officiel du Québec

b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa, en caractères d'au moins 12 points;

c) tous les chiffres en caractères gras;

d) le reste du texte en caractères d'au moins 10 points.

D. 994-2018, a. 33.

CHAPITRE IV.1

NORMES DE PRÉSENTATION

D. 1349-2002, a. 1.

50.1. Une étiquette doit être jointe aux lunettes de lecture prêtes à porter visées au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (chapitre O-6) et au quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7) lorsqu'elles sont offertes en vente sans ordonnance par une personne autre qu'un opticien d'ordonnances ou un optométriste. Cette étiquette doit contenir le message suivant, imprimé en caractères typographiques d'au moins 12 points:

«ATTENTION

Les lunettes de lecture prêtes à porter vendues sans ordonnance sont conçues pour un usage occasionnel par des personnes de 40 ans et plus atteintes de presbytie. Elles ne sont pas conçues pour remplacer des verres correcteurs vendus sur ordonnance. L'usage de ces lunettes ne remplace pas des examens réguliers pour évaluer la santé de vos yeux et déterminer vos besoins concernant votre vision.».

D. 1349-2002, a. 1.

CHAPITRE IV.2

CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT

D. 994-2018, a. 34.

50.2. L'Énoncé des droits de résolution du consommateur et le formulaire de résolution que le commerçant doit annexer au contrat en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi constitue un document sur lequel apparaissent exclusivement l'avis obligatoire immédiatement suivi du formulaire obligatoire suivants :

« *(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 58)*

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉSOLUTION DU CONSOMMATEUR

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de 10 jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent une date indiquée dans le contrat, vous avez 1 an pour résoudre le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résolution si vous acceptez la livraison après cette période de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de résolution peut aussi être porté à 1 an pour d'autres raisons, notamment pour absence de permis, pour absence ou pour déficience de cautionnement ou pour non-conformité du contrat. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou l'Office de la protection du consommateur.

Lorsque le contrat est résolu, le commerçant itinérant doit vous rembourser toutes les sommes que vous lui avez versées et vous restituer tout bien qu'il a reçu en paiement, en échange ou en acompte; s'il ne peut restituer ce bien, le commerçant itinérant doit remettre une somme correspondant au prix de ce bien indiqué au contrat ou, à défaut, la valeur de ce bien dans les 15 jours de la résolution. Dans

© Éditeur officiel du Québec

le même délai, vous devez remettre au commerçant itinérant le bien que vous avez reçu du commerçant.

Pour résoudre le contrat, il suffit soit de remettre au commerçant itinérant ou à son représentant le bien que vous avez reçu, soit de lui retourner le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant itinérant ou à son représentant, à l'adresse ci-dessous indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant itinérant ou du représentant indiquée dans le contrat. L'avis peut être remis en personne. Il peut aussi être donné par tout autre moyen. Il est recommandé d'utiliser un moyen qui permet au consommateur de prouver son envoi : par poste recommandée, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

– –

FORMULAIRE DE RÉSOLUTION

(partie détachable de l'annexe)

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À: .....
(nom du commerçant itinérant ou du représentant)

.....

.....
(adresse du commerçant itinérant ou de son représentant)

Numéro de téléphone du commerçant itinérant
ou du représentant : (.....) .....

Numéro de télécopieur du commerçant itinérant
ou du représentant : (.....) .....

Le cas échéant, adresse technologique du commerçant itinérant
ou du représentant : .....

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE : ..... (date d'envoi du formulaire)
En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat n° .....
(numéro du contrat, s'il est indiqué) conclu le .....
..... (date de la conclusion du contrat)
à :.....
(adresse où le consommateur a signé le contrat)

..... (nom du consommateur)
Numéro de téléphone du consommateur : (.....) .....
Numéro de télécopieur du consommateur : (.....) .....
Adresse électronique du consommateur : .....

.....
(adresse du consommateur)

.....
(signature du consommateur) »

Cet énoncé doit montrer :

a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;

© Éditeur officiel du Québec

b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa en caractères d'au moins 12 points;

c) tous les chiffres en caractères gras.

Le reste du texte de l'énoncé ainsi que celui du formulaire de résolution doivent être en caractères d'au moins 10 points.

D. 994-2018, a. 34.

CHAPITRE V

CONTRATS DE CRÉDIT

SECTION I

CALCUL DU TAUX ET DES FRAIS DE CRÉDIT DANS UN CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT ET DANS UN CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT

51. Aux fins de la présente section, on entend par «période de paiement» l'espace de temps, calculé en jours, qui s'écoule depuis la date à compter de laquelle des frais de crédit sont exigibles jusqu'à la date du premier paiement effectué inclusivement et, subséquemment, depuis le jour qui suit la date d'un paiement effectué jusqu'à la date où le paiement suivant est effectué inclusivement.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 51.

52. Les frais de crédit doivent être calculés, à la fin d'une période de paiement, en multipliant, par le taux de crédit applicable en vertu de l'article 83 de la Loi, le solde du capital net à recouvrer au début de cette période de paiement et, s'il y a lieu, des frais de crédit impayés au début de cette période de paiement, et en multipliant le produit ainsi obtenu par la fraction que constitue cette période de paiement par rapport à 365.

Un commerçant peut toutefois exiger des frais de crédit inférieurs à ceux calculés conformément au premier alinéa.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 52.

53. Si un contrat prévoit des paiements hebdomadaires, aux 2 semaines, bimensuels, aux 4 semaines ou mensuels, le taux de crédit calculé conformément à la Loi est celui qui, lorsqu'utilisé selon la méthode de calcul prescrite par l'article 52, produit des montants dont la somme est égale au total des frais de crédit indiqué au contrat en supposant que:

a) les parties exécutent leurs obligations de la façon prévue au contrat; et que

b) toutes les périodes prévues au contrat sont d'une durée égale à $^{1}/_{52}$ d'une année s'il prévoit des paiements hebdomadaires, $^{1}/_{26}$ d'une année s'il prévoit des paiements aux 2 semaines, $^{1}/_{24}$ d'une année s'il prévoit des paiements bi-mensuels, $^{1}/_{13}$ d'une année s'il prévoit des paiements aux 4 semaines et $^{1}/_{12}$ d'une année s'il prévoit des paiements mensuels.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 53.

54. Si un contrat prévoit des paiements autres que ceux mentionnés à l'article 53, le taux de crédit calculé conformément à la Loi est celui qui, lorsqu'utilisé selon la méthode de calcul prescrite par l'article 52, produit des montants dont la somme est égale au total des frais de crédit indiqué au contrat en supposant que:

a) les parties exécutent leurs obligations de la façon prévue au contrat; et que

© Éditeur officiel du Québec

b) la durée de chacune des périodes est celle qui est prévue au contrat.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 54.

54.1. Lorsqu'une assurance sur la vie, la maladie, l'accident ou l'emploi du consommateur est établie au bénéfice du commerçant dans le cadre du contrat de crédit, que la prime d'assurance constitue des frais de crédit au sens des articles 69 et 70 de la Loi et que des frais de crédit découlant de l'acquittement de la prime par le commerçant sont imposés au consommateur, le commerçant doit divulguer au contrat, parmi les composantes des frais de crédit, tant le montant de la prime que le coût des frais de crédit afférents à celle-ci, et il doit inclure l'un et l'autre dans le total des frais de crédit, y compris aux fins du calcul et de la divulgation du taux de crédit conformément à la Loi.

D. 848-94, a. 5; D. 994-2018, a. 35.

SECTION II

CALCUL DU TAUX ET DES FRAIS DE CRÉDIT DANS UN CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

55. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «solde quotidien»: le montant qui, au cours d'une période, est déterminé à la fin de chaque jour en ajoutant à la somme du solde du capital net à la fin de la période précédente et, s'il y a lieu, des frais de crédit impayés à la fin de la période précédente, la valeur de toute transaction portée au débit du compte depuis le début de la période et en soustrayant la valeur de tout paiement reçu par le commerçant depuis le début de la période;

b) «solde quotidien moyen»: la somme obtenue en divisant le résultat de l'addition de tous les soldes quotidiens d'une période par le nombre de jours qu'a duré la période.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 55; D. 504-98, a. 1.

56. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 56; D. 504-98, a. 2.

57. Une somme autre qu'un paiement, qui doit être créditée au compte d'un consommateur et qui se rapporte à une transaction, doit être portée au crédit du compte au plus tard à la date de sa réception par le commerçant.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 57; D. 504-98, a. 3.

58. Le taux de crédit doit être calculé comme étant le pourcentage annuel ou l'échelle de pourcentages annuels qui, lorsqu'on l'applique à la fin d'une période de la manière prévue à l'article 60 au solde quotidien moyen, produit les frais de crédit pour la période.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 58.

59. Sous réserve de l'article 61, les frais de crédit sont calculés à la fin de chaque période à l'aide du taux de crédit applicable en vertu de l'article 83 de la Loi et appliqué de la manière prévue à l'article 60 au solde quotidien moyen de la période.

Un commerçant peut toutefois exiger des frais de crédit inférieurs à ceux calculés conformément au premier alinéa.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 59.

© Éditeur officiel du Québec

60. Le pourcentage à appliquer à la fin d'une période au solde quotidien moyen de cette période est égal au taux de crédit applicable en vertu de l'article 83 de la Loi multiplié par la fraction que constitue la période par rapport à 365 jours.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 60.

61. Malgré l'article 59, si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte sauf pour la partie de ce solde que représentent les avances en argent.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 61; D. 994-2018, a. 36.

SECTION II.1

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DU CONSOMMATEUR DE REMBOURSER LE CRÉDIT DEMANDÉ OU D'EXÉCUTER SES OBLIGATIONS

D. 994-2018, a. 37.

61.0.1. Aux fins de l'application des articles 103.2 et 150.3.1 de la Loi, est réputé avoir évalué la capacité du consommateur le commerçant qui tient compte des renseignements suivants :

a) le niveau général des revenus bruts du consommateur;

b) le total des débours mensuels récurrents directement liés à l'habitation, ou leur coût mensuel s'ils sont effectués sur une base autre que mensuelle;

c) le total des débours mensuels exigés en vertu d'un contrat de crédit ou pour le paiement du loyer d'un contrat de louage à long terme de biens, ou leur coût mensuel s'ils sont effectués sur une base autre que mensuelle;

d) les informations contenues à un rapport de crédit contemporain fait au sujet du consommateur par un agent de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);

e) le cas échéant, l'historique de crédit auprès de ce commerçant.

D. 994-2018, a. 37.

61.0.2. Aux fins de l'application du paragraphe *a* de l'article 61.0.1, les renseignements qui sont recueillis par le commerçant à propos du revenu principal du consommateur doivent permettre d'identifier son revenu brut de même que la source de celui-ci et, le cas échéant, son occupation, sa situation d'emploi, son employeur et la durée du lien d'emploi avec celui-ci.

D. 994-2018, a. 37.

61.0.3. Le contrat de crédit en vertu duquel le taux de crédit, calculé conformément à la Loi au moment de la conclusion du contrat, excède le taux obtenu en majorant de 22 points de pourcentage le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada est un contrat de crédit à coût élevé.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le taux officiel d'escompte est celui en vigueur à l'expiration d'une période de deux jours suivant son annonce par la Banque du Canada.

© Éditeur officiel du Québec

Dans le cas d'un contrat de crédit variable, pour déterminer si le contrat est à coût élevé, on ne tient pas compte du taux de crédit applicable en vertu du contrat en cas de défaut du consommateur.

D. 994-2018, a. 37.

61.0.4. Aux fins de l'application de l'article 103.4 de la Loi, le ratio d'endettement du consommateur correspond à l'expression en pourcentage de la fraction que constitue la somme des débours mensuels suivants par rapport aux revenus mensuels bruts du consommateur :

a) les débours visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 61.0.1;

b) les débours exigibles en vertu du contrat proposé au consommateur par le commerçant, ou leur coût mensuel s'ils sont établis sur une base autre que mensuelle.

Aux fins de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, on ne tient pas compte des débours exigés en vertu d'un contrat si celui-ci doit être remplacé par le contrat visé au paragraphe *b* du premier alinéa.

Aux fins de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, si le contrat proposé est un contrat de crédit variable, on utilise le versement périodique minimal qui serait exigible si la limite de crédit était atteinte.

D. 994-2018, a. 37; Erratum, 2018 G.O. 2, 6213.

61.0.5. Aux fins de l'application de l'article 103.4 de la Loi, le commerçant doit remettre au consommateur un document sur lequel apparaissent exclusivement les informations suivantes :

a) les renseignements dont il a tenu compte afin d'évaluer la capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé;

b) les modalités de calcul du ratio d'endettement prévues à l'article 61.0.4;

c) les éléments ayant servi au calcul du ratio d'endettement du consommateur;

d) le ratio d'endettement du consommateur, calculé conformément à l'article 61.0.4;

e) si le ratio d'endettement excède celui identifié à l'article 61.0.6, la mention obligatoire suivante :

« AVERTISSEMENT

Vous vous apprêtez à conclure un contrat de crédit à coût élevé. Ce contrat comporte une obligation de votre part qui est présumée excessive, abusive ou exorbitante au sens de la Loi sur la protection du consommateur.

Vous avez avantage à consulter les articles 8 et 9 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur. ».

La mention obligatoire doit montrer le texte en caractère d'au moins 12 points dont la rubrique en caractère gras.

D. 994-2018, a. 37.

61.0.6. Aux fins de l'application de l'article 103.5 de la Loi, le ratio d'endettement, calculé conformément à l'article 61.0.4, est de 45 %.

D. 994-2018, a. 37.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II.2

CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

D. 994-2018, a. 37.

61.0.7. Le contrat de prêt d'argent doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT (*le cas échéant, ajouter* À COÛT ÉLEVÉ)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 115*)

Date: .....

(date de la conclusion du contrat)

Lieu: .....

(lieu de la conclusion du contrat)

.....

(nom du commerçant)

.....

.....

(adresse du commerçant)

.....

(Le cas échéant, adresse technologique du commerçant)

.....

(Le cas échéant, numéro de permis du commerçant)

.....

(nom du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur)

1. Capital net		..... $
2. Intérêt	..... $	
3. Autres composantes des frais de crédit	..... $	
4. Total des frais de crédit pour toute la durée du prêt		..... $
5. Obligation totale du consommateur		..... $
6. Taux de crédit	========== %	

(Lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur ou la manière de déterminer ce montant et cette date :
……)

© Éditeur officiel du Québec

Le présent contrat est conclu pour une durée de
……

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :
……..

L'obligation totale du consommateur est payable à ..... (*adresse*) en ..... (*nombre*) versements différés de ..... $ le ..... (*nombre*) jour de chaque mois consécutif à compter du ..... (*date d'échéance du premier versement*) et un dernier versement de ..... $ le ..... (*date d'échéance du dernier versement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

☐ Oui
☐ Non

si « non »,
le .....

(*date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant*)

D. 994-2018, a. 37.

61.0.8. Le contrat de prêt d'argent doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	*Indiquer le capital net du prêt.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Durée du contrat	*Indiquer la durée du contrat.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.*
Versements	*Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en une seule fois

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	*Indiquer le capital net du prêt.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion*

© Éditeur officiel du Québec

	du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	*Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.*
Versements établis selon le taux de crédit initial	*Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	*Indiquer le capital net du prêt.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Durée du contrat	*Indiquer la durée du contrat.*
Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer	*Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.*
Versements	*Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

Capital net versé en plusieurs avances

(Loi sur la protection du consommateur, article 115)

Capital net	*Indiquer le capital net du prêt.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	*Indiquer la durée du contrat selon le taux de crédit initial.*
Montant et date des avances sur le capital net ou la manière de les déterminer	*Indiquer le montant et la date des avances sur le capital net du prêt ou la manière de les déterminer.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date.*
Versements établis selon le taux de crédit initial	*Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*

© Éditeur officiel du Québec

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

D. 994-2018, a. 37.

SECTION II.3

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT

D. 994-2018, a. 37.

61.0.9. Le formulaire de demande de carte de crédit doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 119.1)

Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Délai de grâce	*Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 119.1)

Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Délai de grâce	*Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le formulaire de demande de carte de crédit. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du formulaire.

D. 994-2018, a. 37.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II.4

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

D. 994-2018, a. 37.

61.0.10. Le contrat de crédit variable doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE (*le cas échéant, ajouter* À COÛT ÉLEVÉ)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 125*)

Date : .....
(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....
(*lieu de la conclusion du contrat*)

.....
(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....
(le cas échéant, *adresse technologique du commerçant*)

.....
(*Le cas échéant, numéro de permis du commerçant*)

.....
(*nom du consommateur*)

.....

.....
(*adresse du consommateur*)

1. Montant jusqu'à concurrence duquel le crédit est consenti	..... $
2. Frais d'adhésion, de renouvellement ou de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée	..... $
3. Durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni	.....
4. Versement périodique minimal ou mode de calcul de ce versement ……	
5. Délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être obligé de payer des frais de crédit.....	
6. Taux de crédit	========== %
(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)	
(Le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)	

© Éditeur officiel du Québec

Numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, et sans frais d'appel (sinon, mentionner clairement que les appels à frais virés sont acceptés), des renseignements relatifs à son contrat.....

Tableau d'exemples des frais de crédit

D. 994-2018, a. 37.

61.0.11. Le contrat de crédit variable autre que celui conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE AUTRE QUE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	*Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Versement périodique minimal	*Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER, AUTRE QUE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	*Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Versement périodique minimal	*Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

D. 994-2018, a. 37.

© Éditeur officiel du Québec

61.0.12. Le contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	*Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Délai de grâce	*Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.*
Versement périodique minimal	*Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	*Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Délai de grâce	*Indiquer le délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit.*
Versement périodique minimal	*Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période.*
Autres frais	*Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comme frais autres que des frais de crédit.*

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

D. 994-2018, a. 37.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II.5

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

D. 994-2018, a. 37.

61.0.13. Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (*le cas échéant, ajouter* À COÛT ÉLEVÉ)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134*)

Date : .....
(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....
(*lieu de la conclusion du contrat*)

.....
(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....
(le cas échéant, *adresse technologique du commerçant*)

.....
(*Le cas échéant, numéro de permis du commerçant*)

.....
(*nom du consommateur*)

.....

.....
(*adresse du consommateur*)

Description du bien faisant l'objet du contrat.....

1.	*a*) Prix de vente au comptant du bien	..... $		
	b) Frais d'installation, de livraison et autres	..... $		
2.	*a*) Prix comptant total			========== $
	b) Versement comptant			..... $
	c) Valeur d'un bien donné en échange			..... $
3.	*a*) Solde — Capital net		========== $	
	b) Intérêt		..... $	
	c) Autres composantes des frais de crédit	..... $		
4.	Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat		========== $	

© Éditeur officiel du Québec

5. Obligation totale du consommateur

Taux de crédit ..... %

Le présent contrat est conclu pour une durée de
……

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :
……..

L'obligation totale du consommateur est payable à ..... (*adresse*) en ..... (*versements*) différés de ..... $ le ..... jour (*nombre*) de chaque mois consécutif à compter du ..... (*date d'échéance du premier versement*) et un dernier versement de ..... $ le ..... (*date d'échéance du dernier versement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la conclusion du contrat

☐ Oui
☐ Non

si « non »,
le .....
(*date de la livraison du bien*)

Le commerçant demeure propriétaire du (des) bien(s) vendu(s) et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la conclusion du contrat, mais aura lieu seulement (décrire le moment et les modalités du transfert de propriété).

D. 994-2018, a. 37.

61.0.14. Le contrat de vente à tempérament doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT

(Loi sur la protection du consommateur, article 134)

Capital net	*Indiquer le capital net du contrat de vente à tempérament.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Durée du contrat	*Indiquer la durée du contrat, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.*
Date de livraison du bien	*Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si le bien est livré plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.*
Versements	*Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*

© Éditeur officiel du Québec

Délai de résolution	*Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 134)

Capital net	*Indiquer le capital net du contrat de vente à tempérament.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	*Indiquer la durée du contrat, selon le taux de crédit initial, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.*
Date de livraison du bien	*Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si le bien est livré plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.*
Versements établis selon le taux de crédit initial	*Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*
Délai de résolution	*Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.*

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

D. 994-2018, a. 37.

SECTION II.6

CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT

D. 994-2018, a. 37.

61.0.15. Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT (*le cas échéant, ajouter* À COÛT ÉLEVÉ)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150*)

© Éditeur officiel du Québec

Date : .....
(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....
(*lieu de la conclusion du contrat*)

.....
(*nom du commerçant*)

.....

.....
(*adresse du commerçant*)

.....
(le cas échéant, *adresse technologique du commerçant*)

.....
(*le cas échéant, numéro de permis du commerçant*)

.....
(*nom du consommateur*)

.....

.....
(*adresse du consommateur*)

Description de l'objet du contrat.....

1.	*a*) Prix au comptant du bien ou du service	..... $		
	b) Frais d'installation, de livraison et autres	..... $		
2.	*a*) Prix comptant total			========== $
	b) Versement comptant			..... $
3.	*a*) Solde — Capital net		========== $	
	b) Intérêt		..... $	
	c) Autres composantes des frais de crédit	..... $		
4.	Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat		========== $	
5.	Obligation totale du consommateur			
	Taux de crédit	..... %		

Le présent contrat est conclu pour une durée de
……

Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir (ou manière de déterminer cette date) :
……..

L'obligation totale du consommateur est payable à ..... (*adresse*) en ..... (*versements*) différés de ..... $ le ..... jour (*nombre*) de chaque mois consécutif à compter du ..... (*date d'échéance du premier versement*) et un dernier versement de ..... $ le ..... (*date d'échéance du dernier versement*)

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, mentionner l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

© Éditeur officiel du Québec

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la conclusion du présent contrat

☐ Oui
☐ Non

si « non »,
le .....
(*date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant*)

D. 994-2018, a. 37.

61.0.16. Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit comporter, au tout début, l'un ou l'autre des encadrés fournissant les informations suivantes, selon le cas :

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT

(Loi sur la protection du consommateur, article 150)

Capital net	*Indiquer le capital net du contrat assorti d'un crédit.*
Taux de crédit	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.*
Durée du contrat	*Indiquer la durée du contrat, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.*
Date de livraison du bien ou d'exécution du service	*Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur ou celle où le service doit être exécuté.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.*
Versements	*Indiquer le montant, la fréquence et la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*
Délai de résolution	*Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER

(Loi sur la protection du consommateur, article 150)

Capital net	*Indiquer le capital net du contrat assorti d'un crédit.*
Taux de crédit initial	*Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur applicable à la date de conclusion du contrat, de même que le fait qu'il est susceptible de varier en cours de contrat.*
Durée du contrat établie selon le taux de crédit initial	*Indiquer la durée du contrat, selon le taux de crédit initial, de même que le fait que le consommateur peut, sans frais ni*

© Éditeur officiel du Québec

	pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.
Date de livraison du bien ou d'exécution du service	*Indiquer la date à laquelle le bien doit être livré au consommateur ou celle où le service doit être exécuté.*
Date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date	*Indiquer la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date. Indiquer que si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la conclusion du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir avant la date de livraison.*
Versements établis selon le taux de crédit initial	*Indiquer, selon le taux de crédit initial, le montant et la fréquence des versements, de même que la date des versements (ou le jour où ceux-ci sont exigibles).*
Délai de résolution	*Indiquer le délai de résolution du consommateur, de deux jours ou dix jours selon le cas, sauf lorsque le contrat a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison.*

L'encadré prévu au premier alinéa peut être remis au consommateur dans un document distinct fourni au plus tard au même moment que le contrat. Le commerçant est alors exempté de l'obligation de l'inclure au tout début du contrat.

D. 994-2018, a. 37.

SECTION III

DIVULGATION DU TAUX DE CRÉDIT

61.1. Conformément à l'article 100.1 de la Loi, sont exemptés de l'application des dispositions de la Loi mentionnées à cet article les contrats de crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier, pourvu qu'ils :

a) comprennent, selon la nature du contrat, les mentions prescrites à l'article 115, 125, 134 ou 150 de la Loi;

b) stipulent, sauf dans le cas d'un contrat de crédit variable, des versements différés égaux, sauf le dernier qui peut être moindre, en réservant la possibilité que le montant des versements et leur nombre soient ajustés en conséquence des variations du taux de crédit.

Pour l'application de l'article 52 ou 59, selon le cas, aux contrats ainsi exemptés, le taux de crédit applicable au calcul des frais de crédit est celui qui, suivant les termes du contrat, était en vigueur aux jours compris dans la période de paiement qui fait l'objet du calcul.

D. 712-95, a. 1; D. 994-2018, a. 38.

62. Dans un contrat de prêt d'argent et dans un contrat assorti d'un crédit, le taux de crédit divulgué doit être égal au taux calculé de la manière prescrite par l'article 53 ou 54 selon le cas.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 62.

63. Dans un contrat de prêt d'argent et dans un contrat assorti d'un crédit, le taux de crédit divulgué ne doit pas être inférieur de plus de $^{1}/_{4}$ de 1% au pourcentage annuel calculé conformément à l'article 53 ou 54 selon le cas.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 63.

© Éditeur officiel du Québec

64. Dans un contrat de crédit variable, le taux de crédit divulgué doit être égal au taux calculé de la manière prescrite par l'article 58.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 64.

SECTION III.I

DÉLAI D'AVIS MODIFIANT LE CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

D. 1429-85, a. 1.

64.1. En matière de crédit variable, l'avis prescrit par l'article 129 de la Loi doit être expédié au consommateur au moins 30 jours avant la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation.

D. 1429-85, a. 1; Erratum, 1985 G.O. 2, 5507.

SECTION IV

ÉTATS DE COMPTE

65. Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 65.

66. En plus de l'état de compte prévu à l'article 65, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 66.

67. L'état de compte prévu aux articles 65 ou 66 doit indiquer les renseignements suivants:

a) la date de l'état de compte;

b) le solde du capital net à la date de la formation du contrat ou à la date de l'état de compte précédent, selon le cas;

c) la somme qui était requise du consommateur pour acquitter la totalité de son obligation à la date de l'état de compte précédent;

d) la date, la nature et le montant de chaque somme d'argent portée au compte du consommateur depuis la formation du contrat ou depuis la date de l'état de compte précédent, selon le cas;

e) le solde du capital net après chaque somme d'argent ainsi portée au compte du consommateur;

f) pour chaque somme d'argent portée au compte du consommateur, la partie imputée au capital net et celle imputée aux frais de crédit;

g) la somme requise du consommateur pour acquitter la totalité de son obligation à la date de l'état de compte ou, sur demande du consommateur, à la date qu'il détermine.

Toutefois, dans le cas d'un contrat conclu avant le 10 septembre 1980, l'état de compte peut n'indiquer que:

© Éditeur officiel du Québec

a) la date de l'état de compte;

b) le solde de l'obligation du consommateur;

c) la façon dont ce montant a été calculé.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 67.

68. Lorsque le commerçant veut se prévaloir d'une clause de déchéance du bénéfice du terme, les renseignements que doit indiquer l'état de compte prévu à l'article 105 de la Loi sont les suivants:

a) dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, les renseignements prévus à l'article 67;

b) dans le cas d'un contrat de crédit variable, les renseignements prévus aux paragraphes *a* à *d*, *f* et *h* du premier alinéa de l'article 126 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 68; D. 994-2018, a. 39.

69. Est exempté de l'obligation de joindre l'état de compte prévu à l'article 105 de la Loi, le commerçant partie à un contrat de crédit variable qui, dans les 30 jours précédant l'envoi de l'avis de déchéance du bénéfice du terme, a fait parvenir au consommateur l'état de compte prévu à l'article 126 de la Loi, à la condition que cet avis contienne la mention obligatoire suivante:

«Si le consommateur veut connaître les détails de son compte, il n'a qu'à se référer à l'état de compte transmis le *(indiquer ici la date de transmission)*.

Si le consommateur n'est plus en possession de cet état de compte, il peut en obtenir un en en faisant la demande au commerçant. Celui-ci lui en fera parvenir un sans frais et dans les plus brefs délais.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 69; D. 994-2018, a. 40.

69.0.1. Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 127 de la Loi, l'état de compte doit être effectivement disponible pendant une durée de 2 ans à partir de la réception par le consommateur à son adresse technologique d'un avis selon lequel l'état de compte est disponible sur le site Internet du commerçant.

D. 994-2018, a. 41.

SECTION V

DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME ET REPRISE DE POSSESSION

D. 994-2018, a. 41.

69.0.2. Lorsque le commerçant veut se prévaloir d'une clause de déchéance du bénéfice du terme, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 105)

AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Date : .....
(*date de l'envoi ou de la remise de l'avis*)

© Éditeur officiel du Québec

.....
(*nom du commerçant*)

....
(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....
(*adresse du commerçant*)
ci-après appelé le commerçant, donne avis à :

.....
(*nom du consommateur*)

.....

.....
(*adresse du consommateur*)

ci-après appelé le consommateur,
qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat
(No .....)
(*numéro du contrat s'il est indiqué*)
intervenu entre eux à .....
(*lieu de la conclusion du contrat*)
le .....
(*date de la conclusion du contrat*)
et que le(s) versement(s) suivant(s) est (sont) échu(s) :
.....$,
(*montant du versement*)
le .....
(*date d'échéance du versement*)
.....$,
(*montant du versement*)
le .....
(*date d'échéance du versement*)
pour un total de .....$ (*somme due*) à ce jour.

(ou description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due (ou autre remède le cas échéant) dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le solde de son obligation, au montant de .....$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou, s'il s'agit d'un contrat de vente assorti d'un crédit, pour être autorisé à remettre au commerçant le(s) bien(s) vendu(s).

Cette demande doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

D. 994-2018, a. 41.

69.0.3. Lorsque le commerçant veut se prévaloir du droit de reprise de possession, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 139)

© Éditeur officiel du Québec

AVIS DE REPRISE DE POSSESSION

Date : .....
(*date de l'envoi ou de la remise de l'avis*)

.....
(*nom du commerçant*)

....
(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....
(*adresse du commerçant*)
ci-après appelé le commerçant, donne avis à :

.....
(*nom du consommateur*)

.....

.....
(*adresse du consommateur*)

ci-après appelé le consommateur,
qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat
(No .....) (*numéro du contrat s'il est indiqué*) intervenu entre eux à .....
(*lieu de la conclusion du contrat*)
le ..... (*date de la conclusion du contrat*) et que le(s) versement(s) suivant(s) est (sont)
échu(s) :
.....$ (*montant du versement*)
le ..... (*date d'échéance du versement*)
.....$, (*montant du versement*)
le ..... (*date d'échéance du versement*)
pour un total de .....$ (*somme due*) à ce jour.

(ou description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis :

a) soit remédier au défaut en payant la somme due à ce jour (ou autre remède, le cas échéant);

b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à ..... (*adresse*) dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Si le consommateur a déjà payé au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne pourra cependant exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

Au cas de remise volontaire ou de reprise forcée du bien à la suite du présent avis, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte, et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des versements qu'il a déjà reçus.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

D. 994-2018, a. 41.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE V.1

CONTRATS DE LOUAGE À LONG TERME

D. 600-92, a. 6.

69.1. Est exempté de l'application de l'article 150.7 de la Loi quant au premier versement périodique, le contrat de louage à long terme qui prévoit que le premier versement périodique est moindre que le versement périodique régulier, lorsque ce premier versement périodique est établi au prorata du versement périodique régulier compte tenu du temps à écouler jusqu'au prochain versement périodique.

D. 600-92, a. 6.

69.2. Est exempté de l'obligation prescrite à l'article 150.30 de la Loi, le commerçant partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie d'une automobile qui, une fois expirée la période de location, aliène l'automobile par vente aux enchères, lorsque toutes les conditions suivantes sont présentes:

a) (paragraphe abrogé implicitement; 1996, chapitre 56, a. 47);

b) la vente aux enchères a été organisée par une personne autre que le commerçant, son représentant ou son employé;

c) la vente est conclue le jour des enchères sans droit de dédit pour l'acquéreur.

D. 600-92, a. 6.

69.3. Dans un contrat de louage à valeur résiduelle garantie, les frais de crédit implicites doivent être calculés de la manière prévue à l'article 52, et le taux de crédit implicite calculé conformément à la Loi est celui calculé de la manière prévue à l'article 53 ou 54 selon le cas.

Pour les fins de ces calculs, les articles 51 à 54 s'appliquent en y remplaçant, lorsqu'elles s'y trouvent, les expressions «frais de crédit», «taux de crédit» et «capital net» respectivement par celles de «frais de crédit implicites», «taux de crédit implicite» et «obligation nette».

D. 600-92, a. 6.

69.4. Le taux de crédit implicite divulgué dans un contrat de louage à valeur résiduelle garantie doit être égal au taux calculé de la manière prescrite à l'article 69.3 et le taux divulgué ne doit pas être inférieur de plus de $^1/_4$ de 1% au pourcentage annuel ainsi calculé.

D. 600-92, a. 6.

69.4.1. Le contrat de louage à valeur résiduelle garantie doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.22)

CONTRAT DE LOUAGE À VALEUR RÉSIDUELLE GARANTIE PAR LE CONSOMMATEUR

Date : .....
(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu : .....
(*lieu de la conclusion du contrat*)

.....
(*nom du commerçant*)

© Éditeur officiel du Québec

.....

.....
(*adresse du commerçant*)

.....

.....
(*le cas échéant, adresse technologique du commerçant*)

(nom du consommateur)

.....

.....
(*adresse du consommateur*)

Description de l'objet du contrat: .....
.....
(*marque, modèle, numéro de série, année*)

1.	Valeur totale du bien		
	a) Prix de détail	..... $	
	b) Frais de préparation, de livraison et d'installation	..... $	
	c) Autres ..... (*préciser*)	..... $	
	Total		..... $
2.	Acompte (autre que les taxes applicables)		
	a) Montant alloué pour le bien cédé en contrepartie de la location		..... $
	b) Premier versement périodique	..... $	
	c) Versement(s) périodique(s) payé(s) par anticipation, autre(s) que *b*) ..... (*préciser le(s)quel(s)*)	..... $	
	d) Autre somme reçue avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de paiement payable à demande	..... $	
	Total		..... $
3.	Montant de l'obligation nette (1 - 2)		======= $
4.	Versements périodiques		
	a) i) ..... X ..... = (*versement périodique*) (*nombre*)		..... $
	ii) Dernier versement périodique (*s'il est moindre que i*)		..... $
	iii) Total des versements période. (i + ii)		======= $

© Éditeur officiel du Québec

b) i) ..... + ... = ... $
(*versement périodique*) (*taxes*) (*versement périodique*)

ii) ..... X ..... = ... $
(*versement périodique*) (*nombre*)

iii) ..... + ... = ... $
(*dernier versement périodique*) (*taxes*)

iv) Total des versements périodiques (ii + iii) ======== $

5. Montant de l'obligation à tempérament

a) Total des versements périodiques moins ceux compris dans l'acompte (4 *a*) iii - 2 *b* et 2 *c*) ..... $

b) Valeur résiduelle du bien (*valeur au gros à la fin de la période de location*) ..... $

Total ======== $

6. Frais et taux de crédit implicites

a) Frais de crédit implicites (5 - 3) ..... $

b) Période de location ..... mois

c) Taux de crédit implicite annuel ======== %

7. **OBLIGATION MAXIMALE DU CONSOMMATEUR**

(*ne comprend pas les taxes applicables et les frais relatifs au degré d'utilisation du bien*) (2 + 5) ======== $

L'obligation du consommateur est payable à ..... (*adresse*)

Les sommes à acquitter pendant la période de location sont payables en ..... versements (*nombre*) périodiques de ..... (*montant*) à effectuer le ..... de chaque (*période*) ..... consécutif à compter du ..... (*date de la livraison du bien*) et un dernier versement de .....$ (*montant*) le ..... (*date*).

Quant à la valeur résiduelle, le consommateur devra l'acquitter s'il se porte acquéreur du bien pendant la période de location. Si le consommateur n'exerce pas ce choix, il garantit au commerçant qu'il obtiendra de l'aliénation à titre onéreux du bien dans un délai raisonnable de sa remise une valeur au moins égale à la valeur résiduelle et, qu'à défaut par le commerçant d'obtenir au moins une telle valeur, le consommateur assumera la différence jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur résiduelle.

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant :

.....
(*description*)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la conclusion du contrat (l'une ou l'autre case ci-dessous doit être cochée)

☐ Oui
☐ Non

Si « non », le .....

© Éditeur officiel du Québec

(*date de la livraison du bien*)

D. 994-2018, a. 42.

69.5. Le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie qui, pendant la période de location, veut acquérir le bien loué peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.

D. 600-92, a. 6.

69.5.1. Lorsque le commerçant doit offrir le bien au consommateur en vertu de l'article 150.30 de la Loi, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.30)

AVIS DE DROIT DE PRÉEMPTION

Date : .....
(*date de l'envoi ou de la remise de l'avis*)

.....
(*nom du commerçant*)

....
(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....
(*adresse du commerçant*)
ci-après appelé le commerçant, donne avis à :

.....
(*nom du consommateur*)

.....

.....
(*adresse du consommateur*)
ci-après appelé le consommateur,

1 - que le commerçant a reçu de

……(*nom et adresse*)
(ci-après appelé l'acquéreur potentiel) une offre d'acquisition du bien faisant l'objet du contrat de louage à valeur résiduelle garantie

(No .....) (*numéro du contrat s'il est indiqué*)
intervenu entre le commerçant et le consommateur à
…….
(*lieu de la conclusion du contrat*)
le ..... (*date de la conclusion du contrat*) et que cette
offre d'acquisition est pour un montant de .....$ (*montant*),
ce montant étant inférieur à la valeur résiduelle indiquée au contrat, soit
..... $;
(*montant*)

2 - que le consommateur peut, dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis :

a) soit acquérir le bien en payant comptant un prix égal à celui offert par l'acquéreur potentiel;

© Éditeur officiel du Québec

b) soit présenter un tiers qui convient de payer comptant pour ce bien un prix au moins égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

Dans ce dernier cas, si le commerçant n'accepte pas de vendre le bien au tiers présenté par le consommateur, ce dernier est libéré de son obligation de garantie de la valeur résiduelle.

À défaut par le consommateur d'acquérir le bien ou de présenter un tiers dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant vendra le bien à l'acquéreur potentiel au prix proposé par celui-ci et indiqué au paragraphe 1.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

D. 994-2018, a. 43.

69.6. L'état de compte prévu à l'article 69.5 doit indiquer les renseignements suivants:

a) la date de l'état de compte;

b) le solde de l'obligation nette à la date de la formation du contrat ou à la date de l'état de compte précédent;

c) la somme qui était requise du consommateur pour acquérir le bien à la date de l'état de compte précédent;

d) la date, la nature et le montant de chaque somme d'argent portée au compte du consommateur depuis la formation du contrat ou depuis la date de l'état de compte précédent;

e) le solde de l'obligation nette après chaque somme d'argent ainsi portée au compte du consommateur;

f) pour chaque somme d'argent portée au compte du consommateur, la partie imputée à l'obligation nette et celle imputée aux frais de crédit implicites;

g) la somme requise du consommateur pour acquérir le bien à la date de l'état de compte ou, sur demande du consommateur, à la date qu'il détermine.

D. 600-92, a. 6.

69.6.1. Lorsque le commerçant veut se prévaloir d'une clause de déchéance du bénéfice du terme, l'avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.13)

AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME

Date : .....
(*date de l'envoi ou de la remise de l'avis*)

.....
(*nom du commerçant*)

....
(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....
(*adresse du commerçant*)
ci-après appelé le commerçant, donne avis à :

© Éditeur officiel du Québec

.....
(*nom du consommateur*)

.....

.....
(*adresse du consommateur*)
ci-après appelé le consommateur,
qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No .....) (*numéro de contrat s'il est indiqué*) intervenu entre eux à

…….
(*lieu de la conclusion du contrat*)
le ..... (*date de la conclusion du contrat*) et que le(s) versement(s) suivant(s) est (sont) échu(s) :
..... $ (*montantdu versement*),
le ..... (*date d'échéance du versement*)
.....$ (*montant du versement*),
le ..... (*date d'échéance du versement*)
pour un total de .....$ (*somme due*) à ce jour.

(ou description d'un autre type de défaut, tel que celui d'assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due (ou autre remède le cas échéant) dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le montant total des versements échus et des versements périodiques non encore échus, soit la somme de .....$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou pour être autorisé à remettre au commerçant le bien loué. Dans ce dernier cas, la remise du bien autorisée par le tribunal entraîne l'extinction de l'obligation et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

Cette demande doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de 30 jours après réception du présent avis par le consommateur.

Par ailleurs, le consommateur peut aussi, sans l'autorisation du tribunal, remettre le bien au commerçant et ainsi résilier son contrat. Dans un tel cas, le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

D. 994-2018, a. 44.

69.7. Lorsque le commerçant veut se prévaloir d'une clause de déchéance du bénéfice du terme, les renseignements que doit contenir l'état de compte prévu à l'article 105 de la Loi sont:

a) la date de l'état de compte;

b) la date, la nature et le montant de chaque somme d'argent portée au compte du consommateur depuis la formation du contrat;

c) le montant et la date d'échéance prévue au contrat de chaque versement périodique dont le commerçant entend exiger le paiement immédiat;

d) le total des sommes dont le commerçant entend exiger le paiement immédiat.

© Éditeur officiel du Québec

S’il s’agit d’un contrat de louage à valeur résiduelle garantie, l’état de compte doit aussi indiquer la somme qui serait requise du consommateur pour acquérir le bien à la date de l’état de compte.

D. 600-92, a. 6.

69.8. Lorsque le commerçant veut se prévaloir du droit de reprise de possession, l’avis au consommateur doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.14)

AVIS DE REPRISE DE POSSESSION EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME

Date : .....
(*date de l’envoi ou de la remise de l’avis*)

.....
(*nom du commerçant*)

....
(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....
(*adresse du commerçant*)
ci-après appelé le commerçant, donne avis à :

.....
(*nom du consommateur*)

.....

.....
(*adresse du consommateur*)
ci-après appelé le consommateur,
qu’il est en défaut d’exécuter son obligation suivant le contrat
(No .....) (*numéro de contrat s’il est indiqué*) intervenu entre eux à

……
(*lieu de la conclusion du contrat*)
le ..... (*date de la conclusion du contrat*) et que le(s) versement(s) suivant(s) est (sont) échu(s) :
.....(*montant du versement*),
le ..... (*date d’échéance du versement*)
.....$ (*montant du versement*),
le ..... (*date d’échéance du versement*)
pour un total de .....$ (*somme due*) à ce jour.

(ou description d’un autre type de défaut, tel que celui d’assurer le bien tel que prévu au contrat, dans la mesure où cette exigence est permise par la Loi)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis : *a*) soit remédier au défaut en payant la somme due à ce jour (ou autre remède, le cas échéant);

b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n’a pas remédié au défaut ou n’a pas remis le bien au commerçant à .....

(*adresse*)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur. Toutefois, si le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie a

© Éditeur officiel du Québec

déjà payé au moins la moitié de son obligation maximale, le commerçant ne pourra exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu la permission du tribunal (article 150.32).

Au cas de remise volontaire ou de reprise forcée du bien à la suite du présent avis, le contrat est résilié. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation (article 150.15).

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

D. 994-2018, a. 45.

CHAPITRE VI

AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES ET APPAREILS DOMESTIQUES

SECTION I

AUTOMOBILES ET MOTOCYCLETTES

70. Lorsqu'ils ont pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison, un contrat assorti d'un crédit est exempté de l'application de l'article 73 de la Loi et un contrat de louage à valeur résiduelle garantie de celle de l'article 150.23 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 70; D. 600-92, a. 7; D. 994-2018, a. 46.

71. Est exempté de l'application des articles 37, 38, 53, 54 et 155 à 165 de la Loi, un commerçant qui vend une automobile d'occasion ou une motocyclette d'occasion lorsque:

a) l'automobile d'occasion ou la motocyclette d'occasion a été donnée en échange au commerçant par un consommateur lors de l'achat d'une automobile ou d'une motocyclette;

b) la vente de l'automobile d'occasion ou de la motocyclette d'occasion est effectuée à un consommateur désigné par celui qui l'a donnée en échange;

c) le prix de vente maximal de l'automobile d'occasion ou de la motocyclette d'occasion correspond au prix comptant accordé par le commerçant au consommateur pour cet échange.

L'exemption mentionnée au premier alinéa ne s'applique qu'au contrat comportant l'attestation écrite du consommateur qui a donné en échange l'automobile d'occasion ou la motocyclette d'occasion à l'effet que ce véhicule est vendu au consommateur qu'il avait désigné.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 71.

71.1. Sont exemptés de l'application des articles 37, 38, 53, 54 et 155 à 165 de la Loi, le commerçant qui vend une automobile d'occasion à un de ses employés ou au conjoint ou aux enfants de cet employé et le commerçant qui loue à long terme une automobile d'occasion à un employé de son locataire précédent de cette automobile ou au conjoint ou aux enfants de cet employé, lorsque cette automobile d'occasion a fait l'objet d'une utilisation régulière par cet employé durant les 6 mois précédant la vente ou la location à long terme.

D. 739-85, a. 1; D. 600-92, a. 8.

71.2. Un contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile peut prévoir une stipulation qui impose au consommateur, lorsqu'il ne prend pas livraison de l'automobile, le paiement de pénalités ou de dommages à la condition que le montant de ces pénalités ou dommages n'excède pas la plus élevée des

© Éditeur officiel du Québec

sommes suivantes: 400 $ ou une somme représentant au plus 2% du prix de vente ou, dans le cas d'un contrat de louage à long terme, de la valeur au détail de l'automobile.

Cette stipulation est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur.

D. 495-2010, a. 14.

72. La garantie prévue à l'article 164 de la Loi ne comprend pas les accessoires qui ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement de la motocyclette.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 72.

73. Ne constitue pas une réparation au sens du paragraphe *b* de l'article 167 de la Loi:

a) un travail dont le coût total, incluant le prix des pièces et le coût de la main-d'oeuvre, n'excède pas 50 $ ni, quant à l'obligation de fournir une évaluation écrite, un travail dont le coût total, incluant les mêmes composantes, n'excède pas 100 $;

b) l'installation, sur une automobile ou sur une motocyclette, de pneumatiques ou d'une batterie lorsque l'achat et l'installation font l'objet d'une même facture.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 73; D. 848-94, a. 6.

74. Un commerçant qui effectue la réparation d'automobile ou de motocyclette doit afficher, dans un endroit bien en vue de son établissement, une pancarte sur laquelle figurent les mentions suivantes:

«Avis aux consommateurs.

I — En vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), lorsqu'un consommateur fait effectuer une réparation d'automobile ou de motocyclette dans cet établissement, le commerçant doit, pour une réparation de plus de 50 $:

a) fournir une évaluation écrite, si cette réparation excède 100 $;

b) fournir une facture détaillée de la réparation effectuée;

c) remettre les pièces remplacées si le consommateur l'a exigé au moment où il a demandé de faire la réparation.

II — Tarif horaire de la main-d'oeuvre: ....$.

III — Une réparation d'automobile est garantie pour 3 mois ou 5 000 kilomètres selon le premier terme atteint.

Une réparation de motocyclette est garantie pour 1 mois, sans limite de kilométrage.

La garantie prend effet au moment de la livraison de l'automobile ou de la motocyclette.

Ces dispositions ne constituent qu'un résumé des droits du consommateur. Ces droits peuvent comporter des restrictions. Pour plus de détails, le consommateur aura avantage à consulter les articles 167 à 181 de la Loi sur la protection du consommateur et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 74; D. 848-84, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

75. La pancarte doit être faite d'un matériau rigide. La surface sur laquelle figurent les mentions prescrites par l'article 74 doit être mate et de couleur blanche.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 75.

76. La pancarte doit respecter les dimensions minimales suivantes:

a) hauteur: 100 cm;

b) largeur: 50 cm.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 76.

77. Le texte des mentions prescrites par l'article 74 doit être imprimé d'une couleur foncée et mate, en caractère typographique équivalent à l'HELVÉTICA DEMI-GRAS d'au moins 36 points.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 77.

77.1. Est exemptée de l'application du paragraphe *c* de l'article 237 de la Loi, la personne qui doit remplacer l'odomètre défectueux d'une automobile par un type d'odomètre qu'il est raisonnablement impossible de régler de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait sur l'odomètre remplacé, à la condition que cette personne appose, au moment du remplacement, sous la glace du tableau de bord et à proximité du nouvel odomètre, une étiquette permanente indiquant que l'odomètre a été remplacé ainsi que la date du remplacement et précisant, de façon non équivoque et en caractères facilement lisibles, le nombre de kilomètres parcourus qu'affichait l'ancien odomètre au moment de son remplacement.

D. 848-94, a. 8.

78. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 78; D. 1148-90, a. 10.

SECTION II

APPAREILS DOMESTIQUES

79. Ne constitue pas une réparation au sens du paragraphe *c* de l'article 182 de la Loi, un travail dont le coût total, incluant le déplacement, le prix des pièces et le coût de la main-d'oeuvre, n'excède pas 50 $.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 79.

CHAPITRE VI.1

CONTRAT DE VENTE D'UNE CARTE PRÉPAYÉE

D. 495-2010, a. 15.

79.1. Est exempté de l'application des articles 187.3 et 187.5 de la Loi, le contrat de vente d'une carte prépayée ayant pour objet des services de téléphonie mobile.

D. 495-2010, a. 15.

79.2. Le contrat de vente d'une carte prépayée ayant pour objet un bien ou un service déterminé peut prévoir pour l'exécution du contrat, après une date indiquée sur la carte, le paiement d'une somme supplémentaire équivalant à la différence entre le prix de ce bien ou de ce service au moment de la vente de la carte et son prix courant au moment de l'exécution du contrat à la condition que cette information et le prix du bien ou du service au moment de la vente apparaissent sur la carte.

© Éditeur officiel du Québec

Lorsque le bien ou le service visé par la carte n'est plus offert par le commerçant, il doit fournir au consommateur une contrepartie équivalente au prix de ce bien ou de ce service au moment de la vente de la carte.

D. 495-2010, a. 15.

79.3. Malgré l'article 187.3 de la Loi, si une carte prépayée doit être remplacée par le commerçant à une date déterminée, le contrat de vente de cette carte peut prévoir une date de remplacement de la carte aux conditions suivantes:

a) le remplacement de la carte n'a pas pour effet de priver le consommateur du solde de la carte;

b) la date de remplacement de la carte et, immédiatement après, l'information prévue au paragraphe *a*, apparaissent sur la carte;

c) le commerçant fournit gratuitement une nouvelle carte au consommateur.

D. 495-2010, a. 15.

79.3.1. Est soustraite à l'interdiction de l'article 187.3 de la Loi, jusqu'au 31 décembre 2015, la stipulation prévoyant une date de péremption d'une carte prépayée si cette carte est émise par une entreprise touristique, qu'elle est utilisable pendant toute une saison déterminée et a exclusivement pour objet un service déterminé qui, par sa nature, est saisonnier, à la condition que la nature du service, le fait que ce service soit saisonnier et la date de péremption apparaissent sur la carte.

Note *Le présent article cesse d'avoir effet le 1er janvier 2016.*

D. 555-2013, a. 3.

79.4. Malgré l'article 187.4 de la Loi, le contrat de vente d'une carte prépayée permettant de se procurer des biens ou des services auprès de plusieurs commerçants indépendants n'utilisant pas un même nom peut prévoir:

a) soit des frais n'excédant pas 3,50 $ pour l'activation de la carte, à la condition que ceux-ci soient mentionnés au recto de la carte;

b) soit des frais d'inutilisation de la carte n'excédant pas 2,50 $ par mois aux conditions suivantes:

i. aucuns frais ne peuvent être réclamés avant le 15e mois qui suit la conclusion du contrat;

ii. aucuns frais ne peuvent être réclamés entre le 15e mois et le 18e mois qui suivent la conclusion du contrat si, avant la fin du 14e mois, le consommateur en fait la demande auprès du commerçant identifié à cette fin sur la carte;

iii. le montant des frais d'inutilisation de même que les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii apparaissent au verso de la carte;

iv. une mention, en caractères d'au moins 10 points, apparaît au recto de la carte indiquant que les informations relatives aux frais apparaissent au verso.

D. 495-2010, a. 15.

79.5. Aux fins de l'application de l'article 187.5 de la Loi, le montant que doit rembourser le commerçant au consommateur qui en fait la demande est le montant équivalant au solde de la carte prépayée lorsque ce solde est de 5 $ ou moins.

© Éditeur officiel du Québec

Lorsqu'un commerçant est identifié à cette fin sur la carte prépayée, seul ce commerçant est tenu de rembourser le consommateur.

D. 495-2010, a. 15.

79.6. Est exempté de l'application des articles 187.4 et 187.5 de la Loi, le contrat de vente d'une carte prépayée émise par une institution financière permettant de se procurer des biens ou des services auprès de tous les commerçants utilisant le réseau international de paiement identifié sur la carte.

D. 495-2010, a. 15.

CHAPITRE VI.1.1

CONTRAT RELATIF À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION

D. 994-2018, a. 47.

79.6.1. L'article 11.2 et la section V.2 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'appliquent pas au contrat relatif à un programme de fidélisation qui permet uniquement l'obtention d'un seul bien ou service, ou encore d'un seul ensemble de biens ou de services déterminé au moment de la conclusion du contrat relatif au programme de fidélisation.

D. 994-2018, a. 47.

79.6.2. L'article 11.2 et la section V.2 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'appliquent pas au contrat relatif à un programme de fidélisation lorsque la valeur au détail de chacun des biens ou services que peut obtenir le consommateur n'excède pas 50 $.

D. 994-2018, a. 47.

79.6.3. L'article 187.8 de la Loi ne s'applique pas à la stipulation d'un contrat relatif à un programme de fidélisation qui prévoit la péremption des unités d'échange lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la stipulation prévoit la péremption en cas d'inactivité du consommateur, c'est-à-dire qu'aucune unité d'échange n'est reçue ou échangée pendant une période donnée;

b) la stipulation prévoit la péremption en cas d'inactivité pendant une période qui n'est pas inférieure à un an;

c) le commerçant de programme de fidélisation fait parvenir un avis d'inactivité au consommateur portant exclusivement sur le fait que son inactivité entraînera la péremption de ses unités d'échange et précisant la date de la péremption, le cas échéant;

d) l'avis d'inactivité est transmis au consommateur au moins 30 jours, mais pas plus de 60 jours avant la date de péremption des unités d'échange.

D. 994-2018, a. 47.

79.6.4. Les renseignements dont le commerçant de programme de fidélisation doit informer le consommateur conformément à l'article 187.7 de la Loi sont :

a) les conditions permettant de recevoir des unités d'échange;

b) les modalités applicables à l'échange des unités d'échange;

c) les modalités applicables à la péremption des unités d'échange, le cas échéant;

© Éditeur officiel du Québec

d) le facteur de conversion utilisé afin de convertir les unités d'échange en une autre forme d'unité d'échange, le cas échéant.

D. 994-2018, a. 47.

79.6.5. Est interdite la stipulation ayant pour effet de permettre la péremption d'unités d'échange par suite d'une conversion en une autre forme d'unité d'échange.

D. 994-2018, a. 47.

79.6.6. Est interdite la stipulation qui permet au commerçant de programme de fidélisation de modifier unilatéralement au désavantage du consommateur les éléments suivants d'un contrat relatif à un programme de fidélisation à durée indéterminée :

a) le nombre d'unités d'échange reçu par le consommateur;

b) le facteur de conversion identifié à l'article 79.6.4 applicable aux unités d'échange reçues par le consommateur.

D. 994-2018, a. 47.

79.6.7. Est interdite la stipulation qui permet au commerçant de programme de fidélisation d'augmenter unilatéralement le nombre d'unités d'échange requis pour obtenir un bien ou un service de façon disproportionnée relativement à l'augmentation de la valeur au détail du bien ou du service.

D. 994-2018, a. 47.

79.6.8. L'avis prévu au paragraphe *b* de l'article 187.9 de la Loi doit être transmis au consommateur entre le 90e et le 60e jour précédant l'entrée en vigueur de la modification.

D. 994-2018, a. 47.

79.6.9. Les articles 11.2 et 187.9 de la Loi ne s'appliquent pas à la stipulation qui permet au commerçant de modifier unilatéralement pour une durée temporaire un élément essentiel d'un contrat relatif à un programme de fidélisation à l'avantage du consommateur.

D. 994-2018, a. 47.

CHAPITRE VI.1.2

CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE

D. 994-2018, a. 47.

79.6.10. La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 190 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 190)

FORMULE DE RÉSILIATION

À : .....
(*nom du commerçant*)

.....

© Éditeur officiel du Québec

.....
(*adresse du commerçant*)

Date : .....
(*date d'envoi de la formule*)

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat
(No .....)
(*numéro du contrat s'il est indiqué*)

conclu le ..... à .....
(*date de la conclusion du contrat*) (*lieu de la conclusion du contrat*)

.....
(*nom du consommateur*)

.....
(*signature du consommateur*)

.....

.....
(*adresse du consommateur*)

D. 994-2018, a. 47.

79.6.11. La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 199 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 199)

FORMULE DE RÉSILIATION

À : .....
(*nom du commerçant*)

.....

.....
(*adresse du commerçant*)

Date : .....
(*date d'envoi de la formule*)

En vertu de l'article 204 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat
(No .....)
(*numéro du contrat s'il est indiqué*)

conclu le ..... à .....
(*date de la conclusion du contrat*) (*lieu de la conclusion du contrat*)

.....
(*nom du consommateur*)

.....
(*signature du consommateur*)

.....

© Éditeur officiel du Québec

.....
(*adresse du consommateur*)

D. 994-2018, a. 47.

79.6.12. La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 208 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 208)

FORMULE DE RÉSOLUTION

À : .....
(*nom du commerçant*)

.....

.....
(*adresse du commerçant*)

Date : .....
(*date d'envoi de la formule*)

En vertu de l'article 209 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat
(No .....)
(*numéro du contrat s'il est indiqué*)

conclu le ..... à .....
(*date de la conclusion du contrat*) (*lieu de la conclusion du contrat*)

.....
(*nom du consommateur*)

.....
(*signature du consommateur*)

.....

.....
(*adresse du consommateur*)

D. 994-2018, a. 47.

CHAPITRE VI.2

CONTRAT À EXÉCUTION SUCCESSIVE DE SERVICE FOURNI À DISTANCE

D. 495-2010, a. 15.

79.7. Sont exemptés de l'application de la section VII du chapitre III du titre I de la Loi, le contrat de services financiers, le contrat de service d'abonnement à des loteries conclu avec une personne légalement autorisée et le contrat conclu avec un agent de voyages au sens de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10) et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

D. 495-2010, a. 15.

© Éditeur officiel du Québec

79.8. Les renseignements exigés en vertu de l'article 214.2 de la Loi doivent être présentés au tout début du contrat à exécution successive de service fourni à distance à l'exclusion de tout autre renseignement. En outre, ils doivent être rédigés clairement et lisiblement.

D. 495-2010, a. 15.

79.9. Le deuxième alinéa de l'article 214.6 de la Loi ne s'applique pas au contrat de location d'un bien conclu en considération du contrat de service de télésurveillance à la condition que le contrat de service, outre les renseignements exigés à l'article 214.2 de la Loi, indique de la manière prévue à l'article 79.8, le loyer mensuel payable par le consommateur en vertu du contrat de location.

D. 495-2010, a. 15.

79.10. Aux fins de l'application de l'article 214.7 de la Loi, l'indemnité qui peut être exigée en cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée déterminée ne peut excéder le montant correspondant au bénéfice économique moins le produit obtenu en multipliant ce bénéfice par la fraction que constitue le nombre de mois entièrement écoulés au contrat par rapport à la durée totale du contrat. Le mois entamé au moment de la résiliation est assimilé à un mois entièrement écoulé.

Le bénéfice économique devant servir au calcul de l'indemnité de résiliation est le montant de la remise qui a été consentie au consommateur sur le prix de vente d'un bien acheté à l'occasion de la conclusion du contrat et qui est nécessaire à l'utilisation du service faisant l'objet du contrat.

D. 495-2010, a. 15.

79.11. Aux fins de l'application de l'article 214.8 de la Loi, l'indemnité qui peut être exigée en cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée indéterminée ne peut excéder le montant du solde du prix de vente du bien au moment de la conclusion du contrat moins le produit obtenu en multipliant $^{1}/_{48}$ de ce solde par le nombre de mois entièrement écoulés au contrat. Le mois entamé au moment de la résiliation est assimilé à un mois entièrement écoulé.

D. 495-2010, a. 15.

79.12. Aux fins de l'application de l'article 214.11 de la Loi, le taux d'intérêt sur la somme fournie à titre de dépôt de garantie est le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada majoré de 1%.

Les intérêts doivent être calculés à partir de la date où le consommateur fournit le dépôt jusqu'à la date où le commerçant restitue le dépôt de garantie au consommateur.

D. 495-2010, a. 15.

CHAPITRE VI.3

CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

D. 994-2018, a. 48.

79.13. Le contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences:

CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 214.16)

Date: .....

© Éditeur officiel du Québec

(*date de la conclusion du contrat*)

Lieu: .....

(*lieu de la conclusion du contrat*)

.....

(*nom du commerçant*)

.....

.....

(*adresse du commerçant*)

.....

.....

(*numéro de téléphone du commerçant*)

.....

(*le cas échéant, adresse technologique du commerçant*)

.....

(*numéro de permis du commerçant*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

.....

(*adresse du consommateur*)

1. Description détaillée de chacun des biens et services faisant l'objet du contrat
.....
.....
.....

2. Dates prévues pour l'exécution des obligations du commerçant
.....
.....

3. Frais et honoraires que le consommateur pourrait devoir payer au commerçant SI TOUTES les propositions sont ACCEPTÉES par les créanciers
..... $

4. Liste des créanciers divulgués par le consommateur ainsi que le montant et la description, y compris le taux de crédit, de chacune de leurs créances
.....
.....
.....

5. Total des sommes dues par le consommateur à ses créanciers
..... $

6. Proposition que présentera le commerçant à chacun des créanciers du consommateur, comprenant les modalités de paiement proposées à l'égard de chaque dette
.....

© Éditeur officiel du Québec

.....
.....
.....
.....
.....

7. Le cas échéant, le montant des paiements à effectuer au commerçant par le consommateur pour être remis aux créanciers, leur fréquence et la date des versements

.....
.....
.....

8. Le commerçant recevra ou tentera de recevoir des sommes d'un créancier en contrepartie de la conclusion du contrat (l'une ou l'autre case ci-dessous doit être cochée)

☐ Oui
☐ Non

9. Le cas échéant, la description de chaque bien reçu en paiement, en échange ou en acompte et sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien

.....
.....

10. La durée et la date d'expiration du contrat

11. Le consommateur peut résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat

D. 994-2018, a. 48.

79.14. Le contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes doit comporter, en annexe à l'exemplaire du contrat qu'il transmet au consommateur et sur un document distinct, un formulaire de résolution conforme au modèle suivant:

FORMULAIRE DE RÉSOLUTION

À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT

À:.....

(*nom du commerçant de service de règlement de dettes*)

.....

.....

(*adresse du commerçant de service de règlement de dettes*)

Numéro de téléphone du commerçant de service de règlement de dettes, le cas échéant :

(.....) .....

Le cas échéant, adresse technologique du commerçant de service de règlement de dettes: .....

À COMPLÉTER PAR LE CONSOMMATEUR

DATE: ..... (*date d'envoi du formulaire*)

© Éditeur officiel du Québec

En vertu de l'article 214.17 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat n° ..... (*numéro du contrat, s'il est indiqué*) conclu le ..... (*date de la conclusion du contrat*) à:

.....

.....

(*lieu de la conclusion du contrat*)

.....

(*nom du consommateur*)

.....

(*signature du consommateur*)

D. 994-2018, a. 48.

79.15. Aux fins de l'application du cinquième alinéa de l'article 214.26 de la Loi, les frais et honoraires maximums que le commerçant qui fournit des services visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 214.12 de la Loi peut percevoir du consommateur sont fixés en multipliant par un taux chaque paiement effectué par le commerçant à un créancier du consommateur et visé par une entente de principe acceptée par le consommateur.

Ce taux se calcule en multipliant par 15% le montant égal à la réduction de la dette négociée par le commerçant et acceptée par le consommateur et sur laquelle est imputé le paiement visé au premier alinéa, et en divisant le produit ainsi obtenu par la nouvelle dette du consommateur envers ce créancier, telle que négociée par le commerçant et acceptée par le consommateur.

D. 994-2018, a. 48.

79.16. Les articles 6.3, 46, 46.1 et 50 ne s'appliquent pas au contrat conclu par un commerçant de service de règlement de dettes.

D. 994-2018, a. 48.

CHAPITRE VI.4

BIENS DE NATURE À NÉCESSITER UN TRAVAIL D'ENTRETIEN

D. 800-2025, a. 1.

79.17. Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi, un outil est considéré couramment disponible, notamment dans les cas suivants:

a) il est fourni gratuitement au plus tard au moment de la prise de possession du bien par le consommateur;

b) il peut être obtenu, au moyen d'un contrat conclu à distance, à un prix et dans un délai raisonnables.

D. 800-2025, a. 1.

79.18. Aux fins de l'application de l'article 39.1 de la Loi, le fabricant doit divulguer de manière évidente et intelligible, en ligne, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité de chacun des éléments suivants:

a) les pièces de rechange;

© Éditeur officiel du Québec

b) les services de réparation;

c) les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Si le fabricant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit également divulguer, de la même manière, les informations permettant d'identifier aisément les pièces de rechange, les services de réparation ou les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité.

Les informations divulguées en application du présent article doivent être présentées de manière à pouvoir être aisément conservées et imprimées sur support papier. Lorsqu'un fabricant rend disponible un manuel d'utilisation ou d'entretien, il doit y inclure ces informations de manière évidente et intelligible.

D. 800-2025, a. 1.

79.19. Aux fins de l'application de l'article 39.2 de la Loi, le commerçant doit, avant la conclusion d'un contrat, divulguer par écrit, de manière évidente et intelligible, s'il garantit entièrement, partiellement ou aucunement la disponibilité de chacun des éléments suivants:

a) les pièces de rechange;

b) les services de réparation;

c) les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Si le commerçant garantit partiellement la disponibilité de l'un de ces éléments, il doit également divulguer, de la même manière, les informations permettant d'identifier aisément les pièces de rechange, les services de réparation ou les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien, selon le cas, dont il ne garantit pas la disponibilité.

De plus, le commerçant doit, avant la conclusion d'un contrat en ligne, publier à proximité de ces informations l'hyperlien, s'il existe, menant aux informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 79.18 et divulguées par le fabricant.

D. 800-2025, a. 1.

79.20. Est exempté de l'application de l'article 39.2 de la Loi, le commerçant qui publie en ligne les informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 79.19, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:

a) il présente ces informations de manière évidente et intelligible;

b) il présente ces informations de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier;

c) il publie à proximité de ces informations l'hyperlien, s'il existe, menant aux informations visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 79.18 et divulguées par le fabricant.

D. 800-2025, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE VII

PRATIQUES DE COMMERCE

SECTION I

PUBLICITÉ CONCERNANT LE CRÉDIT

§ 1. — *Disponibilité du crédit*

80. Un message publicitaire concernant un bien ou un service et informant le consommateur sur le crédit qu'on lui offre, ne peut mentionner la disponibilité du crédit que de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

a) en indiquant le nom, la marque de commerce ou le symbole social d'un commerçant qui conclut des contrats de crédit;

b) en utilisant les expressions «crédit offert», «crédit accepté» ou «possibilité de crédit»;

c) en illustrant une carte de crédit.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 80.

§ 2. — *Publicité concernant les modalités du crédit*

81. Aux fins de la présente sous-section, les frais de crédit doivent être calculés conformément au chapitre V.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 81.

82. La présente sous-section vise toute publicité d'un commerçant concernant les modalités du crédit, autre que le taux de crédit, qu'il offre à un consommateur.

Elle ne vise pas cependant un renseignement communiqué par un commerçant à un autre commerçant ou contenu dans une publication spécialisée dans l'information commerciale aux commerçants.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 82.

83. Toute publicité d'un commerçant concernant les modalités du crédit qu'il offre et faite dans un écrit comportant plus d'une page doit, à l'endroit où cette publicité est faite, référer clairement à la page de cet écrit où figurent les mentions prescrites par la présente sous-section.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 83.

84. Toute publicité d'un commerçant concernant les modalités du crédit d'un contrat de prêt d'argent et comprenant l'une des mentions suivantes:

a) une composante des frais de crédit;

b) le total des frais de crédit;

c) le nombre et la durée des périodes de paiement;

d) le montant de chaque paiement différé;

e) l'obligation totale du consommateur;

f) un tableau d'exemples des frais de crédit à payer;

© Éditeur officiel du Québec

doit les comprendre toutes.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 84.

85. Toute publicité d'un commerçant concernant les modalités du crédit d'un contrat de crédit variable et comprenant l'une des mentions suivantes:

a) la durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni;

b) les frais d'adhésion ou de renouvellement;

c) le délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être obligé de payer des frais de crédit;

d) le paiement minimal requis pour chaque période;

e) un tableau d'exemples des frais de crédit à payer;

doit les comprendre toutes.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 85.

86. Toute publicité d'un commerçant concernant les modalités du crédit d'un contrat assorti d'un crédit et comprenant l'une des mentions suivantes:

a) un exemple de montant pour lequel un crédit peut être consenti;

b) le versement comptant exigé ou l'absence de versement comptant;

c) une composante des frais de crédit;

d) le total des frais de crédit;

e) le nombre et la durée des périodes de paiement;

f) le montant de chaque paiement différé;

g) l'obligation totale du consommateur;

h) un tableau d'exemples des frais de crédit à payer;

doit les comprendre toutes.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 86; D. 697-86, a. 3.

SECTION 1.1

PUBLICITÉ CONCERNANT LA LOCATION À LONG TERME

D. 600-92, a. 9.

86.1. Toute publicité d'un commerçant concernant les modalités de la location à long terme qu'il offre et faite dans un écrit comportant plus d'une page doit, à l'endroit où cette publicité est faite, référer clairement à la page de cet écrit où figurent les mentions prescrites par la présente section.

D. 600-92, a. 9.

© Éditeur officiel du Québec

86.2. Toute publicité d'un commerçant concernant les modalités de la location d'un contrat de louage à long terme et comprenant l'une des mentions suivantes:

a) tout ou partie du montant exigé avant le début de la période de location;

b) le nombre et la durée des périodes de paiement;

c) le montant des versements périodiques;

d) la limite au degré d'utilisation du bien ainsi que le coût pour une utilisation excédentaire, s'il y a lieu;

doit les comprendre toutes et, si cette publicité ne comprend qu'une partie du montant exigé avant le début de la période de location, elle doit indiquer aussi la totalité de ce montant.

D. 600-92, a. 9.

86.3. Toute publicité d'un commerçant concernant les modalités de la location d'un contrat de louage à valeur résiduelle garantie comprenant l'une des mentions prévues à l'article 86.2 ou l'une des mentions suivantes:

a) le taux de crédit implicite;

b) le montant des frais de crédit implicites;

c) le montant de la valeur résiduelle;

d) le montant de l'obligation maximale du consommateur;

e) le prix de détail du bien;

doit les comprendre toutes.

D. 600-92, a. 9.

SECTION II

PUBLICITÉ DESTINÉE À DES ENFANTS

87. Aux fins de la présente section, le mot «enfant» désigne une personne âgée de moins de 13 ans.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 87.

88. Est exempté de l'application de l'article 248 de la Loi, un message publicitaire destiné à des enfants, aux conditions suivantes:

a) il doit être contenu dans une revue ou dans un encart qui est destiné à des enfants;

b) cette revue ou cet encart doit être offert en vente ou inséré dans une publication offerte en vente;

c) cette revue ou cet encart doit être publié à des intervalles n'excédant pas 3 mois;

d) le message publicitaire doit être conforme aux exigences de l'article 91.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 88.

© Éditeur officiel du Québec

89. Est exempté de l'application de l'article 248 de la Loi, un message publicitaire destiné à des enfants dont l'objet est d'annoncer un spectacle qui leur est destiné, à la condition que ce message soit conforme aux exigences de l'article 91.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 89.

90. Est exempté de l'application de l'article 248 de la Loi, un message publicitaire destiné à des enfants constitué par une vitrine, un étalage, un contenant, un emballage ou une étiquette de même que celui qui y apparaît, à la condition que les exigences des paragraphes *a* à *g*, *j*, *k*, *o* et *p* de l'article 91 soient respectées.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 90.

91. Aux fins de l'application des articles 88, 89 et 90, un message publicitaire destiné à des enfants ne peut:

a) exagérer la nature, les caractéristiques, le rendement ou la durée d'un bien ou d'un service;

b) minimiser le degré d'habileté, la force, l'adresse ou l'âge requis pour faire usage d'un bien ou d'un service;

c) employer un superlatif pour décrire les caractéristiques d'un bien ou d'un service ou un diminutif pour en indiquer le coût;

d) employer un comparatif ou établir une comparaison en relation avec le bien ou le service qui fait l'objet du message publicitaire;

e) inciter directement un enfant à acheter ou à inviter une autre personne à acheter un bien ou un service ou à s'informer à leur sujet;

f) représenter des habitudes de vie sociale ou familiale répréhensibles;

g) annoncer un bien ou un service qui, par sa nature, sa qualité ou son usage ordinaire, ne devrait pas être à l'usage d'un enfant;

h) annoncer un médicament ou une spécialité pharmaceutique;

i) annoncer une vitamine sous forme liquide, en poudre ou en comprimé;

j) représenter une personne agissant d'une façon imprudente;

k) représenter un bien ou un service de façon à en suggérer un usage impropre ou dangereux;

l) représenter une personne ou un personnage connu des enfants de façon à promouvoir un bien ou un service sauf:

i. s'il s'agit d'un artiste, d'un acteur ou d'un présentateur professionnel qui ne figure pas dans une publication ou une émission destinée aux enfants;

ii. dans le cas prévu à l'article 89 à titre d'illustration de sa participation à un spectacle qui est destiné aux enfants.

Aux fins du présent paragraphe, n'est pas un personnage connu des enfants celui créé dans le but d'annoncer un bien ou un service, lorsqu'il est utilisé à cette fin seulement;

m) employer un procédé d'animation cinématographique sauf pour annoncer un spectacle d'animation cinématographique qui leur est destiné;

© Éditeur officiel du Québec

n) employer une bande illustrée sauf pour annoncer une publication de bandes illustrées qui leur est destinée;

o) suggérer que le fait de posséder ou d'utiliser un bien développe chez un enfant un avantage physique, social ou psychologique par rapport aux autres enfants de son âge, ou que la privation de cette marchandise a un effet contraire;

p) annoncer un bien d'une façon telle qu'un enfant soit faussement porté à croire que, pour le prix ordinaire de ce bien, il peut se procurer d'autres biens que celui annoncé.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 91.

SECTION III

INDICATION DES PRIX

D. 1326-82, a. 1.

91.0.1. Sauf dans le cadre d'un service de restauration, le commerçant qui propose au consommateur un prix de vente pour un produit alimentaire destiné à la consommation humaine qui est inférieur à celui auquel il est habituellement offert en vente doit clairement et lisiblement indiquer, à côté de ce prix, son prix courant.

L.Q. 2024, c. 32, a. 65.

91.0.2. Sauf dans le cadre d'un service de restauration, le commerçant qui propose au consommateur ayant adhéré à un programme de fidélisation un prix de vente pour un produit alimentaire destiné à la consommation humaine différent de celui proposé aux autres consommateurs doit clairement indiquer ces prix l'un à côté de l'autre. La taille des caractères utilisée pour indiquer le prix proposé au consommateur ayant adhéré à un programme de fidélisation ne doit pas excéder de plus de 25% celle utilisée pour indiquer le prix proposé aux autres consommateurs.

L.Q. 2024, c. 32, a. 65.

91.0.3. Sauf dans le cadre d'un service de restauration, le commerçant qui propose un prix pour l'achat d'un ensemble de produits alimentaires destinés à la consommation humaine doit clairement indiquer, à côté de ce prix, les produits alimentaires composant cet ensemble qui peuvent être achetés séparément et, le cas échéant, leur prix. La taille des caractères utilisée pour indiquer le prix de l'ensemble ne doit pas être inférieure à celle utilisée pour indiquer le prix des produits alimentaires composant cet ensemble qui peuvent être achetés séparément. Elle ne doit pas non plus dépasser cette taille de plus de 25%.

L.Q. 2024, c. 32, a. 65.

91.1. Sont exemptés de l'application de l'article 223 de la Loi, les biens qui:

a) sont en vente à un prix n'excédant pas 0,60 $;

b) sont vendus au moyen d'un distributeur automatique;

c) sont des aliments non emballés avant la vente;

d) sont non emballés avant la vente et dont le prix de vente s'établit sur la base d'une unité de mesure;

e) sont en vente à un prix inférieur à celui auquel ils sont habituellement offerts en vente dans le même établissement, lorsque le prix régulier de ces biens est clairement et lisiblement affiché à proximité de l'endroit où ils sont offerts en vente;

f) ne sont pas directement accessibles au consommateur dans l'établissement et pour l'obtention desquels il doit s'adresser au commerçant ou à son représentant;

© Éditeur officiel du Québec

g) font partie d'un paquet, lorsque le prix de ce paquet est indiqué sur celui-ci ou lorsque l'emballage de ce paquet est destiné à être utilisé de nouveau par le manufacturier;

h) portent l'indication d'un prix de vente que le commerçant n'entend pas modifier;

i) sont des aliments congelés lorsqu'ils sont offerts en vente;

j) sont de si petite dimension qu'il est impossible d'y indiquer le prix de façon à ce qu'il soit lisible;

k) sont non emballés et sont habituellement vendus en vrac, sauf s'il s'agit de vêtements;

l) sont des arbres, des plantes ou des fleurs;

m) sont offerts en vente dans un contenant consigné.

D. 1326-82, a. 1; D. 10-2001, a. 1.

91.2. *(Abrogé).*

D. 1326-82, a. 1; D. 10-2001, a. 2.

91.3. Le prix d'un bien qui fait l'objet d'une exemption dont s'est prévalu un commerçant aux termes de l'article 91.1, y compris celui d'un bien qui fait partie d'un paquet mais qui peut être acheté séparément du paquet, doit être affiché clairement et lisiblement à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente.

Toutefois, si un bien visé au paragraphe *f* de l'article 91.1 relatif aux biens qui ne sont pas directement accessibles aux consommateurs est offert en vente dans un établissement autre qu'un établissement où on offre principalement en vente des aliments, ou des médicaments disponibles sans prescription médicale, des produits d'hygiène personnelle et des produits de nettoyage, son prix peut aussi, plutôt que d'être affiché conformément au premier alinéa, être inscrit sur une liste ou dans un catalogue que le consommateur peut consulter dans l'établissement.

D. 1326-82, a. 1; D. 10-2001, a. 3.

91.4. Est exempté de l'application de l'article 223 de la Loi, le commerçant qui, dans son établissement, utilise la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

a) tous les lecteurs optiques de son établissement, incluant ceux mis à la disposition des consommateurs, ainsi que les appareils permettant l'impression des étiquettes prévues à l'article 91.5, sont reliés à une seule base de données comportant les prix des biens offerts en vente dans cet établissement;

b) les lecteurs optiques utilisés aux caisses et ceux mis à la disposition des consommateurs permettent d'afficher le prix des biens offerts en vente dans cet établissement sur lesquels est apposé un code universel de produits;

c) l'étiquette prévue à l'article 91.5 est apposée conformément aux exigences de cet article à l'égard de chaque bien visé à cet article qui est offert en vente dans son établissement;

d) le reçu de caisse qu'il remet au consommateur pour chaque transaction contient les renseignements suivants:

i. le nom du commerçant;

ii. le numéro de téléphone du commerçant et, le cas échéant, son adresse électronique ou celle de son service à la clientèle;

iii. la date de la transaction;

© Éditeur officiel du Québec

iv. la nature de chaque bien acheté ainsi que sa marque distinctive s'il en est;

v. le prix de chaque bien acheté vis-à-vis de l'identification de ce bien;

e) lorsque la surface de son établissement accessible aux consommateurs est de 697 m^2 ou plus, des lecteurs optiques, répartis également dans l'établissement et disposés de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès, sont mis à la disposition des consommateurs, le nombre de tels lecteurs optiques étant de:

i. 1, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 697 m^2 mais inférieure à 1 860 m^2;

ii. 2, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 1 860 m^2 mais inférieure à 3 720 m^2;

iii. 3, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 3 720 m^2 mais inférieure à 5 580 m^2;

iv. 4, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est de 5 580 m^2 ou plus.

Le commerçant ne peut toutefois se prévaloir de la présente exemption à l'égard des vêtements offerts en vente dans son établissement non plus qu'à l'égard des biens sur lesquels aucun code universel de produits n'est apposé.

L'exigence prévue au paragraphe *e* du premier alinéa ne prend effet que le 23 juin 2001.

D. 10-2001, a. 4.

91.5. Doit être apposée à l'égard de chaque bien pour lequel le commerçant se prévaut de l'exemption prévue à l'article 91.4, une étiquette divulguant les renseignements suivants:

a) la nature du bien ainsi que les caractéristiques du bien qui ont une incidence sur son prix ou qui permettent de le distinguer des autres biens de même nature, notamment sa marque et son format le cas échéant;

b) le prix du bien ou, lorsque ce prix s'établit sur la base d'une unité de mesure, le prix par unité de mesure;

c) lorsqu'il s'agit d'aliments vendus dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), le prix correspondant à l'unité de mesure en plus du prix du bien.

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, le prix par unité de mesure doit permettre au consommateur de comparer facilement le prix de biens de même nature. À cette fin, le commerçant doit notamment:

a) indiquer l'unité métrique la plus adaptée à la nature du bien;

b) indiquer une unité de mesure unique pour l'ensemble des biens de même nature.

Dans tous les cas, le prix du bien sur l'étiquette doit être imprimé en caractères typographiques gras d'au moins 28 points, le prix par unité de mesure visé au paragraphe *c* du premier alinéa en caractères typographiques gras d'au moins 16 points et les autres renseignements, en caractères typographiques d'au moins 10 points.

Lorsque le bien est offert en vente sur une tablette, l'étiquette prévue au premier alinéa doit être apposée vis-à-vis du bien sur la tablette sur laquelle ce bien est offert en vente et mesurer au moins:

© Éditeur officiel du Québec

a) 12,90 cm^2 dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments;

b) 9,67 cm^2 dans les autres établissements.

Lorsque le bien est offert en vente ailleurs que sur une tablette, l'étiquette doit être apposée à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente et mesurer au moins 38,71 cm^2.

L'exigence prévue au paragraphe *c* du premier alinéa ne prend effet que le 23 juin 2001.

D. 10-2001, a. 4; L.Q. 2024, c. 32, a. 66.

91.6. Le prix de vente que le commerçant doit indiquer sur chaque bien offert en vente dans son établissement conformément à l'article 223 de la Loi de même que le prix de vente qu'il doit afficher à l'égard de chaque bien conformément aux articles 91.3 et 91.5 lorsque le commerçant se prévaut d'une exemption visée à ces articles, peuvent ne pas comprendre le montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée et exigée de ses membres par une association créée par une loi d'intérêt privé du Québec et dont l'un des objets, indiqué dans cette loi, est de promouvoir le développement et le fonctionnement d'un centre de villégiature 4 saisons, lorsque le bien est offert en vente par un commerçant membre de cette association dans un établissement situé sur un immeuble assujetti à cette loi.

Le commerçant visé au premier alinéa qui choisit d'ajouter au prix indiqué ou affiché pour les biens offerts en vente dans son établissement un montant correspondant à la contribution visée au premier alinéa doit:

a) indiquer sur la facture ou le reçu de caisse qu'il remet au consommateur, pour chaque transaction, le pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et le montant correspondant à ce pourcentage appliqué au prix indiqué ou affiché des biens vendus et ajouté à ce prix;

b) apposer, bien à la vue de la clientèle, à l'entrée de son établissement de même qu'à proximité de chaque caisse, une affiche indiquant, en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc, qu'il sera ajouté au prix indiqué ou affiché de chaque bien offert en vente dans son établissement un montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et spécifiant ce pourcentage ainsi que le nom de l'association.

D. 547-2001, a. 1.

91.7. Est exempté de l'application du paragraphe *c* de l'article 224 de la Loi à l'égard d'un bien ou d'un service offert dans un établissement visé à l'article 91.6, le commerçant membre d'une association visée à cet article lorsque la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le bien ou le service est le montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée et exigée par l'association dont il est membre, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

a) la facture ou le reçu de caisse qu'il remet au consommateur, pour chaque transaction, indique le pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et le montant correspondant à ce pourcentage appliqué au prix annoncé des biens vendus ou des services fournis et ajouté à ce prix;

b) l'affiche prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 91.6 est apposée conformément aux exigences de cet article pour les biens ou les services offerts dans son établissement;

c) tout message publicitaire diffusé à sa demande expresse et portant sur un bien ou un service offert dans son établissement indique qu'il sera ajouté au prix annoncé un montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et indique ce pourcentage ainsi que le nom de l'association.

D. 547-2001, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

91.7.1. Le commerçant est exempté de l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 224 de la Loi, lorsque le consommateur paie en argent comptant et que la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour un bien ou un service est le montant arrondi au multiple de 5 cents le plus près, après le calcul de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services du Canada si elles sont exigibles.

Cet arrondissement est réputé ne pas constituer une erreur de prix au sens du Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (chapitre P-40.1, r. 2).

D. 555-2013, a. 4.

91.8. Le commerçant, le fabricant ou le publicitaire est exempté de l'obligation, découlant du troisième alinéa de l'article 224 de la Loi, d'inclure dans le prix annoncé les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

Il est également exempté de l'obligation d'inclure dans le prix annoncé la consigne payable par un consommateur, à des fins de récupération, à l'achat d'un contenant, emballage, matière ou produit et qui est remboursée lors de leur retour.

D. 495-2010, a. 16; D. 555-2013, a. 5; D. 994-2018, a. 49.

SECTION III.1

POURBOIRE

L.Q. 2024, c. 32, a. 67.

91.8.1. Aux fins de l'application de l'article 225.1 de la Loi, une proposition doit respecter les exigences suivantes:

a) elle ne contient, à l'exclusion de tout autre élément, que des montants prédéterminés et l'option pour le consommateur de déterminer lui-même le montant du pourboire;

b) tout montant prédéterminé qu'elle contient correspondant à une proportion du prix doit être établi sur la base d'un prix qui exclut la taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services du Canada;

c) les éléments qu'elle contient doivent être présentés de manière uniforme, sans inciter le consommateur à en privilégier un plutôt qu'un autre.

L.Q. 2024, c. 32, a. 67.

SECTION IV

INFORMATIONS RELATIVES À LA GARANTIE LÉGALE

D. 495-2010, a. 16.

91.9. Avant de proposer de conclure à titre onéreux un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire suivant:

«AVIS SUR LA GARANTIE LÉGALE

La Loi sur la protection du consommateur accorde une garantie sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

© Éditeur officiel du Québec

Le bien doit pouvoir servir:

· à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi);

· à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi).

Pour plus de renseignements sur cette garantie légale, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur au www.opc.gouv.qc.ca.».

D. 495-2010, a. 16.

91.10. L'avis prévu à l'article 91.9 doit montrer au recto:

a) la rubrique, en caractères majuscules gras d'au moins 14 points;

b) au-dessous de la rubrique, la mention suivante en caractères d'au moins 14 points dans un encadrement: «La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez: il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable.»;

c) au-dessous de cet encadrement, la mention suivante en caractères italiques d'au moins 12 points: «(Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus)»;

d) les deux premiers paragraphes, en caractères d'au moins 14 points dans un encadrement;

e) le troisième paragraphe, en caractères d'au moins 12 points.

D. 495-2010, a. 16.

91.11. Aux fins de l'application de l'article 228.1 de la Loi, avant de proposer de conclure un contrat visé par cet article, le commerçant doit lire au consommateur la mention prescrite par le paragraphe *b* de l'article 91.10.

D. 495-2010, a. 16.

91.12. Lorsque la proposition de conclure un contrat visé par l'article 228.1 de la Loi est formulée par écrit à distance:

a) l'avis prescrit par l'article 91.9 peut ne pas respecter l'article 91.10 et être transmis au consommateur autrement que sur support papier aux conditions suivantes:

i. l'avis est porté expressément à la connaissance du consommateur;

ii. l'avis est présenté de manière lisible;

iii. l'avis est présenté de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier;

b) le commerçant est exempté de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 228.1 de la Loi d'informer le consommateur verbalement de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi et de l'obligation prévue à l'article 91.11;

c) le commerçant est exempté de l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 228.1 de la Loi d'informer le consommateur verbalement des éléments relatifs à la garantie du fabricant aux conditions suivantes:

i. ces informations sont portées expressément à la connaissance du consommateur;

© Éditeur officiel du Québec

ii. ces informations sont présentées de manière lisible.

D. 495-2010, a. 16.

91.13. Lorsque la proposition de conclure un contrat visé par l'article 228.1 de la Loi est formulée oralement à distance, le commerçant est exempté de l'obligation prévue à l'article 228.1 de la Loi d'informer le consommateur par écrit de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi, à la condition que le commerçant transmette au consommateur l'avis prescrit par l'article 91.9 dans les 15 jours qui suivent la conclusion du contrat.

Lorsque cet avis est transmis sur un support faisant appel aux technologies de l'information, il peut ne pas respecter l'article 91.10 et être transmis au consommateur autrement que sur support papier aux conditions suivantes:

a) l'avis est présenté de manière lisible;

b) l'avis est présenté de façon à garantir que le consommateur puisse aisément le conserver et l'imprimer sur support papier.

D. 495-2010, a. 16.

SECTION V

COMMERÇANT ITINÉRANT

L.Q. 2024, c. 32, a. 68.

91.14. Malgré l'article 244.7 de la Loi, un commerçant itinérant peut offrir de conclure ou conclure avec un consommateur un contrat de crédit ou de louage à long terme, aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat, dans les circonstances décrites aux paragraphes *a* à *b*.1 de l'article 8 du présent règlement.

L.Q. 2024, c. 32, a. 68.

91.15. Aux fins de l'application du paragraphe *c* de l'article 244.7 de la Loi, les contrats interdits sont ceux concernant, même de façon accessoire, l'un des biens ou des services suivants:

a) un appareil de chauffage ou de climatisation, incluant un climatiseur, une thermopompe, une fournaise ou un système de géothermie;

b) un service de décontamination;

c) un service d'isolation, sauf si le contrat a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, à la condition que ce contrat n'ait pas été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant.

Est notamment visé au premier alinéa tout contrat ayant un lien avec un bien ou un service qui y est mentionné, tel un contrat d'entretien ou de garantie, même s'il n'est pas conclu de façon concomitante avec le contrat ayant permis de se procurer ce bien ou ce service.

L.Q. 2024, c. 32, a. 68.

91.16. Le commerçant itinérant est exempté de l'application de l'article 60.1 de la Loi, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il a conclu un contrat conformément à l'article 91.19 ou 91.20 du présent règlement;

© Éditeur officiel du Québec

b) il a conclu un contrat à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier dont le seul objet est la réparation urgente d'une porte, d'une fenêtre ou de la couverture d'un bâtiment;

c) il a conclu un contrat de service de radiodiffusion ou de télécommunications et il installe un bien en vertu de ce contrat.

L.Q. 2024, c. 32, a. 68.

91.17. Est exemptée de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi, la coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la banque régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).

L.Q. 2024, c. 32, a. 68.

91.18. Est exempté de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi le commerçant qui offre un service de radiodiffusion ou de télécommunications.

L.Q. 2024, c. 32, a. 68.

91.19. Le commerçant itinérant est exempté de l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) il s'est présenté à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier;

b) la demande du consommateur porte sur la réparation, à son adresse, d'un appareil essentiel au chauffage ou à la production d'eau chaude;

c) l'appareil est irréparable et doit être remplacé;

d) à la demande expresse du consommateur, il conclut, à l'adresse de ce dernier, un contrat dont le seul objet est le remplacement de l'appareil défectueux.

L.Q. 2024, c. 32, a. 68.

91.20. Le commerçant itinérant est exempté de l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) il s'est présenté à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier;

b) cette demande ne fait pas suite à un contact initialement pris par le commerçant avec le consommateur, par téléphone ou autrement, en vue d'être autorisé ou invité à passer chez le consommateur pour présenter son produit, pour faire une évaluation ou sous un quelconque prétexte;

c) cette demande porte sur l'obtention d'une évaluation pour un bien ou un service;

d) à la demande expresse du consommateur, il conclut, à l'adresse de ce dernier, un contrat dont le seul objet correspond à celui de l'évaluation;

e) s'il s'agit d'un contrat de louage à long terme d'un bien, il ne doit pas être à coût élevé.

L.Q. 2024, c. 32, a. 68.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION VI

TECHNIQUE AYANT POUR EFFET DE RENDRE PLUS DIFFICILE D'ENTRETENIR OU DE RÉPARER UN BIEN

D. 800-2025, a. 2.

91.21. Ne contrevient pas à l'article 227.0.3 de la Loi un commerçant ou un fabricant qui démontre que le recours à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile d'entretenir ou de réparer un bien est, selon le cas:

a) nécessaire pour protéger le consommateur ou son mandataire d'un risque grave, sérieux, direct et immédiat pour sa sécurité physique, sauf si ce mandataire est une personne qui fournit des services de réparation ou d'entretien de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

b) requis pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement.

D. 800-2025, a. 2.

CHAPITRE VIII

PERMIS, CAUTIONNEMENTS ET DROITS

92. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «demande»: une demande de permis ou de renouvellement de permis formulée par un demandeur;

b) «demandeur»: une personne physique, une société ou une personne morale qui demande un permis ou le renouvellement d'un permis;

c) «groupe»: une personne morale, un syndicat, une société, une association ou un autre groupement ayant souscrit, au profit de ses membres, un cautionnement par police collective de garantie;

d) «membre»: toute personne qui est actionnaire, associée ou membre d'un groupe et qui est identifiée par un certificat de membre rédigé conformément à l'article 118 ou toute personne qui est membre d'une association de commerçants et qui est identifiée par un certificat de membre rédigé conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 112.1;

e) (paragraphe abrogé).

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 92; D. 848-94, a. 9; D. 495-2010, a. 17; D. 815-2015, a. 3; D. 994-2018, a. 50.

SECTION I

PERMIS

93. Il y a 8 types de permis:

a) le permis de commerçant itinérant délivré au commerçant visé au paragraphe *a* de l'article 321 de la Loi;

b) le permis de prêteur d'argent délivré au commerçant visé au paragraphe *b* de l'article 321 de la Loi;

c) le permis d'exploitation d'un studio de santé délivré au commerçant visé au paragraphe *c* de l'article 321 de la Loi;

© Éditeur officiel du Québec

d) le permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire délivré au commerçant visé au paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi;

e) le permis de commerçant de véhicules routiers visé au paragraphe *e* de l'article 321 de la Loi;

f) le permis de recycleur de véhicules routiers visé au paragraphe *f* de l'article 321 de la Loi;

g) le permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé visé au paragraphe *g* de l'article 321 de la Loi;

h) le permis de commerçant de service de règlement de dettes visé au paragraphe *h* de l'article 321 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 93; D. 1978-85, a. 3; D. 815-2015, a. 4; D. 994-2018, a. 51.

94. Tout commerçant qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements et documents suivants:

a) le type de permis demandé;

b) le nom du commerçant et les noms sous lesquels il fait des affaires et qui doivent apparaître sur le permis;

c) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur du commerçant et de l'établissement pour lequel le permis est demandé;

d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de la personne physique qui signe la demande de permis et sa date de naissance;

e) dans le cas d'une société ou d'une personne morale, le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone des associés ou des administrateurs de même que leur fonction dans la société ou la personne morale;

f) (paragraphe abrogé);

g) lorsque le commerçant est tenu de s'immatriculer, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le registraire des entreprises;

h) (paragraphe abrogé);

i) une déclaration suivant laquelle au moment de la demande, la société ou la personne morale s'est conformée aux dispositions relatives à la publicité légale, si elle est constituée en vertu des lois du Québec;

j) (paragraphe abrogé);

k) les réponses aux questions suivantes au sujet du commerçant, de la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, de chaque associé ou administrateur, à savoir:

i. s'il est un failli non libéré;

ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des 3 années précédentes, d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application ou d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement et pour lesquels il n'a pas obtenu le pardon;

iii. si la réponse aux sous-paragraphes i et ii est affirmative, le nom de la personne concernée, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal;

© Éditeur officiel du Québec

l) sur demande du président, une copie du contrat que le commerçant entend conclure avec les consommateurs.

Toute demande de permis doit être accompagnée des droits exigibles et du cautionnement prévus à la section II du chapitre VIII et d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu des articles 94 à 94.03 et être signée par la personne physique qui présente la demande.

D. 495-2010, a. 18; D. 815-2015, a. 5; D. 1244-2017, a. 6.

94.01. En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant itinérant doit transmettre au président les renseignements suivants:

a) la nature des biens et services rendus au consommateur;

b) le cas échéant, une déclaration attestant que la considération de ses contrats sera toujours inférieure à 500 $ pour la durée de validité du permis demandé;

c) le nombre projeté de représentants pour la durée du permis demandé même s'ils ne sont pas encore connus en totalité;

d) le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de tous ses représentants connus;

e) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de ses commerçants-représentants connus;

f) le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur des employés-représentants de ses commerçants-représentants connus;

g) le fait qu'il est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le numéro de cette licence et le montant du cautionnement qu'il a fourni conformément au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).

D. 495-2010, a. 18; D. 1244-2017, a. 7.

94.02. En plus des renseignements et documents visés par les articles 94 et 94.1 à 94.4, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire doit transmettre au président les renseignements suivants:

a) le nom et l'adresse des concessionnaires, des garagistes indépendants et des autres intermédiaires qui vendent ses contrats de garanties supplémentaires;

b) les adresses des points de vente en direct aux consommateurs;

c) la nature des biens auxquels les contrats se rapportent (automobiles neuves ou d'occasion, motocyclettes neuves ou d'occasion adaptées au transport sur les chemins publics);

d) le prix minimum et le prix maximum de la garantie supplémentaire au regard de la nature du bien;

e) la durée des contrats.

D. 495-2010, a. 18.

© Éditeur officiel du Québec

94.03. En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers doit transmettre au président les renseignements suivants:

a) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de tous les établissements pour lequel le permis est demandé;

b) les renseignements suivants concernant le commerçant, la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, chaque associé ou administrateur, à savoir:

i. s'il a été déclaré coupable, au cours des 3 années précédentes, d'une infraction en vertu des articles 165 ou 166 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des 5 années précédentes, d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

iii. si la réponse aux sous-paragraphes i et ii est affirmative, le nom de la personne concernée, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal;

c) une attestation de la municipalité suivant laquelle chacun des nouveaux établissements est conforme à la réglementation relative aux usages en vigueur dans cette municipalité.

En outre, le commerçant de véhicules routiers doit indiquer au président, pour chacun de ses établissements, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle le permis est requis:

a) véhicules dont la masse nette est égale ou supérieure à 5 500 kg autres que les machines agricoles;

b) véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les véhicules énumérés au paragraphe *c* du deuxième alinéa et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;

c) motocyclettes, cyclomoteurs, autoneiges, motoneiges, autres véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et machines agricoles.

Sauf s'il s'agit d'une première demande de permis, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant de véhicules routiers doit également transmettre au président une déclaration attestant le nombre de véhicules routiers vendus par établissement au cours de l'année civile précédant la demande. Il en est de même de la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement concomitant d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers.

Sur demande du président, le commerçant de véhicules routiers doit également indiquer, pour chacun de ses établissements, le type de véhicules routiers qu'il offre en vente ou en location à long terme et, dans le cas des véhicules routiers neufs, la marque de ces véhicules.

D. 815-2015, a. 6; D. 1244-2017, a. 8; D. 994-2018, a. 52; D. 47-2025, a. 1.

94.04. Le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un permis de recycleur de véhicules routiers doit aviser le président de tout changement portant sur les matières prévues à l'article 94.03, dans les 15 jours qui suivent ce changement.

D. 815-2015, a. 6.

94.05. En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé doit

© Éditeur officiel du Québec

informer le président du type de contrat de crédit qu'il conclut, selon les catégories établies par l'article 66 de la Loi.

D. 994-2018, a. 53.

94.1. Une première demande de permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire doit être accompagnée:

a) si le commerçant est déjà en opération, des états financiers pour le dernier exercice financier de l'entreprise préparés selon les principes comptables généralement reconnus et comportant un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen;

b) si le commerçant n'a pas commencé ses opérations, d'états financiers prévisionnels et d'un bilan d'ouverture préparés par un comptable membre de l'ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26).

D. 1978-85, a. 5; D. 1244-2017, a. 9.

94.2. Sous réserve de l'article 94.3, une demande de renouvellement de permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire doit être accompagnée:

a) d'un rapport financier exposant la situation financière de l'entreprise du demandeur comprenant tout ce qui est prescrit par l'article 170;

b) d'une preuve de paiement par le demandeur des frais visés par l'article 260.24 de la Loi.

D. 1978-85, a. 5; D. 1150-89, a. 3; D. 848-94, a. 10; D. 815-2015, a. 7.

94.3. Lorsqu'elle est présentée par un commerçant visé par l'article 25.2, une demande doit être accompagnée:

a) d'une attestation par une personne morale autorisée à agir au Québec à titre d'assureur et titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers à l'effet que tous les contrats conclus ou à être conclus par le commerçant font l'objet d'un contrat de cautionnement conforme aux prescriptions de l'article 25.2;

b) du contrat de cautionnement et de toute entente relative à ce cautionnement intervenus entre le commerçant et la personne morale visée au paragraphe *a*;

c) s'il s'agit d'une première demande de permis, des documents prévus aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 94.1, selon le cas;

d) s'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis, des documents prévus au paragraphe *a* de l'article 94.1 et au paragraphe *b* de l'article 94.2.

D. 1978-85, a. 5; D. 495-2010, a. 9 et 19.

94.4. Sauf lorsqu'elle est présentée par un commerçant visé par l'article 25.2, une demande de permis ou une demande de renouvellement de permis doit être accompagnée, en outre:

a) d'un avis informant le président de l'endroit où le compte de réserves du commerçant est ouvert ainsi que du numéro dudit compte;

b) de l'engagement souscrit par la société de fiducie auprès de qui ledit compte de réserves a été ouvert conformément à l'article 260.9 de la Loi.

D. 1150-89, a. 4.

© Éditeur officiel du Québec

94.5. Lors du renouvellement d'un permis, les documents visés par les dispositions des paragraphes *a* et *b* de l'article 94.3 et de l'article 94.4 n'ont pas à être transmis s'ils ne comportent aucune modification.

D. 815-2015, a. 8; D. 994-2018, a. 54.

94.6. Toute demande de renouvellement d'un permis doit être transmise au président au plus tard un mois avant la date d'échéance du permis.

D. 815-2015, a. 8.

95. Une demande d'une personne physique doit être signée par elle-même, celle d'une société par l'un des associés, et celle d'une personne morale par une personne dûment autorisée.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 95; D. 495-2010, a. 9.

96. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 96; D. 495-2010, a. 20.

97. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 97; D. 495-2010, a. 20.

98. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 98; D. 495-2010, a. 20.

99. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 99; D. 495-2010, a. 20.

100. Une demande est transmise au président.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 100.

101. Le permis est signé par le président. Sa signature peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 101.

SECTION II

CAUTIONNEMENTS ET DROITS

102. Le demandeur d'un permis doit, lors de la demande, verser les droits, et s'il y a lieu, fournir le cautionnement prescrit par la présente section.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 102.

103. Pour l'application des articles 104, 105 et 106, le nombre de représentants d'un commerçant qui se prévaut de l'article 324 de la Loi en demandant un permis pour un ensemble de commerçants est égal au nombre total projeté de ses propres employés-représentants et de tous les employés-représentants des autres commerçants impliqués et ce nombre total doit être divulgué lors de la demande.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 103; D. 1148-90, a. 11.

104. Le cautionnement que doit fournir le demandeur d'un permis de commerçant itinérant est, jusqu'au 30 avril 2020, de 50 000 $ et par la suite de 100 000 $.

© Éditeur officiel du Québec

Malgré le premier alinéa, si les contrats que le demandeur conclut sont toujours inférieurs à 500 $, le cautionnement qu'il doit fournir est de 25 000 $.

Les droits qu'il doit payer sont fixés selon les classes suivantes:

a) s'il a moins de 50 représentants (classe 1), les droits sont fixés comme suit:

Période	Droits
À partir du 1er juillet 2025	1 322 $

b) s'il a 50 représentants ou plus (classe 2), les droits sont fixés comme suit:

Période	Droits
À partir du 1er juillet 2025	7 049 $

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 104; D. 1148-90, a. 12; D. 600-92, a. 10; D. 1244-2017, a. 10.

105. Malgré l'article 104, lorsque le demandeur de permis doit fournir un cautionnement de 100 000 $ et qu'il est également titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, le cautionnement qu'il doit fournir au président est diminué du montant du cautionnement fourni conformément au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 105; D. 1244-2017, a. 11.

106. Si, au cours de la durée du permis, la considération des contrats d'un titulaire de permis passe à 500 $ ou plus, ce titulaire doit, sans délai, parfaire le cautionnement exigé par le premier alinéa de l'article 104.

Si, au cours de la durée du permis, le nombre de représentants d'un titulaire de permis augmente à 50 ou plus, ce titulaire doit, sans délai, parfaire le paiement des droits exigibles pour la classe 2 en vertu du troisième alinéa de l'article 104.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 106; D. 1244-2017, a. 12.

107. Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de prêteur d'argent sont fixés comme suit:

Période	Droits
À partir du 1er juillet 2025	3 094 $

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 107; D. 1148-90, a. 13; D. 600-92, a. 11; D. 1244-2017, a. 13.

108. Le cautionnement que doit fournir le demandeur de permis d'exploitation d'un studio de santé est de 25 000 $ par établissement utilisé comme studio de santé.

Les droits qu'il doit payer par établissement utilisé comme studio de santé sont fixés comme suit:

Période	Droits
À jour du 1er février 2025	1 844 $

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 108; D. 1148-90, a. 13; D. 600-92, a. 11; D. 848-94, a. 11; D. 1244-2017, a. 14.

© Éditeur officiel du Québec

108.1. Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire sont fixés comme suit:

Période	Droits
À partir du 1er juillet 2025	3 094 $

Le cautionnement qu'il doit fournir est:

a) de 100 000 $, s'il s'agit d'une première demande de permis;

b) égal au plus élevé des montants suivants, pour les demandes subséquentes: 100 000 $ ou le multiple de 50 000 $ le plus près de 50% du chiffre d'affaires de l'entreprise du demandeur sans excéder ce 50% ou le montant du cautionnement maximal.

Le cautionnement maximal exigible, déterminé en fonction de la date d'expiration du permis à renouveler, est de 200 000 $ à compter du 30 juin 1995, et il est par la suite augmenté de 100 000 $ le 30 juin de chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne 500 000 $.

Le commerçant visé à l'article 25.2 est dispensé de l'obligation de fournir le cautionnement prévu au présent article.

D. 1978-85, a. 6; D. 1148-90, a. 13; D. 600-92, a. 11; D. 712-95, a. 2; D. 1244-2017, a. 15.

108.1.1. Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont basés sur le nombre de véhicules routiers vendus dans cet établissement durant l'année civile précédant la demande et sont fixés comme suit:

Nombre de véhicules vendus par établissement	Droits
0 à 100 véhicules vendus	900 $
Plus de 100 véhicules vendus	1 300 $

Malgré le premier alinéa, les droits à payer lors d'une première demande de permis sont ceux de la catégorie 0 à 100 véhicules vendus.

Le cautionnement qu'il doit fournir par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers est fixé en fonction de la catégorie des véhicules routiers vendus ou loués à long terme selon l'énumération suivante:

a) un montant de 200 000 $ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est égale ou supérieure à 5 500 kg autres que les machines agricoles;

b) un montant de 100 000 $ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les véhicules énumérés au paragraphe *c* du troisième alinéa et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;

c) un montant de 25 000 $ pour le commerce de motocyclettes, cyclomoteurs, autoneiges, motoneiges, autres véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et machines agricoles.

Si le commerçant de véhicules routiers fait le commerce de véhicules routiers de plusieurs de ces 3 catégories, il doit fournir le cautionnement fixé pour la catégorie dont le montant est le plus élevé.

© Éditeur officiel du Québec

Toutefois, le commerçant qui fait le commerce de véhicules routiers visés par le paragraphe *c* du troisième alinéa et qui vend un véhicule d'occasion visé par le paragraphe *b* du troisième alinéa, dans les circonstances et selon les conditions décrites aux articles 71 et 71.1 compte tenu des adaptations nécessaires, n'a pas à fournir le cautionnement prescrit par le paragraphe *b* du troisième alinéa.

D. 815-2015, a. 9; D. 1244-2017, a. 16; D. 47-2025, a. 2.

108.1.2. Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de recycleur de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit:

Période	Délivrance	Renouvellement
À partir du 1er juillet 2025	940 $	710 $

Le cautionnement qu'il doit fournir par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces est fixé à 50 000 $.

D. 815-2015, a. 9; D. 47-2025, a. 3.

108.1.3. Pour la délivrance concomitante d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers, les droits que doit payer le demandeur par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de ces permis par établissement utilisé à cette fin sont basés sur le nombre de véhicules routiers vendus dans cet établissement durant l'année civile précédant la demande et sont fixés comme suit:

Nombre de véhicules vendus par établissement	Droits
0 à 100 véhicules vendus	1 247 $
Plus de 100 véhicules vendus	1 647 $

Malgré le premier alinéa, les droits à payer lors d'une première demande de permis sont ceux de la catégorie 0 à 100 véhicules vendus.

Le cas échéant, il doit payer les droits requis pour son établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers conformément à l'article 108.1.1, et les droits requis pour son établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces conformément à l'article 108.1.2.

Si dans un établissement, le demandeur fait de façon concomitante les activités visées aux articles 108.1.1 et 108.1.2, le cautionnement qu'il doit fournir pour cet établissement doit couvrir de façon cumulative les montants applicables conformément à ces articles.

Le demandeur doit accompagner sa demande d'un seul cautionnement couvrant les montants applicables à chacun de ses établissements, conformément aux articles 108.1.1 à 108.1.3.

D. 815-2015, a. 9; D. 47-2025, a. 4.

108.1.3.1. Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé sont les mêmes que ceux fixés par l'article 107.

D. 994-2018, a. 55.

© Éditeur officiel du Québec

108.1.3.2. Pour la délivrance concomitante d'un permis de prêteur d'argent et d'un permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé, les droits que doit payer le demandeur sont de 150 % du coût indiqué à l'article 107.

D. 994-2018, a. 55.

108.1.3.3. Le cautionnement que doit fournir le demandeur d'un permis de commerçant de service de règlement de dettes est de 50 000 $.

Les droits que doit payer ce demandeur sont fixés comme suit:

Période	Droits
À partir du 1er juillet 2025	1 850 $

D. 994-2018, a. 55.

108.1.4. Les droits exigibles en vertu des articles 104, 107 à 108.1.3, 108.1.3.1 à 108.1.3.3 et 146 sont augmentés de 50% si un traitement prioritaire est demandé. La demande doit alors être traitée par le président dans un délai maximal de 3 jours ouvrables.

D. 815-2015, a. 9; D. 994-2018, a. 56.

108.2. Les frais de constitution de dossier, dans les cas de refus par le président de délivrer ou de renouveler le permis ou d'abandon de la demande par le requérant, sont de 50% du coût indiqué aux articles 104 ou 107 à 108.1.3.3, selon le cas, ou de 1 964 $, selon le moindre de ces coûts.

Le requérant d'un permis est réputé avoir abandonné sa demande, s'il ne complète pas cette dernière dans les 3 mois d'une mise en demeure lui enjoignant de le faire.

D. 1148-90, a. 14; D. 815-2015, a. 10; D. 994-2018, a. 57.

109. Si les droits sont payés par chèque, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement tiré sur une coopérative de services financiers, il doit être fait à l'ordre du ministre des Finances.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 109.

110. Le cautionnement doit être fourni:

a) au moyen d'une police de cautionnement individuel;

b) au moyen d'une police de cautionnement collectif;

c) en espèces, par chèque, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement tiré sur une coopérative de services financiers à l'ordre du ministre des Finances; ou

d) au moyen d'une obligation réalisable en tout temps, émise ou garantie par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces et dont la valeur au marché est au moins égale au montant du cautionnement exigible.

Toutefois, le cautionnement fourni par un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers ne peut l'être que de la manière prévue aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa ou à l'article 112.1. Si ce cautionnement est fourni au moyen d'une police de cautionnement collectif, le montant global de cette police est établi comme suit:

© Éditeur officiel du Québec

a) 125 000 $, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 25 000 $;

b) 250 000 $, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 50 000 $;

c) 500 000 $, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 100 000 $;

d) 1 000 000 $, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 200 000 $.

Dans le cas où le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers possède plusieurs établissements, il doit fournir les cautionnements pour ceux-ci avec une seule police de cautionnement.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 110; D. 495-2010, a. 21; D. 815-2015, a. 11; D. 488-2017, a. 13.

111. Le cautionnement visé aux paragraphes *a* et *b* de l'article 110 ne peut être émis que par une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ou de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 111; D. 1148-90, a. 15.

112. Le cautionnement visé aux paragraphes *c* et *d* de l'article 110 peut être fourni par un tiers pour le demandeur.

Il peut également être fourni par le demandeur pour lui-même; dans ce cas, le demandeur est soumis aux mêmes obligations que la caution en plus de celles qui lui incombent comme débiteur principal.

Le demandeur qui fournit un cautionnement de la manière prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 110 doit payer des droits de 343 $ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 112; D. 1244-2017, a. 17.

112.1. Une association de commerçants qui se porte caution pour ses membres, conformément au troisième alinéa de l'article 323 de la Loi, doit respecter les conditions suivantes:

a) conclure une entente avec le président précisant les modalités de fourniture du cautionnement, notamment à l'égard des éléments prévus aux paragraphes *a* à *c* et *f* à *h* de l'article 113;

b) déposer en garantie la somme fixée par le président conformément au troisième alinéa de l'article 323 de la Loi, au bénéfice du président, auprès d'une société de fiducie;

c) remettre au président:

i. un écrit de la société de fiducie attestant le dépôt en fiducie de la somme fixée;

ii. un relevé annuel démontrant que le dépôt est maintenu à la somme fixée;

iii. pour chaque membre de l'association couvert par la caution, un certificat de membre attestant que le titulaire de permis est membre de l'association et qu'elle s'en porte caution;

d) lorsque l'association a acquitté un jugement, une entente, une transaction, une réclamation ou une amende conformément aux articles 121 ou 122.1, parfaire le dépôt en fiducie de façon à ce qu'il soit maintenu en tout temps à la somme fixée.

© Éditeur officiel du Québec

L'association ne peut mettre fin à l'entente conclue en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président. Malgré l'expiration du cautionnement, l'association doit maintenir la somme déposée en garantie durant la période prévue au deuxième alinéa de l'article 119.

D. 815-2015, a. 12; D. 994-2018, a. 58.

113. Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire fourni par le président et comporter les éléments suivants:

a) la date où le cautionnement est fourni;

b) le montant total de l'obligation qu'est tenue de satisfaire la caution pendant toute la durée du permis et de son renouvellement tel que déterminé aux articles 104 ou 108 à 108.1.3.3;

c) un engagement solidaire de la caution avec le commerçant envers le président, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe et envers le président, s'il s'agit d'une police de cautionnement collectif, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu des articles 120, 120.1,120.2 ou 120.3;

d) lorsque le cautionnement est fourni par le commerçant pour lui-même, son engagement, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu des articles 120, 120.1,120.2 ou 120.3;

e) une mention selon laquelle l'engagement lie les administrateurs de la caution ou du commerçant s'il s'agit d'un cautionnement fourni par ce dernier;

f) la renonciation aux bénéfices de discussion et de division, et le fait que la caution est subrogée dans les droits du consommateur qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées;

g) une mention selon laquelle la caution ou le commerçant ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au commerçant, le cas échéant l'avis doit être d'au moins 45 jours dans le cas d'un cautionnement fourni pour un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers;

h) une mention selon laquelle, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer et la responsabilité du commerçant est engagée envers sa clientèle, lorsque, suivant le cas:

i. l'action civile a été intentée dans le délai prescrit par le Code civil;

ii. l'entente ou la transaction, lorsqu'elle visait à prévenir la contestation judiciaire, a été conclue dans ce même délai;

iii. la poursuite pénale a été intentée dans le délai prescrit par l'article 290.1 de la Loi;

iv. l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil, de l'entente ou de la transaction ou, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité se rapporte à un contrat conclu ou à une faute commise pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou s'est produit à un moment où il l'était.

Ce formulaire doit être signé par la caution ou par le commerçant s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 113; D. 1978-85, a. 7; D. 495-2010, a. 22; D. 815-2015, a. 13; D. 994-2018, a. 59.

114. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 114; D. 1978-85, a. 8; D. 495-2010, a. 23.

© Éditeur officiel du Québec

115. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 115; D. 1978-85, a. 9; D. 495-2010, a. 23.

116. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 116; D. 1978-85, a. 10; D. 495-2010, a. 23.

117. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 117; D. 848-94, a. 12.

118. Chacun des titulaires de permis couverts par une police de cautionnement collectif doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants:

a) le nom de la caution;

b) le nom du groupe pour lequel s'engage la caution;

c) le numéro de certificat de membre du groupe;

d) le montant du cautionnement exigible aux termes des articles 104, 108 à 108.1.3.3;

e) le numéro de la police de cautionnement collectif et la date de son émission;

f) une attestation suivant laquelle le titulaire du permis est membre du groupe et est couvert par la police de cautionnement collectif;

g) la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association autorisée par la caution et la date de son émission.

La caution ne peut annuler le certificat de membre que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au commerçant. L'avis doit être d'au moins 45 jours dans le cas d'un cautionnement fourni pour un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 118; D. 495-2010, a. 24; D. 815-2015, a. 14; D. 994-2018, a. 60.

119. Les cautionnements visés par les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 110 et les certificats de membres sont gardés par le président.

Le cautionnement en espèces, par chèque, par mandat-poste, par mandat de banque, par ordre de paiement tiré sur une coopérative de services financiers ou au moyen d'une obligation est transmis par le président au Bureau général de dépôts pour le Québec. Il est gardé en dépôt jusqu'à la date de son expiration et, après cette date, durant une période de 3 ans ou jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant l'expiration des délais d'appel de tout jugement final disposant d'un recours civil ou pénal dénoncé au président et dont ce cautionnement pourrait garantir le paiement, selon l'échéance la plus longue.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 119; D. 1148-90, a. 17; D. 495-2010, a. 25; D. 488-2017, a. 14.

120. Sous réserve des articles 120.1 à 120.3, le cautionnement prévu par la présente section est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées des contrats conclus dans le cadre des opérations requérant ce cautionnement par le commerçant qui a fourni un cautionnement ou par son représentant:

a) d'abord pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi ou d'un contrat visé par le cautionnement et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant, son représentant ou la caution, soit par une entente ou

© Éditeur officiel du Québec

transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant, son représentant, le syndic ou la caution, d'autre part;

b) ensuite, pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 120; D. 1978-85, a. 11; D. 1148-90, a. 18; D. 815-2015, a. 15; D. 994-2018, a. 61.

120.1. Le cautionnement prévu par l'article 108.1 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées de contrats de garantie supplémentaire par le commerçant qui a fourni un cautionnement ou par son représentant:

a) d'abord, pour le paiement des frais d'administration et des honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément à l'article 260.16 de la Loi;

b) ensuite, pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi d'un contrat de garantie supplémentaire et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant, son représentant ou la caution, soit par une entente ou transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant, son représentant, le syndic, l'administrateur provisoire nommé conformément à l'article 260.16 de la Loi ou la caution, d'autre part;

c) enfin, pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

D. 1978-85, a. 12; D. 1150-89, a. 5; D. 1148-90, a. 19.

120.2. Le cautionnement prévu par les articles 108.1.1 à 108.1.3 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées des contrats conclus dans le cadre des opérations requérant ce cautionnement par le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers qui a fourni un cautionnement ou par son représentant:

a) pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi ou d'un contrat visé par le cautionnement et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant ou la caution, soit par une entente ou une transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant ou la caution, d'autre part;

b) pour le remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier, en cas de vente du bien d'autrui par le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers;

c) pour le remboursement au propriétaire du véhicule routier volé qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par le recycleur de véhicules routiers d'une somme qui correspond à la valeur du véhicule au moment du vol;

d) pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant de véhicules routiers ou ce recycleur de véhicules routiers ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

D. 815-2015, a. 16.

120.3. Le cautionnement prévu par l'article 108.1.3.3 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées des contrats conclus dans le cadre des opérations requérant ce cautionnement par le commerçant qui a fourni un cautionnement ou par son représentant:

a) d'abord, pour le paiement des frais d'administration et des honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément à l'article 214.29 de la Loi;

© Éditeur officiel du Québec

b) ensuite, pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi ou d'un contrat visé par le cautionnement et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant, son représentant ou la caution, soit par une entente ou transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant, son représentant, le syndic, l'administrateur provisoire nommé conformément à l'article 214.29 de la Loi ou la caution, d'autre part;

c) enfin, pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

D. 994-2018, a. 62.

121. Lorsque le président reçoit la copie d'un jugement final ou d'une entente ou transaction visés aux articles 120, 120.1 ou 120.3 et mettant fin à un litige, il ouvre un dossier de réclamation concernant le commerçant visé et en avise la caution. Toute copie d'un jugement ou d'une entente ou transaction reçue par la suite est versée dans ce dossier.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 121; D. 1978-85, a. 13; D. 1148-90, a. 20; D. 994-2018, a. 63.

121.1. Lorsque la caution reçoit d'une personne autre que le président la copie d'un jugement final ou d'une entente ou transaction visés aux articles 120, 120.1 ou 120.3 et mettant fin à un litige, elle doit transmettre cette copie au président sans donner suite à la réclamation.

D. 1148-90, a. 20; D. 994-2018, a. 64.

121.2. Sous réserve de l'article 122.1, à la fin de chaque période de 6 mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation, le président voit à l'acquittement, en capital, intérêts et frais, des réclamations reçues au cours des 6 mois précédents. À cette fin, le président doit:

a) si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police de cautionnement individuel ou collectif, aviser la caution en lui transmettant une copie des jugements ou des ententes ou transactions avec instruction de les acquitter jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

b) si le cautionnement a été fourni en espèces, au moyen d'un chèque, d'un mandat-poste, d'un mandat de banque ou d'un ordre de paiement tiré sur une coopérative de services financiers, demander au Bureau général de dépôts pour le Québec de lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter ces réclamations jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

c) si le cautionnement a été fourni au moyen d'une obligation, demander au Bureau général de dépôts pour le Québec de réaliser cette obligation et de lui transmettre, à même le produit de cette réalisation, la somme nécessaire pour acquitter ces réclamations jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

Suite à un avis ou à une demande du président en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c*, la caution ou le Bureau général de dépôts pour le Québec doit lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter ces réclamations dans les 30 jours de la réception de l'avis ou de la demande.

Lorsque, à la date de l'avis ou de la demande du président, le montant total des réclamations excède le montant des sommes disponibles pour leur acquittement, le président voit à leur acquittement au prorata.

D. 1148-90, a. 20; D. 495-2010, a. 26; D. 815-2015, a. 17; D. 488-2017, a. 15.

122. Les articles 121, 121.1 et 121.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au paiement de l'amende et des frais imposés à un titulaire ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 122; D. 1148-90, a. 20.

© Éditeur officiel du Québec

122.1. Lorsque le président reçoit la copie d'un jugement final ou d'une entente ou d'une transaction visés au paragraphe *a* de l'article 120.2 et mettant fin à un litige, il la transmet à la caution avec instruction de l'acquitter jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. Il fait de même pour la réclamation par le véritable propriétaire visée au paragraphe *b* de l'article 120.2 et pour la réclamation du propriétaire visée au paragraphe *c* du même article.

La caution doit transmettre trimestriellement au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, la liste des réclamations des consommateurs qu'elle a reçues et de celles qu'elle a acquittées.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au paiement de l'amende et des frais imposés à un titulaire ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

D. 815-2015, a. 18.

123. Lorsqu'un jugement ou une entente ou transaction a été exécuté conformément aux articles 121.2 à 122.1, le commerçant doit parfaire le cautionnement fourni de façon à ce que le montant de ce cautionnement satisfasse en tout temps aux exigences des articles 104 ou 108 à 108.1.3.3 selon le cas.

Dans le cas d'un commerçant itinérant qui est également titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, lorsque le cautionnement fourni conformément au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est réduit ou annulé, ce commerçant doit parfaire le cautionnement fourni au président de façon à ce que le montant de ce cautionnement satisfasse en tout temps aux exigences des articles 104 et 105.

Lorsque le cautionnement fourni conformément à ce règlement est augmenté, le président libère, sur demande du commerçant, le montant représentant la différence entre ce cautionnement et le cautionnement fourni au président après les délais prévus à l'article 119.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 123; D. 1978-85, a. 14; D. 1148-90, a. 20; D. 815-2015, a. 19; D. 1244-2017, a. 18; D. 994-2018, a. 65.

SECTION III

TRANSFERT DE PERMIS EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE

124. En cas de décès du titulaire d'un permis, l'héritier, le liquidateur de la succession ou le représentant légal, selon le cas, peut, après avoir donné un avis écrit de ce décès au président, obtenir de ce dernier l'autorisation de poursuivre les activités autorisées par le permis jusqu'à son expiration.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 124.

125. La poursuite des activités commerciales pour la période mentionnée à l'article 124 se fait sur le paiement de droits au montant de 14 $.

En pareil cas, le cautionnement, s'il en est, doit prévoir qu'il continue d'être en vigueur.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 125.

126. Si la liquidation de la succession nécessite la poursuite des activités commerciales au-delà de la date d'expiration du permis, le président peut délivrer un permis à une personne mentionnée à l'article 124 en sa qualité d'héritier, de liquidateur de la succession ou de représentant légal, selon le cas.

La durée de validité de ce permis ne peut excéder 12 mois.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 126.

© Éditeur officiel du Québec

127. Le permis visé à l'article 126 est délivré après l'accomplissement des formalités et conditions requises d'un demandeur, mais le montant des droits à payer en vertu des articles 104 ou 107 à 108.1.3.3 est réduit de moitié.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 127; D. 1244-2017, a. 19; D. 994-2018, a. 66.

SECTION IV

DOSSIERS DE CRÉDIT

128. *(Abrogé implicitement; 1993, chapitre 17, a. 112).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 128.

SECTION V

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, c. VIII, sec. V; D. 1042-2007, a. 5.

129. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 129; D. 600-92, a. 12; D. 1042-2007, a. 5.

130. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 130; D. 1042-2007, a. 5.

131. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 131; D. 1042-2007, a. 5.

132. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 132; D. 1042-2007, a. 5.

133. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 133; D. 1042-2007, a. 5.

134. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 134; D. 1042-2007, a. 5.

135. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 135; D. 1042-2007, a. 5.

136. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 136; D. 1042-2007, a. 5.

137. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 137; D. 1042-2007, a. 5.

138. *(Abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 138; D. 1042-2007, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec

139. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 139; D. 1042-2007, a. 5.

140. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 140; D. 1042-2007, a. 5.

141. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 141; D. 848-94, a. 14; D. 1042-2007, a. 5.

142. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 142; D. 1042-2007, a. 5.

143. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 143; D. 1148-90, a. 21; D. 1042-2007, a. 5.

144. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 144; D. 1148-90, a. 21; D. 1042-2007, a. 5.

145. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 145; D. 848-94, a. 15; D. 1042-2007, a. 5.

SECTION VI

EXEMPTION DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À CERTAINES SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, sec. VI; D. 994-2018, a. 67.

146. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 308 de la Loi, un commerçant qui veut être exempté de l'application des articles 254 à 256 de la Loi, doit fournir au président un cautionnement conformément à la présente section. L'exemption est valide pour 2 ans et est renouvelable sur paiement des droits.

Les droits que doit payer le demandeur d'une exemption sont fixés comme suit:

Période	Droits
À partir du 1er juillet 2025	3 094 $

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 146; D. 600-92, a. 13; D. 495-2010, a. 27; D. 1244-2017, a. 20; D. 994-2018, a. 68.

© Éditeur officiel du Québec

147. Le cautionnement que doit fournir un commerçant visé par l'article 254 de la Loi, mais autre qu'un commerçant itinérant, est basé sur le chiffre d'affaires apparaissant dans les états financiers du dernier exercice et est établi comme suit:

Chiffre d'affaires	**Cautionnements**
0,00 $ à 999 999,99 $	10 000 $
1 000 000,00 $ à 1 999 999,99 $	20 000 $
2 000 000,00 $ à 4 999 999,99 $	30 000 $
5 000 000,00 $ et plus	50 000 $

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 147; D. 994-2018, a. 69.

148. Au cours de la première année d'opération d'un commerce, un commerçant, autre qu'un commerçant itinérant, satisfait à l'article 147 s'il fournit au président un cautionnement de 10 000 $.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 148.

149. Un commerçant itinérant qui satisfait aux articles 104 et 105 n'est pas tenu de déposer dans un compte en fidéicommis les sommes visées aux articles 255 et 256 de la Loi, non plus de fournir un cautionnement additionnel.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 149; D. 1244-2017, a. 21.

150. Le cautionnement que doit fournir le commerçant qui veut être exempté de l'application de l'article 256 de la Loi, est basé sur le chiffre d'affaires apparaissant dans les états financiers du dernier exercice.

Le cautionnement est déterminé selon l'échelle suivante:

Chiffre d'affaires	**Cautionnements**
0,00 $ à 999 999,99 $	40 000 $
1 000 000,00 $ à 1 999 999,99 $	80 000 $
2 000 000,00 $ à 4 999 999,99 $	120 000 $
5 000 000,00 $ et plus	160 000 $

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 150; D. 848-94, a. 16; D. 1244-2017, a. 22; D. 994-2018, a. 70.

151. Au cours de la première année d'opération d'un commerce, un commerçant satisfait à l'article 150 s'il fournit au président un cautionnement de 40 000 $, augmenté de 20 000 $ par établissement en opération en sus de l'établissement principal, s'il en est.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 151; D. 848-94, a. 16.

151.1. Lorsqu'un commerce cesse d'être opéré sous une entité légale mais que les opérations de ce commerce sont continuées sous une nouvelle entité légale, le cautionnement à fournir pour l'exemption prévue à l'article 150 est déterminé comme s'il n'y avait pas eu changement d'entité légale.

D. 848-94, a. 16.

© Éditeur officiel du Québec

152. Un commerçant, autre qu'un commerçant itinérant, qui fournit un cautionnement de 80 000 $ et plus pour l'exemption prévue à l'article 150 est dispensé de fournir un cautionnement additionnel pour être exempté de l'application de l'article 254 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 152; D. 848-94, a. 17; D. 994-2018, a. 71.

153. Le commerçant titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers est exempté de l'application des articles 254 à 256 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 153; D. 697-86, a. 5; D. 1148-90, a. 22; D. 815-2015, a. 20.

154. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 154; D. 1244-2017, a. 23.

155. Si le cautionnement visé par la présente section est fourni au moyen d'une police collective de garantie en faveur d'un groupe exerçant le même type de commerce, le montant global de cette police est établi comme suit:

a) 200 000 $, lorsque le cautionnement est appliqué à l'exemption de l'application de l'article 254 de la Loi;

b) 500 000 $, lorsque le cautionnement est appliqué à l'exemption de l'application de l'article 256 de la Loi;

c) 600 000 $, lorsque le cautionnement est appliqué à l'exemption de l'application des articles 254 et 256 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 155; D. 848-94, a. 18; D. 994-2018, a. 72.

156. Les articles 110 à 112 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 156.

157. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 157; D. 495-2010, a. 23.

158. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 158; D. 495-2010, a. 23.

159. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 159; D. 495-2010, a. 23.

160. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 160; D. 495-2010, a. 23.

161. Les articles 118 et 119 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 161; D. 848-94, a. 19.

162. Un cautionnement applicable à la présente section doit servir à garantir l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant, son représentant ou la caution, soit par une entente ou transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant, son représentant, le syndic ou la caution, d'autre part, et découlant du fait que ce commerçant ou son représentant a reçu du consommateur une somme d'argent dans

© Éditeur officiel du Québec

un cas visé par les articles 254, 255 ou 256 de la Loi et n'a pas exécuté son obligation principale ou n'a pas remboursé au consommateur, le cas échéant, la somme d'argent reçue.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 162; D. 1148-90, a. 23.

163. Un cautionnement fourni en vertu de la présente section demeure en vigueur à moins que le commerçant n'ait avisé par écrit le président de son intention de ne plus se prévaloir de cette exemption et de la date à compter de laquelle cette exemption cessera d'être effective.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 163; D. 495-2010, a. 28; D. 1244-2017, a. 24.

164. Sur réception de la copie d'un jugement final ou d'une entente ou transaction visés à l'article 162 et mettant fin à un litige, le président et la caution doivent se conformer aux articles 121, 121.1 et 121.2.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 164; D. 1148-90, a. 24.

165. Lorsqu'un jugement ou une entente ou transaction a été exécuté conformément à l'article 164, le commerçant doit parfaire le cautionnement fourni de façon à ce que le montant de ce cautionnement satisfasse en tout temps aux exigences de la présente section.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 165; D. 848-94, a. 20.

SECTION VII

INDEXATION DES DROITS

D. 600-92, a. 14.

165.1. Les droits et frais exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1er juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation de l'année civile précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistique Canada; les droits et frais ainsi ajustés prennent effet à cette date.

Les droits et frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* par le président.

D. 600-92, a. 14; D. 994-2018, a. 73.

CHAPITRE IX

(Abrogé)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, c. IX; D. 1148-90, a. 25.

166. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 166; D. 1148-90, a. 25.

167. *(Abrogé)*.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 167; D. 1148-90, a. 25.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE X

GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

D. 1978-85, a. 15.

168. À l'exception des articles 168.1 à 172 qui ne s'appliquent pas au commerçant visé par l'article 25.2, le présent chapitre s'applique au commerçant obligé d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 6; D. 848-94, a. 21.

168.1. En plus de maintenir, conformément à l'article 260.7 de la Loi, des réserves suffisantes pour garantir les obligations découlant des contrats de garantie supplémentaire qu'il conclut, le commerçant doit aussi maintenir en tout temps, dans le compte de réserves visé à cet article, des réserves additionnelles correspondant à 15% des réserves suffisantes.

Pour l'application des articles 170 et 171, l'obligation de tenir compte de l'exigence de réserves additionnelles au rapport de l'actuaire n'a effet qu'à l'égard des exercices financiers du commerçant ayant débuté après l'entrée en vigueur du présent article. Jusqu'à ce qu'un rapport d'actuaire attestant qu'on a tenu compte de cette exigence lui ait été transmis, le commerçant doit verser au compte de réserves, conformément à l'article 260.8 de la Loi, 15% de plus que la portion qu'il est alors tenu d'y verser et il ne peut retirer d'excédent en application de l'article 172.

D. 848-94, a. 22.

168.2. L'engagement souscrit par une société de fiducie conformément à l'article 260.9 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

« *(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 260.9)*

« ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

« NOUS SOUSSIGNÉS, ..., nous engageons à assumer les devoirs, les obligations et les responsabilités que la Loi sur la protection du consommateur impose à une société de fiducie quant aux sommes déposées dans un compte de réserves en vertu de cette loi par ....., commerçant.

« Engagement signé à .....

« le .....

« par .....

« (*personne dûment autorisée*) »

D. 994-2018, a. 74.

169. Le commerçant doit fournir au président un rapport financier exposant la situation de son entreprise au plus tard 5 mois après la fin de chaque exercice financier ou au moins 2 mois avant la date d'expiration de son permis, selon le plus court de ces délais lorsqu'ils diffèrent.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7; D. 848-94, a. 23.

170. Le rapport financier mentionné à l'article 169, tout comme celui prévu au paragraphe *a* de l'article 94.2, doit comprendre les états financiers pour le dernier exercice financier de l'entreprise, y compris ceux du compte de réserves. Ces états financiers doivent être préparés selon les principes comptables généralement reconnus et comporter un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen.

© Éditeur officiel du Québec

Le rapport financier doit aussi comprendre un rapport d'un actuaire contenant un certificat de celui-ci attestant que les réserves ne sont pas inférieures à ce que prescrivent les articles 260.7 de la Loi et 168.1 du présent règlement, en ce qu'elles constituent une provision bonne et suffisante pour garantir les obligations découlant des contrats de garantie supplémentaire conclus par le commerçant et comprennent les réserves additionnelles exigées ou, dans le cas contraire, indiquant quel pourcentage des sommes reçues en contrepartie des contrats devrait être déposé dans le compte de réserve conformément à l'article 260.8 de la Loi pour constituer la provision bonne et suffisante requise et comprendre les réserves additionnelles exigées, et attestant que les réserves déclarées constituer une provision bonne et suffisante ont été calculées selon les principes actuariels généralement reconnus et d'après des hypothèses adéquates eu égard à la situation du commerçant et aux contrats qu'il conclut.

Le rapport financier doit enfin comprendre une preuve que le commerçant s'est conformé aux dispositions de l'article 171.

L'actuaire visé au deuxième alinéa doit être membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de «Fellow».

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7; D. 848-94, a. 24; D. 1244-2017, a. 25.

171. Lorsqu'un rapport financier doit être fourni au président en vertu des articles 94.2 ou 169 ou en vertu de l'article 306.2 de la Loi et que ce rapport révèle que les fonds accumulés dans le compte de réserves représentent une somme inférieure à celle déclarée constituer une provision bonne et suffisante et comprendre les réserves additionnelles par le certificat de l'actuaire, le commerçant doit, avant de transmettre le rapport financier au président, déposer dans le compte de réserves une somme équivalant à la différence.

Il doit en outre, à compter de la transmission dudit rapport, verser dans le compte de réserves, conformément à l'article 260.8 de la Loi, une portion égale au pourcentage indiqué dans le rapport de l'actuaire.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7; D. 848-94, a. 25.

172. Lorsque le rapport financier transmis au président en vertu des articles 94.2 ou 169 ou en vertu de l'article 306.2 de la Loi révèle que le compte de réserves contient une somme supérieure à celle déclarée constituer une provision bonne et suffisante et comprendre les réserves additionnelles par le certificat de l'actuaire accompagnant ce rapport, le commerçant peut, à l'expiration d'un délai de 45 jours après la transmission dudit rapport au président, retirer l'excédent.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7; D. 848-94, a. 26.

173. Le commerçant peut retirer en tout temps les intérêts accumulés sur les sommes contenues dans le compte de réserves.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7.

173.1. Les sommes contenues dans le compte de réserves ne peuvent être retirées que dans les cas ci-après énumérés et par chèque fait à l'ordre des personnes identifiées comme suit pour chacun de ces cas:

a) du consommateur ou du réparateur, afin d'acquitter une réclamation née d'un contrat de garantie supplémentaire pour lequel une somme a été déposée dans ce compte;

b) du consommateur, afin de lui rembourser les sommes qui lui sont dues suite à la résolution ou à l'annulation d'un contrat de garantie supplémentaire pour lequel une somme a été déposée dans ce compte;

c) du commerçant, afin de lui verser les intérêts accumulés sur les sommes contenues dans ce compte ou de lui remettre un excédent en application de l'article 172.

D. 712-95, a. 3.

© Éditeur officiel du Québec

174. Le commerçant visé par l'article 25.2 doit fournir au président au plus tard 3 mois après la fin de chaque exercice financier les états financiers pour le dernier exercice de l'entreprise, préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7.

175. Lorsque le commerçant se réserve le choix des placements à effectuer avec les sommes contenues dans le compte de réserves, ces sommes ne peuvent faire l'objet de placements que par la société de fiducie et que sous forme de bons du trésor ou d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par une municipalité, un centre de services scolaire ou une commission scolaire au Canada, ou sous forme de comptes de dépôts ou de certificats de dépôts d'une institution financière dont le terme ne peut excéder 5 ans.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7; D. 816-2021, a. 78.

176. La charge des frais visés par l'article 260.24 de la Loi est répartie entre tous les commerçants titulaires d'un permis en proportion de leur chiffre d'affaires apparaissant aux derniers états financiers transmis au président.

Toutefois, les frais engagés pour l'analyse ou la vérification des rapports actuariels sont répartis également entre les commerçants titulaires de permis dont les rapports ont fait l'objet d'une telle analyse ou vérification.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7; D. 712-95, a. 4.

177. Ces frais doivent être payés par le commerçant dans les 30 jours de la date de l'état de compte qui lui est adressé par le président.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7.

178. Le paiement de ces frais doit être transmis au président et il doit être fait au moyen d'un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7; D. 495-2010, a. 29.

CHAPITRE XI

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

D. 1702-2024, a. 1.

SECTION I

STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT

D. 1702-2024, a. 1.

179. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre II.1.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7; D. 1702-2024, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II

FORME DES ÉCRITS

D. 1702-2024, a. 1.

180. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions du troisième alinéa de l'article 26 et des articles 27 et 28.

D. 1978-85, a. 15; D. 1150-89, a. 7; D. 1702-2024, a. 1.

SECTION III

MENTIONS OBLIGATOIRES

D. 1702-2024, a. 1.

181. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 $ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 29, 32 et 43 à 45.1.

D. 1702-2024, a. 1.

SECTION IV

NORMES DE PRÉSENTATION

D. 1702-2024, a. 1.

182. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 $ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 50.1.

D. 1702-2024, a. 1.

SECTION V

CONTRATS DE CRÉDIT

D. 1702-2024, a. 1.

183. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 $ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 61.0.9.

D. 1702-2024, a. 1.

184. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 57, 58, 60, 61 et 62 à 64.

D. 1702-2024, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

SECTION VI

CONTRATS DE LOUAGE À LONG TERME

D. 1702-2024, a. 1.

185. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 69.4.

D. 1702-2024, a. 1.

SECTION VII

AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES ET APPAREILS DOMESTIQUES

D. 1702-2024, a. 1.

186. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 $ dans le cas d'une personne physique ou de 600 $ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 76.

D. 1702-2024, a. 1.

SECTION VIII

CONTRATS RELATIFS À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION

D. 1702-2024, a. 1.

187. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 79.6.5 et 79.6.6.

D. 1702-2024, a. 1.

SECTION IX

CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

D. 1702-2024, a. 1.

188. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 79.15.

D. 1702-2024, a. 1.

SECTION X

CAUTIONNEMENTS ET DROITS

D. 1702-2024, a. 1.

189. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée:

1° à un titulaire de permis qui contrevient à l'article 106;

© Éditeur officiel du Québec

2° à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 123.

D. 1702-2024, a. 1.

SECTION XI

EXEMPTION DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À CERTAINES SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE

D. 1702-2024, a. 1.

190. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 165.

D. 1702-2024, a. 1.

SECTION XII

GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

D. 1702-2024, a. 1.

191. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 168.1 et des articles 171 et 173.1 à 175.

D. 1702-2024, a. 1.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS PÉNALES

D. 1702-2024, a. 1.

192. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 25.4 à 25.10, 57, 58, 60, 61, 62 à 64, 69.4, 79.6.5 à 79.6.7, 79.15, 106, 123, 165, 168.1, 171, 173.1, 174 et 175 est passible:

a) d'une amende minimale de 2 500 $, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 $, dans les autres cas;

b) d'une amende maximale, selon le plus élevé des montants suivants: de 62 500 $, dans le cas d'une personne physique, et de 125 000 $, dans les autres cas, ou d'un montant équivalent à 5% du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent, lequel montant ne peut toutefois excéder 175 000 $.

D. 1702-2024, a. 1.

193. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 26 à 29, 32, 43 à 45.1, 50.1 et 61.0.9 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 500 $ à 37 500 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 75 000 $.

D. 1702-2024, a. 1.

© Éditeur officiel du Québec

194. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement qui n'est pas visée aux articles 192 et 193 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 $ à 15 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 200 $ à 30 000 $.

D. 1702-2024, a. 1; N.I. 2025-03-15.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-22

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-22; D. 1148-90, a. 26; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-23

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-23; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-24

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-24; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-24.1

(Abrogée)

D. 1978-85, a. 16; D. 1150-89, a. 8; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-25

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-25; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-25.1

(Abrogée)

D. 1978-85, a. 16; D. 1150-89, a. 9; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-26

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-26; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-26.1

(Abrogée)

D. 1978-85, a. 16; D. 1150-89, a. 10; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-27

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. 27; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-27.1

(Abrogée)

D. 1978-85, a. 16; D. 1150-89, a. 11; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-28

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-28; D. 1148-90, a. 27; D. 1042-2007, a. 6.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-29

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-29; D. 1148-90, a. 27; D. 1042-2007, a. 6.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-30

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-30; D. 1148-90, a. 27; D. 1042-2007, a. 6.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-31

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-31; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-31.1

(Abrogée)

D. 1978-85, a. 16; D. 1150-89, a. 12; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-32

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-32; D. 1148-90, a. 27; D. 1042-2007, a. 6.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-33

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-33; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-43

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-43; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-44

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-44; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-45

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-45; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

© Éditeur officiel du Québec

FORMULE N-46

(Abrogée)

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, Form. N-46; D. 1148-90, a. 27; D. 495-2010, a. 30.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2025

(D. 47-2025) **ARTICLE 5**. Malgré l'article 165.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), les droits fixés au premier alinéa de l'article 108.1.1 de ce règlement, tel que remplacé par le paragraphe 1° de l'article 2 du présent règlement, ne sont pas ajustés le 1er juillet 2025. Il en est de même des droits fixés au premier alinéa de l'article 108.1.3 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6. Les articles 94.03, 108.1.1 et 108.1.3 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), tels que modifiés par les articles 1, 2 et 4 du présent règlement, s'appliquent à toute demande de renouvellement d'un permis dont la date d'échéance est postérieure au 30 mars 2025.

2024

(Avis d'indexation, G.O. 1 du 10 février 2024) **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 28 DU D. 1244-2017**. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le titulaire d'un permis de commerçant itinérant délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, doit:

a) si le permis est de classe 7, payer des droits au montant de 3 776 $ jusqu'au 30 avril 2021;

b) si le permis est de classe 8, payer des droits au montant de 6 883 $ à partir du 1er juillet 2024;

c) si le permis est de classe 12, payer des droits au montant de 1 084 $ jusqu'au 30 avril 2025, puis, à partir du 1er mai 2025, payer des droits au montant de 1 291 $;

d) si le permis est de classe 14, payer des droits au montant de 3 776 $ jusqu'au 30 avril 2021;

e) si le permis est de classe 15, payer des droits au montant de 6 883 $ à partir du 1er juillet 2024;

f) si le permis est de classe 16, payer des droits au montant de 6 883 $ à partir du 1er juillet 2024.

2023

(Avis d'indexation, G.O. 1 du 18 février 2023) **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 28 DU D. 1244-2017**. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le titulaire d'un permis de commerçant itinérant délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, doit:

a) si le permis est de classe 7, payer des droits au montant de 3 776 $ jusqu'au 30 avril 2021;

b) si le permis est de classe 8, payer des droits au montant de 6 625 $ à partir du 1er juillet 2023;

© Éditeur officiel du Québec

c) si le permis est de classe 12, payer des droits au montant de 1 043 $ jusqu'au 30 avril 2025, puis, à partir du 1er mai 2025, payer des droits au montant de 1 243 $;

d) si le permis est de classe 14, payer des droits au montant de 3 776 $ jusqu'au 30 avril 2021;

e) si le permis est de classe 15, payer des droits au montant de 6 625 $ à partir du 1er juillet 2023;

f) si le permis est de classe 16, payer des droits au montant de 6 625 $ à partir du 1er juillet 2023.

2022

(Avis d'indexation, G.O. 1 du 12 février 2022) **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 28 DU D. 1244-2017**. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le titulaire d'un permis de commerçant itinérant délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, doit:

a) si le permis est de classe 7, payer des droits au montant de 3 776 $ jusqu'au 30 avril 2021;

b) si le permis est de classe 8, payer des droits au montant de 7 393 $ jusqu'au 30 avril 2023, puis, à partir du 1er mai 2023, payer des droits au montant de 6 203 $;

c) si le permis est de classe 12, payer des droits au montant de 823 $ jusqu'au 30 avril 2023, puis, jusqu'au 30 avril 2025, payer des droits au montant de 977 $;

d) si le permis est de classe 14, payer des droits au montant de 3 776 $ jusqu'au 30 avril 2021;

e) si le permis est de classe 15, payer des droits au montant de 5 795 $ jusqu'au 30 avril 2023, et, à partir du 1er mai 2023, payer des droits au montant de 6 203 $;

f) si le permis est de classe 16, payer des droits au montant de 11 170 $ jusqu'au 30 avril 2023 et, à partir du 1er mai 2023, payer des droits au montant de 6 203 $.

2021

(Avis d'indexation, G.O. 1 du 13 février 2021) **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 28 DU D. 1244-2017**. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le titulaire d'un permis de commerçant itinérant délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, doit:

a) si le permis est de classe 7, payer des droits au montant de 3 776 $ jusqu'au 30 avril 2021;

b) si le permis est de classe 8, payer des droits au montant de 7 393 $ jusqu'au 30 avril 2023, puis, à partir du 1er mai 2023, payer des droits au montant de 5 999 $;

c) si le permis est de classe 12, payer des droits au montant de 823 $ jusqu'au 30 avril 2023, puis, jusqu'au 30 avril 2025, payer des droits au montant de 945 $;

d) si le permis est de classe 14, payer des droits au montant de 3 776 $ jusqu'au 30 avril 2021;

e) si le permis est de classe 15, payer des droits au montant de 5 795 $ jusqu'au 30 avril 2023, et, à partir du 1er mai 2023, payer des droits au montant de 5 999 $;

© Éditeur officiel du Québec

f) si le permis est de classe 16, payer des droits au montant de 11 170 $ jusqu'au 30 avril 2023 et, à partir du 1er mai 2023, payer des droits au montant de 5 999 $.

2018

(D. 1244-2017) **ARTICLE 26.** Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le cautionnement que doit fournir le titulaire d'un permis de commerçant itinérant délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, et qui conclut des contrats toujours inférieurs à 500 $, est, jusqu'au 30 avril 2019:

a) si le permis est de classe 1, de 1 000 $;

b) si le permis est de classe 2, de 2 500 $;

c) si le permis est de classe 3, de 5 000 $;

d) si le permis est de classe 4, de 10 000 $.

ARTICLE 27. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le titulaire d'un permis de commerçant itinérant de classe 7, 8, ou 13 à 16 délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, doit fournir, dès l'entrée en vigueur des premier et deuxième alinéas de l'article 104, un cautionnement de 100 000 $, sauf si les contrats qu'il conclut sont toujours inférieurs à 500 $.

ARTICLE 28. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le titulaire d'un permis de commerçant itinérant délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, doit:

a) si le permis est de classe 7, payer des droits au montant de 3 776 $ jusqu'au 30 avril 2021;

b) si le permis est de classe 8, payer des droits au montant de 7 393 $ jusqu'au 30 avril 2023, puis, à partir du 1er mai 2023, payer des droits au montant de 5 715 $;

c) si le permis est de classe 12, payer des droits au montant de 823 $ jusqu'au 30 avril 2023, puis, jusqu'au 30 avril 2025, payer des droits au montant de 900 $;

d) si le permis est de classe 14, payer des droits au montant de 3 776 $ jusqu'au 30 avril 2021;

e) si le permis est de classe 15, payer des droits au montant de 5 795 $ jusqu'au 30 avril 2023, et, à partir du 1er mai 2023, payer des droits au montant de 5 715 $;

f) si le permis est de classe 16, payer des droits au montant de 11 170 $ jusqu'au 30 avril 2023 et, à partir du 1er mai 2023, payer des droits au montant de 5 715 $.

ARTICLE 29. Les permis de commerçant itinérant, délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, sont réputés être des permis délivrés en vertu de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 30. Si, au cours de la durée du permis de commerçant itinérant, le montant du cautionnement exigible en vertu de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur diminue du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement, le titulaire du permis peut lui substituer, sous

© Éditeur officiel du Québec

réserve du deuxième alinéa de l'article 119 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, le cautionnement exigible en vertu de l'article 104 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 31. L'augmentation du montant des cautionnements exigibles en vertu des articles 104 et 108 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, du fait du remplacement de ces articles par le présent règlement, s'applique au moment de la demande de renouvellement de permis par son titulaire.

ARTICLE 32. Malgré l'article 108 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 14 du présent règlement, le cautionnement que doit fournir le demandeur de permis d'exploitation d'un studio de santé est, jusqu'au 30 avril 2021, de 20 000 $ par établissement utilisé comme studio de santé.

2013

(D. 555-2013) **ARTICLE 6**. L'article 79.3.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), introduit par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 1er janvier 2016.

2010

(D. 495-2010) **ARTICLE 31**. Sont exemptés de l'application des articles 214.6 à 214.8 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), les contrats en cours au 30 juin 2010.

Les articles 25.4 à 25.9 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), introduits par l'article 11 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux contrats en cours au 30 juin 2010.

MISES À JOUR
R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1
D. 1326-82, 1982 G.O. 2, 2310; Suppl. 1067
D. 1739-83, 1983 G.O. 2, 4007
D. 1666-84, 1984 G.O. 2, 3586
D. 739-85, 1985 G.O. 2, 2392
D. 1429-85, 1985 G.O. 2, 5128 et 5507
D. 1978-85, 1985 G.O. 2, 6046
D. 697-86, 1986 G.O. 2, 1750 et 2531
L.Q. 1986, c. 91, a. 655
D. 462-87, 1987 G.O. 2, 1916
D. 1150-89, 1989 G.O. 2, 3533
D. 1148-90, 1990 G.O. 2, 3223
D. 600-92, 1992 G.O. 2, 3121
D. 1394-92, 1992 G.O. 2, 5983
D. 848-94, 1994 G.O. 2, 3047
L.Q. 1994, c. 40, a. 457
D. 712-95, 1995 G.O. 2, 2413
L.Q. 1997, c. 43, a. 875
D. 504-98, 1998 G.O. 2, 2162
D. 932-98, 1998 G.O. 2, 3926
D. 10-2001, 2001 G.O. 2, 767
D. 547-2001, 2001 G.O. 2, 3060
D. 1349-2002, 2002 G.O. 2, 8211

© Éditeur officiel du Québec

D. 636-2003, 2003 G.O. 2, 2832
D. 1042-2007, 2007 G.O. 2, 4779B
L.Q. 2009, c. 30, a. 51
D. 495-2010, 2010 G.O. 2, 2199A
L.Q. 2012, c. 11, a. 32
D. 555-2013, 2013 G.O. 2, 2319
D. 815-2015, 2015 G.O. 2, 3419
D. 488-2017, 2017 G.O. 2, 2086
D. 1244-2017, 2017 G.O. 2, 5887
D. 994-2018, 2018 G.O. 2, 5005
L.Q. 2018, c. 14, a. 24
L.Q. 2018, c. 23, a. 811
D. 994-2018, G.O. 2, 5005 et 6213
L.Q. 2018, c. 14, a. 25
L.Q. 2020, c. 26, a. 149
D. 816-2021, 2021 G.O. 2, 3289
L.Q. 2024, c. 6, a. 36
L.Q. 2024, c. 32, a. 64 et 68
D. 1702-2024, 2024 G.O. 2, 7137
D. 47-2025, 2025 G.O. 2, 746
L.Q. 2024, c. 32, a. 65 à 67
D. 803-2025, 2025 G.O. 2, 3719
D. 800-2025, 2025 G.O. 2, 3535

© Éditeur officiel du Québec

Attestation municipale

Permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers

L'Office de la protection du consommateur accepte ce document en tant qu'attestation municipale, mais aussi tout autre document d'attestation qui pourrait être fourni par la municipalité.

Une personne doit obtenir une déclaration que chacun de ses établissements respecte la règlementation municipale relative aux usages en vigueur, dans les cas suivants :

- elle demande un permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers de l'Office de la protection du consommateur;
- elle est déjà titulaire d'un permis, mais :
  - elle change l'adresse de l'un de ses établissements,
  - elle modifie la nature des activités commerciales effectuées dans l'un de ses établissements,
  - elle ouvre un nouvel établissement.

Cette obligation est prévue à l'article 94.03 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

Une attestation est nécessaire pour chaque établissement.

Par cette attestation, la municipalité confirme que l'établissement commercial dont l'adresse est indiquée ci-dessous peut, par exemple, être utilisé pour l'entreposage de véhicules routiers, de pièces ou de carcasses destinés à la vente.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la Direction des permis et de l'indemnisation de l'Office par courriel à l'adresse pcr@opc.gouv.qc.ca.

À remplir par le demandeur du permis ou le titulaire du permis		
Nom légal de l'entreprise :	Nom utilisé par l'entreprise :	Téléphone :
Adresse de l'établissement (numéro, rue) :	Municipalité ou ville :	Code postal :
Nom et prénom du demandeur ou du titulaire du permis :		
Type de commerce : ☐ Vente ou location à long terme de véhicules routiers ☐ Recyclage de pièces ou de carcasses de véhicules routiers Description de l'usage prévu : _____		
Signature :		Date (aaaa-mm-jj) :

À remplir par la municipalité	
Description de l'usage permis : _____	
Nom de la municipalité :	
Nom et prénom du représentant de la municipalité :	Téléphone :
Signature :	SCEAU DE LA MUNICIPALITÉ
Date (aaaa-mm-jj) :	

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

2015 QCCS 6559 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-046426-140

DATE : Le 8 juillet 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :
9210-6905 QUÉBEC INC.
Débitrice
-et-
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
Requérant (syndic)
-et-
BANQUE NATIONALE DU CANADA
INVESTISSEMENT QUÉBEC
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
AGENCE DU REVENU DU CANADA
REVENU QUÉBEC
Mis en cause

TRANSCRIPTION RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 25 JUIN 2015

JT1490

---

[1] Le Tribunal doit disposer d'une requête pour directives présentée en vertu de l'article 34(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*[1].

---

[1] L.R.C. (1985), ch. B-3.

2015 QCCS 6559 (CanLII)

LE CONTEXTE

[2] En mars 2014, la débitrice dépose un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *LFI.* Richter Groupe Conseil inc. accepte d'exercer les fonctions de syndic dans le cadre de la proposition[2].

[3] À la demande de la débitrice, le tribunal accueille sa requête en nomination d'un séquestre intérimaire. Conformément à l'article 47(1) *LFI,* le syndic est désigné pour agir à titre de séquestre intérimaire. S'ensuivent une série de prolongations de délai pour dépôt de la proposition aux créanciers afin de permettre à la débitrice d'obtenir des offres d'achat de ses actifs. À ce jour, la proposition n'est pas encore acceptée.

[4] Le 17 juillet 2014, le registraire autorise la vente des actifs et ordonne notamment que le produit de vente soit détenu par le syndic, afin qu'il en fasse remise aux autorités fiscales, de même qu'aux autres créanciers, selon leurs droits et rang respectifs.

[5] Le syndic est maintenant prêt à distribuer les sommes perçues et a préparé un état de collocation qu'aucun ne conteste. Il propose de payer en priorité aux autorités fiscales les sommes qui font l'objet d'une fiducie présumée puis de partager l'excédent des recettes entre les créanciers garantis.

[6] Cependant, le produit de vente des actifs est insuffisant pour couvrir la portion chirographaire des créances dues aux autorités fiscales. Après distribution, l'Agence du revenu du Canada (ARC) aurait toujours une créance ordinaire de 29 640 $, tandis qu'il resterait 66 783 $[3] dû à Revenu Québec.

[7] Revenu Québec n'a pas contesté la requête pour directives. La débitrice a fait des représentations à l'égard de la position que Revenu Québec aurait dû prendre mais le Tribunal est d'avis qu'elle plaide pour autrui. De toute manière, son raisonnement est le même que celui de l'ARC, de sorte que ce détail n'a pas à être élaboré davantage.

[8] L'article 159(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[4] (*LIR*) prévoit que le représentant légal d'un contribuable, à l'exception d'un syndic de faillite, doit obtenir du ministre un certificat de décharge avant de distribuer les biens qui sont en sa possession car autrement, le représentant peut être personnellement tenu de payer à l'ARC les sommes qui peuvent lui être dues par le contribuable. L'ARC expose que le syndic n'agit pas à l'égard d'une faillite, mais en tant que séquestre intérimaire dans le cadre d'une proposition. Dès lors, l'immunité de l'article 159(2) *LIR* ne s'appliquerait pas

---

2 Article 2 de l'avis d'intention.
3 Pièce R-8 (A).
4 L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).

à lui. Le cas échéant, le syndic-séquestre risquerait d'être personnellement redevable de la dette du contribuable envers l'ARC.

L'ANALYSE

[9] Rappelons que l'article 159(2) *LIR* oblige tout représentant légal à obtenir du ministre un certificat de décharge attestant que rien n'est dû à l'ARC, avant de distribuer les biens d'un contribuable :

> (2) Chaque représentant légal (à l'exclusion d'un syndic de faillite) d'un contribuable doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens en sa possession ou sous sa garde en sa qualité de représentant légal, obtenir du ministre, par demande faite sur le formulaire prescrit, un certificat attestant qu'ont été versés les montants :
>
> > a) d'une part, dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi au moment de la répartition ou de l'attribution ou antérieurement, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne;
> >
> > b) d'autre part, du paiement desquels le représentant légal est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne;
> >
> > ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.
>
> (Nos soulignements)

[10] À défaut par le représentant légal d'obtenir un certificat de décharge, il risque d'être personnellement tenu au paiement de la dette du contribuable, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 159 *LFI* :

> (3) Si le représentant légal, à l'exclusion d'un syndic de faillite, d'un contribuable répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule, en cette qualité, des biens en sa possession ou sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe, les règles ci-après s'appliquant :
>
> > a) le représentant légal est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués. (…)
>
> (Nos soulignements)

[11] Or, le syndic ne pourra pas obtenir le certificat de décharge puisque, comme on l'a vu plus haut, un montant de 29 640 $ demeure dû à l'ARC.

[12] Le syndic est donc pris dans cette situation déroutante où il a exécuté l'ordre de la Cour, mais doit conserver le produit de vente, faute d'avoir un certificat de décharge qu'il ne pourra jamais obtenir, alors qu'en cas de faillite, la question ne se poserait pas.

2015 QCCS 6559 (CanLII)

[13] Toute cette controverse découle de l'interprétation que donne l'ARC à l'expression « séquestre de tout genre » utilisée à la définition de représentant légal de l'article 248 *LIR* :

> « représentant légal » Quant à un contribuable, syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre ou liquide, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, exerce une influence dominante sur ces biens ou s'en occupe autrement.
>
> (Nos soulignements)

[14] Aux yeux de l'ARC, le législateur fait une différence entre un syndic agissant en matière de faillite et celui nommé dans le contexte d'une proposition. Avec égards, le Tribunal est d'avis que l'ARC a tort.

[15] Tout d'abord, il convient de rappeler que les prescriptions de l'article 47(1) *LFI* sont claires : seul un syndic (de faillite) peut agir comme séquestre intérimaire :

> 47(1) Nomination d'un séquestre intérimaire – Après le dépôt d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou d'une proposition aux termes du paragraphe 62(1) et sous réserve du paragraphe (3), le tribunal peut nommer à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur :
>
> a) soit le syndic désigné dans l'avis d'intention ou la proposition;
>
> b) soit un autre syndic;
>
> c) soit, conjointement, le syndic désigné dans l'avis d'intention ou la proposition et un autre syndic.
>
> (Nos soulignements)

[16] Le terme « syndic » est ainsi défini à la *LFI* :

> « syndic » ou « syndic autorisé » Personne qui détient une licence ou est nommée en vertu de la présente loi.
>
> (Notre soulignement)

[17] Ainsi, le législateur a spécifiquement prévu que seul un syndic licencié peut agir comme séquestre intérimaire. Ce n'est pas parce que la loi lui donne ce pouvoir qu'il cesse d'être un syndic. C'est parce qu'il est un syndic licencié qu'il peut être autorisé à exercer les tâches de séquestre.

[18] Certes, à la *LIR*, le législateur rajoute les mots « de faillite » après le mot syndic.

2015 QCCS 6559 (CanLII)

[19] Il apparait toutefois que ce soit la manière choisie par lui afin de distinguer le syndic qui agit en vertu de la loi sur la faillite de celui qui est, par exemple, le syndic d'un ordre professionnel ou un mandataire choisi par les copropriétaires d'un immeuble.

[20] Dans Le Petit Robert de la langue française, le terme « syndic » est ainsi défini :

> Dr. comm. - Syndic de faillite : mandataire désigné par le tribunal, pour représenter les créanciers du débiteur et assister ou représenter ce dernier, notamment pour la gestion et la liquidation de ses biens (profession supprimée en 1985).
>
> Mandataire choisi par les copropriétaires d'un immeuble pour faire exécuter les décisions de l'assemblée (cf. administrateur de biens).[5]

[21] Pour sa part, Me Hubert Reid en donne la définition suivante :

> Syndic : (1) Auxiliaire de justice qui, à titre de représentant de la masse des créanciers, est chargé d'administrer les biens d'un débiteur en faillite et de procéder à leur liquidation. (2) Membre d'un ordre professionnel qui est responsable de la discipline. Rem. Il a notamment pour fonction de faire respecter le code de déontologie de l'ordre, d'enquêter sur la conduite de tout membre qui l'aurait enfreint, de tenter de résoudre, par la conciliation, tout différend dont il est saisi entre un membre et une autre personne et d'assurer, le cas échéant, l'inspection des comptes en fidéicommis, des livres et des registres que doivent tenir les membres.[6]

[22] Cette interprétation s'inscrit dans le sens de l'article 215 *LFI* qui confirme qu'à l'instar du syndic, le séquestre intérimaire possède une immunité relative quand il exerce un devoir conformément à la loi :

> Sauf avec la permission du tribunal, aucune action n'est recevable contre le surintendant, un séquestre officiel, un séquestre intérimaire ou un syndic relativement à tout rapport fait ou toute mesure prise conformément à la présente loi.
>
> (Nos soulignements)

[23] Puisque seul un syndic licencié, communément appelé un syndic de faillite, est habilité à agir selon l'article 47 *LFI*, le législateur avait à l'esprit que l'immunité de l'article 159(2) *LIR* vaut pour un syndic nommé en vertu de la *LFI* pour agir à titre de séquestre intérimaire.

---

5 Le Petit Robert de la langue française 2012.

6 Me Hubert REID, Ad. E., *Dictionnaire de droit québécois et canadien,* 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 588.

2015 QCCS 6559 (CanLII)

2015 QCCS 6559 (CanLII)

[24] Le juge Chaput, dans l'affaire *National Metal Finishing N.M.F. (Canada) Ltd* c. *Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC)*[7], devait disposer de cette question, à l'exception que c'était l'article 14 de la *Loi sur le ministère du revenu*[8] qui était au centre du débat. Il estime que la vente faite par un séquestre intérimaire nommé en vertu de l'article 47 *LFI* a le même effet que celle faite par syndic, agissant dans le cadre d'une faillite :

> [52] Cette disposition n'a pas d'application dans le cas d'une distribution faite par un syndic de faillite. De l'avis du tribunal, il va de même dans le cas d'une distribution faite par un séquestre intérimaire ou syndic à une proposition.
>
> [53] Certes, le séquestre intérimaire n'est pas le syndic nommé à l'avis d'intention de faire une proposition, ni le syndic à la faillite. Cependant, aux termes de l'article 47.1 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (…), seule une personne qui est syndic est nommée séquestre intérimaire.
>
> [54] Ainsi, peut-on soutenir qu'une vente par le séquestre intérimaire n'a pas d'effet différent de celle faite par le syndic.
>
> (Nos soulignements)

[25] L'agence du revenu plaide également que si le Tribunal accordait la conclusion recherchée, il se trouverait à outrepasser sa juridiction puisqu'il revient à la Cour canadienne de l'impôt de dispenser le requérant d'obtenir un certificat de décharge.

[26] Or, la solution de ce litige repose plutôt dans la clarification de l'ambiguïté qui peut résulter par l'utilisation de l'expression « séquestre de tout genre » à l'article 159(2) *LIR*. La Cour supérieure a compétence pour déclarer que le mot « syndic de faillite » utilisé à l'article 159(2) *LIR*, inclut un syndic nommé pour agir ès qualités de séquestre intérimaire, en vertu de l'article 47(1) *LFI*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **ACCUEILLE** la requête réamendée;

[28] **ENTÉRINE** l'état de collocation amendé joint en annexe A à la requête réamendée;

[29] **ORDONNE** à Richter Groupe Conseil inc., ès qualités de séquestre intérimaire et de syndic à la proposition de 9210-6905 Québec inc., de procéder à la distribution des sommes provenant de la réalisation des actifs de la débitrice, conformément à l'état de collocation produit en annexe A à la requête réamendée;

---

7 *National Metal Finishing N.M.F. (Canada) Ltd* c. *Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC)*, 2003 CanLII 38524 (QCCS).

8 RLRQ, c. M-31.

[30] **DÉCLARE** que Richter Groupe Conseil inc. agit, aux fins de la définition de représentant légal de l'article 159(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à titre de syndic de faillite;

[31] **SANS FRAIS,** compte tenu de l'ambiguïté qui pouvait exister sur la question.

DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Me Nicolas Brochu
Fishman Flanz Meland Paquin
Avocats de 9210-6905 Québec inc.

Me Mathieu Thibault
Lavery, De Billy
Avocats de Richter Groupe Conseil inc.

Me François Viau
Gowlings Lafleur Henderson
Avocats de Banque Nationale du Canada

Me Martin Bergeron
De Grandpré Chait
Avocats de Investissement Québec

Me Ian Demers
Ministère de la Justice Canada
Agence du revenu du Canada

Transcription des motifs demandée le 23 juin 2015.

Date d'audience :

2015 QCCS 6559 (CanLII)

Attorney General of Alberta *Appellant*

v.

Joseph William Moloney *Respondent*

and

Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Attorney General for Saskatchewan and Superintendent of Bankruptcy *Interveners*

Indexed as: Alberta (Attorney General) *v.* Moloney

2015 SCC 51

File No.: 35820.

2015: January 15; 2015: November 13.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Division of powers — Federal paramountcy — Bankruptcy and insolvency — Property and civil rights — Judgment debt owed to province constituted claim provable in debtor's bankruptcy — Debtor obtained absolute discharge in bankruptcy — Federal legislation governing bankruptcy providing for debtor's release from all claims provable in bankruptcy upon discharge — Whether provincial legislation providing for continuing suspension of debtor's driver's licence and motor vehicle permits until payment of judgment debt constitutionally inoperative by reason of doctrine of federal paramountcy — Test for determining whether operational conflict exists — Whether federal and provincial legislation can operate side by side without conflict — Whether operation of provincial law frustrates purpose of federal law — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 178(2) — Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T-6, s. 102.

Procureur général de l'Alberta *Appelant*

c.

Joseph William Moloney *Intimé*

et

Procureur général de l'Ontario, procureure générale du Québec, procureur général de la Colombie-Britannique, procureur général de la Saskatchewan et Surintendant des faillites *Intervenants*

Répertorié : Alberta (Procureur général) *c.* Moloney

2015 CSC 51

N° du greffe : 35820.

2015 : 15 janvier; 2015 : 13 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Prépondérance fédérale — Faillite et insolvabilité — Propriété et droits civils — Dette constatée par jugement envers la province constituant une réclamation prouvable lors de la faillite du débiteur — Libération absolue de faillite accordée au débiteur — Loi fédérale sur la faillite prévoyant que le débiteur est libéré de toutes réclamations prouvables en matière de faillite à sa libération — La loi provinciale prévoyant le maintien de la suspension du permis de conduire du débiteur et de ses certificats d'immatriculation jusqu'à ce qu'il acquitte la dette constatée par jugement est-elle inopérante du point de vue constitutionnel en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale? — Analyse permettant de décider s'il existe un conflit d'application — La loi fédérale et la loi provinciale peuvent-elles coexister sans conflit? — L'application de la loi provinciale entrave-t-elle la réalisation de l'objet de la loi fédérale? — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 178(2) — Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T-6, art. 102.

2015 SCC 51 (CanLII)

M caused a car accident while he was uninsured. The province of Alberta compensated an individual injured in the accident and sought to recover the amount of the compensation from M. Section 102 of Alberta's *Traffic Safety Act* ("*TSA*") allows the province to suspend M's licence and permits until he pays the amount of the compensation. M made an assignment in bankruptcy and was eventually discharged. He listed the province's claim in his Statement of Affairs. The debt was a claim provable in bankruptcy. Section 178(2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* ("*BIA*") provides that, upon discharge, M is released from all debts that are claims provable in bankruptcy. As a result of his bankruptcy and discharge, M did not pay the amount of the compensation in full; because of this failure to pay, Alberta suspended his vehicle permits and driver's licence. M contested this suspension. The Court of Queen's Bench and the Court of Appeal found that there was a conflict between the federal and provincial laws. Relying on the doctrine of federal paramountcy, they declared s. 102 of the *TSA* to be inoperative to the extent of the conflict.

Held: The appeal should be dismissed. Section 102 of the *TSA* is constitutionally inoperative to the extent that it is used to enforce a debt discharged in bankruptcy.

Per Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: In Canada, the federal and provincial levels of government must enact laws within the limits of their respective spheres of jurisdiction. It is often impossible however for one level of government to legislate effectively within its jurisdiction without affecting matters that are within the other level's jurisdiction. In certain circumstances, the powers of one level of government must be protected against intrusions by the other level. To protect against such intrusions, the Court has developed various constitutional doctrines, including the doctrine of federal paramountcy. Under this doctrine, the federal law prevails when there is a genuine inconsistency between federal and provincial legislation, that is, when the operational effects of provincial legislation are incompatible with federal legislation. To determine whether such a conflict exists, first and foremost, it is necessary to ensure that the overlapping laws are independently valid. If so, then the court must determine whether their concurrent operation results in a conflict. In this case, the impugned provisions are independently valid. The only question is whether their concurrent operation results in a conflict.

M a causé un accident de la route alors qu'il n'était pas assuré. La province d'Alberta a indemnisé une personne blessée dans l'accident et a tenté de recouvrer l'indemnité auprès de M. L'article 102 de la *Traffic Safety Act* de l'Alberta (« *TSA* ») permet à la province de suspendre le permis de conduire et les certificats d'immatriculation de M jusqu'à ce qu'il paie le montant de l'indemnité. M a fait cession de ses biens et a par la suite été libéré. Il a inscrit la réclamation de la province dans son bilan. La dette constituait une réclamation prouvable en matière de faillite. Le paragraphe 178(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« *LFI* ») précise qu'au moment de sa libération, M est libéré de toutes les dettes qui sont des réclamations prouvables en matière de faillite. Par suite de sa faillite et de sa libération, M n'a pas payé intégralement le montant de l'indemnité; en conséquence, l'Alberta a suspendu ses certificats d'immatriculation et son permis de conduire. M a contesté cette suspension. La Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel ont conclu à l'existence d'un conflit entre les lois fédérale et provinciale. S'appuyant sur la doctrine de la prépondérance fédérale, elles ont déclaré l'art. 102 de la *TSA* inopérant dans la mesure du conflit.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté. L'article 102 de la *TSA* est inopérant du point de vue constitutionnel dans la mesure où il est utilisé pour recouvrer une dette dont le débiteur a été libéré en matière de faillite.

Les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon : Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent adopter des lois qui relèvent de leurs sphères de compétence respectives. Il est toutefois souvent impossible pour un ordre de gouvernement de légiférer efficacement dans un domaine relevant de sa compétence sans toucher à des matières relevant de la compétence de l'autre. Dans certaines circonstances, les compétences d'un ordre de gouvernement doivent être protégées contre les empiétements de l'autre ordre de gouvernement. Pour assurer cette protection, la Cour a élaboré diverses doctrines constitutionnelles, y compris celle de la prépondérance fédérale. Selon cette doctrine, la loi fédérale doit prévaloir lorsqu'il existe une incompatibilité véritable entre une loi fédérale et une loi provinciale, soit lorsque les effets d'une législation provinciale sont incompatibles avec une législation fédérale. Pour déterminer si un tel conflit existe, il faut d'abord et avant tout s'assurer que les lois qui se chevauchent sont valides indépendamment l'une de l'autre. Dans l'affirmative, le tribunal doit déterminer si leur application concurrente entraîne un conflit. En l'espèce, les dispositions contestées sont valides indépendamment l'une de l'autre. La seule question en litige est de savoir si leur application concurrente crée un conflit.

2015 SCC 51 (CanLII)

A conflict will arise in one of two situations, which form the two branches of the paramountcy test: (1) there is an operational conflict because it is impossible to comply with both laws, or (2) although it is possible to comply with both laws, the operation of the provincial law frustrates the purpose of the federal enactment. The first branch of the test has been described in the jurisprudence as actual conflict in operation as where one enactment says "yes" and the other says "no". The question is whether both laws can operate side by side without conflict or both laws can apply concurrently, and citizens can comply with either of them without violating the other. The assessment under this branch is not limited to the actual words or to the literal meaning of the words of the provisions at issue. Rather, the provisions must be read properly based on the modern approach to statutory interpretation. If there is no conflict under the first branch of the test, one may still be found under the second branch. The question under the second branch is whether operation of the provincial Act is compatible with the federal legislative purpose. The effect of the provincial law may frustrate the purpose of the federal law, even though it does not entail a direct violation of the federal law's provisions.

Under the first or the second branch of the test, the burden of proof rests on the party alleging the conflict. In keeping with co-operative federalism, the doctrine of paramountcy is applied with restraint. Absent a genuine inconsistency, courts will favour an interpretation of the federal legislation that allows the concurrent operation of both laws. A provincial intention to interfere with the federal jurisdiction is neither necessary nor sufficient. The focus is instead on the effect of the provincial law. Assessing the effect of the provincial law requires looking at the substance of the law, rather than its form. The province cannot do indirectly what it is precluded from doing directly.

Parliament enacted the *BIA* pursuant to its jurisdiction over matters of bankruptcy and insolvency. The *BIA* furthers two purposes: the equitable distribution of the bankrupt's assets among his or her creditors and the bankrupt's financial rehabilitation. Equitable distribution of assets is achieved by requiring creditors wishing to enforce a claim provable in bankruptcy to participate in one collective proceeding. Financial rehabilitation is achieved through the discharge of the bankrupt from all claims provable in bankruptcy. From the perspective of the creditors, the discharge means they are unable to enforce their provable claims.

Il y a conflit dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes, qui constituent les deux volets de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance : (1) il existe un conflit d'application parce qu'il est impossible de respecter les deux lois, ou (2) bien qu'il soit possible de respecter les deux lois, l'application de la loi provinciale entrave la réalisation de l'objet de la loi fédérale. Suivant la jurisprudence traitant du premier volet de l'analyse, il y a un véritable conflit d'application lorsqu'une loi dit « oui » et que l'autre dit « non ». Il s'agit de savoir si les deux lois peuvent coexister sans conflit, ou si les deux législations peuvent agir concurremment et les citoyens peuvent les respecter toutes les deux, sans violer l'une ou l'autre. L'examen qu'implique ce volet ne se limite pas au libellé ou au sens littéral des termes de la disposition en cause. Il convient plutôt d'interpréter les dispositions suivant la méthode moderne d'interprétation des lois. S'il n'y a aucun conflit selon le premier volet de l'analyse, il peut encore en exister un selon le second volet. Au second volet, la question est de savoir si l'application de la loi provinciale est compatible avec l'objet de la loi fédérale. L'effet de la loi provinciale peut empêcher la réalisation de l'objet de la loi fédérale, sans toutefois entraîner une violation directe de ses dispositions.

Sous le premier ou le second volet de l'analyse, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui allègue l'existence du conflit. Conformément à la théorie du fédéralisme coopératif, la doctrine de la prépondérance est appliquée avec retenue. En l'absence d'une incompatibilité véritable, les tribunaux favorisent une interprétation de la loi fédérale permettant une application concurrente des deux lois. Il n'est ni nécessaire ni suffisant que la province ait eu l'intention d'empiéter sur la compétence fédérale. L'accent est plutôt mis sur l'effet de la loi provinciale. La détermination de l'effet de la loi provinciale nécessite un examen du fond de la loi et non de sa forme. La province ne peut faire indirectement ce qu'il lui est interdit de faire directement.

Le Parlement a adopté la *LFI* en vertu de sa compétence en matière de faillite et d'insolvabilité. La *LFI* vise deux objectifs : le partage équitable des biens du failli entre ses créanciers et la réhabilitation financière du failli. Le partage équitable des biens du failli est réalisé en obligeant les créanciers qui souhaitent faire valoir une réclamation prouvable en matière de faillite à participer à une seule procédure collective. La réhabilitation financière est réalisée en libérant le failli de toutes les réclamations prouvables en matière de faillite. Du point de vue des créanciers, l'ordonnance de libération a pour effet de les empêcher de contraindre le failli à payer leurs réclamations prouvables.

2015 SCC 51 (CanLII)

Provincial legislatures have the power to legislate with regard to property and civil rights. This power includes traffic regulation and the authority to set conditions for driver's licences and vehicle permits. The *TSA* is a comprehensive legislative scheme for traffic regulation. A victim injured in an accident may sue for damages. If successful but the uninsured driver does not pay, the victim may apply to the Administrator under the *Motor Vehicle Accident Claims Act* ("*MVACA*") for compensation in the amount of the unsatisfied judgment and the judgment is then assigned to the Administrator. Section 102 of the *TSA*, which complements the *MVACA* program, allows the Registrar of Motor Vehicle Services to suspend the debtor's driver's licence and vehicle permits until the judgment debt is paid or periodic payments in satisfaction of the judgment are being made. It is, in substance, a debt collection mechanism. Since the judgment debt in this case is a claim provable in bankruptcy, the purpose and effect of s. 102 are to suspend a debtor's driving privileges until payment of a provable claim.

The laws at issue give inconsistent answers to the question whether there is an enforceable obligation. One law provides for the release of all claims provable in bankruptcy and prohibits creditors from enforcing them, while the other disregards this release and allows for the use of a debt enforcement mechanism on such a claim by precisely excluding a discharge in bankruptcy. This is a true incompatibility. In a case like this one, the test for operational conflict cannot be limited to asking whether the debtor can comply with both laws by renouncing the protection afforded under the federal law or the privilege he or she is otherwise entitled to under the provincial law. In that regard, the debtor's response to the suspension of his or her driving privileges is not determinative. In analyzing the operational conflict at issue in this case, we cannot disregard the fact that whether the debtor pays or not, the province, as a creditor, is still compelling payment of a provable claim that has been released, which is in direct contradiction with s. 178(2) of the *BIA*. Neither can the question under the operational conflict branch of the paramountcy test be whether it is possible to refrain from applying the provincial law in order to avoid the alleged conflict with the federal law. Such an approach would render the first branch of the paramountcy test meaningless, since it is virtually always possible to avoid the application of a provincial law so as not to cause a

Les assemblées législatives provinciales ont le pouvoir de légiférer en matière de propriété et de droits civils. Ce pouvoir comprend notamment celui de réglementer la circulation et de fixer les conditions applicables aux permis de conduire et aux certificats d'immatriculation. La *TSA* est un régime législatif complet en matière de réglementation de la circulation. Une personne blessée lors d'un accident peut poursuivre en dommages-intérêts. Si elle a gain de cause mais le conducteur non assuré ne paie pas, la victime peut demander à l'administrateur en vertu de la *Motor Vehicle Accident Claims Act* (« *MVACA* ») une indemnité correspondant au montant du jugement impayé et l'administrateur est alors subrogé dans les droits de la victime. L'article 102 de la *TSA*, lequel complète le programme régi par la *MVACA*, permet au registraire des véhicules automobiles de suspendre le permis de conduire et les certificats d'immatriculation du débiteur jusqu'à ce que la dette constatée par jugement soit payée ou que les versements périodiques en satisfaction du jugement soient effectués. Il s'agit, en substance, d'un mécanisme de recouvrement de créances. Comme la créance judiciaire en l'espèce constitue une réclamation prouvable en matière de faillite, l'art. 102 a pour objet et pour effet de suspendre les droits de conducteur du débiteur jusqu'au paiement d'une réclamation prouvable.

Les lois en cause offrent des réponses contradictoires à la question de savoir s'il existe une obligation exécutoire. Une loi prévoit que le failli est libéré de toute réclamation prouvable en matière de faillite et interdit aux créanciers d'en exiger le paiement, alors que l'autre loi fait fi de cette libération et permet le recours à un mécanisme de recouvrement de cette créance en excluant expressément la libération de faillite. Il s'agit là d'une véritable incompatibilité. Dans une affaire comme celle en l'espèce, l'analyse relative au conflit d'application ne saurait se limiter à la question de savoir si le débiteur peut se conformer aux deux lois en renonçant soit à la protection que lui offre la loi fédérale, soit au droit dont il bénéficie en vertu de la loi provinciale. À cet égard, la réaction du débiteur à la suspension de ses droits de conducteur n'est pas déterminante. Dans le cadre de l'analyse du conflit d'application en l'espèce, on ne peut faire abstraction du fait que, que le débiteur paie ou non, il reste que la province, en tant que créancier, le contraint quand même à payer une réclamation prouvable dont il a été libéré, ce qui va directement à l'encontre du par. 178(2) de la *LFI*. Sous le volet conflit d'application de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance, la question n'est pas non plus de savoir s'il est possible de s'abstenir d'appliquer la loi provinciale pour éviter le prétendu conflit avec la loi fédérale. Une telle approche viderait de tout son sens le premier volet de

2015 SCC 51 (CanLII)

conflict with a federal law. Furthermore, if it is possible to avoid operational conflict simply by declining to apply the provincial law, the same could be done to avoid any frustration of the federal purpose under the second branch of the paramountcy test. In this case, it is impossible for the province to apply s. 102 without contravening s. 178(2). In effect, s. 102 creates a new class of exempt debts that is not listed in s. 178(1) of the *BIA*. Hence, the provincial law allows the very same thing that the federal law prohibits. The result is an operational conflict.

Section 102 also frustrates the financial rehabilitation of the bankrupt. The crushing burden of the province's claim against M was the main reason for his bankruptcy. If s. 102 is allowed to operate despite M's discharge, he is not offered the opportunity to rehabilitate that Parliament intended to give him. Had Parliament intended judgment debts arising from motor vehicle accidents, or the resulting regulatory charges, to survive bankruptcy, it would have stated so expressly in s. 178(1) of the *BIA*. It did not. It is beyond the province's constitutional authority to interfere with Parliament's discretion in that regard. Nor can M's driving privileges serve as fresh consideration for a new binding contract for the repayment of the discharged debt. M need not enter into such a contract in order to recover his driving privileges, because the province has no authority to withhold them.

The *TSA* does not however disrupt the equitable distribution purpose of the *BIA*. This Court has repeatedly cautioned against giving too broad a scope to paramountcy on the basis of frustration of federal purpose. It is always essential to ascertain the exact purpose of the specific provision of the federal law that is at issue. Although it is clear that the purpose of s. 178(2) is to ensure the debtor's financial rehabilitation and that s. 102 frustrates that purpose, it cannot be concluded that the operation of the provincial scheme in the context of this case interferes with the equitable distribution of assets.

Per McLachlin C.J. and Côté J.: Section 102 of the *TSA* frustrates the purpose of financial rehabilitation of the bankrupt that underlies s. 178(2) of the *BIA*. It is accordingly inoperative to the extent of the conflict by

l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance, car il est presque toujours possible d'éviter l'application d'une loi provinciale pour ne pas causer de conflit avec une loi fédérale. En outre, s'il est possible d'éviter un conflit d'application simplement en refusant d'appliquer la loi provinciale, on pourrait faire la même chose pour éviter toute entrave à la réalisation de l'objet fédéral sous le second volet de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance. En l'espèce, il n'est pas possible que la province applique l'art. 102 sans contrevenir au par. 178(2). En fait, l'art. 102 crée, pour ce qui est des dettes dont le failli n'est pas libéré, une nouvelle catégorie de dettes qui ne figure pas au par. 178(1) de la *LFI*. En conséquence, la loi provinciale autorise la chose même qu'interdit la loi fédérale. Il en résulte un conflit d'application.

L'article 102 entrave aussi la réhabilitation financière du failli. L'écrasant fardeau de la réclamation de la province contre M constituait la principale raison de sa faillite. Si l'on permet que l'art. 102 s'applique en dépit de la libération de M, celui-ci se voit privé de la possibilité de se réhabiliter que le Parlement a voulu lui donner. Si le Parlement avait voulu que les dettes constatées par jugement découlant d'accidents automobiles, ou les charges réglementaires en résultant, survivent à la faillite, il l'aurait indiqué expressément au par. 178(1) de la *LFI*, ce qu'il n'a pas fait. S'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Parlement à cet égard outrepasse la compétence constitutionnelle de la province. Les droits de conducteur de M ne peuvent non plus servir de nouvelle contrepartie pour conclure un nouveau contrat exécutoire en vue du remboursement de la dette dont il a été libéré. M n'a pas à conclure un tel contrat pour recouvrer ses droits de conducteur, car la province n'a pas le pouvoir de l'en priver.

La *TSA* n'entrave cependant pas la réalisation de l'objet de la *LFI* que constitue le partage équitable des biens. La Cour a à maintes reprises mis en garde contre le fait de conférer à la doctrine de la prépondérance une portée trop large dès qu'il y a entrave à l'objectif fédéral. Il est toujours essentiel d'établir avec précision l'objet de la disposition de la loi fédérale en cause. S'il est clair que le par. 178(2) vise la réhabilitation financière du débiteur et que l'art. 102 entrave la réalisation de cet objet, on ne peut conclure que l'application du régime provincial dans le contexte de la présente affaire fait obstacle au partage équitable des biens.

La juge en chef McLachlin et la juge Côté : L'article 102 de la *TSA* entrave la réhabilitation financière du failli, qui est l'objectif du par. 178(2) de la *LFI*. Il est donc inopérant dans la mesure du conflit en raison de la

2015 SCC 51 (CanLII)

reason of the doctrine of federal paramountcy. As the frustration of one federal purpose is sufficient to trigger the application of the doctrine of federal paramountcy, it is not necessary to address the purpose of equitable distribution.

There is no operational conflict to speak of in this case. The majority's analysis contrasts with the clear standard that has been adopted for the purpose of determining whether an operational conflict exists in the context of the federal paramountcy test: impossibility of dual compliance as a result of an express conflict. Impossibility of dual compliance is the undisputed standard for determining whether an operational conflict exists and it is one that very few cases will meet. In the jurisprudence, impossibility of dual compliance has become synonymous with operational conflict. The requirement of an express contradiction is inseparable from impossibility of dual compliance. For the two laws to conflict, each one has to say exactly the opposite of what the other says. A less direct conflict is not enough. In the absence of an express conflict, the two laws are deemed to be capable of operating side by side. In light of the modern jurisprudence, this restrained approach to operational conflict is inescapable. Such a high standard is consistent with co-operative federalism. If, in practice, the wording of the statutes makes it possible to comply with both of them, then co-operative federalism requires a court to find that the federal and provincial statutes are compatible, at least at the first stage of the analysis.

The two branches of the modern federal paramountcy test relate to two different forms of conflict. A finding of an operational conflict in the first branch will not necessarily entail a finding of frustration of a federal purpose in the second branch. The first branch is concerned with an incompatibility that is evident on the face of the provisions themselves. Even a superficial possibility of dual compliance will suffice for a court to conclude that there is no operational conflict. If the federal law is prohibitive, as in the case at bar, the question becomes what exactly it prohibits. If the provincial law allows the very same thing the federal law prohibits, there is an operational conflict. In many cases, the two branches of the test have been confused. Although this Court's past decisions are not always helpful when it comes to drawing a distinction between the two branches, they do support three propositions: (1) that the applicable standard for the first branch is impossibility of dual compliance caused by an express conflict, (2) that this is a high standard that should be applied with restraint, and only in

doctrine de la prépondérance fédérale. Comme l'entrave à la réalisation d'un objectif fédéral suffit pour que s'applique la doctrine de la prépondérance fédérale, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'objectif du partage équitable des biens.

Il n'y a aucun conflit opérationnel en l'espèce. L'analyse des juges majoritaires tranche avec la norme claire que la Cour a retenue en vue de déterminer, dans le cadre de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance fédérale, s'il existe un conflit opérationnel : l'impossibilité de se conformer aux deux lois en raison d'un conflit exprès. L'impossibilité de se conformer aux deux lois constitue la norme incontestée pour déterminer s'il existe un conflit opérationnel, et très peu de cas pourront satisfaire à cette norme. Dans la jurisprudence, l'impossibilité de se conformer aux deux lois est devenue synonyme de conflit opérationnel. L'exigence d'un conflit exprès est indissociable de l'impossibilité de se conformer aux deux lois. Pour que les deux lois entrent en conflit, chacune doit dire exactement le contraire de ce que dit l'autre. Un conflit moins direct ne suffit pas. En l'absence d'un conflit exprès, les deux lois sont réputées pouvoir coexister. La jurisprudence moderne rend inéluctable cette façon modérée d'aborder le conflit opérationnel. Une norme aussi élevée est conforme au fédéralisme coopératif. S'il est possible en pratique de respecter les deux lois en raison de leur libellé, alors le fédéralisme coopératif oblige le tribunal à conclure que les lois fédérale et provinciale sont compatibles, du moins à la première étape de l'analyse.

Les deux volets de l'analyse moderne de la doctrine de la prépondérance fédérale ont trait à deux formes de conflit différentes. La constatation d'un conflit opérationnel au premier volet de l'analyse n'entraînera pas nécessairement au second volet une conclusion que la réalisation d'un objet fédéral a été entravée. Le premier volet concerne une incompatibilité ressortissant à première vue des dispositions elles-mêmes. Même une possibilité superficielle de se conformer aux deux lois suffit pour qu'un tribunal conclue à l'absence de conflit opérationnel. Si la loi fédérale est prohibitive, comme en l'espèce, il faut alors se demander ce qu'elle interdit exactement. Si la loi provinciale autorise la chose même qu'interdit la loi fédérale, il existe un conflit opérationnel. Dans de nombreux arrêts, la Cour a confondu les deux volets de l'analyse. Bien que la jurisprudence antérieure de notre Cour n'aide pas toujours à distinguer le premier volet du second, trois propositions s'en dégagent : (1) la norme applicable au premier volet est celle de l'impossibilité de se conformer aux deux lois en raison d'un conflit

2015 SCC 51 (CanLII)

very few cases, and (3) that the two branches are distinct and address different forms of conflict.

Consequently, at the first stage, the determining question is whether the province's legislation provides a path on which dual compliance is possible. A high standard at the first stage merely means that in most cases, the purpose and effects of the legislation at issue will need to be analyzed at the second stage. Requiring courts to deal with the issue in the second branch has many advantages. For the frustration of purpose analysis, the federal legislative intent must be established by the party relying on it. The court can proceed with a careful analysis of Parliament's intent and, if possible, interpret the federal law so as not to interfere with the provincial law. The impossibility standard, if applied strictly, will not render the first branch of the federal paramountcy test meaningless. If the provincial law allows or requires something that the federal law explicitly prohibits, or if the conflict is direct rather than indirect, there will be an operational conflict.

In the case at bar, it is clear from the provisions themselves that dual compliance is not impossible. The provisions at issue do not expressly conflict; they are different in terms of their contents and of the remedies that they provide. One of them does not permit what the other specifically prohibits. Under s. 178 of the *BIA*, a bankrupt is discharged from claims provable in bankruptcy. That section says nothing more. Section 102 of the *TSA* does not revive an extinguished claim *per se*; if a debtor chooses not to drive, the province simply cannot enforce its claim. He can also opt to voluntarily pay the discharged debt. The bankrupt is still discharged in the literal sense of the words of s. 178(2) of the *BIA*. The two statutes answer different questions. In the end, the literal requirement of the federal statute is, strictly speaking, met. It therefore follows that the two acts can operate side by side without operational conflict, although there is a frustration of purpose.

Cases Cited

By Gascon J.

Distinguished: *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Saskatchewan*, 2005 SCC 13, [2005] 1 S.C.R. 188; *Quebec (Attorney General) v. Canadian Owners and Pilots*

exprès, (2) la norme est élevée et ne devrait être appliquée qu'avec retenue, et dans très peu de cas seulement, et (3) les deux volets sont distincts et s'appliquent à des formes différentes de conflit.

Par conséquent, sous le premier volet, la question déterminante est de savoir si la loi provinciale laisse la possibilité de se conformer aux deux lois. L'application d'une norme élevée sous le premier volet signifie simplement que dans la plupart des cas, l'objet et les effets de la loi en cause devront être analysés sous le deuxième volet. Obliger les tribunaux à étudier la question au second volet comporte de nombreux avantages. Dans le contexte de l'analyse portant sur l'entrave à la réalisation de l'objet, la partie qui invoque l'intention du législateur fédéral doit établir cette intention. La cour peut analyser attentivement l'intention du Parlement et, si possible, interpréter la loi fédérale de manière à ce qu'elle n'entre pas en conflit avec la loi provinciale. L'application stricte de la norme de l'impossibilité ne rendra pas dénué de sens le premier volet de l'analyse de la doctrine de la prépondérance fédérale. Si la loi provinciale autorise ou exige l'accomplissement d'un acte que la loi fédérale interdit expressément, ou s'il s'agit d'un conflit direct plutôt qu'indirect, il existera un conflit opérationnel.

En l'espèce, il appert clairement des dispositions elles-mêmes que le respect des deux textes de loi n'est pas impossible. Les dispositions en cause ne sont pas expressément en conflit; elles diffèrent de par leur contenu et les recours qu'elles offrent. L'une ne permet pas ce que l'autre interdit expressément. Aux termes de l'art. 178 de la *LFI*, un failli est libéré de toutes réclamations prouvables en matière de faillite. Cet article ne prévoit rien de plus. L'article 102 de la *TSA* ne fait pas revivre une réclamation éteinte en soi; si un débiteur choisit de ne pas conduire, la province ne peut tout simplement pas recouvrer sa créance. Il peut aussi choisir de payer volontairement la dette dont il a été libéré. Le failli demeure libéré au sens littéral du par. 178(2) de la *LFI*. Les deux lois visent des objets différents. En bout de ligne, l'obligation littérale de la loi fédérale est, à proprement parler, respectée. Il s'ensuit donc que les deux lois peuvent coexister sans conflit opérationnel, même en présence d'une entrave à l'objectif fédéral.

Jurisprudence

Citée par le juge Gascon

Distinction d'avec les arrêts : *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, 2005 CSC 13, [2005] 1 R.C.S. 188; *Québec (Procureur général) c. Canadian*

2015 SCC 51 (CanLII)

Association, 2010 SCC 39, [2010] 2 S.C.R. 536; **discussed:** *Canadian Western Bank v. Alberta*, 2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3; *Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453; *British Columbia (Attorney General) v. Lafarge Canada Inc.*, 2007 SCC 23, [2007] 2 S.C.R. 86; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town)*, 2001 SCC 40, [2001] 2 S.C.R. 241; *M & D Farm Ltd. v. Manitoba Agricultural Credit Corp.*, [1999] 2 S.C.R. 961; **referred to:** *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217; *Re the Initiative and Referendum Act*, [1919] A.C. 935; *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161; *Reference re Securities Act*, 2011 SCC 66, [2011] 3 S.C.R. 837; *Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society*, 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134; *Marine Services International Ltd. v. Ryan Estate*, 2013 SCC 44, [2013] 3 S.C.R. 53; *Reference re Firearms Act (Can.)*, 2000 SCC 31, [2000] 1 S.C.R. 783; *Law Society of British Columbia v. Mangat*, 2001 SCC 67, [2001] 3 S.C.R. 113; *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, 2013 SCC 6, [2013] 1 S.C.R. 271; *Garland v. Consumers' Gas Co.*, 2004 SCC 25, [2004] 1 S.C.R. 629; *Smith v. The Queen*, [1960] S.C.R. 776; *Saskatchewan (Attorney General) v. Lemare Lake Logging Ltd.*, 2015 SCC 53, [2015] 3 S.C.R. 419; *Bank of Montreal v. Hall*, [1990] 1 S.C.R. 121; *Bank of Montreal v. Marcotte*, 2014 SCC 55, [2014] 2 S.C.R. 725; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *Quebec (Attorney General) v. Canada (Human Resources and Social Development)*, 2011 SCC 60, [2011] 3 S.C.R. 635; *Clarke v. Clarke*, [1990] 2 S.C.R. 795; *Attorney General of Canada v. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 S.C.R. 307; *O'Grady v. Sparling*, [1960] S.C.R. 804; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 S.C.R. 785; *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2010 SCC 60, [2010] 3 S.C.R. 379; *R. v. Fitzgibbon*, [1990] 1 S.C.R. 1005; *Schreyer v. Schreyer*, 2011 SCC 35, [2011] 2 S.C.R. 605; *Industrial Acceptance Corp. v. Lalonde*, [1952] 2 S.C.R. 109; *Vachon v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1985] 2 S.C.R. 417; *GMAC Commercial Credit Corp. — Canada v. T.C.T. Logistics Inc.*, 2006 SCC 35, [2006] 2 S.C.R. 123; *Ross v. Registrar of Motor Vehicles*, [1975] 1 S.C.R. 5; *Provincial Secretary of Prince Edward Island v. Egan*, [1941] S.C.R. 396; *Thomson v. Alberta (Transportation and Safety Board)*, 2003 ABCA 256, 232 D.L.R. (4th) 237; *Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc.*, 2012 SCC 67, [2012] 3 S.C.R. 443; *Ontario (Minister of Finance) v. Clarke*, 2013 ONSC 1920, 115 O.R. (3d) 33; *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417; *407 ETR Concession Co. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)*, 2015 SCC 52, [2015] 3 S.C.R. 397; *Gorguis v. Saskatchewan Government Insurance*, 2011 SKQB

Owners and Pilots Association, 2010 CSC 39, [2010] 2 R.C.S. 536; **arrêts analysés :** *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3; *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.*, 2007 CSC 23, [2007] 2 R.C.S. 86; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 R.C.S. 241; *M & D Farm Ltd. c. Société du crédit agricole du Manitoba*, [1999] 2 R.C.S. 961; **arrêts mentionnés :** *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217; *Re the Initiative and Referendum Act*, [1919] A.C. 935; *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837; *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134; *Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, 2013 CSC 44, [2013] 3 R.C.S. 53; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783; *Law Society of British Columbia c. Mangat*, 2001 CSC 67, [2001] 3 R.C.S. 113; *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, [2013] 1 R.C.S. 271; *Garland c. Consumers' Gas Co.*, 2004 CSC 25, [2004] 1 R.C.S. 629; *Smith c. The Queen*, [1960] R.C.S. 776; *Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd.*, 2015 CSC 53, [2015] 3 R.C.S. 419; *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *Québec (Procureur général) c. Canada (Ressources humaines et Développement social)*, 2011 CSC 60, [2011] 3 R.C.S. 635; *Clarke c. Clarke*, [1990] 2 R.C.S. 795; *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307; *O'Grady c. Sparling*, [1960] R.C.S. 804; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785; *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379; *R. c. Fitzgibbon*, [1990] 1 R.C.S. 1005; *Schreyer c. Schreyer*, 2011 CSC 35, [2011] 2 R.C.S. 605; *Industrial Acceptance Corp. c. Lalonde*, [1952] 2 R.C.S. 109; *Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1985] 2 R.C.S. 417; *Société de crédit commercial GMAC — Canada c. T.C.T. Logistics Inc.*, 2006 CSC 35, [2006] 2 R.C.S. 123; *Ross c. Registraire des véhicules automobiles*, [1975] 1 R.C.S. 5; *Provincial Secretary of Prince Edward Island c. Egan*, [1941] R.C.S. 396; *Thomson c. Alberta (Transportation and Safety Board)*, 2003 ABCA 256, 232 D.L.R. (4th) 237; *Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc.*, 2012 CSC 67, [2012] 3 R.C.S. 443; *Ontario (Minister of Finance) c. Clarke*, 2013 ONSC 1920, 115 O.R. (3d) 33; *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417;

2015 SCC 51 (CanLII)

132, 372 Sask. R. 152, rev'd 2013 SKCA 32, 414 Sask. R. 5; *Buchanan v. Superline Fuels Inc.*, 2007 NSCA 68, 255 N.S.R. (2d) 286; *Miller, Re* (2001), 27 C.B.R. (4th) 107; *Lucar, Re* (2001), 32 C.B.R. (4th) 270; *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121; *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2005 SCC 49, [2005] 2 S.C.R. 473; *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3.

407 ETR Concession Co. c. Canada (Surintendant des faillites), 2015 CSC 52, [2015] 3 R.C.S. 397; *Gorguis c. Saskatchewan Government Insurance*, 2011 SKQB 132, 372 Sask. R. 152, inf. par 2013 SKCA 32, 414 Sask. R. 5; *Buchanan c. Superline Fuels Inc.*, 2007 NSCA 68, 255 N.S.R. (2d) 286; *Miller, Re* (2001), 27 C.B.R. (4th) 107; *Lucar, Re* (2001), 32 C.B.R. (4th) 270; *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121; *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 473; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3.

By Côté J.

Citée par la juge Côté

Discussed: *M & D Farm Ltd. v. Manitoba Agricultural Credit Corp.*, [1999] 2 S.C.R. 961; *British Columbia (Attorney General) v. Lafarge Canada Inc.*, 2007 SCC 23, [2007] 2 S.C.R. 86; *Canadian Western Bank v. Alberta*, 2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town)*, 2001 SCC 40, [2001] 2 S.C.R. 241; *Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453; **referred to:** *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161; *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Saskatchewan*, 2005 SCC 13, [2005] 1 S.C.R. 188; *Quebec (Attorney General) v. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 SCC 39, [2010] 2 S.C.R. 536; *Rio Hotel Ltd. v. New Brunswick (Liquor Licensing Board)*, [1987] 2 S.C.R. 59; *NIL/TU,O Child and Family Services Society v. B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 SCC 45, [2010] 2 S.C.R. 696; *Marine Services International Ltd. v. Ryan Estate*, 2013 SCC 44, [2013] 3 S.C.R. 53; *Law Society of British Columbia v. Mangat*, 2001 SCC 67, [2001] 3 S.C.R. 113; *Quebec (Attorney General) v. Canada (Human Resources and Social Development)*, 2011 SCC 60, [2011] 3 S.C.R. 635; *Bank of Montreal v. Hall*, [1990] 1 S.C.R. 121; *Canada (Superintendent of Bankruptcy) v. 407 ETR Concession Company Ltd.*, 2013 ONCA 769, 118 O.R. (3d) 161; *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, 2013 SCC 6, [2013] 1 S.C.R. 271.

Arrêts analysés : *M & D Farm Ltd. c. Société du crédit agricole du Manitoba*, [1999] 2 R.C.S. 961; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.*, 2007 CSC 23, [2007] 2 R.C.S. 86; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 R.C.S. 241; *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453; **arrêts mentionnés :** *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, 2005 CSC 13, [2005] 1 R.C.S. 188; *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 CSC 39, [2010] 2 R.C.S. 536; *Rio Hotel Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, [1987] 2 R.C.S. 59; *NIL/TU,O Child and Family Services Society c. B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 CSC 45, [2010] 2 R.C.S. 696; *Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, 2013 CSC 44, [2013] 3 R.C.S. 53; *Law Society of British Columbia c. Mangat*, 2001 CSC 67, [2001] 3 R.C.S. 113; *Québec (Procureur général) c. Canada (Ressources humaines et Développement social)*, 2011 CSC 60, [2011] 3 R.C.S. 635; *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121; *Canada (Superintendent of Bankruptcy) c. 407 ETR Concession Company Ltd.*, 2013 ONCA 769, 118 O.R. (3d) 161; *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, [2013] 1 R.C.S. 271.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities, R.S.Q., c. P-41.1.
Aeronautics Act, R.S.C. 1985, c. A-2.
Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 69.3, 69.4, 72(1), 121(1), 136, 137(1), 139, 140.1, 141, 172, 178.

Lois et règlements cités

Legal Profession Act, S.B.C. 1987, c. 25, art. 1 « *practice of law* ».
Loi constitutionnelle de 1867, art. 91, 92.
Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, c. A-2.
Loi sur l'examen de l'endettement agricole, L.R.C. 1985, c. 25 (2e suppl.).

2015 SCC 51 (CanLII)

Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36.
Constitution Act, 1867, ss. 91, 92.
Family Farm Protection Act, C.C.S.M., c. F15.
Farm Debt Review Act, R.S.C. 1985, c. 25 (2nd Supp.).
Immigration Act, R.S.C. 1985, c. I-2, ss. 30, 69(1).
Legal Profession Act, S.B.C. 1987, c. 25, s. 1 "practice of law".
Marine Liability Act, S.C. 2001, c. 6.
Motor Vehicle Accident Claims Act, R.S.A. 2000, c. M-22, s. 5(1), (2), (7).
Personal Property Security Act, R.S.O. 1990, c. P.10.
Tobacco Act, S.C. 1997, c. 13.
Tobacco Control Act, S.S. 2001, c. T-14.1.
Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T-6, ss. 54, 102, 103.

Authors Cited

Alberta. Legislative Assembly. *Alberta Hansard*, 3rd Sess., 24th Leg., April 12, 1999, p. 927.
Black's Law Dictionary, 10th ed. by Bryan A. Garner, ed. St. Paul, Minn.: Thomson Reuters, 2014, "enforce", "release".
Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet. *Droit constitutionnel*, 6e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2014.
Canada. Study Committee on Bankruptcy and Insolvency Legislation. *Bankruptcy and Insolvency: Report of the Study Committee on Bankruptcy and Insolvency Legislation*. Ottawa: Information Canada, 1970.
Colvin, Eric. "Constitutional Law — Paramountcy — Duplication and Express Contradiction — Multiple Access Ltd. v. McCutcheon" (1983), 17 *U.B.C. L. Rev.* 347.
Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. Supp. Toronto: Carswell, 2007 (updated 2014, release 1).
Hogg, Peter W. "Paramountcy and Tobacco" (2006), 34 *S.C.L.R.* (2d) 335.
Houlden, L. W., G. B. Morawetz and Janis Sarra. *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada*, 4th ed. (rev.). Toronto: Carswell, 2013 (updated 2015, release 6).
Wood, Roderick J. *Bankruptcy and Insolvency Law*. Toronto: Irwin Law, 2009.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Watson and Slatter JJ.A.), 2014 ABCA 68, 91 Alta. L.R. (5th) 221, 569 A.R. 177, 370 D.L.R. (4th) 267, 9 C.B.R. (6th) 278, 64 M.V.R.

Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, c. I-2, art. 30, 69(1).
Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 69.3, 69.4, 72(1), 121(1), 136, 137(1), 139, 140.1, 141, 172, 178.
Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales, C.P.L.M., c. F15.
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1.
Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, c. 6.
Loi sur le tabac, L.C. 1997, c. 13.
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36.
Loi sur les sûretés mobilières, L.R.O. 1990, c. P.10.
Motor Vehicle Accident Claims Act, R.S.A. 2000, c. M-22, art. 5(1), (2), (7).
Tobacco Control Act, S.S. 2001, c. T-14.1.
Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T-6, art. 54, 102, 103.

Doctrine et autres documents cités

Alberta. Legislative Assembly. *Alberta Hansard*, 3rd Sess., 24th Leg., April 12, 1999, p. 927.
Black's Law Dictionary, 10th ed. by Bryan A. Garner, ed., St. Paul (Minn.), Thomson Reuters, 2014, « *enforce* », « *release* ».
Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet. *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.
Canada. Comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité. *Faillite et Insolvabilité : Rapport du comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité*, Ottawa, Information Canada, 1970.
Colvin, Eric. « Constitutional Law — Paramountcy — Duplication and Express Contradiction — Multiple Access Ltd. v. McCutcheon » (1983), 17 *U.B.C. L. Rev.* 347.
Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. Supp., Toronto, Carswell, 2007 (updated 2014, release 1).
Hogg, Peter W. « Paramountcy and Tobacco » (2006), 34 *S.C.L.R.* (2d) 335.
Houlden, L. W., G. B. Morawetz and Janis Sarra. *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada*, 4th ed. (rev.), Toronto, Carswell, 2013 (updated 2015, release 6).
Wood, Roderick J. *Bankruptcy and Insolvency Law*, Toronto, Irwin Law, 2009.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, Watson et Slatter), 2014 ABCA 68, 91 Alta. L.R. (5th) 221, 569 A.R. 177, 370 D.L.R. (4th) 267, 9 C.B.R. (6th) 278, 64

2015 SCC 51 (CanLII)

(6th) 82, [2014] 4 W.W.R. 272, [2014] A.J. No. 155 (QL), 2014 CarswellAlta 225 (WL Can.), affirming a decision of Moen J., 2012 ABQB 644, 73 Alta. L.R. (5th) 44, 550 A.R. 257, 39 M.V.R. (6th) 21, [2012] A.J. No. 1094 (QL), 2012 CarswellAlta 1757 (WL Can.). Appeal dismissed.

Lillian Riczu, for the appellant.

R. Jeremy Newton, for the respondent.

Josh Hunter and *Daniel Huffaker*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Alain Gingras, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Richard M. Butler, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Thomson Irvine, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Peter Southey and *Michael Lema*, for the intervener the Superintendent of Bankruptcy.

The judgment of Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ. was delivered by

GASCON J. —

I. Overview

[1] In Canada, the federal and provincial levels of government must enact laws within the limits of their respective spheres of jurisdiction. The *Constitution Act, 1867* defines which matters fall within the exclusive legislative authority of each level. Still, even when acting within its own sphere, one level of government will sometimes affect matters within the other's sphere of jurisdiction. The resulting legislative overlap may, on occasion, lead to a conflict between otherwise valid federal and provincial laws. In this appeal, the Court must decide whether such a conflict exists, and if so, resolve it.

M.V.R. (6th) 82, [2014] 4 W.W.R. 272, [2014] A.J. No. 155 (QL), 2014 CarswellAlta 225 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la juge Moen, 2012 ABQB 644, 73 Alta. L.R. (5th) 44, 550 A.R. 257, 39 M.V.R. (6th) 21, [2012] A.J. No. 1094 (QL), 2012 CarswellAlta 1757 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

Lillian Riczu, pour l'appelant.

R. Jeremy Newton, pour l'intimé.

Josh Hunter et *Daniel Huffaker*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Alain Gingras, pour l'intervenante la procureure générale du Québec.

Richard M. Butler, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Thomson Irvine, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Peter Southey et *Michael Lema*, pour l'intervenant le Surintendant des faillites.

Version française du jugement des juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon rendu par

LE JUGE GASCON —

I. Aperçu

[1] Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent adopter des lois qui relèvent de leurs sphères de compétence respectives. La *Loi constitutionnelle de 1867* indique les matières qui relèvent de l'autorité législative exclusive de chaque ordre. Cependant, même lorsqu'il agit dans les limites de sa propre sphère de compétence, un ordre de gouvernement touche parfois à des matières relevant de la sphère de l'autre. Le chevauchement législatif en résultant peut, à l'occasion, entraîner un conflit entre des lois fédérales et provinciales par ailleurs valides. Dans le présent pourvoi, la Cour doit décider si un tel conflit existe et, dans l'affirmative, le résoudre.

2015 SCC 51 (CanLII)

[2] The alleged conflict in this case concerns, on the one hand, the federal *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 ("*BIA*"), and on the other hand, Alberta's *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6 ("*TSA*"). It stems from a car accident caused by the respondent while he was uninsured, contrary to s. 54 of the *TSA*. The province of Alberta compensated the individual injured in the accident and sought to recover the amount of the compensation from the respondent. The latter, however, made an assignment in bankruptcy and was eventually discharged. The *BIA* governs bankruptcy and provides that, upon discharge, the respondent is released from all debts that are claims provable in bankruptcy. The *TSA* governs the activity of driving, including vehicle permits and driver's licences, and allows the province to suspend the respondent's licence and permits until he pays the amount of the compensation.

[3] As a result of his bankruptcy and subsequent discharge, the respondent did not pay the amount of the compensation in full; because of this failure to pay, Alberta suspended his vehicle permits and driver's licence. The respondent contested this suspension, arguing that the *TSA* conflicted with the *BIA*, in that it frustrated the purposes of bankruptcy. The province replied that there was no conflict since the *TSA* was regulatory in nature and did not purport to enforce a discharged debt. The Court of Queen's Bench and the Court of Appeal found that there was a conflict between the federal and provincial laws. Relying on the doctrine of federal paramountcy, they declared the impugned provision of the *TSA* to be inoperative to the extent of the conflict. I agree with the outcome reached by the lower courts, and I would dismiss the appeal.

II. Facts

[4] The car accident caused by the respondent occurred in 1989. In 1996, the individual injured in the accident obtained judgment against the respondent in the amount of $194,875. The Administrator appointed under the *Motor Vehicle Accident Claims*

[2] En l'espèce, le conflit allégué concerne, d'une part, le régime fédéral de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (« *LFI* »), et d'autre part, la *Traffic Safety Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c. T-6 (« *TSA* »). Il découle d'un accident de la route causé par l'intimé alors qu'il n'était pas assuré comme l'exige l'art. 54 de la *TSA*. La province d'Alberta a indemnisé la personne blessée dans l'accident et a tenté de recouvrer l'indemnité auprès de l'intimé. Cependant, ce dernier a fait cession de ses biens et a par la suite été libéré. La *LFI* régit la faillite et précise qu'au moment de sa libération, l'intimé est libéré de toutes les dettes qui sont des réclamations prouvables en matière de faillite. La *TSA* régit la conduite d'un véhicule automobile, y compris les certificats d'immatriculation et les permis de conduire, et permet à la province de suspendre le permis de conduire et les certificats d'immatriculation de l'intimé jusqu'à ce qu'il paie le montant de l'indemnité.

[3] Par suite de sa faillite et de sa libération subséquente, l'intimé n'a pas payé intégralement le montant de l'indemnité; en conséquence, l'Alberta a suspendu ses certificats d'immatriculation et son permis de conduire. L'intimé a contesté cette suspension et a plaidé que la *TSA* entrait en conflit avec la *LFI* en ce qu'elle entravait la réalisation des objectifs de la faillite. En réponse, la province a nié l'existence d'un conflit puisque la *TSA* était de nature réglementaire et ne visait pas le recouvrement d'une dette ayant fait l'objet d'une libération. La Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel ont conclu à l'existence d'un conflit entre les lois fédérale et provinciale. S'appuyant sur la doctrine de la prépondérance fédérale, elles ont déclaré la disposition contestée de la *TSA* inopérante dans la mesure du conflit. Je souscris à la conclusion tirée par les tribunaux d'instance inférieure et je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

II. Faits

[4] L'accident de la route causé par l'intimé s'est produit en 1989. En 1996, la personne blessée dans l'accident a obtenu contre l'intimé un jugement lui accordant la somme de 194 875 $. L'administrateur nommé en vertu de la *Motor Vehicle Accident*

2015 SCC 51 (CanLII)

Act, R.S.A. 2000, c. M-22 ("*MVACA*"), indemnified the injured party for the amount of the judgment debt and was assigned the debt in accordance with the *MVACA*. Initially, the respondent made arrangements with the Administrator to pay the debt in instalments. Some years later, however, in January 2008, he made an assignment in bankruptcy. He listed the Administrator's claim in his Statement of Affairs. It is not disputed that the judgment debt assigned to the Administrator was a claim provable in bankruptcy. It was, by far, the respondent's most substantial debt and, in fact, the reason for his financial difficulties. At the time of the assignment, the outstanding amount due to the Administrator stood at $195,823.

[5] In June 2011, the respondent obtained an absolute discharge, which no one opposed. In October of the same year, he received a letter from the Director, Driver Fitness and Monitoring, notifying him that, by application of s. 102(1) of the *TSA*, his operator's licence and vehicle registration privileges would be suspended until payment of the outstanding amount of the judgment debt. Later, in November, his lawyer received another letter, this time from Motor Vehicle Accident Recoveries, advising the respondent that he "remains indebted for the judgment debt obtained against him . . . 'until the judgment is satisfied or discharged, otherwise than by a discharge in bankruptcy'" (A.R., at p. 49). The letter proposed that new payment arrangements be made, failing which the suspension of his driving privileges would continue.

[6] Given this situation, in March 2012, the respondent sought an order from the Court of Queen's Bench to stay the suspension of his driving privileges. He claimed that he had been discharged in bankruptcy and that s. 178 of the *BIA* precluded the Administrator from enforcing the judgment debt.

Claims Act, R.S.A. 2000, c. M-22 (« *MVACA* »), a indemnisé la personne blessée du montant de la créance judiciaire et s'est vu céder la créance conformément à la *MVACA*. Au départ, l'intimé a pris avec l'administrateur des dispositions en vue de rembourser la dette par versements échelonnés. Quelques années plus tard toutefois, en janvier 2008, il a fait cession de ses biens. Il a inscrit la réclamation de l'administrateur dans son bilan. Nul ne conteste que la créance judiciaire cédée à l'administrateur constituait une réclamation prouvable en matière de faillite. Il s'agissait, de loin, de la plus grosse dette de l'intimé et elle était, en fait, à l'origine de ses déboires financiers. Au moment de la cession, la somme due à l'administrateur s'élevait à 195 823 $.

[5] En juin 2011, l'intimé a obtenu une libération absolue, à laquelle personne ne s'est opposé. En octobre de la même année, il a reçu du directeur du service de la surveillance et de l'aptitude des conducteurs une lettre l'avisant que, par application du par. 102(1) de la *TSA*, son permis de conduire et ses certificats d'immatriculation de véhicule seraient suspendus jusqu'au paiement de la somme due au titre de la créance judiciaire. Plus tard, en novembre, son avocat a reçu une autre lettre, cette fois du service des recouvrements relatifs aux accidents d'automobile, informant l'intimé qu'il [TRADUCTION] « demeure débiteur de la somme due en vertu du jugement obtenu contre lui [. . .] "tant qu'[il] n'a pas satisfait au jugement et qu'[il] ne s'est pas libér[é] de l'obligation autrement que par une libération de faillite" » (d.a., p. 49). La lettre lui proposait de prendre de nouvelles dispositions en vue du paiement, à défaut de quoi la suspension de ses droits de conducteur serait maintenue.

[6] Devant cette situation, en mars 2012, l'intimé a demandé à la Cour du Banc de la Reine de surseoir à la suspension de ses droits de conducteur. Il a fait valoir qu'il avait été libéré de faillite et que l'art. 178 de la *LFI* empêchait l'administrateur de le contraindre à payer la dette constatée par jugement.

2015 SCC 51 (CanLII)

III. Judicial History

A. *Alberta Court of Queen's Bench, 2012 ABQB 644, 73 Alta. L.R. (5th) 44*

[7] Moen J. first found that, as a result of the discharge, there was no longer a liability on the basis of which the judgment could be enforced (para. 21). In her view, the question at issue was whether the discharge precluded the province from suspending the respondent's driving privileges because of the unpaid judgment debt. This entailed looking at the operation of the *TSA* and the *BIA* and determining whether the relevant provisions were in conflict, making the doctrine of paramountcy applicable. According to Moen J., an "operational conflict" could arise in two situations, namely where (1) "compliance with both acts is rendered inconsistent or impossible by directly conflicting with an express provision of the *BIA*" or (2) "the *TSA* has the intent and/or effect of interfering with the provisions of the *BIA* or its fundamental objectives" (para. 30).

[8] Moen J. emphasized the rehabilitative purpose of the *BIA* (para. 31). She described the purpose of the *TSA* as being the "protection of public safety via the regulation of traffic and motor vehicles" (para. 33), and the purpose of s. 102 of the *TSA* as "preventing 'irresponsible drivers from having the continued privilege of driving . . . without being made to account for the normal consequences of their vast irresponsibilities'" (para. 34). She distinguished situations in which the purpose of licence suspension is the collection of a debt from those in which it is the regulation of conduct (paras. 37-42). She concluded that the sole purpose of s. 102 is the collection of an unpaid judgment debt. In her view, the provision had nothing to do with the regulation of the respondent's misconduct (para. 43). She thus held that the province's actions were not disciplinary, but rather "a method of debt collection, and a colourable attempt to circumvent the provisions of the *BIA*" (para. 45). This "improper purpose" of the *TSA* created an "operational conflict" with the *BIA* (para. 45). She therefore stayed both the enforcement of the judgment debt and the suspension of the respondent's driving privileges (para. 49), and

III. Historique judiciaire

A. *Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, 2012 ABQB 644, 73 Alta. L.R. (5th) 44*

[7] La juge Moen a d'abord conclu que, par l'effet de la libération, il n'y avait plus de créance servant de fondement à l'exécution du jugement (par. 21). À son avis, il s'agissait de savoir si la libération empêchait la province de suspendre les droits de conducteur de l'intimé en raison du non-paiement de la dette constatée par jugement. Elle devait donc examiner l'application de la *TSA* et de la *LFI* et déterminer si les dispositions pertinentes entraient en conflit, entraînant ainsi l'application de la doctrine de la prépondérance. Selon la juge Moen, il pouvait exister un [TRADUCTION] « conflit d'application » dans les deux situations suivantes, à savoir lorsque (1) « le respect des deux lois devient incohérent ou impossible en raison d'un conflit direct avec une disposition expresse de la *LFI* », ou lorsque (2) « la *TSA* vise à faire obstacle, ou fait obstacle, à l'application des dispositions de la *LFI* ou à la réalisation de ses objectifs fondamentaux » (par. 30).

[8] La juge Moen a mis l'accent sur l'objet de la réhabilitation que favorise la *LFI* (par. 31). Elle a décrit l'objet de la *TSA* comme étant la [TRADUCTION] « protection de la sécurité publique par la réglementation de la circulation et des véhicules automobiles » (par. 33), et l'objet de l'art. 102 de la *TSA* comme étant d'« empêcher "les conducteurs irresponsables de continuer de bénéficier du droit de conduire [. . .] sans avoir à subir les conséquences normales de leur grande irresponsabilité" » (par. 34). Elle a établi une distinction entre les situations où l'objet de la suspension de permis est le recouvrement d'une créance et celles où elle vise la réglementation d'une conduite (par. 37-42). Elle a conclu que le seul objet de l'art. 102 était le recouvrement d'une créance judiciaire. À son avis, la disposition n'a rien à voir avec la réglementation de l'inconduite de l'intimé (par. 43). Elle a donc estimé que les mesures prises par la province n'étaient pas de nature disciplinaire et constituaient plutôt « un mode de recouvrement de créances et une tentative déguisée de contourner les dispositions de la *LFI* » (par. 45). Cet « objet illégitime » de la *TSA* faisait naître un « conflit d'application » avec la *LFI*

2015 SCC 51 (CanLII)

she declared the *TSA* ineffective to the extent of the conflict with the *BIA* (para. 48).

B. *Alberta Court of Appeal, 2014 ABCA 68, 91 Alta. L.R. (5th) 221*

[9] Writing for a unanimous court, Slatter J.A. described the two types of conflict that trigger the application of the doctrine of paramountcy as follows: (1) "it is impossible to comply with both the provincial and the federal legislation", or (2) "even though it is technically possible to comply with both, the application of the provincial statute can fairly be said to frustrate Parliament's legislative purpose" (para. 10). He concluded that because the respondent could comply with both laws by not driving, there was no conflict under the first branch of the test (para. 10).

[10] Turning to the second branch, Slatter J.A. described the two purposes of the *BIA* as being, first, equal distribution, and second, rehabilitation. He observed that s. 178 lists the debts that are not discharged by bankruptcy, none of which corresponds to judgment debts for damages resulting from motor vehicle accidents (paras. 13-15). According to him, while discharge from bankruptcy does not extinguish debts, nonetheless, "[w]hatever conceptual distinction there may be, it is somewhat artificial in the present context", as creditors cease to be able to enforce the discharged debts (para. 19). Slatter J.A. rejected the province's argument that driving privileges can be used as fresh consideration to revive a discharged debt; such consideration is not genuine and it is inconsistent with the policy of the *BIA* (paras. 20-21). Rejecting another of the province's arguments, he held that it is irrelevant that driving privileges do not constitute property of the bankrupt. The province cannot withhold privileges arbitrarily in a way that frustrates the purposes of the *BIA* (paras. 23-24).

(par. 45). Elle a donc sursis au recouvrement de la créance judiciaire et à la suspension des droits de conducteur de l'intimé (par. 49), et elle a déclaré la *TSA* inopérante dans la mesure du conflit avec la *LFI* (par. 48).

B. *Cour d'appel de l'Alberta, 2014 ABCA 68, 91 Alta. L.R. (5th) 221*

[9] S'exprimant au nom d'une cour unanime, le juge Slatter a décrit comme suit les deux types de conflit qui entraînent l'application de la doctrine de la prépondérance : (1) [TRADUCTION] « il est impossible de se conformer à la fois à la loi provinciale et à la loi fédérale », ou (2) « bien qu'il soit techniquement possible de se conformer aux deux lois, on peut à juste titre affirmer que l'application de la loi provinciale entrave la réalisation de l'objectif législatif du Parlement » (par. 10). Il a conclu que, parce que l'intimé pouvait se conformer aux deux lois en s'abstenant de conduire, il n'existait aucun conflit selon le premier volet de l'analyse (par. 10).

[10] Quant au second volet, le juge Slatter a décrit les deux objets de la *LFI* comme étant, premièrement, la répartition équitable, et deuxièmement, la réhabilitation. Il a fait remarquer que l'art. 178 énumère les dettes dont le failli n'est pas libéré à l'issue de la faillite, et qu'aucune de ces dettes ne correspond à une dette constatée par jugement pour des dommages résultant d'un accident d'automobile (par. 13-15). Selon lui, si la libération du failli n'éteint pas les dettes, il reste que [TRADUCTION] « [q]uelle que soit la distinction conceptuelle que l'on puisse faire, elle est plutôt artificielle dans le présent contexte » puisque les créanciers ne sont plus en mesure de contraindre le failli à rembourser les dettes dont il a été libéré (par. 19). Le juge Slatter a rejeté l'argument de la province voulant que les droits de conducteur puissent servir de nouvelle contrepartie d'un contrat qui fait renaître une dette dont le failli a été libéré; une telle contrepartie n'est ni véritable ni compatible avec les principes qui sous-tendent la *LFI* (par. 20-21). Rejetant un autre des arguments de la province, il a estimé qu'il importe peu que les droits de conducteur ne constituent pas des biens du failli. La province ne peut retirer arbitrairement des droits de manière à entraver la réalisation des objets de la *LFI* (par. 23-24).

2015 SCC 51 (CanLII)

[11] Slatter J.A. observed that s. 102 of the *TSA* specifically provides that it operates notwithstanding a discharge in bankruptcy. In his view, this is a "*prima facie* signal of a potential operational conflict" (para. 39). Although s. 102 is not coercive and the respondent could choose not to drive, Slatter J.A. concluded that it nonetheless frustrates the purposes of the *BIA*. One of these purposes is that the discharged bankrupt "will not have to make any such 'choices'" and will be "free to make independent and unencumbered personal and economic decisions going forward" (para. 43). Because s. 102 is focused on debt collection and is not connected to traffic safety considerations (paras. 40 and 45-47), it interferes with a driver's ability to make a fresh start (paras. 48-49). Slatter J.A. also concluded that s. 102 disrupts fair and equal distribution to creditors because it permits the province to collect amounts in addition to the dividend ordinarily distributed to creditors (para. 50). He held that s. 102 frustrates both purposes of the *BIA* and that the words "otherwise than by a discharge in bankruptcy" are in "operational conflict" with the *BIA* (para. 54).

[11] Le juge Slatter a fait observer que l'art. 102 de la *TSA* prévoit expressément qu'il s'applique nonobstant une libération de faillite. À son avis, il s'agit là d'un [TRADUCTION] « indice de l'existence potentielle d'un conflit d'application » (par. 39). Bien que l'art. 102 ne soit pas coercitif et que l'intimé puisse choisir de ne pas conduire, le juge Slatter a conclu qu'il n'en entrave pas moins la réalisation des objets de la *LFI*. L'un de ces objets consiste à faire en sorte que le failli libéré « n'ait pas à faire de tels "choix" » et puisse « aller de l'avant en étant libre de prendre des décisions économiques et personnelles indépendantes et sans entrave » (par. 43). Parce que l'art. 102 vise principalement le recouvrement de dettes et n'est aucunement lié à des considérations en matière de sécurité routière (par. 40 et 45-47), il empêche le conducteur de repartir à neuf (par. 48-49). Le juge Slatter a également conclu que l'art. 102 perturbe la répartition juste et équitable des biens entre les créanciers parce qu'il permet à la province de recouvrer des sommes en plus des dividendes habituellement versés aux créanciers (par. 50). Il a estimé que l'art. 102 entrave la réalisation des deux objets de la *LFI* et que les mots « autrement que par une libération de faillite » donnent lieu à un « conflit d'application » avec la *LFI* (par. 54).

IV. Issue

[12] The Chief Justice formulated the following constitutional question:

Is s. 102(2) of the Alberta *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, constitutionally inoperative by reason of the doctrine of federal paramountcy?

Although the constitutional question, as formulated, refers only to s. 102(2), the proceedings below and the parties' submissions concern the section in its entirety. Accordingly, I will examine all of the relevant aspects of s. 102.

IV. Question en litige

[12] La Juge en chef a formulé la question constitutionnelle suivante :

Le paragraphe 102(2) de la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, de l'Alberta est-il inopérant du point de vue constitutionnel en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale?

Bien que la question constitutionnelle, telle qu'elle a été formulée, ne vise que le par. 102(2), les instances inférieures et les observations des parties concernent l'article en entier. J'examinerai donc tous les aspects pertinents de l'art. 102.

V. Analysis

[13] Various government actors have been involved in this dispute. Unless otherwise specified,

V. Analyse

[13] Divers acteurs gouvernementaux ont pris part au présent différend. Sauf indication contraire,

2015 SCC 51 (CanLII)

I will refer to the province of Alberta as encompassing these different actors. I will first review the principles applicable to the doctrine of federal paramountcy and then apply them to the facts of this appeal.

A. *The Doctrine of Federal Paramountcy*

[14] Each level of government — Parliament, on the one hand, and the provincial legislatures, on the other — has exclusive authority to enact legislation with respect to certain subject matters. Sections 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867* assign each power to the level of government best suited to exercise it: *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217 ("*Secession Reference*"), at para. 58. Broad powers were given to the provincial legislatures with respect to local matters, in recognition of regional diversity, while powers relating to matters of national importance were given to Parliament, to ensure unity: *Canadian Western Bank v. Alberta*, 2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3, at para. 22.

[15] Legislative powers are exclusive, and one government is not subordinate to the other: *Secession Reference*, at para. 58, citing *Re the Initiative and Referendum Act*, [1919] A.C. 935 (P.C.), at p. 942. However, the legislative matrix is not as clearly defined as ss. 91 and 92 might suggest. It is often impossible for one level of government to legislate effectively within its jurisdiction without affecting matters that are within the other level's jurisdiction: *Western Bank*, at para. 29; H. Brun, G. Tremblay and E. Brouillet, *Droit constitutionnel* (6th ed. 2014), at p. 465. Furthermore, it is often impossible to make a statute fall squarely within a single head of power: *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161, at pp. 180-81. This leads to overlap in the exercise of provincial and federal powers. The tendency has been to allow these overlaps to occur as long as each level of government properly pursues objectives that fall within its jurisdiction: *Reference re Securities Act*, 2011 SCC 66, [2011] 3 S.C.R. 837, at para. 57; *Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society*, 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134, at para. 62; *Western Bank*, at paras. 37 and 42. This tendency reflects the

je désignerai la province d'Alberta comme englobant ces divers acteurs. Je vais d'abord examiner les principes applicables à la doctrine de la prépondérance fédérale, pour ensuite les appliquer aux faits du présent pourvoi.

A. *La doctrine de la prépondérance fédérale*

[14] Chaque ordre de gouvernement — le Parlement, d'une part, et les assemblées législatives provinciales, d'autre part — a le pouvoir exclusif d'adopter des lois relatives à certaines matières. Les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* confèrent le pouvoir afférent à chaque matière à l'ordre de gouvernement le mieux placé pour l'exercer : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 (« *Renvoi relatif à la sécession* »), par. 58. De larges pouvoirs ont été conférés aux assemblées législatives provinciales quant aux matières d'intérêt local, pour tenir compte de la diversité régionale, tandis que les pouvoirs relatifs aux matières d'intérêt national ont été conférés au Parlement, pour assurer l'unité : *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3, par. 22.

[15] Les pouvoirs législatifs sont exclusifs, et aucun ordre de gouvernement n'est en état de subordination par rapport à l'autre : *Renvoi relatif à la sécession*, par. 58, citant *Re the Initiative and Referendum Act*, [1919] A.C. 935 (C.P.), p. 942. Cependant, la trame législative n'est pas aussi clairement définie que les art. 91 et 92 peuvent le laisser croire. Il est souvent impossible pour un ordre de gouvernement de légiférer efficacement dans un domaine relevant de sa compétence sans toucher à des matières relevant de la compétence de l'autre : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 29; H. Brun, G. Tremblay et E. Brouillet, *Droit constitutionnel* (6e éd. 2014), p. 465. Il est en outre souvent impossible de classer une loi comme relevant complètement d'un seul chef de compétence : *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161, p. 180-181. Cela entraîne des chevauchements dans l'exercice des pouvoirs provinciaux et fédéraux. Ces chevauchements sont généralement permis dans la mesure où chaque ordre de gouvernement vise à bon droit des objectifs qui relèvent de sa compétence : *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 57; *Canada (Procureur*

2015 SCC 51 (CanLII)

theory of co-operative federalism: *Western Bank*, at para. 24; *Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453, at para. 162.

[16] That said, there comes a point where legislative overlap jeopardizes the balance between unity and diversity. In certain circumstances, the powers of one level of government must be protected against intrusions, even incidental ones, by the other level: *Western Bank*, at para. 32. To protect against such intrusions, the Court has developed various constitutional doctrines. For the purposes of this appeal, I need only refer to one: the doctrine of federal paramountcy. This doctrine "recognizes that where laws of the federal and provincial levels come into conflict, there must be a rule to resolve the impasse": *Western Bank*, at para. 32. When there is a genuine "inconsistency" between federal and provincial legislation, that is, when "the operational effects of provincial legislation are incompatible with federal legislation", the federal law prevails: *Marine Services International Ltd. v. Ryan Estate*, 2013 SCC 44, [2013] 3 S.C.R. 53, at para. 65, quoting *Western Bank*, at para. 69; see also *Marine Services*, at paras. 66-68; *Multiple Access*, at p. 168. The question thus becomes how to determine whether such a conflict exists.

[17] First and foremost, it is necessary to ensure that the overlapping federal and provincial laws are independently valid: *Western Bank*, at para. 76; *Husky Oil*, at para. 87. This means determining the pith and substance of the impugned provisions by looking at their purpose and effect: *Western Bank*, at para. 27; *Reference re Firearms Act (Can.)*, 2000 SCC 31, [2000] 1 S.C.R. 783, at para. 16. Once a provision's true purpose is identified, its validity will depend on whether it falls within the powers of the enacting government: *Law Society of British Columbia v. Mangat*, 2001 SCC 67, [2001] 3 S.C.R. 113, at para. 24. If the legislation of one level of government is invalid, no conflict can ever arise, which puts an end to the inquiry. If both laws are independently

général) c. PHS Community Services Society, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134, par. 62; *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 37 et 42. Cette tendance est l'expression de la théorie du fédéralisme coopératif : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 24; *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 162.

[16] Cela dit, il vient un moment où le chevauchement législatif met en péril l'équilibre entre l'unité et la diversité. Dans certaines circonstances, les compétences d'un ordre de gouvernement doivent être protégées contre les empiétements, même accessoires, de l'autre ordre de gouvernement : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 32. Pour assurer cette protection, la Cour a élaboré diverses doctrines constitutionnelles. Pour les besoins du pourvoi, je n'ai à traiter que d'une seule de ces doctrines, soit celle de la prépondérance fédérale. Cette doctrine « reconnaît que dans la mesure où les lois fédérales et provinciales entrent en conflit, une règle doit permettre de mettre fin à l'impasse » : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 32. Lorsqu'il existe une « incompatibilité » véritable entre une loi fédérale et une loi provinciale, soit lorsque « les effets d'une législation provinciale sont incompatibles avec une législation fédérale », la loi fédérale doit prévaloir : *Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, 2013 CSC 44, [2013] 3 R.C.S. 53, par. 65, citant *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 69; voir aussi *Marine Services*, par. 66-68; *Multiple Access*, p. 168. La question devient donc de savoir comment déterminer si un tel conflit existe.

[17] Il faut d'abord et avant tout s'assurer que les lois fédérale et provinciale qui se chevauchent sont valides indépendamment l'une de l'autre : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 76; *Husky Oil*, par. 87. Cela signifie qu'il faut déterminer le caractère véritable des dispositions contestées en examinant leur but et leur effet : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 27; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783, par. 16. Une fois que l'on aura déterminé l'objet véritable de la disposition, sa validité dépendra de la question de savoir si elle relève de la compétence du gouvernement qui l'a adoptée : *Law Society of British Columbia c. Mangat*, 2001 CSC 67, [2001] 3 R.C.S. 113, par. 24. Si la loi adoptée par un ordre

2015 SCC 51 (CanLII)

valid, however, the court must determine whether their concurrent operation results in a conflict.

[18] A conflict is said to arise in one of two situations, which form the two branches of the paramountcy test: (1) there is an operational conflict because it is impossible to comply with both laws, or (2) although it is possible to comply with both laws, the operation of the provincial law frustrates the purpose of the federal enactment.

[19] What is considered to be the first branch of the test was described as follows in *Multiple Access*, the seminal decision of the Court on this issue:

> In principle, there would seem to be no good reasons to speak of paramountcy and preclusion except where there is actual conflict in operation as where one enactment says "yes" and the other says "no"; "the same citizens are being told to do inconsistent things"; compliance with one is defiance of the other. [Emphasis added; p. 191.]

In *Western Bank*, Binnie and LeBel JJ. referred to this passage as "the fundamental test for determining whether there is sufficient incompatibility to trigger the application of the doctrine of federal paramountcy" (para. 71). Under that test, the question is whether there is an actual conflict in operation, that is, whether both laws "can operate side by side without conflict" (*Marine Services*, at para. 76) or whether both "laws can apply concurrently, and citizens can comply with either of them without violating the other": *Western Bank*, at para. 72; see also *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, 2013 SCC 6, [2013] 1 S.C.R. 271, at para. 60; *Marine Services*, at para. 68; *British Columbia (Attorney General) v. Lafarge Canada Inc.*, 2007 SCC 23, [2007] 2 S.C.R. 86, at paras. 77 and 81-82; *Garland v. Consumers' Gas Co.*, 2004 SCC 25, [2004] 1 S.C.R. 629, at para. 53; *Smith v. The Queen*, [1960] S.C.R. 776, at p. 800, per Martland J.

de gouvernement est invalide, il ne peut exister de conflit, ce qui met fin à l'examen. Si les deux lois sont valides indépendamment l'une de l'autre, par contre, la cour doit déterminer si leur application concurrente entraîne un conflit.

[18] On dit qu'il y a conflit dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes, qui constituent les deux volets de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance : (1) il existe un conflit d'application parce qu'il est impossible de respecter les deux lois, ou (2) bien qu'il soit possible de respecter les deux lois, l'application de la loi provinciale entrave la réalisation de l'objet de la loi fédérale.

[19] L'arrêt *Multiple Access*, l'arrêt de principe de la Cour sur cette question, décrit ainsi ce que l'on considère comme le premier volet de l'analyse :

> En principe, il ne semble y avoir aucune raison valable de parler de prépondérance et d'exclusion sauf lorsqu'il y a un conflit véritable, comme lorsqu'une loi dit « oui » et que l'autre dit « non »; « on demande aux mêmes citoyens d'accomplir des actes incompatibles »; l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre. [Je souligne; p. 191.]

Dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest*, les juges Binnie et LeBel ont qualifié cet extrait de « critère fondamental servant à déterminer s'il existe une incompatibilité suffisante pour déclencher l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale » (par. 71). Suivant ce critère, il s'agit de savoir s'il existe un véritable conflit d'application, c'est-à-dire si les deux lois « peuvent coexister sans conflit » (*Marine Services*, par. 76) ou si les deux « législations peuvent agir concurremment et les citoyens peuvent les respecter toutes les deux, sans violer l'une ou l'autre » : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 72; voir également *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, [2013] 1 R.C.S. 271, par. 60; *Marine Services*, par. 68; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.*, 2007 CSC 23, [2007] 2 R.C.S. 86, par. 77 et 81-82; *Garland c. Consumers' Gas Co.*, 2004 CSC 25, [2004] 1 R.C.S. 629, par. 53; *Smith c. The Queen*, [1960] R.C.S. 776, p. 800, le juge Martland.

2015 SCC 51 (CanLII)

[20] In her concurring reasons, my colleague Côté J. formulates this first branch of the test as impossibility of dual compliance as a result of or caused by "an express conflict" (paras. 93 and 122). She cites in support (paras. 102-3) this Court's use of the terms "express contradiction" in *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town)*, 2001 SCC 40, [2001] 2 S.C.R. 241, at para. 34, and *M & D Farm Ltd. v. Manitoba Agricultural Credit Corp.*, [1999] 2 S.C.R. 961, at para. 17, as well as the use by Bastarache J. of the terms "express or 'operational conflict'" in *Western Bank* (para. 126) and *Lafarge* (para. 113). She insists that under this first branch, the express conflict or express contradiction must be found merely on the basis of the "actual words" of the provisions at issue (paras. 105 and 108) and their "literal" sense or requirement (para. 97). She considers that prior cases in which this Court found that an operational conflict existed either mischaracterized the test (at paras. 116-17, she cites *Lafarge*) or conflated it with the second branch pertaining to frustration of purpose (at paras. 115 and 118, she cites *Husky Oil* and *M & D Farm*).

[20] Dans ses motifs concordants, ma collègue la juge Côté formule ainsi ce premier volet de l'analyse : l'impossibilité de se conformer aux deux lois en conséquence ou en raison « d'un conflit exprès » (par. 93 et 122). Elle cite à l'appui (par. 102-103) la mention que fait notre Cour de l'expression « conflit explicite » dans l'arrêt *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 R.C.S. 241, par. 34, et *M & D Farm Ltd. c. Société du crédit agricole du Manitoba*, [1999] 2 R.C.S. 961, par. 17, ainsi que l'emploi, par le juge Bastarache, des mots « conflit explicite ou "d'application" » dans *Banque canadienne de l'Ouest* (par. 126) et *Lafarge* (par. 113). Elle insiste pour dire qu'il faut, dans ce premier volet de l'analyse, conclure à l'existence d'un conflit explicite ou d'une contradiction explicite fondés sur le « libellé » des dispositions en cause (par. 105 et 108) et sur le sens « littéral » ou sur l'exigence « littérale » de ces dispositions (par. 97). Elle estime que dans les décisions antérieures dans lesquelles elle a conclu à l'existence d'un conflit d'application, notre Cour a mal qualifié le critère (par. 116-117, elle cite *Lafarge*) ou l'a confondu avec le second volet relatif à l'entrave à la réalisation de l'objet fédéral (par. 115 et 118, elle cite *Husky Oil* et *M & D Farm*).

[21] I respectfully disagree with these propositions and with my colleague's assessment of this Court's past cases on the first branch of the paramountcy test. I would not characterize these as being "not helpful authority" (para. 118) and as having "confused" the two branches (para. 114). Rather, in my view, this Court's decisions on operational conflict have been coherent and consistent since *Multiple Access*.

[21] Avec égards, je suis en désaccord avec ces propositions ainsi qu'avec l'analyse que fait ma collègue des décisions antérieures de notre Cour portant sur le premier volet de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance. Je ne dirais d'aucune de ces décisions qu'il « ne constitue pas un précédent utile » (par. 118) ou que la Cour y a « confondu » les deux volets (par. 114). J'estime plutôt que depuis l'arrêt *Multiple Access*, les décisions de la Cour relatives au conflit d'application sont cohérentes et uniformes.

[22] First, the expression "express contradiction" used in those cases originated in *Multiple Access*. Dickson J. initially used it — at p. 187, in discussing prior decisions of the Court — to describe the test that he ultimately formulated, in the above-quoted passage, as that of "actual conflict in operation" or operational conflict (p. 191). An express contradiction is nothing more than a clear, direct or definite conflict in operation, as opposed to an indirect or

[22] Premièrement, l'expression « conflit explicite » employée dans ces décisions provient de l'arrêt *Multiple Access.* Le juge Dickson l'a d'abord employée — à la p. 187, où il examinait des décisions antérieures de la Cour — pour décrire le critère d'analyse qu'il a finalement formulé comme suit dans le passage cité ci-dessus : le « conflit véritable » ou conflit d'application (p. 191). Un conflit explicite n'est rien de plus qu'un conflit d'application clair,

2015 SCC 51 (CanLII)

imprecise one. It is not an additional condition for a finding of actual conflict in operation.

[23] Second, I find no indication in the Court's decisions pertaining to this first branch that the assessment of an actual conflict in operation is limited to the actual words or to the literal meaning of the words of the provisions at issue; quite the contrary. In its recent decision in *Marine Services* for instance, in assessing whether there was an actual conflict in operation under the first branch (paras. 71-83), the Court did not limit itself to a mere literal reading of the provisions at issue. Rather, it found that a proper reading of the provisions based on the modern approach to statutory interpretation (paras. 77-79) led to the conclusion that the provincial and federal laws could operate side by side without conflict (para. 76). With respect, my colleague misreads my remarks when she states that I support in this regard a broad interpretation of ambiguous federal statutes under this first branch (paras. 111-13). This is not so. *Marine Services* emphasizes that it is the proper meaning of the provision that remains central to the analysis, not merely its literal sense. As I explain below, the provisions at issue in this case are not ambiguous, and I do not give them a broad interpretation to find their ordinary and undisputed meaning. The harmonious interpretation referred to by my colleague is a rule of constitutional interpretation that applies to both branches of the paramountcy test, not merely the first one: *Saskatchewan (Attorney General) v. Lemare Lake Logging Ltd.*, 2015 SCC 53, [2015] 3 S.C.R. 419, at para. 68. It has, however, no bearing on the actual conflict in operation that is, in my view, established here when both laws operate.

[24] Finally, I consider that in *Husky Oil* (para. 87) and *M & D Farm* (para. 40), Gonthier J. and Binnie J. respectively referred to the "actual conflict in operation" concept drawn from *Multiple Access* without confusing the two branches of the paramountcy test. As for the reasons of Binnie and LeBel JJ. in *Lafarge*, issued on the same day as *Western Bank* (in which they also penned the majority reasons), I find

direct ou précis, plutôt qu'un conflit indirect ou imprécis. Il ne s'agit pas d'une condition additionnelle pour conclure à l'existence d'un conflit véritable.

[23] Deuxièmement, je ne trouve rien dans les décisions de la Cour relatives à ce premier volet indiquant que l'examen d'un véritable conflit d'application doive se limiter au libellé ou au sens littéral des termes de la disposition en cause, bien au contraire. Dans l'arrêt récent *Marine Services* par exemple, en examinant s'il existait un véritable conflit d'application selon le premier volet de l'analyse (par. 71-83), la Cour ne s'est pas limitée à une lecture littérale de la disposition en cause. Elle a plutôt estimé que l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions suivant la méthode moderne d'interprétation des lois (par. 77-79) permettait de conclure que les lois provinciale et fédérale pouvaient coexister sans conflit (par. 76). Avec égards, ma collègue interprète mal mes remarques lorsqu'elle dit que je favorise à cet égard une interprétation large de lois fédérales ambiguës selon ce premier volet de l'analyse (par. 111-113). Ce n'est pas le cas. Dans *Marine Services*, la Cour souligne que l'analyse reste centrée sur le sens qu'il convient de donner à la disposition et non simplement sur son sens littéral. Comme je l'explique plus loin, les dispositions en cause ne sont pas ambiguës et je ne les interprète pas largement pour en cerner le sens ordinaire et incontesté. L'interprétation harmonieuse dont fait état ma collègue constitue une règle d'interprétation constitutionnelle qui s'applique aux deux volets de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance et non au premier volet seulement : *Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd.*, 2015 CSC 53, [2015] 3 R.C.S. 419, par. 68. Cette règle d'interprétation n'a cependant aucune incidence sur le conflit véritable dont l'existence est, à mon avis, établie en l'espèce lorsque les deux lois s'appliquent.

[24] Enfin, j'estime que dans *Husky Oil* (par. 87) et *M & D Farm* (par. 40), les juges Gonthier et Binnie respectivement ont fait état de la notion de « conflit véritable » tirée de l'arrêt *Multiple Access* sans confondre les deux volets de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance. Quant aux motifs des juges LeBel et Binnie dans *Lafarge*, rendu le même jour que l'arrêt *Banque canadienne*

2015 SCC 51 (CanLII)

it hard to suggest that they misstated the test or conflated its two branches, which they in fact analyzed separately (the first at paras. 81-82 and the second at paras. 83-85). On operational conflict, their reference to an "impossibility of . . . simultaneous application" (*Lafarge*, at para. 77) echoed the similar comments made in *Western Bank* to the effect that the test amounts to assessing whether "the [two] laws can apply concurrently" (*Western Bank*, at para. 72): see also, on the concept of possible concurrent "application" of both laws, *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Saskatchewan*, 2005 SCC 13, [2005] 1 S.C.R. 188, at para. 23.

[25] If there is no conflict under the first branch of the test, one may still be found under the second branch. In *Bank of Montreal v. Hall*, [1990] 1 S.C.R. 121, the Court formulated what is now considered to be the second branch of the test. It framed the question as being "whether operation of the provincial Act is compatible with the federal legislative purpose" (p. 155). In other words, the effect of the provincial law may frustrate the purpose of the federal law, even though it does "not entail a direct violation of the federal law's provisions": *Western Bank*, at para. 73.

[26] That said, the case law assists in identifying typical situations where overlapping legislation will not lead to a conflict. For instance, duplicative federal and provincial provisions will generally not conflict: *Bank of Montreal v. Marcotte*, 2014 SCC 55, [2014] 2 S.C.R. 725, at para. 80; *Western Bank*, at para. 72; *Multiple Access*, at p. 190; *Hall*, at p. 151. Nor will a conflict arise where a provincial law is more restrictive than a federal law: *Lemare Lake*, at para. 25; *Marine Services*, at paras. 76 and 84; *Quebec (Attorney General) v. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 SCC 39, [2010] 2 S.C.R. 536 ("*COPA*"), at paras. 67 and 74; *Western Bank*, at para. 103; *Rothmans*, at paras. 18 ff.; *Spraytech*, at para. 35; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927, at p. 964. The application of a more

de l'Ouest (dont ils ont aussi rédigé les motifs des juges majoritaires), j'estime que l'on peut difficilement laisser entendre qu'ils ont mal formulé l'analyse ou qu'ils ont confondu ses deux volets, qu'ils ont du reste analysés séparément (le premier aux par. 81-82 et le second aux par. 83-85). Au sujet du conflit d'application, la mention qu'ils font d'une « impossibilité qu'elles [les lois fédérale et provinciale] s'appliquent simultanément » (*Lafarge*, par. 77) reprenait des observations semblables faites dans *Banque canadienne de l'Ouest* suivant lesquelles l'analyse revient à examiner si « les [deux] législations peuvent agir concurremment » (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 72) : voir également, au sujet de la notion de possibilité d'« application » concurrente des deux textes législatifs, *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, 2005 CSC 13, [2005] 1 R.C.S. 188, par. 23.

[25] S'il n'y a aucun conflit selon le premier volet de l'analyse, il peut encore en exister un selon le second volet. Dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121, la Cour a formulé ce qui est maintenant considéré comme le second volet de l'analyse. Elle a énoncé la question comme étant celle de savoir « si l'application de la loi provinciale est compatible avec l'objet de la loi fédérale » (p. 155). Autrement dit, l'effet de la loi provinciale peut empêcher la réalisation de l'objet de la loi fédérale, « sans toutefois entraîner une violation directe de ses dispositions » : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 73.

[26] Cela dit, la jurisprudence peut aider à reconnaître les situations typiques où un chevauchement de lois n'entraîne pas de conflit. Par exemple, les dispositions fédérales et provinciales qui se répètent n'entrent généralement pas en conflit : *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 80; *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 72; *Multiple Access*, p. 190; *Hall*, p. 151. Il n'y a pas de conflit non plus lorsqu'une loi provinciale est plus restrictive que la loi fédérale : *Lemare Lake*, par. 25; *Marine Services*, par. 76 et 84; *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 CSC 39, [2010] 2 R.C.S. 536 (« *COPA* »), par. 67 et 74; *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 103; *Rothmans*, par. 18 et suiv.; *Spraytech*, par. 35; *Irwin Toy Ltd. c. Québec*

2015 SCC 51 (CanLII)

restrictive provincial law may, however, frustrate the federal purpose if the federal law, instead of being merely permissive, provides for a positive entitlement: *Quebec (Attorney General) v. Canada (Human Resources and Social Development)*, 2011 SCC 60, [2011] 3 S.C.R. 635, at paras. 32-33 and 36; *Lafarge*, at paras. 84-85; *Mangat*, at para. 72; *Hall*, at p. 153. As will become evident from the discussion below, this appeal involves two laws that directly contradict each other, rather than a provincial law which does not fully contradict the federal one, but is only more restrictive than it: see *M & D Farm*; *Clarke v. Clarke*, [1990] 2 S.C.R. 795.

[27] Be it under the first or the second branch, the burden of proof rests on the party alleging the conflict. Discharging that burden is not an easy task, and the standard is always high. In keeping with cooperative federalism, the doctrine of paramountcy is applied with restraint. It is presumed that Parliament intends its laws to co-exist with provincial laws. Absent a genuine inconsistency, courts will favour an interpretation of the federal legislation that allows the concurrent operation of both laws: *Western Bank*, at paras. 74-75, citing *Attorney General of Canada v. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 S.C.R. 307 ("*Law Society of B.C.*"), at p. 356; see also *Rothmans*, at para. 21; *O'Grady v. Sparling*, [1960] S.C.R. 804, at pp. 811 and 820. Conflict must be defined narrowly, so that each level of government may act as freely as possible within its respective sphere of authority: *Husky Oil*, at para. 162, per Iacobucci J. (dissenting, but not on this particular point), referring to *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 S.C.R. 785, at pp. 807-8, per Wilson J.

[28] This is not to say, however, that courts must refrain from applying the doctrine where the two laws are genuinely inconsistent. In the assessment of such inconsistency for the purposes of paramountcy, a provincial intention to interfere with the federal jurisdiction is neither necessary nor sufficient. In fact, an intention to intrude may call into question the independent validity of the provincial

(Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 927, p. 964. L'application d'une loi provinciale plus restrictive peut toutefois entraver la réalisation de l'objet fédéral si la loi fédérale, plutôt que d'être simplement permissive, confère un droit positif : *Québec (Procureur général) c. Canada (Ressources humaines et Développement social)*, 2011 CSC 60, [2011] 3 R.C.S. 635, par. 32-33 et 36; *Lafarge*, par. 84-85; *Mangat*, par. 72; *Hall*, p. 153. Comme le fera ressortir l'analyse qui suit, le présent pourvoi concerne deux lois directement contradictoires, plutôt qu'une loi provinciale simplement plus restrictive que la loi fédérale et qui ne la contredit pas véritablement : voir *M & D Farm*; *Clarke c. Clarke*, [1990] 2 R.C.S. 795.

[27] Que ce soit selon le premier ou le second volet de l'analyse, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui allègue l'existence du conflit. Il n'est pas facile de s'acquitter de ce fardeau, et le seuil requis est toujours élevé. Conformément à la théorie du fédéralisme coopératif, la doctrine de la prépondérance est appliquée avec retenue. On présume que le Parlement a voulu que ses lois coexistent avec les lois provinciales. En l'absence d'une incompatibilité véritable, les tribunaux favorisent une interprétation de la loi fédérale permettant une application concurrente des deux lois : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 74-75, citant *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307 (« *Law Society of B.C.* »), p. 356; voir également *Rothmans*, par. 21; *O'Grady c. Sparling*, [1960] R.C.S. 804, p. 811 et 820. Il faut restreindre la définition du terme « conflit » pour que chaque ordre de gouvernement puisse agir le plus librement possible dans sa propre sphère de compétence : *Husky Oil*, par. 162, le juge Iacobucci (dissident, mais non sur ce point précis), se référant à *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785, p. 807-808, la juge Wilson.

[28] Cela ne veut pas dire toutefois que les tribunaux doivent s'abstenir d'appliquer la doctrine lorsque les deux lois sont véritablement incompatibles. Dans l'évaluation de cette incompatibilité pour les besoins de la doctrine de la prépondérance, il n'est ni nécessaire ni suffisant que la province ait eu l'intention d'empiéter sur la compétence fédérale. En fait, l'intention d'empiéter peut mettre en

2015 SCC 51 (CanLII)

law: *Husky Oil*, at paras. 44-45. The focus of the paramountcy analysis is instead on the effect of the provincial law, rather than its purpose:

> . . . there need not be any provincial intention to intrude into the exclusive federal sphere of bankruptcy . . . in order to render the provincial law inapplicable. It is sufficient that the effect of provincial legislation is to do so. [Emphasis added.]

(*Husky Oil*, at para. 39)

Assessing the effect of the provincial law requires looking at the substance of the law, rather than its form. The province cannot do indirectly what it is precluded from doing directly: *Husky Oil*, at para. 39.

[29] In sum, if the operation of the provincial law has the effect of making it impossible to comply with the federal law, or if it is technically possible to comply with both laws, but the operation of the provincial law still has the effect of frustrating Parliament's purpose, there is a conflict. Such a conflict results in the provincial law being inoperative, but only to the extent of the conflict with the federal law: *Western Bank*, at para. 69; *Rothmans*, at para. 11; *Mangat*, at para. 74. In practice, this means that the provincial law remains valid, but will be read down so as to not conflict with the federal law, though only for as long as the conflict exists: *Husky Oil*, at para. 81; E. Colvin, "Constitutional Law — Paramountcy — Duplication and Express Contradiction — Multiple Access Ltd. v. McCutcheon" (1983), 17 *U.B.C. L. Rev.* 347, at p. 348.

[30] I now turn to the application of the doctrine to the facts of this appeal.

B. *Application*

(1) The Legislative Schemes at Issue

[31] The first step of the analysis is to ensure that the impugned federal and provincial provisions are independently valid. Early in the proceedings, the

doute la validité de la loi provinciale considérée indépendamment de la loi fédérale : *Husky Oil*, par. 44-45. L'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance doit être axée non pas sur l'objet de la loi provinciale, mais sur son effet :

> . . . pour que la loi provinciale soit inapplicable, il n'est pas nécessaire que la province ait eu l'intention d'empiéter sur la compétence fédérale exclusive en matière de faillite [. . .] Il suffit que la loi provinciale ait cet effet. [Je souligne.]

(*Husky Oil*, par. 39)

La détermination de l'effet de la loi provinciale nécessite un examen du fond de la loi et non de sa forme. La province ne peut faire indirectement ce qu'il lui est interdit de faire directement : *Husky Oil*, par. 39.

[29] En somme, si l'application de la loi provinciale a pour effet de rendre impossible le respect de la loi fédérale, ou s'il est techniquement possible de respecter les deux lois, mais que l'application de la loi provinciale a quand même pour effet d'entraver la réalisation de l'objectif du Parlement, il y a conflit. Un tel conflit rend inopérante la loi provinciale, mais seulement dans la mesure du conflit avec la loi fédérale : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 69; *Rothmans*, par. 11; *Mangat*, par. 74. En pratique, cela signifie que la loi provinciale demeure valide, mais recevra une interprétation atténuée de manière à ne pas entrer en conflit avec la loi fédérale, quoique seulement tant que le conflit existera : *Husky Oil*, par. 81; E. Colvin, « Constitutional Law — Paramountcy — Duplication and Express Contradiction — Multiple Access Ltd. v. McCutcheon » (1983), 17 *U.B.C. L. Rev.* 347, p. 348.

[30] Je passe maintenant à l'application de la doctrine aux faits du présent pourvoi.

B. *Application*

(1) Les régimes législatifs en cause

[31] La première étape de l'analyse consiste à s'assurer que les dispositions législatives fédérales et provinciales contestées sont valides indépendamment

2015 SCC 51 (CanLII)

parties recognized the validity of the relevant provisions of the *BIA* and the *TSA*. Before this Court, they again conceded the validity of both laws. The only question is whether their concurrent operation results in a conflict. This requires analyzing the legislative schemes at issue at the outset so as to reach a proper understanding of the provisions that are allegedly in conflict.

(a) *The Bankruptcy and Insolvency Act*

[32] Parliament enacted the *BIA* pursuant to its jurisdiction over matters of bankruptcy and insolvency under s. 91(21) of the *Constitution Act, 1867*. The *BIA*, notably through the specific provisions discussed below, furthers two purposes: the equitable distribution of the bankrupt's assets among his or her creditors and the bankrupt's financial rehabilitation (*Husky Oil*, at para. 7).

[33] The first purpose of bankruptcy, the equitable distribution of assets, is achieved through a single proceeding model. Under this model, creditors of the bankrupt wishing to enforce a claim provable in bankruptcy must participate in one collective proceeding. This ensures that the assets of the bankrupt are distributed fairly amongst the creditors. As a general rule, all creditors rank equally and share rateably in the bankrupt's assets: s. 141 of the *BIA*; *Husky Oil*, at para. 9. In *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2010 SCC 60, [2010] 3 S.C.R. 379, at para. 22, the majority of the Court, per Deschamps J., explained the underlying rationale for this model:

> The single proceeding model avoids the inefficiency and chaos that would attend insolvency if each creditor initiated proceedings to recover its debt. Grouping all possible actions against the debtor into a single proceeding controlled in a single forum facilitates negotiation with creditors because it places them all on an equal footing, rather than exposing them to the risk that a more aggressive creditor will realize its claims against the debtor's limited assets while the other creditors attempt a compromise.

Avoiding inefficiencies and chaos, and favouring an orderly collective process, maximizes global

l'une de l'autre. Dès le début des procédures, les parties ont reconnu la validité des dispositions pertinentes de la *LFI* et de la *TSA*. Elles ont de nouveau admis la validité de ces deux lois devant la Cour. La seule question en litige est de savoir si leur application concurrente crée un conflit. Pour bien comprendre les dispositions qui entreraient en conflit, il faut tout d'abord analyser les régimes législatifs en cause.

a) *La Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

[32] Le Parlement a adopté la *LFI* en vertu de la compétence en matière de faillite et d'insolvabilité que lui confère le par. 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *LFI*, notamment par le jeu des dispositions analysées ci-après, vise deux objectifs : le partage équitable des biens du failli entre ses créanciers et la réhabilitation financière du failli (*Husky Oil*, par. 7).

[33] Le modèle de la procédure unique permet de réaliser le premier objectif de la faillite, soit le partage équitable des biens du failli. Selon ce modèle, les créanciers du failli qui souhaitent faire valoir une réclamation prouvable en matière de faillite doivent participer à une seule procédure collective, ce qui permet de garantir le partage équitable des biens du failli entre ses créanciers. En règle générale, tous les créanciers sont sur un pied d'égalité, les biens du failli étant partagés au prorata entre eux : art. 141 de la *LFI*; *Husky Oil*, par. 9. Dans *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379, par. 22, la juge Deschamps, au nom des juges majoritaires de la Cour, explique la raison d'être de ce modèle :

> Le modèle de la procédure unique vise à faire échec à l'inefficacité et au chaos qui résulteraient de l'insolvabilité si chaque créancier engageait sa propre procédure dans le but de recouvrer sa créance. La réunion — en une seule instance relevant d'un même tribunal — de toutes les actions possibles contre le débiteur a pour effet de faciliter la négociation avec les créanciers en les mettant tous sur le même pied. Cela évite le risque de voir un créancier plus combatif obtenir le paiement de ses créances sur l'actif limité du débiteur pendant que les autres créanciers tentent d'arriver à une transaction.

Faire échec à l'inefficacité et au chaos, et favoriser un processus collectif ordonné, permet de maximiser le

2015 SCC 51 (CanLII)

recovery for all creditors: *Husky Oil*, at para. 7; R. J. Wood, *Bankruptcy and Insolvency Law* (2009), at p. 3.

[34] For this model to be viable, creditors must not be allowed to enforce their provable claims individually, that is, outside the collective proceeding. Section 69.3 of the *BIA* thus provides for an automatic stay of proceedings, which is effective as of the first day of bankruptcy:

69.3 (1) Subject to subsections (1.1) and (2) and sections 69.4 and 69.5, on the bankruptcy of any debtor, no creditor has any remedy against the debtor or the debtor's property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy.

(See *R. v. Fitzgibbon*, [1990] 1 S.C.R. 1005, at pp. 1015-16.)

[35] Yet there are exceptions to the principle of equitable distribution. Section 136 of the *BIA* provides that some creditors will be paid in priority. These creditors are referred to as "preferred creditors". There are also creditors that are paid only after all ordinary creditors have been satisfied: ss. 137(1), 139 and 140.1 of the *BIA*. Furthermore, the automatic stay of proceedings does not prevent secured creditors from realizing their security interest: s. 69.3(2) of the *BIA*; *Husky Oil*, at para. 9. A court may also grant leave permitting a creditor to begin separate proceedings and enforce a claim: s. 69.4 of the *BIA*. These exceptions reflect the policy choices made by Parliament in furthering this purpose of bankruptcy.

[36] The second purpose of the *BIA*, the financial rehabilitation of the debtor, is achieved through the discharge of the debtor's outstanding debts at the end of the bankruptcy: *Husky Oil*, at para. 7. Section 178(2) of the *BIA* provides:

(2) Subject to subsection (1), an order of discharge releases the bankrupt from all claims provable in bankruptcy.

recouvrement global pour tous les créanciers : *Husky Oil*, par. 7; R. J. Wood, *Bankruptcy and Insolvency Law* (2009), p. 3.

[34] Pour assurer la viabilité de ce modèle, les créanciers ne doivent pas être autorisés à faire valoir leurs réclamations prouvables individuellement, c'est-à-dire hors du cadre de la procédure collective. L'article 69.3 de la *LFI* prévoit donc la suspension automatique des procédures engagées contre le failli, laquelle prend effet le premier jour de la faillite :

69.3 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

(Voir *R. c. Fitzgibbon*, [1990] 1 R.C.S. 1005, p. 1015-1016.)

[35] Il existe toutefois des exceptions au principe du partage équitable. Suivant l'art. 136 de la *LFI*, certains créanciers, les « créanciers privilégiés », sont payés en priorité. Il y a aussi des créanciers qui ne sont payés qu'après désintéressement de tous les créanciers ordinaires : par. 137(1), art. 139 et 140.1 de la *LFI*. De plus, la suspension automatique des procédures n'empêche pas les créanciers garantis de réaliser leur garantie : par. 69.3(2) de la *LFI*; *Husky Oil*, par. 9. Un tribunal peut également autoriser un créancier à introduire une procédure distincte et à contraindre le failli à payer une réclamation : art. 69.4 de la *LFI*. Ces exceptions reflètent les choix de politique générale effectués par le législateur pour permettre la réalisation de cet objectif de la faillite.

[36] Le fait que le débiteur soit libéré de ses dettes à la fin de la faillite permet de réaliser le deuxième objectif de la *LFI*, la réhabilitation financière du débiteur : *Husky Oil*, par. 7. Le paragraphe 178(2) de la *LFI* est rédigé en ces termes :

(2) Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

2015 SCC 51 (CanLII)

From the perspective of the creditors, the discharge means they are unable to enforce their provable claims: *Schreyer v. Schreyer*, 2011 SCC 35, [2011] 2 S.C.R. 605, at para. 21. This, in effect, gives the insolvent person a "fresh start", in that he or she is "freed from the burdens of pre-existing indebtedness": Wood, at p. 273; see also *Industrial Acceptance Corp. v. Lalonde*, [1952] 2 S.C.R. 109, at p. 120. This fresh start is not only designed for the well-being of the bankrupt debtor and his or her family; rehabilitation helps the discharged bankrupt to reintegrate into economic life so he or she can become a productive member of society: Wood, at pp. 274-75; L. W. Houlden, G. B. Morawetz and J. Sarra, *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada* (4th ed. rev. (loose-leaf)), at p. 6-283. In many cases of consumer bankruptcy, the debtor has very few or no assets to distribute to his or her creditors. In those cases, rehabilitation becomes the primary objective of bankruptcy: Wood, at p. 37.

[37] Although it is an important purpose of the *BIA*, financial rehabilitation also has its limits. Section 178(1) of the *BIA* lists debts that are not released by discharge and that survive bankruptcy. Furthermore, s. 172 provides that an order of discharge may be denied, suspended, or granted subject to conditions. These provisions demonstrate Parliament's attempt to balance financial rehabilitation with other policy objectives, such as confidence in the credit system, that require certain debts to survive bankruptcy: Wood, at pp. 273 and 289.

[38] Discharge is the main rehabilitative tool contained in the *BIA*, but it is not the only one. As Professor Wood, at p. 273, observes:

The bankruptcy discharge is one of the primary mechanisms through which bankruptcy law attempts to provide for the economic rehabilitation of the debtor. However, it is not the only means by which bankruptcy law seeks to meet this objective. The exclusion of exempt property from distribution to creditors, the surplus income provisions, and

Du point de vue des créanciers, l'ordonnance de libération a pour effet de les empêcher de contraindre le failli à payer leurs réclamations prouvables : *Schreyer c. Schreyer*, 2011 CSC 35, [2011] 2 R.C.S. 605, par. 21. Cela permet en effet à la personne insolvable de [TRADUCTION] « repartir à neuf » car elle est « libérée du fardeau de ses dettes antérieures » : Wood, p. 273; voir aussi *Industrial Acceptance Corp. c. Lalonde*, [1952] 2 R.C.S. 109, p. 120. Ce nouveau départ ne vise pas seulement à assurer le bien-être du débiteur failli et celui de sa famille; la réhabilitation aide le failli libéré à réintégrer sa place dans la vie économique et à devenir un membre productif de la société : Wood, p. 274-275; L. W. Houlden, G. B. Morawetz et J. Sarra, *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada* (4e éd. rév. (feuilles mobiles)), p. 6-283. Dans de nombreux cas de faillite de consommateur, le débiteur a très peu de biens, voire aucun, à distribuer à ses créanciers. La réhabilitation devient alors l'objectif primordial de la faillite : Wood, p. 37.

[37] Bien qu'elle constitue un objectif important de la *LFI*, la réhabilitation financière a également ses limites. Le paragraphe 178(1) de la *LFI* énumère les dettes dont le failli n'est pas libéré par l'ordonnance de libération et qui subsistent après la faillite. De plus, l'art. 172 prévoit qu'une ordonnance de libération peut être refusée, suspendue ou accordée sous réserve de certaines conditions. Ces dispositions montrent que le législateur a essayé de concilier l'objectif de réhabilitation financière avec d'autres objectifs de politique générale, comme la confiance dans le système de crédit, qui exigent que certaines dettes subsistent après la faillite : Wood, p. 273 et 289.

[38] La libération constitue le principal outil de réhabilitation qu'établit la *LFI*, mais ce n'est pas le seul. Comme le fait remarquer le professeur Wood à la p. 273 :

[TRADUCTION] La libération est l'un des principaux mécanismes mis en place par le droit de la faillite pour favoriser la réhabilitation financière du débiteur. Cependant, ce n'est pas le seul moyen utilisé pour atteindre cet objectif. L'exclusion de certains biens du patrimoine attribué aux créanciers, les dispositions relatives au revenu

2015 SCC 51 (CanLII)

mandatory credit counselling also are directed towards this goal.

[39] Another means of rehabilitation is the automatic stay of proceedings contained in s. 69.3 of the *BIA*. The stay not only ensures that creditors are redirected into the collective proceeding described above, it also ensures that creditors are precluded from seizing property that is exempt from distribution to creditors. This is an important part of the bankrupt's financial rehabilitation:

> The rehabilitation of the bankrupt is not the result only of his discharge. It begins when he is put into bankruptcy with measures designed to give him the minimum needed for subsistence.

(*Vachon v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1985] 2 S.C.R. 417, at p. 430)

[40] In many aspects, the *BIA* is a complete code governing bankruptcy. It sets out which claims are treated as provable claims and which assets are distributed to creditors, and how. It then sets out which claims are released on discharge and which claims survive bankruptcy. That said, the fact remains that the operation of the *BIA* depends upon the survival of various provincial rights: *Husky Oil*, at para. 85; *Hall*, at p. 155. In this regard, s. 72(1) of the *BIA* provides:

> **72.** (1) The provisions of this Act shall not be deemed to abrogate or supersede the substantive provisions of any other law or statute relating to property and civil rights that are not in conflict with this Act, and the trustee is entitled to avail himself of all rights and remedies provided by that law or statute as supplementary to and in addition to the rights and remedies provided by this Act.

On the one hand, given the procedural nature of the *BIA*, the bankruptcy regime relies heavily on the continued existence of provincial substantive rights, and thus the continued operation of provincial laws: Wood, at pp. 7-8; *Husky Oil*, at para. 30. The ownership of certain assets and the existence

excédentaire et les services de consultation obligatoire en matière de crédit visent également cet objectif.

[39] La suspension automatique des procédures prévue à l'art. 69.3 de la *LFI* constitue un autre moyen de réhabilitation. Non seulement elle fait en sorte que les créanciers soient réorientés vers la procédure collective décrite précédemment, mais elle les empêche aussi de saisir certains biens exclus du patrimoine attribué aux créanciers. Il s'agit là d'un aspect important de la réhabilitation financière du failli :

> La réhabilitation du failli ne résulte pas seulement de sa libération. Elle commence dès la mise en faillite par des mesures destinées à ménager au failli un minimum vital.

(*Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1985] 2 R.C.S. 417, p. 430)

[40] La *LFI* constitue à maints égards un code complet en matière de faillite. Elle précise les réclamations qui sont considérées comme des réclamations prouvables et les biens qui sont distribués aux créanciers, et la façon dont ils le sont. Elle énonce ensuite les réclamations dont le failli est libéré par une ordonnance de libération et les réclamations qui subsistent après la faillite. Ceci dit, il reste que l'application de la *LFI* dépend de la subsistance de divers droits provinciaux : *Husky Oil*, par. 85; *Hall*, p. 155. À cet égard, le par. 72(1) de la *LFI* prévoit ce qui suit :

> **72.** (1) La présente loi n'a pas pour effet d'abroger ou de remplacer les dispositions de droit substantif d'une autre loi ou règle de droit concernant la propriété et les droits civils, non incompatibles avec la présente loi, et le syndic est autorisé à se prévaloir de tous les droits et recours prévus par cette autre loi ou règle de droit, qui sont supplémentaires et additionnels aux droits et recours prévus par la présente loi.

D'une part, vu la nature procédurale de la *LFI*, le régime applicable en matière de faillite repose largement sur le maintien de l'existence de droits substantiels provinciaux, et partant, sur le maintien en vigueur de lois provinciales : Wood, p. 7-8; *Husky Oil*, par. 30. La propriété de certains biens

2015 SCC 51 (CanLII)

of particular liabilities depend upon provincial law: P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (5th ed. Supp.), at p. 25-8. On the other hand, the *BIA* cannot operate without affecting property and civil rights. Section 72(1) confirms this by stating that, where there is a genuine inconsistency between provincial laws regarding property and civil rights and federal bankruptcy legislation, the *BIA* prevails: see *GMAC Commercial Credit Corp. — Canada v. T.C.T. Logistics Inc.*, 2006 SCC 35, [2006] 2 S.C.R. 123, at para. 47.

[41] In the context of this appeal, we are specifically concerned with an alleged conflict between, on the one hand, one provision of the *BIA*, namely s. 178, the purpose of which is to ensure the financial rehabilitation of the debtor, and, on the other hand, one provision (s. 102) of the provincial scheme, to which I will now turn.

(b) *The Alberta Traffic Safety Act*

[42] The *TSA* is the provincial scheme with which the *BIA* is alleged to conflict. Pursuant to s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867*, provincial legislatures have the power to legislate with regard to property and civil rights. The Court has long recognized that this power includes traffic regulation and the authority to set conditions for driver's licences and vehicle permits: *Ross v. Registrar of Motor Vehicles*, [1975] 1 S.C.R. 5, at pp. 13-14; *O'Grady*, at p. 810; *Provincial Secretary of Prince Edward Island v. Egan*, [1941] S.C.R. 396, at pp. 402 and 415; see also *Thomson v. Alberta (Transportation and Safety Board)*, 2003 ABCA 256, 232 D.L.R. (4th) 237, at para. 25. The *TSA* is a comprehensive legislative scheme for traffic regulation, "covering virtually all aspects of the regulation of highways and motor vehicles in Alberta", with the aim of ensuring road safety: *Thomson*, at para. 5; Alberta Legislative Assembly, *Alberta Hansard*, 3rd Sess., 24th Leg., April 12, 1999, at p. 927.

[43] Under s. 54(1) of the *TSA*, no one is allowed to drive or have a motor vehicle on a public road

et l'existence de dettes particulières relèvent du droit provincial : P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (5e éd. suppl.), p. 25-8. D'autre part, la *LFI* ne peut toutefois s'appliquer sans avoir d'incidence sur la propriété et les droits civils. Le paragraphe 72(1) le confirme en précisant qu'en cas d'incompatibilité véritable entre les lois provinciales concernant la propriété et les droits civils et la législation fédérale en matière de faillite, la *LFI* prévaut : voir *Société de crédit commercial GMAC — Canada c. T.C.T. Logistics Inc.*, 2006 CSC 35, [2006] 2 R.C.S. 123, par. 47.

[41] Dans le cadre du présent pourvoi, nous nous intéressons particulièrement à un conflit allégué entre, d'une part, une disposition de la *LFI*, à savoir l'art. 178, dont l'objet est d'assurer la réhabilitation financière du débiteur, et d'autre part, une disposition (l'art. 102) du régime provincial, que j'examine maintenant.

b) *La Traffic Safety Act de l'Alberta*

[42] La *TSA* constitue le régime provincial avec lequel la *LFI* entrerait en conflit. Selon le par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les assemblées législatives provinciales ont le pouvoir de légiférer en matière de propriété et de droits civils. La Cour reconnaît depuis longtemps que ce pouvoir comprend notamment celui de réglementer la circulation et de fixer les conditions applicables aux permis de conduire et aux certificats d'immatriculation : *Ross c. Registraire des véhicules automobiles*, [1975] 1 R.C.S. 5, p. 13-14; *O'Grady*, p. 810; *Provincial Secretary of Prince Edward Island c. Egan*, [1941] R.C.S. 396, p. 402 et 415; voir aussi *Thomson c. Alberta (Transportation and Safety Board)*, 2003 ABCA 256, 232 D.L.R. (4th) 237, par. 25. La *TSA* est un régime législatif complet en matière de réglementation de la circulation, [TRADUCTION] « qui s'applique à presque tous les aspects de la réglementation de la circulation routière et des véhicules automobiles en Alberta », et dont le but consiste à assurer la sécurité routière : *Thomson*, par. 5; Assemblée législative de l'Alberta, *Alberta Hansard*, 3e sess., 24e lég., 12 avril 1999, p. 927.

[43] Suivant le par. 54(1) de la *TSA*, nul ne peut conduire ou avoir en sa possession un véhicule

2015 SCC 51 (CanLII)

unless the vehicle is insured. Under s. 54(4), a person who contravenes s. 54(1) is liable to a fine or imprisonment. The Registrar of Motor Vehicle Services may also disqualify a person from driving and cancel his or her vehicle registration until that person shows proof of insurance: s. 54(5) and (7).

[44] In the event that an uninsured driver causes an accident, Alberta has implemented a compensation program governed by the *MVACA*. A victim injured in the accident may sue the uninsured driver for damages. If the victim is successful but the uninsured driver does not pay, the victim may then apply to the Administrator under the *MVACA* for compensation in the amount of the unsatisfied judgment: s. 5(1). If authorized, the payment is drawn from the General Revenue Fund of the province: s. 5(2). The judgment is then assigned to the Administrator, who can take steps to enforce it against the judgment debtor. The Administrator is thus deemed to be the judgment creditor: s. 5(7).

[45] Section 102 of the *TSA*, the provision at issue in this appeal, complements the *MVACA* program. It allows the Registrar to suspend the debtor's driver's licence and vehicle permits until the judgment debt is paid, up to a maximum amount of $200,000:

102(1) If

(a) a judgment for damages arising out of a motor vehicle accident is rendered against a person by a court in Alberta or in any other province or territory in Canada, and

(b) that person fails, within 15 days from the day on which the judgment becomes final, to satisfy the judgment,

the Registrar, subject to sections 103 and 104 and the regulations, may do one or both of the following:

automobile sur une voie publique, à moins que ce véhicule ne soit assuré. Le paragraphe 54(4) prévoit que quiconque contrevient au par. 54(1) est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Le registraire des véhicules automobiles peut également interdire à une personne de conduire et annuler l'immatriculation de son véhicule jusqu'à ce qu'elle fournisse une preuve d'assurance : par. 54(5) et (7).

[44] Dans le cas où un conducteur non assuré cause un accident, l'Alberta a mis en place un programme d'indemnisation régi par la *MVACA*. Une personne blessée lors de l'accident peut poursuivre le conducteur non assuré en dommages-intérêts. Si elle a gain de cause mais le conducteur non assuré ne paie pas, la victime peut ensuite demander à l'administrateur en vertu de la *MVACA* une indemnité correspondant au montant du jugement impayé : par. 5(1). S'il est autorisé, le paiement est prélevé sur le Trésor de la province : par. 5(2). L'administrateur est alors subrogé dans les droits de la victime et peut prendre des mesures pour exécuter le jugement contre le débiteur judiciaire. L'administrateur est ainsi réputé être le créancier judiciaire : par. 5(7).

[45] L'article 102 de la *TSA*, la disposition en cause dans le présent pourvoi, complète le programme régi par la *MVACA*. Il permet au registraire de suspendre le permis de conduire et les certificats d'immatriculation du débiteur jusqu'à ce que la dette constatée par jugement soit payée — jusqu'à concurrence de 200 000 $:

[TRADUCTION]

102(1) Si

(a) un jugement condamnant à des dommages-intérêts découlant d'un accident d'automobile est rendu contre une personne par un tribunal de l'Alberta ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada, et

(b) cette personne ne satisfait pas au jugement dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il devient définitif,

Le registraire peut, sous réserve des articles 103 et 104 et des règlements, prendre les mesures suivantes ou l'une d'elles :

2015 SCC 51 (CanLII)

(c) disqualify the person from driving a motor vehicle in Alberta;

(d) suspend the registration of any motor vehicle registered in that person's name.

(2) When, under subsection (1), a person is disqualified from driving a motor vehicle in Alberta or the certificate of registration of that person's motor vehicle is suspended,

(a) the disqualification or the suspension, as the case may be, remains in effect and shall not be removed, and

(b) no motor vehicle shall be registered in that person's name,

until the judgment is satisfied or discharged, otherwise than by a discharge in bankruptcy, to the extent of

. . .

(f) at least $200 000, exclusive of interest and costs, if the judgment arises out of a motor vehicle accident occurring on or after January 1, 1986.

[46] Section 103 is also a relevant part of this scheme. It allows the judgment debtor to apply for the "privilege" of paying the outstanding judgment debt in instalments. The debtor may recover his or her driving privileges as long as the payments are being made:

103(1) A judgment debtor to whom this Part applies may on notice to the judgment creditor apply to the court in which the trial judgment was obtained for the privilege of paying the judgment in instalments, and the court may, in its discretion, so order, fixing the amounts and times of payment of the instalments.

(2) If the Minister responsible for the administration of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* has made a payment with respect to a judgment pursuant to the *Motor Vehicle Accident Claims Act*, the judgment debtor

(a) may apply to the Minister responsible for the administration of the *Motor Vehicle Accident Claims*

(c) interdire à une personne de conduire un véhicule automobile en Alberta;

(d) suspendre l'immatriculation de tout véhicule automobile immatriculé au nom de cette personne.

(2) Lorsqu'une personne se voit interdire de conduire un véhicule automobile en Alberta, ou que le certificat d'immatriculation de son véhicule automobile est suspendu, en application du paragraphe (1),

(a) l'interdiction ou la suspension, selon le cas, demeure en vigueur et ne peut être levée, et

(b) aucun véhicule automobile ne peut être enregistré à son nom

tant qu'elle n'a pas satisfait au jugement et qu'elle ne s'est pas libérée de l'obligation, autrement que par une libération de faillite, jusqu'à concurrence

. . .

(f) d'au moins 200 000 $, à l'exclusion des intérêts et des dépens, si le jugement concerne un accident d'automobile survenu le 1er janvier 1986 ou après cette date.

[46] L'article 103 constitue un autre élément pertinent de ce régime. Il permet au débiteur judiciaire de demander qu'on lui [TRADUCTION] « permette » de payer sa dette par versements échelonnés. Le débiteur peut recouvrer ses droits de conducteur et les conserve aussi longtemps que ses paiements sont faits :

[TRADUCTION]

103(1) Un débiteur judiciaire visé par la présente partie peut, après avis donné au créancier judiciaire, demander au tribunal qui a rendu le jugement en première instance de lui permettre de payer sa dette par versements échelonnés, et le tribunal peut, à sa discrétion, rendre une ordonnance à cet effet en fixant les montants et délais de ces versements.

(2) Si le ministre chargé de l'application de la *Motor Vehicle Accident Claims Act* a effectué un paiement à l'égard d'un jugement fondé sur cette loi, le débiteur judiciaire peut :

(a) soit demander au ministre de lui permettre de payer sa dette par versements échelonnés, auquel

2015 SCC 51 (CanLII)

Act for the privilege of paying the judgment in instalments, in which case that Minister may cause an agreement to be entered into with the debtor for payment by instalments, or

(b) may apply to the court pursuant to subsection (1) for the privilege of paying the judgment to the Minister responsible for the administration of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* in instalments, in which case the debtor must give notice of the application to the Administrator of the *Motor Vehicle Accident Claims Act*, who may appear personally or by counsel and be heard on the application.

(3) Except in a case to which subsection (2) applies, a judgment debtor and the judgment creditor may enter into an agreement for the payment of the judgment in instalments.

(4) While the judgment debtor is not in default in payment of the instalments, the judgment debtor is deemed not to be in default for the purposes of this Part in payment of the judgment, and the Minister in the Minister's absolute discretion may restore the operator's licence and the certificate of registration of the judgment debtor.

(5) Notwithstanding subsection (4), if the Minister is satisfied that the judgment debtor has defaulted with respect to complying with the terms of the court order or of the agreement, the judgment debtor's operator's licence and registration shall again be suspended and remain suspended as provided in section 102.

It is worth mentioning that, in theory, ss. 102 and 103 of the *TSA* do not operate solely in favour of the province. They could also operate in favour of a third party. For instance, the Registrar could suspend the driver's privileges solely for the benefit of a victim of an accident who holds an unsatisfied judgment.

[47] The purpose and effect of s. 102 are obvious when it is read in its context: it is meant to deprive the judgment debtor of driving privileges until the judgment arising from a motor vehicle accident is paid in full, or periodic payments in satisfaction of the judgment are being made under s. 103. It is, in substance, a debt collection mechanism. Since the parties conceded that the judgment debt in this appeal is a claim provable in bankruptcy, I would add that the purpose and effect of s. 102, in the context

cas celui-ci peut décider qu'un accord en ce sens sera conclu avec le débiteur;

(b) soit demander au tribunal, conformément au paragraphe (1), de lui permettre de payer sa dette au ministre par versements échelonnés, auquel cas le débiteur donne avis de sa demande à l'administrateur de la *Motor Vehicle Accident Claims Act*, lequel peut comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat et être entendu relativement à la demande.

(3) Sauf dans le cas visé au paragraphe (2), un débiteur judiciaire peut conclure avec le créancier judiciaire un accord lui permettant de payer sa dette par versements échelonnés.

(4) Tant qu'il effectue ces versements en temps voulu, le débiteur judiciaire est réputé ne pas être en défaut de paiement pour l'application de la présente partie et le ministre peut, à sa discrétion, rétablir son permis de conduire et son certificat d'immatriculation.

(5) Malgré le paragraphe (4), si le ministre est convaincu que le débiteur judiciaire n'a pas respecté les conditions de l'ordonnance judiciaire ou de l'accord, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation du débiteur judiciaire sont de nouveau suspendus et le demeurent aux conditions prévues par l'article 102.

Il convient de signaler qu'en théorie, les art. 102 et 103 de la *TSA* ne jouent pas uniquement en faveur de la province. Ils pourraient jouer également en faveur d'un tiers. À titre d'exemple, le registraire pourrait suspendre les droits d'un conducteur non assuré qui a causé un accident pour le seul bénéfice de la victime de cet accident qui détient un jugement impayé.

[47] L'objet et l'effet de l'art. 102 sont évidents lorsqu'on l'interprète dans son contexte : cette disposition vise à priver le débiteur judiciaire de ses droits de conducteur jusqu'à ce que le montant accordé par le jugement relatif à l'accident d'automobile soit payé en entier, ou que les versements périodiques en satisfaction du jugement soient effectués comme le prévoit l'art. 103. Il s'agit, en substance, d'un mécanisme de recouvrement de créances. Comme les parties ont reconnu que la créance judiciaire en l'espèce

2015 SCC 51 (CanLII)

of this appeal, are to suspend a debtor's driving privileges until payment of a provable claim.

[48] Alberta disputes this. It submits that s. 102 is not, in substance, a debt enforcement scheme. It contends that the provision merely imposes an additional monetary condition to obtain the privilege of driving. In the appellant's view, this condition mirrors the amount of the judgment debt because it reflects the actual regulatory cost of the driver's failure to comply with the insurance requirement. Alberta maintains that the "payment obligation is inherently regulatory in nature" and that repayment of the judgment debt "is merely incidental to the satisfaction of the regulatory requirement" (A.F., at para. 31). It insists that the purpose of the provision is to discourage people from driving without insurance.

[49] I disagree. While it is plausible that s. 102 might discourage drivers from driving uninsured, this is neither its main purpose nor its main effect. For one, the deterrent effect of s. 102, if any, is not tied to the failure to maintain proper insurance. The deterrent effect materializes only if the uninsured driver causes an accident. The accident must also cause injury to a third party. In addition, the victim must seek damages and obtain a judgment. Yet this is still not sufficient. The uninsured driver must also be incapable of satisfying the judgment in question or refuse to do so. Clearly, it is the failure to pay the judgment debt that triggers s. 102, not the failure to be insured. Furthermore, failure to comply with the insurance requirement is already subject to a penalty under s. 54 of the *TSA*. In sharp contrast to s. 102, s. 54 imposes a monetary penalty (and, in case of default, imprisonment) for the mere failure to comply with the insurance requirement, without more.

[50] The distinction Alberta attempts to make between a judgment debt and a regulatory charge is

constitue une réclamation prouvable en matière de faillite, j'ajouterais que l'art. 102, dans le contexte du présent pourvoi, a pour objet et pour effet de suspendre les droits de conducteur du débiteur jusqu'au paiement d'une réclamation prouvable.

[48] L'Alberta conteste cette thèse. Elle soutient que l'art. 102 ne constitue pas, en substance, un régime de recouvrement de créances. À son avis, cette disposition impose simplement une condition monétaire additionnelle à l'obtention du droit de conduire. Selon l'appelante, cette condition correspond au montant de la créance judiciaire parce qu'elle reflète la charge réglementaire effective du non-respect par le conducteur de l'exigence en matière d'assurance. L'Alberta fait valoir que [TRADUCTION] « l'obligation de paiement est de nature intrinsèquement réglementaire » et que le remboursement de la créance judiciaire « ne représente qu'un aspect accessoire du respect de l'exigence réglementaire » (m.a., par. 31). Elle insiste sur le fait que la disposition vise à dissuader les gens de conduire sans assurance.

[49] Je ne suis pas d'accord. Bien qu'il soit plausible que l'art. 102 puisse dissuader les gens de conduire lorsqu'ils ne sont pas assurés, il s'agit là ni de son principal objectif ni de son principal effet. Tout d'abord, l'effet dissuasif de l'art. 102, s'il en est, n'est pas rattaché au fait de ne pas posséder une assurance appropriée. Cet effet ne se concrétise que si le conducteur non assuré cause un accident. L'accident doit également causer un préjudice corporel à autrui. En outre, la victime doit réclamer des dommages-intérêts et obtenir un jugement. Et encore, cela n'est pas toujours suffisant. Le conducteur non assuré doit également être incapable de satisfaire au jugement en question ou refuser de le faire. De toute évidence, c'est le fait de ne pas payer la créance judiciaire, et non le fait de ne pas être assuré, qui entraîne l'application de l'art. 102. De plus, l'art. 54 de la *TSA* prévoit déjà une sanction en cas de non-respect de l'exigence en matière d'assurance. Contrastant vivement avec l'art. 102, l'art. 54 impose une amende (et, en cas de défaut, une peine d'emprisonnement) pour le simple non-respect de l'exigence en matière d'assurance, sans plus.

[50] Par ailleurs, la distinction que tente de faire l'Alberta entre une créance judiciaire et une charge

2015 SCC 51 (CanLII)

also irrelevant for two reasons. First, s. 102 is clearly aimed at the repayment of a judgment debt. Second, even if it were aimed at recovering the resulting regulatory charge, such a charge would nonetheless be a claim provable in bankruptcy, and as such, it would remain a debt subject to the bankruptcy process.

[51] On the first point, the language of the provision is clear: its objective is the satisfaction of the judgment debt. Section 102 is triggered when the judgment debtor "fails . . . to satisfy the judgment": s. 102(1). It provides that driving privileges will be suspended "until the judgment is satisfied or discharged": s. 102(2). Section 103 is also informative; the suspension of driving privileges stops as soon as payments are being made. The suspension resumes, however, when the debtor defaults.

[52] The letters received by the respondent are telling in this regard. On October 27, 2011, the Director, Driver Fitness and Monitoring, wrote this:

> This letter will serve as notification that due to your unsatisfied motor vehicle accident claim, your operator's licence and vehicle registration privileges will be suspended indefinitely . . . .
>
> . . . the suspension will remain in effect until the following condition(s) are met:
>
> - satisfy any outstanding Motor Vehicle Accident Claims Fund claim. [Emphasis added; A.R., at p. 48.]

On November 15, 2011, Motor Vehicle Accident Recoveries added this:

> . . . I advise that your client, Joseph William Moloney, remains indebted for the judgment debt obtained against him. Section 102(2) of the Traffic Safety Act (copy attached) states that he remains indebted "until the judgment is satisfied or discharged, otherwise than by a discharge in bankruptcy".

réglementaire n'est pas pertinente pour deux raisons. Premièrement, l'art. 102 vise clairement le remboursement d'une créance judiciaire. Deuxièmement, même s'il visait le recouvrement de la charge réglementaire qui en résulte, une telle charge constituerait néanmoins une réclamation prouvable en matière de faillite et demeurerait, à ce titre, une dette assujettie au processus de faillite.

[51] En ce qui concerne le premier point, le libellé de la disposition est clair : elle vise le paiement de la créance judiciaire. L'article 102 entre en jeu lorsque le débiteur judiciaire [TRADUCTION] « ne satisfait pas au jugement » : par. 102(1). Il prévoit la suspension de ses droits de conducteur « tant qu'[il] n'a pas satisfait au jugement et qu'[il] ne s'est pas libér[é] de l'obligation » : par. 102(2). L'article 103 est également instructif; la suspension des droits de conducteur cesse dès que des paiements sont effectués. Elle reprend, toutefois, lorsque le débiteur manque à ses obligations.

[52] Les lettres qu'a reçues l'intimé sont révélatrices à cet égard. Le 27 octobre 2011, le directeur du service de la surveillance et de l'aptitude des conducteurs lui a écrit ce qui suit :

> [TRADUCTION] Étant donné le non-paiement de votre dette relative à un accident d'automobile, nous vous informons que votre permis de conduire et l'immatriculation de votre véhicule seront suspendus indéfiniment . . .
>
> . . . la suspension restera en vigueur jusqu'à ce que la condition suivante soit respectée :
>
> - acquitter toute réclamation impayée du fonds d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile. [Je souligne; d.a., p. 48.]

Le 15 novembre 2011, le service de recouvrement des créances afférentes aux accidents d'automobile a ajouté :

> [TRADUCTION] . . . je vous informe que votre client, Joseph William Moloney, reste débiteur de la créance découlant du jugement obtenu contre lui. Le paragraphe 102(2) de la *Traffic Safety Act* (voir la copie jointe) prévoit qu'il demeure débiteur « tant qu'[il] n'a pas satisfait au jugement et qu'[il] ne s'est pas libér[é] de l'obligation, autrement que par une libération de faillite ».

2015 SCC 51 (CanLII)

Accordingly, we would request that your client contact our office to make payment arrangements suitable to his circumstances. Failure to do so will result in the continued suspension of his driving privileges. [Emphasis added; A.R., at p. 49.]

These letters make no mention of the respondent's failure to comply with the insurance requirement, or of the accident for which he is responsible.

[53] In addition, as I mentioned, s. 102 could be used in favour of a third party victim who obtains a judgment but chooses not to seek compensation from the Administrator under the *MVACA*. In such a case, there is no "regulatory cost", since no public funds are being spent. The only effect of s. 102 is to deprive the debtor of driving privileges until he or she pays the judgment creditor.

[54] With respect to the second point, even if we were to accept the distinction advocated by Alberta between the judgment debt and the resulting regulatory charge, it has no practical implication. A regulatory charge remains a debt owed to the province, which s. 102 is meant to collect. Not only is it a debt, but it is, like the underlying judgment debt, a provable claim.

[55] According to s. 121(1) of the *BIA*, a provable claim must meet three criteria: (1) there must be a debt, liability or obligation owed to a creditor, (2) which was incurred before the debtor became bankrupt, and (3) it must be possible to attach a monetary value to the debt, liability or obligation (*Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc.*, 2012 SCC 67, [2012] 3 S.C.R. 443, at para. 26). Even if the judgment debt were characterized as a regulatory charge, it would meet these criteria. The regulatory charge would arise from a payment made to the victim of an accident caused by the respondent. The respondent's liability to the province arose prior to his assignment in bankruptcy, and it is clearly monetary in nature. As a result, the province's claim for the regulatory charge would be provable in bankruptcy and must be treated as part of the bankruptcy process: *AbitibiBowater*, at para. 40; *Vachon*, at p. 426;

En conséquence, nous demandons que votre client communique avec nous pour conclure des arrangements de paiement appropriés à sa situation, à défaut de quoi la suspension de ses droits de conducteur sera maintenue. [Je souligne; d.a., p. 49.]

Ces lettres ne font aucune mention du non-respect par l'intimé de l'exigence en matière d'assurance ou de l'accident dont il est responsable.

[53] En outre, comme je l'ai indiqué, l'art. 102 pourrait s'appliquer dans le cas où une tierce personne victime obtient un jugement mais décide de ne pas demander à l'administrateur de la *MVACA* de l'indemniser. Dans un tel cas, il n'y a aucune « charge réglementaire » parce qu'il n'y a aucune dépense de fonds publics. L'article 102 a pour seul effet de priver le débiteur de ses droits de conducteur jusqu'à ce qu'il paie le créancier judiciaire.

[54] Pour ce qui est du deuxième point, même si on l'accepte, la distinction que préconise l'Alberta entre la créance judiciaire et la charge réglementaire qui en résulte n'a pas de conséquences pratiques. Une charge réglementaire demeure une dette envers la province, dette que l'art. 102 vise à recouvrer. Il s'agit non seulement d'une dette, mais aussi, comme la créance judiciaire sous-jacente, d'une réclamation prouvable.

[55] Suivant le par. 121(1) de la *LFI*, une réclamation prouvable doit satisfaire à trois conditions : (1) il faut une dette, un engagement ou une obligation envers un créancier; (2) la dette, l'engagement ou l'obligation doit avoir pris naissance avant que le débiteur ne devienne failli; (3) il doit être possible d'attribuer une valeur pécuniaire à cette dette, cet engagement ou cette obligation (*Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc.*, 2012 CSC 67, [2012] 3 R.C.S. 443, par. 26). Même si on la qualifiait de charge réglementaire, la créance judiciaire satisferait à ces trois conditions. La charge réglementaire résulterait d'un paiement fait à la victime d'un accident causé par l'intimé. La dette de l'intimé envers la province a pris naissance avant la cession de biens et elle est clairement de nature pécuniaire. La réclamation de la province relative à la charge réglementaire constituerait donc une réclamation

2015 SCC 51 (CanLII)

Ontario (Minister of Finance) v. Clarke, 2013 ONSC 1920, 115 O.R. (3d) 33, at para. 52.

[56] Therefore, whether one considers the province's claim as a judgment debt or as the resulting regulatory charge, it is still provable in bankruptcy. It follows that the effect of s. 102 is to allow a judgment creditor to deprive the debtor of his or her driving privileges until the debt is paid. In the end, the provision thus compels the payment of a provable claim. Driving is unlike other activities. For many, it is necessary to function meaningfully in society. As such, driving often cannot be seen as a genuine "choice": *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417, at para. 55. The effect of the provincial scheme undoubtedly amounts to coercion in that regard.

[57] Before leaving this provincial scheme to consider whether the enforcement mechanism conflicts with the *BIA*, I briefly discuss an argument raised solely by the intervener Superintendent of Bankruptcy on the validity of one component of s. 102(2) of the *TSA*. The impugned provision states that the suspension of driving privileges continues "until the judgment is satisfied or discharged, otherwise than by a discharge in bankruptcy". While the parties have conceded the validity of the provision, the Superintendent of Bankruptcy, who is also the appellant in the companion appeal, *407 ETR Concession Co. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)*, 2015 SCC 52, [2015] 3 S.C.R. 397, argued before us that the words "otherwise than by a discharge in bankruptcy" are *ultra vires* the province and, as a result, severable. In his view, this "phrase is invalid since the Province attempts to explicitly render a discharge in bankruptcy ineffective as against a provincial debt that Parliament has not exempted from the effects of bankruptcy" (factum, at para. 11).

prouvable en matière de faillite et elle devrait être traitée dans le cadre du processus de faillite : *AbitibiBowater*, par. 40; *Vachon*, p. 426; *Ontario (Minister of Finance) c. Clarke*, 2013 ONSC 1920, 115 O.R. (3d) 33, par. 52.

[56] En conséquence, que l'on considère la réclamation de la province comme une créance judiciaire ou comme la charge réglementaire qui en résulte, il s'agit néanmoins d'une réclamation prouvable en matière de faillite. L'article 102 a donc pour effet de permettre au créancier judiciaire de priver le débiteur de ses droits de conducteur jusqu'au paiement de la dette. En fin de compte, la disposition exige ainsi que la réclamation prouvable soit payée. La conduite d'un véhicule se distingue d'autres activités. Pour bon nombre de personnes, elle est nécessaire pour fonctionner normalement dans la société. Souvent, le choix de conduire ou non ne peut donc être considéré comme un « choix » véritable : *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, par. 55. L'effet du régime provincial équivaut sans aucun doute à de la coercition à cet égard.

[57] Avant de clore l'examen de ce régime provincial et d'aborder la question de savoir si ce mécanisme de recouvrement de créance entre en conflit avec la *LFI*, je tiens à examiner brièvement un argument que seul le surintendant des faillites a soulevé dans son intervention, au sujet de la validité d'un aspect du par. 102(2) de la *TSA*. La disposition contestée prévoit que les droits de conducteur du débiteur sont suspendus « tant qu'[il] n'a pas satisfait au jugement et qu'[il] ne s'est pas libér[é] de l'obligation, autrement que par une libération de faillite ». Bien que les parties aient admis la validité de la disposition, le surintendant des faillites, qui est aussi l'appelant au pourvoi connexe *407 ETR Concession Co. c. Canada (Surintendant des faillites)*, 2015 CSC 52, [2015] 3 R.C.S. 397, a plaidé devant nous que les mots [TRADUCTION] « autrement que par une libération de faillite » excèdent les pouvoirs de la province et qu'ils peuvent donc être dissociés de la loi. À son avis, [TRADUCTION] « ces termes sont invalides parce que la province tente expressément de rendre la libération d'un failli inopposable à une créance provinciale que le Parlement n'a pas soustraite aux conséquences de la faillite » (mémoire, par. 11).

2015 SCC 51 (CanLII)

[58] As stated previously, neither the parties nor the courts below disputed that s. 102, as a whole, is *intra vires* the province. The dominant purpose and effect of s. 102 are to suspend driving privileges until payment of a judgment debt. This enforcement scheme is part of the provincial regulation of driving privileges in Alberta. There is no doubt that assuring the financial responsibility of drivers and regulating driving privileges fall within the province's jurisdiction regarding property and civil rights under s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867*. Given this and the way the case has been argued and decided, this appeal is, in my view, properly disposed of by applying the doctrine of paramountcy and ascertaining whether a conflict exists between the *BIA* and the *TSA*.

[59] Whether the provincial scheme has the effect of rendering a discharge in bankruptcy "ineffective as against a provincial debt" or negating the operability of a federal law as the Superintendent of Bankruptcy argues (factum, at paras. 11-12) is better resolved as a question of paramountcy. I would add that the words "otherwise than by a discharge in bankruptcy" are necessary only because the province lists the discharge in general, in addition to the satisfaction of the debt, as an event ending the suspension of the privilege. Had the legislation defined the satisfaction of the debt as the sole event capable of ending the suspension, the dominant feature of the provision would remain the same, although the issue of conflict with a discharge in bankruptcy would still arise.

(2) The Conflict Between the *BIA* and the *TSA*

(a) *Operational Conflict*

[60] The Court of Appeal concluded that there was no operational conflict, although it used that term throughout its judgment in reference to conflict generally. It explained that the respondent could resist the payment by foregoing his driving privileges and choosing not to drive (para. 10). The reasons of the

[58] J'ai déjà indiqué que ni les parties, ni les tribunaux inférieurs, n'ont contesté que l'art. 102 dans son ensemble relève de la compétence de la province. Cette disposition a pour objectif et pour effet dominants de suspendre les droits de conducteur du débiteur judiciaire jusqu'au paiement de sa dette. Ce mécanisme de recouvrement fait partie de la réglementation provinciale relative aux droits de conduite automobile en Alberta. Il relève manifestement de la compétence de la province en matière de propriété et de droits civils prévue au par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* de veiller à la responsabilité financière des conducteurs et de réglementer les droits de conduite. En conséquence, et compte tenu de la façon dont l'affaire a été plaidée et décidée, j'estime que l'application de la doctrine de la prépondérance et la constatation de l'existence d'un conflit entre la *LFI* et la *TSA* permettent de correctement trancher ce pourvoi.

[59] Il est préférable de résoudre sur la foi de la doctrine de la prépondérance la question de savoir si le régime provincial a pour effet de rendre une libération de faillite [TRADUCTION] « inopposable à une créance provinciale » ou de rendre inopérante une loi fédérale, comme l'affirme le surintendant des faillites (mémoire, par. 11-12). J'ajouterais que les mots « autrement que par une libération de faillite » ne sont nécessaires que parce que la province prévoit qu'il n'y a pas seulement le paiement de la dette, mais aussi le fait d'être libéré de façon générale de celle-ci, qui met fin à la suspension des droits de conducteur. Si la loi avait prévu que le paiement de la dette constituait le seul événement susceptible de mettre fin à la suspension, la caractéristique dominante de la disposition demeurerait la même, bien que la question du conflit avec la libération de faillite se poserait quand même.

(2) Le conflit entre la *LFI* et la *TSA*

a) *Conflit d'application*

[60] La Cour d'appel a conclu qu'il n'y avait pas de conflit d'application, bien qu'elle ait employé cette expression tout au long du jugement en parlant de conflit en général. Elle a expliqué que l'intimé pouvait refuser de payer en renonçant à ses droits de conducteur et en choisissant de ne pas conduire

2015 SCC 51 (CanLII)

Court of Appeal, as well as the submissions of the parties, save for those of the Superintendent of Bankruptcy, relate almost exclusively to the second branch of the applicable test. I believe the Court of Appeal and the parties are mistaken on this point. I therefore respectfully disagree with my colleague Côté J., who holds in her concurring reasons that there is no operational conflict, since a bankrupt "can either opt not to drive or voluntarily pay the discharged debt" (para. 123). In a case like this one, the test for operational conflict cannot be limited to asking whether the respondent can comply with both laws by renouncing the protection afforded to him or her under the federal law or the privilege he or she is otherwise entitled to under the provincial law. In that regard, the debtor's response to the suspension of his or her driving privileges is not determinative. In analyzing the operational conflict at issue in this case, we cannot disregard the fact that whether the debtor pays or not, the province, as a creditor, is still compelling payment of a provable claim that has been released, which is in direct contradiction with s. 178(2) of the *BIA*:

> If [the respondent] pays the debt, then the provincial law will have required him to pay a debt that has been released by the federal law. If [he] does not pay the debt, then the provincial law will have punished him — by withholding his driver's licence — for failing to pay a debt that has been released by the federal law.

(*Gorguis v. Saskatchewan Government Insurance*, 2011 SKQB 132, 372 Sask. R. 152, at para. 25; sent back for rehearing by the Saskatchewan Court of Appeal, which did not address the court's comments on this point (2013 SKCA 32, 414 Sask. R. 5).)

Thus, the laws at issue give inconsistent answers to the question whether there is an enforceable obligation: one law says yes and the other says no.

[61] On the one hand, s. 178(2) of the *BIA* provides that "an order of discharge releases the bankrupt from all claims provable in bankruptcy". In my view, it is undisputed that a discharge under s. 178 of the *BIA* releases a debtor, thus preventing

(par. 10). Les motifs de la Cour d'appel, ainsi que les observations des parties, à l'exception du surintendant des faillites, se rapportent presque exclusivement au deuxième volet de l'analyse applicable. Je crois que la Cour d'appel et les parties ont commis une erreur à cet égard. En toute déférence, je ne partage donc pas l'avis de ma collègue la juge Côté qui affirme, dans ses motifs concordants, qu'il n'y a pas de conflit d'application puisque le failli « peut choisir soit de ne pas conduire, soit de payer volontairement la dette dont il a été libéré » (par. 123). Dans les affaires comme celle en l'espèce, l'analyse relative au conflit d'application ne saurait se limiter à la question de savoir si l'intimé peut se conformer aux deux lois en renonçant soit à la protection que lui offre la loi fédérale, soit au droit dont il bénéficie en vertu de la loi provinciale. À cet égard, la réaction du débiteur à la suspension de ses droits de conducteur n'est pas déterminante. Dans le cadre de l'analyse du conflit d'application en l'espèce, on ne peut faire abstraction du fait que, que le débiteur paie ou non, il reste que la province, en tant que créancier, le contraint quand même à payer une réclamation prouvable dont il a été libéré, ce qui va directement à l'encontre du par. 178(2) de la *LFI* :

> [TRADUCTION] Si [l'intimé] paie la dette, la loi provinciale l'aura alors obligé à payer une dette dont il a été libéré par la loi fédérale. S'[il] ne paie pas la dette, la loi provinciale l'aura puni — en le privant de son permis de conduire — pour ne pas avoir payé une dette dont il a été libéré par la loi fédérale.

(*Gorguis c. Saskatchewan Government Insurance*, 2011 SKQB 132, 372 Sask. R. 152, par. 25; l'affaire a été renvoyée pour nouvelle audition par la Cour d'appel de la Saskatchewan, qui ne s'est pas prononcée sur les commentaires de la cour sur ce point (2013 SKCA 32, 414 Sask. R. 5).)

Les lois en cause offrent donc des réponses contradictoires à la question de savoir s'il existe une obligation exécutoire : l'une dit oui et l'autre dit non.

[61] D'une part, le par. 178(2) de la *LFI* prévoit qu'« [u]ne ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite ». À mon sens, nul ne conteste qu'une ordonnance de libération rendue aux termes de

2015 SCC 51 (CanLII)

creditors from enforcing claims that are provable in bankruptcy. My colleague appears to suggest (at para. 96) that, since the actual words of the section say "nothing more" than that the bankrupt is discharged, or since the discharge merely releases provable claims, an interpretation to the effect that the release of such claims means that they cannot be enforced would "add words to the provision". With respect, this amounts to depriving the words of s. 178(2) of their obvious and ordinary meaning. In *Schreyer*, LeBel J. wrote that, "[a]s is clear from the words of s. 178(2) *BIA*, the discharge operates to release the bankrupt from all claims provable in bankruptcy". He added that, "[f]or creditors, the discharge means that they 'cease to be able to enforce claims against the bankrupt that are provable in bankruptcy'" (para. 21). I know of no authority that suggests that the words "order of discharge" or "releases" in that context mean anything other than that the provable claim is unenforceable. To give the words used in s. 178(2) their proper meaning is not to interpret the provision broadly.

[62] On the other hand, s. 102(2) of the *TSA* empowers the province to continue to pressure a debtor by withholding his or her driving privileges "until the judgment is satisfied or discharged, otherwise than by a discharge in bankruptcy". As I mentioned above in my analysis of the legislative schemes, the language of this provision is clear: it provides for the satisfaction of the judgment debt by excluding the impact of a discharge in bankruptcy.

[63] One law consequently provides for the release of all claims provable in bankruptcy and prohibits creditors from enforcing them, while the other disregards this release and allows for the use of a debt enforcement mechanism on such a claim by precisely excluding a discharge in bankruptcy. This is a true incompatibility. Both laws cannot operate concurrently (*Sun Indalex*, at para. 60; *Lafarge*, at para. 82; *M & D Farm*, at para. 41; *Multiple Access*, at p. 191), "apply

l'art. 178 de la *LFI* libère un débiteur et empêche ainsi les créanciers d'exiger le paiement de leurs réclamations prouvables en matière de faillite. Ma collègue semble laisser entendre (par. 96) que, puisque le libellé de la disposition dit simplement que le failli est libéré et ne prévoit « rien de plus », ou puisque l'ordonnance de libération libère simplement le failli des réclamations prouvables, une interprétation suivant laquelle la libération à l'égard de ces réclamations signifie que le créancier ne peut plus en exiger le paiement équivaudrait à « ajouter des mots à cette disposition ». Avec égards, cela revient à priver les termes du par. 178(2) de leur sens évident et ordinaire. Dans *Schreyer*, le juge LeBel a écrit que « [l]e libellé du par. 178(2) de la *LFI* énonce clairement que l'ordonnance de libération libère le failli de toutes les réclamations prouvables en matière de faillite ». Il a ajouté que « [p]our leur part, les créanciers [TRADUCTION] "cessent de pouvoir faire valoir contre le failli leurs réclamations prouvables en matière de faillite" » (par. 21). À ma connaissance, aucune décision ne laisse croire que les mots « ordonnance de libération » ou « libère », pris dans ce contexte, signifient autre chose que le fait que le paiement de la réclamation prouvable ne puisse être exigé. On n'interprète pas largement le par. 178(2) si l'on donne à ses termes leur véritable signification.

[62] D'autre part, le par. 102(2) de la *TSA* autorise la province à continuer de forcer un débiteur à payer en le privant de ses droits de conducteur [TRADUCTION] « tant qu'[il] n'a pas satisfait au jugement et qu'[il] ne s'est pas libér[é] de l'obligation, autrement que par une libération de faillite ». Comme je l'ai déjà indiqué dans l'analyse des régimes législatifs en cause, le libellé de cette disposition est clair : il prévoit le paiement de la dette constatée par jugement en excluant l'effet d'une libération de faillite.

[63] En conséquence, une loi prévoit que le failli est libéré de toute réclamation prouvable en matière de faillite et interdit aux créanciers d'en exiger le paiement, alors que l'autre loi fait fi de cette libération et permet le recours à un mécanisme de recouvrement de cette créance en excluant expressément la libération de faillite. Il s'agit là d'une véritable incompatibilité. Les deux lois ne peuvent s'appliquer concurremment (*Sun Indalex*, par. 60;

2015 SCC 51 (CanLII)

concurrently" (*Western Bank*, at para. 72) or "operate side by side without conflict" (*Marine Services*, at para. 76). The facts of this appeal indeed show an actual conflict in operation of the two provisions. This is a case where the provincial law says "yes" ("Alberta can enforce this provable claim"), while the federal law says "no" ("Alberta cannot enforce this provable claim"). The provincial law gives the province a right that the federal law denies, and maintains a liability from which the debtor has been released under the federal law. This conflict can hardly be characterized as "indirect" as my colleague suggests (paras. 92 and 128). Nor can I characterize as merely "implicit" the clear prohibition in s. 178(2) against enforcing provable claims that have been discharged. It is not in dispute that s. 178(2) is a prohibitive provision; considering the meaning of the words "order of discharge" and "releases", what the provision "exactly" prohibits is the enforcement of discharged provable claims. There is no other "possible ramification" in terms of what this section prohibits.

Lafarge, par. 82; *M & D Farm*, par. 41; *Multiple Access*, p. 191), « agir concurremment » (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 72) ou « coexister sans conflit » (*Marine Services*, par. 76). Les faits de l'espèce font bel et bien apparaître un conflit véritable dans l'application des deux dispositions. Il s'agit d'un cas où la loi provinciale dit « oui » (« l'Alberta peut exiger le paiement de cette réclamation prouvable »), tandis que la loi fédérale dit « non » (« l'Alberta ne peut exiger le paiement de cette réclamation prouvable »). La loi provinciale confère à la province un droit que nie la loi fédérale, et maintient une obligation dont le débiteur a été libéré en vertu de la loi fédérale. On ne saurait, comme le fait ma collègue, qualifier ce conflit d'« indirect » (par. 92 et 128). Je ne peux pas non plus qualifier de simplement « implicite » l'interdiction, clairement exprimée au par. 178(2), d'exiger le paiement d'une réclamation prouvable dont le failli a été libéré. Nul ne conteste le caractère prohibitif du par. 178(2); compte tenu du sens des termes « ordonnance de libération » et « libère », ce qu'interdit « exactement » la disposition, c'est de contraindre le failli à payer une réclamation prouvable dont il a été libéré. Il n'y a pas d'autres « ramifications possibles » à l'interdiction faite à cette disposition.

[64] There was indeed much discussion about the effect of a discharge in the parties' submissions. To avoid a finding of conflict, Alberta submitted that in bankruptcy, the debt is not extinguished but merely "released". It asserted that the *BIA* precludes only the "civil enforcement" of the debt through "civil process"; it does not affect the province's ability to insist on licensing requirements.

[64] Dans les observations des parties, il a certes beaucoup été question de l'effet d'une ordonnance de libération. Pour éviter que la Cour conclue à l'existence d'un conflit, l'Alberta a soutenu qu'en matière de faillite, la dette n'est pas éteinte, mais le débiteur en est simplement [TRADUCTION] « libéré ». Elle a affirmé que la *LFI* empêche seulement le « recouvrement civil » de la dette dans le cadre d'un « processus civil »; elle n'a aucune incidence sur la capacité de la province d'exiger le respect des exigences en matière de permis.

[65] In *Schreyer*, LeBel J. described the effect of discharge. While recognizing that the debt is not extinguished, he explained that a discharge prevents creditors from enforcing those claims that are provable in bankruptcy:

[65] Dans l'arrêt *Schreyer*, le juge LeBel a décrit l'effet de l'ordonnance de libération. Tout en reconnaissant que la dette n'est pas éteinte, il a expliqué que l'ordonnance de libération empêche les créanciers de faire valoir les réclamations prouvables en matière de faillite :

. . . every claim is swept into the bankruptcy and . . . the bankrupt is released from all of them upon being

. . . toutes les réclamations sont emportées dans la faillite et [. . .] le failli est libéré de toutes les réclamations

2015 SCC 51 (CanLII)

discharged unless the law sets out a clear exclusion or exemption. . . .

The only reservation I have with the decision of the Court of Appeal in the case at bar relates to its numerous statements that the operation of s. 178(2) *BIA* has the effect of "extinguishing" the equalization claim. With respect, this provision does not purport to extinguish claims that are provable in bankruptcy pursuant to s. 121 *BIA*, but "releases" the debtor from such claims: see, on this point, *Re Kryspin* (1983), 40 O.R. (2d) 424 (H.C.J.), at pp. 438-39; and *Ross, Re* (2003), 50 C.B.R. (4th) 274 (Ont. S.C.J.), at para. 15. As is clear from the words of s. 178(2) *BIA*, the discharge operates to release the bankrupt from all claims provable in bankruptcy. For creditors, the discharge means that they "cease to be able to enforce claims against the bankrupt that are provable in bankruptcy". [Emphasis added; paras 20-21.]

(Citing Houlden, Morawetz and Sarra, at p. 6-283.)

[66] This description is consistent with the term "releases" found in s. 178(2), which means "[l]iberation from an obligation, duty, or demand; the act of giving up a right or claim to the person against whom it could have been enforced": *Black's Law Dictionary* (10th ed. 2014), at p. 1480. As a result of s. 178(2), creditors are deemed to give up their right to enforce their provable claims. The verb "enforce", as used by LeBel J. and Houlden, Morawetz and Sarra, means "to compel obedience": *Black's Law Dictionary*, at p. 645. The non-extinguishment of the debt may be relevant in some cases, such as those involving the liability of a third party (see *Buchanan v. Superline Fuels Inc.*, 2007 NSCA 68, 255 N.S.R. (2d) 286; *Miller, Re* (2001), 27 C.B.R. (4th) 107 (Ont. S.C.J.)). This is, however, of no practical relevance to this appeal. Section 178(2) is clear: a creditor cannot compel the debtor to pay a debt that was released on discharge.

[67] In this appeal, the payment which the province seeks to recover is a provable claim. In substance, the

lors de sa libération, à moins que la loi ne prévoie clairement une exclusion ou une exemption. . .

Ma seule réserve à l'égard de la décision de la Cour d'appel concerne le fait qu'elle a écrit à plusieurs reprises que l'application du par. 178(2) de la *LFI* avait [TRADUCTION] « éteint » la réclamation au titre de la compensation. Soit dit en toute déférence, cette disposition n'a pas pour objet d'éteindre les réclamations prouvables en matière de faillite au sens de l'art. 121 de la *LFI*, mais « libère » le débiteur de ces réclamations : voir à ce sujet *Re Kryspin* (1983), 40 O.R. (2d) 424 (H.C.J.), p. 438-439; et *Ross, Re* (2003), 50 C.B.R. (4th) 274 (C.S.J. Ont.), par. 15. Le libellé du par. 178(2) de la *LFI* énonce clairement que l'ordonnance de libération libère le failli de toutes les réclamations prouvables en matière de faillite. Pour leur part, les créanciers [TRADUCTION] « cessent de pouvoir faire valoir contre le failli leurs réclamations prouvables en matière de faillite ». [Je souligne; par. 20-21.]

(Citant Houlden, Morawetz et Sarra, p. 6-283.)

[66] Cette description est compatible avec le terme « libère » figurant au par. 178(2), qui s'entend de [TRADUCTION] « la décharge d'une obligation, d'un devoir ou d'une exigence; l'action de renoncer à un droit ou une réclamation en faveur de la personne contre laquelle on aurait pu faire valoir ce droit ou cette réclamation » : *Black's Law Dictionary* (10e éd. 2014), p. 1480. Par application du par. 178(2), les créanciers sont réputés renoncer à leur droit de faire valoir leurs réclamations prouvables. L'expression « faire valoir » employée par le juge LeBel, qui renvoie au terme anglais « *enforce* » employé par Houlden, Morawetz et Sarra, signifie « contraindre au respect » : *Black's Law Dictionary*, p. 645. La non-extinction de la dette peut être pertinente dans certaines affaires, comme celles mettant en cause la responsabilité d'un tiers (voir *Buchanan c. Superline Fuels Inc.*, 2007 NSCA 68, 255 N.S.R. (2d) 286; *Miller, Re* (2001), 27 C.B.R. (4th) 107 (C.S.J. Ont.)), mais elle n'a aucune pertinence pratique quant au présent pourvoi. Le paragraphe 178(2) est clair : un créancier ne peut contraindre le débiteur à payer une dette dont il a été libéré par une ordonnance de libération.

[67] En l'espèce, la créance que la province cherche à recouvrer constitue une réclamation prouvable.

2015 SCC 51 (CanLII)

purpose and effect of s. 102 are to compel payment of that provable claim. That claim was properly released, since neither the province's judgment debt, nor the resulting regulatory charge, is exempt from discharge under s. 178(1). As a provable claim is subject to s. 178(2), the province is precluded from compelling payment of the judgment debt.

[68] Contrary to the appellant's contention, nothing suggests that s. 178(2) merely precludes civil enforcement of provable claims. Accepting the appellant's argument would amount to adding words to the provision that do not exist, and that the legislator did not include. While being expressly precluded from compelling payment of a discharged provable claim, the province could create an administrative scheme that had the effect of coercing a discharged debtor to pay a debt that has been released. The appellant's argument must be rejected. Pursuant to s. 178(2) of the *BIA*, creditors are precluded from compelling payment of a claim provable in bankruptcy, through either civil or administrative processes.

[69] Neither can the question under the operational conflict branch of the paramountcy test be whether it is possible to refrain from applying the provincial law in order to avoid the alleged conflict with the federal law. To argue that the province is not required to use s. 102 in the context of bankruptcy, or that it can choose not to withhold the respondent's driving privileges, leads to a superficial application of the operational conflict test. To suggest that a conflict can be avoided by complying with the federal law to the exclusion of the provincial law cannot be a valid answer to the question whether there is "actual conflict in operation", as the majority of the Court put it in *Multiple Access*: see also *COPA*, at para. 64. To so conclude would render the first branch of the paramountcy test meaningless, since it is virtually always possible to avoid the application of a provincial law so as not to cause a conflict with a federal law. Furthermore, any provincial law that could survive the first branch under the latter argument would necessarily also

Essentiellement, l'art. 102 a pour objet et effet de contraindre le failli à payer cette réclamation prouvable. Le failli a été régulièrement libéré de cette réclamation puisque ni la créance judiciaire de la province ni la charge réglementaire en découlant ne sont soustraites à l'application de l'ordonnance de libération selon le par. 178(1). Étant donné qu'une réclamation prouvable est visée au par. 178(2), la province ne peut contraindre l'intimé à payer la dette constatée par jugement.

[68] Contrairement aux prétentions de l'appelante, rien n'indique que le par. 178(2) empêche simplement le recouvrement civil des réclamations prouvables. Faire droit à l'argument de l'appelante équivaudrait à ajouter à la disposition des mots qui n'existent pas, et que le législateur n'y a pas inclus. Alors qu'elle est expressément empêchée d'exiger le paiement d'une réclamation prouvable dont le débiteur a été libéré, la province pourrait mettre en place un régime administratif ayant pour effet de contraindre ce débiteur à payer une dette dont il a été libéré. L'argument de l'appelante doit être rejeté. Selon le par. 178(2) de la *LFI*, les créanciers ne peuvent exiger le paiement d'une réclamation prouvable en matière de faillite, que ce soit dans un processus civil ou administratif.

[69] Selon le volet conflit d'application de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance, la question n'est pas non plus de savoir s'il est possible de s'abstenir d'appliquer la loi provinciale pour éviter le prétendu conflit avec la loi fédérale. Soutenir que la province n'est pas tenue d'appliquer l'art. 102 dans le contexte d'une faillite, ou qu'elle peut choisir de ne pas priver l'intimé de ses droits de conducteur, entraîne une application superficielle du critère applicable en matière de conflit d'application. Prétendre qu'un conflit peut être évité en se conformant à la loi fédérale à l'exclusion de la loi provinciale ne saurait constituer une réponse valide à la question de savoir s'il y a un « conflit véritable », comme l'indiquent les juges majoritaires dans *Multiple Access* : voir aussi l'arrêt *COPA*, par. 64. Une telle conclusion viderait de tout son sens le premier volet de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance, car il est presque toujours possible d'éviter l'application d'une loi provinciale pour ne pas causer de conflit avec une loi fédérale. En outre, toute loi provinciale qui résisterait

2015 SCC 51 (CanLII)

survive the second branch. If it is possible to avoid operational conflict simply by declining to apply the provincial law, the same could be done to avoid any frustration of the federal purpose under the second branch.

[70] In fact, this would be tantamount to rendering the provincial law inoperative to the extent of the conflict even before a conflict is found. Under the doctrine of paramountcy, this is precisely the remedy that courts grant once a conflict is found; it is not a tool courts can use to avoid finding a conflict. The remedy of not applying the provincial law cannot be determinative of whether a conflict exists in the first place. In this case, whether or not the province has discretion not to apply s. 102 is irrelevant: see *Lafarge*, at para. 75. The province chose to take advantage of the scheme. The question is whether it can do so while also complying with the *BIA*.

[71] This view, with which my colleague disagrees, appears to me to be consistent with this Court's jurisprudence on operational conflict. For instance, in *M & D Farm*, the creditor held a mortgage on the debtors' family farm. After defaulting on the mortgage, the debtors obtained a stay of proceedings under the federal *Farm Debt Review Act*, R.S.C. 1985, c. 25 (2nd Supp.). While the stay was still in effect, the creditor sought, and was granted, leave under the provincial *Family Farm Protection Act*, C.C.S.M., c. F15, which authorized the immediate commencement of foreclosure proceedings. The question arose as to whether there was a conflict between the federal stay and the provincial leave. The Court concluded that there was an operational conflict (pp. 982-85), and this conclusion was later reaffirmed in *Lafarge*, at para. 82, and again in *Lemare Lake*, at para. 18. As I read *M & D Farm*, the fact that the debtors could choose to voluntarily pay the mortgage debt, as my colleague suggests, did not mean that there was no operational conflict. Nor was conflict avoided because the creditor could have chosen not to seek leave to commence foreclosure proceedings. There was an operational conflict because the provincial

au premier volet selon ce dernier argument résisterait aussi nécessairement au second volet. S'il était possible d'éviter un conflit d'application simplement en refusant d'appliquer la loi provinciale, on pourrait faire la même chose pour éviter toute entrave à la réalisation de l'objet fédéral sous le second volet.

[70] En fait, cela reviendrait à rendre la loi provinciale inopérante dans la mesure du conflit avant même qu'il ne soit conclu à l'existence d'un conflit. Suivant la doctrine de la prépondérance, il s'agit précisément de la réparation que les tribunaux accordent une fois qu'ils ont conclu à l'existence d'un conflit; il ne s'agit pas d'un outil que les tribunaux peuvent utiliser pour éviter de conclure à l'existence d'un conflit. La réparation consistant à ne pas appliquer la loi provinciale ne saurait être déterminante quant à savoir s'il existe un conflit au départ. En l'espèce, la question de savoir si la province a le pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer l'art. 102 n'est pas pertinente : *Lafarge*, par. 75. La province a choisi de se prévaloir du régime. Il s'agit de savoir si elle peut le faire sans déroger à la *LFI*.

[71] Cette opinion que rejette ma collègue me semble conforme à la jurisprudence de la Cour en matière de conflit d'application. Dans l'arrêt *M & D Farm*, par exemple, une hypothèque grevait l'exploitation agricole familiale du débiteur au profit du créancier. Après avoir manqué à ses obligations à l'égard de l'hypothèque, le débiteur a obtenu une suspension des recours en vertu d'une loi fédérale, la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*, L.R.C. 1985, c. 25 (2e suppl.). Alors que la suspension était toujours en vigueur, le créancier a demandé et obtenu une autorisation d'intenter immédiatement une action en forclusion en vertu de la *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales* provinciale, C.P.L.M., c. F15. La question s'est posée de savoir s'il existait un conflit entre la suspension fédérale et l'autorisation provinciale. La Cour a conclu à l'existence d'un conflit d'application (p. 982-985), et cette conclusion a par la suite été réaffirmée dans l'arrêt *Lafarge*, par. 82, puis de nouveau dans l'arrêt *Lemare Lake*, par. 18. Selon mon interprétation de l'arrêt *M & D Farm*, le fait que le débiteur pouvait choisir de payer volontairement la dette hypothécaire n'empêchait pas le conflit d'application, comme ma

2015 SCC 51 (CanLII)

law expressly authorized the very proceedings that the federal stay precluded.

[72] More recently, in *Sun Indalex*, Deschamps J., with Moldaver J. concurring, found that there was an operational conflict (the Court was unanimous on this point). On the one hand, there was an order made under the federal *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, which authorized an insolvent company to obtain debtor-in-possession ("DIP") financing and granted priority to the DIP lender. On the other hand, the provincial *Personal Property Security Act*, R.S.O. 1990, c. P.10, gave priority to the administrator of the company's employee pension plans: para. 60. Deschamps J. did not avoid the operational conflict by concluding, for instance, that the debtor could have chosen not to seek DIP financing in the first place.

[73] My analysis does not "expan[d] the definition of conflict in the first branch" of the paramountcy test, nor does it "conflat[e]" its two branches, contrary to what my colleague indicates (paras. 93 and 106). In my view, this analysis instead applies the principles developed by this Court on federal paramountcy to the operational conflict situation at issue here, where the federal law includes a prohibition that the provincial law effectively disregards. I discuss the two legislative schemes separately from the application of the two branches of the paramountcy test. My analysis of the operational conflict focuses on the existence of an actual and direct conflict between the provisions at issue. The two branches are not "conflated" simply because, in a situation like the current one, the wording of s. 178(2) and the clear prohibition it contains happen to exemplify the goal behind the provision and one of the key objectives of the *BIA*, that is, the financial rehabilitation of the debtor. I consider that my colleague's remarks to the effect that impossibility of dual compliance is a "secondary consideration" in my discussion of operational

collègue le laisse entendre. Le conflit n'était pas évité non plus parce que le créancier aurait pu choisir de ne pas demander l'autorisation d'intenter une action en forclusion. Il existait un conflit d'application parce que la loi provinciale autorisait expressément la procédure même que la suspension fédérale empêchait.

[72] Plus récemment, dans l'arrêt *Sun Indalex*, la juge Deschamps, avec l'accord du juge Moldaver, a conclu à l'existence d'un conflit d'application (la Cour a exprimé une opinion unanime sur ce point précis). D'une part, une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, autorisait une société insolvable à obtenir un financement de débiteur-exploitant (« DE ») et accordait priorité au prêteur DE. D'autre part, la *Loi sur les sûretés mobilières* provinciale, L.R.O. 1990, c. P.10, accordait priorité à l'administrateur des régimes de retraite de la société : par. 60. La juge Deschamps n'a pas passé outre au conflit d'application en concluant, par exemple, que le débiteur aurait pu choisir dès le départ de ne pas demander un financement DE.

[73] Mon analyse « [n'élargit pas] la définition de conflit sous le premier volet » de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance, et elle ne « confond » pas non plus les deux volets de l'analyse, contrairement à ce qu'indique ma collègue (par. 93 et 106). À mon avis, dans cette analyse, j'applique plutôt les enseignements de notre Cour relatifs à la doctrine de la prépondérance fédérale à la situation de conflit d'application en cause en l'espèce, où la loi fédérale contient une interdiction dont fait fi la loi provinciale. J'examine les deux régimes législatifs séparément de l'application des deux volets de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance. Mon analyse relative au conflit d'application met l'accent sur l'existence d'un conflit véritable et direct entre les dispositions en cause. Les deux volets de l'analyse ne sont pas « confondus » simplement parce que, dans une situation comme celle en l'espèce, le libellé du par. 178(2) et l'interdiction qu'on y trouve illustrent en quelque sorte le but de la disposition et l'un des objets clés de la *LFI*, soit la réhabilitation financière du failli. J'estime également non fondées les

2015 SCC 51 (CanLII)

conflict (para. 99) are misplaced as well. The classic statement of the test for operational conflict in *Multiple Access* that she cites with approval (para. 100) is precisely the one I am relying upon here. It is in light of that statement that I find there is no real possibility of dual compliance as understood by this Court. Indeed, the opposite conclusion would depend on a creditor refusing to apply (or a debtor refusing to comply with) the provincial law, or, alternatively, on a debtor renouncing (or a creditor refusing to comply with) the protection afforded by the federal law. To find a possibility of dual compliance with the conflicting laws at issue — on the basis of hypotheticals that call for "single" compliance, by any one of the actors involved, with one law but not with the other — would be inconsistent with this Court's precedents on federal paramountcy.

[74] In this regard, this case is distinguishable from precedents like *Rothmans* and *COPA*, on which my colleague relies. Those cases both dealt with provincial laws that took a more restrictive approach to matters covered by permissive federal laws. In each of them, the relevant statutes were held not to create an operational conflict. In *COPA*, the federal *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2, allowed private citizens to build airports, while the provincial *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, R.S.Q., c. P-41.1, prohibited such activities on agricultural land absent an administrative authorization: para. 8. In *Rothmans*, s. 30 of the federal *Tobacco Act*, S.C. 1997, c. 13, permitted the display of tobacco products at retail, while the provincial *Tobacco Control Act*, S.S. 2001, c. T-14.1, banned the advertising, display and promotion of tobacco products in places where persons under 18 years of age were allowed. *Rothmans* and *COPA* did not involve a direct contradiction between the two applicable laws as does the instant case. They merely involved one law that imposed stricter conditions in allowing activities that were also permitted by the government at the other level. In the case at

remarques de ma collègue selon lesquelles la question de l'impossibilité de se conformer aux deux lois constitue une « considération secondaire » dans mon analyse du conflit d'application (par. 99). C'est précisément sur l'énoncé classique du critère relatif au conflit d'application formulé dans l'arrêt *Multiple Access*, qu'elle cite avec approbation (par. 100), que les présents motifs mettent l'accent. C'est à la lumière de cet énoncé que je conclus à l'absence d'une possibilité réelle de se conformer aux deux lois au sens où l'entend la Cour. D'ailleurs, une conclusion contraire serait tributaire du refus d'un créancier d'appliquer la loi provinciale (ou du refus d'un débiteur de s'y conformer). Ou encore, une telle conclusion dépendrait de la renonciation d'un débiteur à la protection qu'offre la loi fédérale (ou du refus d'un créancier de s'y conformer). Conclure à la possibilité de se conformer aux deux lois conflictuelles en cause — en se fondant sur des hypothèses qui en appellent au « simple » respect, par l'un ou l'autre des acteurs en cause, d'une loi mais pas de l'autre — n'est pas compatible avec les décisions antérieures de la Cour sur la doctrine de la prépondérance fédérale.

[74] À cet égard, il convient d'établir une distinction entre la présente affaire et les précédents tels *Rothmans* et *COPA* sur lesquels s'appuie ma collègue. Dans ces deux affaires, des lois provinciales réglementaient de façon plus restrictive la matière traitée dans des lois fédérales permissives. Dans chaque cas, la Cour a conclu que les lois en cause ne faisaient pas naître un conflit d'application. Dans *COPA*, une loi fédérale, la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, c. A-2, permettait à des particuliers de construire des aérodromes, alors qu'une loi provinciale, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, en interdisait la construction sur une terre agricole en l'absence d'une autorisation administrative : par. 8. Dans *Rothmans*, l'art. 30 de la *Loi sur le tabac*, L.C. 1997, c. 13, autorisait l'exposition des produits du tabac dans les établissements de vente au détail, alors qu'une loi provinciale, *The Tobacco Control Act*, S.S. 2001, c. T-14.1, interdisait la publicité, l'exposition et la promotion des produits du tabac dans les lieux auxquels ont accès des personnes âgées de moins de 18 ans. Dans ces deux affaires, contrairement aux lois en l'espèce,

2015 SCC 51 (CanLII)

bar, the question with respect to operational conflict is whether debts incurred while driving uninsured can be enforced even though the debtor has been discharged from bankruptcy. On this question, the two laws directly contradict each other.

[75] I therefore conclude that s. 102 of the *TSA* allows the province, or a third party creditor, to enforce a provable claim that has been released. To that extent, it conflicts with s. 178(2) of the *BIA*. It is impossible for the province to apply s. 102 without contravening s. 178(2) and, as a result, for the respondent to simultaneously be liable to pay the judgment debt under the provincial scheme and be released from that same claim pursuant to s. 178(2): *Lafarge*, at para. 82; *M & D Farm*, at para. 41. Section 178 is a complete code in that it sets out which debts are released on discharge and which debts survive bankruptcy. In effect, s. 102 creates a new class of exempt debts that is not listed in s. 178(1). Hence, in the words used by my colleague in her reasons (paras. 95, 110 and 128), "the provincial law allows the very same thing" — the enforcement of a debt released under s. 178(2) of the *BIA* — that "the federal law prohibits". The result is an operational conflict between the provincial and federal provisions.

[76] Although this conclusion makes it unnecessary to discuss the second branch of the test, I will nonetheless address it in order to respond to the province's arguments.

(b) *Frustration of Federal Purpose*

(i) Financial Rehabilitation

[77] Like the lower courts, I find that the province's use of its administrative powers relating to

les deux lois en cause ne se contredisaient pas; elles se limitaient à imposer des conditions plus strictes à l'exercice d'activités permises par l'autre ordre de gouvernement. En l'espèce, la question qui soulève un conflit d'application est de savoir si les dettes d'un conducteur non assuré résultant d'un accident d'automobile doivent être remboursées même si le débiteur en a été libéré par une libération de faillite. Sur ce point, les deux lois sont directement contradictoires.

[75] Je conclus donc que l'art. 102 de la *TSA* permet à la province, ou à un tiers créancier, de contraindre un failli à payer une réclamation prouvable dont il a été libéré. Dans cette mesure, cet article entre en conflit avec le par. 178(2) de la *LFI*. Il n'est pas possible que la province applique l'art. 102 sans contrevenir au par. 178(2), et en conséquence, que l'intimé soit tenu, sous le régime provincial, de payer une dette constatée par jugement et qu'il soit en même temps libéré de cette même dette en vertu du par. 178(2) : *Lafarge*, par. 82; *M & D Farm*, par. 41. L'article 178 constitue un code complet en ce qu'il précise les dettes dont le failli est libéré par une ordonnance de libération et celles qui survivent à la faillite. En fait, l'art. 102 crée, pour ce qui est des dettes dont le failli n'est pas libéré, une nouvelle catégorie de dettes qui ne figure pas au par. 178(1). En conséquence, pour reprendre les mots qu'utilise ma collègue dans ses motifs (par. 95, 110 et 128), « la loi provinciale autorise la chose même » — l'obligation de payer une dette dont le débiteur a été libéré aux termes du par. 178(2) de la *LFI* — « qu'interdit la loi fédérale ». Il en résulte un conflit d'application entre les dispositions provinciales et fédérales.

[76] Bien que cette conclusion rende inutile l'examen du second volet de l'analyse, je vais quand même l'examiner afin de répondre aux arguments de la province.

b) *Entrave à la réalisation de l'objet fédéral*

(i) Réhabilitation financière

[77] À l'instar des tribunaux d'instance inférieure, j'estime que le recours par la province à ses pouvoirs

2015 SCC 51 (CanLII)

driving privileges to burden the respondent until he repays a discharged debt frustrates the financial rehabilitation of the bankrupt. The effect of s. 102 directly contradicts and defeats the purpose of the discharge provided for in s. 178(2):

> The *BIA* permits an honest but unfortunate debtor to obtain a discharge from debts subject to reasonable conditions. The *Act* is designed to permit a bankrupt to receive, after a specified period a complete discharge of all his or her debts in order that he or she may be able to integrate into the business life of the country as a useful citizen free from the crushing burden of debts . . . . [Emphasis added.]
>
> (Houlden, Morawetz and Sarra, at p. 1-2.1)

As explained already, the language of s. 178(2) makes it clear that the purpose of this provision is to give effect to one of the goals underlying the *BIA* regime — the financial rehabilitation of the debtor — by releasing "the bankrupt from all claims provable in bankruptcy". In other words, s. 178(2) is aimed precisely at providing the bankrupt with a fresh start. The facts of this case establish that the province's use of s. 102 despite the respondent's discharge undermines this purpose.

[78] The respondent was a truck driver. In 1996, after the accident, the province was assigned the judgment rendered against him in the amount of $194,875. In 2008, after attempting to pay the debt in instalments for about 12 years, he made an assignment in bankruptcy. At that time, the outstanding amount of the debt had increased to $195,823; it was, by far, the largest of the respondent's financial liabilities. In 12 years, the respondent had not been able to keep up with his interest payments. The crushing burden of the province's claim against him was the main reason for his bankruptcy. In 2012, at the time his application for discharge was heard, the respondent had only managed to pay the judgment debt down to $192,103.79. By the effect of s. 102, he was exiting bankruptcy while carrying the same financial burden that had caused his bankruptcy four years earlier. If s. 102 is allowed to operate despite the respondent's discharge, the

administratifs en matière de droits de conducteur pour accabler l'intimé jusqu'à ce qu'il rembourse une dette dont il a été libéré entrave la réhabilitation financière du failli. L'effet de l'art. 102 va directement à l'encontre de l'objet de la libération prévue au par. 178(2) :

> [TRADUCTION] La *LFI* permet au débiteur honnête, mais malchanceux, d'obtenir une libération de dettes sous réserve de conditions raisonnables. La *Loi* vise à permettre au failli d'obtenir, après une période donnée, une libération totale de toutes ses dettes de sorte qu'il puisse s'intégrer à la vie économique du pays en tant que citoyen utile soulagé de l'écrasant fardeau des dettes . . . [Je souligne.]
>
> (Houlden, Morawetz et Sarra, p. 1-2.1)

J'ai déjà expliqué que le libellé du par. 178(2) indique clairement que cette disposition a pour objet de donner effet à l'un des objectifs sous-jacents du régime de la *LFI* — la réhabilitation financière du débiteur — en libérant « le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite ». En d'autres mots, le par. 178(2) vise précisément à permettre au failli de repartir à neuf. Les faits de la présente affaire établissent que le recours, par la province, à l'art. 102 en dépit de la libération de l'intimé mine cet objet.

[78] L'intimé était camionneur. En 1996, après l'accident, la province s'est vu céder le jugement rendu contre lui pour la somme de 194 875 $. En 2008, après avoir tenté de payer la dette par versements échelonnés pendant environ 12 ans, il a fait cession de ses biens. À l'époque, le montant de la dette avait augmenté à 195 823 $; il s'agissait, de loin, de la plus importante obligation financière de l'intimé. En 12 ans, l'intimé n'était pas parvenu à payer l'intérêt. L'écrasant fardeau de la réclamation de la province contre lui constituait la principale raison de sa faillite. En 2012, au moment de l'audition de sa demande de libération, l'intimé n'avait réussi à réduire le montant de la dette constatée par jugement qu'à la somme de 192 103,79 $. Par l'effet de l'art. 102, il sortait de la faillite en portant le même fardeau financier que celui qui avait causé sa faillite quatre ans auparavant. Si l'on permet que l'art. 102 s'applique en dépit de la libération de

2015 SCC 51 (CanLII)

respondent is not offered the opportunity to rehabilitate that Parliament intended to give him. This is particularly compelling in the respondent's case. As a truck driver, his ability to gain a livelihood is tied to his ability to drive. But more generally, inability to drive can constitute a significant impediment to any person's capacity to earn income: see *Lucar, Re* (2001), 32 C.B.R. (4th) 270 (Ont. S.C.J.), at paras. 22-23.

[79] In furthering financial rehabilitation, Parliament expressly selected which debts survive bankruptcy and which are discharged: s. 178(1) and (2). It did so having regard to competing policy objectives. This is a delicate exercise, because the more claims that survive bankruptcy, the more difficult it becomes for a debtor to rehabilitate: *AbitibiBowater*, at para. 35; *Schreyer*, at para. 19. In 1970, the Study Committee on Bankruptcy and Insolvency Legislation emphasized this concern:

> . . . much of the rehabilitative effect of his discharge and release from debts is lost, when a bankrupt is left with substantial debts after his discharge. Indeed, in some cases, it may almost be regarded as a mockery of the bankruptcy system to take all of the sizable property of a debtor, distribute it among the creditors and then leave the debtor to cope with some of his largest creditors from whose debts he has not been released.
>
> (*Bankruptcy and Insolvency: Report of the Study Committee on Bankruptcy and Insolvency Legislation* (1970), at para. 3.2.085)

When operating in the context of bankruptcy, s. 102 undermines this balancing exercise and imperils the bankrupt's ability to rehabilitate. In effect, s. 102 creates a new class of debts that survive bankruptcy. As such, it leaves the debtor with a substantial financial liability that was not contemplated by Parliament. Had Parliament intended judgment debts arising from motor vehicle accidents, or the resulting regulatory charges, to survive bankruptcy, it would have stated so expressly in s. 178(1) of the *BIA*. It did not. Together, s. 178(1) and (2) are comprehensive. It is beyond the province's constitutional

l'intimé, celui-ci se voit privé de la possibilité de se réhabiliter que le Parlement a voulu lui donner, ce qui est particulièrement impérieux dans le cas de l'intimé. En tant que camionneur, sa capacité de gagner sa vie dépend de sa capacité de conduire, mais de façon plus générale, l'incapacité de conduire peut constituer un obstacle important à la capacité de quiconque de gagner un revenu : voir *Lucar, Re* (2001), 32 C.B.R. (4th) 270 (C.S.J. Ont.), par. 22-23.

[79] Pour favoriser la réhabilitation financière du failli, le législateur a expressément sélectionné les dettes qui survivent à la faillite et celles dont le failli est libéré : par. 178(1) et (2). À cette fin, il a tenu compte de divers objectifs de politique générale, parfois opposés. Il s'agit d'un exercice délicat, car plus le nombre des réclamations qui survivent à la faillite est élevé, plus il devient difficile pour le débiteur de se réhabiliter : *AbitibiBowater*, par. 35; *Schreyer*, par. 19. En 1970, le Comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité a souligné cette préoccupation :

> . . . la libération et la remise des dettes perdent beaucoup de leur raison d'être si le failli demeure chargé de dettes considérables après sa libération. Dans certains cas, n'est-ce pas même caricaturer notre système de faillite que de prendre tous les biens saisissables du débiteur, de les distribuer aux créanciers puis de laisser le débiteur se débrouiller avec quelques-uns de ses créanciers les plus importants, à l'égard desquels il n'a pas été libéré?
>
> (*Faillite et Insolvabilité : Rapport du comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité* (1970), par. 3.2.085)

Lorsqu'appliqué dans le contexte d'une faillite, l'art. 102 mine cet exercice de pondération et met en péril la capacité de réhabilitation du failli. En effet, l'art. 102 crée une nouvelle catégorie de dettes qui survivent à la faillite. Le débiteur demeure ainsi chargé d'une obligation financière importante que le Parlement n'avait pas prévue. Si le Parlement avait voulu que les dettes constatées par jugement découlant d'accidents d'automobile, ou les charges réglementaires en résultant, survivent à la faillite, il l'aurait indiqué expressément au par. 178(1) de la *LFI*, ce qu'il n'a pas fait. Ensemble, les par. 178(1)

2015 SCC 51 (CanLII)

authority to interfere with Parliament's discretion in that regard.

[80] Notwithstanding this, Alberta asserts that, like any creditor, the province is allowed to form a new binding contract with the discharged bankrupt for the repayment of the debt. In its view, the respondent's driving privileges can serve as fresh consideration for such a contract. I disagree. Like the Court of Appeal, I conclude that this alleged fresh consideration is neither genuine nor consistent with the purpose of s. 178(2).

[81] As a general rule, a creditor cannot cause a debtor to revive an obligation from which the debtor was released, unless the creditor offers fresh consideration: Wood, at p. 301. Between private parties, it is arguable that a debtor may freely agree to revive a discharged debt in exchange for the creditor's provision of goods or services. The province, however, is unlike any private creditor. While a private creditor is under no obligation to provide goods or services, the province cannot withhold the respondent's driving privileges arbitrarily. Suspension of privileges by administrative bodies must be based on a legal rule: see *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, at pp. 141-42; *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2005 SCC 49, [2005] 2 S.C.R. 473, at para. 59; *Secession Reference*, at para. 71; *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3, at para. 10. In the case at bar, the effect and purpose of s. 102 are to compel payment of a discharged debt, which conflicts with s. 178(2). As a result, s. 102 is, to that extent, inoperative and cannot ground the province's authority to withhold the respondent's privileges. If those privileges are being suspended on the sole basis that the respondent refuses to satisfy a judgment debt that was released in bankruptcy, the province is acting without authority. The province's promise to refrain from doing what it has no authority to do cannot constitute fresh consideration capable of supporting any contract. This includes a contract for the repayment of a discharged debt. More importantly, the respondent need not enter into such a contract in

et (2) sont exhaustifs. S'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Parlement à cet égard outrepasse la compétence constitutionnelle de la province.

[80] Malgré cela, l'Alberta affirme que, comme tout autre créancier, la province a le droit de conclure avec le failli libéré un nouveau contrat exécutoire en vue du remboursement de la dette. À son avis, les droits de conducteur de l'intimé peuvent servir de nouvelle contrepartie pour la conclusion d'un tel contrat. Je ne suis pas d'accord. Comme la Cour d'appel, j'estime que cette prétendue nouvelle contrepartie n'est ni véritable ni compatible avec les objets du par. 178(2).

[81] En règle générale, le créancier ne peut faire en sorte que le débiteur fasse renaître une obligation dont il a été libéré, à moins d'offrir une nouvelle contrepartie : Wood, p. 301. Entre des parties privées, on peut soutenir que le débiteur puisse librement consentir à faire renaître une dette dont il a été libéré en échange de la fourniture de biens ou de services par le créancier. Mais la province n'a rien d'un créancier privé. Si un créancier privé n'est pas tenu de fournir des biens ou des services, la province, elle, ne peut priver arbitrairement l'intimé de ses droits de conducteur. La suspension de droits par les organismes administratifs doit être fondée sur une règle de droit : voir *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, p. 141-142; *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 473, par. 59; *Renvoi relatif à la sécession*, par. 71; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 10. En l'espèce, l'art. 102 a pour effet et pour objet de contraindre le débiteur à payer une dette dont il a été libéré, et il entre en conflit avec le par. 178(2). L'article 102 est donc inopérant dans cette mesure et ne peut servir de fondement à l'exercice, par la province, du pouvoir de priver l'intimé de ses droits. Si ces droits sont suspendus pour le seul motif que l'intimé refuse de payer une dette constatée par jugement dont il a été libéré dans le cadre d'une faillite, la province agit sans pouvoir. La promesse de la province de s'abstenir de faire ce qu'elle n'a pas le pouvoir de faire ne saurait constituer une nouvelle contrepartie pouvant

2015 SCC 51 (CanLII)

order to recover his driving privileges, because the province has no authority to withhold them.

[82] Finally, Alberta's other assertion, to the effect that Parliament's power over bankruptcy and insolvency matters does not extend to the regulation of driving privileges, does not entail that the province can withhold those privileges on the basis of an unpaid released debt. In my view, the province is conflating the scope of Parliament's authority and the consequences of the conflict between the *BIA* and the *TSA*. The financial responsibility of drivers is a valid matter of provincial concern and jurisdiction, and the province can set the conditions for driving privileges with this consideration in mind. Nonetheless, when the province denies a person's driving privileges on the sole basis that he or she refuses to pay a debt that was discharged in bankruptcy, the province's condition conflicts with s. 178(2) of the *BIA* and is, to that extent, inoperative. To so conclude does not transfer the power to regulate driving privileges to Parliament. The obligation to grant those privileges flows from the provisions of the provincial law that remain operative.

[83] The rehabilitative purpose of s. 178(2) is not meant to give debtors a fresh start in all aspects of their lives. Bankruptcy does not purport to erase all the consequences of a bankrupt's past conduct. However, by ensuring that all provable claims are treated as part of the bankruptcy regime, the *BIA* gives debtors an opportunity to rehabilitate themselves financially. While this does not amount to erasing all regulatory consequences of their past conduct, it is certainly meant to free them from the financial burden of past indebtedness.

(ii) Equitable Distribution

[84] The Court of Appeal concluded that the *TSA* also disrupts the equitable distribution purpose of

servir de base à un contrat, y compris un contrat en vue du remboursement d'une dette dont le débiteur a été libéré. Plus important encore, l'intimé n'a pas à conclure un tel contrat pour recouvrer ses droits de conducteur, car la province n'a pas le pouvoir de l'en priver.

[82] Enfin, l'autre affirmation de l'Alberta, selon laquelle la compétence du Parlement en matière de faillite et d'insolvabilité ne s'étend pas à la réglementation des droits de conducteur, ne saurait signifier que la province peut priver une personne de ces droits en raison du non-paiement d'une dette dont cette personne a été libérée. À mon avis, la province confond l'étendue du pouvoir du Parlement et les conséquences du conflit entre la *LFI* et la *TSA*. La responsabilité financière des conducteurs est une matière de compétence et d'intérêt provincial valide, et la province peut établir les conditions d'obtention des droits de conducteur en tenant compte de cette considération. Mais lorsqu'elle prive une personne de ses droits de conducteur pour le seul motif que cette personne refuse de payer une dette dont elle a été libérée dans le cadre d'une faillite, cette condition qu'impose la province entre en conflit avec le par. 178(2) de la *LFI* et est, dans cette mesure, inopérante. Une telle conclusion n'a pas pour effet de transférer au Parlement le pouvoir de réglementer les droits de conducteur. L'obligation d'accorder ces droits découle des dispositions de la loi provinciale qui demeurent opérantes.

[83] L'objet de réhabilitation du par. 178(2) n'est pas censé permettre aux débiteurs de repartir à neuf dans tous les aspects de leur vie. La faillite ne vise pas à effacer toutes les conséquences de la conduite antérieure du failli. Mais en faisant en sorte que toutes les réclamations prouvables soient traitées dans le cadre du régime de faillite, la *LFI* donne aux débiteurs une possibilité de se réhabiliter financièrement. Cela n'efface pas toutes les conséquences réglementaires de leur conduite antérieure, mais vise assurément à les libérer du fardeau financier de leur endettement antérieur.

(ii) Partage équitable

[84] La Cour d'appel a conclu que la *TSA* entravait également la réalisation de l'objet de la *LFI* que

2015 SCC 51 (CanLII)

the *BIA*. In that court's view, the province's legislative scheme allows it to obtain more than the ordinary dividend paid under the bankruptcy regime, which is contrary to the objective of the *BIA* to "treat all creditors of the same class equally" (para. 50). For its part, the province asserts that s. 102 does not alter the priorities set out in the *BIA*, since payment for the privilege of driving does not draw on the estate of the bankrupt that is available to other creditors.

[85] I disagree with this conclusion of the Court of Appeal. The purpose of s. 178, the only provision of the *BIA* that is at issue in this appeal, is to give the discharged bankrupt a fresh start. The section sets out the limits of this fresh start by excluding specific debts from being released by the order of discharge (s. 178(1)), and it provides for the consequences of that order by releasing the bankrupt from all other provable claims (s. 178(2)). Section 178 does not further the purpose of equitable distribution of assets. What the Court of Appeal points to are the consequences of survival of the judgment debt as a result of s. 102 of the *TSA*, despite the discharge contemplated in s. 178. This concerns the financial rehabilitation purpose of the *BIA* and nothing more.

[86] This Court has repeatedly cautioned against giving "too broad a scope to paramountcy on the basis of frustration of federal purpose": *Lemare Lake*, at para. 23, quoting *Marcotte*, at para. 72; *Marine Services*, at para. 69; *Western Bank*, at para. 74. In the federal paramountcy analysis, it is therefore always essential to ascertain the exact purpose of the specific provision of the federal law that is at issue. The Court of Appeal does not cite any authority supporting the assertion that s. 178 has purposes other than the debtor's financial rehabilitation. Although other provisions of the *BIA*, discussed earlier in these reasons and dealing mostly with the property of the bankrupt and the administration of the bankrupt's estate, are meant to ensure this equitable distribution purpose, those provisions are not at issue in the case at bar. At best, the assertion made by the Court of Appeal unduly broadens the *BIA*'s equitable distribution purpose and the related single

constitue le partage équitable. À son avis, le régime législatif de la province permet à celle-ci d'obtenir plus que les dividendes ordinaires versés sous le régime de la faillite, ce qui est contraire à l'objectif de la *LFI* qui consiste à [TRADUCTION] « traiter équitablement tous les créanciers d'une même catégorie » (par. 50). Pour sa part, la province affirme que l'art. 102 ne modifie en rien les priorités énoncées dans la *LFI*, car le paiement exigé en échange des droits de conducteur n'est pas puisé dans l'actif du failli devant servir au paiement des autres créanciers.

[85] Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion de la Cour d'appel. L'article 178, la seule disposition de la *LFI* en cause dans le présent pourvoi, vise à permettre au failli libéré de repartir à neuf. Il fixe les limites de ce nouveau départ en excluant certaines dettes dont le failli n'est pas libéré par une ordonnance de libération (par. 178(1)), et prévoit les conséquences de cette ordonnance en libérant le failli de toutes autres réclamations prouvables (par. 178(2)). L'article 178 ne favorise pas la réalisation de l'objet qu'est le partage équitable des biens du failli. Ce que la Cour d'appel fait ressortir, ce sont les conséquences de la survie de la dette constatée par jugement en raison de l'art. 102 de la *TSA* et malgré la libération prévue à l'art. 178. Seul est en cause l'objet de réhabilitation financière de la *LFI*, et rien de plus.

[86] La Cour a à maintes reprises mis en garde contre le fait de conférer « à [la] doctrine [de la prépondérance fédérale] une portée trop large dès qu'il y a entrave à l'objectif fédéral » : *Lemare Lake*, par. 23, citant *Marcotte*, par. 72; *Marine Services*, par. 69; *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 74. Dans l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance fédérale, il est donc toujours essentiel d'établir avec précision l'objet de la disposition de la loi fédérale en cause. La Cour d'appel ne cite pas de source appuyant l'affirmation voulant que l'art. 178 vise autre chose que la réhabilitation financière du débiteur. D'autres dispositions de la *LFI*, que j'ai déjà examinées dans les présents motifs et qui traitent principalement des biens du failli et de l'administration de l'actif de celui-ci, visent à assurer la réalisation de l'objet de partage équitable, mais ces dispositions ne sont pas en cause en l'espèce. Au mieux, l'affirmation de la Cour d'appel élargit indûment l'objet de

2015 SCC 51 (CanLII)

proceeding model. This is contrary to the presumption of constitutionality according to which, "[w]hen a federal statute can be properly interpreted so as not to interfere with a provincial statute, such an interpretation is to be applied in preference to another applicable construction which would bring about a conflict between the two statutes": *Western Bank*, at para. 75, quoting *Law Society of B.C.*, at p. 356; *Marine Services*, at para. 69.

[87] Professor Wood, at p. 3, explains as follows the rationale behind the collective proceeding through which equitable distribution is achieved:

> The race to grab assets in the absence of a collective insolvency regime does not provide an environment within which an efficient and orderly liquidation can occur. The process is inefficient because each creditor must separately attempt to enforce their claims against the debtor's assets, and this produces duplication in enforcement costs. The piecemeal selling off of assets also results in a much smaller recovery than if a single person were in control of the liquidation. Similarly, the race to seize assets does not produce an environment within which negotiations with creditors can easily occur. A reasonable creditor who is inclined to negotiate with the debtor will be unlikely to do so if other creditors are actively taking steps to make away with the debtor's realizable assets; instead, the creditor will feel compelled to join the wild dash to seize assets. Although some of the creditors (those who are able to strike first) are better off in such a scenario, the creditors as a group receive less than if a more orderly liquidation or negotiated arrangement had taken place.

(See also *Husky Oil*, at para. 7.)

[88] The single proceeding model is focused on ensuring the orderly distribution of assets and reducing inefficiencies, and ultimately on maximizing global recovery for creditors. If, after the bankrupt's discharge, that is, after the administration of the estate and the orderly distribution contemplated by the *BIA*, the province is allowed to compel a bankrupt to make payments outside the collective proceeding and to obtain property that

partage équitable de la *LFI* et le modèle de la procédure unique qui s'y rapporte. Cette approche est contraire à la présomption de validité constitutionnelle qui exige que « [c]haque fois qu'on peut légitimement interpréter une loi fédérale de manière qu'elle n'entre pas en conflit avec une loi provinciale, il faut appliquer cette interprétation de préférence à toute autre qui entraînerait un conflit » : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 75, citant *Law Society of B.C.*, p. 356; *Marine Services*, par. 69.

[87] Le professeur Wood, à la p. 3, décrit ainsi la raison d'être de la procédure collective qui permet d'assurer un partage équitable :

> [TRADUCTION] La course pour s'emparer des éléments d'actif en l'absence d'un régime collectif d'insolvabilité n'offre pas un environnement propice à une liquidation efficace et ordonnée. Le processus est inefficace parce que chaque créancier doit tenter séparément de faire valoir sa réclamation contre les biens du débiteur, ce qui entraîne un dédoublement des frais de recouvrement. La liquidation à la pièce des éléments d'actifs donne également lieu à un recouvrement bien inférieur à ce qu'il aurait été si une seule personne avait dirigé la liquidation. De la même façon, la course pour saisir les éléments d'actif ne crée pas un environnement très propice aux négociations avec les créanciers. Le créancier raisonnable qui est disposé à négocier avec le débiteur ne le fera probablement pas si les autres créanciers prennent des mesures concrètes pour emporter les biens réalisables du débiteur; il se sentira plutôt obligé de se jeter dans la mêlée pour saisir les biens. S'il est vrai que certains créanciers (ceux qui réussissent à frapper en premier) s'en tirent mieux dans un tel contexte, les créanciers, en tant que groupe, reçoivent moins que ce qu'ils auraient reçu dans le cadre d'une liquidation plus ordonnée ou d'un arrangement négocié.

(Voir aussi *Husky Oil*, par. 7.)

[88] Le modèle de la procédure unique vise à assurer le partage ordonné des biens et à réduire les inefficacités et, ultimement, à maximiser le recouvrement global des créanciers. Si, après la libération du failli, c'est-à-dire après l'administration de l'actif et le partage ordonné que prévoit la *LFI*, la province peut contraindre un failli à effectuer des paiements en dehors de la procédure collective, et obtenir des biens qui ne seraient pas, de toute façon,

2015 SCC 51 (CanLII)

2015 SCC 51 (CanLII)

would not, in any event, be distributed to the creditors as part of the bankruptcy process, I fail to see how the single proceeding model is disrupted. The assets to be distributed to creditors remain the same, and they are still allocated according to the bankruptcy scheme and any priorities it dictates. Whether or not s. 102 of the *TSA* operates after the discharge does not impact the orderly distribution to creditors, nor does it affect the pool of assets to be distributed to them. In this regard, the judgment debt is not "preferred" or given any kind of priority under the *BIA* scheme; it is quite simply unaffected by the bankruptcy process as a result of the provincial scheme in the same way as the other debts listed in s. 178(1) that are not released by the order of discharge. The operation of s. 102 does not cause any chaos or inefficiencies in the bankruptcy process. If anything, allowing s. 102 to operate increases global recovery for the other creditors while leaving the single proceeding intact.

[89] Thus, although it is clear that the purpose of s. 178(2) is to ensure the debtor's financial rehabilitation and that s. 102 frustrates that purpose, I am not convinced that the operation of the provincial scheme in the context of this appeal interferes with the equitable distribution of assets, a purpose that is undoubtedly served by other provisions of the *BIA*, but not by s. 178.

VI. Disposition

[90] In my view, the doctrine of paramountcy dictates that s. 102 of the *TSA* is inoperative to the extent that it conflicts with the *BIA*, and in particular s. 178(2). Therefore, the province cannot withhold the respondent's driving privileges on the basis of an unsatisfied but discharged judgment debt. I would dismiss the appeal with costs and answer the constitutional question as follows:

Is s. 102(2) of the Alberta *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, constitutionally inoperative by reason of the doctrine of federal paramountcy?

distribués aux créanciers dans le cadre du processus de faillite, je ne vois pas en quoi le modèle de la procédure unique est perturbé. Les éléments d'actif devant être partagés entre les créanciers demeurent les mêmes et sont quand même répartis conformément au régime de faillite et aux priorités qu'il dicte. Que l'article 102 de la *TSA* s'applique ou non après la libération n'a aucune incidence sur le partage ordonné des biens entre les créanciers, ni même d'effet sur l'ensemble de biens que ceux-ci peuvent se partager. À cet égard, la dette constatée par jugement n'est pas « privilégiée » et ne se voit pas non plus accorder une quelconque priorité sous le régime de la *LFI*; elle n'est tout simplement pas touchée par le processus de faillite en raison du régime provincial, au même titre que les autres dettes énumérées au par. 178(1) dont le failli n'est pas libéré par l'ordonnance de libération. L'application de l'art. 102 ne cause ni chaos ni inefficacités dans le processus de faillite. En fait, permettre l'application de l'art. 102 augmente le recouvrement global des autres créanciers, tout en préservant la procédure unique.

[89] Par conséquent, s'il est clair que le par. 178(2) vise la réhabilitation financière du débiteur et que l'art. 102 entrave la réalisation de cet objet, je ne suis pas convaincu que l'application du régime provincial dans le contexte du présent pourvoi fait obstacle au partage équitable des biens, un objet dont la réalisation est sans aucun doute visée par d'autres dispositions de la *LFI*, mais pas par l'art. 178.

VI. Dispositif

[90] À mon avis, la doctrine de la prépondérance fédérale dicte que l'art. 102 de la *TSA* est inopérant dans la mesure où il entre en conflit avec la *LFI*, et avec le par. 178(2) en particulier. La province ne peut donc pas priver l'intimé de ses droits de conducteur en raison d'une dette constatée par jugement qu'il n'a pas payée mais dont il a été libéré. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens, et de répondre à la question constitutionnelle de la façon suivante :

Le paragraphe 102(2) de la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, de l'Alberta est-il inopérant du point de vue constitutionnel en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale?

Answer: Yes, s. 102 of the Alberta *Traffic Safety Act* is inoperative to the extent that it is used to enforce a debt discharged in bankruptcy.

The reasons of McLachlin C.J. and Côté J. were delivered by

[91] Côté J. — I agree that what is at the core of this appeal is the frustration of a federal purpose. Therefore, I concur with Gascon J. insofar as he finds that s. 102 of the Alberta *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6 ("*TSA*"), frustrates the purpose of financial rehabilitation that underlies s. 178(2) of the federal *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 ("*BIA*"), and that s. 102 is accordingly inoperative to the extent of the conflict by reason of the doctrine of federal paramountcy. However, I do not believe that there is an operational conflict to speak of in this appeal.

[92] There is no doubt in my mind that s. 102 of the *TSA* allows Alberta to do indirectly what it is implicitly prohibited from doing under s. 178(2) of the *BIA*, but in light of the indirect nature of the conflict, this issue is properly dealt with on the basis of the second branch of the federal paramountcy test, not the first.

[93] In my respectful view, Gascon J.'s analysis contrasts with the clear standard that has been adopted for the purpose of determining whether an operational conflict exists in the context of the federal paramountcy test: impossibility of dual compliance as a result of an express conflict. My colleague's approach conflates the two branches of the federal paramountcy test, or at a minimum blurs the difference between them and returns the jurisprudence to the state it was at before the second branch was recognized as a separate branch. And it has an additional serious adverse effect: by expanding the definition of conflict in the first branch, it increases the number of situations in which a federal law might be found to pre-empt a provincial law without an in-depth analysis of Parliament's intent.

Réponse : Oui, l'art. 102 de la *Traffic Safety Act* de l'Alberta est inopérant dans la mesure où il permet de recouvrer une dette dont le débiteur a été libéré dans le cadre d'une faillite.

Version française des motifs de la juge en chef McLachlin et de la juge Côté rendus par

[91] La juge Côté — Je conviens que ce qui est au cœur du présent pourvoi est l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral. En conséquence, je souscris aux motifs du juge Gascon dans la mesure où il conclut que l'art. 102 de la loi *Traffic Safety Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c. T-6 (« *TSA* »), entrave la réhabilitation financière du failli, qui est l'objet du par. 178(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (« *LFI* »), et que l'art. 102 est donc inopérant dans la mesure du conflit, en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale. Cependant, je ne crois pas qu'il existe un conflit opérationnel en l'espèce.

[92] Il ne fait aucun doute, selon moi, que l'art. 102 de la *TSA* autorise l'Alberta à faire indirectement ce que le par. 178(2) de la *LFI* lui interdit implicitement de faire, mais le caractère indirect du conflit fait en sorte que la question doit être examinée sous le second volet de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance fédérale, et non sous le premier volet.

[93] À mon humble avis, l'analyse du juge Gascon tranche avec la norme claire que cette Cour a retenue en vue de déterminer, dans le cadre de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance fédérale, s'il existe un conflit opérationnel : l'impossibilité de se conformer aux deux lois en raison d'un conflit exprès. L'approche de mon collègue confond les deux volets de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance fédérale, ou obscurcit à tout le moins la différence entre les deux et ramène la jurisprudence à l'état où elle se trouvait avant que le second volet soit reconnu comme volet distinct. Et cette approche a également une conséquence sérieuse : en élargissant la définition de conflit sous le premier volet, elle accroît le nombre de cas où une loi fédérale pourrait court-circuiter une loi provinciale sans que l'on analyse en profondeur l'intention du Parlement.

2015 SCC 51 (CanLII)

[94] To support his approach, my colleague relies on cases that were decided before "frustration of purpose" was recognized as a separate branch of the test. He also relies on subsequent decisions in which the two branches were confused. In my view, *M & D Farm Ltd. v. Manitoba Agricultural Credit Corp.*, [1999] 2 S.C.R. 961 ("*M & D Farm*"), and *British Columbia (Attorney General) v. Lafarge Canada Inc.*, 2007 SCC 23, [2007] 2 S.C.R. 86 ("*Lafarge*"), cannot be found to represent a consistent and coherent approach to the interplay between the two branches.

[95] In the case at bar, it is clear from the provisions themselves that as a result of how the two legislatures decided to exercise their respective powers, dual compliance is not impossible. The provincial and federal provisions at issue do not expressly conflict; they are different in terms of their contents and of the remedies that they provide. One of them does not permit what the other specifically prohibits.

[96] Under s. 178 of the *BIA*, a bankrupt is discharged from all claims provable in bankruptcy. That section says nothing more. One must be careful, in light of the federal purpose of financial rehabilitation, not to add words to the provision.

[97] Thus, s. 102 of the *TSA* does not revive an extinguished claim *per se*; if a debtor chooses not to drive, the province simply cannot enforce its claim. Rather, s. 102 allows the province to suspend a driver's licence, which gives it some leverage to compel payment of the debt *if the driver decides to drive*. The bankrupt is still discharged in the literal sense of the words of s. 178(2) of the *BIA*. This is not a situation of express conflict in which one law says "yes" while the other says "no". The two statutes answer different questions. In the end, the literal requirement of the federal statute is, strictly speaking, met. It therefore follows that the two acts can operate side by side without conflict. To conclude otherwise would be to disregard the distinct contents of the two provisions and the remedies that they provide.

[94] À l'appui de l'approche qu'il préconise, mon collègue cite des arrêts rendus avant que « l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral » ne soit reconnue comme un volet distinct de l'analyse. Il se fonde également sur des arrêts subséquents où cette Cour a confondu les deux volets. À mon avis, on ne peut affirmer que les arrêts *M & D Farm Ltd. c. Société du crédit agricole du Manitoba*, [1999] 2 R.C.S. 961 (« *M & D Farm* »), et *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.*, 2007 CSC 23, [2007] 2 R.C.S. 86 (« *Lafarge* »), abordent de manière uniforme et cohérente l'interaction entre les deux volets.

[95] En l'espèce, il appert clairement des dispositions elles-mêmes, en raison de la façon dont les deux législateurs ont décidé d'exercer leur compétence législative respective, que le respect des deux textes de loi n'est pas impossible. Les dispositions provinciale et fédérale en cause ne sont pas expressément en conflit; elles diffèrent de par leur contenu et les recours qu'elles offrent. L'une ne permet pas ce que l'autre interdit expressément.

[96] Aux termes de l'art. 178 de la *LFI*, un failli est libéré de toutes réclamations prouvables en matière de faillite. Cet article ne prévoit rien de plus. Il faut se garder, compte tenu de l'objectif fédéral de la réhabilitation financière du failli, d'ajouter des mots à cette disposition.

[97] Ainsi, l'art. 102 de la *TSA* ne fait pas revivre une réclamation éteinte en soi; si un débiteur choisit de ne pas conduire, la province ne peut tout simplement pas recouvrer sa créance. Cet article autorise plutôt la province à suspendre un permis de conduire, ce qui lui donne un moyen pour contraindre le débiteur à payer la dette *s'il décide de conduire*. Le failli demeure libéré au sens littéral du par. 178(2) de la *LFI*. Il ne s'agit pas d'un cas de conflit exprès où une loi dit « oui » et l'autre dit « non ». Les deux lois visent des objets différents. En bout de ligne, l'obligation littérale de la loi fédérale est, à proprement parler, respectée. Il s'ensuit donc que les deux lois peuvent coexister sans conflit. Conclure autrement signifierait faire abstraction du contenu distinct des deux dispositions et des recours qu'elles offrent.

2015 SCC 51 (CanLII)

[98] This is why I am of the view that this appeal must be decided on the basis of the frustration of a federal purpose, an issue in respect of which the applicable standard is higher, and that requires an in-depth analysis of Parliament's intent.

VII. Impossibility of Dual Compliance

[99] In my colleague's discussion of operational conflict, *impossibility* of dual compliance, instead of being at the forefront of the analysis, seems to be a secondary consideration. Yet it is the undisputed standard for determining whether an operational conflict exists, and one that very few cases will meet.

[100] In the jurisprudence, impossibility of dual compliance has become synonymous with operational conflict: see e.g. P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (5th ed. Supp.), at p. 16-4 ("Impossibility of dual compliance"). This may largely be due to this Court's repeated emphasis on the definition of operational conflict articulated by Dickson J. (as he then was) in *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161 ("*Multiple Access*"): ". . . there is actual conflict in operation . . . where one enactment says 'yes' and the other says 'no'; 'the same citizens are being told to do inconsistent things'; compliance with one is defiance of the other" (p. 191 (emphasis added)).

[101] In *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Saskatchewan*, 2005 SCC 13, [2005] 1 S.C.R. 188 ("*Rothmans*"), Major J. stressed that *Multiple Access* is "often cited for the proposition that there is an inconsistency for the purposes of the doctrine if it is impossible to comply simultaneously with both provincial and federal enactments" (para. 11). Major J. also described an operational conflict as a situation in which the provincial law "mak[es] it impossible to comply" with the federal law (para. 14). Binnie and LeBel JJ. would subsequently state in *Canadian Western Bank v. Alberta*, 2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3, that provincial and federal laws

[98] C'est pourquoi j'estime que le présent pourvoi doit être tranché sous l'angle de l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral; l'analyse dans ce cas suppose que la norme applicable est plus élevée et exige un examen en profondeur de l'intention du Parlement.

VII. Impossibilité de se conformer aux deux lois

[99] Dans l'examen du conflit opérationnel auquel se livre mon collègue, *l'impossibilité* de se conformer aux deux lois semble être une considération secondaire au lieu de se trouver au premier plan de l'analyse. Cette impossibilité constitue pourtant la norme incontestée pour déterminer s'il existe un conflit opérationnel, et très peu de cas pourront satisfaire à cette norme.

[100] Dans la jurisprudence, l'impossibilité de se conformer aux deux lois est devenue synonyme de conflit opérationnel : voir, par exemple, P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (5e éd. suppl.), p. 16-4 (« *Impossibility of dual compliance* »). Il en est probablement ainsi en bonne partie parce que notre Cour a mis l'accent à maintes reprises sur la définition donnée au conflit opérationnel par le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161 (« *Multiple Access* ») : « . . . il y a un conflit véritable [. . .] lorsqu'une loi dit "oui" et que l'autre dit "non"; "on demande aux mêmes citoyens d'accomplir des actes incompatibles"; l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre » (p. 191 (je souligne)).

[101] Dans l'arrêt *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, 2005 CSC 13, [2005] 1 R.C.S. 188 (« *Rothmans* »), le juge Major a souligné que l'arrêt *Multiple Access* est « souvent cité à l'appui de la théorie que l'incompatibilité apparaît selon cette doctrine en cas d'impossibilité de respecter simultanément les textes législatifs provincial et fédéral » (par. 11). Il a aussi mentionné que le conflit opérationnel s'entend d'une situation où la loi provinciale « ren[d] impossible le respect » simultané de la loi fédérale (par. 14). Les juges Binnie et LeBel ont affirmé par la suite dans *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3,

2015 SCC 51 (CanLII)

are incompatible where "it is impossible to comply with both laws" (para. 75). Impossibility of dual compliance continues to be the standard for conceptualizing operational conflict and determining whether one exists: see e.g. *Quebec (Attorney General) v. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 SCC 39, [2010] 2 S.C.R. 536 ("*COPA*"), at para. 64.

[102] The requirement of an "express contradiction", discussed in *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town)*, 2001 SCC 40, [2001] 2 S.C.R. 241 ("*Spraytech*"), at para. 34, is inseparable from impossibility of dual compliance as a clear expression of the prudent measure of restraint displayed in the line of cases in which the first branch of the federal paramountcy test was developed. It echoes the proposition that for the two laws to conflict, each one has to say exactly the opposite of what the other says (one law says "yes" and the other says "no"). A less direct conflict is simply not enough.

[103] In *Canadian Western Bank*, Bastarache J. indicated that the only type of conflict capable of triggering the first branch is one that is "express" (para. 126). See also *Lafarge*, at para. 113. In *M & D Farm*, on which my colleague relies extensively, Binnie J., writing for the Court, acknowledged that the federal enactment will prevail only in the event of "an express contradiction" (para. 17). The Court had also previously used the expression "direct conflict" to characterize this requirement: *Rio Hotel Ltd. v. New Brunswick (Liquor Licensing Board)*, [1987] 2 S.C.R. 59, at pp. 64-65. Peter W. Hogg states that the requirement is "a very tight restriction on the paramountcy doctrine, since cases where the provincial law expressly contradicts the federal law are few and far between": "Paramountcy and Tobacco" (2006), 34 *S.C.L.R.* (2d) 335, at p. 338 (emphasis added). In the absence of an express conflict, the two provisions are deemed to be capable of operating side by side. This idea also underlies the reasons of the majority in *COPA*, who found that there was no operational conflict, because the federal statute did not require the construction of an

qu'il y a incompatibilité entre les législations provinciale et fédérale lorsqu'« il est impossible de se conformer aux deux législations » (par. 75). L'impossibilité de se conformer aux deux lois demeure la norme à appliquer pour cerner la notion de conflit opérationnel et déterminer s'il en existe un : voir, par exemple, *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 CSC 39, [2010] 2 R.C.S. 536 (« *COPA* »), par. 64.

[102] L'exigence d'un « conflit explicite » proposée dans *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 R.C.S. 241 (« *Spraytech* »), par. 34, est indissociable de l'impossibilité de se conformer aux deux lois. C'est là l'expression claire de la retenue prudente dont cette Cour a fait preuve dans la série d'arrêts où a été élaboré le premier volet de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance fédérale. Cette approche adopte le principe voulant que, pour que les deux lois entrent en conflit, chacune doive dire exactement le contraire de ce que dit l'autre (l'une dit « oui » et l'autre dit « non »). Un conflit moins direct ne suffit tout simplement pas.

[103] Dans *Banque canadienne de l'Ouest*, le juge Bastarache a indiqué que le seul type de conflit auquel le premier volet de l'analyse peut s'appliquer est le conflit « explicite » (par. 126). Voir aussi *Lafarge*, par. 113. Dans l'arrêt *M & D Farm*, sur lequel mon collègue s'appuie largement, le juge Binnie, au nom des juges majoritaires, a reconnu que le texte de loi fédéral aura priorité seulement dans le cas d'une « contradiction expresse » (par. 17). La Cour avait aussi employé auparavant l'expression « conflit direct » pour qualifier cette exigence : *Rio Hotel Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, [1987] 2 R.C.S. 59, p. 64-65. Peter W. Hogg a écrit que l'exigence [TRADUCTION] « restreint énormément la doctrine de la prépondérance fédérale car les cas où la loi provinciale contredit explicitement la loi fédérale sont peu nombreux » : « Paramountcy and Tobacco » (2006), 34 *S.C.L.R.* (2d) 335, p. 338 (je souligne). En l'absence d'un conflit exprès, les deux dispositions sont réputées pouvoir coexister. Cette idée sous-tend également les motifs de la majorité dans *COPA*, dans lequel la Cour a conclu à l'absence

2015 SCC 51 (CanLII)

aerodrome, whereas the provincial law prohibited it (para. 65).

[104] In light of the modern jurisprudence, this restrained approach to operational conflict is therefore inescapable. There are good reasons for maintaining such a strict standard for operational conflict. Iacobucci J. (dissenting, but not on this point) explained the rationale behind it in *Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453:

> In closing, although I find there to be no conflict between s. 133(1) and the *Bankruptcy Act*, I posit that, even if there were to be some element of conflict, this must be evaluated in light of the fact that the provincial legislation is *intra vires*. Legislation that is *intra vires* is permitted to have an incidental and ancillary effect on a federal sphere. I would emphasize again that this Court has traditionally declined to invoke the paramountcy doctrine in the absence of actual operational conflict. I am uncomfortable with the "water-tight" approach to federal bankruptcy legislation propounded by the respondents. To interpret the quartet as requiring the invalidation of provincial laws which have any effect on the bankruptcy process is to undermine the theory of co-operative federalism upon which (particularly post-war) Canada has been built. In *Deloitte Haskins* [*and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 S.C.R. 785], at pp. 807-8, Wilson J. recognized it to be appropriate to adopt as narrow a definition of operational conflict as possible in order to allow each level of government as much area of activity as possible within its respective sphere of authority. [Emphasis added; para. 162.]

Such a high standard is consistent with co-operative federalism and with the idea, as eloquently expressed by my colleague Abella J. for the majority in *NIL/TU,O Child and Family Services Society v. B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 SCC 45, [2010] 2 S.C.R. 696, that "[t]oday's constitutional landscape is painted with the brush of co-operative federalism", which requires that courts accept an overlap "between the exercise of federal and provincial competencies" as inevitable (para. 42). If, in practice, the wording of the statutes

d'un conflit opérationnel puisque la loi fédérale n'exigeait pas la construction d'un aérodrome, alors que la loi provinciale l'interdisait (par. 65).

[104] La jurisprudence moderne rend donc inéluctable cette façon restreinte d'aborder le conflit opérationnel. Il y a de bonnes raisons pour justifier le maintien d'une norme aussi stricte relative au conflit opérationnel. Dans *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, le juge Iacobucci (dissident mais non sur ce point) en a expliqué la raison d'être :

> Pour terminer, bien que je conclue qu'il n'existe pas de conflit entre le par. 133(1) et la *Loi sur la faillite*, je pose comme principe que, même s'il existait une certaine mesure d'incompatibilité entre les deux textes, il faut examiner cette question en tenant pour acquis que la loi provinciale est constitutionnelle. Une loi provinciale constitutionnelle peut avoir un effet incident et accessoire sur un domaine de compétence fédérale. Je tiens à souligner, de nouveau, que notre Cour a traditionnellement refusé d'appliquer la règle de la prépondérance en l'absence d'un conflit réel d'application. Je suis mal à l'aise avec la façon « étanche » d'aborder la loi fédérale en matière de faillite, que les intimés préconisent. Interpréter le quatuor d'arrêts comme requérant l'invalidation des lois provinciales qui ont une incidence quelconque sur le processus de faillite minerait la théorie du fédéralisme coopératif sur laquelle le Canada (plus particulièrement celui d'après-guerre) a été érigé. Comme l'a reconnu le juge Wilson dans l'arrêt *Deloitte Haskins* [*and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785], aux pp. 807-808, il convient de restreindre autant que possible la définition de l'expression « conflit d'application » pour que chaque palier de gouvernement puisse exercer autant d'activités que possible dans sa propre sphère de compétence. [Je souligne; par. 162.]

Une norme aussi élevée est conforme au fédéralisme coopératif et à l'idée, exprimée avec tant d'éloquence par ma collègue la juge Abella dans *NIL/TU,O Child and Family Services Society c. B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 CSC 45, [2010] 2 R.C.S. 696, que « [l]e paysage constitutionnel actuel a pris une teinte de fédéralisme coopératif » qui oblige les tribunaux à accepter l'inéluctabilité d'un chevauchement « entre l'exercice des compétences fédérales et provinciales » (par. 42). S'il est possible en pratique

2015 SCC 51 (CanLII)

makes it possible to comply with both of them, then co-operative federalism requires this Court to find that the federal and provincial statutes are compatible, at least at the first stage of the analysis. If there is a doubt in this regard, the issue should be addressed at the second stage, since an interpretation of the federal and provincial legislation that results in a finding of compatibility should be favoured at the first stage.

de respecter les deux lois en raison de leur libellé, alors le fédéralisme coopératif oblige notre Cour à conclure que les lois fédérale et provinciale sont compatibles, du moins à la première étape de l'analyse. En cas de doute à ce sujet, c'est à la deuxième étape qu'il convient d'examiner la question puisqu'une interprétation des lois fédérale et provinciale qui mène à la conclusion que les lois sont compatibles doit être favorisée à la première étape.

[105] This is where I cannot agree with my colleague. Rather than assessing the possibility of dual compliance and the existence or absence of an express operational conflict, Gascon J. begins by characterizing the effect of s. 102 of the *TSA*. In his view, that effect is to permit the enforcement of a discharged debt. He then finds that compelling the payment of such a debt is prohibited by s. 178(2) of the *BIA*, as its purpose is to give the bankrupt a fresh start. My colleague interprets s. 178(2) of the *BIA* broadly on the basis of Parliament's intent to foster the financial rehabilitation of the bankrupt, and this results in a conflict. In other words, rather than considering whether to comply with one statute is to defy the other, he considers whether the effects of the provincial statute seem to be incompatible with the federal prohibition. Instead of considering only the actual words of both provisions, he takes into account their purposes and their effects.

[105] C'est ici que je ne puis souscrire à l'opinion de mon collègue. Plutôt que d'évaluer la possibilité de se conformer simultanément aux deux lois et de déterminer l'existence ou l'absence d'un conflit opérationnel exprès, le juge Gascon commence par qualifier l'effet de l'art. 102 de la *TSA*. Selon lui, cette disposition permet le recouvrement d'une dette dont le débiteur a été libéré. Il conclut ensuite que le fait d'exiger le paiement de cette dette est interdit par le par. 178(2) de la *LFI*, celui-ci ayant pour objectif de permettre au failli de prendre un nouveau départ. Se fondant sur l'intention du Parlement de favoriser la réhabilitation financière du failli, mon collègue donne au par. 178(2) de la *LFI* une interprétation large qui résulte en un conflit. En d'autres termes, plutôt que d'examiner si l'observance d'une loi entraîne l'inobservance de l'autre, il se demande si les effets de la loi provinciale semblent contraires à l'interdiction fédérale. Au lieu d'examiner seulement le libellé des deux dispositions, il prend en considération leurs objets et leurs effets.

[106] As I mentioned above, his analysis thus conflates the two branches of the federal paramountcy test, or at a minimum blurs the difference between them and returns the jurisprudence to the state it was at before the second branch was recognized as a separate branch.

[106] Comme je l'ai déjà indiqué, je suis d'avis que son analyse confond les deux volets de l'analyse de la doctrine de la prépondérance fédérale, ou atténue à tout le moins la différence entre ces deux volets, et ramène la jurisprudence dans l'état où elle se trouvait avant que le second volet ne soit reconnu en tant que volet distinct.

[107] With all due respect, as the Chief Justice stated in *COPA*, the two branches of the modern federal paramountcy test relate to "two different forms of conflict" (para. 64). See also *Marine Services International Ltd. v. Ryan Estate*, 2013 SCC 44, [2013] 3 S.C.R. 53 ("*Marine Services*"), at

[107] Avec respect, les deux volets de l'analyse moderne de la doctrine de la prépondérance fédérale ont trait à « [d]eux formes de conflit différentes », comme la Juge en chef l'a affirmé dans l'arrêt *COPA* (par. 64). Voir également *Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, 2013 CSC

2015 SCC 51 (CanLII)

para. 68. While it is true that they overlap, it is not true that a finding of an operational conflict in the first branch will necessarily entail a finding of frustration of a federal purpose in the second branch. An overlap between the two forms of conflict does not mean the branches are necessarily redundant. The party that invokes the frustration of a federal purpose bears the burden of proof, and the standard of proof is high: *COPA*, at para. 66. The federal scheme may be drafted in a manner that does not match the record of Parliament's intent, but that results in an express conflict with a provincial law. If the frustration of a federal purpose can be used to find that an operational conflict exists, there is really no point in having two branches of the test. If the Court wishes to merge the two branches, it cannot do so without overruling *Rothmans*, *COPA* and *Marine Services* on this point.

[108] The first branch of the federal paramountcy test is concerned with incompatibility *of the provisions*, that is, an incompatibility that is evident on the face of the provisions themselves. An analysis in this regard takes the federal statute as a starting point and focusses on its actual wording. This analysis requires an inquiry, based on the wording of the federal statute, into whether there is room for the provincial law to operate. In this context, the content of each of the laws and the remedies that they provide are of considerable importance.

[109] For all these reasons, even a superficial possibility of dual compliance will suffice for a court to conclude that there is no operational conflict: *Law Society of British Columbia v. Mangat*, 2001 SCC 67, [2001] 3 S.C.R. 113 ("*Mangat*"), at para. 72. By the same logic, a duplication of federal and provincial legislation will not on its own amount to operational conflict: *Multiple Access*, at p. 190, per Dickson J. for the majority. In addition, where federal legislation is broad and permissive, a restrictive provincial scheme will usually be deemed not to conflict with

44, [2013] 3 R.C.S. 53 (« *Marine Services* »), par. 68. S'il est vrai qu'il existe un chevauchement entre les deux volets, il est inexact d'affirmer que la constatation d'un conflit opérationnel au premier volet de l'analyse entraînera nécessairement au second volet une conclusion que la réalisation de l'objectif fédéral a été entravée. L'existence d'un chevauchement entre les deux formes de conflit ne signifie pas que les deux volets sont nécessairement redondants. Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui invoque l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral, et la norme de preuve est élevée : *COPA*, par. 66. La loi fédérale peut être rédigée d'une façon qui ne correspond pas à l'intention du législateur, mais cela peut néanmoins entraîner un conflit exprès avec une loi provinciale. Si une cour peut se fonder sur l'entrave à l'objectif fédéral pour conclure à l'existence d'un conflit opérationnel, il ne sert à rien de conserver une analyse en deux volets. Si la Cour désire fusionner les deux volets, elle ne peut le faire sans infirmer sur ce point les arrêts *Rothmans*, *COPA* et *Marine Services*.

[108] Le premier volet de l'analyse de la doctrine de la prépondérance fédérale concerne l'incompatibilité *entre les dispositions*, soit une incompatibilité ressortissant à première vue des dispositions elles-mêmes. Le premier volet de l'analyse prend la loi fédérale comme point de départ et ne porte que sur son libellé. Dans le cadre de cette analyse, le tribunal doit déterminer si, compte tenu uniquement du texte de la loi fédérale, la loi provinciale peut elle aussi s'appliquer. Dans ce contexte, le contenu des deux lois et les recours qu'elles offrent revêtent une grande importance.

[109] Pour toutes ces raisons, même une possibilité superficielle de se conformer aux deux lois suffit pour qu'un tribunal conclue à l'absence de conflit opérationnel : *Law Society of British Columbia c. Mangat*, 2001 CSC 67, [2001] 3 R.C.S. 113 (« *Mangat* »), par. 72. Suivant la même logique, la duplication d'une loi fédérale et d'une loi provinciale ne donne pas lieu à un conflit opérationnel : *Multiple Access*, p. 190, le juge Dickson, au nom des juges majoritaires. En outre, lorsqu'une loi fédérale est générale et permissive, un régime

2015 SCC 51 (CanLII)

it, because it will be possible to comply with both of them by conforming to the more restrictive provincial law: *Quebec (Attorney General) v. Canada (Human Resources and Social Development)*, 2011 SCC 60, [2011] 3 S.C.R. 635, at para. 20. Such was the case in *Bank of Montreal v. Hall*, [1990] 1 S.C.R. 121 ("*Bank of Montreal*"), *Spraytech*, *Rothmans* and *COPA*.

[110] If the federal law is prohibitive, as in the case at bar, the question becomes what *exactly* it prohibits. If the provincial law allows the very same thing the federal law prohibits, there is an operational conflict. If it does not do so, the analysis shifts to the second branch.

[111] My colleague contends, relying on *Marine Services*, that the modern approach to statutory interpretation applies to ambiguous federal statutes. According to him, the analysis regarding an express conflict cannot be limited to a literal reading of the statute. Parliament's intent can thus be used to find that an operational conflict exists where there would otherwise be none.

[112] With all due respect, *Marine Services* does not stand for that proposition; rather, it reaffirms the idea that co-operative federalism supports an interpretation of the federal and provincial legislation that results in a finding of compatibility at the first stage of the test. In *Marine Services*, this Court resolved the ambiguity in the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, by finding that "[a]n interpretation recognizing the absence of conflict between the statutes is borne out by the broader context, the scheme and object of the *MLA* and Parliament's intent" (para. 79). Yet Gascon J. is doing the opposite, that is, concluding that an operational conflict exists even though there is an interpretation of the two laws that results in a finding of compatibility.

[113] If permissive federal legislation is to be interpreted restrictively in order to avoid an operational conflict, I see no reason to generally treat

provincial restrictif ne sera pas considéré comme entrant en conflit avec la loi fédérale parce qu'il est possible de respecter les deux lois en se conformant à la loi provinciale plus restrictive : *Québec (Procureur général) c. Canada (Ressources humaines et Développement social)*, 2011 CSC 60, [2011] 3 R.C.S. 635, par. 20. Tel était le cas dans *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121 (« *Banque de Montréal* »), *Spraytech*, *Rothmans* et *COPA*.

[110] Si la loi fédérale est prohibitive, comme en l'espèce, il faut alors se demander ce qu'elle interdit *exactement*. Si la loi provinciale autorise la chose même qu'interdit la loi fédérale, il existe un conflit opérationnel. Sinon, le second volet de l'analyse entre en jeu.

[111] S'appuyant sur l'arrêt *Marine Services*, mon collègue soutient que la méthode moderne d'interprétation des lois s'applique aux textes législatifs ambigus. Selon lui, l'analyse relative à l'existence d'un conflit exprès ne doit pas se limiter à une lecture littérale de la disposition législative. L'intention du législateur fédéral peut servir pour conclure à l'existence d'un conflit opérationnel là où il n'y en aurait pas autrement.

[112] Avec égards, ce n'est pas ce qu'affirme l'arrêt *Marine Services*; il réaffirme plutôt l'idée que le fédéralisme coopératif appuie une interprétation des lois fédérale et provinciale qui mène, sous le premier volet de l'analyse, à la conclusion que les lois sont compatibles. Dans *Marine Services*, notre Cour a résolu l'ambiguïté que comportait la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, c. 6, lorsqu'elle a conclu que « [l]'interprétation selon laquelle il y a absence de conflit en l'espèce est confirmée par le contexte général, l'esprit et l'objet de la *LRMM*, ainsi que par l'intention du législateur » (par. 79). Le juge Gascon pour sa part conclut à l'existence d'un conflit opérationnel même si une interprétation des deux lois peut mener à la conclusion qu'elles sont compatibles.

[113] S'il faut interpréter restrictivement une loi fédérale permissive afin d'éviter un conflit opérationnel, je ne vois aucune raison d'accorder de

2015 SCC 51 (CanLII)

ambiguous provisions differently. Following my colleague's approach, the frustration of federal purpose analysis can result in findings of two different forms of conflict. That is clearly not the conclusion this Court reached in *Bank of Montreal*. It should be noted that the federal provision at issue in that case could easily have been characterized as being ambiguous. Thus, a broader interpretation could have been adopted to the effect that Parliament's intent resulted in an operational conflict; instead, the Court considered it necessary to extend the federal paramountcy test by creating the frustration of purpose branch. Whereas Parliament's intent had originally been irrelevant to the federal paramountcy test, it would now be the touchstone of this new branch.

façon générale un traitement différent aux dispositions ambiguës. Suivant l'approche de mon collègue, l'intention du Parlement peut donner lieu à deux formes de conflit différentes. Telle n'est manifestement pas la conclusion à laquelle notre Cour est parvenue dans *Banque de Montréal*. Il convient de signaler que dans cette affaire, on aurait pu facilement qualifier d'ambiguë la disposition fédérale en cause. Ainsi, la Cour aurait pu adopter une interprétation plus large suivant laquelle l'intention du législateur entraînait un conflit opérationnel; pourtant, la Cour a estimé nécessaire d'élargir l'analyse de la doctrine de la prépondérance fédérale en considérant un deuxième volet, soit celui de l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral. Alors qu'à l'origine, l'intention du Parlement n'était pas pertinente dans l'analyse de la doctrine de la prépondérance fédérale, elle devenait désormais la pierre d'assise de ce nouveau volet.

[114] The Court has never really addressed the interrelation between the two branches. In many cases from both before and after *Rothmans*, *Canadian Western Bank* and *COPA*, it seems to me that the two branches have been confused, as the Court has concluded that there was an operational conflict in the context of the first branch while referring to the federal purpose.

[114] La Cour n'a jamais vraiment traité de l'interaction entre les deux volets de l'analyse. Dans de nombreux arrêts, tant avant qu'après *Rothmans*, *Banque canadienne de l'Ouest* et *COPA*, il me semble que la Cour a confondu les deux volets en concluant à l'existence d'un conflit opérationnel dans l'analyse sous le premier volet tout en traitant de l'objectif du Parlement fédéral.

[115] For instance, Gonthier J., writing for the majority in *Husky Oil*, found that there was a "clear operational conflict in that ss. 133(1) and (3) in their operation together entail a reordering or subverting of the federal order of priorities under the *Bankruptcy Act*" (para. 87). As the Ontario Court of Appeal noted in its reasons in the companion case, *Canada (Superintendent of Bankruptcy) v. 407 ETR Concession Company Ltd.*, 2013 ONCA 769, 118 O.R. (3d) 161, the decision of the majority in *Husky Oil* is best understood as one involving frustration of federal purpose rather than operational conflict:

[115] Par exemple, dans *Husky Oil*, le juge Gonthier, écrivant pour la majorité, a conclu qu'il existait « une incompatibilité d'application manifeste vu que l'application conjuguée des par. 133(1) et (3) a pour effet de modifier l'ordre de priorité établi par la *Loi sur la faillite* fédérale, ou d'y contrevenir » (par. 87). Comme l'a fait remarquer la Cour d'appel de l'Ontario dans ses motifs dans l'affaire connexe à la présente *Canada (Superintendent of Bankruptcy) c. 407 ETR Concession Company Ltd.*, 2013 ONCA 769, 118 O.R. (3d) 161, il faut considérer le jugement majoritaire dans *Husky Oil* comme une décision fondée sur l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral plutôt que sur un conflit opérationnel :

> Although not so described in the case, in my view, the majority in *Husky Oil* is best understood as a decision involving frustration of a federal purpose rather than an

> [TRADUCTION] Bien qu'il ne soit pas décrit de cette façon dans cette affaire, le jugement majoritaire dans *Husky Oil* doit être qualifié, selon moi, de décision portant sur

2015 SCC 51 (CanLII)

operational conflict. Firstly, the majority did not rely on *Multiple Access* but on *Hall*, a case which is now viewed as a frustration of purpose decision. Secondly, the majority relied on the effect of the provincial legislation and indirect conflict to ground its paramountcy analysis and not the strict operational conflict test found in *Multiple Access*. [para. 75]

[116] In *Lafarge*, the majority did recognize the two branches of the federal paramountcy test, but stated the test incorrectly:

We restated the requirements for federal paramountcy in our reasons in *Canadian Western Bank*. The party raising the issue must establish the existence of valid federal and provincial laws and the impossibility of their simultaneous application by reason of an operational conflict or because such application would frustrate the purpose of the enactment, as explained by our Court in *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Saskatchewan*, [2005] 1 S.C.R. 188, 2005 SCC 13, at paras. 11-14. (See also *Law Society of British Columbia v. Mangat*, [2001] 3 S.C.R. 113, 2001 SCC 67, at paras. 68-71; *Bank of Montreal v. Hall*, [1990] 1 S.C.R. 121.) [para. 77]

[117] The conflation of frustration of a purpose with impossibility of dual compliance is even more apparent at para. 75 of that case, where the majority stated that the two statutes "would create an operational conflict that would flout the federal purpose". Interestingly, the majority did not refer to an operational conflict in terms of impossibility of dual compliance or a situation in which one enactment says "yes" and the other says "no". They merely applied *M & D Farm* and found that there was an operational conflict, just as my colleague proposes to do in the case at bar. In my opinion, *Lafarge* should also be understood as a decision involving the frustration of a federal purpose rather than an operational conflict.

l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral plutôt que de décision sur un conflit opérationnel. Premièrement, les juges majoritaires se sont appuyés non pas sur *Multiple Access* mais sur *Hall*, un arrêt que l'on considère maintenant comme une décision fondée sur l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral. Deuxièmement, la majorité s'est fondée sur l'effet de la loi provinciale et le conflit indirect pour justifier son analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance, et non sur le critère strict de conflit opérationnel établi dans *Multiple Access.* [par. 75]

[116] Dans *Lafarge*, les juges majoritaires ont bel et bien reconnu les deux volets de l'analyse de la doctrine de la prépondérance fédérale, mais ont incorrectement formulé le critère d'analyse :

Dans nos motifs dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest*, nous avons reformulé les conditions requises pour que s'applique la prépondérance fédérale. La partie soulevant la question doit établir l'existence de lois fédérale et provinciale valides et l'impossibilité qu'elles s'appliquent simultanément en raison d'un conflit d'application ou parce que cette application entraverait la réalisation de l'objet du texte législatif, comme notre Cour l'a expliqué dans l'arrêt *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Saskatchewan*, [2005] 1 R.C.S. 188, 2005 CSC 13, par. 11-14. (Voir également *Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113, 2001 CSC 67, par. 68-71; *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121.) [par. 77]

[117] Cette confusion entre l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral et l'impossibilité de se conformer simultanément aux deux lois est encore plus évidente au par. 75 de cet arrêt, où les juges majoritaires affirment que les deux lois « créeraient un conflit d'application qui ferait fi de l'objectif fédéral ». Il est intéressant de noter que la majorité n'a pas fait mention de l'impossibilité de se conformer aux deux lois ou du fait qu'un texte législatif dit « oui » et que l'autre dit « non ». Dans l'analyse du conflit opérationnel, les juges majoritaires ont simplement appliqué *M & D Farm* et conclu qu'il existait un conflit opérationnel, tout comme mon collègue propose de le faire en l'espèce. À mon sens, l'arrêt *Lafarge* devrait lui aussi être considéré comme une décision portant sur l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral plutôt que sur un conflit opérationnel.

2015 SCC 51 (CanLII)

[118] Although *M & D Farm* was decided on the basis of an operational conflict, it is not helpful authority on the modern doctrine of federal paramountcy either, as Binnie J. made no distinction between the first and second branches of the federal paramountcy test. At the time that case was decided, the concept of frustration of purpose had been referred to in *Bank of Montreal*, but this Court had not yet explicitly recognized the two branches of the federal paramountcy test. Although the Court found in *M & D Farm* that there was an operational conflict, in doing so it relied on passages from *Bank of Montreal* in which La Forest J. had inquired into whether "requir[ing] the bank to defer to the provincial legislation is to displace the legislative intent of Parliament" (*Bank of Montreal*, at p. 153; see *M & D Farm*, at para. 41). I agree that there was in fact an operational conflict in *M & D Farm*, but for different reasons, as I will explain below.

[119] Finally, in *Mangat*, the federal legislation (*Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2) permitted non-lawyers to appear on behalf of clients before the Immigration and Refugee Board (ss. 30 and 69(1)). The provincial legislation (*Legal Profession Act*, S.B.C. 1987, c. 25) prohibited non-lawyers from practising law. As defined in s. 1 of the *Legal Profession Act*, the expression "practice of law" included "appearing as counsel or advocate" in the expectation of a fee. Mr. Mangat was an immigration consultant. The Law Society of British Columbia applied for a permanent injunction to prevent him from practising law. The Court found the law to be inoperative, but used the term "operational conflict" in respect of both branches of the paramountcy test:

> In this case, there is an operational conflict as the provincial legislation prohibits non-lawyers to appear for a fee before a tribunal but the federal legislation authorizes

[118] Bien que l'affaire *M & D Farm* ait été tranchée sur la base d'un conflit opérationnel, cette affaire ne constitue pas un précédent utile quant à la doctrine moderne de la prépondérance fédérale, car le juge Binnie n'a pas fait de distinction entre les premier et second volets de l'analyse de la doctrine de la prépondérance fédérale. À l'époque où cet arrêt a été rendu, la notion d'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral avait été évoquée dans *Banque de Montréal*, mais notre Cour n'avait pas encore reconnu explicitement les deux volets de l'analyse de la doctrine de la prépondérance fédérale. Même si elle a conclu à l'existence d'un conflit opérationnel dans *M & D Farm*, en ce faisant, notre Cour s'est fondée sur des extraits de l'arrêt *Banque de Montréal* où le juge La Forest se demandait si le fait d'« obliger la banque à respecter la loi provinciale, c'est écarter l'intention du Parlement » (*Banque de Montréal*, p. 153; voir *M & D Farm*, par. 41). Je suis d'accord pour dire qu'il y avait effectivement un conflit opérationnel dans *M & D Farm*, mais pour des motifs différents, comme je l'expliquerai plus loin.

[119] Enfin, dans *Mangat*, la loi fédérale (*Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985, c. I-2) permettait à des non-avocats de comparaître comme représentant d'un justiciable devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (art. 30 et par. 69(1)). La loi provinciale (*Legal Profession Act*, S.B.C. 1987, c. 25) interdisait aux non-avocats de pratiquer le droit. Suivant la définition contenue à l'art. 1 de la *Legal Profession Act*, l'expression [TRADUCTION] « exercice du droit » englobait « la comparution à titre d'avocat » dans l'espoir d'obtenir une rétribution. Monsieur Mangat était consultant en immigration. Le Barreau de la Colombie-Britannique a demandé une injonction permanente afin de l'empêcher de pratiquer le droit. La Cour a jugé la loi provinciale inopérante, mais elle a employé l'expression « conflit d'application » dans l'examen qu'elle a fait des deux volets de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance :

> En l'espèce, il existe un conflit d'application étant donné que les dispositions législatives provinciales interdisent aux non-avocats de comparaître, moyennant

2015 SCC 51 (CanLII)

non-lawyers to appear as counsel for a fee. At a superficial level, a person who seeks to comply with both enactments can succeed either by becoming a member in good standing of the Law Society of British Columbia or by not charging a fee. Complying with the stricter statute necessarily involves complying with the other statute. However, following the expanded interpretation given in cases like *M & D Farm* and *Bank of Montreal*, *supra*, dual compliance is impossible. . . .

This case should be distinguished from *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town)*, [2001] 2 S.C.R. 241, 2001 SCC 40. In that case, it was possible to comply with the federal, provincial, and municipal statutes or regulations without defeating Parliament's purpose. As previously shown, in this case, it is impossible to comply with the provincial statute without frustrating Parliament's purpose. [Emphasis added; paras. 72-73.]

[120] In my view, the Court actually found in that case that there was no operational conflict (as that concept is understood today), as it noted in the above passage that the statutes at issue allowed dual compliance at a "superficial level"; the words "superficial level" corresponded to the operational conflict branch. And it then found that dual compliance was not possible on the basis of an "expanded interpretation", citing *M & D Farm* and *Bank of Montreal*; the words "expanded interpretation" referred to the frustration of purpose branch.

[121] In light of the above cases, I find it difficult to conclude, as my colleague urges me to do, that the approach taken by this Court on this issue has been entirely consistent.

[122] Although this Court's past decisions are not always helpful when it comes to drawing a distinction between the two branches, they do support three propositions: (1) that the applicable standard for the first branch is *impossibility* of dual compliance caused by an express conflict, (2) that this is a high standard that should be applied with restraint, and only in very few cases, and (3) that the two

rétribution, devant un tribunal, alors que les dispositions législatives fédérales leur permettent de le faire. À première vue, une personne peut réussir à se conformer aux deux textes de loi en devenant membre en règle du Barreau de la Colombie-Britannique ou en n'exigeant pas de rétribution. L'observance de la loi la plus stricte entraîne nécessairement le respect de l'autre. Cependant, compte tenu de l'interprétation élargie que notre Cour a donnée dans des arrêts comme *M & D Farm* et *Banque de Montréal*, précités, le double respect est impossible . . .

Il y a lieu de distinguer la présente affaire de l'arrêt *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, 2001 CSC 40. Dans cette affaire, il était possible de se conformer aux lois ou aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux sans déjouer l'intention du Parlement. Comme je l'ai montré précédemment, il est impossible en l'espèce d'observer la loi provinciale sans déjouer l'intention du Parlement. [Je souligne; par. 72-73.]

[120] Selon moi, la Cour a effectivement estimé dans cette affaire qu'il n'y avait pas de conflit opérationnel (au sens que l'on donne à cette notion aujourd'hui), car elle a indiqué dans l'extrait ci-dessus que les lois en cause se prêtaient à une application simultanée, même au niveau superficiel; le mot superficiel correspondait au volet relatif au conflit opérationnel. Et la Cour a alors conclu, citant *M & D Farm* et *Banque de Montréal*, que l'application simultanée n'était pas possible en raison d'une « interprétation élargie »; les mots « interprétation élargie » se rapportaient au volet relatif à l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral.

[121] À la lumière des arrêts ci-dessus, il m'est difficile de conclure, comme le fait mon collègue, que l'approche suivie par notre Cour sur cette question s'est toujours avérée cohérente.

[122] Bien que la jurisprudence antérieure de notre Cour ne permette pas toujours de distinguer le premier volet du second, trois propositions s'en dégagent : (1) la norme applicable au premier volet est celle de *l'impossibilité* de se conformer simultanément aux deux lois en raison d'un conflit exprès, (2) la norme pour déterminer si telle impossibilité existe est élevée et ne devrait être appliquée qu'avec

2015 SCC 51 (CanLII)

branches are distinct and address different forms of conflict.

[123] Consequently, I find that the analysis at the first stage should really be as simple as the Alberta Court of Appeal put it, and it is no surprise to me that both parties made next to no submissions on the point. The determining question is whether the province's legislation provides a path on which dual compliance is possible. Because such a path exists in this case as a result of the wording of the two provisions, dual compliance cannot be found to be impossible. Unlike in *M & D Farm*, the two statutes in the instant case have different contents and provide for different remedies. Since the bankrupt is under no compulsion in this regard, he or she can either opt not to drive or voluntarily pay the discharged debt, in which case there will be no operational conflict between the provincial and federal laws. The only thing Alberta can do is suspend a bankrupt's driver's licence.

[124] It is important to note that although operational conflict and frustration of purpose are described as two "branches" of a single test, either one is sufficient to trigger the application of the doctrine of federal paramountcy. Where enactments are found to be in operational conflict, the inquiry can end there without further investigation into the purposes of the enactments. A high standard at the first stage merely means that in most cases, the purpose and effects of the legislation at issue will need to be analyzed at the second stage.

[125] Requiring courts to deal with the issue in the second branch has many advantages. For the frustration of purpose analysis, the federal legislative intent with which the provincial law is alleged to be incompatible must be established by the party relying on it. Clear proof of intent is required. The party must first establish the purpose of the relevant federal statute and then prove that the provincial law is

retenue, et dans très peu de cas seulement, et (3) les deux volets sont distincts et s'appliquent à des formes différentes de conflit.

[123] Par conséquent, j'estime que l'analyse requise sous le premier volet est vraiment aussi simple que l'a dit la Cour d'appel de l'Alberta. Je ne suis donc pas surprise que les deux parties n'aient presque pas présenté d'observations sur ce point. La question déterminante est de savoir si la loi provinciale laisse la possibilité de se conformer aux deux lois. Puisque la possibilité existe en l'espèce, du fait du libellé des deux dispositions, on ne peut conclure à l'impossibilité de se conformer aux deux lois. Contrairement à la situation dans l'affaire *M & D Farm*, les deux lois en l'espèce diffèrent de par leur contenu et les recours qu'elles offrent. Étant donné qu'il n'est pas tenu d'exercer un choix, le failli peut choisir soit de ne pas conduire, soit de payer volontairement la dette dont il a été libéré; il n'y a donc pas de conflit opérationnel entre les lois provinciale et fédérale. La seule mesure que peut prendre la province est la suspension du permis de conduire.

[124] Il importe de signaler que, même si le conflit opérationnel et l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral sont décrits comme deux « volets » d'une même analyse, l'existence de l'un ou l'autre suffit pour que s'applique la doctrine de la prépondérance fédérale. Lorsqu'on conclut à l'existence d'un conflit opérationnel entre deux textes de loi, l'analyse peut s'arrêter là sans que l'on étudie plus à fond leurs objets respectifs. L'application d'une norme élevée sous le premier volet signifie simplement que dans la plupart des cas, l'objet et les effets de la loi en cause devront être analysés sous le deuxième volet.

[125] Obliger les tribunaux à étudier la question au second volet comporte de nombreux avantages. Dans le contexte de l'analyse portant sur l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral, la partie qui invoque l'incompatibilité de la loi provinciale avec l'intention du législateur fédéral doit démontrer cette incompatibilité. Une preuve claire de l'intention est requise. La partie doit d'abord établir l'objectif du

2015 SCC 51 (CanLII)

incompatible with or frustrates this purpose: *COPA*, at para. 66.

[126] In the second branch, the court can proceed with a careful analysis of Parliament's intent and, if possible, interpret the federal law so as not to interfere with the provincial law: *Canadian Western Bank*, at para. 75. Before concluding that the provincial law is inoperative, the court can also consider whether the federal government supports the operation of that law. In *Rothmans*, this Court emphasized that in resolving federalism issues, a court must bear in mind the position of the government at the other level (para. 26). In that case, the federal government intervened in favour of the provincial law, arguing that it had been enacted for the same health-related purpose as the federal law. The Court found that there was no frustration of purpose.

[127] Considering that the doctrine of federal paramountcy operates at the expense of provincial jurisdiction and reduces legislative overlap, these principles encourage governments at both levels to take the lead in defining the scope of their legislative powers. They facilitate intergovernmental dialogue and serve as safeguards of provincial autonomy. In my view, the approach I suggest is more consistent with the principle of co-operative federalism as applied in *Canadian Western Bank*. It also sets a clear precedent by reaffirming that a provincial law will rarely be found to be inoperative in the first branch of the analysis.

[128] My colleague concludes that this approach would render the first branch of the federal paramountcy test meaningless; in his opinion, it is virtually always possible to avoid the application of a provincial law so as not to cause a conflict with a federal law. I disagree that the "impossibility" standard, if applied strictly, would render the first branch of the federal paramountcy test meaningless. If the provincial law *allows or requires* something that the federal law explicitly *prohibits*, or if the conflict is

Parlement fédéral et ensuite démontrer que la loi provinciale est incompatible avec cet objectif ou entrave sa réalisation : *COPA*, par. 66.

[126] Sous le deuxième volet, la cour procède à une analyse attentive de l'intention du Parlement et, si cela est possible, interprète la loi fédérale de manière à ce qu'elle n'entre pas en conflit avec la loi provinciale : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 75. Avant de conclure que la loi provinciale est inopérante, la cour peut aussi tenir compte de la question de savoir si le gouvernement fédéral est favorable à l'application de cette loi. Dans *Rothmans*, la Cour a souligné qu'il importe, au moment de l'examen des questions de fédéralisme, d'avoir à l'esprit la position de l'autre ordre de gouvernement (par. 26). Dans cette affaire, le gouvernement fédéral est intervenu pour appuyer la loi provinciale, faisant valoir qu'elle visait le même objectif lié à la santé que la loi fédérale. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas entrave à la réalisation de l'objectif fédéral.

[127] Puisque la doctrine de la prépondérance fédérale opère au détriment de la compétence provinciale et réduit le chevauchement entre les lois, ces principes encouragent les deux ordres de gouvernement à prendre l'initiative de définir la portée de leurs pouvoirs législatifs respectifs. Ils favorisent le dialogue intergouvernemental et contribuent à protéger l'autonomie provinciale. L'approche que je préconise dans la présente affaire me semble mieux respecter le principe du fédéralisme coopératif appliqué dans *Banque canadienne de l'Ouest*. Elle constitue aussi un précédent clair en réaffirmant qu'une loi provinciale sera rarement jugée inopérante sous le premier volet de l'analyse.

[128] Mon collègue conclut que mon approche dénuerait de sens le premier volet de l'analyse de la doctrine de la prépondérance fédérale; selon lui, il est presque toujours possible d'éviter d'appliquer une loi provinciale, afin d'éviter qu'elle n'entre en conflit avec une loi fédérale. Je ne suis pas d'accord avec lui pour dire que l'application stricte de la norme de « l'impossibilité » rendrait dénué de sens le premier volet de l'analyse de la doctrine de la prépondérance fédérale. Si la loi provinciale *autorise ou exige*

2015 SCC 51 (CanLII)

direct rather than indirect, there will be an operational conflict. But that is just not the case here. In fact, the effect of my colleague's approach is to render the *second* branch meaningless, since a frustration of federal purpose analysis can now be used to interpret federal statutes broadly in order to find that an operational conflict exists where there would otherwise be none.

[129] Following my approach, one would still find that there was an operational conflict in *M & D Farm*, in which the federal law imposed an absolute stay of proceedings on the very procedures the provincial statute allowed to commence or to continue. In that case, the express requirement of the federal statute was in direct conflict with the provincial law. On the one hand, the federal *Farm Debt Review Act*, R.S.C. 1985, c. 25 (2nd Supp.), permitted a farmer to obtain a stay of a creditor's proceedings and required the creditor, before demanding payment, to give notice that it intended to commence foreclosure proceedings. On the other hand, under the provincial statute, the creditor could obtain an order authorizing the immediate commencement of such proceedings. Unlike in the case at bar, the two statutes had similar contents and provided for similar remedies: both dealt specifically with the process for realizing on farmers' debts, and both established procedures for commencing or continuing proceedings against farmers.

[130] The approach I suggest would also result in a finding that there was an operational conflict in *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, 2013 SCC 6, [2013] 1 S.C.R. 271, in which the federal statute, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, gave a court the power to order that a security or charge rank in priority *over the claim of any secured creditor of the company*, whereas the provincial statute created a priority in favour of the administrator of the company's employee pension plan. The federal legislation was not

l'accomplissement d'un acte que la loi fédérale *interdit* expressément, ou s'il s'agit un conflit direct plutôt qu'indirect, il existera un conflit opérationnel. Mais ce n'est tout simplement pas le cas en l'espèce. En fait, l'approche de mon collègue a pour effet d'enlever tout sens au *second* volet de l'analyse puisqu'une analyse sous le second volet pourrait maintenant servir à interpréter largement les lois fédérales afin de conclure à l'existence d'un conflit opérationnel là où il n'y en aurait pas autrement.

[129] Suivant l'approche que je préconise, la conclusion suivant laquelle il existait un conflit opérationnel dans *M & D Farm* demeure inchangée, là où la loi fédérale imposait une suspension permanente des mêmes recours que la loi provinciale permettait d'exercer ou de poursuivre. Dans cette affaire, la disposition de la loi fédérale entrait directement en conflit avec la loi provinciale. D'une part, une loi fédérale, la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*, L.R.C. 1985, c. 25 (2e suppl.), permettait à un agriculteur d'obtenir une suspension des recours et exigeait du créancier qu'il donne avis de son intention d'intenter une action en forclusion avant de réclamer le paiement. D'autre part, la loi provinciale permettait au créancier d'obtenir une ordonnance l'autorisant à intenter son action sur-le-champ. Contrairement aux deux lois en cause dans la présente affaire, les deux lois dans *M & D Farm* avaient un contenu semblable et offraient des recours semblables : les deux traitaient explicitement du processus de recouvrement de dettes auprès d'agriculteurs et précisaient la procédure à suivre pour intenter ou poursuivre des recours contre des agriculteurs.

[130] L'approche que je propose permettrait aussi de conclure à l'existence d'un conflit opérationnel dans *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, [2013] 1 R.C.S. 271, où une loi fédérale, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, accordait au tribunal le pouvoir d'ordonner qu'une sûreté ou charge ait priorité *sur la réclamation de tout créancier garanti de la compagnie*, tandis que la loi provinciale accordait la priorité à l'administrateur du régime de retraite des employés de la compagnie.

2015 SCC 51 (CanLII)

only permissive, but granted the court a very specific power; the provincial legislature was left little leeway to interfere with this power. Because the provincial statute provided, on a mandatory basis, for a different order of priority, it was impossible to comply with both laws without rendering the court's power under the federal statute meaningless.

[131] I would add that what is "virtually always possible", as my colleague puts it, at para. 69, is to find *some* conflict in the application of two laws. This is why the case law requires something more, namely impossibility of dual compliance and an express conflict. It is also why the focus is on the wording of the federal statute and not on its every possible ramification.

[132] In the end, the issue in this case is whether the *effect* of the province withholding driving privileges in this manner produces a conflict with the purposes of the *BIA*, thereby accomplishing indirectly what the province cannot do directly. Thus, it is on the basis of the second branch of the federal paramountcy test, not the first, that this appeal must be decided.

[133] I adopt my colleague's analysis and conclusion on this point. As the frustration of one federal purpose is sufficient to trigger the application of the doctrine of federal paramountcy, I need not address the second proposed ground for frustration of purpose, that of equitable distribution.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Bow Valley Counsel, Canmore, Alberta.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

La loi fédérale était non seulement permissive, mais elle conférait aussi au tribunal un pouvoir très précis, ce qui empêchait à toute fin pratique le législateur provincial d'empiéter sur ce pouvoir. Comme la loi provinciale établissait un autre ordre de priorité obligatoire, il était impossible de se conformer aux deux lois sans priver de sens le pouvoir que la loi fédérale accordait au tribunal.

[131] J'ajouterais que ce qui est « presque toujours possible », pour emprunter les mots de mon collègue au par. 69, c'est de conclure à l'existence d'un conflit *quelconque* dans l'application des deux lois. C'est pour cette raison que la jurisprudence exige plus qu'un conflit quelconque, à savoir l'impossibilité de se conformer aux deux lois en raison d'un conflit exprès. C'est pour cette raison aussi que l'accent est mis sur le libellé de la loi fédérale et non sur chacune de ses implications possibles.

[132] En définitive, la question en litige en l'espèce est de savoir si l'*effet* que produit la province en privant ainsi le failli de ses droits de conducteur, accomplissant indirectement ce qu'elle ne peut accomplir directement, entraîne un conflit avec les objectifs de la *LFI*. C'est donc sous le second volet de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance fédérale, et non sous le premier volet, que le présent pourvoi doit être tranché.

[133] Je souscris à l'analyse et à la conclusion de mon collègue sous le second volet. Comme l'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral suffit pour que s'applique la doctrine de la prépondérance fédérale, je n'ai pas à me prononcer sur le deuxième motif proposé d'entrave à la réalisation de l'objectif fédéral, soit la distribution équitable des biens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureur de l'appelant : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intimé : Bow Valley Counsel, Canmore, Alberta.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

2015 SCC 51 (CanLII)

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Superintendent of Bankruptcy: Attorney General of Canada, Toronto.

Procureure de l'intervenante la procureure générale du Québec : Procureure générale du Québec, Sainte-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le Surintendant des faillites : Procureur général du Canada, Toronto.

2015 SCC 51 (CanLII)

COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Citation: *British Columbia v. Peakhill Capital Inc.,* 2024 BCCA 246

Date: 20240702
Docket: CA49320

Between:

His Majesty the King in Right of the Province of British Columbia

Appellant
(Respondent)

And

Peakhill Capital Inc.

Respondent
(Petitioner)

And

KSV Restructuring Inc., Cenyard Pacific Developments Inc., and Cenyard Southview Gardens Ltd.

Respondents
(Respondents)

Before: The Honourable Mr. Justice Harris
The Honourable Mr. Justice Voith
The Honourable Justice Winteringham

On appeal from: An order of the Supreme Court of British Columbia, dated August 25, 2023 (*Peakhill Capital Inc. v. Southview Gardens Limited Partnership*, 2023 BCSC 1476, Vancouver Docket S231065).

Counsel for the Appellant:	O.J. James R. L. Power B.A. Gulka-Tiechko
Counsel for the Respondent, Cenyard Pacific Developments Inc.:	J.D. Schultz E.T.T.Y. Newbery
Counsel for the Respondent, Cenyard Southview Gardens Ltd.:	W.L. Roberts S.B. Hannigan B. Hunt
Place and Date of Hearing:	Vancouver, British Columbia June 3, 2024

2024 BCCA 246 (CanLII)

Place and Date of Judgment: Vancouver, British Columbia
July 2, 2024

Written Reasons by:
The Honourable Mr. Justice Harris

Concurred in by:
The Honourable Mr. Justice Voith
The Honourable Justice Winteringham

2024 BCCA 246 (CanLII)

Summary:

This case concerns an order under the Bankruptcy and Insolvency Act [BIA] approving a transaction, known as a reverse vesting order ("RVO"), designed to avoid provincial property transfer tax for the benefit of creditors. The appellant Province submits that the judge erred: by grounding jurisdiction for the RVO in the BIA; by contravening s. 72(1) of the BIA in granting an order that abrogates the Property Transfer Tax Act [PTTA]; and in exercising his discretion to grant the RVO.

Held: Appeal dismissed. Section 243 of the BIA confers jurisdiction to grant an RVO in a receivership; the appellants did not satisfy the Court that the transaction at issue undermines the PTTA; and finally, the judge reasoned that the RVO furthered the purpose and object of the BIA, namely by maximizing return for creditors while balancing other risks. He did not err in exercising his discretion.

2024 BCCA 246 (CanLII)

Reasons for Judgment of the Honourable Mr. Justice Harris:

Introduction

[1] The appellant, the Province, appeals from an order pronounced in a receivership under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 [*BIA*], approving what is referred to as a reverse vesting order ("RVO").

[2] Reduced to its essentials, this RVO approved a transaction whereby the shares of the insolvent debtor were sold to a purchaser. As part of the transaction, the unwanted assets and liabilities of the debtor were stripped out of the company and transferred to another corporate entity (the residual company), leaving only the valuable real property as an asset of the company. The sale of the shares therefore transferred the beneficial interest in the property to the purchaser of the company without transferring title to the underlying real estate asset. By avoiding the transfer of title, the transaction did not attract property transfer tax ("PTT") under the *Property Transfer Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 378 [*PTTA*], thereby enhancing, for the benefit of creditors, the value of the estate for distribution to them. If tax were payable, the amount available for distribution to the creditors would have been reduced by the tax owing.

[3] The use of RVOs appears to be a relatively recent innovation in insolvency proceedings. They have been used principally, it seems, in restructuring the affairs

of insolvent companies under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 [*CCAA*], (see, e.g., *Harte Gold Corp. (Re)*, 2022 ONSC 653) or the proposal provisions of the *BIA* (see, e.g., *PaySlate Inc. (Re)*, 2023 BCSC 608 [*PaySlate #1*]). We are told that this case is the first opportunity for an appellate court to consider whether a court in a receivership proceeding has the jurisdiction to authorize an RVO rather than an approval and vesting order ("AVO") involving the transfer of title from the insolvent debtor to a purchaser. It seems that, if such a jurisdiction exists, the parties invite the Court to identify the criteria governing the exercise of discretion to make such an order.

2024 BCCA 246 (CanLII)

[4] For completeness, the order under appeal also approved an AVO, as an alternative transaction in the event the RVO was improperly approved, for the sale and transfer of the underlying asset, at a reduced price to account for PTT that would then be owing.

Reasons for Judgment

[5] The judge began by outlining the transaction and the rationale for it. He noted, at para. 14, that "(i)t is uncontested that the purpose for structuring the Transaction in this way, as opposed to through a conventional AVO, was to avoid paying PTT of approximately $3.5 million."

[6] The judge first considered whether he had jurisdiction to make the order sought. The application grounded jurisdiction in s. 243 of the *BIA* and s. 39 of the *Law and Equity Act,* R.S.B.C. 1996, c. 253 [*LEA*]. The judge followed a decision of Justice Walker in *PaySlate #1* that had found jurisdiction to grant an RVO in the courts' general jurisdiction under s. 183(1)(c) of the *BIA*. That section grants the Supreme Court of British Columbia "such jurisdiction at law and in equity as will enable [it] to exercise original, auxiliary and ancillary jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings authorized by this Act …".

[7] The judge considered that Justice Walker's decision was a complete answer to the challenge to jurisdiction mounted by the Province. In passing, I comment that I am not persuaded that that was necessarily so, if only because Justice Walker's

decision did not deal with an RVO in the context of a receivership, but dealt rather with a proposal under the *BIA*. The judge in the present case did not go on to decide whether s. 243 also provided the necessary jurisdiction.

[8] The judge then turned to a second argument, rooted in the implications of s. 72(1) of the *BIA*, which limits the jurisdiction of the court such that the *BIA* cannot "be deemed to abrogate or supersede" provincial laws of general application that relate to property and civil rights.

[9] The judge concluded that this argument did not properly relate to jurisdiction, but went to whether an RVO was appropriate on the particular facts of the case. On that question, the judge identified the issue as being whether an RVO may be granted solely for the purpose of achieving a tax benefit.

[10] The judge turned to examine cases in which RVOs had been authorized for the tax benefits they provide. I do not think it necessary to summarize the judge's analysis of those cases. It is sufficient to observe that the judge recognized that typically RVOs had been used to preserve going concerns or to deal with situations where, for example, licences were not readily transferrable. Moreover, these cases typically involved restructuring, not liquidation. Furthermore, he identified a common theme in the cases: that RVOs should be sanctioned only where they furthered the remedial objects of the legislation under which authorization was sought, and that they were not regarded as routine, the norm, but rather were "exceptional" or "extraordinary". The judge commented:

> [45] There is no doubt that careful consideration is required when an RVO is sought. It is important to observe, however, that much of the reluctance expressed by courts about granting RVOs has arisen because RVOs may be used to circumvent processes in insolvency proceedings which entitle creditors to vote on plans, or may otherwise prejudice creditors.

[11] The judge then turned his mind to the details of the proposed transaction. He considered that the proposed RVO provided approximately $3.5 million more to the secured creditors than an AVO; that the three secured creditors were owed more

2024 BCCA 246 (CanLII)

than the recovery available under either an RVO or an AVO; and, that the unsecured creditors or residual claimants were "out of the money". He reasoned:

> [51] There is no suggestion in this case that the rights of creditors are being compromised or that their interests would be prejudiced by the granting of an RVO. There is no suggestion that any significant liabilities or obligations other than the PTT will be avoided. It appears that the only party by whom any prejudice will be allegedly suffered is the taxing authority. In the particular circumstances of this case, the reasons for caution typically considered when an RVO is contemplated do not weigh heavily.

In his view, the analysis needed to be viewed in the context of the purpose and objectives of insolvency law, including maximizing recovery for creditors.

[12] The judge then considered the interplay between the granting of an RVO and the application of the *PTTA*. First, he reiterated that courts have granted RVOs which have conferred tax benefits on the parties in an insolvency proceeding, blessing the objective of avoiding a tax liability, albeit in circumstances where that was not the only objective. Second, the judge said that "the Province's arguments on this issue appear to be based on the premise that the transfer of property by means of the sale of the corporate property owner's shares constitutes unlawful tax avoidance": at para. 62. The judge rejected that proposition, noting that outside of the insolvency context, share transactions premised on PTT avoidance are not captured by the *PTTA*. On this point, the judge concluded:

> [66] … This is not a case in which the title will be transferred but the parties will be permitted nonetheless to evade or avoid the tax. The entire point of the RVO is to create an alternative arrangement in which there is no transfer of the property, as can readily be done without attracting tax when property is owned by a solvent company.

[13] The judge did not accept the Province's argument that statutory jurisdiction to grant an RVO is negated by mechanisms in the *PTTA* by which the Administrator can assess PTT and penalties when a transaction is designed to avoid the tax. He accepted that the Province already has, by means of regulation (albeit not exercised), the authority to impose PTT on the transfer of property through the purchase of the shares of a nominee company.

2024 BCCA 246 (CanLII)

[14] Finally, the judge summarized his conclusion:

> [77] In my view, these factors lead to the conclusion that an RVO ought to be granted in this matter:
>
> a) While an RVO is not necessary to avoid foreclosure or bankruptcy, it is necessary to allow the parties to structure their affairs so as to preserve $3.5 million in value for the creditors and to maximize the return for creditors.
>
> b) In my view, the RVO structure produces an economic result at least as favourable as any other viable alternative. It clearly creates more value for the creditors. To the extent that the Province is a stakeholder in the analysis, the overall economic result is at least as favourable overall, in the sense that the Province "loses" exactly the amount that the creditors gain.
>
> c) As to whether any stakeholder is worse off under the RVO structure, the Province is undoubtedly worse off. However, for the reasons set out above, it is my view that the Province's argument that it is entitled to the PTT because would be unlawful for the creditors to avoid the tax in these circumstances is belied by the regime currently in place in the non-insolvency context. As stated above, it has not been suggested that any creditor or any other stakeholder is worse off.
>
> d) Finally, the question of whether the consideration paid for the assets reflect the importance and value of the assets being preserved under the RVO structure may be answered in the affirmative. In the event that an RVO is granted, the saved funds go to the creditors.

[15] In authorizing the RVO, the judge decided that the order should include releases of third-party claims, even though the releases would potentially prevent the Province from collecting PTT. In his view: "As the purpose of the RVO is to maximize the creditors' recovery by avoiding [PTT], it would be inconsistent with that purpose to permit the Province to collect the tax from the proposed releasees": at para. 81.

The Province's Position on Appeal

[16] The Province contends that a court supervising a receivership intended to liquidate an insolvent debtor's assets for the benefit of its creditors lacks the jurisdiction to approve an RVO. It says that neither s. 183 nor s. 243 of the *BIA* confer that authority on the court. The Province says that s. 183 provides a more limited jurisdiction to approve a transaction such as an RVO than is found in, for

2024 BCCA 246 (CanLII)

example, s. 11 of the *CCAA*. Had Parliament intended to confer on a court such a broad authority to approve such a transaction, it would have amended s. 183 of the *BIA* at the same time as the broad scope of a court's authority was clarified by the amendments to s. 11 of the *CCAA*.

[17] According to the Province, the broad scope of authority conferred by s. 11 of the *CCAA* is consistent with the purposes and objects of restructuring and plans of arrangement under that Act, which focus on attempting to continue insolvent companies as going concerns. By contrast, the receivership provisions in the *BIA* are concerned with the liquidation of assets in accordance with the priorities of creditors and interested third parties. The court's authority in receiverships under the *BIA*, it argues, is rule bound and does not engage a broad discretionary grant of authority outside what is necessary to sell assets as part of an orderly liquidation of them.

[18] In the Province's submission, if the jurisdiction to authorize an RVO in a receivership exists at all, it must be found in the part of the *BIA* that concerns receiverships. More specifically, it says the jurisdiction must be found in s. 243 which gives a court power to appoint a receiver to take possession and control of the insolvent company's assets. Section 243 further allows the court to "take any other action that the court considers advisable" — language that has been held to authorize the court to direct a sale of the assets, and to take actions incidental or ancillary to that sale. The Province, however, says that s. 243 should not be read broadly to confer the jurisdiction required to authorize an RVO. It says that an RVO goes beyond anything that can properly be seen as incidental or ancillary to a sale.

[19] If this Court is inclined to find the jurisdiction for an RVO in the *BIA*, the Province offers an alternative argument against transactions designed specifically to limit tax exposure. It says that an order authorizing such an RVO, if accompanied by releases of any third-party claims arising from the transaction, immunizes the transaction from a possible review or reassessment by the Administrator designated by the *PTTA*. In short, it usurps the authority of the Administrator to potentially

2024 BCCA 246 (CanLII)

inquire into and determine whether the transaction is a tax avoidance transaction for the purposes of the *PTTA*. By so doing, it violates the limitation on jurisdiction found in s. 72(1) of the *BIA*, which prevents a court abrogating any other law or statute governing property and civil rights.

2024 BCCA 246 (CanLII)

Analysis

[20] It is convenient to set out the relevant statutory provisions that provide the framework in which the RVO was granted. Section 183(1)(c) of the *BIA* provides:

> 183 (1) The following courts are invested with such jurisdiction at law and in equity as will enable them to exercise original, auxiliary and ancillary jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings authorized by this Act during their respective terms, as they are now, or may be hereafter, held, and in vacation and in chambers:
>
> …
>
> (c) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court; …

Section 243 of the *BIA* provides:

> 243 (1) Subject to subsection (1.1), on application by a secured creditor, a court may appoint a receiver to do any or all of the following if it considers it to be just or convenient to do so:
>
> (a) take possession of all or substantially all of the inventory, accounts receivable or other property of an insolvent person or bankrupt that was acquired for or used in relation to a business carried on by the insolvent person or bankrupt;
>
> (b) exercise any control that the court considers advisable over that property and over the insolvent person's or bankrupt's business; or
>
> (c) take any other action that the court considers advisable. [Emphasis added.]

And finally, s. 72(1) of the *BIA* states:

> 72 (1) The provisions of this Act shall not be deemed to abrogate or supersede the substantive provisions of any other law or statute relating to property and civil rights that are not in conflict with this Act, and the trustee is entitled to avail himself of all rights and remedies provided by that law or statute as supplementary to and in addition to the rights and remedies provided by this Act.

Did the court err in finding jurisdiction to grant the RVO?

[21] It is important to begin by recognizing that the purpose and object of a receivership authorized by the *BIA* is to facilitate and enhance the preservation and realization of the assets of an insolvent debtor for the benefit of the creditors in accordance with their priority rankings: *Third Eye Capital Corporation v. Ressources Dianor Inc./Dianor Resources Inc.*, 2019 ONCA 508 at para. 73 [*Third Eye*], quoting *Hamilton Wentworth Credit Union Ltd. v. Courtcliffe Parks Ltd.* (1995), 23 O.R. (3d) 781 (S.C.), 1995 CanLII 7059. This necessarily involves the receiver being endowed with the power to liquidate assets, and being charged with a principal responsibility to ensure the liquidation of the assets results in a maximum return to the creditors: *Third Eye* at para. 73, quoting *1117387 Ontario Inc. v. National Trust Company*, 2010 ONCA 340 at para. 77. It is, perhaps, surprising that there is no *express* power in the *BIA* authorizing a receiver to liquidate and sell assets. Although, those powers are incontrovertibly conferred on a court-appointed receiver, inherent in their role and standardly contained in the order appointing them, in order to give effect to the purpose and object of the insolvency regime contained in the *BIA*: *Third Eye* at para. 74.

[22] There is, it appears to me, no question that the general jurisdiction found in s. 243(1)(c) to "take any other action that the court considers advisable" encompasses the jurisdiction to authorize the sale of a debtor's assets confirmed by the mechanism of a vesting order. If authority is needed to confirm that proposition, it can be found in cases such as *Third Eye* (at para. 87) and *Yukon (Government of) v. Yukon Zinc Corporation*, 2021 YKCA 2. In that case, the Yukon Court of Appeal, *per* Justice Tysoe, observed:

> [132] … The Ontario Court of Appeal held that s. 243(1) does give jurisdiction to grant such orders on the bases that vesting orders are incidental and ancillary to a receiver's power to sell and that the interests of efficiency dictate the ability for vesting orders to be granted in national receiverships rather than requiring them in each province in which assets are being sold. The Court did, however, note that the exercise of the jurisdiction is not unbounded: *Third Eye* at para. 82. [Emphasis added.]

2024 BCCA 246 (CanLII)

[23] The Province relies heavily on the observation that the jurisdiction to grant vesting orders is not unbounded. That is hardly a surprising proposition. Orders granted pursuant to a statutory regime will only be legitimate to the extent that they are consistent with, and further the purposes and objects of, the statute. The question here is simply whether an RVO furthers the purpose and objects of the insolvency regime insofar as a receiver is liquidating assets to maximize the recovery of the creditors, subject to the priorities among them and the rights of third parties.

[24] It follows, in my view, that there is a clear jurisdiction to authorize an RVO found in s. 243, provided that the vesting order in question is incidental and ancillary to the receiver's power to liquidate the assets by sale. The shares of the insolvent company are assets within the receivership. The receiver has taken possession and control of them. They are capable of being sold or liquidated just as underlying assets held by the company can be sold or liquidated. Just as the company's underlying assets can be prepared for the sale in a manner intended to maximize their fair market value (as in an AVO), so too can arrangements be made to enhance the value of the shares by transferring the liabilities that serve to depress the value of those shares to another entity. I can see no reason to conclude that an RVO is not incidental or ancillary to a receiver's power to sell. An RVO advances the same goals as an AVO — albeit by employing a different transaction structure. The Province was not able to explain why the RVO at issue here was not incidental or ancillary to powers of the court and receiver under s. 243. This Court was provided only with a bald assertion, without any underlying rationale, as to why the RVO was not an exercise of incidental or ancillary powers.

[25] Accordingly, given that the jurisdiction to authorize an RVO is found in s. 243, it is not necessary to opine on whether that jurisdiction is also found in s. 183 (which appears in the part of the *BIA* concerned with the general jurisdiction of courts pursuant to the statute). As noted above, s. 243 deals with the powers of a receiver, and in that sense is a more specific source of the jurisdiction. I appreciate that the judge concluded the jurisdiction was found in s. 183. That may very well be correct.

2024 BCCA 246 (CanLII)

But, as I understand it, the application was brought pursuant to s. 243 of the *BIA* and s. 39 of the *LEA*. It suffices to say that s. 243 of the *BIA* provides a jurisdictional foundation for the order. It is also unnecessary to decide whether the jurisdiction to authorize an RVO is also found in the *LEA*, although I am aware of cases which have found jurisdiction under the equivalent of the *LEA*.

Did the court err in granting an order inconsistent with s. 72(1) of the BIA?

[26] I turn now to the question whether the judge erred in granting an RVO for what is said to be the sole purpose of avoiding the payment of PTT that would be incurred under the *PTTA* if title to the real estate asset were transferred. Here, the Province does not suggest that the transaction as structured attracts PTT. It also accepts that the form of the transaction approved by the RVO is one commonly used outside the insolvency context to ensure that PTT is not payable. The Province does not explicitly contend that structuring a transaction in this way is illegitimate, abusive, or in any other way an improper means of avoiding the payment of taxes otherwise owing. These circumstances figured prominently in the judge's consideration of how to exercise his discretion. It is convenient to reproduce what the judge had to say:

> [62] Second, the Province's arguments on this issue appear to be based on the premise that the transfer of property by means of the sale of the corporate property owner's shares constitutes unlawful tax avoidance. However, it seems clear that, at least outside of the insolvency context, this proposition is not correct.
>
> [63] … [I]t is common for purchasers to acquire land in British Columbia by acquiring the shares of a nominee to avoid paying PTT.
>
> [64] In a non-insolvency context, the parties would have been permitted to carry out the transfer of the property by means of the transfer of shares of the nominee company. Indeed, it seems evident that similarly situated parties in a non-insolvency context would have done so.
>
> [65] Therefore, this is a tax liability which is readily avoided in a non-insolvency context. The Province has not been able to satisfactorily explain why, given that premise, the proposed RVO transaction is unlawful or would attract the *PTTA*'s general anti-avoidance tax rules.
>
> [66] In the Province's submission quoted above, it refers to "specific provisions of the *PTTA*…which provide for…the payment of PTT *when title is transferred*". It is important to emphasize that if an RVO is granted in this case, title to the Real Property will not be transferred. This is not a case in which the title will be transferred but the parties will be permitted nonetheless

2024 BCCA 246 (CanLII)

> to evade or avoid the tax. The entire point of the RVO is to create an alternative arrangement in which there is no transfer of the property, as can readily be done without attracting tax when property is owned by a solvent company. [Italics emphasis in original; underline emphasis added.]

[27] As noted, the Province does not challenge these conclusions. Indeed, in resisting an application to introduce new evidence, the Province explicitly accepts the fact that transactions of this kind are routine outside the insolvency context, and went so far as to submit that the factual findings in paras. 63–65 were not contested. The Province has not provided any evidentiary basis that would permit the Court to conclude that the Province regards such transactions as improper tax avoidance, or a form of tax evasion, or that the powers of the Administrator have been used to invoke the *PTTA*'s general anti-avoidance tax rules.

[28] Before us, the Province's argument devolved to an academic and theoretical argument about a potential conflict between the authority of the Administrator to review transactions in order to decide whether they should be assessed under the so-called Recapture Provisions of the *PTTA*. Section 2.001(3) of the *PTTA* enables the Administrator to deny any resultant tax benefit where the transaction is not undertaken for a *bona fide* purpose other than obtaining tax avoidance. For the purposes of s. 2.001, an "avoidance transaction" is comprised of:

- a transaction (which notably is defined so as to include an arrangement);
- resulting directly or indirectly in a tax benefit (which is defined broadly as a reduction, avoidance or deferral of tax payable under the *PTTA*); and,
- where that transaction is not one that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for a *bona fide* purpose other than for the purpose of obtaining the tax benefit.

[29] The Province contends that the Recapture Provisions demonstrate a statutory intention that the *PTTA*'s Administrator has the exclusive jurisdiction to review the RVO at first instance and decide whether to assess under the Recapture Provisions. It says the effect of the RVO was to insulate the parties from the potential application

2024 BCCA 246 (CanLII)

of the Recapture Provisions and usurp the role of the Administrator. Any jurisdiction afforded by the *BIA* was necessarily circumscribed in this case by the Recapture Provisions by operation of s. 72(1) of the *BIA*. The Province maintains that by granting the RVO in the face of the Recapture Provisions, the chambers judge exceeded his jurisdiction by trenching provincial jurisdiction.

[30] Respectfully, I think there is no force in these submissions. I can see no error in the judge's conclusion that structuring a transaction to avoid the transfer of title and thereby PTT is a legitimate commercial practice outside the insolvency context. It is a perfectly proper form of transaction structured so as to avoid attracting PTT. In other words, there is no basis for the suggestion that the Recapture Provisions might apply to them. I can see no reason why that which is legitimate and proper outside the insolvency context should be viewed differently within it.

[31] In any event, I can find no air of reality to the suggestion that the Recapture Provisions could apply to this transaction. The Province fastens on to the suggestion that the sole purpose of the transaction is to avoid PTT, but that is not entirely accurate. As the judge found, the purpose of the transaction was to maximize recovery for the creditors and it did so by avoiding PTT. The goal of maximizing recovery for creditors is a *bona fide* purpose intended to further the objectives of the *BIA*. Avoiding PTT was simply the means by which that benefit was conferred. To use the language of the provisions, the RVO is a transaction that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for a *bona fide* purpose other than for the purpose of obtaining the tax benefit. Accordingly, I see no conflict, on these facts, between the RVO and the jurisdiction of the Administrator.

Did the judge err in exercising his discretion?

[32] Finally, I can discern no other errors in the way the judge exercised his discretion. The judge noted the various reasons why it is important to give very careful consideration to whether to pronounce an RVO. He identified the importance of respecting third-party rights, concerns about avoiding creditors' rights to vote on plans, and other factors. In my view, the comment that RVOs are exceptional or

2024 BCCA 246 (CanLII)

extraordinary orders simply reflects the fact that, in any given situation, the rights of all persons engaged in an insolvency must be carefully weighed to decide whether an RVO best fulfills the purposes and objects of the statutory scheme. The judge turned his mind to those considerations and determined that, in all of the circumstances of this case, an RVO should be pronounced. There is no basis to interfere with his decision.

Disposition

[33] I would dismiss the appeal.

"The Honourable Mr. Justice Harris"

I agree:

"The Honourable Mr. Justice Voith"

I agree:

"The Honourable Justice Winteringham"

2024 BCCA 246 (CanLII)

2023 CSC 23 (CanLII)

COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : Renvoi relatif à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23

APPEL ENTENDU : 21, 22 mars 2023
JUGEMENT RENDU : 13 octobre 2023
DOSSIER : 40195

ENTRE :

Procureur général du Canada
Appelant

et

Procureur général de l'Alberta
Intimé

- et -

Procureur général de l'Ontario, procureur général du Québec, procureur général du Nouveau-Brunswick, procureur général du Manitoba, procureur général de la Colombie-Britannique, procureur général de la Saskatchewan, procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, Indian Resource Council, File Hills Qu'Appelle Tribal Council, Pasqua First Nation, Fonds mondial pour la nature Canada, Nature Canada, West Coast Environmental Law Association, Canadian Association of Petroleum Producers, Fédération canadienne des contribuables, Athabasca Chipewyan First Nation, Business Council of Alberta, Ecojustice Canada Society, Woodland Cree First Nation, Mikisew Cree First Nation, Hydro-Québec, Canadian Constitution Foundation, Independent Contractors and Businesses Association, Alberta Enterprise Group, Association canadienne des médecins pour l'environnement, Advocates for the Rule of Law, Océans Nord, Association canadienne du droit de l'environnement, Environmental Defence Canada Inc., Mines Alerte Canada, Explorers and Producers Association of Canada,

First Nations Major Projects Coalition Society, Centre québécois du droit de l'environnement et Lummi Nation
Intervenants

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin, Kasirer et Jamal

MOTIFS DE JUGEMENT : (par. 1 à 216)	Le juge en chef Wagner (avec l'accord des juges Côté, Rowe, Martin et Kasirer)
MOTIFS CONJOINTS DISSIDENTS EN PARTIE : (par. 217 à 361)	Les juges Karakatsanis et Jamal

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

2023 CSC 23 (CanLII)

DANS L'AFFAIRE D'UN renvoi adressé par le lieutenant-gouverneur en conseil à la Cour d'appel de l'Alberta concernant la constitutionnalité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, c. 28, art. 1, et du *Règlement sur les activités concrètes*, DORS/2019-285

2023 CSC 23 (CanLII)

Procureur général du Canada *Appelant*

c.

Procureur général de l'Alberta *Intimé*

et

Procureur général de l'Ontario,
procureur général du Québec,
procureur général du Nouveau-Brunswick,
procureur général du Manitoba,
procureur général de la Colombie-Britannique,
procureur général de la Saskatchewan,
procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador,
Indian Resource Council,
File Hills Qu'Appelle Tribal Council,
Pasqua First Nation,
Fonds mondial pour la nature Canada,
Nature Canada,
West Coast Environmental Law Association,
Canadian Association of Petroleum Producers,
Fédération canadienne des contribuables,
Athabasca Chipewyan First Nation,
Business Council of Alberta,
Ecojustice Canada Society,
Woodland Cree First Nation,
Mikisew Cree First Nation,
Hydro-Québec,
Canadian Constitution Foundation,
Independent Contractors and Businesses Association,
Alberta Enterprise Group,
Association canadienne des médecins pour l'environnement,

Advocates for the Rule of Law,
Océans Nord,
Association canadienne du droit de l'environnement,
Environmental Defence Canada Inc.,
Mines Alerte Canada,
Explorers and Producers Association of Canada,
First Nations Major Projects Coalition Society,
Centre québécois du droit de l'environnement et
Lummi Nation *Intervenants*

2023 CSC 23 (CanLII)

Répertorié : Renvoi relatif à la *Loi sur l'évaluation d'impact*

2023 CSC 23

N° du greffe : 40195.

2023 : 21, 22 mars; 2023 : 13 octobre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin, Kasirer et Jamal.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Évaluation d'impact environnemental — Loi et règlement fédéraux instaurant un processus d'évaluation des projets susceptibles d'avoir des répercussions environnementales — La loi et le règlement sont-ils intra vires du Parlement? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91, 92 — Loi sur l'évaluation d'impact, L.C. 2019, c. 28, art. 1 — Règlement sur les activités concrètes, DORS/2019-285.

En 2019, à la suite d'un examen du processus fédéral d'évaluation environnementale existant, le Parlement a adopté la *Loi sur l'évaluation d'impact* (« *LÉI* »), et le gouverneur en conseil a pris le *Règlement sur les activités concrètes* (« Règlement ») en vertu de la *LÉI*. La *LÉI* et le Règlement établissent un régime complexe de réglementation et de collecte de données, lequel est essentiellement deux régimes en un. Premièrement, une partie distincte du régime — prévue aux art. 81 à 91 de la *LÉI* — traite des projets réalisés ou financés par les autorités fédérales sur un territoire domanial ou à l'étranger. Deuxièmement, le reste du régime — composé des dispositions restantes de la *LÉI* ainsi que du Règlement — traite des « projets désignés » au sens de la *LÉI*.

Le processus d'évaluation d'impact des projets désignés peut être divisé en trois principales étapes : l'étape préparatoire, l'étape de l'évaluation d'impact et l'étape de prise de décisions. L'étape préparatoire porte principalement sur la collecte initiale de données. Le promoteur d'un projet désigné doit fournir à l'Agence d'évaluation d'impact une description initiale du projet. L'Agence consulte ensuite plusieurs parties, et décide si le projet doit faire l'objet d'une évaluation d'impact. À l'étape de l'évaluation d'impact, le promoteur est tenu de fournir les études ou renseignements nécessaires à l'entité qui effectue l'évaluation, soit l'Agence ou son délégataire. Cette étape débouche sur l'établissement d'un rapport d'évaluation qui indique les effets que la réalisation du projet désigné est susceptible d'entraîner et identifie les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » qui sont négatifs ainsi que les « effets directs ou accessoires » négatifs, termes définis à l'art. 2 de la *LÉI*. Le rapport

2023 CSC 23 (CanLII)

d'évaluation doit aussi tenir compte de nombreux facteurs d'évaluation obligatoires énumérés à l'art. 22 de la *LÉI*. Figurent parmi ces facteurs obligatoires les changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques et les répercussions positives et négatives de tels changements. En dernier lieu, lors de l'étape de la prise de décisions, le décideur doit déterminer si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ou les effets directs ou accessoires négatifs sont dans l'intérêt public. Si le décideur conclut que les effets en question sont dans l'intérêt public, le ministre de l'Environnement doit fixer toute condition qu'il estime indiquée relativement à ces effets.

Le processus d'évaluation prévu aux art. 81 à 91 est axé sur un ensemble restreint de projets : les activités concrètes réalisées sur un territoire domanial ou à l'étranger liées à un ouvrage qui ne sont pas des projets désignés ni des activités concrètes désignées par règlement et les activités concrètes désignées en vertu de l'art. 87 ou qui font partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée. Les articles 81 à 91 ne dictent pas un processus d'évaluation d'impact, mais obligent plutôt l'autorité fédérale qui réalise ou finance le projet à décider si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Si tel est le cas, il faut alors décider si ces effets sont justifiés dans les circonstances.

Le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta a renvoyé deux questions à la Cour d'appel de la province. Celles-ci demandaient si la *LÉI* était inconstitutionnelle en tout ou en partie du fait qu'elle excède la compétence législative

2023 CSC 23 (CanLII)

que confère la Constitution au Parlement, et si le Règlement était inconstitutionnel en tout ou en partie du fait qu'il est censé s'appliquer à certaines activités énumérées à l'annexe 2 qui se rapportent à des matières relevant entièrement de la compétence législative que confère la Constitution aux provinces. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que la *LÉI* et le Règlement sont *ultra vires* du Parlement et qu'ils sont donc inconstitutionnels dans leur intégralité. Le procureur général du Canada se pourvoit de plein droit devant la Cour.

Arrêt (les juges Karakatsanis et Jamal sont dissidents en partie) : Le pourvoi est accueilli en partie.

Le juge en chef **Wagner** et les juges Côté, Rowe, Martin et Kasirer : Il y a lieu de répondre aux questions du renvoi par l'affirmative : le régime fédéral d'évaluation d'impact est en partie inconstitutionnel. Bien que le processus d'évaluation prévu aux art. 81 à 91 de la *LÉI* soit constitutionnel et qu'il puisse être dissocié, le reste du régime — c'est-à-dire la partie « projets désignés » — est *ultra vires* du Parlement et est donc inconstitutionnel. Le régime des projets désignés est *ultra vires* pour deux raisons primordiales : de par son caractère véritable, il ne vise pas à réglementer les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » au sens de la *LÉI*, parce que les effets en question ne dictent pas les fonctions décisionnelles du régime, et la notion définie des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » ne cadre pas avec la compétence législative fédérale. La portée excessive de ces effets exacerbe la fragilité constitutionnelle des fonctions décisionnelles du régime.

2023 CSC 23 (CanLII)

La protection de l'environnement demeure l'un des défis les plus pressants de notre époque, et le Parlement est habilité à adopter un régime d'évaluation environnementale pour relever ce défi, mais le Parlement a également l'obligation de s'en tenir au cadre stable de partage des compétences énoncé dans la Constitution.

L'analyse du partage des compétences comporte deux étapes : la qualification et la classification. À l'étape de la qualification, le tribunal doit examiner l'objet et les effets de la mesure législative contestée afin d'en identifier le caractère véritable. Afin d'établir l'objet d'une loi, le tribunal examine la preuve intrinsèque (son texte, son préambule, la disposition énonçant son objectif, si elle en a une, de même que son titre et sa structure globale) et la preuve extrinsèque (le contexte de la loi en question, les comptes rendus des comités parlementaires et les publications gouvernementales pertinentes). Dans son analyse des effets de la loi contestée, le tribunal examine à la fois ses effets juridiques (les effets directs des dispositions de la loi elle-même) et ses effets pratiques (les effets de son application). Enfin, le tribunal doit qualifier avec le plus de précision possible le caractère véritable de la loi attaquée, en exprimant le caractère essentiel de la loi en termes aussi précis que le permet la loi. La qualification se distingue de la classification, et il est impératif que l'analyse de la qualification et celle de la classification restent distinctes. Pour déterminer le caractère véritable d'une loi, les tribunaux ne doivent pas faire référence aux chefs de compétence contenus dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'étape de qualification de l'analyse doit porter exclusivement sur le caractère véritable ou la caractéristique dominante de la loi. Ce n'est qu'après avoir mentionné avec précision la matière sur

2023 CSC 23 (CanLII)

laquelle porte la loi que le tribunal devrait passer à l'étape de classification de l'analyse et examiner des chefs de compétence précis.

En outre, la présomption de constitutionnalité est un principe cardinal de la jurisprudence de la Cour en matière de partage des compétences. Selon la présomption, toute disposition législative est présumée *intra vires* de l'ordre de gouvernement qui l'a adoptée, de sorte que le tribunal doit aborder toute question relative à sa validité en présumant qu'elle est valide, à moins que la partie qui conteste celle-ci démontre le contraire. Cette présomption est également un principe d'interprétation des lois : elle enjoint le tribunal à présumer que le législateur n'a pas l'intention d'outrepasser les pouvoirs que lui confère la Constitution. Donc, au moment de qualifier une loi contestée, le tribunal aux prises avec des qualifications plausibles opposées devrait normalement choisir celle qui en étayerait la validité. Toutefois, cette présomption n'est pas un bouclier impénétrable qui met un texte législatif à l'abri d'un contrôle de la constitutionnalité par les tribunaux, qui ne peuvent pas non plus se servir de la présomption de constitutionnalité pour réécrire un texte législatif comme bon leur semble afin de le rendre conforme à la Constitution. Ils ne peuvent recourir à cette présomption pour faire abstraction d'une loi éloquente et *ultra vires* de l'organe qui l'a adoptée, et la présomption n'écarte pas l'obligation des tribunaux de contrôler valablement la constitutionnalité d'un texte législatif. Dans la même veine, le tribunal ne saurait contourner son obligation de contrôler valablement la constitutionnalité d'un texte législatif en suggérant que, dans la mesure où un décideur administratif applique inconstitutionnellement une loi, l'application de cette loi pourrait faire l'objet d'un

2023 CSC 23 (CanLII)

contrôle judiciaire. La constitutionnalité d'une loi et son application administrative sont des concepts distincts. Une loi *ultra vires* et, en conséquence, inconstitutionnelle ne peut être sauvegardée par la possibilité d'un contrôle judiciaire administratif.

Après avoir qualifié la matière de la loi, le tribunal doit déterminer de quelles catégories de sujets elle relève par référence aux chefs de compétence énumérés à l'art. 91 ou 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Si la matière de la loi est classée à bon droit comme relevant d'un des chefs de compétence de l'ordre de gouvernement qui l'a adoptée, la loi est *intra vires* et valide. Une loi est classée en fonction de son idée principale ou de sa caractéristique dominante, et ses effets secondaires ne sont pas le point de mire de l'analyse de la validité. Le fait qu'une loi valide touche accessoirement un chef de compétence appartenant à l'autre ordre de gouvernement n'a aucune incidence sur sa validité.

Classer une loi environnementale représente un défi parce que l'« environnement » n'est pas un chef de compétence prévu à l'art. 91 ou 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La gestion de l'environnement touche différents domaines de responsabilité constitutionnelle. En conséquence, aucun des deux ordres de gouvernement n'a compétence exclusive sur l'ensemble de l'« environnement » ou de l'« évaluation environnementale ». Les deux ordres de gouvernement peuvent légiférer à l'égard de certains aspects de la protection de l'environnement, y compris certains aspects de l'évaluation environnementale d'activités concrètes. Une responsabilité partagée entre le fédéral et les provinces à l'égard de l'évaluation d'impact

2023 CSC 23 (CanLII)

environnemental n’est ni inhabituelle ni impossible; il s’agit plutôt d’une caractéristique fondamentale de la prise de décisions en matière d’environnement au Canada. Cela concorde avec la doctrine du double aspect, laquelle renvoie à l’idée selon laquelle une situation de fait donnée peut être réglementée sous des angles différents, l’un relevant de l’art. 91 et l’autre, de l’art. 92. Toutefois, la doctrine du double aspect doit être appliquée avec prudence. En premier lieu, ce ne sont pas toutes les situations de fait qui donnent lieu à un double aspect, et chaque situation de fait doit être circonscrite de façon précise. L’évaluation environnementale d’activités concrètes peut avoir ou non un double aspect dans le cadre d’un projet en particulier. En second lieu, la possibilité que l’évaluation environnementale d’activités concrètes ait un double aspect — en raison d’éléments relevant de la compétence législative de chacun des ordres de gouvernement — ne signifie pas pour autant que l’évaluation environnementale est un champ de compétence concurrente. Lorsqu’une situation de fait peut être réglementée à la fois d’un point de vue fédéral et d’un point de vue provincial, chaque ordre de gouvernement ne peut qu’adopter des lois qui, de par leur caractère véritable, relèvent de sa compétence respective. L’idée que les deux ordres de gouvernement peuvent légiférer à l’égard de certains aspects de la protection de l’environnement, chacun d’eux en vertu de sa propre compétence législative, est en outre conforme au principe du fédéralisme coopératif. Cela dit, bien que les principes de flexibilité et de coopération soient importants pour le bon fonctionnement d’un État fédéral, ils ne peuvent l’emporter sur le partage des compétences ou le modifier. Les tribunaux ne peuvent, sous le couvert du fédéralisme coopératif, éroder l’équilibre constitutionnel inhérent à l’État fédéral canadien.

2023 CSC 23 (CanLII)

En l'espèce, il appert d'une analyse soignée de l'objet et des effets de la *LÉI* et du Règlement que le régime qu'ils établissent a deux composantes distinctes : l'une portant sur les « projets désignés », et l'autre traitant des projets réalisés ou financés par les autorités fédérales sur un territoire domanial ou à l'étranger (art. 81 à 91 de la *LÉI*). La preuve intrinsèque et la preuve extrinsèque révèlent que le régime formule un large éventail d'objectifs, notamment : protéger l'environnement et favoriser la durabilité; remplir les obligations environnementales du Canada; évaluer et réglementer les effets généraux de certaines activités physiques, comme les effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques; faciliter la participation des peuples autochtones et du public; instaurer un processus efficace et transparent. Examinés ensemble, les effets juridiques et les effets pratiques révèlent que le régime instaure un processus exhaustif de réglementation et de collecte de données. Le caractère véritable de la composante des « projets désignés » vise à évaluer et à réglementer les projets désignés afin d'atténuer ou de prévenir les impacts négatifs qu'ils peuvent avoir en matière environnementale, sanitaire, sociale et économique. De par son caractère véritable, la composante énoncée aux art. 81 à 91 vise à prescrire la façon dont les autorités fédérales qui réalisent ou financent un projet sur un territoire domanial ou à l'étranger évaluent les effets environnementaux négatifs importants que peut avoir le projet.

Il ne fait aucun doute que le Parlement peut adopter une loi sur l'évaluation d'impact qui vise les aspects fédéraux de projets. La portée de ces « aspects fédéraux » varie selon les circonstances. Lorsque le Parlement est investi du pouvoir de légiférer

2023 CSC 23 (CanLII)

à l'égard d'une activité en particulier, il bénéficie d'une latitude considérable pour réglementer cette activité et les effets qu'elle entraîne, mais la compétence du Parlement est plus restreinte lorsque l'activité déborde du cadre de sa compétence législative. Dans ces cas, il ne peut valablement légiférer que du point de vue des aspects fédéraux de l'activité. Le régime des projets désignés traite tous les « projets désignés » de la même manière, peu importe si le Parlement est investi ou non d'une vaste compétence à l'égard de l'activité en tant que telle ou d'une compétence plus limitée relativement aux impacts de celle-ci sur les chefs de compétence fédérale. De plus, un grand nombre d'activités concrètes auxquelles s'applique le régime sont régies principalement par les législatures provinciales en vertu de leur compétence à l'égard des travaux et entreprises de nature locale et des ressources naturelles. Le Parlement peut adopter une loi sur l'évaluation d'impact afin de réglementer les projets désignés d'un point de vue fédéral, pourvu que la réglementation d'aspects fédéraux constitue la caractéristique dominante de la loi.

La composante « projets désignés » du régime est *ultra vires*, car son caractère véritable outrepasse les limites de la compétence fédérale. Il en est ainsi pour deux raisons primordiales. Premièrement, les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » ne dictent pas les fonctions décisionnelles prévues par le régime. En conséquence, le régime n'a pas pour caractère véritable la réglementation de ces effets. Quatre étapes décisionnelles sont intégrées au régime : (i) la désignation d'activités concrètes en tant que « projets désignés »; (ii) la décision suivant l'examen préalable; (iii) la définition de la portée de l'évaluation et les facteurs à prendre en

2023 CSC 23 (CanLII)

considération dans celle-ci; (iv) la décision prise dans l'intérêt public ainsi que la réglementation et la supervision qui en résultent. Le régime oblige le décideur à prendre en compte une foule d'éléments, mais ne précise pas la manière dont ces éléments doivent mener à la conclusion ultime. Le mécanisme de prise de décisions du régime n'est donc plus axé sur la réglementation des impacts fédéraux. Il octroie plutôt au décideur un pouvoir pratiquement absolu de réglementer les projets en tant que tels, peu importe si le Parlement a compétence pour réglementer une activité concrète donnée dans son entièreté. À cet égard, la décision suivant l'examen préalable et la décision prise dans l'intérêt public posent problème sur le plan constitutionnel. La décision suivant l'examen préalable sur la question de savoir si une évaluation d'impact est requise pour un projet en particulier devrait être fondée sur la possibilité qu'un projet entraîne des effets négatifs liés aux compétences fédérales. Toutefois, comme le décideur doit prendre en compte une liste non exhaustive de facteurs qui ont tous apparemment la même importance, et dont seulement deux relèvent de la compétence fédérale, une évaluation d'impact pourrait s'imposer pour des motifs autres que ses impacts éventuels sur des champs de compétence fédérale, ou pour des motifs qui ne sont pas suffisamment liés à de tels impacts. De même, la décision prise dans l'intérêt public devrait refléter l'accent mis sur les effets du projet qui relèvent d'un domaine de compétence fédérale. Toutefois, puisque les éléments obligatoires de l'intérêt public ne se réduisent pas tous à la compétence législative fédérale, et que certains éléments sont délimités relativement à l'évaluation du projet dans son ensemble plutôt qu'en lien avec les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale », une décision sur la question de savoir si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont

2023 CSC 23 (CanLII)

négatifs sont dans l'intérêt public est transformée en une décision relative à la question de savoir si le projet dans son ensemble est dans l'intérêt public.

Deuxièmement, le terme défini « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » ne cadre pas avec la compétence législative conférée au fédéral par l'art. 91; il va plutôt bien au-delà de ses limites. Sa portée excessive se manifeste de deux façons distinctes. Premièrement, la définition des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » est centrale aux fonctions décisionnelles du régime. Sa portée excessive dilue l'attention du décideur aux stades décisionnels importants, détournant son attention des aspects fédéraux et englobant des aspects de compétence provinciale. Deuxièmement, les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis donnent lieu à des interdictions excessivement larges. En raison de la portée excessive de ces effets définis, la conduite interdite à l'art. 7 de la *LÉI* va au-delà de l'éventail de comportements que le Parlement peut valablement réglementer en conformité avec les chefs de compétence qui lui sont attribués.

La composante du régime énoncée aux art. 81 à 91 de la *LÉI* est clairement *intra vires* du Parlement. La constitutionnalité de ces dispositions n'a pas été contestée. Qui plus est, le processus établi par ces dispositions ressemble à celui que la Cour a confirmé dans *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3. Bien que le critère de dissociation dans les affaires de partage des compétences soit strict, il est possible de dissocier les art. 81 à 91 du reste du régime et de les juger constitutionnels.

2023 CSC 23 (CanLII)

Les juges **Karakatsanis** et **Jamal** (dissidents en partie) : La *LÉI* et le Règlement sont *intra vires* dans leur intégralité. L'environnement est, de par sa nature même, complexe et diffus. Ce n'est pas un domaine de compétence qui a été attribué au Parlement ou aux provinces en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*; il s'agit plutôt d'un sujet qui touche plusieurs domaines différents de responsabilité constitutionnelle, dont certains sont fédéraux et d'autres provinciaux, et tous les ordres de gouvernement ont le devoir de la plus haute importance d'utiliser leurs pouvoirs pour le protéger. Cette responsabilité partagée n'est ni inhabituelle ni impossible dans un État fédéral comme le Canada. Elle reflète plutôt la conception souple du fédéralisme qu'a la Cour, qui reconnaît que les chevauchements de compétences sont inévitables et que la coopération entre les gouvernements est essentielle. Il faut adopter une attitude de respect à l'égard des lois en présumant la bonne foi du législateur, interpréter les lois de manière à ce qu'elles respectent les limites constitutionnelles et les évaluer en partant du principe que les tribunaux devraient favoriser l'application des lois adoptées par les deux ordres de gouvernement dans la mesure du possible. Les tribunaux doivent présumer que le régime est administré conformément à la Constitution et ils ne déclareront pas des lois inconstitutionnelles simplement parce qu'elles pourraient en théorie être mal appliquées. Les tribunaux doivent aussi reconnaître et respecter l'entente constitutionnelle établie en ce qui concerne la liste exclusive des pouvoirs fédéraux et provinciaux.

La *LÉI* fait fond sur les régimes fédéraux d'évaluation environnementale antérieurs en établissant un processus en plusieurs étapes visant l'évaluation des effets

2023 CSC 23 (CanLII)

des projets désignés et la protection contre les effets négatifs dans certains domaines, sauf s'il est dans l'intérêt public de permettre la réalisation de ces projets. La *LÉI* comporte deux régimes distincts : un régime principal, qui vise les activités concrètes répondant à la définition de « projets désignés » et qui occupe la majeure partie de la *LÉI*, et un régime secondaire, aux art. 81 à 91, qui s'applique aux projets fédéraux. Il n'est pas contesté que le régime secondaire établi aux art. 81 à 91, portant sur les projets financés par le gouvernement fédéral ou réalisés sur le territoire domanial ou à l'étranger, est *intra vires* du Parlement.

L'objet de la *LÉI* et ses effets pratiques et juridiques indiquent que le caractère véritable du régime des projets désignés vise à instaurer un processus d'évaluation environnementale dans le but (1) d'évaluer les effets des activités concrètes ou des projets majeurs sur le territoire domanial, les peuples autochtones, les pêches, les oiseaux migrateurs, ainsi que leurs effets sur le sol, l'air ou l'eau à l'étranger ou dans des provinces autres que celle où le projet est réalisé, et (2) de déterminer s'il y a lieu d'imposer des restrictions au projet afin d'assurer une protection contre les effets fédéraux négatifs importants, sauf s'il est dans l'intérêt public de permettre de tels effets. Cette description du caractère véritable est plus précise et fait ressortir le rôle essentiel du processus de prise de décisions dans l'intérêt public prévu par la loi. Selon cette qualification, le processus de prise de décisions relatives à l'intérêt public prévu par la *LÉI* est constitutionnel, à condition qu'il se fonde sur les effets fédéraux négatifs à l'intérieur de la compétence législative du Parlement sur les pêcheries, les eaux navigables, les Indiens et les terres réservées pour les Indiens, le droit criminel et

2023 CSC 23 (CanLII)

les rivières internationales et interprovinciales, et du volet de l'intérêt national du pouvoir de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement.

La preuve intrinsèque et la preuve extrinsèque montrent que la *LÉI* a pour objet d'instaurer un processus transparent de collecte de renseignements et de prise de décisions, qui porte sur la question de savoir si des activités concrètes ou des projets désignés entraînent des effets fédéraux négatifs et, dans l'affirmative, si l'on devrait en permettre la réalisation dans l'intérêt public, avec ou sans conditions. La preuve intrinsèque indique que le processus de collecte de renseignements et la fonction de prise de décisions visent plus précisément à déterminer si le projet à l'étude comporte des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale et, le cas échéant, si ces effets sont néanmoins dans l'intérêt public. Cet objet plus précis de la *LÉI* ressort du titre intégral, du texte et de l'économie de la loi, et des objectifs déclarés de la *LÉI* et de son préambule. Qui plus est, la *LÉI* vise à protéger les composantes de l'environnement et les conditions sanitaires, sociales et économiques qui relèvent de la compétence législative du Parlement contre les effets négatifs de tout projet désigné. La preuve extrinsèque confirme que l'objectif principal de la *LÉI* est de permettre la prise de décisions éclairées et transparentes sur la question de savoir s'il est dans l'intérêt public d'autoriser la réalisation d'un projet susceptible d'entraîner des effets fédéraux négatifs.

Les effets juridiques de la *LÉI* appuient cette conclusion. Les principaux effets juridiques de la *LÉI* sont les suivants : (1) les projets sont désignés en fonction

2023 CSC 23 (CanLII)

de la probabilité qu'ils entraînent des effets fédéraux négatifs non négligeables; (2) l'Agence décide si elle évalue les projets sur le même fondement; (3) le rapport de l'Agence doit indiquer les effets fédéraux négatifs qu'un projet est susceptible d'entraîner et préciser la mesure dans laquelle ces effets sont importants; et (4) la décision finale relative à l'intérêt public et les conditions en découlant imposées à l'égard du projet doivent être raisonnables et proportionnées, en fonction des effets fédéraux négatifs, de la mesure dans laquelle ils sont importants et de la possibilité qu'ils soient atténués. Le libellé, le contexte et l'objet de la loi, ainsi que les principes applicables d'interprétation, montrent que le Parlement n'avait pas l'intention que les effets mineurs soient englobés. De fait, le seuil d'importance concernant les effets environnementaux négatifs imprègne chaque étape majeure et chaque décision prise sous le régime de la *LÉI* concernant les projets désignés. De plus, même si l'interprétation de la *LÉI* comme englobant les effets mineurs était raisonnablement possible, la présomption de constitutionnalité exige qu'elle soit rejetée en faveur d'une interprétation conforme à la Constitution. Les effets pratiques de la *LÉI*, notamment les délais possibles ou l'utilisation de ressources, peuvent représenter des questions importantes de politique générale pour le Parlement, mais elles ne sont pas pertinentes sur le plan constitutionnel.

Le Parlement a choisi des termes généraux pour définir les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » au sens de la *LÉI*, mais chacun des effets fédéraux négatifs est considéré à juste titre comme relevant de la compétence législative exclusive du Parlement. Chacun des effets fédéraux négatifs est à la base de

2023 CSC 23 (CanLII)

l'examen et de la prise de décisions par le fédéral que prévoit le régime législatif de la *LÉI* et correspond à plusieurs chefs de compétence législative du Parlement que prévoit la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il y a quatre étapes décisionnelles intégrées au régime de la *LÉI* : a) la désignation d'activités concrètes en tant que « projets désignés »; b) la décision suivant l'examen préalable établissant si un projet devrait faire l'objet d'une évaluation d'impact; c) la définition de la portée de l'évaluation et les facteurs devant être pris en considération; d) la décision prise dans l'intérêt public ainsi que la réglementation et la supervision qui en résultent. Les effets fédéraux négatifs n'ont pas une portée excessive et ils cadrent avec la compétence législative fédérale.

À la première étape, le processus de désignation est fondé sur la possibilité qu'une activité concrète cause des effets fédéraux négatifs. Ce processus rend dûment compte du principe de précaution et de la nécessité de recueillir les renseignements au début du processus d'évaluation de l'impact environnemental, afin que l'autorité fédérale puisse décider en toute connaissance de cause si un projet désigné peut entraîner des effets fédéraux négatifs.

Une fois qu'un projet est désigné au titre du Règlement ou par un arrêté ministériel, le projet passe à la deuxième étape, à laquelle l'Agence décide si elle procède à une évaluation d'impact du projet désigné sur la base des éléments devant être considérés qui sont indiqués au par. 16(2) de la *LÉI*. Cette décision suivant l'examen préalable est fondée sur la possibilité que le projet désigné entraîne des effets fédéraux négatifs. Chacun des éléments à prendre en considération dans l'exercice du

2023 CSC 23 (CanLII)

pouvoir discrétionnaire prévus aux al. 16(2)a), b) et c) est fondé sur les effets fédéraux négatifs, et l'al. 16(2)d) peut aussi rendre compte des effets fédéraux négatifs, selon les commentaires du public ou du groupe autochtone consulté. L'alinéa 16(2)e) est en grande partie non pertinent pour la plupart des projets réglementés par les provinces, à moins qu'ils aient lieu sur un territoire domanial ou qu'ils se rapportent à une politique, un programme ou un plan de l'administration fédérale, auquel cas il y a un lien clair avec la compétence fédérale. L'alinéa 16(2)f) s'applique seulement lorsqu'une autre instance effectue une évaluation, auquel cas l'Agence peut prendre en compte les propos de l'autre instance. Enfin, l'al. 16(2)g) est une clause résiduaire qui permet à l'Agence de prendre en compte tout autre élément qu'elle estime utile, mais, à l'instar de tout pouvoir discrétionnaire d'origine législative, ce pouvoir doit être exercé raisonnablement et conformément à l'objet et au but de la *LÉI*, qui sont d'empêcher qu'il y ait des effets environnementaux négatifs importants. Le respect des principes du fédéralisme coopératif confirme la constitutionnalité du pouvoir discrétionnaire que confère l'art. 16. Le tribunal, lorsqu'il évalue la constitutionnalité de la loi dans son ensemble, doit favoriser, si possible, l'application régulière des lois édictées par les deux ordres de gouvernement et doit éviter d'empêcher l'application de mesures ayant été adoptées en vue de favoriser l'intérêt public, alors que la présomption de constitutionnalité exige que le tribunal interprète le pouvoir discrétionnaire conféré par la loi comme ayant été exercé de bonne foi et à l'intérieur des limites fixées par la Constitution. Enfin, si l'Agence devait exercer son pouvoir discrétionnaire pour exiger qu'un projet peu ou aucunement susceptible d'entraîner des impacts négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale fasse l'objet d'une évaluation d'impact, une telle

2023 CSC 23 (CanLII)

décision serait déraisonnable et ne rendrait pas compte de l'objet et du but de la *LÉI*, soit d'empêcher qu'il y ait des effets environnementaux négatifs importants relevant d'un domaine de compétence fédérale. Une telle décision dans un cas donné, fondée sur un dossier de preuve approprié, ferait l'objet d'un contrôle judiciaire.

À la troisième étape — l'étape de l'évaluation d'impact — l'Agence doit prendre en compte le vaste éventail d'éléments indiqués au par. 22(1) de la *LÉI*. Lorsqu'il établit le processus d'examen des coûts et avantages environnementaux d'un projet désigné qui est susceptible d'avoir un effet fédéral négatif, le Parlement est habilité par la Constitution à donner au décideur la directive de prendre en compte l'éventail complet des coûts et avantages du projet. Certains des éléments indiqués sont des effets qui relèvent de la compétence fédérale, tandis que d'autres visent à permettre aux autorités fédérales de prendre une décision parfaitement éclairée concernant les coûts et avantages de la réalisation du projet, avec ou sans conditions, et concernant les mesures d'atténuation possibles. Cela est essentiel pour que les autorités fédérales prennent une décision intégrée quant à l'ensemble des coûts et avantages du projet désigné.

À la dernière étape, l'étape de la prise de décisions exige une analyse coûts-avantages fondée sur les éléments d'intérêt public énoncés à l'art. 63 de la *LÉI*, notamment la mesure dans laquelle le projet désigné contribue à la durabilité, a des effets fédéraux négatifs qui sont importants tel qu'il est indiqué dans le rapport d'évaluation d'impact, a des répercussions sur tout groupe autochtone ou des

2023 CSC 23 (CanLII)

répercussions préjudiciables sur les droits des peuples autochtones garantis par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et porte atteinte ou contribue à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements en matière de changements climatiques. L'article 63 exige une appréciation raisonnable et proportionnée des éléments relatifs à l'intérêt public lors de la prise de la décision à savoir si un projet peut aller de l'avant et, dans l'affirmative, si des conditions devraient être imposées. Cela comporte une mise en balance des coûts et avantages des effets fédéraux négatifs et de toutes les autres considérations d'intérêt public liés au projet. Si la décision relative à l'intérêt public est fondée sur la compétence fédérale sur la base des effets fédéraux négatifs, les autorités fédérales peuvent prendre une décision intégrée et proportionnée qui soupèse les coûts et les avantages du fait de permettre la réalisation du projet et, si la réalisation du projet est autorisée, décider si des conditions devraient être imposées. Lorsqu'il y a un impact évident sur un domaine de compétence fédérale, la décision de permettre ou non que le projet aille de l'avant malgré cet impact peut être une décision intégrée qui prend en compte des questions relevant de la compétence provinciale. Il n'est pas utile pour la protection de la compétence provinciale de forcer le fédéral à prendre une décision d'une façon partiellement aveugle. La décision ne peut pas non plus se limiter à déterminer si les effets fédéraux négatifs sont dans l'intérêt public, sans égard aux autres facteurs. Les effets fédéraux négatifs seront rarement, voire jamais, dans l'intérêt public. Pour qu'un projet soit dans l'intérêt public, ses effets fédéraux négatifs doivent être supplantés par d'autres avantages positifs du projet, de sorte que le décideur fédéral doit prendre en compte les avantages socio-économiques qui découleront d'un projet

2023 CSC 23 (CanLII)

et qui supplanteront les impacts négatifs. Il ne peut être constitutionnel que les autorités fédérales examinent si un projet a des avantages économiques, mais inconstitutionnel qu'elles évaluent si le même projet favorise le développement durable.

Les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis servent d'« éléments déclencheurs » ou de portes d'accès pour les interdictions prévues à l'art. 7 de la *LÉI* et pour l'application du régime relatif aux projets désignés que prévoit la *LÉI*. Le Parlement a choisi des termes généraux pour définir les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » au sens de la *LÉI*, mais chaque effet, tel qu'il est défini, est considéré à juste titre comme relevant de la compétence législative exclusive du Parlement. Aucun des effets fédéraux négatifs définis n'a une portée trop large sur le plan constitutionnel. Si le Canada tentait un jour de considérer les émissions de gaz à effet de serre d'un projet comme un effet relevant d'un domaine de compétence fédérale, la meilleure façon d'évaluer si les émissions de gaz à effet de serre de ce projet précis, dans le contexte de la crise climatique à l'échelle mondiale, peuvent causer des changements non négligeables à l'environnement, serait de procéder à un contrôle judiciaire au cas par cas.

Enfin, la doctrine de l'exclusivité des compétences ne s'applique pas. La caractérisation d'un projet en tant que « provincial » ne peut justifier le rejet de l'application de la loi fédérale sur l'évaluation environnementale — les ouvrages ou entreprises de nature provinciale ne sont pas exemptés de l'application de lois fédérales par ailleurs valides.

2023 CSC 23 (CanLII)

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Wagner

Arrêt appliqué : *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3; **arrêts examinés :** *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 CSC 17, [2010] 1 R.C.S. 557; *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11; **arrêts mentionnés :** *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213; *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6; *Taseko Mines Limited c. Canada (Environnement)*, 2017 CF 1100; *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463; *Union Colliery Co. of British Columbia c. Bryden*, [1899] A.C. 580; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 14, [2015] 1 R.C.S. 693; *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48, [2018] 3 R.C.S. 189; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783; *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, 2020 CSC 17, [2020] 2 R.C.S. 283; *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61, [2010] 3 R.C.S. 457; *Murray-Hall c. Québec (Procureur général)*, 2023 CSC 10; *Reference re The Farm Products Marketing Act*, [1957] R.C.S. 198; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1978] 2 R.C.S. 662; *Severn c. The Queen* (1878), 2 R.C.S. 70; *Rogers Communications Inc. c. Châteauguay*

2023 CSC 23 (CanLII)

(Ville), 2016 CSC 23, [2016] 1 R.C.S. 467; *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69; *McKay c. The Queen*, [1965] R.C.S. 798; *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, 2003 CSC 3, [2003] 1 R.C.S. 6; *Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.*, 2019 CSC 58, [2019] 4 R.C.S. 228; *Law Society of British Columbia c. Mangat*, 2001 CSC 67, [2001] 3 R.C.S. 113; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837; *Hodge c. The Queen* (1883), 9 App. Cas. 117; *Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. Receiver-General of New Brunswick*, [1892] A.C. 437; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217; *Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, [2009] 3 R.C.S. 407; *Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2000 CSC 21, [2000] 1 R.C.S. 494; *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 473; *Reference re Environmental Management Act (British Columbia)*, 2019 BCCA 181, 434 D.L.R. (4th) 213, conf. par 2020 CSC 1, [2020] 1 R.C.S. 3; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; *Rio Hotel Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, [1987] 2 R.C.S. 59; *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749; *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc.*, 2019 QCCA 1598, 79 Admin. L.R. (6th) 113; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 R.C.S. 241; *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401; *Interprovincial Co-operatives Ltd. c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 477; *Gould c. Yukon Order of Pioneers*,

2023 CSC 23 (CanLII)

[1996] 1 R.C.S. 571; *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57, [2015] 3 R.C.S. 615; *Krayzel Corp. c. Équitable, Cie de fiducie*, 2016 CSC 18, [2016] 1 R.C.S. 273; *R. c. Hinchey*, [1996] 3 R.C.S. 1128; *R. c. Khill*, 2021 CSC 37; *Fowler c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 213; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010; *Attorney-General for Alberta c. Attorney-General for Canada*, [1947] A.C. 503; *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33, [2004] 1 R.C.S. 827; *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759; *Renvoi relatif à la Upper Churchill Water Rights Reversion Act*, [1984] 1 R.C.S. 297.

Citée par les juges Karakatsanis et Jamal (dissidents en partie)

Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta, 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3; *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618; *Reference re The Farm Products Marketing Act*, [1957] R.C.S. 198; *Murray-Hall c. Québec (Procureur général)*, 2023 CSC 10; *Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.*, 2019 CSC 58, [2019] 4 R.C.S. 228; *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 R.C.S. 241; *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134; *Renvoi relatif à la réglementation*

2023 CSC 23 (CanLII)

pancanadienne des valeurs mobilières, 2018 CSC 48, [2018] 3 R.C.S. 189; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783; *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641; *Canadian Pacific Railway Co. c. Corporation of the Parish of Notre Dame de Bonsecours*, [1899] A.C. 367; *Northwest Falling Contractors Ltd. c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 292; *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1028; *Interprovincial Co-operatives Ltd. c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 477; *Fowler c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 213; *Renvoi relatif à l'Environmental Management Act*, 2020 CSC 1, [2020] 1 R.C.S. 3; *Ontario Hydro c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327; *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, 2020 CSC 17, [2020] 2 R.C.S. 283; *Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2000 CSC 21, [2000] 1 R.C.S. 494; *Ward c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 17, [2002] 1 R.C.S. 569; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837; *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463; *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146; *Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, 2013 CSC 64, [2013] 3 R.C.S. 810; *West Fraser Mills Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal)*, 2018 CSC 22, [2018] 1 R.C.S. 635; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 CSC 17, [2010] 1 R.C.S. 557; *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6; *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12,

2023 CSC 23 (CanLII)

[2016] 1 R.C.S. 99; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Renvoi relatif au plateau continental de Terre-Neuve*, [1984] 1 R.C.S. 86; *Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)*, 2016 CSC 23, [2016] 1 R.C.S. 467; *Québec (Procureur général) v. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 CSC 39, [2010] 2 R.C.S. 536.

2023 CSC 23 (CanLII)

Lois et règlements cités

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467, art. 2 « proposition », 4, 6, 10, 11b), 12.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, c. 37, art. 2(1) « effets environnementaux », 4b), 5(1), 14, 16, 18, 21, 34, 37, 46 à 48, 59b).

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), L.C. 2012, c. 19, art. 52, art. 2(1) « projet désigné », 4(1), 5, 8, 10, 14(2), 19 à 25, 52, 53, 54(1), 66 à 72, 84a).

Loi constitutionnelle de 1867, art. 91, 92, 92A, 94A, 95, 109, 132.

Loi constitutionnelle de 1982, art. 35.

Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, S.C. 1917, c. 18.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, c. 22, art. 2(1) « oiseau migrateur ».

Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, L.C. 2019, c. 28, partie 1.

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, c. S-26, art. 62(3).

Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, L.C. 2012, c. 19.

Loi sur les eaux navigables canadiennes, L.R.C. 1985, c. N-22.

Loi sur les espèces en péril, L.C. 2002, c. 29, art. 2(1) « espèce aquatique ».

Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, c. I-5.

Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, c. F-14, art. 2(1) « habitat », « poissons ».

Loi sur l'évaluation d'impact, L.C. 2019, c. 28, art. 1, préambule, art. 1, 2 « durabilité », « effets », « effets directs ou accessoires », « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale », « environnement », « projet désigné », 6, 7, 8, 9(1), (7)a), 10 à 16, 17(1), 18(1), 19(1), (2), 22, 24 à 29, 31(1), 33(1), (2), 35, 36(1), 39(1), 51(1)d), 59(1), (2), 60 à 64, 65(2), (3), (4), (5), (6), 81 « projet », 81 à 91, 92, 93, 95, 109b), 144, ann. 3.

Règlement désignant les activités concrètes, DORS/2012-147.

Règlement sur la liste d'étude approfondie, DORS/94-368.

Règlement sur les activités concrètes, DORS/2019-285.

Règlement sur les renseignements et la gestion des délais, DORS/2019-283, art. 3, 4, ann. 1, art. 19 à 24, ann. 2, art. 19 à 24.

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, règle 46(2).

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2012-147, *Gazette du Canada*, partie II, vol. 146, n° 15, 18 juillet 2012.

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2019-285, *Gazette du Canada*, partie II, vol. 153, n° 17, 21 août 2019, p. 5661, 5663.

Traités et autres instruments internationaux

Convention Between the United Kingdom and the United States of America for the Protection of Migratory Birds in Canada and the United States, August 16, 1916, [1917] Gr. Brit. T.S. No. 7 (Cd. 8476).

Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à modifier la Convention de 1916 conclue entre le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis, R.T. Can. 1999 n° 34.

Doctrine et autres documents cités

2023 CSC 23 (CanLII)

Beaudoin, Gérald A. « La protection de l'environnement et ses implications en droit constitutionnel » (1977), 23 *R.D. McGill* 207.

Beaudoin, Gérald-A., en collaboration avec Pierre Thibault. *La constitution du Canada*, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.

Benidickson, Jamie. *Environmental Law*, 5th ed., Toronto, Irwin Law, 2019.

Boivin, Richard. « À qui appartient l'obligation de fiduciaire à l'égard des autochtones? » (1994), 35 *C. de D.* 3.

Bowden, Marie-Ann, and Martin Z. P. Olszynski. « Old Puzzle, New Pieces : *Red Chris* and *Vanadium* and the Future of Federal Environmental Assessment » (2010), 89 *R. du B. can.* 445.

Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet. *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.

Canada. *Document de travail sur la liste des projets proposée : un système d'évaluation d'impact proposé*, mai 2019 (en ligne : https://www.canada.ca/content/dam/themes/environment/conservation/environmental-reviews/project-list-fr.pdf; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2023SCC-CSC23_1_fra.pdf).

Canada. Agence d'évaluation d'impact. *Réponse du ministre : Projet de mine de charbon souterraine Vista et le projet d'agrandissement de la phase II de la mine de charbon Vista*, 29 septembre 2021 (en ligne : https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/141492?culture=fr-CA; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2023SCC-CSC23_2_fra.pdf).

Canada. Agence canadienne d'évaluation environnementale. *Rapport sur les résultats ministériels 2017-2018*, Ottawa, 2018.

Canada. Agence d'évaluation d'impact. *Rapport sur les résultats ministériels de 2020-2021*, Ottawa, 2021.

Canada. Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. *Le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, Hull, 1987.

Canada. Chambre des communes. *Débats de la Chambre des communes*, vol. 148, no 264, 1re sess., 42e lég., 14 février 2018, p. 17202-17203, 17211.

Canada. Chambre des communes. *Débats de la Chambre des communes*, vol. 148, no 267, 1re sess., 42e lég., 27 février 2018, p. 17412.

Canada. Chambre des communes. Comité permanent de l'environnement et du développement durable. *Examen prévu par la loi de la Loi canadienne sur*

2023 CSC 23 (CanLII)

l'évaluation environnementale : protéger l'environnement, gérer les ressources, Ottawa, 2012.

Canada. Chambre des communes. Comité permanent de l'environnement et du développement durable. *Témoignages*, nº 99, 1re sess., 42e lég., 22 mars 2018, p. 2, 18.

Canada. Comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale. *Bâtir un terrain d'entente : une nouvelle vision pour l'évaluation des impacts au Canada*, Ottawa, 2017.

Canada. Ministre de l'Environnement et du Changement climatique. *Lettre de l'Honorable Jonathan Wilkinson à Coalspur Mines (Operations) Ltd.*, 11 juin 2021 (en ligne : https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80731/139341F.pdf; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2023SCC-CSC23_3_fra.pdf).

Canada. Ministre de l'Environnement et du Changement climatique. *Lettre de l'Honorable Steven Guilbeault à Suncor Energy Inc.*, 6 avril 2022 (en ligne : https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/143528; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2023SCC-CSC23_4_fra.pdf).

Canada. Ressources naturelles. *Examen des processus d'évaluation environnementale et réglementaire : Document de travail*, Ottawa, 2017.

Daly, Paul. « Constitutionally Conforming Interpretation in Canada », in Matthias Klatt, ed., *Constitutionally Conforming Interpretation — Comparative Perspectives*, vol. 1, *National Reports*, New York, Bloomsbury, forthcoming.

Doelle, Meinhard. « CEAA 2012 : The End Of Federal EA As We Know It? » (2012), 24 *J.E.L.P.* 1.

Doelle, Meinhard. *The Federal Environmental Assessment Process : A Guide and Critique*, Markham (Ont.), LexisNexis, 2008.

Doelle, Meinhard, and Chris Tollefson. *Environmental Law : Cases and Materials*, 3rd ed., Toronto, Thomson Reuters, 2019.

Downey, Brendan, et al. « Federalism in the Patch : Canada's Energy Industry and the Constitutional Division of Powers » (2020), 58 *Alta. L. Rev.* 273.

Dwivedi, O. P., et al. *Sustainable Development and Canada : National & International Perspectives*, Toronto, Broadview Press, 2001.

Gibson, Robert B. « In full retreat : the Canadian government's new environmental assessment law undoes decades of progress » (2012), 30 *Impact Assess. and Proj. Apprais.* 179.

2023 CSC 23 (CanLII)

Gibson, Robert B. « The Major Deficiencies Remain : A Review of the Provisions and Limitations of Bill C-19, an Act to Amend the *Canadian Environmental Assessment Act* » (2001), 11 *J.E.L.P.* 83.

Hanebury, Judith B. « Environmental Impact Assessment in the Canadian Federal System » (1991), 36 *R.D. McGill* 962.

Harrison, Kathryn. *Passing the Buck : Federalism and Canadian Environmental Policy*, Vancouver, UBC Press, 1996.

Hogg, Peter W., and Wade K. Wright. *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. Supp., Toronto, Thomson Reuters, 2021 (updated 2023, release 1).

Johnston, Anna. « Federal Jurisdiction and the *Impact Assessment Act* : Trojan Horse or Rational Ecological Accounting? », in Meinhard Doelle and A. John Sinclair, eds., *The Next Generation of Impact Assessment : A Critical Review of the Canadian Impact Assessment Act*, Toronto, Irwin Law, 2021, 97.

Johnston, Anna, et autres. *La Loi sur l'évaluation d'impact du Canada fonctionne-t-elle?*, mai 2021 (en ligne : https://www.wcel.org/sites/default/files/publications/2021-impact-assessment-act-report-fr-web.pdf; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2023SCC-CSC23_5_fra.pdf).

Kennett, Steven A. « Federal Environmental Jurisdiction After *Oldman* » (1993), 38 *R.D. McGill* 180.

Kennett, Steven A. « *Oldman* and Environmental Impact Assessment : An Invitation for Cooperative Federalism » (1992), 3 *Forum const.* 93.

Keyes, John Mark, and Carol Diamond. « Constitutional Inconsistency in Legislation — Interpretation and the Ambiguous Role of Ambiguity » (2017), 48 *R.D. Ottawa* 313.

Kneen, Jamie. « Impact Assessment for Projects on Federal Lands and Outside Canada : The "Federal Projects" Process », in Meinhard Doelle and A. John Sinclair, eds., *The Next Generation of Impact Assessment : A Critical Review of the Canadian Impact Assessment Act*, Toronto, Irwin Law, 2021, 388.

Koehl, Albert. « EA and Climate Change Mitigation » (2010), 21 *J.E.L.P.* 181.

Leclair, Jean. « L'étendue du pouvoir constitutionnel des provinces et de l'État central en matière d'évaluation des incidences environnementales au Canada » (1995), 21 *Queen's L.J.* 37.

2023 CSC 23 (CanLII)

Lucas, Alastair R., and Cheryl Sharvit. « Constitutional Powers », in Alastair R. Lucas and Roger Cotton, eds., *Canadian Environmental Law*, 3rd ed., Toronto, LexisNexis (loose-leaf updated October 2023, release 196), 3-1.

MacLean, Jason, Meinhard Doelle and Chris Tollefson. « Polyjural and Polycentric Sustainability Assessment : A Once-in-a-Generation Law Reform Opportunity » (2016), 30 *J.E.L.P.* 35.

Mancini, Mark. « The Purpose Error in the Modern Approach to Statutory Interpretation » (2022), 59 *Alta. L. Rev.* 919.

Mathen, Carissima. *Courts Without Cases : The Law and Politics of Advisory Opinions*, Hart, New York, 2019.

Northey, Rod. *A Guide to Canada's Impact Assessment Act*, 2023 ed., Toronto, LexisNexis, 2023.

Olszynski, Martin Z. « Impact Assessment », in William A. Tilleman et al., eds., *Environmental Law and Policy*, 4th ed., Toronto, Emond Montgomery, 2020, 453.

Oxford English Dictionary (online: www.oed.com), "change".

Suncor Energy Inc. *Base Mine Extension : Initial Project Description*, February 2020 (en ligne : https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80521/134043E.pdf; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2023SCC-CSC23_6_eng.pdf).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (la juge en chef Fraser et les juges Watson, McDonald, Greckol et Strekaf), 2022 ABCA 165, 470 D.L.R. (4th) 1, 53 Alta. L.R. (7th) 1, 50 C.E.L.R. (4th) 1, 84 C.P.C. (8th) 1, [2023] 4 W.W.R. 1, [2022] A.J. No. 620 (QL), 2022 CarswellAlta 1175 (WL), dans l'affaire d'un renvoi adressé par le lieutenant-gouverneur en conseil à la Cour d'appel de l'Alberta concernant la constitutionnalité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, c. 28, art. 1, et du *Règlement sur les activités concrètes*, DORS/2019-285. Pourvoi accueilli en partie.

2023 CSC 23 (CanLII)

Christopher M. Rupar, *Dayna Anderson*, *Kerry Boyd* et *James Elford*, pour l'appelant.

E. Bruce Mellett, *Bradley Gilmour*, *Sean R. Assie* et *Randy Steele*, pour l'intimé.

Josh Hunter et *Yashoda Ranganathan*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Frédéric Perreault et *Jean-François Beaupré*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Michael Hynes, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Charles Murray, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

J. Gareth Morley et *Christopher H. Jones*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Thomson Irvine, c.r., et *Noah Wernikowski*, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

2023 CSC 23 (CanLII)

Argumentation écrite seulement par *Justin S. C. Mellor* et *Marc Lewis*, pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador.

Brooke Barrett et *L. Douglas Rae*, pour l'intervenant Indian Resource Council.

Ryan Lake et *Geneviève Boulay*, pour les intervenants File Hills Qu'Appelle Tribal Council et Pasqua First Nation.

Martin Olszynski, pour l'intervenant le Fonds mondial pour la nature Canada.

Anna Johnston, pour les intervenantes Nature Canada et West Coast Environmental Law Association.

Robert L. Martz et *Anna Seefeldt*, pour l'intervenante Canadian Association of Petroleum Producers.

Bruce E. Hallsor, c.r., pour l'intervenante la Fédération canadienne des contribuables.

Eamon Murphy et *Tara McDonald*, pour l'intervenante Athabasca Chipewyan First Nation.

2023 CSC 23 (CanLII)

Sean Sutherland, *Maureen E. Killoran*, *c.r.*, et *Brodie Noga*, pour l'intervenant Business Council of Alberta.

Anna McIntosh et *Joshua Ginsberg*, pour l'intervenante Ecojustice Canada Society.

Robert Reynolds, *c.r.*, et *Ed Picard*, pour l'intervenante Woodland Cree First Nation.

Mae Price et *Tim Dickson*, pour l'intervenante Mikisew Cree First Nation.

Jean Lortie, *Dominique Amyot-Bilodeau* et *Simon Bouthillier*, pour l'intervenante Hydro-Québec.

Brett R. Carlson, *Aidan N. Paul* et *Peter Banks*, pour l'intervenante Canadian Constitution Foundation.

Peter A. Gall, *c.r.*, *Justina Sebastiampillai* et *Meredith Shaw*, pour les intervenants Independent Contractors and Businesses Association et Alberta Enterprise Group.

Sharon L. Mascher, *Shaun C. Fluker* et *David V. Wright*, pour l'intervenante l'Association canadienne des médecins pour l'environnement.

2023 CSC 23 (CanLII)

Brandon Kain, *Holly Kallmeyer* et *Asher Honickman*, pour l'intervenant Advocates for the Rule of Law.

David W.-L. Wu, pour l'intervenante Océans Nord.

Joseph F. Castrilli et *Richard D. Lindgren*, pour les intervenants l'Association canadienne du droit de l'environnement, Environmental Defence Canada Inc. et Mines Alerte Canada.

Kylan S. Kidd et *Talal Murtaza*, pour l'intervenante Explorers and Producers Association of Canada.

Jesse McCormick, *Ryan Beaton* et *S. Ronald Stevenson*, pour l'intervenante First Nations Major Projects Coalition Society.

David Robitaille et *Marc Bishai*, pour l'intervenant le Centre québécois du droit de l'environnement.

John W. Gailus et *Courtenay Jacklin*, pour l'intervenante Lummi Nation.

Version française du jugement du juge en chef Wagner et des juges Côté, Rowe, Martin et Kasirer rendu par

LE JUGE EN CHEF —

2023 CSC 23 (CanLII)

2023 CSC 23 (CanLII)

I. Vue d'ensemble

[1] La protection de l'environnement est une valeur fondamentale de la société canadienne, et c'est une valeur que partagent les Canadiens et les Canadiennes d'un océan à l'autre. Le pouvoir judiciaire canadien, de concert avec les autres branches du gouvernement, a un rôle important à jouer dans la protection du « droit à un environnement sûr » (*Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, par. 55 (italique omis), citant la Commission de réforme du droit du Canada, *Les crimes contre l'environnement* (1985), document de travail 44, p. 10). En revanche, à titre de gardien de la Constitution, le judiciaire a un rôle primordial à jouer en veillant à ce que les mesures législatives visant à protéger l'environnement respectent le cadre constitutionnel du Canada.

[2] Il y a trois décennies, notre Cour a reconnu que la « protection de l'environnement est devenue l'un des principaux défis de notre époque » (*Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, p. 16). Dans une abondante jurisprudence depuis lors, notre Cour a confirmé que tant le Parlement que les législatures provinciales sont en mesure d'adopter des lois pour traiter diverses facettes de la protection de l'environnement, y compris des régimes d'évaluation environnementale (voir, p. ex., *Oldman River*; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213; *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6; *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 CSC 17, [2010] 1 R.C.S. 557; *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les*

gaz à effet de serre, 2021 CSC 11 (« *Renvois relatifs à la LTPGES* »)). Notre Cour a toutefois affirmé que chaque ordre de gouvernement doit restreindre ses mesures législatives à sa propre sphère constitutionnelle.

[3] Le présent pourvoi ne porte pas sur la question de savoir si le Parlement peut légiférer pour protéger l'environnement. Il est clair que le Parlement peut le faire en vertu des chefs de compétence qui lui sont attribués dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le présent pourvoi appelle plutôt notre Cour à évaluer la constitutionnalité du régime législatif précis que le Parlement a adopté pour protéger l'environnement de certaines activités humaines : la *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, c. 28, art. 1 (« *LÉI* »), et le *Règlement sur les activités concrètes*, DORS/2019-285 (« Règlement »), connexe. Notre Cour doit veiller à ce que, dans sa quête louable de protection et de durabilité de l'environnement, le Parlement n'a pas outrepassé ses limites constitutionnelles.

[4] Je souligne d'emblée que, si la protection de l'environnement est une valeur fondamentale au Canada, elle doit toujours respecter le partage constitutionnel des compétences. Puisque la protection de l'environnement chevauche de nombreux domaines de responsabilité constitutionnelle, elle touche nécessairement aux compétences législatives fédérales et provinciales. Étant donné la [TRADUCTION] « vaste » portée de la réglementation environnementale, il faut aborder les différends sur le partage des compétences dans le contexte environnemental avec une « grande perspicacité » (voir *Hydro-Québec*, par. 154). Le respect du partage des compétences

2023 CSC 23 (CanLII)

entraîne l'adoption de lois solides protégeant l'environnement et facilite la collaboration entre les deux ordres de gouvernement.

[5] Après avoir soigneusement examiné le régime législatif complexe en litige dans le présent pourvoi, je conclus qu'il est en partie inconstitutionnel. Comme je l'expliquerai, le régime est essentiellement deux régimes en un. Premièrement, une partie distincte du régime — prévue aux art. 81 à 91 de la *LÉI* — traite des projets réalisés ou financés par les autorités fédérales sur un territoire domanial ou à l'étranger. De par son caractère véritable, cette partie du régime prescrit la manière dont les autorités fédérales évaluent les effets négatifs importants que peuvent avoir de tels projets sur l'environnement. Cette partie du régime est clairement *intra vires*.

[6] Deuxièmement, le reste du régime — composé des dispositions restantes de la *LÉI* ainsi que du Règlement — traite des « projets désignés » au sens de la *LÉI*. Le caractère véritable de ce régime des projets désignés consiste à évaluer et à réglementer les projets désignés en vue d'atténuer ou de prévenir les impacts négatifs qu'ils peuvent avoir en matière environnementale, sanitaire, sociale et économique. Selon moi, le Parlement a clairement outrepassé la compétence que lui reconnaît la Constitution en adoptant ce régime des projets désignés. Ce régime est *ultra vires* pour deux raisons primordiales. En premier lieu, de par son caractère véritable, il ne vise pas à réglementer les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » au sens de la *LÉI*, parce que les effets en question ne dictent pas les fonctions décisionnelles du régime. En second lieu, je n'accepte pas la prétention du Canada selon laquelle la

2023 CSC 23 (CanLII)

notion définie des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » cadre avec la compétence législative fédérale. La portée excessive de ces effets exacerbe la fragilité constitutionnelle des fonctions décisionnelles du régime.

[7] La protection de l'environnement demeure l'un des défis les plus pressants de notre époque. Pour relever ce défi, le Parlement est habilité à adopter un régime d'évaluation environnementale. Toutefois, le Parlement a également l'obligation de s'en tenir au cadre stable de partage des compétences énoncé dans la Constitution.

[8] Les présents motifs seront structurés comme suit. Je commencerai par examiner l'évolution de l'évaluation environnementale fédérale, de même que la structure et le fonctionnement du régime contesté. C'est dans ce contexte que je résumerai les motifs de la Cour d'appel de l'Alberta et formulerai la question litigieuse en appel. Je passerai ensuite à l'analyse de la constitutionnalité du régime et, enfin, j'aborderai deux questions distinctes supplémentaires soulevées en l'espèce.

II. L'évolution de l'évaluation environnementale fédérale

A. *La nature et l'objectif de l'évaluation environnementale*

[9] Les gouvernements fédéral et provinciaux procèdent à des évaluations environnementales depuis des décennies. Les premières évaluations environnementales du Canada ont été réalisées dans les années 1970 et, dans les années 1990, la plupart des ressorts canadiens avaient adopté une loi d'évaluation environnementale à caractère

2023 CSC 23 (CanLII)

obligatoire (M. Doelle et C. Tollefson, *Environmental Law : Cases and Materials* (3e éd. 2019), p. 593). Avant que je parcoure l'évolution de la législation canadienne dans ce domaine, il s'avérera utile d'examiner la nature et l'objet de l'évaluation environnementale.

[10] Dans l'arrêt *Oldman River*, notre Cour a décrit l'évaluation environnementale comme « un outil de planification qu[i] [. . .] fai[t] partie intégrante d'un processus éclairé de prise de décisions » (p. 71). L'idée de base de l'évaluation environnementale est que [TRADUCTION] « certaines activités proposées devraient être étudiées à l'avance du point de vue des conséquences qu'elles peuvent avoir sur l'environnement » (J. Benidickson, *Environmental Law* (5e éd. 2019), p. 257). Les processus d'évaluation environnementale sont donc de nature prospective; ils [TRADUCTION] « visent à anticiper, à prévenir ou à réduire les répercussions environnementales de nouvelles activités proposées au lieu d'essayer de gérer les répercussions d'activités en cours » (Doelle et Tollefson, p. 593; voir aussi O. P. Dwivedi et autres, *Sustainable Development and Canada : National & International Perspectives* (2001), p. 157).

[11] Comme l'ont souligné bon nombre des intervenants en l'espèce, l'environnement préoccupe non seulement le gouvernement fédéral, mais aussi les gouvernements provinciaux et les collectivités d'un océan à l'autre. Il existe une grande diversité de lois provinciales relatives à l'évaluation environnementale partout au pays.

2023 CSC 23 (CanLII)

Au palier fédéral, la législation en la matière a évolué de manière appréciable durant les quatre dernières décennies. Je me penche maintenant sur cette évolution.

2023 CSC 23 (CanLII)

B. *Un historique de l'évaluation environnementale fédérale*

[12] Avant d'évaluer la constitutionnalité du régime, il est utile de la situer dans l'historique plus général des cadres fédéraux d'évaluation environnementale. Dans les sections qui suivent, je parcours l'évolution de l'évaluation environnementale depuis les années 1980. Deux principales tendances se dégagent de cette analyse.

[13] D'abord, au fil du temps, le processus fédéral d'évaluation environnementale a opéré un virage radical en passant d'un déclencheur reposant sur une décision à un déclencheur reposant sur des effets ou sur un projet. Les premières versions du processus exigeaient une évaluation environnementale lorsque le gouvernement fédéral avait une responsabilité décisionnelle à l'égard d'une activité en particulier. Cette responsabilité prenait sa source dans des mesures législatives fédérales distinctes, comme des dispositions de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, c. F-14, ou de la *Loi sur les eaux navigables*, L.R.C. 1985, c. N-22, relatives à l'octroi de permis. Par contraste, les versions plus récentes du processus d'évaluation environnementale ont été appliquées en fonction des types de projet en cause ou des genres d'effet que peuvent avoir ces projets.

[14] La seconde principale tendance ressort du titre de la loi contestée : la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Alors que les anciens textes de loi fédéraux s'attachaient

spécifiquement aux effets environnementaux, le régime actuel s'attache à divers types d'« impacts » — mais pas uniquement environnementaux. Même si les anciens régimes donnaient déjà une interprétation large de l'« environnement », cet ajustement de l'accent indique clairement que les impacts sociaux, sanitaires et économiques sont également pris en compte dans le processus d'évaluation.

2023 CSC 23 (CanLII)

[15] Le processus fédéral d'évaluation environnementale remonte à 1973, quand le Cabinet fédéral a approuvé la recommandation d'un processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement qui devait s'appliquer à [TRADUCTION] « toutes les propositions d'aménagement fédérales » (Dwivedi et autres, p. 157). Puis, en 1984, le gouvernement fédéral a pris le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, DORS/84-467 (« Décret sur les lignes directrices »), afin d'établir et de clarifier les attributions, responsabilités et procédures dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (Dwivedi et autres, p. 158). Je vais commencer mon examen des régimes d'évaluation fédérale avec ce Décret sur les lignes directrices.

(1) Le Décret sur les lignes directrices de 1984

[16] Le Décret sur les lignes directrices avait pour objectif de veiller à ce que les effets environnementaux de toute proposition à l'égard de laquelle le gouvernement fédéral avait participé à la prise de décisions soient examinés à fond et le plus tôt possible dans le processus de planification (J. B. Hanebury, « Environmental Impact Assessment in the Canadian Federal System » (1991), 36 *R.D. McGill* 962, p. 969). Le

Décret sur les lignes directrices s'appliquait à toute « entreprise ou activité [proposée] à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la prise de décisions » (art. 2 « proposition »).

[17] Selon l'approche du Décret sur les lignes directrices, un ministère fédéral effectuerait l'évaluation initiale d'une proposition à l'égard de laquelle il avait le pouvoir décisionnel. Si le ministère décidait que la réalisation du projet était susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants, il renverrait alors le projet au ministre de l'Environnement, qui à son tour demanderait au Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales de faire une évaluation indépendante. Ce bureau constituerait une commission, qui finirait par présenter un rapport consultatif (Dwivedi et autres, p. 158; voir aussi Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, *Le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (1987), p. 2-5).

[18] Bien qu'il y ait eu au départ un débat au sujet de la force obligatoire et de la constitutionnalité du Décret sur les lignes directrices, notre Cour a décidé dans *Oldman River* qu'il était de nature obligatoire en plus d'être *intra vires* du Parlement. S'exprimant au nom de la Cour sur la question de la compétence, le juge La Forest a considéré que le Décret sur les lignes directrices s'applique lorsque le gouvernement fédéral a « une obligation positive de réglementation en vertu d'une loi fédérale relativement à l'entreprise ou à l'activité proposée » (p. 47). Selon lui, « [o]n n'a pas pu vouloir que le *Décret sur les lignes directrices* soit invoqué chaque fois qu'il existe

2023 CSC 23 (CanLII)

certaines possibilités de répercussions environnementales sur un domaine de compétence fédérale » (p. 47). Le Décret sur les lignes directrices « vient [plutôt] simplement s'ajouter aux questions dont les décideurs fédéraux doivent tenir compte » (p. 71).

2023 CSC 23 (CanLII)

(2) *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (1992)

[19] La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37 (« *LCÉE de 1992* »), a été adoptée en 1992 et est entrée en vigueur en 1994 et 1995. Tout comme dans le cas du Décret sur les lignes directrices, l'application de la *LCÉE de 1992* a été déclenchée par l'exercice d'une responsabilité décisionnelle fédérale, notamment lorsque le gouvernement fédéral a proposé un projet, lorsqu'il a fourni une aide financière pour un projet, lorsque le projet touchait le territoire domanial, ou lorsque le gouvernement fédéral avait octroyé un permis ou une autorisation en vue d'un projet (par. 5(1)).

[20] Bien qu'il existe des similitudes entre le Décret sur les lignes directrices et la *LCÉE de 1992*, la deuxième a néanmoins apporté des modifications substantielles au régime d'évaluation environnementale fédéral. Une innovation importante de la *LCÉE de 1992* était la fixation des contours et des étapes du régime d'évaluation environnementale fédéral par voie législative. Placer le régime fédéral sur une assise légale rendait le processus d'évaluation environnementale [TRADUCTION] « moins sensible à l'intervention du gouvernement sans l'approbation du Parlement » (Doelle et Tollefson, p. 597; voir aussi R. B. Gibson, « The Major Deficiencies Remain : A

Review of the Provisions and Limitations of Bill C-19, an Act to Amend the *Canadian Environmental Assessment Act* » (2001), 11 *J.E.L.P.* 83, p. 85).

2023 CSC 23 (CanLII)

[21] La *LCÉE de 1992* prévoyait une vaste évaluation environnementale. Selon la *LCÉE de 1992*, le terme « effets environnementaux » s'entendait entre autres « [d]es changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement » ainsi que des répercussions de ces changements en matière sanitaire et socioéconomique (par. 2(1)). Les évaluations portaient sur divers facteurs, notamment les commentaires du public, les mesures d'atténuation, l'objectif du projet, ainsi que les autres moyens de réaliser le projet (art. 16). Ces évaluations pouvaient prendre l'une des quatre formes suivantes : l'examen préalable, l'étude approfondie, l'examen par une commission et la médiation (art. 14; voir aussi A. Koehl, « EA and Climate Change Mitigation » (2010), 21 *J.E.L.P.* 181, p. 185). Les projets qui ne nécessitaient pas une décision précise du gouvernement fédéral pouvaient être renvoyés à un médiateur ou à une commission d'examen si le ministre de l'Environnement était d'avis que le projet pourrait entraîner des effets négatifs importants dans une autre province, à l'étranger ou sur un territoire domanial (art. 46 à 48).

(3) *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

[22] La *LCÉE de 1992* a été abrogée et remplacée en 2012 dans le cadre d'un projet de loi budgétaire omnibus (*Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, L.C. 2012, c. 19 (sanctionnée le 29 juin 2012)). À au moins cinq égards, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, c. 19, art. 52

(« *LCÉE de 2012* »), représentait la prochaine génération de l'évaluation environnementale fédérale.

[23] Premièrement, la *LCÉE de 2012* a instauré un nouveau processus indiquant dans quelles circonstances cette loi s'appliquait (M. Doelle, « CEAA 2012 : The End Of Federal EA As We Know It? » (2012), 24 *J.E.L.P.* 1, p. 3). La *LCÉE de 2012* était le premier régime d'évaluation fédéral qui impliquait une approche par projet. Elle s'appliquait aux projets désignés par règlement ou arrêté ministériel (par. 2(1) « projet désigné » et 14(2) et al. 84a); *Règlement désignant les activités concrètes*, DORS/2012-147). Ce régime axé sur les projets a créé une règle d'« exclusion sauf indication contraire »; seuls les projets désignés étaient assujettis à la *LCÉE de 2012*, et tous les autres projets étaient exclus.

[24] Deuxièmement, la *LCÉE de 2012* a accordé à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale un vaste pouvoir discrétionnaire pour effectuer l'examen préalable de projets désignés aux fins d'évaluation (art. 10). Les projets désignés ne faisaient donc pas tous automatiquement l'objet d'une évaluation. En effet, beaucoup moins d'évaluations environnementales ont été faites en application de la *LCÉE de 2012* qu'en application de l'ancien régime (Doelle et Tollefson, p. 621-622; R. B. Gibson, « In full retreat : the Canadian government's new environmental assessment law undoes decades of progress » (2012), 30 *Impact Assess. and Proj. Apprais.* 179, p. 181-182).

2023 CSC 23 (CanLII)

[25] Troisièmement, la *LCÉE de 2012* a restreint considérablement la portée des évaluations environnementales fédérales. Dans cette loi, les « effets environnementaux » s'entendaient uniquement d'un faible nombre d'aspects environnementaux énumérés à l'art. 5. Certains auteurs ont écrit qu'il s'agissait peut-être du changement le plus fondamental au processus fédéral d'évaluation environnementale (Doelle, p. 11; Gibson (2012), p. 182).

[26] Quatrièmement, la *LCÉE de 2012* a réinventé l'étape de prise de décisions du processus d'évaluation environnementale. Après l'évaluation, le décideur (habituellement le ministre de l'Environnement, l'Office national de l'énergie ou la Commission canadienne de sûreté nucléaire) déciderait si la réalisation du projet était susceptible d'entraîner des effets environnementaux qui sont négatifs et importants (par. 52(1)). Dans l'affirmative, la question serait alors renvoyée au gouverneur en conseil pour qu'il décide si les effets étaient justifiés dans les circonstances (par. 52(2) à (4)). Des conditions pouvaient être imposées si la réalisation du projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux qui sont négatifs et importants, ou si ces effets étaient justifiés dans les circonstances (art. 53). Les paragraphes 52(1) et (4), qui accordent le pouvoir de prendre les décisions, n'ont pas énuméré les facteurs qui pouvaient ou devaient être pris en compte dans l'exercice de ce pouvoir.

[27] Enfin, la *LCÉE de 2012* prévoyait un régime secondaire applicable aux projets réalisés sur un territoire domanial ou à l'étranger (art. 66 à 72; M. Z. Olszynski, « Impact Assessment », dans W. A. Tilleman et autres, dir., *Environmental Law and*

2023 CSC 23 (CanLII)

Policy (4e éd. 2020), 453, p. 473). Les dispositions en question n'ont pas établi un processus d'évaluation formel. Les autorités fédérales compétentes devaient plutôt être convaincues qu'aucuns effets environnementaux négatifs et importants n'étaient probables ou, en cas contraire, qu'ils étaient justifiés dans les circonstances. Ce processus rappelle le Décret sur les lignes directrices et la *LCÉE de 1992*, qui obligeaient eux aussi les décideurs fédéraux à tenir compte des effets environnementaux négatifs dans l'acquittement de leurs responsabilités à l'égard de certaines activités.

[28] Bon nombre des grandes innovations introduites par la *LCÉE de 2012* ont été conservées dans la loi contestée. Je constate, à l'instar des juridictions inférieures, que les provinces n'ont pas contesté la constitutionnalité de la *LCÉE de 2012*, et que la seule contestation de sa constitutionnalité a été abordée succinctement et de façon subsidiaire (2022 ABCA 165, 470 D.L.R. (4th) 1, par. 93; m.i., par. 45; mais voir *Taseko Mines Limited c. Canada (Environnement)*, 2017 CF 1100, par. 6 (CanLII)).

(4) *LÉI*

[29] La *LÉI* est le fruit d'un examen quadriennal du processus fédéral d'évaluation environnementale. Le gouvernement fédéral a créé le Comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale, qui a recommandé une refonte en profondeur de la *LCÉE de 2012* (*Bâtir un terrain d'entente : une nouvelle vision pour l'évaluation des impacts au Canada* (2017), p. 6-13); Olszynski, p. 468; voir aussi Ressources naturelles Canada, *Examen des processus d'évaluation*

2023 CSC 23 (CanLII)

environnementale et réglementaire : Document de travail (2017) (« *Document de travail* de 2017 »), p. 7). On a toutefois mis en doute le fait que la *LÉI* reflète les recommandations de réforme (voir, p. ex., Olszynski, p. 469).

[30] La *LÉI* a été adoptée à titre de partie 1 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.C. 2019, c. 28, sanctionnée le 21 juin 2019. Le gouverneur en conseil a pris des règlements en vertu de la *LÉI*, notamment le Règlement en cause dans le présent pourvoi.

[31] Je passe maintenant à l'architecture de base de même qu'au fonctionnement de la *LÉI* et du Règlement.

III. Le régime législatif

[32] La *LÉI* et le Règlement établissent un régime complexe de réglementation et de collecte de données. Pour comprendre le régime, il faut bien comprendre son cadre général et son fonctionnement. Je souscris à l'observation de la Cour d'appel suivant laquelle la *LÉI* [TRADUCTION] « est essentiellement deux lois en une » (par. 190). La majeure partie de la *LÉI* vise les activités concrètes qu'on appelle « projets désignés ». Les articles 81 à 91 de la *LÉI* établissent toutefois un régime secondaire qui s'applique aux activités sur un territoire domanial ou à l'étranger qu'on n'identifie pas comme des « projets désignés ».

2023 CSC 23 (CanLII)

[33] Je vais commencer par le régime des « projets désignés » et donner un aperçu de son processus d'évaluation d'impact en trois étapes. Je passerai ensuite aux art. 81 à 91 et résumerai le fonctionnement de ce régime secondaire.

A. *Le régime réglementaire des « projets désignés »*

[34] À l'instar de la loi qui l'a précédée, la *LÉI* s'applique aux « projets désignés », lesquels sont définis à l'art. 2 comme des « activités concrètes [. . .] exercées au Canada ou sur un territoire domanial et désignées soit par règlement pris en vertu de l'alinéa 109b), soit par arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 9(1) ». Cela comprend « [u]ne ou plusieurs activités concrètes — y compris celles qui leur sont accessoires » (art. 2).

[35] En vertu de l'al. 109b), le gouverneur en conseil a pris les règlements, qui sont parfois appelés la « Liste de projets » parce qu'ils dressent une liste d'activités concrètes désignées. Cette Liste de projets comprend des activités qui, de l'avis du gouvernement, sont les projets d'envergure les plus susceptibles d'avoir des effets négatifs dans des champs de compétence fédérale liés à l'environnement (Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2019-285, *Gazette du Canada*, partie II, vol. 153, n^{o} 17, 21 août 2019).

[36] De surcroît, en vertu du par. 9(1), le ministre peut « désigner toute activité concrète qui n'est pas désignée par règlement [. . .], s'il estime que l'exercice de l'activité peut entraîner des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui

2023 CSC 23 (CanLII)

sont négatifs ou des effets directs ou accessoires négatifs » (deux notions définies sur lesquelles je reviendrai), ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient. La *LÉI* impose certaines restrictions à la désignation par le ministre, notamment le fait qu'elle doit survenir avant que l'essentiel de l'exercice de l'activité concrète ait commencé (al. 9(7)a)).

[37] Le processus d'évaluation d'impact des projets désignés peut être divisé en trois principales étapes : l'étape préparatoire, l'étape de l'évaluation d'impact et l'étape de prise de décisions. Ces étapes sont suivies d'un encadrement continu sous forme de surveillance, de conditions obligatoires et de programmes de suivi. Je donne ci-dessous une vue d'ensemble de chaque étape.

(1) L'étape préparatoire

[38] L'étape préparatoire porte principalement sur la collecte initiale de données. L'instauration de cette étape représentait un changement important par rapport à la pratique antérieure (Comité d'experts, p. 69-73; R. Northey, *A Guide to Canada's Impact Assessment Act* (éd. de 2023), p. 10-14).

[39] Le promoteur d'un projet désigné doit fournir à l'Agence d'évaluation d'impact (« Agence ») une description initiale du projet qui contient les renseignements prévus par règlement (par. 10(1); *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*, DORS/2019-283, ann. 1). L'Agence consulte ensuite plusieurs parties — y compris des groupes autochtones, d'autres instances et le public — et transmet au

2023 CSC 23 (CanLII)

promoteur le sommaire des questions à l'égard du projet (*LÉI*, art. 11 à 13 et par. 14(1)). Le promoteur répond au moyen d'un avis indiquant la façon dont il entend répondre aux questions et fournissant une description détaillée du projet (par. 15(1)).

[40] L'étape préparatoire aboutit à la décision de l'Agence sur le point de savoir si le projet doit faire l'objet d'une évaluation d'impact (art. 16). C'est ce qu'on appelle la « décision suivant l'examen préalable ». Pour prendre cette décision, l'Agence doit tenir compte des facteurs énoncés au par. 16(2). Je vais examiner plus en détail cette fonction de prise de décisions au cours de mon analyse. Si l'Agence décide que le projet doit faire l'objet d'une évaluation, elle doit donner au promoteur un avis du début de l'évaluation d'impact dans lequel elle indique les études ou les renseignements nécessaires (al. 18(1)a)).

[41] De plus, si le ministre, avant la délivrance de l'avis du début de l'évaluation d'impact, conclut qu'« il est évident que le projet entraînerait des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui relèvent de l'environnement et qui sont inacceptables », le ministre doit alors aviser, par écrit, le promoteur de ce fait (par. 17(1)). Cet avis ne met pas un terme au processus d'évaluation d'impact.

(2) L'étape d'évaluation d'impact

[42] À l'étape de l'évaluation d'impact, le promoteur est tenu de fournir les études ou renseignements nécessaires à l'entité qui effectue l'évaluation, soit l'Agence ou son délégataire (art. 25 à 29). Les évaluations peuvent être renvoyées à une

2023 CSC 23 (CanLII)

commission d'examen, ou il est possible d'y substituer le processus d'évaluation d'une autre instance (par. 31(1), 33(1) et 36(1)).

2023 CSC 23 (CanLII)

[43] L'étape d'évaluation débouche sur l'établissement d'un rapport d'évaluation qui doit « indique[r] les effets que [. . .] la réalisation du projet désigné est susceptible d'entraîner » et identifier « les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs » (par. 28(3)). Ces deux sous-catégories d'effets sont essentielles au fonctionnement du régime, et je vais donc reproduire intégralement les définitions pertinentes. Le terme global « effets » est défini comme suit (art. 2) :

> ***effets*** Sauf indication contraire du contexte, les changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques et les répercussions positives et négatives de tels changements.

[44] Les sous-catégories d'effets — « effets directs ou accessoires » et « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » — sont définies comme suit à l'art. 2 :

> ***effets directs ou accessoires*** Les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires soit aux attributions que l'autorité fédérale doit exercer pour permettre l'exercice en tout ou en partie d'une activité concrète ou la réalisation en tout ou en partie d'un projet désigné, soit à l'aide financière accordée par elle à quiconque en vue de permettre l'exercice en tout ou en partie de l'activité ou la réalisation en tout ou en partie du projet désigné.
>
> ***effets relevant d'un domaine de compétence fédérale*** S'entend, à l'égard d'une activité concrète ou d'un projet désigné, des effets suivants :
>
> > **a)** les changements aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :

(i) les *poissons* et leur *habitat*, . . .

(ii) les *espèces aquatiques*, . . .

(iii) les *oiseaux migrateurs*, . . .

(iv) toute autre composante de l'environnement mentionnée à l'annexe 3;

b) les changements à l'environnement, selon le cas :

(i) sur le territoire domanial,

(ii) dans une province autre que celle dans laquelle l'activité est exercée ou le projet est réalisé,

(iii) à l'étranger;

c) s'agissant des peuples autochtones du Canada, les répercussions au Canada des changements à l'environnement, selon le cas :

(i) au patrimoine naturel et au patrimoine culturel,

(ii) à l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles,

(iii) à une construction, à un emplacement ou à une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;

d) les changements au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada;

e) des changements en toute matière sanitaire, sociale ou économique mentionnée à l'annexe 3 qui relèvent de la compétence législative du Parlement.

[45] Le rapport d'évaluation doit aussi tenir compte des facteurs énumérés à l'art. 22 de la *LÉI*. Je reviendrai à ces facteurs d'évaluation obligatoires dans le cours de mon analyse. Pour l'instant, je relève que cette liste élargit l'ancienne liste de facteurs d'évaluation mentionnés à l'art. 19 de la *LCÉE de 2012*. Par exemple, la *LÉI* exige une prise en compte des « solutions de rechange à la réalisation du projet » et

2023 CSC 23 (CanLII)

« [d]es solutions de rechange au projet », tandis que la *LCÉE de 2012* exigeait seulement la prise en compte des premières (*LÉI*, al. 22(1)e) et f); *LCÉE de 2012*, al. 19(1)g)). Les connaissances autochtones à l'égard du projet étaient auparavant une considération discrétionnaire, mais il s'agit désormais d'une considération obligatoire (*LCÉE de 2012*, par. 19(3); *LÉI*, al. 22(1)g)). Enfin, la *LÉI* introduit quelques nouveaux facteurs, notamment « la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité » et « la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques » (al. 22(1)h) et i)).

(3) L'étape de la prise de décisions

[46] En dernier lieu, le processus d'évaluation d'impact passe à l'étape de la prise de décisions. L'identité du décideur dépend de l'entité qui a effectué l'évaluation d'impact. Si l'évaluation a été faite par l'Agence, le décideur est le ministre (al. 60(1)a)). Si elle a été effectuée par une commission d'examen, ou si le ministre exerce le pouvoir discrétionnaire de renvoyer la décision au gouverneur en conseil, le décideur est le gouverneur en conseil (al. 60(1)b), par. 61(1) et art. 62). Le décideur doit « décide[r] si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs — ou les effets directs ou accessoires négatifs — identifiés dans le rapport sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63 et de la mesure dans laquelle ces effets sont importants, dans l'intérêt public » (al. 60(1)a) et b)). Si le décideur conclut

2023 CSC 23 (CanLII)

que les effets en question sont dans l'intérêt public, le ministre doit fixer toute condition qu'il estime indiquée relativement à ces effets (par. 64(1) et (2)).

2023 CSC 23 (CanLII)

B. *Articles 81 à 91 : Projets non désignés sur un territoire domanial ou à l'étranger*

[47] Je le rappelle, le régime secondaire établi par la *LCÉE de 2012* pour les projets réalisés sur un territoire domanial ou à l'étranger a été conservé dans la *LÉI*, à quelques modifications près (art. 81 à 91; Olszynski, p. 473; Northey, p. 27-28; J. Kneen, « Impact Assessment for Projects on Federal Lands and Outside Canada : The "Federal Projects" Process », dans M. Doelle et A. J. Sinclair, dir., *The Next Generation of Impact Assessment : A Critical Review of the Canadian* Impact Assessment Act (2021), 388, p. 391-392; voir aussi *LCÉE de 2012*, art. 66 à 72).

[48] Le processus d'évaluation prévu aux art. 81 à 91 se distingue sensiblement de celui qu'on retrouve dans le reste de la *LÉI*. La plus grande différence tient à ce que le régime des art. 81 à 91 est axé sur un ensemble restreint de projets. Un « projet » au sens de cette partie du régime est défini comme suit à l'art. 81 :

> ***projet***
>
> **a)** Activité concrète qui est réalisée sur un territoire domanial ou à l'étranger, est liée à un ouvrage et n'est pas un projet désigné ni une activité concrète désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2);
>
> **b)** activité concrète qui est désignée en vertu de l'article 87 ou qui fait partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée en vertu de cet article.

[49] La seconde grande différence tient à ce que les art. 81 à 91 ne dictent pas un processus d'« évaluation d'impact », mais obligent plutôt l'autorité fédérale qui réalise ou finance le projet à décider si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants (art. 84 à 89). On conserve ainsi l'accent mis par la *LCÉE de 2012* sur les effets négatifs importants. À l'inverse, la partie « projets désignés » du régime a mis de côté ce seuil d'importance, quoique l'importance des effets négatifs demeure une considération aux étapes de l'évaluation et de la prise de décisions (par. 59(2) et 60(1)). Si le projet non désigné sur un territoire domanial ou à l'étranger est jugé susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, il faut alors décider si ces effets sont justifiés dans les circonstances (art. 90).

IV. Le jugement de la Cour d'appel de l'Alberta, 2022 ABCA 165, 470 D.L.R. (4th) 1

[50] Le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta a renvoyé deux questions à la Cour d'appel de la province :

> [TRADUCTION]
> 1. La partie 1 de la Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, L.C. 2019, c. 28, est-elle inconstitutionnelle en tout ou en partie du fait qu'elle excède la compétence législative que confère la Constitution du Canada au Parlement du Canada?
>
> 2. Le Règlement sur les activités concrètes, DORS/2019-285, est-il inconstitutionnel en tout ou en partie du fait qu'il est censé s'appliquer à certaines activités énumérées à l'annexe 2 de ce règlement qui se rapportent à des matières relevant entièrement de la compétence

2023 CSC 23 (CanLII)

législative que confère la Constitution du Canada aux provinces? [par. 4]

[51] Les juges majoritaires de la Cour d'appel (la juge en chef Fraser et les juges Watson et McDonald) ont conclu que la *LÉI* et le Règlement sont *ultra vires* du gouvernement fédéral et qu'ils sont donc inconstitutionnels dans leur intégralité. La juge Strekaf a souscrit au résultat, mais elle n'a pas signé la partie des motifs des juges majoritaires qui traite de l'expropriation *de facto* (par. 435). La juge Greckol, dissidente, a conclu que tant la *LÉI* que le Règlement constituent un exercice valide du pouvoir du Parlement de légiférer en matière d'environnement (par. 443).

[52] Les juges majoritaires ont analysé l'art. 92A de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qu'ils ont appelé [TRADUCTION] « l'amendement sur les ressources ». Selon eux, l'art. 92A assure [TRADUCTION] « la compétence exclusive provinciale sur l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation de ressources naturelles de la province », et l'approbation des projets d'exploitation des ressources naturelles est donc du « ressort exclusif » de la province à qui appartiennent les ressources (par. 72 et 81 (italique omis)). Les juges majoritaires ont qualifié les projets réalisés entièrement à l'intérieur d'une province et principalement réglementés par celle-ci de [TRADUCTION] « projets intraprovinciaux ».

[53] Les juges majoritaires sont ensuite passés à l'analyse en deux étapes de la constitutionnalité. À l'étape de la qualification, ils ont conclu que, de par leur caractère véritable, la *LÉI* et le Règlement visent [TRADUCTION] « l'instauration d'un régime

2023 CSC 23 (CanLII)

d'évaluation d'impact et réglementaire fédéral qui assujettit toute activité désignée par l'exécutif fédéral à une évaluation de tous leurs effets ainsi qu'à la surveillance et à l'approbation du gouvernement fédéral » (par. 372). Les juges majoritaires ont statué que cette matière [TRADUCTION] « porte une atteinte fatale à la compétence provinciale et aux droits de propriété des provinces en tant que propriétaires de leurs terres publiques et de leurs ressources naturelles » (par. 372).

2023 CSC 23 (CanLII)

[54] Passant à la classification, les juges majoritaires ont conclu que la matière du régime ne relève d'aucun des chefs de compétence fédérale invoqués par le Canada : les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur (par. 91(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*), les traités impériaux (art. 132), « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens » (par. 91(24)) et le volet dimension nationale du pouvoir de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement (« POBG ») (art. 91). La matière ne relève pas non plus des chefs de compétence fédérale proposés par les intervenants : le trafic et le commerce (par. 91(2)) et la compétence en matière de droit criminel (par. 91(27)). Les juges majoritaires ont plutôt statué que, lorsqu'elle s'applique à des projets désignés intraprovinciaux, la matière du régime relève plutôt nettement de multiples chefs de compétence provinciale, notamment l'exploitation et la gestion de ressources naturelles (art. 92A) ainsi que la propriété et les droits civils dans la province (par. 92(13)).

[55] Les juges majoritaires ont donc estimé que la *LÉI* et le Règlement sont *ultra vires* du Parlement et inconstitutionnels dans leur intégralité. Le Canada a plaidé devant la Cour d'appel que la *LÉI* et le Règlement sont indissociables et qu'ils doivent

donc connaître le même sort dans leur ensemble. Les juges majoritaires ont partagé cet avis et fait remarquer qu'il ne serait pas pratique de retrancher les dispositions attentatoires de la *LÉI* ou de séparer le Règlement de la *LÉI* (par. 426).

[56] Enfin, les juges majoritaires ont examiné la doctrine de l'exclusivité des compétences. Ils ont jugé subsidiairement que, si le régime était valide, alors cette doctrine s'appliquerait pour protéger [TRADUCTION] « l'essence » de chefs de compétence provinciale pertinents (par. 430).

[57] La juge dissidente a affirmé que, de par leur caractère véritable, la *LÉI* et le Règlement visent à instaurer [TRADUCTION] « un régime d'évaluation environnementale fédéral qui facilite la planification et la collecte de données à l'égard de projets précis pour guider la prise de décisions, de concert avec d'autres ressorts, sur la question de savoir si l'on devrait permettre que le projet aille de l'avant au motif que les effets environnementaux négatifs cernés qui, prétend-on, relèvent de la compétence fédérale sont dans l'intérêt public » (par. 593).

[58] La juge dissidente a conclu qu'il est possible de rattacher cette matière à plusieurs chefs de compétence fédérale. Selon elle, chacun des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis dans la *LÉI* ressortit à la compétence législative du Parlement (par. 605-606 et 611). En outre, elle a rejeté la qualification, par les juges majoritaires, de la détermination de l'intérêt public en tant que pouvoir de « veto » fédéral (par. 717); elle a plutôt conclu que la *LÉI* vise à faciliter la coopération

2023 CSC 23 (CanLII)

intergouvernementale, et non à créer un veto concurrentiel (par. 723 et 730). Le procureur général du Canada se pourvoit de plein droit devant la Cour.

2023 CSC 23 (CanLII)

V. Question en litige dans le présent pourvoi

[59] La seule question en litige dans le présent pourvoi est de savoir si la *LÉI* et le Règlement sont *ultra vires* du Parlement. Je vais examiner la validité de la *LÉI* et du Règlement ensemble parce qu'ils sont intimement liés et fonctionnent comme un régime unifié (voir *Mines Alerte*, par. 31). Le Règlement complète le régime légal en précisant la portée de l'application de la *LÉI* à certains « projets désignés »; ils sont indispensables à la qualification et à la classification de la *LÉI* (voir *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, p. 481). Je constate que la Cour d'appel a adopté la même approche dans son analyse (par. 165 (majorité) et 554 (dissidence)).

[60] L'analyse du partage des compétences comporte deux étapes : la qualification et la classification. Je vais commencer par examiner en profondeur les principes qui régissent l'analyse de la qualification.

VI. Étape 1 : Qualification

A. *Les principes applicables*

(1) L'analyse du caractère véritable

[61] À l'étape de la qualification, le tribunal doit examiner l'objet et les effets de la mesure législative contestée afin d'en identifier le « caractère véritable » (*Union Colliery Co. of British Columbia c. Bryden*, [1899] A.C. 580 (C.P.), p. 587; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 14, [2015] 1 R.C.S. 693 (« *Québec (Procureur général) 2015* »), par. 28-29; *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48, [2018] 3 R.C.S. 189, par. 86; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 51). L'analyse de la qualification a pour objectif d'identifier la « matière » précise sur laquelle porte la loi (*Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3, par. 26).

[62] Afin d'établir l'objet d'une loi, le tribunal examine la preuve intrinsèque et la preuve extrinsèque (*Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783, par. 17; *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 27; *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, 2020 CSC 17, [2020] 2 R.C.S. 283, par. 34; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 51). La preuve intrinsèque renvoie aux éléments qui figurent dans les quatre coins de la loi en question, y compris son texte, son préambule, la disposition énonçant son objectif, si elle en a une, de même que son titre et sa structure globale. La preuve extrinsèque renvoie à la preuve qui traite du contexte de la loi en question, comme les débats de la Chambre des communes, les comptes rendus des comités parlementaires et les publications gouvernementales pertinentes.

2023 CSC 23 (CanLII)

[63] Dans son analyse des effets de la loi contestée, le tribunal examine à la fois ses effets juridiques et ses effets pratiques. Les effets juridiques sont « les effets directs des dispositions de la loi elle-même », tandis que les effets pratiques sont « les effets “secondaires” de son application » (*Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146, par. 54; voir aussi *Morgentaler*, p. 482-483; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 51).

[64] Enfin, le tribunal doit qualifier « avec le plus de précision possible » le caractère véritable de la loi attaquée (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 52). Si le caractère véritable est formulé en des termes trop généraux, « l’on risque de rattacher superficiellement le caractère véritable de cette disposition à une compétence de l’autre ordre de gouvernement » (*Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61, [2010] 3 R.C.S. 457, par. 190). Autrement dit, la formulation imprécise du caractère véritable de la loi peut vicier l’analyse subséquente de la classification. Une qualification artificiellement étroite peut elle aussi fausser l’analyse. Le tribunal devrait « exprimer le caractère essentiel de la loi en termes aussi précis que le permet la loi » (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 52; *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, par. 32).

(2) La qualification se distingue de la classification

[65] Lorsqu’ils formulent le caractère véritable d’une loi, les plaideurs et les tribunaux peuvent être enclins à sauter à l’étape de classification et à la liste de chefs

2023 CSC 23 (CanLII)

de compétence potentiels. Il est toutefois impératif que l'analyse de la qualification et celle de la classification restent distinctes (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 56). Pour déterminer le caractère véritable d'une loi, les tribunaux ne doivent pas faire référence aux chefs de compétence contenus dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce n'est qu'après avoir mentionné avec précision la matière sur laquelle porte la loi que le tribunal devrait passer à l'étape de classification de l'analyse et examiner des chefs de compétence précis.

[66] Les juges du tribunal inférieur, les parties et les intervenants adoptent des formulations divergentes du caractère véritable du régime contesté. En toute déférence, plusieurs de ces formulations combinent ou confondent à tort la qualification du régime avec sa classification.

[67] Le procureur général du Canada affirme que, de par son caractère véritable, la *LÉI* vise à [TRADUCTION] « instaurer un processus fédéral d'évaluation environnementale pour se prémunir contre les effets environnementaux négatifs relatifs aux matières ressortissant à la compétence fédérale » (m.a., par. 47). Le dernier segment de cette qualification — « relatifs aux matières ressortissant à la compétence fédérale » — prédétermine le rattachement de la matière du régime à des chefs de compétence fédérale. Il revient à dire que l'idée principale du régime consiste à faire ce qu'il fait de manière constitutionnelle.

[68] La majorité de la Cour d'appel a commis la même erreur quand elle a conclu, dans le cadre de son analyse de la qualification, que l'objet et les effets du

2023 CSC 23 (CanLII)

régime révèlent un [TRADUCTION] « degré inacceptable d'élargissement excessif des pouvoirs fédéraux » (par. 373). C'est le langage de la classification; l'étape de qualification de l'analyse doit porter exclusivement sur le « caractère véritable » ou la « caractéristique dominante » de la loi.

2023 CSC 23 (CanLII)

(3) La présomption de constitutionnalité

[69] La présomption de constitutionnalité « demeure un principe cardinal de notre jurisprudence en matière de partage des compétences » (*Murray-Hall c. Québec (Procureur général)*, 2023 CSC 10, par. 79; *Reference re The Farm Products Marketing Act*, [1957] R.C.S. 198, p. 255; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1978] 2 R.C.S. 662, p. 687-688; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, par. 25; voir aussi *Severn c. The Queen* (1878), 2 R.C.S. 70, p. 103; *Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)*, 2016 CSC 23, [2016] 1 R.C.S. 467, par. 81). Plusieurs conséquences découlent de l'application de la présomption de constitutionnalité dans les affaires fédérales. Deux de ces conséquences sont pertinentes pour les fins qui nous occupent.

[70] Premièrement, selon la présomption, « toute disposition législative est présumée *intra vires* de l'ordre de gouvernement qui l'a adoptée » (*Murray-Hall*, par. 79; P. W. Hogg et W. K. Wright, *Constitutional Law of Canada* (5e éd. suppl.), § 15:13). En d'autres termes, le tribunal doit aborder toute question relative à la validité d'une loi « en présumant qu'elle est valide », à moins que la partie qui conteste la

validité de la loi démontre le contraire (*McNeil*, p. 687; *Reference re The Farm Products Marketing Act*, p. 255; *Murray-Hall*, par. 80).

[71] Deuxièmement, la présomption de constitutionnalité est un principe d'interprétation des lois. Elle enjoint le tribunal à présumer que « le législateur n'a pas l'intention d'outrepasser les pouvoirs que lui confère la Constitution » (*Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69, p. 103). Comme l'a expliqué notre Cour dans *McKay c. The Queen*, [1965] R.C.S. 798, p. 803-804 :

> [TRADUCTION] . . . si une disposition, qu'elle soit du Parlement, d'une législature ou d'un organisme subordonné à qui un pouvoir législatif a été délégué, peut recevoir un sens qui limitera son application à des sujets relevant de la compétence du législateur concerné, elle doit être interprétée dans ce sens. Cette règle peut aussi être énoncée de la façon suivante : si les termes d'une loi sont susceptibles de deux interprétations, dont l'une rendrait la loi *intra vires* tandis que l'autre produirait l'effet contraire, il faut retenir la première.

[72] Donc, au moment de qualifier une loi contestée, le tribunal aux prises avec [TRADUCTION] « des qualifications plausibles opposées [. . .] devrait normalement choisir celle qui en étayerait la validité » (Hogg et Wright, § 15:13; voir aussi *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, 2003 CSC 3, [2003] 1 R.C.S. 6, par. 33; *Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.*, 2019 CSC 58, [2019] 4 R.C.S. 228, par. 28). De plus, [TRADUCTION] « lorsqu'une loi se prête tout autant à une interprétation étroite qu'à une interprétation large et que, selon l'interprétation large, son champ d'application déborderait le cadre des pouvoirs de l'organe législatif qui l'a adoptée, le tribunal devrait donner une interprétation "atténuée" à la loi pour en limiter la portée

2023 CSC 23 (CanLII)

aux cas d'application qui relèvent de la compétence de l'organe législatif en question » (Hogg et Wright, § 15:13).

[73] Je souligne toutefois que la présomption de constitutionnalité n'est pas un bouclier impénétrable qui met un texte législatif à l'abri d'un contrôle de la constitutionnalité par les tribunaux. Les tribunaux ne peuvent pas non plus se servir de la présomption de constitutionnalité pour réécrire un texte législatif comme bon leur semble afin de le rendre conforme à la Constitution. Ils ne peuvent recourir à cette présomption pour faire abstraction d'une loi éloquente et *ultra vires* de l'organe qui l'a adoptée. Comme l'a statué le juge Gonthier dans *Law Society of British Columbia c. Mangat*, 2001 CSC 67, [2001] 3 R.C.S. 113, par. 66, la présomption de constitutionnalité « s'applique uniquement lorsque la cour peut raisonnablement adopter les deux interprétations opposées ». Dans cette affaire, le juge Gonthier a refusé de considérer que les dispositions attaquées étaient conformes aux normes constitutionnelles, car pareille interprétation « serait incompatible avec le texte et le contexte de la loi fédérale » (par. 66; voir aussi *McKay*, p. 803-804; J. M. Keyes et C. Diamond, « Constitutional Inconsistency in Legislation — Interpretation and the Ambiguous Role of Ambiguity » (2017), 48 *R.D. Ottawa* 313, p. 321-322). Ainsi, bien que la présomption de constitutionnalité soit un « principe cardinal » qu'il faut garder à l'esprit, elle n'écarte pas l'obligation des tribunaux de contrôler valablement la constitutionnalité d'un texte législatif.

2023 CSC 23 (CanLII)

[74] Dans la même veine, le tribunal ne saurait contourner son obligation de contrôler valablement la constitutionnalité d'un texte législatif en suggérant que, dans la mesure où un décideur administratif applique inconstitutionnellement une loi, l'application de cette loi pourrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire. La constitutionnalité d'une loi et son application administrative sont des concepts distincts. Lorsqu'une loi constitutionnelle accorde à un décideur un pouvoir discrétionnaire large et imprécis, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé de manière raisonnable et conformément à l'objectif pour lequel il a été conféré (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 73). Mais une loi ultra vires et, en conséquence, inconstitutionnelle ne peut être sauvegardée par la possibilité d'un contrôle judiciaire administratif. Comme l'ont expliqué le juge en chef Lamer et le juge Iacobucci dans *Hydro-Québec*, par. 73 :

> . . . la constitutionnalité d'une loi ne peut déprendre des aléas de la pratique gouvernementale existante ni de la façon dont des pouvoirs discrétionnaires semblent avoir été exercés jusqu'à maintenant. Ce sont les limites de l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires et l'étendue du pouvoir de réglementation créé par la loi contestée qui sont en cause ici. Il ne suffit pas de répondre qu'une loi est appliquée avec modération pour repousser une prétention qu'elle est inconstitutionnelle. Si la loi est inconstitutionnelle, elle ne peut pas du tout s'appliquer. [Souligné dans l'original.]

[75] Ayant ces principes pertinents à l'esprit, je passe maintenant à la qualification du régime contesté.

B. *L'application des principes pertinents*

2023 CSC 23 (CanLII)

[76] À mon avis, il appert d'une analyse soignée de l'objet et des effets de la loi et du Règlement attaqués que le régime qu'ils établissent a deux composantes distinctes : l'une portant sur les « projets désignés », et l'autre traitant des projets réalisés ou financés par les autorités fédérales sur un territoire domanial ou à l'étranger. À mon avis, de par son caractère véritable, la composante « projets désignés » du régime vise à évaluer et à réglementer les projets désignés afin d'atténuer ou de prévenir les impacts négatifs qu'ils peuvent avoir en matière environnementale, sanitaire, sociale et économique. Par contraste, de par son caractère véritable, la composante secondaire figurant aux art. 81 à 91 vise à prescrire la manière dont les autorités fédérales qui réalisent ou financent un projet sur un territoire domanial ou à l'étranger évaluent les effets environnementaux négatifs importants que peut avoir le projet.

[77] Je débute mon analyse par l'objectif du régime tel que révélé par la preuve intrinsèque.

(1) Objectif

a) *Preuve intrinsèque*

[78] Comme l'a déjà fait remarquer notre Cour, les tribunaux ont « fréquemment utilisé le titre d'une loi comme outil de qualification » (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 58; voir aussi *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, par. 35). Le titre abrégé de la loi contestée est la « *Loi sur l'évaluation d'impact* » (art. 1). Le titre intégral est la « *Loi concernant le processus fédéral*

2023 CSC 23 (CanLII)

d'évaluation d'impact et la prévention d'effets environnementaux négatifs importants ». Le titre abrégé a une portée relativement large, car il parle non pas d'évaluation environnementale, mais d'évaluation d'impact, et il s'étend donc vraisemblablement à des domaines autres que l'environnement. Le titre intégral, en revanche, semble témoigner d'un régime relativement ciblé. Il indique que le processus fédéral est conçu pour prévenir les effets environnementaux qui sont à la fois importants et négatifs.

[79] Bien que le titre intégral de la loi suggère un régime ciblé, son préambule et ses objectifs déclarés ratissent beaucoup plus large. Le préambule de la *LÉI* proclame que le Canada s'engage notamment à « favoriser la durabilité », à « donner aux Canadiens l'occasion [de] participer [au processus d'évaluation d'impact] », et à « veiller au respect des droits des peuples autochtones du Canada [. . .] et à promouvoir la réconciliation ». Le paragraphe 6(1) énonce en ces termes les 15 objectifs de la *LÉI* :

> **6 (1)** La présente loi a pour objet :
>
> **a)** de favoriser la durabilité;
>
> **b)** de protéger les composantes de l'environnement et les conditions sanitaires, sociales et économiques qui relèvent de la compétence législative du Parlement contre les effets négatifs importants de tout projet désigné;
>
> **b.1)** de mettre en place un processus d'évaluation d'impact équitable, prévisible et efficace qui accroît la compétitivité du Canada, encourage l'innovation dans la réalisation de projets désignés et crée des possibilités de développement économique durable;
>
> **c)** de veiller à ce que l'évaluation d'impact des projets désignés prenne en compte l'ensemble des effets qui peuvent être entraînés par la réalisation de ces projets, qu'ils soient positifs ou négatifs;

2023 CSC 23 (CanLII)

d) de veiller à ce que les projets désignés dont la réalisation exige l'exercice, par une autorité fédérale, d'attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi soient étudiés avec soin et prudence afin qu'ils n'entraînent pas d'effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ou d'effets directs ou accessoires négatifs;

e) de promouvoir, en ce qui touche les évaluations d'impact, la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, dans le respect des compétences de chacun, et du gouvernement fédéral et des corps dirigeants autochtones qui sont des instances, ainsi que la coordination de leurs activités;

f) de promouvoir la communication et la collaboration avec les peuples autochtones du Canada en ce qui touche les évaluations d'impact;

g) de veiller au respect des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans le cadre des évaluations d'impact et de la prise de décisions sous le régime de la présente loi;

h) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative aux évaluations d'impact, aux évaluations régionales ou aux évaluations stratégiques;

i) de veiller à ce que les évaluations d'impact soient menées à terme en temps opportun;

j) de veiller à ce que les évaluations d'impact prennent en compte l'information scientifique, les connaissances autochtones et les connaissances des collectivités;

k) de veiller à ce que les évaluations d'impact prennent en compte les solutions de rechange à la réalisation des projets désignés, notamment l'utilisation des meilleures technologies disponibles;

l) de veiller à ce que soient étudiés avec soin et prudence, afin qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants, les *projets* au sens de l'article 81 qui sont réalisés sur un territoire domanial, qu'une autorité fédérale réalise à l'étranger ou pour lesquels elle accorde une aide financière en vue de leur réalisation à l'étranger;

m) d'encourager l'évaluation des effets cumulatifs d'activités concrètes dans une région, l'évaluation des politiques, plans ou programmes fédéraux ainsi que la prise en compte de ces évaluations dans le cadre des évaluations d'impact;

2023 CSC 23 (CanLII)

> **n)** d'encourager l'amélioration des évaluations d'impact au moyen de programmes de suivi.

[80] Donc, les objectifs déclarés de la *LÉI* — dont font foi son préambule et son art. 6 — sont considérablement plus larges que ne laisse supposer son titre intégral. Si le titre intégral parle des « effets environnementaux », la preuve intrinsèque, prise ensemble, témoigne d'une conception plus large de l'évaluation des « impacts » — notamment des impacts environnementaux. Plus particulièrement, l'art. 6 confirme que la *LÉI* recourt à une vision large et vise à prendre en compte « l'ensemble des effets [. . .], qu'ils soient positifs ou négatifs » (al. 6(1)c)) — en vue d'offrir une protection contre les « effets négatifs importants de tout projet désigné » (al. 6(1)b)).

[81] En somme, la preuve intrinsèque révèle que le régime englobe à la fois la composante procédurale et la composante de fond de l'évaluation d'impact. Il instaure un processus de collecte de renseignements au service d'une fonction de prise de décisions.

b) *Preuve extrinsèque*

[82] La preuve extrinsèque appuie l'idée que la *LÉI* et le Règlement ont pour objet d'établir un régime d'évaluation d'impact et réglementaire de nature préventive axé sur les projets en vue de cerner les changements à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales et économiques, et d'atténuer ou de prévenir ces changements.

2023 CSC 23 (CanLII)

[83] En février 2018, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a proposé que l'on procède à la deuxième lecture du projet de loi C-69, et a fait plusieurs commentaires à propos de l'objectif de celui-ci. Dans ses remarques, la ministre a identifié ainsi l'objectif principal du projet de loi :

> Le projet de loi C-69 vise à rétablir la confiance du public dans le processus suivi par le gouvernement fédéral pour prendre des décisions sur de grands projets, comme des mines, des pipelines et des barrages hydroélectriques. Ces règles améliorées sont conçues pour protéger l'environnement tout en augmentant la confiance des investisseurs, en renforçant l'économie et en créant de bons emplois pour la classe moyenne. Elles rendront aussi les secteurs canadiens de l'énergie et des ressources plus concurrentiels.
>
> (*Débats de la Chambre des communes*, vol. 148, nº 264, 1re sess., 42e lég., 14 février 2018, p. 17202)

[84] Le premier thème qui ressort de la preuve extrinsèque est que le processus d'évaluation d'impact est conçu pour viser davantage que les seuls effets environnementaux d'un projet proposé. Dans le *Document de travail* de 2017, le gouvernement fédéral a énuméré plusieurs changements possibles aux processus d'évaluation environnementale et réglementaire, y compris le fait que « [l]e [nouveau] système canadien d'évaluation environnementale ne doit pas seulement prendre en considération les effets sur l'environnement » (p. 13). Cette perspective plus large a été reprise dans le rapport du Comité d'experts, qui a recommandé un processus qui « [irait] au-delà du milieu naturel pour englober tous les impacts, positifs et négatifs, susceptibles de découler d'un projet » (p. 19).

2023 CSC 23 (CanLII)

[85] Lors de la deuxième lecture à la Chambre des communes, la ministre a précisé que les évaluations d'impact prévues par le projet de loi C-69 porteraient sur des questions comme « l'incidence à long terme sur la santé, la société, les hommes, les femmes et l'économie ainsi que les répercussions sur les peuples autochtones » (*Débats de la Chambre des communes*, 14 février 2018, p. 17203). Dans la même veine, le secrétaire parlementaire de la leader du gouvernement à la Chambre des communes a affirmé que le projet de loi est né de la reconnaissance « que nous devons respecter l'environnement, tenir compte de tous les facteurs en jeu, ainsi que des avantages économiques et de l'intérêt national » (p. 17211).

[86] La ministre a développé ce thème dans les observations qu'elle a faites devant le Comité permanent de l'environnement et du développement durable. Elle a mentionné qu'au moment de décider si un projet est dans l'intérêt public, l'exécutif tiendra compte de facteurs tels « l'emploi, par les entreprises, de techniques et de pratiques exemplaires pour réduire les impacts [sur l'environnement] » et les résultats d'une « analyse comparative entre les genres » visant à permettre « de reconnaître et de réagir » à tout impact susceptible de toucher « soit les femmes, soit les hommes soit les personnes de diverses identités de genre » (Chambre des communes, Comité permanent de l'environnement et du développement durable, *Témoignages*, n^{o} 99, 1re sess., 42^{e} lég., 22 mars 2018, p. 2).

[87] Un second thème se dégage du dossier : le régime fédéral visait non seulement à *recueillir des données* au sujet des impacts d'un projet proposé, mais aussi

2023 CSC 23 (CanLII)

à accorder à l'exécutif un *pouvoir décisionnel*. Dans son *Document de travail* de 2017, le gouvernement fédéral a dit du régime à venir qu'il comporte des « processus d'évaluation environnementale et réglementaire » qui aboutiraient à une « [d]écision réglementaire » ainsi qu'à une surveillance, une conformité, une application et un suivi continus (p. 3 et 8). À la deuxième lecture, la ministre a expliqué que l'objet serait de garantir que « de bons projets puissent être entrepris dans un délai raisonnable afin de créer des emplois et des possibilités économiques pour la classe moyenne », et que « ce sera moi ou le Cabinet fédéral qui aurons le dernier mot sur les grands projets » (*Débats de la Chambre des communes*, 14 février 2018, p. 17203). L'évaluation d'impact jette donc les bases d'une décision finale de l'exécutif.

[88] La ministre n'a pas parlé autant du Règlement, mais elle a effectivement mentionné que la Liste de projets identifierait les projets « qui sont les plus susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les domaines relevant de la compétence fédérale liés à l'environnement » (Comité permanent de l'environnement et du développement durable, p. 18; voir aussi le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation).

[89] Notre Cour a fait remarquer qu'on devrait aborder avec prudence les débats parlementaires. Dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 35, elle a souligné les « nombreuses lacunes de la preuve des débats parlementaires », bien qu'elle ait reconnu que cette preuve « peut jouer un rôle limité en matière d'interprétation législative ». Dans *Morgentaler*, le juge Sopinka a pris acte de la

2023 CSC 23 (CanLII)

critique selon laquelle la preuve des débats parlementaires « ne saurait représenter l'"intention" de la législature, personne morale », et a mis en garde les tribunaux de « [ne pas] oublie[r] [. . .] que la fiabilité et le poids des débats parlementaires sont limités » (p. 484). Les tribunaux doivent aborder avec une grande prudence les débats parlementaires, et reconnaître que le dossier regorgera souvent de déclarations contradictoires, que les personnes prenant la parole peuvent faire des erreurs par inadvertance en présentant un texte de loi ou en en parlant, et que prélever sélectivement des passages apparemment utiles du dossier est une mauvaise pratique.

[90] Dans l'affaire qui nous occupe, cependant, un examen de cette preuve extrinsèque confirme ce qui ressort déjà de la preuve intrinsèque : le régime vise à cerner les changements possibles non seulement à l'environnement, mais aussi aux conditions sanitaires, sociales et économiques, et il accorde à l'exécutif de larges pouvoirs d'évaluation d'impact ainsi qu'un pouvoir décisionnel ultime.

[91] Après avoir interprété ensemble la preuve intrinsèque et la preuve extrinsèque, je conclus que le régime formule un large éventail d'objectifs, notamment protéger l'environnement et favoriser la durabilité; remplir les obligations environnementales du Canada; évaluer et réglementer les effets généraux de certaines activités physiques, comme les effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques; faciliter la participation des peuples autochtones et du public; instaurer un processus efficace et transparent. Pour atteindre ces objectifs, le régime prévoit non seulement la collecte de données, mais possède aussi une composante réglementaire.

2023 CSC 23 (CanLII)

(2) Effets

a) *Effets juridiques*

[92] Les effets juridiques découlent directement de chaque stade du fonctionnement de la partie « projets désignés » du régime : la désignation d'activités concrètes en tant que « projets désignés » et les trois étapes du processus d'évaluation d'impact (préparatoire, évaluation d'impact et prise de décisions dans l'intérêt public). Certains effets juridiques découlent également des art. 81 à 91 de la *LÉI*, lesquels traitent des activités concrètes réalisées sur un territoire domanial ou à l'étranger. Je vais aborder à tour de rôle chaque groupe d'effets.

(i) Désignation

[93] La désignation d'une activité concrète à titre de « projet désigné » entraîne deux principaux effets. Premièrement, le processus de désignation fait entrer certains grands projets dans le champ d'application du régime. La désignation d'un projet a donc pour effet direct que le régime s'applique à lui et qu'il devra, tout au moins, franchir l'étape préparatoire.

[94] Deuxièmement, la désignation a pour effet d'opérer deux suspensions immédiates, mais temporaires, à l'égard des projets désignés. La première de ces suspensions temporaires est prévue à l'art. 7 de la *LÉI*, qui impose une série d'interdictions générales aux promoteurs de projets désignés. Contrevenir à l'art. 7 est

2023 CSC 23 (CanLII)

une infraction de responsabilité stricte passible de lourdes amendes (art. 144). Aux termes du par. 7(1), le promoteur d'un projet désigné ne peut prendre « de mesure qui se rapporte à la réalisation [. . .] du projet et qui peut entraîner » l'un ou l'autre des effets énumérés. Ces effets suivent la définition d'« effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » qui figure à l'art. 2. Ils comprennent « des changements » aux poissons et à leur habitat, aux espèces aquatiques ou aux oiseaux migrateurs (al. 7(1)a)); « des changements » à l'environnement dans une autre province ou à l'étranger (sous-al. 7(1)b)(ii) et (iii)); « les répercussions » sur le patrimoine ou les traditions des peuples autochtones (al. 7(1)c)); « des changements » aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada (al. 7(1)d)).

[95] En pratique, ces interdictions fondées sur les effets servent à mettre en veilleuse tous les projets dès leur désignation. Cette mise en veilleuse touche tant les activités concrètes désignées que « celles qui leur sont accessoires » (art. 2). Les restrictions aux mesures qui peuvent entraîner « des changements » ou « [d]es répercussions » englobent à la fois les changements positifs et négatifs, quelle qu'en soit l'ampleur. Sur le plan qualitatif, il est difficile d'imaginer un grand projet proposé au Canada qui ne supposerait aucune activité qui « peut » entraîner au moins l'un des effets énumérés.

[96] Par exemple, l'interdiction de prendre toute mesure qui peut entraîner « des changements à l'environnement » dans une autre province vise à première vue toute mesure susceptible d'émettre des gaz à effet de serre, qui « représentent un problème

2023 CSC 23 (CanLII)

de pollution dont l'envergure n'est pas seulement interprovinciale, mais mondiale » (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 173). De même, l'Alberta soutient que l'interdiction de prendre toute mesure qui peut entraîner un effet sur l'usage traditionnel de terres par les peuples autochtones empêcherait toute activité concrète associée à un projet désigné que l'on propose de réaliser sur des terres provinciales dont l'usage traditionnel est revendiqué par des peuples autochtones (sous-al. 7(1)c)(ii)).

2023 CSC 23 (CanLII)

[97] La seconde suspension temporaire qui découle directement de la désignation est prévue à l'art. 8, lequel interdit à une autorité fédérale d'« exercer les attributions qui [. . .] pourraient permettre la réalisation [. . .] d'un projet désigné et [d']accorder [. . .] une aide financière en vue de permettre la réalisation [. . .] d'un tel projet ». Cette interdiction fondée sur une décision s'apparente au régime du Décret sur les lignes directrices qu'a confirmé notre Cour dans l'arrêt *Oldman River* (p. 47).

(ii) L'étape préparatoire

[98] Deux principaux effets juridiques découlent de l'étape préparatoire du régime. Premièrement, le promoteur d'un projet désigné doit fournir une description détaillée du projet qui contient les renseignements prescrits par règlement (*LÉI*, art. 10; *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*, ann. 1). Les articles 19 à 24 des ann. 1 et 2 du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* obligent le promoteur à fournir des renseignements sur les effets que peut entraîner le projet, y compris les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale, une estimation des

émissions de gaz à effet de serre et une liste des types de déchets et d'émissions susceptibles d'être produits.

2023 CSC 23 (CanLII)

[99] Deuxièmement, les interdictions fondées sur les effets et celle fondée sur une décision restent en vigueur durant toute l'étape préparatoire (*LÉI*, art. 7 et 8). L'Agence peut accorder au promoteur une dérogation aux interdictions fondées sur les effets pour lui permettre de prendre une mesure dans le but de fournir des renseignements à l'Agence (al. 7(3)c)). En l'absence de telle dérogation, toutefois, le projet est mis en suspens jusqu'à ce que l'Agence soit convaincue qu'elle a suffisamment de renseignements pour décider si une évaluation d'impact est requise en application du par. 16(1). Si l'Agence décide qu'une évaluation d'impact n'est pas nécessaire, les interdictions prévues aux art. 7 et 8 sont levées, et le processus d'évaluation d'impact prend fin (al. 7(3)a) et 8a)). Si une évaluation d'impact est nécessaire, le projet passe à la prochaine étape.

(iii) L'étape d'évaluation d'impact

[100] Les effets juridiques qui découlent de cette étape du régime ressemblent à ceux découlant de l'étape préparatoire. Tout d'abord, le promoteur doit fournir à l'Agence les études ou renseignements dont elle a besoin dans le délai prescrit (par. 19(1)). Ensuite, le projet demeure assujetti aux interdictions des art. 7 et 8.

(iv) L'étape de la prise de décisions

[101] Le processus d'évaluation aboutit à la déclaration du ministre. Si le décideur décide que les « effets [négatifs] relevant d'un domaine de compétence fédérale » ou les « effets directs ou accessoires » négatifs sont dans l'intérêt public, le ministre peut imposer des conditions obligatoires à l'égard de ces effets (art. 64). Si le promoteur respecte ces conditions, les interdictions fondées sur des effets sont levées (al. 7(3)b)). L'interdiction de l'art. 8 fondée sur une décision est elle aussi levée par le prononcé d'une déclaration positive (al. 8b)). L'exécutif fédéral continue cependant de surveiller le projet en imposant des conditions obligatoires, même dans les cas où il décide que les effets négatifs sont dans l'intérêt public.

[102] Par contre, si le décideur décide que les « effets [négatifs] relevant d'un domaine de compétence fédérale » ou les « effets directs ou accessoires » négatifs ne sont pas dans l'intérêt public, cela met un terme au projet proposé. Les interdictions fondées sur des effets et celle fondée sur une décision restent en vigueur indéfiniment, et la menace de lourdes amendes dont est passible l'infraction de responsabilité stricte que constitue l'omission de s'y conformer plane toujours. Le régime ne prévoit pas l'imposition de conditions en cas de déclaration négative.

(v) Articles 81 à 91 : Projets non désignés sur un territoire domanial ou à l'étranger

[103] Comme nous l'avons vu, une principale caractéristique qui distingue ce régime secondaire de celui des « projets désignés » est que les évaluations visées aux art. 81 à 91 sont effectuées par l'autorité fédérale qui est la principale responsable de

2023 CSC 23 (CanLII)

la prise de décisions réglementaires sur le projet, et non par l'Agence ou une commission d'examen. Ce régime a pour principal effet juridique d'obliger les décideurs fédéraux à tenir compte de l'environnement dans l'acquittement de leurs obligations existantes. Le régime ressemble ainsi au Décret sur les lignes directrices de 1984.

2023 CSC 23 (CanLII)

b) *Effets concrets*

[104] Contrairement aux effets juridiques, les effets pratiques renvoient au « résultat réel ou prévu de l'application du texte [législatif] » (*Morgentaler,* p. 486). Les effets pratiques d'une loi peuvent faire la lumière sur son caractère essentiel (*Banque canadienne de l'Ouest,* par. 26; *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique,* par. 30 et 51; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 51). Mais dans certains cas, les effets pratiques d'une loi ne sont pas particulièrement utiles pour l'entreprise de qualification (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 78). En fin de compte, il n'appartient pas à notre Cour d'évaluer l'efficacité du régime ou d'essayer d'en prédire les conséquences pratiques en l'absence d'éléments de preuve pertinents (par. 78).

[105] En l'espèce, plusieurs intervenants ont présenté des observations à propos des effets pratiques du régime dans le contexte de leurs activités et de leur secteur (p. ex., m. interv., procureur général de l'Ontario, par. 24-26; m. interv., procureur général du Québec, par. 27; m. interv.., Business Council of Alberta, par. 3-5 et 32-41; m. interv., Association canadienne des producteurs pétroliers, par. 24 et 28-30;

m. interv., Fédération canadienne des contribuables, par. 5 et 37-40; m. interv., Hydro-Québec, par. 4 et 11; m. interv., Indian Resource Council, par. 28-31). Bien que ces effets pratiques ne soient pas déterminants quant au caractère véritable du régime, j'ouvre une parenthèse pour souligner que le régime entraîne deux effets pratiques généraux.

[106] En premier lieu, le régime occasionne des délais d'une durée indéterminée (motifs de la C.A., par. 358-361 (majorité) et 590 (dissidence)). Si chaque étape distincte du processus d'évaluation d'impact a une durée limitée, l'exécutif a le pouvoir discrétionnaire de proroger les délais, parfois indéfiniment. Par exemple, durant l'étape de la prise de décisions, une déclaration doit être faite dans un délai donné (par. 65(3) et (4)). Mais le ministre peut prolonger ce délai pour toute raison qu'il estime nécessaire (par. 65(5)), et le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, accorder n'importe quel nombre de prolongations du délai prolongé (par. 65(6)).

[107] Un second effet pratique est que le processus d'évaluation d'impact oblige l'Agence, le promoteur du projet, les autorités fédérales et les autres instances concernées à y affecter des ressources. Il convient de signaler que la *LÉI* envisage une certaine collaboration avec d'autres instances, ce qui permet d'éviter les dédoublements dans certaines situations. On a souvent exprimé dans les publications gouvernementales et au cours des débats législatifs l'idée qu'il convient d'y avoir « un projet, une évaluation », ainsi que la nécessité d'opter pour la collaboration et de réduire la bureaucratie et les dédoublements (voir, p. ex., *Document de travail* de 2017,

2023 CSC 23 (CanLII)

p. 17; Comité d'experts, p. 28-34; *Débats de la Chambre des communes*, vol. 148, nº 267, 1re sess., 42e lég., 27 février 2018, p. 17412 (hon. Jim Carr)). Toutefois, les dispositions de substitution de la *LÉI* garantissent en pratique que l'« évaluation » sera fédérale, du moins au fond. La substitution n'est permise que si le processus substitué tient compte des facteurs obligatoires énumérés à l'art. 22 de la *LÉI* et, même dans ce cas, l'Agence peut obliger le promoteur à fournir des renseignements supplémentaires avant qu'une déclaration fédérale soit faite sur l'intérêt public (par. 31(1), 33(1) et art. 35).

[108] Après avoir examiné ensemble les effets juridiques et les effets pratiques, je conclus que le régime instaure un processus exhaustif de réglementation et de collecte de données. De l'étape de la désignation à la décision finale sur l'intérêt public, la *LÉI* prévoit des suspensions temporaires du projet désigné. À l'issue de la décision prise dans l'intérêt public, la *LÉI* continue de réglementer le projet désigné pour en atténuer ou prévenir les effets. En outre, la *LÉI* accorde à l'exécutif de larges pouvoirs de réglementation et un large pouvoir discrétionnaire en permettant, par exemple, au gouverneur en conseil ou au ministre de prolonger des délais.

(3) Conclusion sur la qualification

[109] En somme, après avoir examiné la preuve intrinsèque et la preuve extrinsèque de l'objet ainsi que les effets juridiques et les effets pratiques du régime, je conclus qu'il a deux composantes distinctes. Le caractère véritable de la première composante du régime, celle des « projets désignés », vise à évaluer et à réglementer

2023 CSC 23 (CanLII)

les projets désignés afin d'atténuer ou de prévenir les impacts négatifs qu'ils peuvent avoir en matière environnementale, sanitaire, sociale et économique. Le caractère véritable de la seconde composante, énoncée aux art. 81 à 91de la *LÉI*, vise à prescrire la façon dont les autorités fédérales qui réalisent ou financent un projet sur un territoire domanial ou à l'étranger évaluent les effets environnementaux négatifs importants que peut avoir le projet.

2023 CSC 23 (CanLII)

VII. Étape 2 : Classification

A. *Les principes applicables*

(1) Principes généraux

[110] Après avoir qualifié la matière de la loi, le tribunal « doi[t] déterminer de quelle[s] "catégorie[s] [. . .] de sujets" elle relève » (*Transport Desgagnés*, par. 38, citant *Québec (Procureur général) 2015*, par. 29). Le tribunal le fait « par référence aux chefs de compétence énumérés dans la Constitution » (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 114). Si la matière de la loi est « classé[e] à bon droit comme relevant d'un des chefs de compétence du gouvernement qui l'a adoptée, la loi est *intra vires* et valide » (*Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 65).

[111] Le fédéralisme canadien reconnaît la diversité des premiers membres de la Confédération canadienne (*Hodge c. The Queen* (1883), 9 App. Cas. 117 (C.P.), p. 132;

Liquidators of the *Maritime Bank of Canada c. Receiver General of New Brunswick*, [1892] A.C. 437 (C.P.), p. 441-442; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 43; *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 22; *Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, [2009] 3 R.C.S. 407, par. 29). Le partage constitutionnel des compétences favorise cette diversité au sein d'une même nation (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 22). Les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* confèrent de vastes compétences législatives aux législatures provinciales, tout en accordant au Parlement fédéral les « pouvoirs dont l'exercice se prêtait davantage à l'ensemble du pays » (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 22).

[112] Chaque chef de compétence a été attribué à un ordre de gouvernement (ou, à titre exceptionnel, attribué concurremment aux deux ordres (par. 92A(3), art. 94A et 95)). Seul l'ordre de gouvernement à qui un chef de compétence a été attribué peut légiférer valablement à l'égard des matières qui relèvent de ce chef de compétence. Il incombe à la partie contestant la validité d'une loi d'établir qu'elle est *ultra vires* de l'ordre de gouvernement qui l'a édictée (voir Hogg et Wright, § 15:13; voir aussi *McNeil*, p. 687-688; *Rogers Communications*, par. 81).

[113] Une loi est classée en fonction de son idée principale ou de sa caractéristique dominante, et ses effets secondaires ne sont pas le point de mire de l'analyse de la validité (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 28). Le fait qu'une loi valide touche accessoirement un chef de compétence appartenant à l'autre ordre de

2023 CSC 23 (CanLII)

gouvernement n’a aucune incidence sur sa validité. Autrement dit, les effets simplement subsidiaires — en ce sens qu’ils sont « accessoires et secondaires au mandat de la législature qui a édicté la loi » — ne « rendent pas inconstitutionnelle une loi par ailleurs *intra vires* » (par. 28; *Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2000 CSC 21, [2000] 1 R.C.S. 494, par. 23; *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 473, par. 28; *Rogers Communications*, par. 37; *Québec (Procureur général) 2015*, par. 32).

(2) Le contexte environnemental

a) *L’« environnement » est un amalgame de matières*

[114] Classer une loi environnementale représente un défi parce que l’« environnement » n’est pas un chef de compétence prévu à l’art. 91 ou 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Notre Cour a reconnu que l’environnement est, « au sens constitutionnel, une matière obscure qui ne peut être facilement classée dans le partage actuel des compétences, sans un grand chevauchement et une grande incertitude » (*Oldman River*, p. 16 et 63-64; voir aussi *Hydro-Québec*, par. 86). En effet, les professeurs Hogg et Wright ont fait remarquer que l’environnement est un [TRADUCTION] « amalgame de matières » (§ 30:31; voir aussi K. Harrison, *Passing the Buck : Federalism and Canadian Environmental Policy* (1996), p. 32-33).

2023 CSC 23 (CanLII)

[115] Dans *Oldman River*, le juge La Forest a expliqué que la gestion de l'environnement [TRADUCTION] « touche [. . .] différents domaines de responsabilité constitutionnelle [. . .] [et] ne pourrait jamais être considérée comme une unité constitutionnelle relevant d'un seul ordre de gouvernement [. . .] parce qu'aucun système à l'intérieur duquel un seul gouvernement serait aussi puissant ne serait fédéral » (p. 63-64, citant D. Gibson, « Constitutional Jurisdiction over Environmental Management in Canada » (1973), 23 *U.T.L.J.* 54, p. 85; voir aussi B. Downey et autres, « Federalism in the Patch : Canada's Energy Industry and the Constitutional Division of Powers » (2020), 58 *Alta. L. Rev.* 273, p. 286 et 312; J. Leclair, « L'étendue du pouvoir constitutionnel des provinces et de l'État central en matière d'évaluation des incidences environnementales au Canada » (1995), 21 *Queen's L.J.* 37, p. 39-40; G. A. Beaudoin, « La protection de l'environnement et ses implications en droit constitutionnel » (1977), 23 *R.D. McGill* 207, p. 224).

[116] En conséquence, aucun des deux ordres de gouvernement n'a compétence exclusive sur l'ensemble de l'« environnement » ou de l'« évaluation environnementale » (*Oldman River*, p. 65; *Hydro-Québec*, par. 59, le juge en chef Lamer et le juge Iacobucci, dissidents; *Reference re Environmental Management Act (British Columbia)*, 2019 BCCA 181, 434 D.L.R. (4th) 213 (« *Reference re Environmental Management Act* (BCCA) »), par. 93, conf. par 2020 CSC 1, [2020] 1 R.C.S. 3). Notre Cour a plutôt reconnu que les deux ordres de gouvernement peuvent légiférer à l'égard de certains aspects de la protection de l'environnement, y compris certains aspects de l'évaluation environnementale d'activités concrètes (*Moses*;

2023 CSC 23 (CanLII)

Reference re Environmental Management Act (BCCA), par. 93). Une responsabilité partagée entre le fédéral et les provinces à l'égard de l'évaluation d'impact environnemental n'est « ni inhabituelle ni impossible » (*Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159, p. 193). Il s'agit plutôt d'une caractéristique fondamentale de la prise de décisions en matière d'environnement au Canada (S. A. Kennett, « *Oldman* and Environmental Impact Assessment : An Invitation for Cooperative Federalism » (1992), 3 *Forum const.* 93, p. 94).

[117] Dans *Moses*, par exemple, notre Cour a reconnu que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux peuvent de part et d'autre, dans certaines circonstances, exercer valablement une compétence législative à l'égard de la même activité ou du même projet. Le juge Binnie, écrivant au nom de la majorité, a expliqué que même si, considéré isolément, un projet minier peut sembler relever de la compétence provinciale sur les ressources naturelles, une autorisation du fédéral sera tout de même requise si ce projet menace l'habitat du poisson (par. 36). En clair, « [l]'exploitation des ressources minérales non renouvelables relève de la compétence provinciale, mais les pêcheries ressortissent à la compétence fédérale » (par. 36).

[118] Cela concorde avec la doctrine du double aspect, laquelle renvoie à l'idée selon laquelle une situation de fait donnée peut être réglementée sous des angles différents, l'un relevant de l'art. 91 et l'autre, de l'art. 92 (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 129-130; *Transport Desgagnés*, par. 84; *Hodge*, p. 130; *Rio Hotel Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, [1987] 2 R.C.S.

2023 CSC 23 (CanLII)

59, p. 65; *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 30; H. Brun, G. Tremblay et E. Brouillet, *Droit constitutionnel* (6e éd. 2014), par. VI-2.41 à VI-2.43).

[119] De nombreuses matières législatives importantes ne sauraient être réduites à un domaine distinct. En effet, les gouvernements canadiens doivent s'attaquer à des enjeux complexes et multidimensionnels susceptibles de relever de nombreux chefs de compétence (Downey et autres, p. 282). La doctrine du double aspect explique en quoi des lois adoptées par les ordres de gouvernement fédéral et provincial peuvent valablement réglementer le même scénario factuel de différents points de vue, conformément à leurs chefs de compétence respectifs. Des chevauchements de cette nature sont une caractéristique inévitable et légitime du système fédéral canadien (*Transport Desgagnés*, par. 83; *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161, p. 180-181; *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 36 et 42).

[120] Toutefois, la doctrine du double aspect doit être appliquée avec prudence. En premier lieu, ce ne sont pas toutes les situations de fait qui donnent lieu à un double aspect, et chaque situation de fait doit être circonscrite de façon précise. L'évaluation environnementale d'activités concrètes peut avoir ou non un double aspect dans le cadre d'un projet en particulier.

[121] En second lieu, la possibilité que l'évaluation environnementale d'activités concrètes ait un double aspect — en raison d'éléments relevant de la compétence législative de chacun des ordres de gouvernement — ne signifie pas pour autant que l'évaluation environnementale est un champ de compétence *concurrente* (*Renvoi*

2023 CSC 23 (CanLII)

relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, par. 66; *Transport Desgagnés*, par. 82-83; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, par. 268-271, les juges LeBel et Deschamps; *Oldman River*, p. 71-72; Brun, Tremblay et Brouillet, par. VI-2.41). Lorsqu'une situation de fait peut être réglementée à la fois d'un point de vue fédéral et d'un point de vue provincial, chaque ordre de gouvernement ne peut qu'adopter des lois qui, de par leur caractère véritable, relèvent de sa compétence respective. En d'autres termes, les deux ordres de gouvernement ont le pouvoir *exclusif* de légiférer dans leurs champs de compétence respectifs, et ce, même s'ils se trouvent dès lors à réglementer la même situation de fait (*Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749, p. 766).

[122] L'idée que les deux ordres de gouvernement peuvent légiférer à l'égard de certains aspects de la protection de l'environnement, chacun d'eux en vertu de sa propre compétence législative, est en outre conforme au principe du fédéralisme coopératif. Cette « vision plus souple du fédéralisme [. . .] permet le chevauchement des compétences et [. . .] encourage la coopération intergouvernementale » (*Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, par. 57; voir aussi *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, par. 17; *Rogers Communications*, par. 85). Cela dit, « [b]ien que les principes de flexibilité et de coopération soient importants pour le bon fonctionnement d'un État fédéral, ils ne peuvent l'emporter sur le partage des compétences ou le modifier » ou « rendre *intra vires* une loi *ultra vires* » (*Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, par. 61-62; *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, par. 18; *Rogers Communications*, par. 39). Le

2023 CSC 23 (CanLII)

partage des compétences fédérales et provinciales, notamment les ajouts plus récents comme la compétence exclusive attribuée aux provinces sur les ressources naturelles non renouvelables par l'art. 92A, est le résultat de négociations et de compromis. Les tribunaux ne peuvent, sous le couvert du fédéralisme coopératif, « éroder l'équilibre constitutionnel inhérent à l'État fédéral canadien » (*Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, par. 62).

b) *La source et la portée de la compétence sur les aspects environnementaux*

[123] Le fait que l'environnement est « au sens constitutionnel, une matière obscure » signifie que la compétence législative en la matière doit puiser sa source dans des chefs de compétence précis (*Oldman River*, p. 64-65; *Hydro-Québec*, par. 154, citant W. R. Lederman, « Unity and Diversity in Canadian Federalism : Ideals and Methods of Moderation » (1975), 53 *R. du B. can.* 597, p. 610; *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc.*, 2019 QCCA 1598, 79 Admin. L.R. (6th) 113, par. 223-226). Puisque les chefs de compétence se distinguent de par leur nature et leur portée, la mesure dans laquelle un ordre de gouvernement peut s'attaquer aux enjeux environnementaux est susceptible de varier d'un chef de compétence à l'autre (*IMTT*, par. 55; *Oldman River*, p. 67).

[124] Certains chefs de compétence se rapportent à des *activités* — par exemple, le Parlement peut légiférer à l'égard de la pollution due aux navires en vertu de sa compétence sur les activités de navigation et de transport de marchandises (par. 91(10); *Oldman River*, p. 67-68; *Transport Desgagnés*, par. 44). De façon similaire, il peut

2023 CSC 23 (CanLII)

légiférer relativement aux enjeux environnementaux découlant de travaux et d'entreprises interprovinciaux, tels que les chemins de fer ou les pipelines interprovinciaux (par. 91(29) et al. 92(10)a); *Oldman River*, p. 65; *Reference re Environmental Management Act* (BCCA), par. 11). Les législatures provinciales peuvent légiférer relativement aux travaux et entreprises de nature locale, à la propriété et aux droits civils dans la province et aux matières de nature locale (par. 92(10), (13) et (16)).

[125] D'autres chefs de compétence se rapportent à ce qu'on a décrit comme la « gestion d'une ressource » — par exemple, dans *Oldman River*, le juge La Forest a envisagé la compétence sur les pêcheries prévue au par. 91(12) sous cet angle (p. 67-68). Autre exemple, les provinces ont le pouvoir exclusif, en vertu de l'art. 92A, d'adopter des lois relatives aux ressources naturelles non renouvelables, aux ressources forestières et à l'énergie électrique (voir A. R. Lucas et C. Sharvit, « Constitutional Powers », dans A. R. Lucas et R. Cotton, dir., *Canadian Environmental Law* (3e éd. (feuilles mobiles)), 3-1, § 3.13).

[126] Ces distinctions servent de descripteurs commodes au lieu d'expliquer de manière exhaustive la portée d'un chef de compétence. En effet, un même chef de compétence peut viser à la fois des activités et des ressources, selon la situation de fait. Par exemple, on pourrait considérer que la compétence des provinces en matière de ressources naturelles, de ressources forestières et d'énergie électrique touche des activités lorsqu'elle est exercée afin de réglementer l'exploitation de ces ressources sur

2023 CSC 23 (CanLII)

des terres provinciales. À l'inverse, le pouvoir du Parlement de légiférer à l'égard de la navigation et du transport de marchandises pourrait être considéré comme se rapportant à la « gestion d'une ressource » lorsqu'il est exercé afin de réglementer l'impact de la construction d'un pont ou d'un barrage sur les eaux navigables (*Oldman River*; S. A. Kennett, « Federal Environmental Jurisdiction After *Oldman* » (1993), 38 *R.D. McGill* 180, p. 189-191). Je relève en outre que certains chefs de compétence, comme celui du droit criminel et celui du POBG, ont été utilisés relativement à des questions environnementales précises (p. ex., *Hydro-Québec*; *Renvois relatifs à la LTPGES*).

[127] Les descripteurs « activités » et « gestion d'une ressource » aident à expliquer comment les deux ordres de gouvernement peuvent valablement réglementer un projet en particulier. Une activité qui semble relever d'un chef de compétence attribué à un ordre de gouvernement peut néanmoins présenter certains aspects — comme ses répercussions sur certaines ressources — qu'il est possible de réglementer en vertu d'un chef de compétence attribué à l'autre ordre de gouvernement. Donc, par exemple, alors que l'*activité* de construire une mine relève principalement de la compétence provinciale, les impacts de la construction sur des *ressources* comme les pêcheries et les eaux navigables sont des aspects qui peuvent être réglementés en vertu de la compétence législative fédérale (*Moses*, par. 36).

[128] Dans *Oldman River*, le juge La Forest a prévenu qu'il n'est pas utile de qualifier un projet de [TRADUCTION] « projet provincial » ou d'entreprise « principalement assujettie à la réglementation provinciale », puisque cela laisse

2023 CSC 23 (CanLII)

entendre à tort que les projets de ce genre sont soustraits à l'application de lois fédérales par ailleurs valides (p. 68). Certes, il importe d'éviter de donner l'impression que certains projets entrent dans une enclave d'exclusivité. Cependant, même si les deux ordres de gouvernement sont peut-être en mesure de réglementer différents aspects d'un projet donné, la compétence d'un ordre peut être plus étendue que celle de l'autre. Reconnaître qu'une activité est principalement réglementée par un ordre de gouvernement met en lumière le fait que le caractère véritable de toute loi adoptée par l'*autre* ordre de gouvernement doit être adapté aux aspects du projet qui relèvent dûment de sa compétence.

2023 CSC 23 (CanLII)

B. *L'application des principes pertinents*

[129] Ayant ces principes pertinents à l'esprit, je passe maintenant à la classification de la matière du régime contesté. La question à cette étape-ci est la suivante : de quels chefs de compétence cette matière relève-t-elle? Parce que l'environnement est, « au sens constitutionnel, une matière obscure » et un amalgame de matières, la pertinence de certains chefs de compétence en particulier peut varier en fonction du contexte. Dans le présent pourvoi, en l'absence d'une situation de fait spécifique, je vais m'attarder à décider si l'idée principale du régime est axée sur des matières relevant du fédéral.

[130] Comme je l'ai conclu au terme de l'entreprise de qualification, le régime attaqué comporte deux composantes distinctes. Comme je l'expliquerai, les dispositions de la *LÉI* traitant des projets sur un territoire domanial ou à l'étranger sont

clairement *intra vires* du Parlement. Cependant, classer la matière de la partie « projets désignés » du régime est une tâche plus épineuse. Je traiterai d'abord de cette partie du régime.

2023 CSC 23 (CanLII)

(1) Le régime des « projets désignés »

[131] Comme nous l'avons vu, il ne fait aucun doute que le Parlement peut adopter une loi sur l'évaluation d'impact qui vise les aspects fédéraux de projets. La portée de ces « aspects fédéraux » varie selon les circonstances. Lorsque le Parlement est investi du pouvoir de légiférer à l'égard d'une *activité* en particulier, il bénéficie d'une latitude considérable pour réglementer cette activité et les effets qu'elle entraîne (*Oldman River*, p. 67-68; Harrison, p. 36; Kennett (1993), p. 187-189). Or, la compétence du Parlement est plus restreinte lorsque l'activité déborde du cadre de sa compétence législative; dans ces cas, il ne peut valablement légiférer que du point de vue des aspects fédéraux de l'activité, tels ses *impacts* sur les chefs de compétence fédérale. Une loi fédérale qui n'est pas suffisamment circonscrite — c'est-à-dire dont le caractère véritable consiste à réglementer l'activité en tant que telle, plutôt que ses seuls aspects fédéraux — est une loi *ultra vires* (*Reference re Environmental Management Act* (BCCA), par. 98-101).

[132] Le régime en cause traite tous les « projets désignés » de la même manière, peu importe si le Parlement est investi ou non d'une vaste compétence à l'égard de l'activité en tant que telle ou d'une compétence plus limitée relativement aux impacts de celle-ci sur les chefs de compétence fédérale. De plus, un grand nombre d'activités

concrètes auxquelles s'applique le régime sont régies principalement par les législatures provinciales en vertu de leur compétence à l'égard des travaux et entreprises de nature locale et des ressources naturelles. Le Parlement peut adopter une loi sur l'évaluation d'impact afin de réglementer les projets désignés d'un point de vue fédéral, pourvu que la réglementation d'*aspects fédéraux* constitue la caractéristique dominante de la loi.

[133] Le Canada invoque quatre chefs de compétence pour appuyer le régime des « projets désignés » : les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur (par. 91(12)), « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens » (par. 91(24)), les traités impériaux (art. 132) ainsi que le volet dimension nationale du pouvoir en matière de POBG (art. 91). Il fait valoir que le rattachement du régime à ces chefs de compétence permet de circonscrire le régime comme il se doit, et ce, à l'intérieur des limites constitutionnelles imposées au Parlement. L'élément central de la position du Canada est que le régime vise les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » ainsi que des « effets directs ou accessoires », deux termes qui sont définis dans la *LÉI* et qui sont censés concorder avec la compétence législative accordée au Parlement par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[134] À mon avis, le caractère véritable de la partie du régime qui traite des « projets désignés » outrepasse les limites de la compétence fédérale, et cette partie du régime est donc *ultra vires*. Il en est ainsi pour deux raisons primordiales.

2023 CSC 23 (CanLII)

[135] Premièrement, même si j'acceptais la prétention du Canada en ce qui concerne les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale définis, ces effets ne dictent pas les fonctions décisionnelles prévues par le régime. En conséquence, le régime n'a pas pour caractère véritable la réglementation de ces effets.

[136] Deuxièmement, je ne puis convenir que le terme défini « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » cadre avec la compétence législative conférée au fédéral par l'art. 91. Sa portée excessive exacerbe les faiblesses constitutionnelles des fonctions décisionnelles du régime.

[137] L'analyse qui suit se divise en deux parties, lesquelles correspondent à ces deux problèmes fondamentaux. En premier lieu, laissant de côté mes réserves sur la portée des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis, je vais me pencher sur les quatre étapes décisionnelles intégrées au régime : (i) la désignation d'activités concrètes en tant que « projets désignés »; (ii) la décision suivant l'examen préalable; (iii) la définition de la portée de l'évaluation et les facteurs à prendre en considération dans celle-ci; (iv) la décision prise dans l'intérêt public ainsi que la réglementation et la supervision qui en résultent. Comme je vais le démontrer, seules certaines de ces fonctions décisionnelles présentent des failles sur le plan constitutionnel. Toutefois, je vais les examiner l'une après l'autre afin d'établir le contexte et de fournir des éclaircissements.

[138] Par la suite, j'expliquerai pourquoi, à mon avis, les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis ne cadrent pas avec la compétence

2023 CSC 23 (CanLII)

législative fédérale. Leur portée excessive dilue plutôt davantage l'accent déjà ténu mis par le régime sur les aspects fédéraux des projets désignés. Le régime invite donc le gouvernement fédéral à prendre des décisions relativement à des projets qu'il n'est pas habilité à réglementer, au moins du point de vue des chefs de compétence qu'il invoque.

[139] Comme je l'ai souligné, la LÉI traite d'une autre sous-catégorie d'effets, les « effets directs ou accessoires », qui sont en partie définis comme des « effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires soit [. . .] à l'aide financière accordée par [l'autorité fédérale] à quiconque en vue de permettre l'exercice en tout ou en partie [d'une] activité [concrète] ou la réalisation en tout ou en partie [d'un] projet désigné » (art. 2). Je n'examinerai pas en détail ce terme défini dans les présents motifs, sauf pour faire remarquer que, comme l'a reconnu le Canada, cette partie de la définition renvoie au pouvoir fédéral de dépenser. Ce terme défini a reçu peu d'attention en l'espèce, peut-être parce, comme l'a reconnu également le Canada, l'exercice de ce pouvoir fédéral de dépenser devrait probablement être examiné eu égard aux faits d'une affaire donnée.

[140] Je passe maintenant au premier problème sérieux que pose le régime.

a) *Les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale définis ne dictent pas les fonctions décisionnelles prévues par le régime*

(i) Désignation d'activités concrètes en tant que « projets désignés »

2023 CSC 23 (CanLII)

[141] Le mécanisme de désignation en cause fait entrer certaines activités concrètes dans le champ d'application du régime. L'Alberta affirme que la portée de ce mécanisme est excessive, et ce, pour deux raisons connexes. Tout d'abord, elle dit craindre que le Règlement ne fait pas la distinction entre les projets fédéraux et les projets locaux et que, pour cette raison, le Règlement [TRADUCTION] « vise plusieurs activités concrètes qui n'ont pas de lien évident avec la compétence fédérale » (m.i., par. 59). Ensuite, elle fait valoir qu'il [TRADUCTION] « n'y a pas de seuils ou de critères [. . .] en ce qui a trait aux activités concrètes que le gouverneur en conseil peut désigner dans le *Règlement* » (par. 56).

[142] Avec égards, les craintes de l'Alberta au sujet du mécanisme de désignation sont mal fondées. Le fait qu'un projet implique des activités qui sont principalement réglementées par les législatures provinciales ne crée pas une enclave d'exclusivité pour autant. Même un projet « provincial » de cette nature peut entraîner des effets à l'égard desquels le gouvernement fédéral peut légiférer à juste titre. Ainsi, l'inclusion de quelques projets « provinciaux » dans le Règlement — en ce sens où ils comprennent des activités qui sont principalement réglementées par les provinces — ne pose aucun problème en soi.

[143] Qui plus est, la jurisprudence et la doctrine juridique indiquent clairement qu'établir un seuil peu élevé pour l'application d'un régime d'évaluation d'impact est une nécessité pratique. Dans *Oldman River*, la Cour a qualifié l'évaluation environnementale d'« outil de planification » qui fournit « une base objective sur

2023 CSC 23 (CanLII)

laquelle [. . .] s'appuyer pour autoriser ou refuser un projet d'aménagement » (p. 71). En tant qu'outil de planification, l'évaluation d'impact a nécessairement un caractère prospectif et elle débute à partir d'une situation d'incertitude informationnelle (Comité d'experts, p. 24-25; J. MacLean, M. Doelle et C. Tollefson, « Polyjural and Polycentric Sustainability Assessment : A Once-in-a-Generation Law Reform Opportunity » (2016), 30 *J.E.L.P.* 35, p. 43).

[144] Il s'ensuit logiquement que [TRADUCTION] « les implications globales liées aux activités proposées ne peuvent être comprises de manière appropriée, ou comprises tout court, jusqu'à ce qu'une évaluation soit bien avancée, voire complétée » (MacLean, Doelle et Tollefson, p. 39-40; voir aussi A. Johnston, « Federal Jurisdiction and the *Impact Assessment Act :* Trojan Horse or Rational Ecological Accounting? », dans Doelle et Sinclair, *The Next Generation of Impact Assessment*, 97, p. 104-105).

[145] La *LÉI* dispose expressément qu'elle s'applique d'une manière qui, entre autres, met en œuvre le principe de précaution (par. 6(2)). Notre Cour a fait référence à ce principe dans le passé pour statuer sur la validité d'un texte législatif environnemental (*114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 R.C.S. 241, par. 31-32). Il nous enseigne que « [l]orsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement » (par. 31, citant la *Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable* (1990), par. 7).

2023 CSC 23 (CanLII)

[146] Exiger avant toute évaluation d'impact la preuve définitive qu'un projet aura des effets sur des champs de compétence fédérale reviendrait à mettre la charrue devant les bœufs et minerait le principe de précaution (Johnston, p. 105-106). Voilà pourquoi, à mon avis, le mécanisme de désignation, bien qu'il ne soit pas parfaitement axé sur les effets relevant de domaines de compétence fédérale, est à la fois nécessaire d'un point de vue pratique et conforme à la Constitution.

[147] Je conclus que le mécanisme de désignation en soi ne pose pas problème, mais je signale qu'il est forcément lié à la définition d'« effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » énoncée dans la *LÉI*. Je reviendrai à cette définition et à son incidence sur le mécanisme de désignation et le reste du régime plus loin dans mes motifs.

(ii) La décision suivant l'examen préalable

[148] Bien que tous les projets désignés doivent passer par l'étape préparatoire prévue par la *LÉI*, ils ne font pas automatiquement l'objet d'une évaluation d'impact. En effet, au terme de l'étape préparatoire, l'Agence est habilitée à décider après l'examen préalable si une évaluation d'impact est requise pour un projet en particulier.

[149] L'Agence doit décider, en tenant compte des facteurs obligatoires énoncés au par. 16(2), si l'évaluation d'impact d'un projet désigné s'impose :

2023 CSC 23 (CanLII)

(**2)** Pour prendre sa décision, l'Agence prend en compte les éléments suivants :

a) la description visée à l'article 10 et tout avis visé à l'article 15;

b) la possibilité que la réalisation du projet entraîne des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ou des effets directs ou accessoires négatifs;

c) les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

d) les observations reçues, dans le délai fixé par l'Agence, du public et de toute instance ou de tout groupe autochtone consultés en application de l'article 12;

e) toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95;

f) toute étude effectuée ou tout plan préparé par une quelconque instance, qui ont été fournis à l'Agence, à l'égard d'une région ayant un lien avec le projet;

g) tout autre élément que l'Agence estime utile.

[150] À mon avis, le vaste pouvoir discrétionnaire permettant à l'Agence d'exiger l'évaluation d'impact d'un projet désigné démontre que la matière du régime outrepasse les limites de la compétence législative fédérale. La décision d'exiger une évaluation d'impact doit être fondée sur la possibilité qu'un projet entraîne des effets négatifs liés aux compétences fédérales (MacLean, Doelle et Tollefson, p. 44-45). Ce corollaire découle de la large portée du mécanisme de désignation prévu par le régime : plus le régime ratisse large, plus la fonction de tri qu'opère la décision suivant l'examen préalable est importante pour maintenir l'ensemble du régime à l'intérieur des limites qui circonscrivent les pouvoirs législatifs du fédéral. Tel que le régime est rédigé, la décision suivant l'examen préalable visée au par. 16(2) n'est pas dictée par les effets

2023 CSC 23 (CanLII)

éventuels liés aux compétences fédérales, ce qui signifie que le régime n'est pas axé sur les aspects fédéraux des projets désignés.

[151] La *LÉI* oblige l'Agence à « prend[re] en compte » une liste non exhaustive de facteurs qui ont tous apparemment la même importance. Cependant, seuls les al. 16(2)b) et c) concernent les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs. En raison de cela, l'évaluation d'impact d'un projet désigné pourrait s'imposer pour des motifs autres que ses impacts éventuels sur des champs de compétence fédérale, ou pour des motifs qui ne sont pas suffisamment liés à de tels impacts. Étant donné l'étendue des considérations qui permettent de dicter la décision suivant l'examen préalable, je ne suis pas convaincu que cette décision opère la fonction de tri nécessaire pour que le régime demeure axé sur les impacts relevant du fédéral.

[152] Le Canada fait valoir que le facteur décisionnel [TRADUCTION] « clé » est « la possibilité que la réalisation du projet désigné entraîne des effets négatifs liés aux compétences fédérales » (m.a., par. 92). Cet argument n'est pas étayé par le texte du par. 16(2), lequel n'indique aucunement que les effets négatifs potentiels priment les autres considérations obligatoires.

[153] Le Canada ajoute que [TRADUCTION] « [s]i le lien entre les effets et une compétence fédérale est insuffisant, l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire qu'accorde à l'Agence le par. 16(1) n'exige pas d'évaluation d'impact » (m.a., par. 113). Toutefois, selon le par. 16(2), le pouvoir discrétionnaire conféré à l'Agence

2023 CSC 23 (CanLII)

ne vise pas uniquement les projets susceptibles d'entraîner des effets relevant du fédéral. Même lorsque le risque d'effets négatifs liés à des compétences fédérales est faible ou nul, l'Agence peut exiger qu'un projet fasse l'objet d'une évaluation d'impact sur la base, entre autres, d'« observations reçues [. . .] du public », et ce, indépendamment de la question de savoir si de telles observations concernent des champs de compétence fédérale (al. 16(2)d)). Les larges objectifs de la *LÉI*, énoncés à l'art. 6, n'aident pas vraiment à circonscrire l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

[154] Compte tenu de la portée considérable du mécanisme de désignation prévu par le régime, la décision suivant l'examen préalable pose problème sur le plan constitutionnel. Il y a un risque que des projets qui ne présentent guère de possibilités d'effets négatifs liés aux compétences fédérales, voire aucune possibilité, fassent néanmoins l'objet d'une évaluation d'impact sur la base de considérations moins importantes, mais obligatoires. Le fait que cette décision ne soit pas dictée par la probabilité des impacts liés aux compétences fédérales démontre que l'« idée principale » du régime s'écarte des matières fédérales. Je ne peux recourir à la présomption de constitutionnalité dans le cas de l'art. 16 parce que son texte, son contexte et son objet font obstacle à une interprétation raisonnable conforme à la validité constitutionnelle.

(iii) La portée de la collecte de données et de l'évaluation

[155] Je passe maintenant à l'étape de l'évaluation d'impact prévue par le régime. L'évaluation d'impact doit tenir compte des facteurs énumérés au par. 22(1) de la *LÉI* :

2023 CSC 23 (CanLII)

22 (1) L'évaluation d'impact d'un projet désigné, qu'elle soit effectuée par l'Agence ou par une commission, prend en compte les éléments suivants :

a) les changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques et les répercussions positives et négatives de tels changements que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner, y compris :

(i) ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter,

(ii) les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'exercice d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer,

(iii) le résultat de toute interaction entre ces effets;

b) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs du projet;

c) les répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

d) les raisons d'être et la nécessité du projet;

e) les solutions de rechange à la réalisation du projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, notamment les meilleures technologies disponibles, et les effets de ces solutions;

f) les solutions de rechange au projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui sont directement liées au projet;

g) les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;

h) la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité;

i) la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques;

j) les changements qui pourraient être apportés au projet du fait de l'environnement;

k) les exigences du programme de suivi du projet;

2023 CSC 23 (CanLII)

l) les enjeux relatifs aux cultures autochtones soulevés à l'égard du projet;

m) les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;

n) les observations reçues du public;

o) les observations reçues d'une quelconque instance dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 21;

p) toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95;

q) toute évaluation des effets du projet effectuée par un corps dirigeant autochtone ou au nom de celui-ci et qui est fournie à l'égard du projet;

r) toute étude effectuée ou tout plan préparé par une quelconque instance — ou un corps dirigeant autochtone non visé aux alinéas f) et g) de la définition de *instance* à l'article 2 — qui a été fourni à l'égard du projet et qui est relatif à une région ayant un lien avec le projet;

s) l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;

t) tout autre élément utile à l'évaluation d'impact dont l'Agence peut exiger la prise en compte.

[156] L'Alberta affirme que les facteurs énoncés à l'art. 22 vont [TRADUCTION] « considérablement au-delà des matières ayant un lien évident avec la compétence fédérale » (m.i., par. 90). Selon elle, cette vaste liste de facteurs démontre que la *LÉI* est [TRADUCTION] « loin d'être axée sur des matières de compétence fédérale » (par. 91).

[157] À mon avis, l'étape de l'évaluation n'implique pas en soi un exercice inconstitutionnel de la compétence législative fédérale. Pour comprendre pourquoi l'étape de l'évaluation prévue par le régime fédéral est conforme à la Constitution, il est nécessaire de faire la distinction entre, d'une part, la notion d'*évaluation*

2023 CSC 23 (CanLII)

environnementale et, d'autre part, celle de *prise de décisions* environnementales. Comme je vais l'expliquer, les limites acceptables sont plus grandes dans le cas de l'évaluation qu'elles ne le sont dans le cas de la prise de décisions. Bien que le gouvernement fédéral puisse uniquement légiférer à l'égard d'activités qui relèvent de sa compétence ou d'effets environnementaux ayant un impact sur ses champs de compétence, sa marge de manœuvre n'est pas aussi limitée dans sa collecte de données et son évaluation. En d'autres termes, à l'étape de l'évaluation, le gouvernement fédéral n'est pas tenu d'examiner uniquement les effets environnementaux de nature fédérale.

[158] Dans *Oldman River*, le juge La Forest a expliqué que lorsque le gouvernement fédéral prend une décision à l'égard de l'acceptabilité des impacts qu'un projet de barrage pourrait avoir sur la navigation, il doit être en mesure de porter un regard au-delà de ces impacts précis dans son analyse des coûts et des avantages. Sinon, comme l'a prévenu le juge La Forest, à la p. 39 :

> . . . il me semble que le ministre approuverait très peu d'ouvrages parce que plusieurs des « ouvrages » visés par l'art. 5 ne favorisent pas la navigation en tant que telle, mais la gênent plutôt, ou y font obstacle, en raison même de leur nature, par exemple, les ponts, les estacades, les barrages et autres choses du même genre. Si l'importance de l'incidence sur la navigation constituait le seul critère, il est difficile d'envisager l'approbation d'un barrage du même type que celui en l'espèce. Il est donc évident que le ministre doit tenir compte de plusieurs éléments dans toute analyse coûts-avantages visant à déterminer s'il est justifié dans les circonstances de gêner d'une façon importante la navigation.

[159] Depuis l'arrêt *Oldman River*, la Cour a affirmé que le gouvernement fédéral peut, lorsqu'il effectue une évaluation environnementale, recueillir des données

2023 CSC 23 (CanLII)

relatives à des effets autres que ceux qui relèvent de sa compétence (*Office national de l'énergie*, p. 191 et 193; voir aussi MacLean, Doelle et Tollefson, p. 44-45).

[160] Donc, bien que le gouvernement fédéral puisse avoir une moins grande marge de manœuvre dans l'exercice de son pouvoir *décisionnel* à l'égard de projets ayant une incidence sur des champs de compétence fédérale, il peut *recueillir des données* relatives à une grande variété de facteurs lorsqu'il effectue une évaluation environnementale. Ce large pouvoir de collecte de données découle naturellement de l'étendue et de la complexité de la réglementation environnementale (voir *Hydro-Québec*, par. 134; *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401, p. 420; *Canadien Pacifique*, par. 43). À la lumière de l'interrelation qui existe entre les questions environnementales, limiter les facteurs pouvant être examinés ou pris en compte à ceux qui sont fédéraux serait à la fois artificiel et incertain. Ce qui compte le plus est l'utilisation qu'on fait des données au stade de la prise de décisions.

[161] Dans la présente affaire, donc, la portée des facteurs énumérés à l'art. 22 de la *LÉI* ne pose pas problème sur le plan constitutionnel. Indépendamment de la question de savoir si un projet relève principalement de la compétence fédérale ou provinciale, l'ordre de gouvernement qui effectue l'évaluation d'impact jouit d'une grande latitude pour évaluer les effets escomptés du projet. Cet ordre de gouvernement n'est pas tenu d'étudier uniquement les effets qui relèvent de sa compétence législative ou de recueillir des données uniquement sur ces effets.

(iv) Décision sur l'intérêt public

2023 CSC 23 (CanLII)

[162] La décision sur l'intérêt public se situe au cœur du présent régime. Le processus d'évaluation d'impact permet le prononcé de cette décision sur l'intérêt public et est accessoire à celle-ci (voir *IMTT*, par. 226; *Oldman River*, p. 72). En conséquence, notre Cour doit examiner attentivement les dispositions de la Loi qui concernent l'étape de la décision prise dans l'intérêt public (voir Johnston, p. 111).

[163] Les articles 60 à 64 de la *LÉI* figurent sous l'intertitre « Prise de décisions ». La question que le décideur doit se poser est celle de savoir « si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs — ou les effets directs ou accessoires négatifs — identifiés dans le rapport [d'évaluation] sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63 et de la mesure dans laquelle ces effets sont importants, dans l'intérêt public » (al. 60(1)a), par. 61(1) et art. 62).

[164] L'article 63 énonce les éléments obligatoires de l'intérêt public dont le décideur doit tenir compte :

> **63** La décision que le ministre ou le gouverneur en conseil prend à l'égard d'un projet désigné au titre de l'alinéa 60(1)a) ou de l'article 62, respectivement, se fonde sur le rapport en cause et les éléments ci-après :
>
> **a)** la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité;
>
> **b)** la mesure dans laquelle les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs — ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs — identifiés dans le rapport d'évaluation d'impact du projet sont importants;
>
> **c)** la mise en œuvre des mesures d'atténuation que le ministre ou le gouverneur en conseil, selon le cas, estime indiquées;

2023 CSC 23 (CanLII)

> **d)** les répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
>
> **e)** la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques.

2023 CSC 23 (CanLII)

[165] Comme nous l'avons vu, la décision sur l'intérêt public dicte la nature et la portée de la supervision continue d'un projet par le gouvernement fédéral. Si le décideur détermine que les effets définis sont dans l'intérêt public, le ministre doit fixer les conditions que doit respecter le promoteur du projet, y compris la mise en œuvre de mesures d'atténuation et des programmes de suivi (art. 64). Les conditions obligatoires doivent être « relative[s] aux effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs » ou « relative[s] aux effets directs ou accessoires négatifs » (par. 64(1) et (2)). Par contre, si le décideur détermine que les effets définis ne sont pas dans l'intérêt public, le ministre fera une déclaration défavorable. Les interdictions prévues aux art. 7 et 8 sont donc maintenues, ce qui équivaut par le fait même à une suspension permanente du projet.

[166] À mon avis, l'art. 63 de la *LÉI* représente une usurpation inconstitutionnelle de pouvoir par le Parlement. Même si notre Cour devait accepter la prétention du Canada selon laquelle les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis concordent avec la compétence législative fédérale — un point sur lequel je reviendrai — la décision prise dans l'intérêt public est vulnérable sur le plan constitutionnel. Ce processus décisionnel transforme ce qui est à première vue une

décision sur la question de savoir si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs sont dans l'intérêt public en une décision relative à la question de savoir si le projet dans son ensemble est dans l'intérêt public.

[167] Deux caractéristiques des éléments obligatoires de l'intérêt public méritent qu'on s'y attarde. En premier lieu, ces éléments ne se réduisent pas tous à la compétence législative fédérale. À titre d'exemple, l'al. 63a) requiert une prise en compte de la « durabilité », un terme défini comme s'entendant de la « [c]apacité à protéger l'environnement, à contribuer au bien-être social et économique de la population du Canada et à maintenir sa santé, dans l'intérêt des générations actuelles et futures » (art. 2). Cela englobe tous les effets environnementaux, sociaux et économiques, et non pas seulement ceux que le gouvernement fédéral a compétence pour réglementer.

[168] Deuxièmement, certains éléments sont délimités relativement à l'évaluation du projet *dans son ensemble* plutôt qu'en lien avec les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » qui sont négatifs. Pour utiliser le même exemple, l'al. 63a) requiert la prise en compte de « la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité ». De même, l'al. 63e) requiert la prise en compte de « la mesure dans laquelle les effets du projet » — en d'autres mots, pas seulement ses effets relevant d'un domaine de compétence fédérale — « portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques ».

2023 CSC 23 (CanLII)

[169] Le problème fondamental que pose la décision prise dans l'intérêt public, ce ne sont pas les éléments mentionnés à l'art. 63 eux-mêmes, mais plutôt la manière dont ces éléments dictent la prise de décisions. La décision doit refléter l'accent mis sur les effets du projet qui relèvent d'un domaine de compétence fédérale. Cependant, comme je vais l'expliquer, l'art. 63 permet au décideur de mêler son évaluation des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale à d'autres effets négatifs ne relevant pas d'un domaine de compétence fédérale telles que les émissions prévues de gaz à effet de serre (au titre de l'al. 63e)). Autrement dit, les effets négatifs *ne relevant pas d'un domaine de compétence fédérale* peuvent amplifier la gravité perçue des effets négatifs *relevant d'un domaine de compétence fédérale*, et, ainsi, devenir le fondement de la conclusion selon laquelle ces derniers ne sont pas dans l'intérêt public. Le cumul obligatoire des effets négatifs ne relevant pas d'un domaine de compétence fédérale déplace le point de mire de la décision des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale vers les effets négatifs globaux du projet.

[170] Deux scénarios hypothétiques illustrent mes propos. Prenons un projet minier qui, à la suite d'une évaluation d'impact, est considéré comme présentant un risque potentiel pour l'habitat des poissons et les espèces aquatiques. L'aspect minier du projet est provincial, mais l'aspect pêcheries est fédéral (*Moses*). En conséquence, le régime oblige l'exécutif fédéral à décider si l'impact cumulatif négatif du projet sur l'habitat des poissons et les espèces aquatiques est dans l'intérêt public.

2023 CSC 23 (CanLII)

[171] Dans le premier scénario hypothétique, le décideur prend en compte les éléments obligatoires de l'intérêt public énumérés à l'art. 63 et décide, en application de l'al. 63a), si les effets globaux du projet désigné contribueront à la durabilité. « [C]ompte tenu » de cette contribution, le décideur conclurait, en application de l'al. 60(1)a) ou du par. 61(1), que l'impact cumulatif sur les pêches est dans l'intérêt public, et imposerait des conditions pour atténuer l'impact négatif. L'idée maîtresse de la décision et la force de la réglementation fédérale viseraient clairement à protéger les pêches par des mesures d'atténuation, des programmes de suivi ainsi que toute autre condition que le ministre estime indiquée en vertu des par. 64(1) et (4).

[172] Dans le second scénario, le décideur détermine, en application de l'al. 63a), si les effets globaux du projet désigné nuiront à la durabilité. « [C]ompte tenu » de cet impact négatif, le décideur conclurait, en application de l'al. 60(1)a) ou du par. 61(1), que l'impact cumulatif sur les pêches ne serait pas dans l'intérêt public. L'idée maîtresse de la décision et la force de la réglementation fédérale ne seraient plus portées par l'aspect pêcheries de la mine; l'aspect pêcheries serait plutôt intégré à la prise en compte de la durabilité globale du projet, un concept abstrait qui, au même titre que l'« environnement », est, « au sens constitutionnel, une matière obscure ». Cela ne signifie pas qu'il ne faut jamais tenir compte de la durabilité dans une évaluation d'impact. Au contraire, la durabilité est un principe directeur général de ce régime qui donne au processus d'évaluation d'impact une perspective à plus long terme dans l'intérêt des « générations actuelles et futures » (art. 2 « durabilité »). La crainte dans ce second scénario hypothétique est que l'existence d'un préjudice potentiel aux pêches

2023 CSC 23 (CanLII)

serve de canal à la prise d'une décision sur l'intérêt public dans l'ensemble du projet. Donc, au lieu de mettre l'accent sur les pêcheries, la décision du ministre s'attache principalement à la réglementation du projet en tant que tel sur la base de sa durabilité globale.

[173] Cette crainte perd de sa pertinence lorsqu'on recourt aux éléments de l'art. 63 pour évaluer une activité qui relève elle-même de la compétence fédérale. Par exemple, comme l'a reconnu le juge La Forest dans *Oldman River*, si un décideur fédéral évaluait un projet de chemin de fer interprovincial, sa décision pourrait reposer sur différentes préoccupations environnementales et socioéconomiques, notamment un souci général de durabilité (p. 66-67). Le décideur fédéral pourrait prendre une décision intégrée qui tient compte à la fois des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale et des effets ne relevant pas d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs, parce que la décision porterait au bout du compte sur un chemin de fer interprovincial en vertu de l'al. 92(10)a) et du par. 91(29) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Voilà le contexte dans lequel le juge La Forest a mentionné qu'il « ne serait pas logique » que la Constitution ne permette pas au Parlement de tenir compte des vastes répercussions environnementales (p. 66). Cependant, comme je l'ai expliqué, la *LÉI* ne fait aucune distinction entre l'évaluation d'*activités* qui ressortissent à la compétence fédérale et l'évaluation des *impacts* d'activités qui sont principalement réglementées par les provinces.

2023 CSC 23 (CanLII)

[174] Les scénarios hypothétiques exposés ci-dessus démontrent en quoi l'idée maîtresse du processus décisionnel dans l'intérêt public s'éloigne des chefs de compétence fédérale, car les utilisations que l'on peut faire des éléments de l'art. 63 ont si peu de contraintes. De toute évidence, les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, pris isolément, seraient rarement (voire jamais) dans l'intérêt public (voir *Oldman River*, p. 39). Mes collègues dissidents conviennent que « [p]our être dans l'intérêt public, les effets fédéraux négatifs doivent être supplantés par d'autres *avantages positifs du projet* » (par. 333 (en italique dans l'original). En d'autres termes, les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale « doivent être supplantés par les éléments d'intérêt public énoncés à l'art. 63 » (par. 293 (je souligne)). L'article 63 permet expressément la comparaison avec les préoccupations « négatives » ne relevant pas d'un domaine de compétence fédérale — peu importe si l'activité en soi relève de la compétence fédérale — et de modifier par le fait même le caractère fondamental de la décision prise dans l'intérêt public. Cela éloigne l'idée maîtresse de la décision de l'acceptabilité des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, et l'axe plutôt sur la sagesse d'aller de l'avant avec le projet dans son ensemble.

[175] Je constate que, sous le régime de la *LCÉE de 2012*, la question centrale qui se posait pour le décideur n'était pas de savoir si les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale étaient dans l'intérêt public, mais plutôt de savoir s'ils étaient « justifiables dans les circonstances » (par. 52(2) et (4)). Ces termes indiquent clairement que *les circonstances* peuvent être utilisées pour *justifier* les effets négatifs

2023 CSC 23 (CanLII)

relevant d'un domaine de compétence fédérale et rendre par le fait même une décision favorable; elles ne peuvent pas être utilisées pour amplifier ces effets et ainsi rendre une décision défavorable. Cette assurance n'existe pas dans les dispositions contestées de la loi relatives à la prise de décisions.

[176] À la p. 69 de l'arrêt *Oldman River*, le juge La Forest a expliqué que « [l]'objet pratique à la base de la loi et les répercussions dont l'organe [législatif] doit tenir compte dans sa prise de décision [. . .] ne porteront pas atteinte à la nature fondamentale de la loi ». Cependant, le juge La Forest avait aussi à l'esprit la crainte qu'un régime d'évaluation fédéral puisse servir de « cheval de Troie constitutionnel permettant au gouvernement fédéral, sous prétexte de l'existence de quelque champ restreint de compétence fédérale, de procéder à un examen approfondi de questions qui relèvent exclusivement de la compétence des provinces » (p. 71-72).

[177] Pour que le régime en l'espèce soit *intra vires*, il doit toujours mettre l'accent sur des matières fédérales. Comme je l'ai expliqué, un élargissement des aspects auxquels s'attache le régime est à la fois inévitable et acceptable à l'étape de l'évaluation. Il serait artificiel et inefficace de restreindre la collecte de données, à l'étape de l'évaluation, aux seules composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence fédérale. Néanmoins, à l'étape ultime de la prise de décisions, l'accent mis sur les impacts fédéraux doit être rétabli. Le Parlement ne peut valablement réglementer que les impacts qui ressortissent à sa compétence ou qui découlent d'activités relevant de sa compétence.

2023 CSC 23 (CanLII)

[178] En résumé, même si l'on fait abstraction de toute réserve quant à la définition que le régime donne des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale », sa fonction centrale de prise de décisions pose problème sur le plan constitutionnel. Le régime oblige le décideur à prendre en compte une foule d'éléments, mais ne précise pas la manière dont ces éléments doivent mener à la conclusion ultime. En conséquence, les effets négatifs globaux du projet, telle que l'atteinte portée à la durabilité au sens large ou aux engagements du Canada à l'égard des changements climatiques, peuvent étayer une décision défavorable sur l'intérêt public. Le mécanisme de prise de décisions du régime n'est donc plus axé sur la réglementation des impacts fédéraux. Il octroie plutôt au décideur un pouvoir pratiquement absolu de réglementer les projets en tant que tels, peu importe si le Parlement a compétence pour réglementer une activité concrète donnée dans son entièreté.

b) *Tel que définis, les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » excèdent la compétence fédérale*

[179] Les faiblesses constitutionnelles des fonctions décisionnelles du régime sont exacerbées par l'accent que celui-ci met sur la réglementation d'un éventail trop vaste d'impacts. Le simple fait que certains effets sont définis comme « relevant d'un domaine de compétence fédérale » n'est pas, bien entendu, déterminant en ce qui concerne leur statut dans le partage constitutionnel des compétences (*Transport Desgagnés*, par. 137, le juge en chef Wagner et le juge Brown, motifs concordants). À mon avis, la notion définie des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » va bien au-delà des limites de la compétence législative fédérale. Cette portée excessive

2023 CSC 23 (CanLII)

renforce la conclusion suivant laquelle le caractère véritable du régime ne peut pas être classé sous les chefs de compétence fédérale.

2023 CSC 23 (CanLII)

[180] La portée excessive des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis se manifeste de deux façons distinctes. Premièrement, la définition est centrale aux fonctions décisionnelles du régime. Sa portée excessive dilue l'attention du décideur aux stades décisionnels importants, détournant son attention des aspects fédéraux et englobant des aspects de compétence provinciale. Deuxièmement, les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis constituent le fondement des interdictions prévues par l'art. 7. En raison de la portée excessive de ces effets définis, la conduite interdite à l'art. 7 va au-delà de l'éventail de comportements que le Parlement peut valablement réglementer en conformité avec les chefs de compétence qui lui sont attribués.

(i) Les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis diluent l'attention du décideur aux stades décisionnels clés

[181] Comme nous l'avons vu, le régime comporte quatre stades décisionnels : (i) la désignation d'activités concrètes en tant que « projets désignés »; (ii) la décision suivant l'examen préalable; (iii) la définition de la portée de l'évaluation et les facteurs à prendre en considération dans celle-ci; (iv) la décision prise dans l'intérêt public ainsi que la réglementation et la supervision qui en résultent. La définition des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » est d'une importance capitale pour la plupart de ces stades décisionnels clés. Premièrement, c'est sur la base de potentiels

« effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » qui sont négatifs que certaines activités concrètes sont désignées à titre de « projets désignés » (par. 9(1); voir aussi le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation). Deuxièmement, la décision ultime rendue dans le cadre du régime intéresse, du moins à première vue, la question de savoir si les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » qui sont négatifs sont dans l'intérêt public (par. 60(1) et art. 62). Enfin, les conditions imposées ainsi qu'une décision favorable sur l'intérêt public doivent être « relative[s] aux effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs » (par. 64(1)).

[182] Les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis influent donc sur chacun de ces stades décisionnels clés. Vu la portée excessive de cette définition, le régime permet au ministre de désigner un projet sur la base d'effets qui ne peuvent pas être réglementés d'un point de vue fédéral, pour imposer des conditions relatives à ces effets, ou de déclarer que de tels effets ne sont pas dans l'intérêt public et suspendre de manière permanente le projet tel qu'il a été conçu.

[183] À titre d'exemple, l'un des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » est constitué des « changements à l'environnement [. . .] dans une province autre que celle dans laquelle l'activité est exercée ou le projet est réalisé » (art. 2 « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » sous-al. b)(ii)). L'étendue de cette disposition relative aux « effets interprovinciaux » est stupéfiante. La très large définition que la *LÉI* donne de l'« environnement » englobe chaque composante de la Terre (art. 2) :

2023 CSC 23 (CanLII)

> ***environnement*** Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :
>
> **a)** le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
>
> **b)** toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
>
> **c)** les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

2023 CSC 23 (CanLII)

[184] La disposition relative aux « effets interprovinciaux » englobe donc un éventail illimité de changements environnementaux interprovinciaux. Cela comprendrait, par exemple, les émissions de gaz à effet de serre qui, a reconnu la Cour, « représentent un problème de pollution dont l'envergure n'est pas seulement interprovinciale, mais mondiale » (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 173). En conséquence, la *LÉI* permet expressément la désignation de projets, l'obligation d'effectuer des évaluations et la prise de décisions dans l'intérêt public au motif qu'un projet émet des gaz à effet de serre qui traversent les frontières interprovinciales et internationales.

[185] Le Canada soutient que cette disposition de la définition est étayée par le pouvoir en matière de POBG. Plus précisément, le Canada s'appuie sur le fait que notre Cour a considéré le pouvoir en matière de POBG comme le fondement de dispositions législatives visant à prévenir certains préjudices environnementaux. Dans *Crown Zellerbach*, notre Cour a examiné et appliqué le volet intérêt national du pouvoir en matière de POBG à une loi qui, de par son caractère véritable, visait à prévenir la pollution marine (p. 431-432 et 436-438). Dans *Interprovincial Co-operatives Ltd. c.*

La Reine, [1976] 1 R.C.S. 477, le juge Pigeon a reconnu, au nom de la majorité, que le gouvernement fédéral peut légiférer relativement à la pollution des rivières interprovinciales, laquelle est un « problème de pollution qui n'est pas réellement de portée locale, mais véritablement interprovinciale » (p. 514). Bien que le juge Pigeon n'ait pas explicitement mentionné le pouvoir en matière de POBG, l'exercice de ce pouvoir explique le résultat (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 99).

[186] Dans les *Renvois relatifs à la LTPGES*, notre Cour a confirmé une loi dont la matière se bornait à la tarification du carbone des émissions de gaz à effet de serre, « un mécanisme de réglementation précis et restreint » (par. 199). En revanche, les effets interprovinciaux définis par le régime des « projets désignés » manquent de précision quant au type ou à la portée des « changements à l'environnement » dont on dit qu'ils ont un effet relevant d'un domaine de compétence fédérale. Dans les *Renvois relatifs à la LTPGES*, notre Cour a expressément averti que « [t]oute loi se rapportant à des formes non tarifaires de réglementation des [gaz à effet de serre] — par exemple des mesures législatives portant sur les chemins de fers, les codes du bâtiment, le transport en commun et le chauffage des résidences — ne relèverait pas de la matière d'intérêt national » (par. 199). Si la matière d'intérêt national reconnue par notre Cour dans les *Renvois relatifs à la LTPGES* ne va pas jusqu'à permettre au gouvernement fédéral de réglementer de manière exhaustive les émissions de gaz à effet de serre, alors l'inclusion de pouvoirs réglementaires aussi étendus dans des dispositions législatives sur l'évaluation d'impact est tout aussi inadmissible.

2023 CSC 23 (CanLII)

[187] Exhorté à se prononcer lors de l'audition du présent pourvoi, le Canada a affirmé qu'il n'invoquait pas les gaz à effet de serre en tant qu'assise de sa compétence sur les projets importants. Il est toutefois clair que la disposition large sur les « effets interprovinciaux » permet au Canada d'accomplir justement cela.

[188] En outre, le dossier démontre que le gouvernement fédéral a fait sienne cette même interprétation des « effets interprovinciaux ». À titre d'exemple, dans un document de travail de 2019, le gouvernement fédéral a expliqué que les projets pétroliers et gaziers en milieu terrestre seraient inclus dans le Règlement, en partie parce que « [l]es projets qui transforment ou consomment de grandes quantités de pétrole ou de gaz ont des impacts dans des domaines de compétence fédérale en raison des gaz à effet de serre qu'ils émettent » (*Document de travail sur la liste des projets proposée : Un système d'évaluation d'impact proposé*, mai 2019 (en ligne), p. 10). De plus, le ministre a avisé par écrit les promoteurs du projet, conformément au par. 17(1) de la *LÉI*, que certains projets « entraîneraient des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui relèvent de l'environnement et qui sont inacceptables ». L'Alberta a attiré l'attention de notre Cour sur deux de ces lettres dans lesquelles les seuls « effets [. . .] qui relèvent de l'environnement et qui sont inacceptables » étaient les émissions de gaz à effet de serre (*Lettre de l'honorable Jonathan Wilkinson à Coalspur Mines (Operations) Ltd.*, 11 juin 2021 (en ligne); *Lettre de l'honorable Steven Guilbeault à Suncor Energy Inc.*, 6 avril 2022 (en ligne)).

2023 CSC 23 (CanLII)

[189] En conséquence, même si le Canada affirme qu'il invoque tout simplement des conclusions antérieures de notre Cour, il tente au fond de contourner la jurisprudence récente de notre Cour en matière d'intérêt national. Notre jurisprudence a reconnu que la prévention de la pollution marine et celle des rivières interprovinciales sont des matières d'intérêt national. Le Canada n'a toutefois aucunement tenté d'appliquer le cadre clarifié de l'intérêt national énoncé dans les *Renvois relatifs à la LTPGES,* ou de produire quelque preuve que ce soit appuyant la reconnaissance d'une matière d'intérêt national nouvelle et plus large (par. 133 et 162-166). Avec égards, ce n'est pas le cas non plus de mes collègues, qui se contentent d'affirmer que la disposition relative aux « effets interprovinciaux » est une matière d'intérêt national sans appliquer le cadre juridique ou les exigences en matière de preuve approuvés par notre Cour dans les *Renvois relatifs à la LTPGES*.

(ii) Les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis donnent lieu à des interdictions excessivement larges

[190] La portée excessive des effets réglementés par le régime influe également sur la supervision et la réglementation continues imposées à la fin du régime. Comme nous l'avons vu, le rôle du gouvernement fédéral dans l'évaluation d'impact ne se termine pas lorsque la déclaration est faite. Le régime prévoit une supervision et une réglementation continues sous forme de conditions obligatoires (dans le cas d'une déclaration favorable) ou d'interdictions (dans le cas d'une déclaration défavorable). Les interdictions — plus précisément les interdictions fondées sur les effets qu'impose

2023 CSC 23 (CanLII)

l'art. 7 — témoignent de la portée excessive des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis.

[191] Selon l'art. 7, « le promoteur d'un projet désigné ne peut prendre de mesure qui se rapporte à la réalisation de tout ou partie du projet et qui peut entraîner » les effets énumérés, lesquels sont le reflet de la définition des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale ». Ces interdictions fondées sur les effets jouent un double rôle; elles s'appliquent automatiquement pendant l'étape préparatoire et celle d'évaluation du régime, et elles servent de mécanisme de supervision continue à la suite d'une déclaration défavorable.

[192] Les interdictions fondées sur les effets que prévoit l'art. 7 peuvent fort bien s'avérer nécessaires pour des raisons pratiques au cours de l'étape préparatoire et de celle d'évaluation du processus d'évaluation d'impact, lorsque les effets possibles d'un projet proposé n'ont pas encore été identifiés. Toutefois, l'application indéfinie de ces mêmes interdictions à la suite d'une déclaration défavorable relative à l'intérêt public suscite de vives préoccupations. Je constate que mes collègues négligent le double rôle des interdictions prévues par l'art. 7, et se concentrent exclusivement sur la « pause » temporaire qu'imposent ces interdictions au cours de l'étape préparatoire et de celle d'évaluation. Ils n'abordent pas la fonction de réglementation continue exercée par l'art. 7 après une décision défavorable relative à l'intérêt public et, en conséquence, ils font abstraction des interdictions trop larges et indéfinies imposées par la *LÉI*.

2023 CSC 23 (CanLII)

[193] Les interdictions indéfinies de l'art. 7 empêchent le promoteur de prendre toute mesure qui peut entraîner des « changements » ou des « répercussions » précisés dans la disposition. Cela interdit de causer toute répercussion ou tout changement qui est positif ou négatif, quelle qu'en soit l'ampleur. Mes collègues dissidents affirment que le terme « changement » intègre un seuil d'importance, si bien qu'il vise uniquement les changements qui sont « importants », « non négligeables » ou « plus que minimaux ». Cette interprétation est indéfendable et va à l'encontre des principes établis d'interprétation des lois. Mes collègues invoquent leur interprétation des objets de la *LÉI* à l'appui de leur nouvelle interprétation, mais comme je l'ai expliqué, les objectifs de la *LÉI* sont considérablement plus larges que le suggèrent mes collègues. La seule mention d'un seuil d'importance dans la disposition de la *LÉI* sur l'objet étendu se trouve au par. 6(l)(l), qui se rapporte au régime secondaire distinct figurant aux art. 81 à 91 de la *LÉI*. Le Parlement a expressément intégré un seuil d'importance à ce régime secondaire (p. ex. les art. 82 à 84, 87, 88 et 90, qui parlent tous d'« effets environnementaux négatifs importants »). Si le Parlement avait voulu que le régime des « projets désignés » cible uniquement les changements « importants », il aurait pu utiliser également cet adjectif au moment de définir les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale ». Il ne l'a pas fait. Notre Cour doit respecter les choix de rédaction du Parlement, et elle ne peut pas modifier la *LÉI* comme elle le juge indiqué. Comme l'a statué notre Cour, « si libéralement que soit interprétée la Loi, on ne peut pas la récrire » (*Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571, par. 90; voir aussi *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57, [2015] 3 R.C.S. 615, par. 53; *Krayzel Corp. c. Équitable, Cie de fiducie*, 2016 CSC 18, [2016] 1 R.C.S. 273,

2023 CSC 23 (CanLII)

par. 32; *R. c. Hinchey*, [1996] 3 R.C.S. 1128, par. 36; *R. c. Khill*, 2021 CSC 37, par. 73; M. Mancini, « The Purpose Error in the Modern Approach to Statutory Interpretation » (2022), 59 *Alta. L. Rev.* 919, p. 921-922).

[194] À cause de la portée excessive des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale », qui sont repris à l'art. 7, la *LÉI* interdit au promoteur du projet de prendre pratiquement *n'importe quelle* « mesure qui se rapporte à la réalisation de tout ou partie du projet », à la suite d'une décision défavorable relative à l'intérêt public. Il en est ainsi même lorsque la compétence législative fédérale n'appuie pas une réglementation aussi vaste du projet proposé. Quelques exemples illustrent ce point.

[195] À la suite d'une déclaration défavorable, le promoteur ne doit prendre aucune mesure qui se rapporte à la réalisation du projet et qui « peut entraîner [. . .] des changements [. . .] [aux] *poissons* et [à] leur *habitat* » (sous-al. 7(1)a)(i)). Cependant, dans *Fowler c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 213, notre Cour a invalidé une disposition de la *Loi sur les pêcheries*, L.R.C. 1970, c. F-14, qui interdisait le dépôt de débris d'abattage dans une eau fréquentée par le poisson, parce que la disposition « ne cherche pas à établir un lien entre la conduite prohibée et les dommages, réels ou probables, que les pêcheries pourraient subir » (p. 226; voir aussi Hogg et Wright, § 30:26). Si le Parlement devait modifier la *Loi sur les pêcheries* en y intégrant une interdiction de prendre « de mesure qui peut entraîner des changements aux poissons et à leur habitat », l'interdiction serait invalide pour la même raison. Pourtant, c'est précisément ce que l'interdiction de l'art. 7 impose.

2023 CSC 23 (CanLII)

[196] Des questions semblables se posent à l'égard des interdictions liées aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones et au patrimoine culturel autochtone (al. 7(1)c) et d)). Je reconnais qu'étant donné la place unique des peuples autochtones, les projets désignés peuvent les toucher différemment des autres résidents d'une province, et qu'en vertu du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouvernement fédéral est « investi par la Constitution de la responsabilité principale de garantir le bien-être » des peuples autochtones (*Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 176). Néanmoins, les interdictions indéfinies du régime, à la suite d'une déclaration défavorable relativement à toute mesure qui peut avoir « [d]es répercussions » sur ces domaines ou entraîner « des changements » à ceux-ci, dépassent la compétence législative que confère au Parlement le par. 91(24).

[197] Pour replacer ces interdictions dans leur contexte, il est utile de rappeler qu'il y a dans la *LÉI* des dispositions précises applicables aux projets sur un territoire domanial, y compris les réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5 (art. 82), et les projets qui nécessitent l'exercice des attributions ou qui impliquent le financement du gouvernement fédéral (art. 8). En conséquence, les interdictions de l'art. 7 doivent avoir pour objectif d'englober les projets financés par le secteur privé ou une province qui sont réalisés sur des terres provinciales et qui ne requièrent pas pour une autre raison l'exercice des attributions fédérales.

2023 CSC 23 (CanLII)

[198] L'alinéa 7(1)c) interdit de prendre de mesure qui se rapporte à la réalisation d'un projet désigné qui peut entraîner, « s'agissant des peuples autochtones du Canada, les répercussions au Canada des changements à l'environnement, selon le cas : (i) au patrimoine naturel et au patrimoine culturel, (ii) à l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, [ou] (iii) à une construction, à un emplacement ou à une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural ». Cette interdiction est énoncée de manière large, englobant à la fois les effets positifs et les effets négatifs, quelle qu'en soit l'ampleur, qui entraînent des changements (encore une fois qu'ils soient positifs ou négatifs) aux composantes de la Terre.

[199] L'alinéa 7(1)d) est lui aussi formulé en tant qu'interdiction large et générale. Il interdit de prendre toute mesure qui peut entraîner « des changements au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada ». Bien que le par. 7(4) prévoit une exception pour les changements qui ne sont pas négatifs et auxquels consent « le conseil, le gouvernement ou l'autre entité autorisé à agir pour le compte du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtone », cela ne contribue guère à restreindre l'interdiction. L'alinéa 7(1)d) continue d'interdire toute mesure susceptible d'entraîner une combinaison de changements négatifs et de changements non négatifs, même avec le consentement du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtone touché.

2023 CSC 23 (CanLII)

[200] En dernière analyse, ces dispositions ne font pas entrer la matière du régime dans le champ d'application du par. 91(24). L'interdiction indéfinie des mesures qui peuvent entraîner des effets même insignifiants ou qui ne sont pas négatifs est incompatible avec l'accent que met le par. 91(24) sur la protection des peuples autochtones et son souci de leur bien-être (*Delgamuukw*, par. 176).

[201] Enfin, il est interdit au promoteur de prendre toute mesure qui se rapporte à la réalisation d'un projet et qui pourrait entraîner « des changements » aux « *oiseaux migrateurs* », au sens du par. 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, c. 22 (sous-al. 7(1)a)(iii)). Le Canada affirme que cette interdiction découle du pouvoir du Parlement de mettre en œuvre les « traités conclus entre l'empire et [d]es pays étrangers » en vertu de l'art. 132 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ni l'une ni l'autre des parties n'a porté beaucoup d'attention dans ses plaidoiries écrites ou orales à cette interdiction ou au fait que le Canada invoque l'art. 132.

[202] La première convention conclue par l'Empire britannique et les États-Unis était la *Convention Between the United Kingdom and the United States of America for the Protection of Migratory Birds in Canada and the United States*, 16 août 1916, [1917] Gr. Brit. T.S. No. 7 (Cd. 8476). Le Canada et les États-Unis ont modifié par la suite cette convention en 1995 au moyen d'un protocole (*Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à modifier la Convention de 1916 conclue entre le Royaume-Uni et les États-Unis*

2023 CSC 23 (CanLII)

d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis, R.T. Can. 1999 nº 34). Le Canada a ensuite mis en œuvre le protocole sur son territoire au moyen de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

[203] Il est loin d'être évident que l'art. 132 s'applique aux modifications substantielles apportées par le Canada à un traité impérial. Même si c'était le cas, on ne saurait dire que la matière du régime des « projets désignés » relève de la compétence fédérale. Vu ma conclusion selon laquelle la matière de ce régime ne peut pas être classifiée comme ressortissant aux par. 91(12) ou 91(24), ou au pouvoir en matière de POBG, la compétence législative fédérale à l'égard des oiseaux migratoires « n'est pas suffisante en soi pour étayer la constitutionnalité » de l'interdiction prévue à l'art. 7 ou de la Loi de manière plus générale (voir *Crown Zellerbach*, p. 422). Le régime des « projets désignés » ne se rapporte pas, de par son caractère véritable, exclusivement à la mise en œuvre d'un traité de l'Empire britannique pour la protection des oiseaux migratoires.

c) *Conclusion sur la classification du régime réglementaire des « projets désignés »*

[204] En somme, je suis convaincu que la matière du régime des « projets désignés » ne peut être rattachée aux chefs de compétence fédérale, et que le régime est donc *ultra vires*. De par son caractère véritable, elle vise à évaluer et à réglementer les projets désignés afin d'atténuer ou de prévenir les impacts négatifs qu'ils peuvent avoir en matière environnementale, sanitaire, sociale et économique. Il outrepasse les

2023 CSC 23 (CanLII)

limites de la compétence fédérale pour deux raisons primordiales. En premier lieu, même si notre Cour acceptait l'argument du Canada selon lequel les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis ressortissent à la compétence fédérale, ces effets ne dictent pas les fonctions décisionnelles prévues par le régime. En conséquence, le régime ne vise pas, de par son caractère véritable, à réglementer ces effets. En deuxième lieu, je n'accepte pas l'argument du Canada que les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » respectent la compétence législative fédérale établie à l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Comme je l'ai expliqué, cette définition trop large dilue davantage le point de mire des fonctions décisionnelles prévues par le régime. Il étend en outre la conduite prohibée par l'art. 7 au-delà de ce que le Parlement peut valablement réglementer en conformité avec les chefs de compétence qui lui sont attribués.

[205] Au contraire, le régime des « projets désignés » empiète de manière plus qu'accessoire sur la sphère constitutionnelle des provinces. Comme je l'ai expliqué, cette sphère englobe le pouvoir législatif exclusif de réglementer des domaines, notamment la propriété et les droits civils dans la province (par. 92(13)), les matières d'une nature locale (par. 92(16)), les travaux et entreprises d'une nature locale (par. 92(10)), ainsi que les ressources naturelles non renouvelables, les ressources forestières et l'énergie électrique (art. 92A).

[206] Comme je l'ai souligné au départ, le Parlement peut clairement adopter une loi pour protéger l'environnement en vertu des chefs de compétence qui lui sont

2023 CSC 23 (CanLII)

attribués dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il est en outre loisible au Parlement d'instaurer un régime d'évaluation d'impact dans le cadre de sa quête louable de protection et de durabilité de l'environnement. À cet égard, je partage l'avis de mes collègues dissidents et de la juge Greckol, de la Cour d'appel. Cependant, pareil régime doit être constamment axé sur des matières fédérales. À certains stades d'un processus d'évaluation d'impact, l'accent mis sur des matières fédérales sera nécessairement imparfait ou imprécis. Les projets devraient être désignés en fonction des effets qu'ils *peuvent* avoir sur des champs de compétence fédérale car, comme je l'ai expliqué, exiger la preuve définitive de ces effets reviendrait à mettre la charrue devant les bœufs. Au stade de l'évaluation, il serait à la fois artificiel et incertain de limiter les facteurs susceptibles d'être pris en compte à ceux qui relèvent du fédéral. Mais pour que le régime soit *intra vires*, son idée maîtresse doit être axée sur des matières fédérales. La décision de l'Agence suivant l'examen préalable doit reposer sur la possibilité d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale. La décision relative à l'intérêt public doit s'attacher à l'acceptabilité de ces effets négatifs. Le régime doit éviter que, dans les cas où l'activité en question ne relève pas de la compétence fédérale, la décision ne tende pas à réglementer le projet en tant que tel ou à évaluer la sagesse de réaliser le projet dans son ensemble. Enfin, les effets réglementés par le régime doivent s'harmoniser avec la compétence législative fédérale. Lorsqu'ils dépassent ces limites — comme le font les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » — leur portée excessive imprègne les fonctions décisionnelles et les interdictions prévues par le régime, et dilue par le fait même l'accent mis par le régime sur les matières fédérales.

2023 CSC 23 (CanLII)

(2) Le régime applicable aux projets non désignés sur un territoire domanial ou à l'étranger

[207] Après avoir conclu que la composante « projets désignés » du régime est *ultra vires* du Parlement, je reviens maintenant au régime secondaire établi aux art. 81 à 91 de la *LÉI*. Je n'ai guère de mal à conclure que ce régime secondaire est *intra vires* du Parlement.

[208] Premièrement, je constate que la constitutionnalité de ces dispositions n'a pas été contestée. La Cour d'appel a accepté implicitement que cette partie du régime est *intra vires*, lorsqu'elle a jugé que l'inclusion, [TRADUCTION] « dans ce régime législatif, [de] deux régimes distincts, dont l'un est constitutionnellement *intra vires,* ne renforce pas la constitutionnalité de l'autre » (par. 191). Même si la Cour d'appel a conclu que le régime était *ultra vires* dans son entièreté, elle n'a pas motivé son refus de séparer le régime [TRADUCTION] « manifestement distinct » établi par les art. 81 à 91 (par. 191). Je reconnais que cela découle peut-être de la position exprimée par le Canada en appel, suivant laquelle le régime doit connaître le même sort dans son ensemble. Le Canada a renoncé à cette position devant notre Cour. Il n'en demeure pas moins qu'aucune contestation sérieuse n'a été formulée contre les art. 81 à 91.

[209] Deuxièmement, comme nous l'avons vu, le processus établi aux art. 81 à 91 ressemble à celui du Décret sur les lignes directrices que notre Cour a confirmé dans *Oldman River*. Le Décret sur les lignes directrices, tout comme les art. 81 à 91, a donné des orientations aux autorités fédérales exerçant leur pouvoir décisionnel relativement

2023 CSC 23 (CanLII)

aux projets qu'elles ont entrepris ou financés elles-mêmes sur un territoire domanial ou à l'étranger. Le gouvernement fédéral peut tenir compte de tous les effets potentiels des projets qu'il entreprend ou finance et prendre des décisions relativement à ces projets en conséquence.

[210] À mon avis, bien que le critère de dissociation dans les affaires de partage des compétences soit strict, il est possible de dissocier les art. 81 à 91 du reste du régime et de les juger constitutionnels. Ces dispositions ne sont pas [TRADUCTION] « inextricablement lié[es] à la partie déclarée invalide », et « on peut présumer que le législateur [les aurait] adopté[es] » de façon autonome (*Attorney-General for Alberta c. Attorney-General for Canada*, [1947] A.C. 503 (C.P.), p. 518; voir aussi *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33, [2004] 1 R.C.S. 827, par. 46, la juge en chef McLachlin et le juge Major, dissidents en partie, mais non sur ce point de droit; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, par. 18, la juge en chef McLachlin).

[211] Compte tenu des différences fondamentales entre les art. 81 à 91 et la partie « projets désignés » du régime, de la conclusion tirée par notre Cour dans *Oldman River* à l'égard d'un régime qui ressemble à celui qui figure aux art. 81 à 91 et de l'absence de toute contestation sérieuse de ces dispositions, je suis convaincu que les art. 81 à 91 sont constitutionnels et ne devraient pas être invalidés avec le reste du régime.

VIII. Autres questions

[212] Avant de conclure, je traiterai brièvement de deux arguments distincts.

2023 CSC 23 (CanLII)

[213] Premièrement, l'Alberta a invoqué la doctrine de l'exclusivité des compétences. Elle suggère que si la partie « projets désignés » du régime est *intra vires*, alors elle est inapplicable aux « projets intraprovinciaux » en raison de cette doctrine. Puisque j'ai conclu que cette partie du régime est *ultra vires*, il n'est pas nécessaire que j'examine cet argument subsidiaire.

[214] Deuxièmement, je ne suis pas d'avis de faire droit à la requête de l'intervenant le procureur général de l'Ontario en vue de la production de nouveaux éléments de preuve. La preuve a trait à une autoroute provinciale, l'autoroute 413, qui a été l'objet de l'étape préparatoire de la *LÉI* depuis le 3 mai 2021. L'Ontario n'a pas établi que cette preuve, « avec les autres éléments de preuve produits », aurait pu raisonnablement influer sur le résultat du présent pourvoi (*Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, p. 775). La preuve ne démontre rien qui ne ressorte déjà d'une lecture attentive du régime législatif. En outre, vu les circonstances de l'espèce, je refuserais d'exercer le pouvoir discrétionnaire de notre Cour pour recevoir des éléments de preuve supplémentaires (voir, p. ex., *Renvoi relatif à la Upper Churchill Water Rights Reversion Act*, [1984] 1 R.C.S. 297, p. 318; *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26, par. 62(3); *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, par. 46(2)).

IX. Conclusion

[215] À mon avis, il y a lieu de répondre aux questions du renvoi par l'affirmative. Le régime fédéral d'évaluation d'impact, composé de la *Loi sur*

2023 CSC 23 (CanLII)

l'évaluation d'impact et du *Règlement sur les activités concrètes* qui l'accompagne, est en partie inconstitutionnel. Bien que le processus d'évaluation prévu aux art. 81 à 91 de la *LÉI* soit constitutionnel et qu'il puisse être dissocié, le reste du régime — c'est-à-dire la partie « projets désignés » — est *ultra vires* du Parlement et est donc inconstitutionnel. En conséquence, le pourvoi est accueilli en partie.

[216] Comme je l'ai affirmé au début, il est indubitable que le Parlement peut adopter une loi sur l'évaluation d'impact afin de minimiser les risques que certains grands projets présentent pour l'environnement. Le régime en question est clairement allé trop loin. Il demeure cependant loisible au Parlement de concevoir une loi sur l'environnement, pourvu qu'elle respecte le partage des compétences. De plus, il est loisible au Parlement et aux législatures provinciales d'exercer leurs pouvoirs respectifs sur l'environnement de manière harmonieuse, dans un esprit de fédéralisme coopératif. Certes, il n'appartient pas à notre Cour d'indiquer au Parlement comment procéder, mais je note « l'existence d'une tendance de plus en plus marquée à envisager les problèmes complexes de gouvernance susceptibles de se présenter dans une fédération [. . .] comme une recherche coopérative de solutions qui satisfont les besoins tant de l'ensemble du pays que de ses composantes » (*Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, par. 132). Par le respect du partage des pouvoirs dans la structure constitutionnelle du Canada, les deux ordres de gouvernement peuvent faire preuve de leadership dans la protection de l'environnement et veiller au maintien de la santé de notre environnement commun (*Hydro-Québec*, par. 154).

2023 CSC 23 (CanLII)

Version française des motifs rendus par

LES JUGES KARAKATSANIS ET JAMAL —

2023 CSC 23 (CanLII)

I. Introduction

[217] Le présent renvoi appelle la Cour à se prononcer sur la question de savoir si le Parlement du Canada a la compétence législative, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, pour édicter le régime moderne fédéral d'évaluation environnementale prévu par la *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, c. 28, art. 1 (« *LÉI* »), et son règlement d'application, le *Règlement sur les activités concrètes*, DORS/2019-285 (« Règlement »). À notre avis, la réponse est affirmative. La *LÉI* et le Règlement sont tous deux constitutionnels dans leur intégralité.

[218] Depuis des dizaines d'années, notre Cour reconnaît que la Constitution fournit un cadre de vie et d'action politique au Canada et qu'elle doit être interprétée de manière à assurer la souplesse du fonctionnement du fédéralisme canadien (*Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3, par. 42). Notre jurisprudence donne pour instruction aux tribunaux d'adopter une attitude de respect à l'égard tant des lois fédérales que des lois provinciales en appliquant la présomption selon laquelle les législateurs édictent des lois avec l'intention d'agir de bonne foi dans les limites de leur compétence, et en interprétant les lois d'une manière compatible avec la Constitution dans la mesure du possible (*Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 618, p. 641, citant *Reference re The Farm Products*

Marketing Act, [1957] R.C.S. 198, p. 255; voir aussi *Murray-Hall c. Québec (Procureur général)*, 2023 CSC 10, par. 79; *Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.*, 2019 CSC 58, [2019] 4 R.C.S. 228, par. 28).

[219] Jusqu'à maintenant, ces thèmes ont guidé la jurisprudence de notre Cour en matière environnementale. La Cour a déclaré que l'environnement, de par sa nature même, est vaste, diffus et omniprésent (*Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, p. 37 et 64). Comme l'environnement touche à des chefs de compétence fédérale et provinciale, tous les ordres de gouvernement ont le « devoir de la plus haute importance » d'utiliser leurs pouvoirs pour protéger l'environnement (*R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 86). Notre Cour a également reconnu que « [l]'importance de la protection de l'environnement pour la société est évidente, mais de par sa nature, l'environnement ne se prête pas à une codification précise » (*Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031 (« *Canadien Pacifique* »), par. 51). Elle a par conséquent souligné que dans le contexte des lois sur la protection de l'environnement, « toute exigence stricte de précision dans la formulation pourrait avoir pour effet de limiter la capacité du législateur à établir un régime complet et souple » et « de gêner plutôt que de favoriser la compréhension par le public des conduites qui sont prohibées » (par. 52-53).

[220] L'interprétation de la *LÉI* et du Règlement, ainsi que l'évaluation de leur constitutionnalité, exige que la Cour poursuive la tradition de souplesse, de coopération et de respect mutuel qui a caractérisé sa jurisprudence récente en matière de

2023 CSC 23 (CanLII)

fédéralisme. La *LÉI* et le Règlement s'appuient sur des régimes fédéraux antérieurs d'évaluation environnementale pour instaurer un régime de réglementation moderne qui permet aux autorités fédérales d'évaluer les répercussions de projets d'envergure désignés et de déterminer s'ils sont dans l'intérêt public, malgré les effets négatifs qu'ils entraînent dans des domaines de compétence fédérale. La *LÉI* comporte deux régimes distincts : un régime principal, qui vise les activités concrètes répondant à la définition de « projets désignés » et qui occupe la majeure partie de la *LÉI*, et un régime secondaire, aux art. 81 à 91, qui s'applique aux projets fédéraux. À l'instar des juges majoritaires de notre Cour, nous nous en tiendrons au régime réglementaire visant les projets désignés, car il n'est pas contesté que le régime secondaire établi aux art. 81 à 91, portant sur les projets financés par le gouvernement fédéral ou réalisés sur le territoire domanial ou à l'étranger, est *intra vires* du Parlement (par. 207-211). Le Parlement a indéniablement la compétence législative pour réglementer les projets entrepris ou financés par les autorités fédérales (motifs des juges majoritaires, par. 209).

[221] Pour ce qui est du reste de la *LÉI*, lorsqu'il a édicté le régime des projets désignés, le Parlement a choisi des termes généraux pour définir les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » au sens de la *LÉI* — par exemple, les « changements » aux « *poissons* et [à] *leur habitat* » (art. 2 « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » a)(i)). De même, le Parlement a choisi une formulation générale pour préciser les facteurs dont les décideurs doivent tenir compte afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public — par exemple, pour des raisons de

2023 CSC 23 (CanLII)

« durabilité » (al. 22(1)h)) — de permettre la réalisation d'un projet ayant des « effets directs ou accessoires » et des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » (appelés collectivement ci-après les « effets fédéraux négatifs »). Cette approche n'est pas nouvelle ni préoccupante.

[222] Comme tous les régimes réglementaires, le régime de la *LÉI* est circonscrit par la loi elle-même et par la Constitution. Il ressort du libellé, du contexte et de l'objet de la *LÉI* que toutes les décisions importantes prises dans le cadre du régime fédéral d'évaluation d'impact doivent être fondées sur les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale d'un projet. La présomption selon laquelle les législateurs n'ont pas l'intention d'excéder les limites constitutionnelles de leur compétence confirme cette interprétation. Le vaste éventail de facteurs pouvant être pris en compte dans le cadre du régime de la *LÉI* fait simplement en sorte que les autorités fédérales soient en mesure de prendre une décision pleinement éclairée quant à savoir s'ils autorisent la réalisation d'un projet qui a des impacts négatifs sur des domaines de compétence fédérale en fonction de considérations d'intérêt public définies et transparentes. Les autorités fédérales sont tenues de prendre une décision intégrée qui s'accompagne d'une analyse coûts-avantages soupesant les effets fédéraux négatifs par rapport aux autres effets positifs et négatifs du projet.

[223] Interprétant la *LÉI* par rapport à son objet et ses effets, conformément à la méthode coopérative et souple adoptée par notre Cour en matière de partage des pouvoirs, nous concluons que la *LÉI* a pour objet d'instaurer un processus d'évaluation

2023 CSC 23 (CanLII)

environnementale dans le but (1) d'évaluer les effets des projets d'envergure sur le territoire domanial, les peuples autochtones, les pêches, les oiseaux migrateurs, ainsi que sur le sol, l'air ou l'eau à l'étranger ou dans des provinces autres que celle dans laquelle le projet est réalisé, et (2) de déterminer s'il y a lieu d'imposer des restrictions relativement à ces projets et de prendre des mesures de protection contre leurs effets négatifs aux endroits en question, si les effets négatifs sont importants, sauf s'il est dans l'intérêt public de permettre ceux-ci.

[224] L'objet de la *LÉI* est ancré dans plusieurs chefs de compétence législative fédérale prévus par la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant les pêches et espèces aquatiques (par. 91(12)), les oiseaux migrateurs (art. 132), les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens » (par. 91(24)) et la pollution interprovinciale et internationale (art. 91). Des cas particuliers de mesures gouvernementales susceptibles d'outrepasser un pouvoir conféré par la loi, une compétence fédérale, ou les deux, peuvent être contestés par voie de contrôle judiciaire dans des causes ultérieures assorties d'un dossier de preuve étoffé, plutôt que dans le cadre du présent renvoi. Le fait que la *LÉI* puisse être appliquée de manière inconstitutionnelle dans *certains* cas ne la rend pas inconstitutionnelle.

[225] Nous abondons dans le sens de la juge Greckol, qui était dissidente en Cour d'appel de l'Alberta, et nous souscrivons à une grande partie de son analyse. À notre avis, la *LÉI* et le Règlement sont *intra vires* du Parlement.

II. Le fédéralisme et l'environnement

2023 CSC 23 (CanLII)

[226] L'avenir commun de tous les Canadiens et les Canadiennes — et de toute l'humanité — dépend d'un environnement sain (*114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 R.C.S. 241, par. 1). Il y a plus de 25 ans, notre Cour reconnaissait déjà que la protection de l'environnement était devenue « un défi majeur de notre époque » (*Hydro-Québec*, par. 127). Depuis, les risques environnementaux majeurs n'ont fait que s'intensifier. Comme notre Cour l'a récemment souligné, les dommages causés à l'environnement par les changements climatiques constituent « un défi existentiel » et « une menace de la plus haute importance pour le pays, et, de fait, pour le monde entier » (*Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11 (« *Renvois relatifs à la LTPGES* »), par. 167). Aujourd'hui, « [l]'existence incontestée d'une menace pour l'avenir de l'humanité ne saurait être ignorée » (par. 167).

[227] L'environnement est, de par sa nature même, complexe et diffus (*Canadien Pacifique*, par. 43; *Oldman River*, p. 37 et 64; *Spraytech*, par. 33; *Hydro-Québec*, par. 86). Notre Cour a reconnu que « l'environnement » n'est pas un domaine de compétence qui a été attribué au Parlement ou aux provinces en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*; il s'agit plutôt d'un sujet « qui touche plusieurs domaines différents de responsabilité constitutionnelle, dont certains sont fédéraux et d'autres provinciaux » (*Hydro-Québec*, par. 112; *Oldman River*, p. 63-64; *Spraytech*, par. 33). La protection de l'environnement exige une action de tous les ordres de gouvernement parce que chacun d'entre eux — par action ou par inaction — est susceptible d'influer sur l'environnement (*Hydro-Québec*, par. 127; *Oldman River*, p. 65; *Canadien*

2023 CSC 23 (CanLII)

Pacifique, par. 59 et 84). Cette responsabilité partagée n'est « ni inhabituelle ni impossible » dans un État fédéral comme le Canada (*Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159, p. 193). Elle reflète plutôt la conception souple du fédéralisme qu'a notre Cour, qui reconnaît que les chevauchements de compétences sont inévitables et que la coopération entre les gouvernements est essentielle (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 42; voir aussi *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 50).

[228] Parce que la Constitution fournit un cadre de vie et d'action politique au Canada, notre Cour a demandé aux tribunaux d'aborder l'interprétation constitutionnelle d'une manière qui permet aux gouvernements de s'attaquer à des enjeux complexes et en constante évolution tout en « favoris[ant] la coopération des différents gouvernements et législatures dans la recherche du bien commun » (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 22; voir aussi le par. 42). Le « courant dominant » en matière d'interprétation constitutionnelle moderne trouve son expression dans l'idée selon laquelle « les tribunaux privilégient, dans la mesure du possible, l'application régulière des lois édictées par *les deux* ordres de gouvernement » (par. 37 (en italique dans l'original)). Par conséquent, « [e]n l'absence de textes législatifs conflictuels de la part de l'autre ordre de gouvernement, la Cour devrait éviter d'empêcher l'application de mesures considérées comme ayant été adoptées en vue de favoriser l'intérêt public » (par. 37; voir aussi *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134, par. 63; *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48, [2018] 3 R.C.S.

2023 CSC 23 (CanLII)

189, par. 17). Notre Cour a souligné à maintes reprises qu'« il faut s'attendre à ce qu'il y ait chevauchement de mesures législatives et il faut s'y adapter dans un État fédéral » (*Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783, par. 26, citant *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641, p. 669). Le fédéralisme coopératif et la méthode moderne d'interprétation constitutionnelle doivent guider chaque étape de l'analyse dans le présent renvoi.

2023 CSC 23 (CanLII)

[229] Cette méthode moderne d'interprétation constitutionnelle s'incarne dans la « présomption de constitutionnalité ». Selon cette présomption, « toute disposition législative est présumée *intra vires* de l'ordre de gouvernement qui l'a adoptée » (*Murray-Hall*, par. 79). Il incombe à la partie qui conteste une loi, laquelle [TRADUCTION] « est le fruit du processus démocratique », de démontrer que le texte de loi ne relève pas de la compétence du législateur (P. W. Hogg et W. K. Wright, *Constitutional Law of Canada* (5e éd. suppl.), § 15:13; *Murray-Hall*, par. 80; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, par. 25; P. Daly, « Constitutionally Conforming Interpretation in Canada », dans M. Klatt, dir., *Constitutionally Conforming Interpretation — Comparative Perspectives*, vol. 1, *National Reports* (à paraître), p. 8; H. Brun, G. Tremblay et E. Brouillet, *Droit constitutionnel* (6e éd. 2014), par. IV.56). Le juge Beetz a donné des explications utiles au sujet de la présomption de constitutionnalité dans l'arrêt *Société Radio-Canada* :

> Bien des lois sont rédigées en termes si généraux qu'il est possible de leur donner un sens qui les rende *ultra vires*. Il importe alors de les interpréter à la lumière de la Constitution parce que l'on doit présumer que le législateur n'a pas voulu excéder sa compétence :

> [TRADUCTION] Il existe une présomption *de juris* quant à l'existence de l'intention véritable d'un organisme législatif d'agir dans les limites de sa compétence et une présomption semblable que les termes généraux employés dans une loi n'ont pas pour effet d'étendre son application au-delà de la compétence territoriale de la législature.
>
> (p. 641, citant *Reference re The Farm Products Marketing Act*, p. 255, le juge Fauteux)

[230] Il convient de souligner qu'une loi n'est pas inconstitutionnelle simplement parce qu'elle pourrait en théorie être mal appliquée. C'est plutôt *la façon précise dont le pouvoir discrétionnaire a été exercé* dans de tels cas qui serait déraisonnable et qui pourrait à bon droit faire l'objet d'un contrôle judiciaire fondé sur un dossier de preuve approprié. Cette approche découle de ce que le professeur Daly appelle la [TRADUCTION] « présomption d'application conforme à la Constitution » (p. 1). Comme il l'explique : [TRADUCTION] « [l]e tribunal saisi de la contestation constitutionnelle d'un régime législatif administré par un décideur administratif présume que ce régime est administré conformément à la Constitution » (p. 7). Étant donné que tout texte de loi adopté par le Parlement ou une législature qui est incompatible avec la Constitution est *ultra vires* et invalide, [TRADUCTION] « tout organisme exerçant un pouvoir qui lui est conféré par la loi [. . .] est également lié » par la Constitution (Hogg et Wright, § 37:8). La solution de rechange — qui consiste à considérer comme inconstitutionnelle l'attribution par une loi de vastes pouvoirs discrétionnaires sur le fondement des cas hypothétiques extrêmes auxquels l'application du texte pourrait donner lieu, sans tenir compte des contraintes qu'impose le droit constitutionnel ou administratif — rendrait *ultra vires* bon nombre des lois provinciales et fédérales actuellement en vigueur.

2023 CSC 23 (CanLII)

[231] Pour les besoins de l'espèce, la présomption de constitutionnalité entraîne deux conséquences connexes sur le plan juridique. Tout d'abord, comme l'indiquent les professeurs Hogg et Wright, [TRADUCTION] « le tribunal appelé à choisir entre des qualifications plausibles opposées d'une loi devrait normalement choisir celle qui en étayerait la validité » (§ 15:13; voir aussi Daly, p. 7; Brun, Tremblay et Brouillet, par. IV.57; G.-A Beaudouin, en collaboration avec P. Thibault, *La constitution du Canada* (3e éd. 2004), p. 338). Ensuite, [TRADUCTION] « lorsqu'une loi se prête tout autant à une interprétation étroite qu'à une interprétation large et que, selon l'interprétation large, son champ d'application déborderait le cadre des pouvoirs de l'organe législatif qui l'a adoptée, le tribunal devrait donner une interprétation "atténuée" à la loi pour en limiter la portée aux cas d'application qui relèvent de la compétence de l'organe législatif en question » (Hogg et Wright, § 15:13; Daly, p. 10; Brun, Tremblay et Brouillet, par. IV.47 et IV.57). La présomption de constitutionnalité constitue un principe de [TRADUCTION] « retenue judiciaire pour la détermination de la validité d'une loi » qui a pour « effet de réduire l'ingérence de juges non élus dans des affaires relevant de l'organe législatif élu du gouvernement » (Hogg et Wright, § 15:13). La présomption « demeure un principe cardinal de notre jurisprudence en matière de partage des compétences » (*Murray-Hall*, par. 79).

[232] En appliquant ces principes d'interprétation constitutionnelle, les tribunaux ont confirmé la constitutionnalité autant de lois environnementales fédérales que provinciales (*Canadian Pacific Railway Co. c. Corporation of the Parish of Notre Dame de Bonsecours*, [1899] A.C. 367 (C.P.); *Northwest Falling Contractors Ltd. c.*

2023 CSC 23 (CanLII)

La Reine, [1980] 2 R.C.S. 292; *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401; *Oldman River*; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1028; *Hydro-Québec*; *Spraytech*; *Renvois relatifs à la LTPGES*). Toutefois, dans les cas où le Parlement ou le législateur provincial a manifestement outrepassé sa compétence constitutionnelle, la loi a été déclarée inconstitutionnelle (*Interprovincial Co-operatives Ltd. c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 477; *Fowler c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 213; *Renvoi relatif à l'Environmental Management Act*, 2020 CSC 1, [2020] 1 R.C.S. 3). Comme nous allons l'expliquer, on ne peut en dire autant de l'adoption par le Parlement de la *LÉI*.

[233] Bien que les principes du fédéralisme coopératif guident toutes les étapes de l'analyse du partage des compétences, les préoccupations relatives à la souplesse et à la coopération ne sauraient écarter le partage des compétences (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 50). Les tribunaux doivent reconnaître et respecter l'entente constitutionnelle établie en ce qui concerne la liste exclusive des pouvoirs fédéraux et provinciaux. Un de ces chefs de compétences est celui prévu à l'art. 92A, qui vise à « renforcer » la compétence législative exclusive des provinces en matière de ressources naturelles non renouvelables dans la province en cherchant à « dissiper [l']incertitude quant à la compétence provinciale sur les ressources », notamment en autorisant « pour la première fois les provinces à légiférer sur l'exportation de ressources vers d'autres provinces, sous réserve de la compétence législative prépondérante du Parlement dans le domaine » (*Ontario Hydro c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327, p. 376-377). Comme c'est

2023 CSC 23 (CanLII)

le cas pour d'autres chefs de compétence provinciale, l'entente constitutionnelle qui sous-tend l'art. 92A doit être reconnue et respectée par notre Cour.

[234] En résumé, les objectifs de souplesse et de coopération imprègnent les arrêts de notre Cour portant sur le fédéralisme, y compris dans le contexte de l'environnement. Il faut adopter une attitude de respect à l'égard des lois en présumant la bonne foi du législateur, interpréter les lois de manière à ce qu'elles respectent les limites constitutionnelles et les évaluer en partant du principe que les tribunaux devraient favoriser l'application des lois adoptées par les deux ordres de gouvernement dans la mesure du possible.

III. L'évolution des régimes fédéraux d'évaluation environnementale

[235] Le Canada a eu quatre régimes fédéraux d'évaluation environnementale depuis 1984 : (1) le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, DORS/84-467 (« Décret sur les lignes directrices »); (2) la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37 (« *LCÉE 1992* »); (3) la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, c. 19, art. 52 (« *LCÉE 2012* »); et (4) depuis 2019, la *LÉI*. Bien que ces régimes aient considérablement évolué au cours des 40 dernières années, ils suivent tous un même fil conducteur.

[236] De façon générale, tous les régimes fédéraux d'évaluation environnementale ont trois éléments fondamentaux en commun.

2023 CSC 23 (CanLII)

[237] Premièrement, les régimes fédéraux comportent tous un processus de collecte de renseignements et de prise de décisions par étapes. À l'étape initiale, les autorités fédérales évaluent les effets du projet pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une évaluation plus poussée (Décret sur les lignes directrices, art. 10; *LCÉE 1992*, art. 18 et 21; *LCÉE 2012*, art. 8; *LÉI*, art. 10 à 15). Si c'est le cas, les effets du projet sont examinés de plus près et un rapport d'évaluation est établi (Décret sur les lignes directrices, art. 12; *LCÉE 1992*, art. 34; *LCÉE 2012*, art. 19 à 25; *LÉI*, art. 28). Finalement, les autorités fédérales décident s'il y a lieu de permettre la réalisation du projet malgré ses effets négatifs (Décret sur les lignes directrices, art. 12; *LCÉE 1992*, art. 37; *LCÉE 2012*, par. 52(1); *LÉI*, art. 60 à 63).

[238] Deuxièmement, tous les régimes fédéraux prennent en compte un vaste éventail d'effets — notamment les effets sanitaires, sociaux et économiques — plutôt que seulement les effets sur l'environnement physique (Décret sur les lignes directrices, art. 4; *LCÉE 1992*, par. 2(1); *LCÉE 2012*, par. 4(1), 5(1) et 19(1); *LÉI*, art. 22 et 63). Le Parlement reconnaît depuis longtemps le lien qui existe entre l'environnement, l'économie et la santé en faisant du développement durable un des objectifs clés des régimes d'évaluation environnementale (*LCÉE 1992*, al. 4b); *LCÉE 2012*, al. 4(1)h); *LÉI*, al. 6(1)a)).

[239] Troisièmement, pour bien orienter les efforts en matière d'évaluation, tous les régimes fédéraux ont utilisé des listes de projets qui étaient considérés comme susceptibles d'entraîner des effets environnementaux importants, en prévoyant que les

2023 CSC 23 (CanLII)

projets figurant sur les listes seraient dispensés de l'examen préalable et passeraient directement à l'étape de l'évaluation (Décret sur les lignes directrices, al. 11b)); que les projets figurant sur ces listes feraient l'objet d'une évaluation plus poussée à l'étape initiale (*LCÉE 1992*, al. 59b); *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, DORS/94-368); ou que seuls les projets figurant sur ces listes seraient assujettis au régime fédéral (*LCÉE 2012*, al. 84a); *LÉI*, al. 109b)).

[240] Le Parlement a également modifié les régimes fédéraux au fil du temps, passant d'un modèle qui prévoyait l'évaluation des projets que s'ils nécessitaient une participation fédérale (comme un permis fédéral ou un financement fédéral) à un modèle ne prévoyant l'évaluation que des projets pouvant avoir des effets négatifs importants dans des champs de compétence fédérale. Ce changement a permis au Parlement de concentrer ses efforts en matière d'évaluation fédérale sur un nombre beaucoup plus restreint de grands projets.

[241] Le Décret sur les lignes directrices et la *LCÉE 1992* s'appliquaient aux projets et aux propositions émanant du gouvernement fédéral, pour lesquels une autorité fédérale avait une fonction décisionnelle (comme une exigence de permis ou de licence) et pour lesquels le gouvernement fédéral s'engageait financièrement (Décret sur les lignes directrices, art. 6; *LCÉE 1992*, par. 5(1)). Selon ces éléments déclencheurs, le régime de la *LCÉE 1992* ne s'est appliqué qu'à environ 5 000 à 6 000 projets par année (Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2012-147, *Gazette du Canada*, partie II, vol. 146, n^{o} 15, 18 juillet 2012).

2023 CSC 23 (CanLII)

[242] En revanche, aux termes de la *LCÉE 1992* et de la *LÉI*, les projets sont désignés en vue d'une évaluation en fonction de la probabilité qu'ils causent des effets dans des domaines de compétence fédérale. Dans la *LCÉE 2012*, le Parlement a éliminé le fait que le gouvernement fédéral participe à titre de promoteur, de source de financement ou de décideur comme éléments déclencheurs d'une évaluation (Chambre des communes, Comité permanent de l'environnement et du développement durable, *Examen prévu par la loi de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : protéger l'environnement, gérer les ressources* (2012), p. 9-10 et 13-14). Le Parlement a plutôt décidé que le régime fédéral d'évaluation ne s'appliquerait qu'aux projets désignés par inclusion dans le Règlement, communément appelé la « Liste des projets », ou par le ministre, en fonction de leur potentiel de causer des effets négatifs dans des domaines de compétence fédérale, tels que les poissons, les espèces aquatiques, les oiseaux migrateurs et les peuples autochtones (*LCÉE 2012*, al. 4(1)a) et al. 5(1)a); *LÉI*, par. 9(1) et al. 109b)). Ce changement a considérablement réduit la portée des régimes fédéraux d'évaluation environnementale prévus par ces deux lois. Alors que la *LCÉE 1992* visait des milliers de projets par année, le régime instauré par la *LCÉE 2012* ne s'est appliqué qu'à environ 70 projets (A. Johnston et autres, *La Loi sur l'évaluation d'impact du Canada fonctionne-t-elle?*, mai 2021 (en ligne), p. 34, note 4; Agence canadienne d'évaluation environnementale, *Rapport sur les résultats ministériels 2017-2018* (2018), p. 19-20). De même, seulement sept nouveaux projets ont été visés par le régime de la *LÉI* au cours de sa première année (Agence d'évaluation d'impact du Canada, *Rapport sur les résultats ministériels de 2020-2021* (2021), p. 8-9).

2023 CSC 23 (CanLII)

IV. La *Loi sur l'évaluation d'impact*

[243] La *LÉI* fait fond sur les régimes fédéraux d'évaluation environnementale antérieurs en établissant un processus en plusieurs étapes visant l'évaluation des effets des projets désignés et la protection contre les effets négatifs dans certains domaines, sauf s'il est dans l'intérêt public de permettre la réalisation de ces projets. Dans le cadre du régime des « projets désignés », les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale agissent comme élément déclencheur de l'application de la compétence et ont une incidence sur chaque étape du régime instauré par la *LÉI* (comme c'était le cas dans le cadre de la *LCÉE 2012*). Une évaluation d'impact effectuée conformément à la *LÉI* commence par la désignation d'un projet, lequel peut ensuite faire l'objet d'interdictions prévues par la loi, pour ensuite franchir les trois principales étapes du processus d'évaluation d'impact environnemental : l'étape préparatoire, l'évaluation des impacts et la prise de décisions sur la base de considérations d'intérêt public.

A. *Inscription de projets désignés à la Liste des projets en raison de leurs effets fédéraux négatifs*

[244] Le régime principal de la *LÉI* s'applique uniquement aux « projets désignés ». Un projet désigné s'entend d'une ou plusieurs activités concrètes exercées au Canada ou sur un territoire domanial et désignées soit par règlement, soit par arrêté du ministre de l'Environnement, si ce dernier estime que l'activité concrète « peut entraîner des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public

2023 CSC 23 (CanLII)

concernant ces effets le justifient » (par. 9(1)). Les projets désignés sont énumérés dans la Liste des projets, qui est décrite plus loin.

2023 CSC 23 (CanLII)

[245] Le terme générique « effets » et les deux expressions plus spécifiques « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs » et « effets directs ou accessoires » sont tous définis dans la *LÉI* et jouent un rôle important à chaque étape du processus d'évaluation :

- Le terme « effets » s'entend, « [s]auf indication contraire du contexte, [d]es changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques et [d]es répercussions positives et négatives de tels changements » (art. 2);

- Les « effets directs ou accessoires » sont essentiellement définis comme des « effets » découlant des attributions de pouvoir exercées par le gouvernement fédéral ou de l'aide financière accordée par celui-ci pour permettre l'exercice d'une activité concrète ou la réalisation d'un projet désigné (art. 2);

- Les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » sont définis, de façon essentiellement similaire aux « effets environnementaux » dans la *LCÉE 2012*, à l'égard d'une activité concrète ou d'un projet désigné comme étant a) des changements à certaines composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement, notamment les poissons et leur habitat, les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs; b) des changements à

l'environnement sur le territoire domanial, dans une autre province ou à l'étranger; c) des changements à l'environnement des peuples autochtones ayant des répercussions sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, l'usage courant de terres à des fins traditionnelles ou sur des constructions d'importance; d) des changements aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones; ou e) des changements en toute matière sanitaire, sociale ou économique mentionnée à l'ann. 3 qui relèvent de la compétence législative du Parlement (qui n'est pas encore définie) (art. 2).

[246] Le Règlement, ou la Liste des projets, dresse la liste des activités concrètes désignées comme projets auxquels s'applique la *LÉI*. La Liste des projets a pour but de « déterminer quels grands projets sont les plus susceptibles de causer des effets négatifs dans des domaines de compétence fédérale en ce qui concerne l'environnement, pour que ceux-ci soient pris en compte dans le processus d'évaluation d'impact » (Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2019-285, *Gazette du Canada*, partie II, vol. 153, nº 17, 21 août 2019, p. 5661). Elle a été élaborée « à partir de la liste précédente établie en vertu de la LCÉE de 2012 » (p. 5661). La Liste des projets prévoit actuellement les catégories suivantes d'activités concrètes fondées sur les critères énumérés : « Parcs nationaux et aires protégées », « Défense », « Mines et usines métallurgiques », « Installations nucléaires, notamment certaines installations de stockage et certaines installations de gestion ou d'évacuation à long terme », « Pétrole, gaz et autres combustibles fossiles », « Lignes de transport d'électricité et pipelines »,

2023 CSC 23 (CanLII)

« Énergie renouvelable », « Transports », « Déchets dangereux » et « Aménagement hydraulique ».

B. *Interdictions*

[247] La désignation d'une activité concrète à titre de projet désigné sous le régime de la *LÉI* déclenche l'application d'une série d'interdictions, ce qui a pour effet de mettre en veilleuse toute activité pouvant causer des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale jusqu'à ce que ces effets puissent être évalués et faire l'objet d'une décision. Il est interdit au promoteur d'un projet désigné de prendre des mesures qui pourraient entraîner des effets interdits, définis dans les mêmes termes que les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » à l'art. 2 (art. 7). Il est également interdit aux autorités fédérales d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par une autre loi fédérale afin de permettre la réalisation d'un projet désigné ou d'accorder une aide financière à un projet désigné (art. 8).

[248] Le projet désigné passe ensuite, au besoin, par les étapes du processus d'évaluation d'impact environnemental prévues par la *LÉI* : (1) l'étape préparatoire, (2) l'étape de l'évaluation d'impact et (3) l'étape de la prise de décisions (aussi appelée décision relative à l'intérêt public). Chaque étape est décrite brièvement ci-dessous.

C. *L'étape préparatoire*

2023 CSC 23 (CanLII)

[249] Tous les projets désignés passent par l'étape préparatoire ou de planification. À ce stade, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada recueille des renseignements sur le projet désigné auprès du promoteur; donne au public la possibilité de participer de façon significative à ses travaux préparatoires en vue d'une évaluation d'impact éventuelle du projet; offre de consulter une autre instance ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet désigné et tout groupe autochtone qui peut être touché par la réalisation du projet; et décide ensuite si une évaluation d'impact est requise (art. 10 à 12 et 16). La décision de l'Agence doit être fondée sur certains facteurs, notamment « la possibilité que la réalisation du projet entraîne des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs » ou des répercussions préjudiciables sur les droits des peuples autochtones du Canada confirmés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (par. 16(2)). Si l'Agence décide qu'aucune évaluation d'impact n'est requise, les interdictions sont levées et le projet n'est plus soumis au régime (al. 7(3)a)). Sinon, le projet passe à l'étape de l'évaluation d'impact.

D. *L'étape de l'évaluation d'impact*

[250] À l'étape de l'évaluation d'impact, l'Agence recueille auprès du promoteur de plus amples renseignements au sujet du projet désigné, veille à ce que le public participe au processus d'évaluation d'impact et établit un rapport d'évaluation d'impact (par. 19(1) et (2) et art. 27 et 28). Le rapport indique les effets que, selon l'Agence, « la réalisation du projet désigné est susceptible d'entraîner », identifie lesquels de ces

2023 CSC 23 (CanLII)

effets sont des effets fédéraux négatifs et précise la mesure dans laquelle ces effets négatifs probables sont importants (par. 28(3)). Le rapport doit tenir compte d'un vaste éventail d'éléments, notamment les mesures d'atténuation, les raisons d'être et la nécessité du projet, les solutions de rechange à la réalisation du projet, les répercussions que le projet peut avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada confirmés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (par. 22(1)).

2023 CSC 23 (CanLII)

E. *L'étape de la prise de décisions (la décision relative à l'intérêt public)*

[251] Enfin, le ministre ou le gouverneur en conseil décide s'il est dans « l'intérêt public » de permettre les effets fédéraux probables et négatifs, indiqués dans le rapport, qu'un projet désigné peut avoir et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'imposer certaines conditions (par. 60(1) et art. 62). La *LÉI* énumère les éléments relatifs à « l'intérêt public » dont le décideur en cause doit tenir compte : (1) la mesure dans laquelle les effets fédéraux négatifs du projet sont importants, la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité et la mesure dans laquelle les effets du projet « portent atteinte ou contribuent » à la capacité du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques; (2) les répercussions que le projet peut avoir sur tout groupe autochtone ou sur les droits des peuples autochtones du Canada confirmés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; et (3) la question de savoir si des mesures d'atténuation peuvent limiter les effets fédéraux négatifs du projet (art. 63). Le ministre doit fournir des « motifs détaillés »

démontrant qu'il a fondé sa décision sur le rapport d'évaluation d'impact et qu'il a pris en compte tous les éléments relatifs à l'intérêt public requis (par. 65(2)). Les conditions imposées à l'égard d'un projet doivent avoir trait uniquement aux effets fédéraux négatifs de celui-ci (art. 64). La décision favorable à l'intérêt public entraîne la levée de toutes les interdictions, à condition que le promoteur du projet désigné se conforme aux conditions imposées (al. 7(3)b)).

2023 CSC 23 (CanLII)

V. Analyse

[252] Le tribunal qui examine une loi au regard de motifs liés au fédéralisme procède en deux étapes : d'abord, il qualifie la loi contestée en déterminant son « caractère véritable » ou sa caractéristique principale ou la plus importante; ensuite, sur cette base, il procède à la classification de la loi en la rattachant à un ou à plusieurs des chefs de compétence législative prévus par la *Loi constitutionnelle de 1867* (*Murray-Hall*, par. 22-23; *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, 2020 CSC 17, [2020] 2 R.C.S. 283, par. 26; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 47; Hogg et Wright, § 15:4).

A. *Qualification du régime de la Loi sur l'évaluation d'impact*

[253] Pour qualifier une loi contestée, le tribunal doit en déterminer la caractéristique principale ou la plus importante en examinant son objet et ses effets pratiques et juridiques (*Murray-Hall*, par. 23-24; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 51; *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, par. 28 et 30; Hogg

et Wright, § 15:5). Les objectifs secondaires et les effets accessoires de la loi n'ont pas de conséquence sur sa constitutionnalité, même s'ils peuvent avoir une importance pratique significative (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 28; *PHS Community Services*, par. 51; *Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2000 CSC 21, [2000] 1 R.C.S. 494, par. 23). La « doctrine du "caractère véritable" repose sur la reconnaissance » que, dans un État fédéral comme le Canada, où la compétence législative est partagée entre deux ordres de gouvernement, il est « impossib[le] [en] pratique qu'une législature exerce efficacement sa compétence sur un sujet sans que son intervention ne touche incidemment à des matières relevant de la compétence de l'autre ordre de gouvernement » (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 29).

[254] Pour qualifier ou déterminer le caractère véritable d'une loi contestée, il est nécessaire d'interpréter la loi en procédant à une analyse qui n'est ni technique ni formaliste (*Murray-Hall*, par. 24, citant *Ward c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 17, [2002] 1 R.C.S. 569, par. 18, et P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (éd. feuilles mobiles), vol. 1, p. 15-12 et 15-13; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 51). La question de savoir si la loi atteindra son objectif a trait à l'efficacité ou à la sagesse de celle-ci et est une question sur laquelle seul le législateur qui l'a adoptée peut se pencher (*Murray-Hall*, par. 44; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, par. 18; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 90).

2023 CSC 23 (CanLII)

[255] À l'étape de la qualification, la loi doit être définie avec le plus de précision possible, sans égard aux chefs de compétence sur lesquels elle pourrait reposer, afin d'éviter une qualification indûment influencée par la classification (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 52 et 56; *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, par. 31-32).

[256] Dans les paragraphes qui suivent, nous allons d'abord examiner l'objet de la *LÉI* à la lumière d'éléments de preuve intrinsèques et extrinsèques, puis nous étudierons les effets juridiques et pratiques du régime.

[257] Nous ne souscrivons pas à la conclusion des juges majoritaires suivant laquelle le caractère véritable du régime de la *LÉI* portant sur les projets désignés consiste à « évaluer et à réglementer les projets désignés afin d'atténuer ou de prévenir les impacts négatifs qu'ils peuvent avoir en matière environnementale, sanitaire, sociale et économique » (par. 76; voir aussi les par. 6, 109 et 204). À notre avis, le caractère véritable du régime des projets désignés vise plus précisément à instaurer un processus d'évaluation environnementale dans le but (1) d'évaluer les effets des activités concrètes ou des projets majeurs sur le territoire domanial, les peuples autochtones, les pêches, les oiseaux migrateurs, ainsi que leurs effets sur le sol, l'air ou l'eau à l'étranger ou dans des provinces autres que celle où le projet est réalisé, et (2) de déterminer s'il y a lieu d'imposer des restrictions à ces projets afin d'assurer une protection contre les effets fédéraux négatifs importants, sauf s'il est dans l'intérêt public de permettre de tels effets. Cette description du caractère véritable est plus

2023 CSC 23 (CanLII)

précise et fait ressortir le rôle essentiel du processus de prise de décisions dans l'intérêt public prévu par la loi.

2023 CSC 23 (CanLII)

(1) Objet

[258] Pour déterminer l'objet d'une loi, le tribunal examine les éléments de preuve intrinsèques, comme le texte, l'intitulé et la structure de la loi, ainsi que son préambule et les dispositions qui énoncent l'objet visé, et les éléments de preuve extrinsèques, comme des débats parlementaires, des procès-verbaux de comités parlementaires, l'historique de la loi et des événements ayant précédé son adoption (*Murray-Hall*, par. 25; *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, par. 34; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 62).

[259] La preuve intrinsèque et la preuve extrinsèque montrent que la *LÉI* a pour objet d'instaurer un processus transparent de collecte de renseignements et de prise de décisions, qui porte sur la question de savoir si des activités concrètes ou des projets désignés entraînent des effets fédéraux négatifs et, dans l'affirmative, si l'on devrait en permettre la réalisation dans l'intérêt public, avec ou sans conditions.

a) *Preuve intrinsèque*

[260] Nous sommes d'accord avec les juges majoritaires pour dire que la preuve intrinsèque indique que la *LÉI* a pour objet d'instaurer « un processus de collecte de renseignements au service d'une fonction de prise de décisions » (par. 81). Nous tenons

toutefois à préciser que le processus de collecte de renseignements et la fonction de prise de décisions visent plus précisément à déterminer si le projet à l'étude comporte des « effets [négatifs] relevant d'un domaine de compétence fédérale » au sens de l'art. 2 de la *LÉI* et, le cas échéant, si ces effets sont néanmoins dans l'intérêt public.

[261] Cet objet plus précis de la *LÉI* — instaurer un processus de collecte de renseignements et une fonction de prise de décisions afin de déterminer si des projets désignés ont des effets fédéraux négatifs et, le cas échéant, s'il est dans l'intérêt public de permettre qu'ils soient réalisés — ressort de plusieurs aspects de la preuve intrinsèque. Comme le font observer les juges majoritaires, le titre intégral de la loi — *Loi concernant le processus fédéral d'évaluation d'impact et la prévention d'effets environnementaux négatifs importants* — illustre bien que cette loi instaure un processus fédéral « conçu pour prévenir les effets environnementaux qui sont à la fois importants et négatifs » et « semble témoigner d'un régime bien adapté » (par. 78). Cet objectif imprègne le texte et l'économie de la loi. À chaque étape, les grandes décisions prises par les autorités fédérales en vertu de la *LÉI* sont étroitement liées aux effets fédéraux négatifs :

- Le ministre peut désigner des activités en fonction de la possibilité qu'elles entraînent des effets fédéraux négatifs (par. 9(1)).

- L'Agence se fonde sur les mêmes raisons pour décider si une évaluation est requise (par. 16(2)), et doit indiquer dans son rapport d'évaluation les effets

2023 CSC 23 (CanLII)

fédéraux négatifs que la réalisation du projet désigné est susceptible d'entraîner (par. 28(3)).

- En fin de compte, compte tenu du rapport, le ministre ou le gouverneur en conseil décide s'il est dans l'intérêt public de permettre la réalisation d'un projet susceptible d'avoir des effets fédéraux négatifs, en se fondant sur la mesure dans laquelle ces effets sont importants et sur la possibilité de les atténuer, le cas échéant (art. 60 à 63).

- Les conditions assortissant une décision favorable à l'intérêt public ne peuvent porter que sur les effets fédéraux négatifs qui sont susceptibles d'être causés (par. 64(1) et (2)).

[262] Les objectifs déclarés de la *LÉI* et son préambule confirment cette interprétation de son objet plus précis. Qui plus est, la *LÉI* vise à protéger « les composantes de l'environnement et les conditions sanitaires, sociales et économiques qui relèvent de la compétence législative du Parlement contre les effets négatifs importants de tout projet désigné » (al. 6(1)b)).

[263] Les juges majoritaires font observer que le préambule de la *LÉI* mentionne aussi les engagements du Canada à « favoriser la durabilité » et à « promouvoir la réconciliation » avec les peuples autochtones du Canada, et énumèrent les quinze objectifs énoncés à l'art. 6 qui, selon eux, « ratissent beaucoup plus large » collectivement (par. 79). Cependant, les engagements énoncés dans le préambule et les

2023 CSC 23 (CanLII)

objectifs énumérés à l'art. 6 portent tous sur la façon dont la collecte de renseignements et la prise de décisions relatives à l'intérêt public doivent être réalisées au service de l'objectif principal de protection énoncé à l'al. 6(1)b). Par exemple, sur le plan procédural, les objectifs énoncés de la *LÉI* comprennent de promouvoir la collaboration avec les peuples autochtones (al. 6(1)f)); de mener à terme les évaluations d'impact en temps opportun (al. 6(1)i)); de faciliter une véritable participation du public (al. 6(1)h)); et de mettre en place un « processus [d'évaluation d'impact] équitable, prévisible et efficace qui accroît la compétitivité du Canada » (al. 6(1)b.1)). En ce qui concerne les décisions relatives à l'intérêt public, le Parlement a cherché à faire preuve de transparence en précisant que de telles décisions prises sous le régime de la *LÉI* doivent tenir compte des effets d'un projet, qu'ils soient positifs ou négatifs (al. 6(1)c)), favoriser la durabilité (al. 6(1)a)), prendre en compte les solutions de rechange (al. 6(1)k)) et veiller au respect des droits des peuples autochtones (al. 6(1)g)). Ces objectifs détaillés n'indiquent pas que la *LÉI* vise à réglementer *tous* les aspects des projets désignés; ces objectifs doivent plutôt être interprétés à la lumière du régime législatif dans son ensemble — ils guident les décideurs quant à la façon de déterminer s'il est dans l'intérêt public d'autoriser la réalisation d'un projet susceptible d'entraîner des effets fédéraux négatifs et, par conséquent, de prendre une décision intégrée qui tient compte de l'ensemble des effets positifs et négatifs du projet désigné.

b) *Preuve extrinsèque*

2023 CSC 23 (CanLII)

[264] La preuve extrinsèque, comme les événements ayant précédé la présentation de la *LÉI* à la Chambre des communes, confirme que l'objectif principal de la *LÉI* est de permettre la prise de décisions éclairées et transparentes sur la question de savoir s'il est dans l'intérêt public d'autoriser la réalisation d'un projet susceptible d'entraîner des effets fédéraux négatifs.

[265] Le Comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale, établi en 2016 en vue d'examiner le régime instauré par la *LCÉE 2012* et de proposer des réformes, a reconnu le rôle central de la compétence fédérale et l'importance d'un processus décisionnel fédéral transparent. Le rapport du Comité d'experts signalait qu'« il faut déterminer clairement quand une [étude d'impact] sera nécessaire » et recommandait donc que « [l]'examen minutieux et l'intégration de la compétence fédérale [soient] le point de départ à partir duquel répondre à la question : quand l'[étude d'impact] fédérale doit-elle s'appliquer? » (*Bâtir un terrain d'entente : une nouvelle vision pour l'évaluation des impacts au Canada* (2017), p. 24). Le rapport du Comité d'experts préconisait également une analyse holistique de la durabilité à l'étape de la décision relative à l'intérêt public, et soulignait que la compétence fédérale est essentielle et que les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale doivent être « lourds de conséquences » (p. 28).

[266] En réponse au rapport du Comité d'experts, le gouvernement fédéral a publié un document de travail exposant les réformes qu'il envisageait. Le document de travail confirmait que les effets fédéraux négatifs seraient au coeur d'un processus

2023 CSC 23 (CanLII)

d'évaluation transparent. Le gouvernement fédéral envisageait : (1) d'examiner la Liste de projets « afin d'assurer l'évaluation de ces types de grands projets qui ont les plus grandes incidences potentielles dans les domaines de compétence fédérale »; et (2) d'établir des critères clairs et un processus plus transparent en ce qui concerne la désignation de projets par le ministre, sans changer le fait que le ministre ne peut désigner que les projets qui pourraient entraîner des effets négatifs dans des domaines de compétence fédérale (Ressources naturelles Canada, *Examen des processus d'évaluation environnementale et réglementaire : Document de travail* (2017), p. 18).

c) *Conclusion sur l'objet de la LÉI*

[267] La preuve intrinsèque et la preuve extrinsèque confirment que la *LÉI* a pour objet d'instaurer un processus transparent de collecte de renseignements et de prise de décisions en matière d'évaluation environnementale, qui vise à déterminer si des activités concrètes ou des projets désignés entraînent des effets fédéraux négatifs et, dans l'affirmative, si l'on devrait en permettre la réalisation dans l'intérêt public, sous réserve de certaines conditions.

(2) Effets juridiques

[268] Les effets juridiques d'une loi se rapportent à « la manière dont le texte législatif dans son ensemble influe sur les droits et les obligations de ceux qui sont assujettis à ses dispositions » (*R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, p. 482; voir aussi *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises,*

2023 CSC 23 (CanLII)

du Tourisme et de la Culture), 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146, par. 54; *Murray-Hall*, par. 25).

2023 CSC 23 (CanLII)

[269] Afin de cerner les effets juridiques de la *LÉI*, il faut interpréter les principales parties de celle-ci en fonction des règles ordinaires d'interprétation, dont la méthode moderne d'interprétation des lois, qui consiste à examiner le texte, le contexte et l'objet de la loi; la présomption d'absence d'absurdité; et la présomption de constitutionnalité. Selon une interprétation législative correcte, les principaux effets juridiques de la *LÉI* sont les suivants : (1) les projets sont désignés en fonction de la probabilité qu'ils entraînent des effets fédéraux négatifs non négligeables; (2) l'Agence décide si elle évalue les projets sur le même fondement; (3) le rapport de l'Agence doit indiquer les effets fédéraux négatifs qu'un projet est susceptible d'entraîner et préciser la mesure dans laquelle ces effets sont importants; et (4) la décision finale relative à l'intérêt public et les conditions en découlant imposées à l'égard du projet doivent être *raisonnables et proportionnées*, en fonction des effets fédéraux négatifs, de la mesure dans laquelle ils sont importants et de la possibilité qu'ils soient atténués. Dans les paragraphes qui suivent, nous abordons les questions d'interprétation à chaque étape du régime prévu par la *LÉI* qui engendre ces quatre principaux effets juridiques.

a) *Les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » n'englobent pas les effets négligeables*

[270] L'interprétation correcte et la portée du terme défini « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » déterminent les effets juridiques de la *LÉI* à chaque

étape — de la désignation (par. 9(1)), au champ d'application des interdictions (art. 7), à la question de savoir si une évaluation est requise (art. 16), aux effets que doit indiquer le rapport d'évaluation (par. 28(3) et al. 51(1)d)), au fondement de la décision relative à l'intérêt public (par. 60(1) et art. 62) et toute condition pouvant être imposée (par. 64(1)).

[271] Dans la décision qui fait l'objet du présent pourvoi, les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont interprété la *LÉI* comme ne comprenant [TRADUCTION] « aucun seuil d'importance relative » et ont affirmé « qu'il n'y a *aucune exigence* que les effets fédéraux négatifs apparents *soient* effectivement *importants* » (2022 ABCA 165, 470 D.L.R. (4th) 1, par. 239-240 (en italique dans l'original); voir aussi le par. 302). Ce faisant, ils ont déclaré que la *LÉI* permet à [TRADUCTION] « l'organe exécutif fédéral de mettre un terme à tout projet intraprovincial désigné lorsque ce projet a *des* effets fédéraux négatifs sur les composantes de l'environnement » (par. 241 (en italique dans l'original)). Les juges majoritaires de notre Cour semblent partager cet avis, car ils énoncent que les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » s'appliquent aux « changements positifs et négatifs, quelle qu'en soit l'ampleur », et concluent que les « projets qui ne présentent guère de possibilités d'effets négatifs liés aux compétences fédérales, voire aucune possibilité, f[eront] néanmoins l'objet d'une évaluation d'impact » (par. 95 et 154 (nous soulignons); voir aussi les par. 138, 151-153, 180, 198 et 200). Nous ne sommes pas de cet avis.

2023 CSC 23 (CanLII)

[272] L'expression « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale », correctement interprétée, n'englobe pas les effets mineurs, négligeables ou peu importants. Bien que les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » s'entendent « [d]es changements » aux « composantes [indiquées] de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement », compte tenu du contexte et de l'objet de la *LÉI*, le « changement » en question ne peut pas être un changement peu important qui n'a pas le potentiel de faire une différence sur l'environnement (art. 2 « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » a)). L'ensemble du régime de la *LÉI* porte sur l'identification des effets environnementaux négatifs *importants* dans des domaines de compétence fédérale, et la protection contre ceux-ci.

[273] Examinons d'abord le texte. Selon la définition du *Oxford English Dictionary*, un [TRADUCTION] « changement » est « une transformation de l'état ou de la qualité de quelque chose; une modification » (en ligne). Le mot « changement » en lien avec l'environnement évoque forcément un seuil d'importance relative, contrairement à la conclusion des juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta : si le projet désigné ne cause pas une transformation de l'état ou de la qualité de l'environnement, alors il n'y aurait aucun « changement ». Un « changement » mineur, négligeable ou peu important ne constituerait pas un véritable changement à l'environnement.

[274] Le contexte et l'objet de la *LÉI* en tant que loi sur la protection de l'environnement confirment que les « effets relevant d'un domaine de compétence

2023 CSC 23 (CanLII)

fédérale » n'englobent pas les effets mineurs, négligeables ou peu importants. Le titre intégral de la *LÉI* fait état d'un processus d'évaluation fédérale concernant les « *effets environnementaux négatifs <u>importants</u>* ». Le Comité d'experts a reconnu que des effets « lourds de conséquences » étaient nécessaires pour fonder la compétence fédérale (p. 28). Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a témoigné que l'objectif de la *LÉI* était d'évaluer les projets qui sont « le[s] plus susceptibles » d'avoir des « répercussions considérables » sur des domaines de compétence fédérale (Chambre des communes, Comité permanent de l'environnement et du développement durable, *Témoignages*, n^{o} 99, 1re sess., 42^{e} lég., 22 mars 2018, p. 18). De plus, un objectif principal de la *LÉI* et de la *LCÉE 2012* — à la différence du Décret sur les lignes directrices et de la *LCÉE 1992* — était que les efforts d'évaluation soient concentrés sur les projets majeurs les plus susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants dans des domaines de compétence fédérale.

[275] De fait, le seuil d'importance concernant les effets environnementaux négatifs imprègne chaque étape majeure et chaque décision prise sous le régime de la *LÉI* concernant les projets désignés. Au titre du par. 28(3), le rapport de l'Agence indique les effets fédéraux négatifs et « précise la mesure dans laquelle ils sont <u>importants</u> »; au titre des par. 31(1) et 33(2), le ministre peut permettre la substitution de l'évaluation d'une autre instance s'il est convaincu que le rapport de cette instance identifiera les effets fédéraux négatifs et « précisera la mesure dans laquelle ils sont <u>importants</u> »; au titre du sous-al. 51(1)d)(ii), une commission conjointe fédérale-provinciale établit un rapport qui identifie les effets fédéraux négatifs et

2023 CSC 23 (CanLII)

précise « la mesure dans laquelle ils sont <u>importants</u> »; au titre des par. 59(1) et (2), lorsque l'Agence met fin à l'examen par une commission, elle doit préparer un rapport qui indique les effets fédéraux négatifs et qui « précise la mesure dans laquelle ils sont <u>importants</u> »; au titre du par. 60(1), la prise de décisions par le ministre repose en partie sur la question de savoir s'il y a des effets fédéraux négatifs et « la mesure dans laquelle ces effets sont <u>importants</u> »; au titre du par. 61(1), le ministre renvoie au gouverneur en conseil un projet désigné afin qu'il établisse s'il y a des effets fédéraux négatifs et « la mesure dans laquelle ces effets sont <u>importants</u> »; au titre de l'art. 62, la décision du gouverneur en conseil repose en partie sur la question de savoir s'il y a des effets fédéraux négatifs et « la mesure dans laquelle ces effets sont <u>importants</u> »; et au titre de l'al. 63b), la décision relative à l'intérêt public que prend le ministre se fonde en partie sur la question de savoir si des effets fédéraux négatifs sont identifiés dans le rapport de l'Agence et la mesure dans laquelle ces effets « sont <u>importants</u> ».

[276] De plus, ces dispositions de la *LÉI* reconnaissent invariablement que l'« importance » des effets fédéraux négatifs s'inscrit dans un spectre, et que ceux-ci peuvent être plus ou moins importants. Partout dans la *LÉI*, il est prévu que les autorités fédérales doivent examiner, préciser, évaluer et prendre des décisions selon « la mesure » dans laquelle les effets fédéraux négatifs sont « importants ». Ce libellé reconnaît que les effets fédéraux négatifs ne sont pas tous pareils. Certains peuvent être plus importants que d'autres. Selon la *LÉI*, les effets fédéraux négatifs sont pertinents en droit pour la prise de décisions fondées sur *la mesure dans laquelle ils sont importants*.

2023 CSC 23 (CanLII)

[277] Il serait donc préjudiciable à l'objet et au régime de la *LÉI* que des effets négligeables ou peu importants justifient que des projets puissent être visés par le régime de la *LÉI* ou que l'Agence détermine si une évaluation est requise, ou qu'ils soient le fondement de la prise de la décision ultime relative à l'intérêt public et des conditions imposées.

[278] La vaste portée de la définition des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » doit aussi être considérée dans le contexte précis des lois sur la protection de l'environnement — en l'espèce, la *LÉI* — et selon les principes connexes de l'interprétation législative. Notre Cour a abordé les principes d'interprétation applicables dans l'arrêt *Canadien Pacifique* et a rejeté l'argument selon lequel l'al. 13(1)*a*) de la loi de l'Ontario intitulée *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1980, c. 141, qui imposait une interdiction générale de pollution « de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait », était d'une imprécision inconstitutionnelle. Le juge Gonthier, au nom des juges majoritaires, a affirmé que, « [d]ans le contexte des lois sur la protection de l'environnement, toute exigence stricte de précision dans la formulation pourrait avoir pour effet de limiter la capacité du législateur à établir un régime complet et souple », et a noté la recommandation de la Commission de réforme du droit de l'Ontario selon laquelle « il est préférable d'un point de vue de politique d'intérêt public de formuler les dispositions prohibant la pollution en termes généraux » (par. 52). Selon lui, la formulation générale dans les lois sur la protection de l'environnement « assur[e] la souplesse de la loi » afin qu'elle puisse « répondre à une vaste gamme d'hypothèses

2023 CSC 23 (CanLII)

d’atteintes à l’environnement qui ne pouvaient être envisagées au moment de son adoption » (par. 52). De plus, le juge Gonthier a affirmé que le mot « usage » concernant l’environnement naturel devait être interprété plus étroitement conformément à la présomption d’absence d’absurdité, afin que l’interdiction soit appliquée raisonnablement et non dans les cas de « violations négligeables ou minimes », et conformément au principe connexe *de minimis non curat lex* (la loi ne s’occupe pas de choses insignifiantes) (par. 65). En résumé, l’interdiction a été interprétée raisonnablement, en conformité avec son contexte environnemental, et de manière à éviter les « résultats injustes ou inéquitables » (par. 65).

[279] La mise en garde du juge Gonthier dans l’arrêt *Canadien Pacifique* est particulièrement pertinente lorsque l’on examine la formulation générale de protection que le Parlement a utilisée pour la définition d’« effets relevant d’un domaine de compétence fédérale » dans la *LÉI*. Le Parlement a formulé cette définition d’une façon générale parce que la *LÉI* est une loi sur la protection de l’environnement ayant comme objectif important la protection du public au moyen d’un régime complet et souple. Toutefois, cette formulation générale doit être interprétée de manière à éviter qu’un projet désigné fasse l’objet du régime fédéral d’évaluation sur le fondement d’effets environnementaux négligeables ou peu importants.

[280] Bref, le libellé, le contexte et l’objet de la loi, ainsi que les principes applicables d’interprétation, montrent que le Parlement n’avait pas l’intention que les effets mineurs soient englobés. De plus, même si l’interprétation de la *LÉI* comme

2023 CSC 23 (CanLII)

englobant les effets mineurs était raisonnablement possible, la présomption de constitutionnalité exige qu'elle soit rejetée en faveur de notre interprétation conforme à la Constitution.

b) *Désignation*

[281] La désignation sous le régime de la *LÉI*, que ce soit par le ministre (par. 9(1)) ou dans un règlement pris par le gouverneur en conseil (al. 109b)), a pour effet juridique de faire en sorte que les projets doivent être assujettis au régime de la *LÉI* en raison de la possibilité qu'ils entraînent des effets fédéraux négatifs qui sont non négligeables. La désignation a aussi comme effet juridique de déclencher l'application des interdictions prévues par la *LÉI*.

[282] Le ministre peut désigner un projet « s'il estime que l'exercice de l'activité peut entraîner des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient » (par. 9(1)). Le mot « ou » qui précède « les préoccupations du public » ne signifie pas que le ministre peut désigner un projet sur la base de préoccupations du public seulement, lorsque celui-ci croit que le projet ne causerait *pas* d'effets fédéraux négatifs. Pour que le par. 9(1) s'applique, il faut à tout le moins que le ministre soit d'avis que l'activité concrète peut entraîner des effets fédéraux négatifs; si ce seuil est atteint, les préoccupations du public concernant « ces effets » peuvent être une considération pertinente pour la décision de désigner ou non un projet.

2023 CSC 23 (CanLII)

[283] Le pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements désignant des catégories de projets est restreint de façon similaire par l'objet de la *LÉI* visant la protection contre les effets fédéraux négatifs importants (et donc non négligeables). Le règlement pris et l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de réglementation doivent être conformes à l'objet et au but de la loi habilitante (*Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, 2013 CSC 64, [2013] 3 R.C.S. 810, par. 24; *West Fraser Mills Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal)*, 2018 CSC 22, [2018] 1 R.C.S. 635, par. 12; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 73). Nous souscrivons donc à l'argument du Canada selon lequel le gouverneur en conseil ne peut désigner que les catégories de projets qu'il considère comme susceptibles d'entraîner des effets fédéraux négatifs importants d'une ampleur qui justifie le processus (m.a., par. 89-90). Cette conclusion est également conforme au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le Règlement, lequel indique que la « Liste des projets a pour but de saisir les grands projets qui sont les plus susceptibles de causer des effets négatifs dans des domaines de compétence fédérale en ce qui concerne l'environnement, pour que ceux-ci soient pris en compte dans le processus d'évaluation d'impact » (p. 5663). Enfin, cette interprétation est confirmée par la présomption de conformité à la Constitution : la désignation des projets au titre de la *LÉI* pour le motif qu'on s'attend à ce qu'ils entraînent des effets fédéraux négatifs semble indiquer que le pouvoir discrétionnaire fédéral est exercé selon un motif valable reposant sur la compétence législative fédérale sous le régime de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

2023 CSC 23 (CanLII)

c) *Interdictions*

[284] L'effet juridique des interdictions prévues par la *LÉI* est d'exiger que le promoteur ne prenne pas de mesure en lien avec le projet désigné qui pourrait entraîner des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont non négligeables ou potentiellement importants, jusqu'à ce que l'Agence décide qu'une évaluation n'est pas requise ou qu'une décision favorable à l'intérêt public soit prise. La désignation déclenche l'application des interdictions prévues à l'art. 7 : un promoteur « ne peut prendre de mesure qui se rapporte à la réalisation de tout ou partie du projet et qui peut entraîner » l'un des changements énumérés aux composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement.

[285] Deux effets juridiques des interdictions prévues à l'art. 7 méritent d'être mentionnés.

[286] D'abord, les interdictions prévues à l'art. 7 s'appliquent lorsque les effets « peu[vent] entraîner » des changements à l'environnement, et n'exigent pas qu'il soit prouvé que les effets sont « négatifs » à cette étape. Cela rend compte de l'approche préventive concernant la réglementation environnementale. Selon le principe de précaution, « [l]es mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement » (*Spraytech*, par. 31, citant la *Déclaration*

2023 CSC 23 (CanLII)

ministérielle de Bergen sur le développement durable (1990), par. 7). La *LÉI* précise que les autorités fédérales doivent appliquer la loi tout en exerçant « le principe de précaution » (par. 6(2); voir aussi les al. 6(1)d) et l)). En reconnaissance de ce principe, les régimes environnementaux comme celui que prévoit la *LÉI* exigent souvent une pause pendant la collecte et l'évaluation des renseignements au sujet des répercussions potentielles d'un projet.

2023 CSC 23 (CanLII)

[287] Ensuite, les interdictions ne s'appliquent pas à *toutes* les activités concernant les projets désignés; elles ne s'étendent qu'à celles qui « peu[vent] entraîner » des effets fédéraux non négligeables (art. 7).

d) *L'étape préparatoire*

[288] Les effets juridiques de l'étape préparatoire que prévoit la *LÉI* sont que l'Agence peut permettre au public de participer, peut offrir de consulter d'autres instances et peut décider si une évaluation du projet désigné est nécessaire, compte tenu des facteurs indiqués à l'art. 16, notamment la possibilité que la réalisation du projet désigné entraîne des effets fédéraux négatifs (art. 10 à 16). Si un projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets fédéraux négatifs — ou si l'Agence décide par ailleurs qu'aucune évaluation n'est requise — toutes les interdictions prévues à l'art. 7 prennent fin et le projet n'est plus assujetti au régime de la *LÉI* (al. 7(3)a)). Autrement, l'Agence doit fournir un avis du début de l'évaluation d'impact et le projet fait alors l'objet d'une évaluation (par. 18(1)).

e) *L'étape de l'évaluation d'impact*

[289] À l'étape de l'évaluation d'impact, les effets juridiques de la *LÉI* sont d'exiger que le promoteur fournisse les renseignements demandés dans l'avis du début de l'évaluation d'impact; que l'Agence permette au public de participer et consulte d'autres instances; et que l'Agence établisse un rapport d'évaluation indiquant les effets fédéraux négatifs non négligeables que le projet est susceptible d'entraîner et la mesure dans laquelle ils sont importants (art. 22 et 24 à 28).

f) *L'étape de la prise de décisions (la décision relative à l'intérêt public)*

[290] Après l'étape de l'évaluation d'impact, le projet désigné passe à l'étape de la prise de décisions. À cette étape, le ministre ou le gouverneur en conseil (sur renvoi par le ministre) doit décider si les effets fédéraux négatifs et susceptibles d'être causés qui sont énoncés dans le rapport de l'Agence sont dans l'intérêt public, compte tenu de la mesure dans laquelle ils sont importants et compte tenu des éléments d'intérêt public indiqués à l'art. 63 (art. 60 à 63). Comme nous l'expliquons plus loin, l'effet juridique de l'étape de la prise de la décision relative à l'intérêt public prévue dans la *LÉI* est d'exiger que les décideurs fédéraux prennent *une décision raisonnable et proportionnée* lorsqu'ils déterminent si le fait d'autoriser un projet qui est susceptible d'entraîner les effets fédéraux négatifs précisés dans le rapport de l'Agence — compte tenu de la mesure dans laquelle ils sont importants et de la façon dont ils peuvent être atténués — est dans l'intérêt public. Ses autres effets juridiques sont les suivants : (1) assurer une certaine transparence et limiter le fondement de la décision relative à

2023 CSC 23 (CanLII)

l'intérêt public; et (2) exiger que les conditions se rattachant à une décision favorable à l'intérêt public s'appliquent seulement aux effets fédéraux négatifs susceptibles d'être causés qui sont précisés dans le rapport de l'Agence.

[291] L'article 60 prévoit l'obligation du ministre de prendre une décision concernant le projet ou de renvoyer la question au gouverneur en conseil. Il dispose notamment :

> **60 (1)** Après avoir pris en compte le rapport d'évaluation d'impact d'un projet désigné qui lui est présenté en application du paragraphe 28(2) ou au terme de l'évaluation autorisée au titre de l'article 31, le ministre, selon le cas :
>
> **a)** décide si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs — ou les effets directs ou accessoires négatifs — identifiés dans le rapport sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63 et de la mesure dans laquelle ces effets sont importants, dans l'intérêt public;
>
> **b)** renvoie au gouverneur en conseil la question de savoir si les effets visés à l'alinéa a) sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63 et de la mesure dans laquelle ces effets sont importants, dans l'intérêt public.

[292] L'article 63 décrit en détail les éléments d'intérêt public dont doit tenir compte le ministre :

> **63** La décision que le ministre [. . .] prend à l'égard d'un projet désigné au titre de l'alinéa 60(1)a) [. . .] se fonde sur le rapport en cause et les éléments ci-après :
>
> **a)** la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité;
>
> **b)** la mesure dans laquelle les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs — ainsi que les effets directs ou

2023 CSC 23 (CanLII)

> accessoires négatifs — identifiés dans le rapport d'évaluation d'impact du projet sont importants;
>
> **c)** la mise en œuvre des mesures d'atténuation que le ministre ou le gouverneur en conseil, selon le cas, estime indiquées;
>
> **d)** les répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
>
> **e)** la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques.

2023 CSC 23 (CanLII)

[293] Ces dispositions exigent que le décideur tienne compte de la mesure dans laquelle les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale d'un projet sont importants et de la façon dont ils peuvent être atténués, le cas échéant. Le ministre ou le gouverneur en conseil doit prendre la décision relative à l'intérêt public compte tenu de la « mesure dans laquelle les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs [. . .] sont importants » (al. 63b); voir aussi le par. 60(1) et l'art. 62). De plus, ils doivent prendre en considération les mesures d'atténuation possibles — lesquelles, particulièrement pour les projets comportant des effets fédéraux négatifs moins importants, peuvent atténuer considérablement ces effets (al. 63c); voir aussi les par. 64(1) et (2)). Bien que les décideurs doivent aussi tenir compte des autres éléments énoncés à l'art. 63 afin de déterminer si le projet est dans l'intérêt public, ces éléments contribuent à la décision finale qu'exige l'al. 60(1)a) : « . . . si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs [. . .] [sont] dans l'intérêt public . . . » *Les effets fédéraux négatifs susceptibles d'être causés, à eux seuls, ne peuvent pas être dans l'intérêt public.* Pour être dans l'intérêt public, les effets fédéraux négatifs doivent

être supplantés par les éléments d'intérêt public énoncés à l'art. 63, qui incluent autant les effets négatifs que positifs.

[294] Par conséquent, l'étape de la prise de décisions prévue aux art. 60 et 63 exige une analyse coûts-bénéfices fondée sur les considérations d'intérêt public indiquées. En ce sens, il s'agit d'une décision intégrée. Bien que les éléments d'intérêt public énoncés à l'art. 63 (autant positifs que négatifs) puissent supplanter les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, toute décision relative à l'intérêt public doit être *raisonnable et proportionnée* aux effets fédéraux négatifs et aux mesures d'atténuation possibles. Toute décision fédérale qui vise à permettre que des effets négligeables relevant d'un domaine de compétence fédérale mettent fin à un projet, en raison d'éléments d'intérêt public importants, serait disproportionnée, déraisonnable et susceptible de faire l'objet d'un contrôle judiciaire (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653). Les éléments d'intérêt public énoncés à l'art. 63 contribuent donc à la responsabilité politique, à la primauté du droit et au contrôle judiciaire véritable.

(3) Effets pratiques

[295] Les effets pratiques ou « secondaires » d'un texte législatif consistent dans « le résultat réel ou prévu de l'application du texte » pour ceux qui y sont assujettis (*Morgentaler*, p. 486; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 51). Les effets pratiques sont pertinents seulement s'ils mettent en lumière le caractère véritable de la loi (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 26; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 51). Parfois, la

2023 CSC 23 (CanLII)

preuve des effets pratiques peut ne pas être utile pour qualifier une loi contestée (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 78).

[296] Dans l'arrêt *Morgentaler*, le juge Sopinka a servi une importante mise en garde sur la pertinence limitée des effets pratiques pour déterminer si une loi est *ultra vires* et sur la nécessité de distinguer les effets pratiques réels, qui sont pertinents dans certains cas, des préoccupations présentées comme des effets pratiques qui se rapportent en fait à la sagesse ou à l'efficacité de la loi, lesquels ne sont jamais pertinents. Le juge Sopinka a noté que même si « l'effet juridique des termes du texte législatif est toujours pertinent, [. . .] [e]n revanche, l'importance de l'effet pratique d'un texte législatif dans l'analyse constitutionnelle est moins certaine » (p. 485-486). Il a souligné que dans la plupart des cas, la preuve des effets pratiques ne sera pertinente que pour démontrer s'il y a un objet spécieux ou *ultra vires* (p. 486-487). Il a ajouté que, dans bien des cas, la preuve de l'effet pratique [TRADUCTION] « ne serait d'aucune utilité par rapport à la tâche de qualifier la loi, mais concernerait simplement la sagesse ou l'efficacité de la loi » (p. 487-488, citant P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (3e éd. 1992), vol. 1, p. 15-16). Ce n'est pas le rôle des tribunaux de remettre en question la sagesse ou l'efficacité d'une loi, ou de se préoccuper de la question de savoir si elle permet de réaliser les objectifs du législateur (*Ward*, par. 18 et 22).

[297] Dans le présent renvoi, les juges majoritaires de la Cour affirment que la *LÉI* a deux effets pratiques pertinents pour le caractère véritable de la loi : d'abord, « le régime occasionne des délais d'une durée indéterminée », alors que le processus

2023 CSC 23 (CanLII)

réglementaire permet d'évaluer si un projet est susceptible d'entraîner un effet négatif important sur l'environnement; et ensuite, « le processus d'évaluation d'impact oblige l'Agence, le promoteur du projet, les autorités fédérales et les autres instances concernées à y affecter des ressources » (par. 106-107). À notre avis, ces deux conséquences inévitables de l'application de la loi ne sont pas pertinentes pour déterminer le caractère véritable ou la constitutionnalité de la *LÉI*. Au sein de l'État réglementaire moderne, les lois fédérales et provinciales donnent souvent lieu à des délais pendant que les organismes de réglementation évaluent la conformité de celles-ci aux normes législatives adoptées pour protéger le public. Ces lois entraînent presque toujours l'utilisation de ressources — et souvent de ressources importantes; pensons aux lois régissant les substances toxiques, les normes alimentaires, la sécurité des produits et les médicaments, entre autres. Toutefois, le délai et les coûts rattachés au respect de ces lois et de bien d'autres lois qui protègent le public n'ont pas d'incidence sur leur constitutionnalité sous le régime de la *Loi constitutionnelle de 1867*. De telles préoccupations ont trait à l'efficacité ou à la sagesse de la loi. Elles peuvent représenter des questions importantes de politique générale pour le Parlement, mais elles ne sont pas pertinentes sur le plan constitutionnel.

(4) Conclusion sur le caractère véritable

[298] À notre avis, la qualification correcte du caractère véritable du régime principal visant les projets désignés prévu par la *LÉI* est d'établir un processus d'évaluation environnementale afin (1) d'évaluer les effets des activités concrètes ou

2023 CSC 23 (CanLII)

des projets majeurs sur le territoire domanial, les peuples autochtones, les pêches, les oiseaux migrateurs et le sol, l'air et l'eau à l'extérieur du Canada ou dans les provinces autres que celles où un projet est réalisé, et (2) de déterminer s'il y a lieu d'imposer des restrictions au projet afin d'assurer une protection contre les effets fédéraux négatifs importants, sauf s'il est dans l'intérêt public de permettre de tels effets.

2023 CSC 23 (CanLII)

[299] Nous passons maintenant à la classification de la *LÉI* et du Règlement.

B. *Classification du régime prévu par la LÉI*

[300] Pour classifier une loi contestée, le tribunal doit établir si le caractère véritable de la loi relève de l'un ou plusieurs des chefs de compétence assignés à la législature qui l'a adoptée, prévus aux art. 91 ou 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (*Murray-Hall*, par. 23; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 47 et 114; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*, par. 25; *Oldman River*, p. 62). Cette opération exige souvent que le tribunal interprète le ou les chefs de compétence applicables invoqués à l'appui de la loi (*Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, par. 65). Si la loi relève de l'un ou plusieurs chefs de compétence assignés à la législature qui l'a adoptée, elle est *intra vires* et valide (*Murray-Hall*, par. 65; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, par. 65; *Hydro-Québec*, par. 112).

[301] Un tribunal qui procède à la classification d'une loi environnementale doit garder à l'esprit que l'environnement n'est pas un domaine de compétence législative assigné à l'un ou l'autre des ordres de gouvernement selon la *Loi constitutionnelle de*

1867 (*Oldman River*, p. 63; *Hydro-Québec*, par. 112). L'environnement est « un sujet diffus qui touche plusieurs domaines différents de responsabilité constitutionnelle, dont certains sont fédéraux et d'autres provinciaux » (*Hydro-Québec*, par. 112; voir aussi *Oldman River*, p. 63-64). Les deux ordres de gouvernement peuvent donc édicter des lois sur la protection de l'environnement relevant de leurs sphères de compétence et « peuvent toucher l'environnement, tant par leur action que par leur inaction » (*Oldman River*, p. 65). Conformément à la théorie du double aspect, « tant le fédéral que les provinces ont la faculté de légiférer à l'égard de la même situation de fait » (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 129; voir aussi le par. 130). La province peut légiférer à l'égard des aspects provinciaux d'un projet, alors que le Parlement peut légiférer à l'égard des aspects fédéraux (*Oldman River*, p. 69). Bien que les projets de nature locale au sein d'une province « relèvent généralement de la compétence provinciale, ils peuvent exiger la participation du fédéral dans le cas où le projet empiète sur un domaine de compétence fédérale » (p. 69). La coexistence d'une telle responsabilité partagée en matière d'environnement à l'égard d'un projet n'est « ni inhabituelle ni impossible » dans un État fédéral comme le Canada (*Office national de l'énergie*, p. 193; voir aussi *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 CSC 17, [2010] 1 R.C.S. 557, par. 36).

[302] Conformément à ces principes de fédéralisme flexible et coopératif, les deux ordres de gouvernement ont le pouvoir constitutionnel d'édicter des lois environnementales. Par conséquent, le Parlement a compétence pour édicter des lois fédérales environnementales au titre des compétences fédérales relatives aux pêcheries

2023 CSC 23 (CanLII)

(*Northwest Falling Contractors*; *Oldman River*), aux eaux navigables (*Oldman River*), aux Indiens et aux terres réservées pour les Indiens (*Oldman River*), au droit criminel (*Hydro-Québec*), aux rivières internationales et interprovinciales (*Interprovincial Co-operatives*) et au volet de l'intérêt national du pouvoir de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement (*Crown Zellerbach*; *Renvois relatifs à la LTPGES*). De plus, il ne subsiste aucun doute concernant le pouvoir des provinces d'édicter des lois environnementales en vertu d'un très grand nombre de compétences législatives provinciales, notamment les compétences sur la propriété et les droits civils dans la province, les travaux et entreprises d'une nature locale, les institutions municipales ainsi que les matières d'une nature locale ou privée, pour n'en nommer que quelques-uns (*Spraytech*, par. 43; voir, de façon générale, Hogg et Wright, §§ 30:31 à 30:33; Beaudoin, ch. 20; A. Johnston, « Federal Jurisdiction and the *Impact Assessment Act :* Trojan Horse or Rational Ecological Accounting? », dans M. Doelle et A. J. Sinclair, dir., *The Next Generation of Impact Assessment : A Critical Review of the Canadian Impact Assessment Act* (2021), 97, p. 98-103; M. Doelle, *The Federal Environmental Assessment Process : A Guide and Critique* (2008), p. 52-61; J. Leclair, « L'étendue du pouvoir constitutionnel des provinces et de l'État central en matière d'évaluation des incidences environnementales au Canada » (1995), 21 *Queen's L.J.* 37, p. 45; C. Mathen, *Courts Without Cases : The Law and Politics of Advisory Opinions* (2019), p. 103-106).

[303] Enfin, le tribunal qui procède à la classification d'une loi environnementale doit garder à l'esprit que « [l]a protection de l'environnement constitue une

2023 CSC 23 (CanLII)

préoccupation légitime du gouvernement », et qu'il s'agit « d'un sujet très vaste qui ne se prête pas aisément à une codification précise » (*Canadien Pacifique*, par. 84). Par conséquent, « [l]orsque le législateur poursuit l'objectif de la protection de l'environnement, il a le droit de choisir un langage législatif tout aussi général afin de permettre un degré de souplesse nécessaire » (par. 84).

[304] Dans les paragraphes qui suivent, nous appliquons ces principes à la classification du régime prévu par la *LÉI*. Comme nous l'expliquerons, nous concluons que le régime réglementaire visant les projets désignés est *intra vires* du Parlement. Chacun des effets fédéraux négatifs énoncés dans la *LÉI* est à la base de l'examen et de la prise de décisions par le fédéral que prévoit le régime législatif de la *LÉI* et correspond à plusieurs chefs de compétence législative du Parlement que prévoit la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce n'est pas la conclusion à laquelle arrivent les juges majoritaires de notre Cour et ce, pour deux raisons principales. D'abord, les juges majoritaires affirment que les effets fédéraux négatifs pour les projets désignés « ne dictent pas les fonctions décisionnelles prévues par le régime », et donc que « le régime n'a pas pour caractère véritable la réglementation de ces effets » (par. 135). Ensuite, les juges majoritaires soutiennent que les effets fédéraux négatifs ont une portée excessive et ne « cadre[nt] [pas] avec la compétence législative conférée au fédéral par l'art. 91 », ce qui « exacerbe les faiblesses constitutionnelles des fonctions décisionnelles du régime » (par. 136). Nous abordons les deux arguments ci-dessous. Nous expliquons aussi brièvement pourquoi il n'y a pas de fondement à l'argument subsidiaire de l'Alberta portant que même si le régime de la *LÉI* est

2023 CSC 23 (CanLII)

constitutionnellement valide, il est constitutionnellement inapplicable aux projets provinciaux conformément à la doctrine de l'exclusivité des compétences.

2023 CSC 23 (CanLII)

(1) Les effets fédéraux négatifs sont à la base de l'examen et de la prise de décisions par le fédéral prévus dans la *LÉI*

[305] Les juges majoritaires dégagent à juste titre « quatre étapes décisionnelles intégrées au régime » de la *LÉI* : a) la désignation d'activités concrètes en tant que « projets désignés »; b) la décision suivant l'examen préalable établissant si un projet devrait faire l'objet d'une évaluation d'impact; c) la définition de la portée de l'évaluation et les facteurs devant être pris en considération; et d) la décision prise dans l'intérêt public ainsi que la réglementation et la supervision qui en résultent (par. 137). Les juges majoritaires concluent que la première et la troisième étapes sont constitutionnelles, mais estiment que la deuxième et la quatrième sont inconstitutionnelles parce que les effets fédéraux négatifs ne dictent pas les fonctions décisionnelles prévues par le régime (par. 147, 154, 161 et 178). Nous ne sommes pas de cet avis. Les quatre étapes décisionnelles sont constitutionnelles parce que les effets fédéraux négatifs sont à la base de l'examen et la prise de décisions par le fédéral à chaque étape prévue par la *LÉI*.

a) *Désignation d'activités concrètes en tant que « projets désignés »*

[306] Le processus de désignation que prévoit la *LÉI* est constitutionnel parce qu'il est fondé sur la *possibilité* qu'une activité concrète cause des effets fédéraux

négatifs. Les activités concrètes peuvent être nommées à titre de projets désignés par le ministre ou par règlement. La désignation par le ministre dont il est question au par. 9(1) repose sur l'opinion de celui-ci selon laquelle l'activité concrète « peut entraîner » des effets fédéraux négatifs qui justifient la désignation, alors que la désignation par règlement prévue à l'al. 109b) doit être conforme à l'objet et au but de la *LÉI* consistant à assurer une protection contre de tels effets et à « déterminer quels grands projets sont les plus susceptibles de causer des effets négatifs dans des domaines de compétence fédérale [. . .], pour que ceux-ci soient pris en compte dans le processus d'évaluation d'impact » (Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (2019), p. 5661). Ces dispositions — de même que la décision de l'Agence d'ordonner ou non une évaluation d'impact fondée en partie sur « la possibilité que la réalisation du projet entraîne » des effets fédéraux négatifs et « les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* » — rendent compte du principe de précaution (al. 16(2)b) et c)). Pour reprendre les propos d'Anna Johnston, [TRADUCTION] « la [*LÉI*] n'exige pas une preuve des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale pour qu'une évaluation soit ordonnée — seulement la possibilité qu'il y ait de tels effets » (p. 105).

[307] Les renseignements doivent d'abord être recueillis avant que les décideurs fédéraux puissent statuer sur un projet. L'évaluation d'impact environnemental est un « outil de planification » comportant « un mécanisme de collecte de renseignements et de prise de décisions » qui fournit aux décideurs fédéraux « une base objective sur

2023 CSC 23 (CanLII)

laquelle il[s] pourr[ont] s'appuyer pour autoriser ou refuser un projet d'aménagement » (*Oldman River*, p. 71). En tant qu'outil de planification, une évaluation environnementale a un [TRADUCTION] « "seuil" peu élevé en ce qui concerne la compétence » parce qu'elle « a lieu au tout début du processus décisionnel, avant que les renseignements concernant les impacts potentiels sur les domaines de compétence fédérale soient connus » (Johnston, p. 104-105). De fait, [TRADUCTION] « [e]xiger que les autorités fédérales obtiennent la preuve des effets d'un projet avant l'évaluation reviendrait à mettre la charrue devant les bœufs et minerait les objectifs de précaution et de protection de l'environnement de la [*LÉI*] » (p. 105). Par conséquent, [TRADUCTION] « la décision d'effectuer une [évaluation environnementale] doit être prise malgré l'incertitude et les lacunes en matière de renseignements », lesquelles doivent être comblées au cours du processus d'évaluation (J. MacLean, M. Doelle et C. Tollefson, « Polyjural and Polycentric Sustainability Assessment : A Once-in-a-Generation Law Reform Opportunity » (2016), 30 *J.E.L.P.* 35, p. 43).

[308] À notre avis, le processus de désignation prévu par la *LÉI* rend dûment compte du principe de précaution et de la nécessité de recueillir les renseignements au début du processus d'évaluation de l'impact environnemental, afin que l'autorité fédérale puisse décider en toute connaissance de cause si un projet désigné peut entraîner des effets fédéraux négatifs. La possibilité d'entraîner de tels effets est à la base de cette première étape du processus, et est donc *intra vires* du Parlement.

2023 CSC 23 (CanLII)

[309] Bien que les juges majoritaires reconnaissent que le mécanisme de désignation prévu par la *LÉI* est « conforme à la Constitution », ils ne sont pas d'avis que la décision de l'Agence d'ordonner une évaluation au titre du par. 16(1) de la *LÉI* — que les juges majoritaires appellent « la décision suivant l'examen préalable » — est constitutionnelle (par. 146 et 154). Nous abordons maintenant cette question.

b) *La décision suivant l'examen préalable*

[310] Comme nous l'avons vu, une fois qu'un projet est désigné au titre du Règlement ou par un arrêté ministériel, l'Agence décide si elle procède à une évaluation d'impact du projet désigné sur la base des éléments devant être considérés qui sont indiqués au par. 16(2) de la *LÉI*. L'article 16 prévoit ce qui suit :

> **16 (1)** Après l'affichage sur le site Internet de la copie de l'avis au titre du paragraphe 15(3), l'Agence décide si une évaluation d'impact du projet désigné est requise.
>
> **(2)** Pour prendre sa décision, l'Agence prend en compte les éléments suivants :
>
> **a)** La description visée à l'article 10 et tout avis visé à l'article 15;
>
> **b)** la possibilité que la réalisation du projet entraîne des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ou des effets directs ou accessoires négatifs;
>
> **c)** les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
>
> **d)** les observations reçues, dans le délai fixé par l'Agence, du public et de toute instance ou de tout groupe autochtone consultés en application de l'article 12;

2023 CSC 23 (CanLII)

> **e)** toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95;
>
> **f)** toute étude effectuée ou tout plan préparé par une quelconque instance, qui ont été fournis à l'Agence, à l'égard d'une région ayant un lien avec le projet;
>
> **g)** tout autre élément que l'Agence estime utile.
>
> **(3)** L'Agence affiche un avis de sa décision sur le site Internet, motifs à l'appui.

2023 CSC 23 (CanLII)

[311] La possibilité que le projet désigné entraîne des effets fédéraux négatifs est encore une fois à la base de la décision discrétionnaire que peut prendre l'Agence à la suite de l'examen préalable, comme le prévoit l'art. 16 de la *LÉI* :

- Conformément à l'al. 16(2)a), la description de projet fournie par le promoteur de celui-ci et l'avis que le promoteur doit fournir à l'Agence doivent comprendre les renseignements sur les effets fédéraux négatifs que peut avoir le projet et sur la façon dont le promoteur prévoit les atténuer (art. 10 et 15; *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*, DORS/2019-283, art. 3 et 4, ann. 1, art. 19 à 24, et ann. 2, art. 19 à 24).

- Conformément à l'al. 16(2)b), l'Agence doit envisager la possibilité que la réalisation du projet désigné entraîne des effets fédéraux négatifs.

- Conformément à l'al. 16(2)c), l'Agence prend en compte « les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du

Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ». Encore une fois, il s'agit d'un effet fédéral négatif potentiel.

- Conformément à l'al. 16(2)d), l'Agence doit prendre en compte les observations reçues du public et de toute instance ou de tout groupe autochtone consulté. Ces observations peuvent porter sur les effets fédéraux négatifs, sur les effets non fédéraux négatifs ou sur tout autre sujet.

- Conformément à l'al. 16(2)e), l'Agence doit prendre en compte toute évaluation effectuée à l'égard des activités concrètes exercées entièrement ou en partie sur un territoire domanial, ou à l'égard de toute politique, tout plan ou tout programme du gouvernement du Canada, ou toute question pertinente dans le cadre de l'évaluation d'impact de projets désignés ou d'une catégorie de projets désignés (art. 92, 93 et 95).

- Conformément à l'al. 16(2)f), l'Agence doit prendre en compte toute étude effectuée ou tout plan préparé par une quelconque instance ayant un lien avec le projet désigné;

- Conformément à l'al. 16(2)g), l'Agence peut prendre en compte tout autre élément qu'elle estime utile.

[312] Les juges majoritaires concluent que le vaste pouvoir discrétionnaire que l'art. 16 confère à l'Agence est inconstitutionnel parce que la décision d'exiger une

2023 CSC 23 (CanLII)

évaluation n'est pas « fondée sur la possibilité qu'un projet entraîne des effets négatifs liés aux compétences fédérales » (par. 150). Selon leur interprétation, la décision suivant l'examen préalable « n'est pas dictée par les effets éventuels liés aux compétences fédérales, ce qui signifie que le régime n'est pas axé sur les aspects fédéraux des projets désignés » (par. 150). Les juges majoritaires tirent cette conclusion parce que le par. 16(2) contient « une liste non exhaustive de facteurs qui ont tous apparemment la même importance », mais que seul l'al. 16(2)b) concerne les effets fédéraux négatifs (par. 151). Ils affirment que le texte du par. 16(2) « n'indique aucunement que les effets négatifs potentiels priment les autres considérations obligatoires » (par. 152). Enfin, les juges majoritaires concluent que, tel qu'il est formulé, l'art. 16 suscite un risque que « des projets qui ne présentent guère de possibilités d'effets négatifs liés aux compétences fédérales, voire aucune possibilité, fassent néanmoins l'objet d'une évaluation d'impact sur la base de considérations moins importantes, mais obligatoires » (par. 154).

[313] Nous ne souscrivons pas à l'interprétation de l'art. 16 que font les juges majoritaires. Chacun des éléments à prendre en considération dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévus aux al. 16(2)a), b) et c) est fondé sur les effets fédéraux négatifs, et non seulement celui prévu à l'al. 16(2)b). De plus, l'al. 16(2)d) peut aussi rendre compte des effets fédéraux négatifs, selon les commentaires du public ou du groupe autochtone consulté (bien qu'il soit impossible de prévoir quels seront ces commentaires, cela peut difficilement susciter un problème constitutionnel). L'alinéa 16(2)e) est en grande partie non pertinent pour la plupart des projets

2023 CSC 23 (CanLII)

réglementés par les provinces, à moins qu'ils aient lieu sur un territoire domanial ou qu'ils se rapportent à une politique, un programme ou un plan de l'administration fédérale, auquel cas il y a un lien clair avec la compétence fédérale. L'alinéa 16(2)f) s'applique seulement lorsqu'une autre instance effectue une évaluation, auquel cas l'Agence peut prendre en compte les propos de l'autre instance. Enfin, l'al. 16(2)g) est une clause résiduaire qui permet à l'Agence de prendre en compte tout autre élément qu'elle estime utile, mais, à l'instar de tout pouvoir discrétionnaire d'origine législative, ce pouvoir doit être exercé raisonnablement et conformément à l'objet et au but de la *LÉI*, qui sont en l'espèce d'empêcher qu'il y ait des effets environnementaux négatifs importants. Par conséquent, nous estimons que rien ne fait obstacle à la constitutionnalité du critère énoncé à l'art. 16. La décision discrétionnaire de l'Agence suivant l'examen préalable est fondée sur la possibilité que le projet désigné entraîne des effets fédéraux négatifs.

[314] Les principes du fédéralisme coopératif exigent aussi que le tribunal, lorsqu'il évalue la constitutionnalité de la loi dans son ensemble, favorise, si possible, l'application régulière des lois édictées par les deux ordres de gouvernement et évite d'empêcher l'application de mesures ayant été adoptées en vue de favoriser l'intérêt public, alors que la présomption de constitutionnalité exige que le tribunal interprète le pouvoir discrétionnaire conféré par la loi comme ayant été exercé de bonne foi et à l'intérieur des limites fixées par la Constitution (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 37; *Société Radio-Canada*, p. 641; Hogg et Wright, § 15:13). Le respect de ces

2023 CSC 23 (CanLII)

préceptes constitutionnels fondamentaux confirme la constitutionnalité du pouvoir discrétionnaire que confère l'art. 16.

[315] Enfin, si l'Agence devait exercer son pouvoir discrétionnaire pour exiger qu'un projet peu ou aucunement susceptible d'entraîner des impacts négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale fasse l'objet d'une évaluation d'impact, une telle décision serait déraisonnable et ne rendrait pas compte de l'objet et du but de la *LÉI*, soit d'empêcher qu'il y ait des effets environnementaux négatifs importants relevant d'un domaine de compétence fédérale. Une telle décision dans un cas donné, fondée sur un dossier de preuve approprié, ferait l'objet d'un contrôle judiciaire. Nous ne pouvons faire d'observations sur de telles situations hypothétiques ayant trait à de futurs exercices du pouvoir discrétionnaire qui seraient inadéquats. Comme il est indiqué dans les *Renvois relatifs à la LTPGES*, « [i]l n'appartient pas à notre Cour d'exprimer des opinions sur la teneur, les arguments ou le mérite de contestations à venir » (par. 220).

c) *L'étape de l'évaluation d'impact*

[316] L'Agence, lorsqu'elle procède à l'évaluation d'impact d'un projet désigné, doit prendre en compte le vaste éventail d'éléments indiqués au par. 22(1) de la *LÉI*. Certains des éléments indiqués sont des effets qui relèvent de la compétence fédérale, tandis que d'autres visent à permettre aux autorités fédérales de prendre une décision parfaitement éclairée concernant les coûts et avantages de la réalisation du projet, avec

2023 CSC 23 (CanLII)

ou sans conditions, et concernant les mesures d'atténuation possibles. Les éléments prévus au par. 22(1) comprennent :

- les répercussions environnementales, sanitaires, sociales et économiques positives et négatives qu'entraîne la réalisation du projet désigné, la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité environnementale et les changements qui pourraient être apportés au projet du fait de l'environnement (al. 22(1)a), h) et j));

- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique (al. 22(1)b));

- les répercussions possibles du projet désigné sur tout groupe autochtone ou sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'art. 35, les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet, les enjeux relatifs aux cultures autochtones soulevés à l'égard du projet et toute évaluation des effets du projet effectuée par un corps dirigeant autochtone ou au nom de celui-ci (al. 22(1)c), g), l) et q));

- les raisons d'être et la nécessité du projet désigné (al. 22(1)d));

- les solutions de rechange à la réalisation du projet désigné, ou les solutions de rechange au projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique (al. 22(1)e) et f));

2023 CSC 23 (CanLII)

- les exigences du programme de suivi du projet désigné (al. 22(1)k));

- les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet et les observations reçues du public (al. 22(1)m) et n));

- les observations reçues d'une quelconque instance dans le cadre des consultations, toute autre évaluation pertinente, ou toute étude effectuée ou tout plan préparé par une quelconque instance (al. 22(1)o), p) et r));

- l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires (al. 22(1)s)); et

- tout autre élément utile à l'évaluation d'impact dont l'Agence peut exiger la prise en compte (al. 22(1)t)).

[317] Lorsqu'il établit le processus d'examen des coûts et avantages environnementaux d'un projet désigné qui est susceptible d'avoir un effet fédéral négatif, le Parlement est habilité par la Constitution à donner au décideur la directive de prendre en compte l'éventail complet des coûts et avantages du projet. Dans l'arrêt *Oldman River*, où notre Cour a confirmé la constitutionnalité du Décret sur les lignes directrices parce qu'il relevait de la compétence fédérale, la juge La Forest a mis l'accent sur la nécessité que la planification et la gestion de l'économie et de l'environnement soient « intégrées ». Il a reconnu que lors de l'évaluation de la « qualité de l'environnement » au titre du Décret fédéral sur les lignes directrices, le

2023 CSC 23 (CanLII)

ministre n'avait pas à s'en tenir à l'examen de « la qualité de l'environnement, prise dans un sens physique »; il pouvait aussi tenir compte de « facteurs socio-économiques » résultant du projet (p. 36-37). Cette conclusion découlait du caractère « diffus » de l'« environnement », qui englobe « l'environnement physique, économique et social » (p. 63-64). Il a souligné que « la planification environnementale et la planification économique ne peuvent pas se faire dans des milieux séparés », et « [l]a planification et la gestion de l'économie et de l'environnement doivent donc être intégrées » (p. 37 (nous soulignons), citant le « Rapport Brundtland » de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, dans le *Rapport du Groupe de Travail national sur l'environnement et l'économie*, 24 septembre 1987, p. 2). Le juge La Forest a donc conclu que « les conséquences éventuelles d'un changement environnemental sur le gagne-pain, la santé et les autres préoccupations sociales d'une collectivité font partie intégrante de la prise de décisions concernant des questions ayant une incidence sur la qualité de l'environnement » (p. 37; voir aussi les p. 66-68 et 72).

[318] Depuis l'arrêt *Oldman River*, notre Cour a réaffirmé que l'évaluation environnementale fédérale d'un projet peut prendre en compte « l'ensemble des coûts environnementaux », notamment les « effets [. . .] à l'intérieur d'une province » (*Office national de l'énergie*, p. 191 et 193). Pour les besoins de l'évaluation environnementale fédérale, les autorités fédérales peuvent évaluer « toutes les questions liées au projet tel qu'il est proposé » par le promoteur (*Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6, par. 40; voir aussi le par. 41). Les

2023 CSC 23 (CanLII)

commentateurs ont reconnu que [TRADUCTION] « les autorités fédérales peuvent regarder au-delà des composantes du projet qui auront une incidence sur les matières fédérales, et inclure toutes les composantes et les activités connexes dans l'évaluation. [. . .] [L]e gouvernement fédéral peut demander aux promoteurs de fournir des renseignements sur les effets positifs et négatifs d'un projet afin d'avoir une vue d'ensemble guidant la prise de décisions » (Johnston, p. 108 et 110; voir aussi MacLean, Doelle et Tollefson, p. 42 et 44-45; Doelle, p. 72 et 77).

[319] Nous partageons donc l'avis des juges majoritaires que l'autorité qui procède à une évaluation environnementale fédérale « n'est pas tenu[e] d'examiner uniquement les effets environnementaux de nature "fédérale" » et a une « grande latitude pour évaluer les effets escomptés du projet » (par. 157 et 161). Cela est essentiel pour que les autorités fédérales prennent *une décision intégrée* quant à l'ensemble des coûts et avantages du projet désigné.

d) *L'étape de la prise de décisions (la décision relative à l'intérêt public)*

[320] Enfin, l'étape de la prise de décisions aux art. 60 à 63 de la *LÉI* exige une analyse coûts-avantages fondée sur les éléments d'intérêt public énoncés à l'art. 63, notamment la mesure dans laquelle le projet désigné contribue à la durabilité, a des effets fédéraux négatifs qui sont importants tel qu'il est indiqué dans le rapport d'évaluation d'impact, a des répercussions sur tout groupe autochtone ou des répercussions préjudiciables sur les droits des peuples autochtones garantis par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et porte atteinte ou contribue à la capacité du

2023 CSC 23 (CanLII)

gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements en matière de changements climatiques. L'article 63 exige une appréciation *raisonnable* et *proportionnée* des éléments relatifs à l'intérêt public lors de la prise de la décision à savoir si un projet peut aller de l'avant et, dans l'affirmative, si des conditions devraient être imposées.

[321] À notre avis, le processus décisionnel intégré axé sur l'intérêt public dont il est question dans la *LÉI* — processus qui comporte une mise en balance des coûts et avantages des effets fédéraux négatifs et de toutes les autres considérations d'intérêt public liés au projet — relève de la compétence législative fédérale.

[322] À titre de précédent et de principe constitutionnel, la décision de notre Cour dans l'arrêt *Oldman River* soulignait l'importance de non seulement la *collecte intégrée de renseignements par le gouvernement fédéral* à l'étape de l'évaluation d'impact, mais aussi de la *prise de décisions intégrées par le gouvernement fédéral* à l'étape de la décision relative à l'intérêt public. Le juge La Forest a indiqué que l'interprétation selon laquelle la prise de décisions en matière d'environnement devrait se limiter à « l'environnement biophysique seulement » est « indûment étroite », et a souligné la nécessité que la « planification et la gestion de l'économie et de l'environnement » soient intégrées (p. 37).

[323] Pour illustrer ce point, le juge La Forest a donné l'exemple, plus loin dans ses motifs, de la décision d'approuver l'emplacement et la construction d'une nouvelle voie ferrée (une entreprise fédérale) qui aurait des répercussions sur l'environnement

2023 CSC 23 (CanLII)

et la santé humaine, lesquelles relèveraient par ailleurs de la compétence provinciale. Il a expliqué qu'« il ne serait pas logique » de dire que le Parlement ne peut pas tenir compte des dommages provinciaux lorsqu'il décide s'il autorise le projet de voie ferrée, et que cela « conduirait à des résultats étonnants » (p. 66).

[324] Le juge La Forest a ensuite réitéré qu'à condition que la loi fédérale en matière d'environnement soit fondée sur un chef de compétence fédérale ou un aspect fédéral, elle peut tenir compte de répercussions relevant de la compétence provinciale, bien que les provinces puissent légiférer concernant la même situation de fait en raison de l'aspect provincial de la théorie du double aspect. Comme il l'a expliqué :

> Il importe de déterminer quel palier de gouvernement peut légiférer. Un palier peut légiférer à l'égard des aspects provinciaux et l'autre, à l'égard des aspects fédéraux. Bien que les projets de nature locale relèvent généralement de la compétence provinciale, ils peuvent exiger la participation du fédéral dans le cas où le projet empiète sur un domaine de compétence fédérale comme en l'espèce. [p. 69]

[325] Nous sommes d'accord avec les professeurs Hogg et Wright, selon qui [TRADUCTION] « [l]a décision *Oldman River* a pour effet de conférer au Parlement fédéral le pouvoir de prévoir l'évaluation d'impact environnemental de tout projet qui a un effet sur toute matière de compétence fédérale » (§ 30:32; voir aussi Doelle, p. 66-71; Johnston, p. 111-116; MacLean, Doelle et Tollefson, p. 42-45).

[326] Il convient également de souligner que la *LÉI* prévoit un examen et une évaluation menés conjointement par le gouvernement fédéral et les provinces en

2023 CSC 23 (CanLII)

matière d'environnement et exige que les autorités fédérales prennent en compte les commentaires et évaluations des provinces afin de favoriser le fédéralisme coopératif et de contribuer à atténuer les préoccupations éventuelles liées à la compétence (Johnston, p. 110-111). La *LÉI* permet aux autorités fédérales de substituer une évaluation provinciale à l'évaluation fédérale, à la demande des autorités provinciales (par. 31(1)), de déléguer une évaluation fédérale aux autorités provinciales (art. 29) et de prévoir une évaluation conjointe fédérale-provinciale (par. 39(1)). Une évaluation d'impact fédérale doit aussi prendre en compte les commentaires des autorités provinciales reçus lors des consultations, une évaluation provinciale pertinente et toute étude effectuée ou plan préparé par une province (al. 22(1)o), p) et r)). La participation provinciale est donc intégrée au régime de la *LÉI* pour des raisons de fédéralisme coopératif. Lorsqu'une évaluation d'impact fédérale a lieu sans la collaboration des provinces, [TRADUCTION] « il serait déraisonnable que le pouvoir décisionnel [des autorités fédérales] ne s'étende pas à la prise en compte de tous les [aspects] des répercussions, avantages, risques et incertitudes d'un projet » (Johnston, p. 117).

[327] À notre avis, si la décision relative à l'intérêt public est fondée sur la compétence fédérale sur la base des effets fédéraux négatifs, les autorités fédérales peuvent prendre une décision intégrée et proportionnée qui soupèse les coûts et les avantages du fait de permettre la réalisation du projet et, si la réalisation du projet est autorisée, décider si des conditions devraient être imposées.

2023 CSC 23 (CanLII)

[328] Néanmoins, les juges majoritaires concluent que la décision relative à l'intérêt public au titre de l'art. 63 de la *LÉI* excède la compétence du Parlement à deux égards. D'abord, ils affirment que pour être constitutionnels, les éléments d'intérêt public doivent principalement être axés sur les effets fédéraux du projet, plutôt que sur les effets fédéraux négatifs et les autres considérations négatives, non liées à un domaine de compétence fédérale (par. 167 et 178). Les juges majoritaires soulignent que même si le processus d'évaluation peut tenir compte de considérations non liées à un domaine de compétence fédérale, « à l'étape ultime de la prise de décisions, l'accent mis sur les impacts fédéraux doit être rétabli » (par. 177). Ensuite, les juges majoritaires affirment que, pendant le processus de prise de la décision relative à l'intérêt public, les autorités fédérales ne peuvent pas constitutionnellement évaluer le projet dans son ensemble, et peuvent considérer seulement ses effets fédéraux négatifs (par. 174). Selon eux, le processus de prise de la décision relative à l'intérêt public prévu par la *LÉI* « transforme ce qui est à première vue une décision sur la question de savoir si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs sont dans l'intérêt public en une décision relative à la question de savoir si le projet dans son ensemble est dans l'intérêt public » (par. 166). Nous divergeons d'opinion sur ces deux points.

[329] La première objection — portant que le processus de prise de la décision relative à l'intérêt public prévu par la *LÉI* est inconstitutionnel parce qu'il permet la prise en compte de considérations négatives non liées à un domaine de compétence fédérale — va à l'encontre des indications que notre Cour a données dans l'arrêt

2023 CSC 23 (CanLII)

Oldman River, selon lesquelles un processus fédéral d'évaluation environnementale peut comprendre un processus décisionnel *intégré* qui met en balance *autant les* préjudices se rapportant à un domaine de compétence fédérale *que* ceux ne s'y rapportant pas pouvant être causés par un projet désigné, ainsi que tout avantage pouvant découler du projet. Pour reprendre les mots du juge La Forest dans l'arrêt *Oldman River*, « il ne serait pas logique d'affirmer que la Constitution ne permet pas au Parlement de tenir compte des vastes répercussions environnementales, y compris des préoccupations socio-économiques » (p. 66).

[330] Par conséquent, comme l'a souligné avec justesse le regretté professeur Doelle, [TRADUCTION] « nous pouvons retenir de l'arrêt *Oldman* que lorsqu'il y a un impact évident sur un domaine de compétence fédérale, la décision de permettre ou non que le projet aille de l'avant malgré cet impact peut être une décision intégrée qui prend en compte des questions relevant de la compétence provinciale » (p. 75). De plus, [TRADUCTION] « [a]ucune raison ne justifie d'affirmer qu'un préjudice dans un domaine de compétence provinciale devrait être traité différemment que les avantages [. . .] [S]i une autorité fédérale a compétence pour prendre une décision concernant un projet, cette décision peut être influencée par les avantages sur la santé et l'emploi tout autant que par un préjudice potentiel aux forêts ou un risque de dommages à la santé et au bien-être de citoyens locaux » (p. 75, note 78). Tout simplement, [TRADUCTION] « [i]l n'est pas utile pour la protection de la compétence provinciale de forcer le fédéral à prendre une décision [. . .] d'une façon partiellement aveugle » (p. 68).

2023 CSC 23 (CanLII)

[331] Par exemple, les juges majoritaires affirment (à juste titre) qu'il n'y a rien sur le plan constitutionnel qui empêche les autorités fédérales d'interdire dans une province une raffinerie de nickel — un projet de compétence provinciale — qui a des avantages économiques considérables qui sont supplantés par les dommages environnementaux considérables aux peuples et aux terres autochtones, ou aux droits des peuples autochtones garantis par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, parce que ces dommages sont des effets fédéraux négatifs au titre de la *LÉI*. Toutefois, de l'avis des juges majoritaires, si le même projet causait des dommages moins considérables mais tout de même importants aux intérêts autochtones (ce qui donne lieu à un effet fédéral négatif), les autorités fédérales ne pourraient pas constitutionnellement interdire le projet pour le motif qu'il peut causer le cancer ou des maladies respiratoires aux membres des collectivités non autochtones avoisinantes, parce qu'une telle décision reviendrait à prendre en compte un effet ne relevant pas d'un domaine de compétence fédérale constitutionnellement inadmissible. Pour citer le juge La Forest dans l'arrêt *Oldman River*, cette approche « ne serait pas logique » (p. 66).

[332] La deuxième objection des juges majoritaires à la constitutionnalité du processus de prise de la décision relative à l'intérêt public prévu par la *LÉI* — soit que les autorités fédérales ne peuvent pas constitutionnellement prendre en compte le projet dans son ensemble, mais seulement ses effets fédéraux négatifs — est tout aussi problématique en grande partie pour les mêmes raisons. L'avis des juges majoritaires s'écarte encore une fois du processus intégré de prise de décisions *pour le projet*

2023 CSC 23 (CanLII)

reconnu dans l'arrêt *Oldman River*. Dans cet arrêt, lorsqu'il discute de ce que les décideurs fédéraux devraient prendre en compte lorsqu'ils déterminent s'ils approuvent un barrage (une entreprise provinciale) qui a des effets sur la navigation (un domaine de compétence fédérale), le juge La Forest a affirmé que le gouvernement fédéral devrait être en mesure de voir au-delà des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale, car autrement le barrage ne serait jamais approuvé parce que, en raison « même de [sa] nature », il « gên[e] [la navigation], ou y f[ait] obstacle » (p. 39). Il ajoute :

> Si l'importance de l'incidence sur la navigation constituait le seul critère, il est difficile d'envisager l'approbation d'un barrage du même type que celui en l'espèce. Il est donc évident que le ministre doit tenir compte de plusieurs éléments dans toute analyse coûts-avantages visant à déterminer s'il est justifié dans les circonstances de gêner d'une façon importante la navigation. [p. 39]

Les juges majoritaires, au par. 158, restreignent cette directive de l'arrêt *Oldman River* à l'étape de la collecte de renseignements, même si le juge La Forest parlait expressément de décisions d'« approuver » le projet.

[333] Par conséquent, le processus de prise de la décision relative à l'intérêt public prévu par la *LÉI* ne peut se limiter à déterminer si « les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs sont dans l'intérêt public », sans égard aux autres facteurs (motifs des juges majoritaires, par. 166). Comme il est reconnu dans l'arrêt *Oldman River*, les effets fédéraux négatifs seront rarement, voire jamais, dans l'intérêt public. Pour être dans l'intérêt public, les effets fédéraux négatifs

2023 CSC 23 (CanLII)

doivent être supplantés par d'autres *avantages positifs du projet*. Comme l'explique Anna Johnston :

> [TRADUCTION] Dans de nombreux cas, voire dans la plupart des cas, il est peu probable que les impacts relevant d'un domaine de compétence fédérale soient positifs. Par conséquent, la prise en compte d'avantages socio-économiques qui découleront d'un projet et qui supplanteront (ou pas) les impacts négatifs sur la pêche et la navigation, ou d'autres domaines de compétence fédérale, est inhérente à la prise de décisions fédérales en matière d'environnement concernant tous les projets. [Note en bas de page omise; p. 113.]

[334] De manière analogue, comme l'ont noté les professeurs Marie-Ann Bowden et Martin Z. P. Olszynski, affirmer qu'il est constitutionnel que les autorités fédérales examinent si un projet a des avantages économiques, mais inconstitutionnel qu'elles évaluent si le même projet favorise le développement durable, reviendrait [TRADUCTION] « à affirmer que la Constitution est biaisée de façon inhérente et permanente en faveur d'un modèle désuet et discrédité de croissance économique — une affirmation en apparence indéfendable » (« Old Puzzle, New Pieces : *Red Chris* and *Vanadium* and the Future of Federal Environmental Assessment » (2010), 89 *R. du B. can.* 445, p. 484).

[335] En terminant sur ce point, nous nous empressons d'ajouter que si les autorités fédérales tentaient de s'appuyer sur un effet fédéral négatif négligeable en tant que « cheval de Troie constitutionnel » leur permettant, « sous prétexte de l'existence de quelque champ restreint de compétence fédérale », d'effectuer un examen approfondi concernant un projet désigné, l'action fédérale ferait l'objet d'un contrôle

2023 CSC 23 (CanLII)

judiciaire sur la base de principes de droit administratif (*Oldman River*, p. 71). Une telle décision fédérale dans un cas donné serait déraisonnable car elle serait contraire à l'objet et au but de la *LÉI*.

2023 CSC 23 (CanLII)

[336] Nous concluons que le processus de prise de la décision relative à l'intérêt public prévu par la *LÉI* est constitutionnel, à condition qu'il se fonde sur les effets fédéraux négatifs à l'intérieur de la compétence législative du Parlement. Nous abordons maintenant cette question.

(2) Les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » définis s'inscrivent dans la compétence législative du Parlement

[337] Les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale », qui sont définis à l'art. 2 de la *LÉI* et qui servent d'« éléments déclencheurs » ou de portes d'accès pour les interdictions prévues à l'art. 7 et pour l'application du régime relatif aux projets désignés que prévoit la *LÉI*, sont visés par la compétence législative du Parlement au titre de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Aucun des effets fédéraux négatifs n'a une portée trop large sur le plan constitutionnel.

a) *La protection des « poissons et [de] leur habitat » ainsi que des « espèces aquatiques » relève du pouvoir du Parlement sur les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur*

[338] Selon la *LÉI*, les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » s'entendent d'un changement aux composantes de l'environnement qui concernent les

« poissons » et « leur habitat », au sens du par. 2(1) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, c. F-14, ou les « espèces aquatiques », au sens du par. 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, c. 29. La définition de « poissons » dans la *Loi sur les pêches* est large, et comprend les animaux marins. En outre, « habitat » s'y entend des « eaux où vit le poisson et toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires ». Dans la *Loi sur les espèces en péril*, « espèce aquatique » s'entend d'une espèce sauvage de poissons ou de plantes marines au sens de la *Loi sur les pêches*. Dûment interprétée, l'inclusion dans la *LÉI* de changements à l'environnement des poissons et de leur habitat et des espèces aquatiques en tant qu'effet fédéral négatif protège les changements non négligeables ou plus que mineurs à cette composante de l'environnement.

[339] L'interdiction de tout changement aux composantes de l'environnement que sont les poissons, leur habitat ainsi que les espèces aquatiques au titre de la *LÉI* en tant qu'effet fédéral négatif est dûment fondée sur la compétence exclusive du Parlement sur les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur prévue au par. 91(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le pouvoir prévu au par. 91(12) comprend le pouvoir de [TRADUCTION] « légiférer en vue de la préservation des poissons » et de « protéger l'environnement des poissons » et des autres espèces aquatiques (Hogg et Wright, § 30:26 (note en bas de page omise); Beaudoin, p. 830; *Northwest Falling Contractors*, p. 300). Empêcher « que des substances nocives pour le poisson pénètrent dans des eaux poissonneuses » constitue un objectif légitime pour une loi fédérale au

2023 CSC 23 (CanLII)

regard du par. 91(12) (*Northwest Falling Contractors*, p. 301). Le pouvoir d'administrer et de réglementer la ressource « doit comprendre le pouvoir de protéger tous ces animaux qui en font partie » (p. 300). Le pouvoir relatif aux pêcheries vise « non seulement la conservation et la protection, mais encore la "réglementation" générale des pêcheries, y compris leur gestion et leur surveillance » (*Ward*, par. 41). Le pouvoir relatif aux pêcheries s'étend à la protection des animaux qui habitent les mers, mais englobe aussi « les intérêts commerciaux et économiques, les droits et les intérêts des peuples autochtones, de même que l'intérêt public en matière de sport et de loisirs » (par. 41).

[340] Cette conclusion est conforme à l'arrêt *Fowler*, où notre Cour a statué qu'une disposition de la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, c. F-14, excédait la compétence législative fédérale parce qu'elle visait à interdire le dépôt général de « débris dans une eau fréquentée par le poisson », sans aucun seuil concernant les « dommages, réels ou probables, que les pêcheries pourraient subir » (p. 216 et 226). L'arrêt *Fowler* portait sur une infraction créant une interdiction générale d'une certaine conduite — dans *toutes* circonstances — qu'elle soit susceptible ou non de causer du dommage aux poissons. En revanche, la *LÉI* prévoit un seuil relatif aux dommages causés aux poissons ou à leur habitat en s'attachant à la prévention des effets fédéraux négatifs susceptibles d'être causés et importants, sous réserve de considérations d'intérêt public. Elle comprend aussi un *régime d'évaluation*, qui est propre au projet et porte principalement sur la question de savoir s'il est susceptible d'entraîner des effets fédéraux négatifs.

2023 CSC 23 (CanLII)

[341] Par conséquent, la composante de la définition des effets fédéraux négatifs qui porte sur la protection des poissons et de leur habitat et des espèces aquatiques est constitutionnelle.

b) *La protection des « oiseaux migrateurs » relève du pouvoir relatif aux traités impériaux du Parlement*

[342] La *LÉI* définit les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » comme comprenant un changement à la composante de l'environnement qui porte sur les « oiseaux migrateurs », au sens donné au par. 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, c. 22. Dans cette loi, « oiseau migrateur » s'entend d'un oiseau migrateur visé par la *Convention Between the United Kingdom and the United States of America for the Protection of Migratory Birds in Canada and the United States*, 16 août 1916, [1917] Gr. Brit. T.S. No. 7 (Cd. 8476) (« Convention concernant les oiseaux migrateurs »), et comprend son sperme et ses œufs, embryons et cultures tissulaires, et toute partie de l'oiseau. Dûment interprétée, la *LÉI* protège les changements non négligeables ou plus que mineurs à cette composante de l'environnement portant sur les oiseaux migrateurs.

[343] La Convention concernant les oiseaux migrateurs est un traité impérial conclu par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, et relève donc du pouvoir législatif du Parlement relatif à la mise en œuvre de traités impériaux, prévu à l'art. 132 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Canada a mis en œuvre la Convention concernant les oiseaux migrateurs au moyen de la *Loi de la Convention concernant les*

2023 CSC 23 (CanLII)

oiseaux migrateurs, S.C. 1917, c. 18. Lorsque le Canada et les États-Unis ont modifié la Convention concernant les oiseaux migrateurs en 1994, le Parlement a mis en œuvre la Convention modifiée en adoptant la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (*Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à modifier la convention de 1916 conclue entre le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis*, R.T. Can. 1999 n^{o} 34).

[344] La protection des oiseaux migrateurs au titre de la *LÉI* en tant qu'« effet relevant d'un domaine de compétence fédérale » est dûment fondée sur le pouvoir exclusif du Parlement de mettre en œuvre des traités impériaux prévu à l'art. 132 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'objet de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, comme il est indiqué dans son préambule, est de préserver et de protéger les oiseaux migrateurs en raison de leur importance considérable sur le plan environnemental et écologique. Les oiseaux migrateurs sont décrits comme ayant [TRADUCTION] « une valeur importante au point de vue alimentaire, ou au point de vue de la destruction des insectes qui nuisent aux forêts et aux plantes fourragères sur les terres publiques, ainsi qu'aux récoltes agricoles, tant au Canada qu'aux États-Unis, mais sont [. . .] en danger d'être exterminés, à cause du manque de protection adéquate pendant la saison de ponte ou pendant qu'ils se rendent à leurs terrains de reproduction ou qu'ils en reviennent ».

2023 CSC 23 (CanLII)

[345] Par conséquent, la composante relative aux oiseaux migrateurs de la définition d'effet fédéral négatif est constitutionnelle.

c) *La protection des peuples autochtones du Canada et de leurs droits relève de la compétence du Parlement à l'égard des « Indiens et [d]es terres réservées pour les Indiens »*

[346] Selon la définition de la *LÉI*, les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » comprennent un changement à la composante de l'environnement qui porte sur les peuples autochtones du Canada — qui a lieu au Canada et qui découle d'un changement à l'environnement — sur (i) le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, (ii) l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, ou (iii) une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural. Il comprend aussi tout changement au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada.

[347] La protection des composantes de l'environnement touchant les peuples autochtones et leurs droits relève de la compétence législative exclusive du Parlement à l'égard des « Indiens et [d]es terres réservées pour les Indiens » prévue au par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Un aspect essentiel du par. 91(24) se rapporte à la protection du bien-être des peuples autochtones du Canada, et d'un intérêt envers celui-ci (*Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, [2016] 1 R.C.S. 99, par. 4-5, 13-15 et 49-50; *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 60-61; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 176;

2023 CSC 23 (CanLII)

Mitchell c. Bande indienne Peguis, [1990] 2 R.C.S. 85, p. 109 et 126; R. Boivin, « À qui appartient l'obligation de fiduciaire à l'égard des autochtones? » (1994), 35 *C. de D.* 3, p. 13). La *LÉI* relève de la compétence législative du Parlement ayant trait à la protection des peuples autochtones parce qu'elle exige que les intérêts des peuples autochtones soient cernés et protégés rapidement et parce qu'elle facilite la participation véritable de ceux-ci lors de l'évaluation des impacts d'un projet désigné.

2023 CSC 23 (CanLII)

[348] La compétence prévue au par. 91(24) est vaste (Hogg et Wright, § 28:2). Il est bien établi que les peuples autochtones au Canada sont particulièrement touchés par les grands projets précisément en raison de leur autochtonité et des défis particuliers auxquels ils font face. À notre avis, la définition des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale concernant les peuples autochtones du Canada et leurs droits est constitutionnelle.

d) *La protection contre la pollution interprovinciale et internationale relève du volet de la dimension nationale du pouvoir du Parlement de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement*

[349] Selon la définition de la *LÉI*, les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » s'entendent notamment de changements à une composante de l'environnement dans une province autre que celle dans laquelle la mesure est prise et un changement à l'environnement à l'étranger. Collectivement, ces aspects de la définition des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale visent la pollution interprovinciale et internationale.

[350] Notre Cour a admis que la compétence fédérale à l'égard de plusieurs formes de pollution internationale et interprovinciale peut reposer sur le volet de la dimension nationale du pouvoir résiduaire du Parlement de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement, qui se trouve dans les mots introductifs de l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Parlement a reconnu la compétence législative sur la prévention de la pollution marine et la pollution des cours d'eau interprovinciaux (*Crown Zellerbach*, p. 417 et 438; *Interprovincial Co-operatives*, p. 513-514 et 520). « L'opinion selon laquelle la pollution interprovinciale est différente sur le plan constitutionnel de la pollution locale [. . .] ressort de façon constante des arrêts de la Cour » (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 195). Comme l'ont noté les professeurs Hogg et Wright, le Parlement a compétence [TRADUCTION] « à l'égard des cours d'eau internationaux et interprovinciaux, où la pollution dans une province sera entraînée dans d'autres provinces ou pays » (§ 30:32). Ils soulignent que [TRADUCTION] « [l]e volet de la dimension nationale du pouvoir de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement appuiera les mesures visant le contrôle de la pollution de l'air ou de l'eau qui outrepassent la capacité des provinces » (§ 30:32). Puisque la compétence législative provinciale se limite sur le plan territorial à la pollution « dans la province », seul le Parlement peut légiférer à l'égard de la pollution internationale et interprovinciale (*Renvoi relatif au plateau continental de Terre-Neuve*, [1984] 1 R.C.S. 86, p. 128-129). Comme l'a reconnu notre Cour, « la règle fondamentale [est] que l'autorité législative générale à l'égard de tout ce qui ne relève pas du domaine provincial est l'autorité fédérale » (*Interprovincial Co-operatives*, p. 514).

2023 CSC 23 (CanLII)

[351] Nous sommes d'accord avec le Canada pour dire que les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») — bien qu'elles soient pertinentes pour la décision relative à l'intérêt public — ne seront généralement pas un effet relevant d'un domaine de compétence fédérale aux termes de la définition de la *LÉI*. Conformément à l'approche propre aux projets que prévoit la *LÉI,* le gouvernement fédéral devrait démontrer que les émissions de GES d'un projet précis causeraient un changement non négligeable à l'environnement dans une autre province ou à l'extérieur du Canada. Dans le cas où le Canada tente de considérer les émissions de GES d'un projet comme un effet relevant d'un domaine de compétence fédérale, la meilleure façon d'évaluer si les émissions de GES de ce projet précis, dans le contexte de la crise climatique à l'échelle mondiale, peuvent causer des changements non négligeables à l'environnement, serait de procéder à un contrôle judiciaire au cas par cas de la question de savoir si une façon précise d'exercer le pouvoir discrétionnaire est conforme au test de l'intérêt national énoncé dans les *Renvois relatifs à la LTPGES*. Nous ajoutons qu'il n'y a pas non plus de preuve que le Canada a déjà considéré les émissions de GES comme un effet relevant d'un domaine de compétence fédérale en appliquant la *LÉI*. Bien que le ministre ait mentionné les émissions de GES lorsqu'il analysait les répercussions d'un projet qui n'était pas par ailleurs dans l'intérêt public, nous n'avons connaissance d'aucun cas où les émissions de GES elles-mêmes ont été invoquées à titre d'effet relevant d'un domaine de compétence fédérale (voir Agence d'évaluation d'impact du Canada, *Réponse du ministre : Projet de mine de charbon souterraine Vista et le projet d'agrandissement de la phase II de la mine de charbon Vista*, 29 septembre 2021 (en ligne), qui explique qu'une mine a été désignée en raison des effets négatifs potentiels

2023 CSC 23 (CanLII)

sur les pêcheries et les peuples autochtones; Suncor Energy Inc., *Base Mine Extension : Initial Project Description*, février 2020 (en ligne), qui cerne les impacts négatifs potentiels sur les pêches, les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs). Les juges majoritaires mentionnent deux lettres provenant de fonctionnaires fédéraux qui indiquent que les émissions de GES sont des « effets [. . .] qui relèvent de l'environnement et qui sont inacceptables », mais ces lettres décrivent simplement les émissions de GES comme un « élément [. . .] pris en considération dans la détermination à savoir si les effets relevant de la compétence fédérale engendrés par le projet sont d'intérêt public ou non » (par. 188; *Lettre de l'Honorable Steven Guilbeault à Suncor Energy Inc.*, 6 avril 2022 (en ligne); *Lettre de l'Honorable Jonathan Wilkinson à Coalspur Mines (Operations) Ltd.*, 11 juin 2021 (en ligne), qui décrit de façon semblable les préoccupations concernant les émissions de GES comme des « facteurs [. . .] défavorables à l'intérêt public »). En outre, bien que le Canada puisse avoir envisagé de considérer les émissions de GES comme un effet relevant d'un domaine de compétence fédérale dans un document de discussion lorsqu'il a proposé le Règlement, cette position n'a été adoptée ni dans le Règlement ni dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Le Canada a plutôt rejeté les propositions visant l'utilisation des émissions de GES en tant que base autonome d'un effet relevant d'un domaine de compétence fédérale.

[352] Nous le répétons : les cas où un exercice précis du pouvoir fédéral prévu par la *LÉI* vise à repousser les limites du pouvoir constitutionnel du Parlement de réglementer en matière de pollution internationale et interprovinciale, y compris

2023 CSC 23 (CanLII)

potentiellement les émissions de GES, pourront être examinés dans de futures affaires portant sur les mesures concrètes du gouvernement, dans le cadre desquelles des dossiers de preuve étoffés seront présentés. Il n'est « ni nécessaire, ni souhaitable » de se pencher sur des « hypothèse[s] » concernant la mauvaise utilisation possible de la *LÉI* dans le cadre du présent renvoi (*Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 220).

[353] Par conséquent, à notre avis, la composante de la définition des « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » portant sur la pollution interprovinciale et internationale est constitutionnelle.

(3) Conclusion sur la classification

[354] Chacun des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale définis à l'art. 2 de la *LÉI* qui forment le fondement de cette loi est considéré à juste titre comme relevant de la compétence législative exclusive du Parlement au titre de la *Loi constitutionnelle de 1867* à l'égard des pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur (par. 91(12)), des traités impériaux (art. 132), des « Indiens et [d]es terres réservées pour les Indiens » (par. 91(24)) et de la paix, l'ordre et du bon gouvernement (art. 91). Par conséquent, la *LÉI* et le Règlement sont *intra vires* dans leur intégralité.

C. *Les entreprises provinciales ne sont pas à l'abri d'une évaluation environnementale fédérale au titre de la doctrine de l'exclusivité des compétences*

2023 CSC 23 (CanLII)

[355] En conclusion, nous formulons quelques commentaires sur l'autre argument de l'Alberta selon lequel si la *LÉI* est valide sur le plan constitutionnel, la *LÉI* et le Règlement sont donc constitutionnellement inapplicables aux entreprises provinciales conformément à la doctrine de l'exclusivité des compétences.

[356] Conformément à la doctrine de l'exclusivité des compétences, le « cœur » d'une compétence législative fédérale ou provinciale est protégé d'une entrave de la part de l'autre ordre de gouvernement (*Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)*, 2016 CSC 23, [2016] 1 R.C.S. 467, par. 59; *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 CSC 39, [2010] 2 R.C.S. 536 (« *COPA* »), par. 26). La doctrine s'applique en deux étapes (*Rogers Communications*, par. 59; *COPA*, par. 27). Le tribunal se demande d'abord si la loi adoptée par un ordre de gouvernement empiète sur le « cœur » du pouvoir de l'autre ordre de gouvernement. Dans l'affirmative, le tribunal se demande ensuite si l'effet de la loi sur l'exercice d'une activité protégée relevant du cœur d'une compétence fédérale est suffisamment grave pour entraîner l'application de la doctrine.

[357] L'Alberta soutient que l'application de la loi fédérale sur l'évaluation environnementale porterait atteinte au « contenu essentiel » des pouvoirs législatifs provinciaux prévus dans plusieurs dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* : par. 92(5) (l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent), 92(10) (les travaux et entreprises d'une nature locale), 92(13) (la propriété et les droits civils dans la province), 92(16) (toutes les

2023 CSC 23 (CanLII)

matières d'une nature purement locale ou privée dans la province), 92A(1) (les ressources naturelles non renouvelables, les ressources forestières et l'énergie électrique) et art. 109 (toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales). Nous ne retenons pas cet argument.

[358] Dans l'arrêt *Oldman River*, le juge La Forest a rejeté l'idée que la caractérisation d'un projet en tant que « provincial » pourrait justifier le rejet de l'application de la loi fédérale sur l'évaluation environnementale à celui-ci. Il a affirmé qu'une telle approche revient à « présumer de la réponse et poser un principe erroné qui semble accepter l'existence d'une théorie générale de l'exclusivité des compétences visant à exempter les ouvrages ou entreprises de nature provinciale de l'application de lois fédérales par ailleurs valides » (p. 68; voir aussi Johnston, p. 116).

[359] En outre, plus récemment, notre Cour a conclu que la doctrine de l'exclusivité des compétences doit être appliquée avec retenue et est généralement limitée à des situations qui ont déjà été traitées par les tribunaux (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 77-78; *COPA*, par. 36; *Rogers Communications*, par. 63; *Renvois relatifs à la LTPGES*, par. 124). Comme il a été conclu dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, « [c]onformément à l'évolution du droit constitutionnel vers une vision plus souple du fédéralisme qui reflète les réalités politiques et culturelles de la société canadienne, l'approche fixe des "compartiments étanches" est dépassée depuis longtemps et la doctrine de l'exclusivité des compétences a été circonscrite » (par. 22).

2023 CSC 23 (CanLII)

[360] L'Alberta n'a soumis aucun précédent qui appuie l'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences aux chefs de compétence provinciale invoqués en l'espèce. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison d'appliquer la doctrine dans les circonstances.

VI. Conclusion

[361] À notre avis, la *LÉI* et le Règlement relèvent de la compétence législative du Parlement du Canada au titre de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par conséquent, les questions constitutionnelles reçoivent une réponse négative et l'appel est accueilli. La requête en production de nouveaux éléments de preuve est rejetée.

Pourvoi accueilli en partie.

Procureur de l'appelant : Procureur général du Canada — Ministère de la Justice Canada, Secteur du contentieux des affaires civiles, Ottawa.

Procureurs de l'intimé : Bennett Jones, Calgary; Alberta Justice, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario — Direction du droit constitutionnel, Toronto.

2023 CSC 23 (CanLII)

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Ministère de la Justice du Québec — Direction du droit constitutionnel et autochtone, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick — Direction du droit constitutionnel, Direction des services juridiques, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Manitoba Justice — Legal Services Branch, Constitutional Law Section, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Attorney General for Saskatchewan — Constitutional Law, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador : Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's.

Procureurs de l'intervenant Indian Resource Council : Rae and Company, Calgary.

Procureurs des intervenants File Hills Qu'Appelle Tribal Council et Pasqua First Nation : Maurice Law, Calgary.

2023 CSC 23 (CanLII)

Procureurs de l'intervenant le Fonds mondial pour la nature Canada : Nanda & Company, Edmonton.

Procureur des intervenantes Nature Canada et West Coast Environmental Law Association : West Coast Environmental Law, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Canadian Association of Petroleum Producers : Burnet, Duckworth & Palmer, Calgary.

Procureurs de l'intervenante la Fédération canadienne des contribuables : Crease Harman, Victoria.

Procureurs de l'intervenante Athabasca Chipewyan First Nation : Woodward & Company Lawyers, Victoria.

Procureurs de l'intervenant Business Council of Alberta : Osler, Hoskin & Harcourt, Calgary.

Procureur de l'intervenante Ecojustice Canada Society : Ecojustice Canada Society, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante Woodland Cree First Nation : Alberta Counsel, Edmonton.

2023 CSC 23 (CanLII)

Procureurs de l'intervenante Mikisew Cree First Nation : JFK Law, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Hydro-Québec : McCarthy Tétrault, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Canadian Constitution Foundation : Borden Ladner Gervais, Calgary.

Procureurs des intervenants Independent Contractors and Businesses Association et Alberta Enterprise Group : Gall Legge Grant Zwack, Vancouver.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des médecins pour l'environnement : Public Interest Law Clinic — University of Calgary, Calgary.

Procureurs de l'intervenant Advocates for the Rule of Law : McCarthy Tétrault, Toronto; Jordan Honickman, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Océans Nord : Arvay Finlay, Victoria.

Procureur des intervenants l'Association canadienne du droit de l'environnement, Environmental Defence Canada Inc. et Mines Alerte Canada : Association canadienne du droit de l'environnement, Toronto.

2023 CSC 23 (CanLII)

Procureurs de l'intervenante Explorers and Producers Association of Canada : Burnet, Duckworth & Palmer, Calgary.

Procureurs de l'intervenante First Nations Major Projects Coalition Society : Juristes Power, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le Centre québécois du droit de l'environnement : Centre québécois du droit de l'environnement, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Lummi Nation : DGW Law Corporation, Victoria.

2023 CSC 23 (CanLII)

COUR D'APPEL

2009 QCCA 1583 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-08-000319-097 et 500-08-000320-095
(525-43-005200-072)

DATE : 27 AOÛT 2009

CORAM : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
JACQUES DUFRESNE, J.C.A.
LISE CÔTÉ, J.C.A.

500-08-000319-097

THE GRAND COUNCIL OF THE CREES (EEYOU ISTCHEE)
et
THE CREE REGIONAL AUTHORITY
APPELANTS – Intervenants
c.

DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE A
INTIMÉE – Demanderesse
et
A (MÈRE)
INTIMÉE – Défenderesse
et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
MISE EN CAUSE – Intervenante
et
X (ENFANT)
MISE EN CAUSE – Mise en cause

500-08-000320-095

THE CREE BOARD OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES OF JAMES BAY

et
[INTERVENANTE 1]
APPELANTS – Intervenants
c.

DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE A
INTIMÉE – Demanderesse
et
A (MÈRE)
INTIMÉE – Défenderesse
et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
MISE EN CAUSE – Intervenante
et
X (ENFANT)
MISE EN CAUSE – Mise en cause

2009 QCCA 1583 (CanLII)

ARRÊT RECTIFICATIF

---

[1] Par inadvertance, deux erreurs d'écriture se sont glissées dans les motifs accompagnant l'arrêt du 21 août 2009 :

1. À la page 1 des *Motifs de la juge Bich*, à la deuxième ligne du paragraphe [16], on aurait dû lire l'« appelant » au lieu de l'« intimé »;

2. À la page 2 des *Motifs de la juge Bich*, à la deuxième ligne de la note infrapaginale 8, on aurait dû lire le n^{o} « 525-41-019070-069 », au lieu du n^{o} « 500-41-019070-069 ».

EN CONSÉQUENCE, LA COUR :

[2] **RECTIFIE** l'arrêt du 21 août 2009 de la manière suivante :

1. À la page 1 des *Motifs de la juge Bich*, à la deuxième ligne du paragraphe [16], on lira dorénavant l'« appelant » au lieu de l'« intimé »;

2009 QCCA 1583 (CanLII)

2. À la page 2 des *Motifs de la juge Bich*, à la deuxième ligne de la note infrapaginale 8, on lira dorénavant le n° « 525-41-019070-069 », au lieu du n° « 500-41-019070-069 ».

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

LISE CÔTÉ, J.C.A.

M^e^ François Dandonneau
M^e^ Jean-Sébastien Clément
Gowling Lafleur Henderson
Pour les appelants et coprocureurs
de A (mère)

M^e^ Isabelle F. Loranger
Lamoureux Archambault et Associés
Pour l'intimée Directrice de la protection
de la jeunesse A

M^e^ Josée Lefebvre
Pour l'intimée A (mère)

M^e^ Alec Fafard
Trahan Sepinwall et Lavigueur
Pour la mise en cause X (enfant)

Date d'audience : le 8 juillet 2009

COUR D'APPEL

2009 QCCA 1583 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-08-000319-097 et 500-08-000320-095
(525-43-005200-072)

DATE : LE 21 AOÛT 2009

CORAM : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
JACQUES DUFRESNE, J.C.A.
LISE CÔTÉ, J.C.A.

500-08-000319-097

THE GRAND COUNCIL OF THE CREES (EEYOU ISTCHEE)
et
THE CREE REGIONAL AUTHORITY
APPELANTS – Intervenants
c.

DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE A
INTIMÉE – Demanderesse
et
A (MÈRE)
INTIMÉE – Défenderesse
et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
MISE EN CAUSE – Intervenante
et
X (ENFANT)
MISE EN CAUSE – Mise en cause

500-08-000320-095

THE CREE BOARD OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES OF JAMES BAY

et
[INTERVENANTE 1]
APPELANTS – Intervenants
c.

DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE A
INTIMÉE – Demanderesse
et
A (MÈRE)
INTIMÉE – Défenderesse
et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
MISE EN CAUSE – Intervenante
et
X (ENFANT)
MISE EN CAUSE – Mise en cause

2009 QCCA 1583 (CanLII)

ARRÊT

---

[1] **LA COUR;** -Statuant sur les appels du jugement par lequel, le 10 mars 2009, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, district de Montréal (l'honorable Ann-Marie Jones), rejette les demandes d'intervention des appelants dans l'instance instituée par l'intimée Directrice de la protection de la jeunesse A en vue de faire déclarer admissible à l'adoption l'enfant X, mise en cause et fille de l'intimée A;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs de la juge Bich, auxquels souscrivent les juges Dufresne et Côté :

[4] **ACCORDE** *de bene esse* la permission d'appeler sollicitée dans chacun des dossiers 500-08-000319-097 et 500-08-000320-095, sans frais;

[5] **ACCUEILLE** les appels dans les dossiers n^{os} 500-08-000319-097 et 500-08-000320-095, sans frais;

[6] **INFIRME** le jugement de première instance;

[7] **ACCUEILLE**, sans frais, les requêtes des appelants pour être autorisés à intervenir dans le dossier d'admissibilité à l'adoption de la mise en cause X et les **AUTORISE** à intervenir dans ce dossier;

2009 QCCA 1583 (CanLII)

[8] **LIMITE** toutefois les interventions, sur le double plan des faits et du droit, aux seules questions suivantes, le tout en tenant compte des restrictions et précisions indiquées aux paragraphes [66] à [72] des motifs ci-joints :

- l'adoption coutumière est-elle un droit reconnu par la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, ce qui en ferait un droit issu d'un traité et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou reconnu autrement par le droit québécois, à la lumière du droit national et international applicable?

- l'adoption coutumière ainsi reconnue (le cas échéant) l'emporte-t-elle sur les dispositions du *Code civil du Québec* et des autres lois générales pertinentes en matière d'adoption et empêche-t-elle d'entreprendre ou de continuer des procédures en déclaration d'admissibilité à l'adoption d'un enfant bénéficiaire de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, en l'occurrence l'enfant X, dans la mesure où celle-ci aurait été valablement adoptée de façon coutumière?

- compte tenu notamment des dispositions du chapitre 14 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, L.R.Q., c. S-5, l'adoption de l'enfant X relevait-elle de la Directrice de la protection de la jeunesse A ou du Cree Board of Health and Social Services of James Bay et de sa directrice de la protection de la jeunesse, [intervenante 1], et, le cas échéant, la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption doit-elle être rejetée faute d'avoir été présentée par l'entité compétente?

[9] **PERMET** en conséquence et dans la mesure pertinente aux questions définies par le paragraphe 0 ci-dessus les conclusions suivantes de la déclaration d'intervention des appelants Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) et Administration régionale crie, déclaration datée du 29 septembre 2008 :

DISMISS the Motion for Declaration of Eligibility to Adoption filed by the Petitioner;

DECLARE that the child has been adopted pursuant to the Cree traditional adoption rules and through the appropriate Cree entities;

DECLARE that the Director of Youth Protection A Youth and Family Centres does not have jurisdiction over the child;

DECLARE that the Director of Youth Protection of the Cree Board of Health and Social Services of James Bay has jurisdiction over the child;

ISSUE any other measures or orders that his Honourable Court deems appropriate in the present circumstances;

THE WHOLE without costs, save contestation.

[10] **PERMET** en conséquence et dans la mesure pertinente aux questions définies par le paragraphe 0 ci-dessus les conclusions de la déclaration d'intervention des appelants Cree Board of Health and Social Services of James Bay and [Social Worker 1], déclaration datée du 26 septembre 2008.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

LISE CÔTÉ, J.C.A.

M^e François Dandonneau
M^e Jean-Sébastien Clément
Gowling Lafleur Henderson
Pour les appelants et coprocureurs
de A (mère)

M^e Isabelle F. Loranger
Lamoureux Archambault et Associés
Pour l'intimée Directrice de la protection
de la jeunesse A

Me Josée Lefebvre
Pour l'intimée A (mère)

M^e Alec Fafard
Trahan Sepinwall et Lavigueur
Pour la mise en cause X (enfant)

Date d'audience : le 8 juillet 2009

2009 QCCA 1583 (CanLII)

MOTIFS DE LA JUGE BICH

2009 QCCA 1583 (CanLII)

[11] Les appelants se pourvoient à l'encontre du jugement par lequel la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, district de Montréal (l'honorable Ann-Marie Jones), le 10 mars 2009, rejette les demandes d'intervention des appelants dans l'instance instituée par l'intimée Directrice de la protection de la jeunesse A (« DPJ A ») en vue de faire déclarer admissible à l'adoption l'enfant X, mise en cause et fille de l'intimée A.

I. FAITS ET PROCÉDURES

[12] A a quatre enfants dont la plus jeune, X (née le [...] 2006), fait l'objet d'une demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption instituée par la DPJ A. La mère et les enfants (y inclus X) sont membres de la communauté crie d'Oujé-Bougoumou.

[13] La demande d'admissibilité à l'adoption a été formulée dans les circonstances suivantes.

[14] En 2006, Mme A, qui résidait jusque-là sur le territoire de la communauté d'Oujé-Bougoumou, se trouve à ville A avec ses quatre enfants[1]. Le dossier d'appel ne révèle pas clairement que Mme A se soit installée à demeure à ville A ou seulement de façon provisoire[2].

[15] La mère, qui souffre apparemment d'un problème d'alcoolisme et de toxicomanie, néglige ses enfants et, à la suite d'un incident particulier, la DPJ A intervient : les enfants sont placés d'urgence dans une famille d'accueil, le 19 novembre 2006. Par la suite, diverses ordonnances de placement provisoire sont rendues par la Cour du Québec en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*[3].

[16] Il semble que dans ce cadre, en janvier 2007, la DPJ A ait communiqué avec un représentant de la Direction de la protection de la jeunesse de l'intimé Cree Board of Health and Social Services of James Bay (« Cree Board »[4]) afin de s'enquérir de la possibilité que des membres de la famille ou de la communauté de la mère s'occupent des enfants A. On lui aurait répondu par la négative.

---

1 Enfants qui ont alors respectivement 11 ans, 9 ans, 6 ans et 8 mois.

2 L'existence d'un bail signé à ville A par Mme A pourrait laisser entendre qu'elle s'installait à ville A pour un certain temps, mais non qu'elle faisait de cette ville son lieu permanent de domicile ou de résidence, pour l'avenir.

3 L.R.Q., c. P-34.1.

4 On notera qu'afin d'alléger le texte et sauf indication contraire, je traiterai le Cree Board et sa direction de la protection de la jeunesse, incarnée en l'instance en la personne de Mme [intervenante 1], comme une seule et même entité.

2009 QCCA 1583 (CanLII)

[17] Le 23 janvier 2007, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, déclarant compromis le développement et la sécurité des enfants, place ces derniers dans une famille d'accueil pour une période d'une année. En juillet 2007, X est transférée dans une autre famille d'accueil, cette fois de la banque mixte. C'est la famille qui souhaite maintenant l'adopter. Il faut préciser qu'il s'agit d'une famille dont les parents ne sont pas autochtones, encore qu'ils aient adopté un autre enfant autochtone.

[18] Le 11 octobre 2007, sans prévenir le Cree Board ou solliciter son concours, la DPJ A institue les procédures destinées à faire déclarer X admissible à l'adoption. Les documents reproduits au dossier d'appel semblent indiquer qu'en mars 2008, le Cree Board connaît l'existence de cette procédure et demande que le dossier lui soit transféré afin que l'enfant soit placée auprès d'une famille de la communauté crie[5], ce qui lui est refusé, ainsi qu'on le comprend d'un courriel du 22 mai 2008[6]. Après diverses péripéties, l'instruction de l'affaire débute le 11 juin 2008. Ce jour-là, la DPJ A présente sa preuve et la mère commence la sienne en faisant entendre trois témoins. La suite de l'affaire est fixée au 12 septembre 2008.

[19] Par ailleurs, en juin 2008, les trois enfants les plus âgés de Mme A sont confiés à une autre famille d'accueil, temporairement, et seront renvoyés « to their community in Oujé-Bougoumou by the end of the school year, to be cared for by extended family members acting as foster parents, the latter having been assessed and approved by the DYP of CBHSSJB »[7]. Un jugement de la Cour du Québec, en date du 13 juin 2008, prend acte du fait que les enfants en question seront confiés à deux couples de la communauté crie et que la responsabilité de leur situation sera transférée au Cree Board[8].

[20] Les démarches de la DPJ A relatives à l'admissibilité à l'adoption de X, pour leur part, se poursuivent.

[21] Le 12 septembre 2008, alors que doit reprendre l'audience sur l'admissibilité à l'adoption, les Cris d'Oujé-Bougoumou, l'Association Oujé-Bougoumou Eenuch et la chef Louise Wapachee déposent une déclaration d'intervention qui sera contestée par la DPJ A ainsi que par l'avocat de l'enfant. L'intervention sera rejetée séance tenante et un appel formé aussitôt, sur lequel notre Cour statuera ainsi le 24 avril 2009 :

---

5 Voir la pièce R-6, courriel de Bryan Bishop, du Cree Board, à [intervenante 2], de la DPJ A, 3 mars 2008, annexes du mémoire des appelants (« MA »), p. 236, et annexes du mémoire de l'intimée DPJ A (« MI »), p. 131. Le texte de ce courriel est, peut-être, un peu ambigu à certains égards, mais manifeste la volonté du Cree Board d'être reconnu comme « interested party » au dossier d'adoption de X et son intention de trouver une famille d'adoption crie.

6 Pièce jointe à l'affidavit de Bryan Bishop, MA, p. 238.

7 Paragr. 32 du mémoire de l'intimée DPJ A.

8 Jugement de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, n^{os} 525-41-019068-063, 525-41-019069-061 et 500-41-019070-069, 13 juin 2008, M. le juge Guy Lecompte.

2009 QCCA 1583 (CanLII)

> [1] Considering the allegations in the amended defence of the mother dated February 2, 2009 and the order sought dismissing the motion for a declaration of eligibility for adoption;
>
> [2] Considering the current status of the file at trial, the fact that the mother's evidence has been completed and that the only remaining evidence is in rebuttal;
>
> [3 Considering moreover that in the particular circumstances of the case the judgment appealed from correctly disposed of the appellants' declaration of intervention and request for postponement.
>
> [4] FOR THESE REASONS, THE COURT:
>
> [5] DISMISSES the appeal, with costs.

[22] Cet arrêt fait l'objet d'une requête pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada (dossier n^{o} 33185).

[23] Dans l'intervalle, d'autres événements surviennent : d'une part, le 29 septembre 2008, X fait l'objet d'une adoption coutumière à laquelle sa mère consent en faveur des adoptants B et C, avec le concours du Cree Board (qui a notamment procédé à l'évaluation des adoptants); d'autre part, le 29 et le 30 septembre 2008, les appelants présentent à leur tour, conformément aux articles 208 et s. *C.p.c.*, deux déclarations d'intervention, l'une au nom du Cree Board et de sa DPJ [intervenante 1], l'autre au nom du Grand Council of the Crees et de l'Administration régionale crie.

[24] La première se fonde essentiellement sur la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (la « *Convention* »), qui est un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et dont X et sa mère sont des bénéficiaires, et plus précisément sur la compétence exclusive dont le chapitre 14 investirait le Cree Board au regard des services sociaux dispensés à ceux et celles qui résident habituellement sur le territoire visé par la convention en question. La déclaration d'intervention repose également sur le processus d'adoption coutumière conclu le 29 septembre 2008, processus dont l'existence et les effets seraient reconnus par la *Convention* (article 3.1.6) et constitueraient un droit issu d'un traité au sens du même article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'emportant, en quelque sorte, sur le processus d'admissibilité à l'adoption entamé par la DPJ A et y faisant obstacle.

[25] La seconde déclaration d'intervention fait valoir le mandat des appelants Grand Council of the Crees, ayant droit et successeur du signataire cri de la *Convention*, et Administration régionale crie, entité chargée de sa mise en œuvre[9], et reprend, en bonne partie, les moyens des deux autres appelants, tout en soulignant que :

---

[9] Voir notamment le chapitre 11A de la *Convention* et l'article 4 de la *Loi sur l'administration régionale crie*, L.R.Q., c. A-6.1.

2009 QCCA 1583 (CanLII)

> 41. The representations that the Intervening Parties intend on making are based on the rights over the provision of health and social services for the persons normally resident in Cree territory, including the Defendant and the Cree child involved in the present proceedings, as well as the rights of all Crees with respect to the availability of traditional adoption and the duties of the Intervening Parties towards Cree beneficiaries, pursuant to its objects. Such representations, some of which are of a constitutional nature, are different from the representations of the other parties and, consequently, cannot be adequately made by the parties to the present proceedings;[10]

[26] Ces interventions, comme les précédentes, sont contestées par la DPJ A et par l'avocat de l'enfant. Elles sont débattues en décembre 2008 (l'audience durera deux jours) et sont rejetées par jugement du 10 mars 2009, d'où le présent appel.

[27] Entre-temps, le 16 janvier 2009, Mme A produit une défense amendée, datée du 15 janvier, dans laquelle elle ajoute à ses moyens ceux des appelants (du moins dans l'essence)[11]. Elle y fait notamment valoir la compétence exclusive du Cree Board sur la situation de l'enfant ainsi que l'adoption coutumière du 29 septembre 2008, en conséquence de laquelle « the child cannot be judicially declared eligible for adoption »[12]. Cette défense sera réamendée au début du mois de février 2009[13].

[28] On doit en outre noter, et ceci est un élément capital, que, le 4 février 2009, au lendemain de la production de la défense réamendée de la mère, la Procureure générale du Québec intervient au dossier en vertu de l'article 99 *C.p.c.* Son intervention comporte seulement l'indication suivante :

> Nous, procureurs soussignés, comparaissons pour l'intervenante, la Procureure générale du Québec, qui intervient en vertu de l'article 99 C.p.c. dans cette affaire d'intérêt public.

[29] Considérant le cheminement du dossier, on comprend que l'intérêt public en question est celui qui se rattache à la question de l'adoption coutumière et à la reconnaissance alléguée de cette institution par la *Convention*, telle que l'indique la défense de la mère depuis janvier 2009. C'est en effet ce que la suite des événements confirmera.

---

10 MA, p. 161.

11 Mme A avait déposé au dossier, en février 2008, une défense générale alléguant notamment qu'elle souhaite vivement assurer le soin, l'entretien et l'éducation de sa fille, qu'elle a entamé une cure de désintoxication et qu'il est « in the child's interest and with respect to her rights that the motion for a declaration of eligibility for adoption be rejected » (paragr. 18 de la défense du 8 février 2008).

12 Voir le paragr. 51 *in fine* de la défense de la mère, 15 janvier 2009, allégation que l'on retrouve également au paragr. 51 *in fine* de la défense réamendée du 2 février, *infra*.

13 MA, p. 302 et s. Cette défense précisée et réamendée est datée du 2 février 2009 et elle a été produite le 3 février 2009.

2009 QCCA 1583 (CanLII)

[30] L'audience sur le fond de l'instance en déclaration d'admissibilité reprend de son côté le 28 janvier 2009 et se poursuit les 25 et 27 février, les 9, 11 et 13 mars et le 20 avril 2009.

[31] Par arrêt du 25 mai 2009, statuant sur une requête en suspension des procédures de première instance pendant l'appel du jugement rejetant les interventions des appelants dans la présente affaire, la Cour décide que :

> [1] La requête en rejet d'appel est REJETÉE sans frais vu la proximité de l'audition de l'appel, soit le 8 juillet 2009.
>
> [2] Vu les faits très particuliers de l'affaire, la requête en suspension des procédures en première instance est ACCUEILLIE seulement aux fins de suspendre le prononcé du jugement par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, sur l'éligibilité à l'adoption, jusqu'au prononcé de l'arrêt final de la Cour d'appel sur l'appel entrepris.
>
> [3] Sans frais.

[32] Vu ce jugement, les parties terminent l'enquête le 29 mai 2009 et l'affaire est plaidée le 1er et le 4 juin 2009. Dans sa plaidoirie, l'avocat de la Procureure générale du Québec fait principalement valoir que la *Convention*, selon l'intention de ses signataires, n'établit ni ne reconnaît ou ne légitime l'adoption coutumière comme régime d'adoption qui s'ajouterait à celui qu'édicte le *Code civil du Québec* ou qui supplanterait celui-ci.

[33] Le 4 juin 2009, après les plaidoiries, la juge de première instance prend l'affaire en délibéré, en attendant le présent arrêt, conformément à la décision rendue par la Cour le 25 mai 2009.

II. ANALYSE

[34] L'affaire soulève les questions suivantes :

> 1. Les appelants pouvaient-ils déposer une déclaration d'intervention au dossier d'adoption sans en donner avis à la Procureure générale du Québec, conformément à l'article 95 *C.p.c.*?
>
> 2. Les appelants ont-ils le droit d'intervenir dans l'instance en déclaration d'admissibilité à l'adoption de l'enfant X?

1. Article 95 *C.p.c.*

[35] En l'espèce, j'estime que les appelants, au moment où ils ont produit leurs déclarations ou demandes d'intervention respectives, n'avaient pas à en aviser préalablement la Procureure générale du Québec conformément à l'article 95 *C.p.c.* Ils ne réclament pas, en effet, qu'une loi du Québec (ou un autre instrument visé par le

2009 QCCA 1583 (CanLII)

premier alinéa de cette disposition) soit déclarée inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante, y compris en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou de la *Charte des droits et libertés de la personne*; ils ne réclament pas non plus à l'encontre de l'État ou de l'Administration une réparation fondée sur la violation de l'une ou l'autre de ces chartes au sens du second alinéa de la même disposition. Les déclarations ou demandes d'intervention ne contiennent ni allégation ni conclusion en ce sens.

[36] Les interventions concernent plutôt le sens à donner aux dispositions de la *Convention* et de la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*[14] ainsi qu'à celles de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*[15] au regard de la compétence des institutions cries en matière d'adoption d'enfants cris et au regard de l'adoption coutumière. Au terme de l'exercice souhaité par les appelants, il n'est pas impossible qu'un tribunal reconnaisse ainsi que la demande d'admissibilité à l'adoption de X ne pouvait être faite que par le Cree Board; il se pourrait aussi que le tribunal reconnaisse l'adoption coutumière comme régime parallèle à celui du *Code civil du Québec*, un régime qui, selon les circonstances, pourrait s'ajouter à ce dernier ou le supplanter, conformément à ce qu'indique l'article 6 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, sans que cela entraîne une déclaration d'inconstitutionnalité, d'invalidité ou d'« inopérabilité » d'une loi. Le litige, en ce sens, est d'interprétation (interprétation de la *Convention*, interprétation des lois qui mettent celles-ci en œuvre, interprétation des lois générales du Québec en matière d'adoption à la lumière des instruments particuliers régissant les autochtones cris) et les appelants n'étaient donc pas tenus de se conformer à l'article 95 *C.p.c.*

[37] Cela dit, l'affaire, à cet égard, est devenue bien théorique, puisque la Procureure générale du Québec, comme on l'a vu précédemment, est intervenue au dossier, en vertu de l'article 99 *C.p.c.*, encore que postérieurement à la production des déclarations d'intervention et au débat sur leur recevabilité. Elle l'a fait toutefois antérieurement au jugement dont appel. Comme on l'a vu également, son intervention porte précisément sur l'une des questions posées par les appelants, à savoir celle de la reconnaissance (ou de la non-reconnaissance) de l'adoption coutumière par la *Convention*. La Procureure générale, comme le lui permet expressément l'article 99 *C.p.c.*, aurait pu choisir de participer à l'enquête sur le fond, mais elle a décidé de se limiter à des observations au moment des plaidoiries. Cela ne change toutefois pas la nature de sa participation au dossier. Les procédures d'appel du présent dossier lui ont d'ailleurs été signifiées, elle y est, comme il convient, mise en cause et elle recevra copie de l'arrêt de la Cour, ce qui lui permettra de prendre de façon éclairée la décision de maintenir ou même d'élargir sa participation au débat.

2. Intervention dans le dossier de déclaration d'admissibilité à l'adoption

[14] L.R.Q., c. C-67.
[15] L.R.Q., c. S-5.

2009 QCCA 1583 (CanLII)

[38] Les appelants ont-ils l'intérêt nécessaire pour intervenir dans le dossier, comme ils le souhaitent?

[39] Soulignons immédiatement que l'arrêt prononcé par la Cour le 24 avril dernier dans l'affaire des Cris d'Oujé-Bougoumou, de l'Association Oujé-Bougoumou Eenuch et de la chef Louise Wapachee, qui désiraient aussi intervenir dans le dossier d'adoption de X, ne règle pas les présents pourvois, qui visent des entités différentes, dont l'intérêt juridique n'est pas le même, dans des circonstances d'intervention différentes. Peut-être le fait d'accueillir les interventions des appelants, comme je le proposerai, rendra-t-il inutile, parce que répétitive, l'intervention des Cris d'Oujé-Bougoumou, de l'Association Oujé-Bougoumou Eenuch et de la chef Louise Wapachee. Mais de cela nous n'avons pas à discuter puisque ce n'est pas la question dont nous sommes saisis, l'arrêt du 24 avril ayant en outre fait l'objet d'une demande de permission d'appeler à la Cour suprême du Canada.

* *

[40] L'affaire, on en conviendra, présente un caractère singulier, pour ne pas dire inhabituel et même unique.

[41] S'agissant en effet d'un dossier d'admissibilité à l'adoption, le droit d'intervention d'un tiers ne peut, en principe, être envisagé que de manière étroite et stricte, pour tout dire exceptionnelle, même lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille de l'enfant en cause et plus encore s'il s'agit d'un étranger. Voir en ce sens : *M. B. et Directeur de la protection de la jeunesse*[16].

[42] Les appelants font néanmoins valoir ici des moyens qui, s'ils étaient retenus sur le fond par la juge de première instance, pourraient potentiellement l'amener à rejeter la demande d'admissibilité à l'adoption non parce que celle-ci ne répondrait pas aux conditions fixées par les articles 559 et s. *C.c.Q.*, mais parce qu'elle serait irrecevable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes, le cas échéant, ou même les deux :

- aux termes la *Convention* (chapitre 14), de la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, le Cree Board aurait seul compétence pour entamer les procédures d'admissibilité à l'adoption, et non la DPJ A, et ce, indépendamment des articles 71 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et 823 *C.p.c.* ou encore en interprétant ces dispositions à la lumière de la *Convention* et des deux lois ci-devant mentionnées;

- en raison de la *Convention*, qui est un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui, en son article 3.1.6, reconnaîtrait

[16] [2005] R.J.Q. 1627 (C.A.).

2009 QCCA 1583 (CanLII)

> l'adoption coutumière, et en raison de la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, la demande d'admissibilité à l'adoption présentée par la DPJ A serait désormais irrecevable et ne pourrait être poursuivie, l'enfant X ayant été adoptée de façon coutumière par une famille de sa communauté d'origine, une telle adoption faisant échec à l'adoption entreprise en vertu du *Code civil du Québec*, à tout le moins lorsque la déclaration d'admissibilité n'a pas encore été prononcée.

[43] Le débat que veulent entreprendre les appelants, comme la mère du reste, est donc *préalable* au débat même sur l'admissibilité à l'adoption et sur les conditions fixées à cet égard par les articles 559 et s. *C.c.Q.*, puisqu'il se pourrait que l'enfant X ne puisse en effet légalement faire l'objet de la demande présentée par la DPJ A.

[44] Or, ce débat préalable est incontournable dans les circonstances de l'affaire et suppose que la juge résolve toute une série de questions préliminaires allant de la reconnaissance de l'adoption coutumière par la *Convention* et de sa qualification comme droit issu d'un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à la détermination de l'existence d'une adoption coutumière en l'espèce et aux effets juridiques de celle-ci, le cas échéant, en passant par l'examen des compétences respectives de la DPJ A et du Cree Board, y compris au regard de la « résidence habituelle » de la mère et de l'enfant, notion juridictionnelle à laquelle recourt le chapitre 14 de la *Convention*[17].

[45] La nature des questions soulevées, qui sont d'intérêt public et pourront affecter non seulement l'enfant en cause ici, mais plus généralement la situation de l'adoption des enfants cris bénéficiaires de la *Convention*, consacre certainement l'intérêt du Cree Board à intervenir dans l'instance au sens des articles 55 et 208 *C.p.c.*, compte tenu de la mission que lui confient le chapitre 14 de la *Convention* et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*. Notons que je n'affirme pas ici, sur le fond, que le Cree Board a bel et bien compétence sur l'enfant X en vertu de ces instruments. Je dis simplement que le Cree Board a établi la vraisemblance de son intérêt à cet égard d'une manière qui suffit à justifier que son intervention soit reçue, le reste devant être discuté et tranché sur le fond par la juge Jones.

[46] De même, j'estime que le Grand Council of the Crees et l'Administration régionale crie ont établi un intérêt suffisant pour intervenir au dossier et soulever les questions d'interprétation ou d'application de la *Convention* (et notamment de son article 3.1.6) et des lois qui la mettent en œuvre. Le Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) est le successeur de l'un des signataires de la *Convention* (Grand Council of the Crees of Quebec, voir l'article 1 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*) et, à ce titre, il a certes un intérêt juridique à faire valoir aux fins de l'interprétation et de l'application de celle-ci. Il en va de même de l'Administration régionale crie, dont le mandat général est décrit par le chapitre 11A de

---

[17] Voir notamment les articles 14.0.3 et 14.0.10 de la *Convention*.

2009 QCCA 1583 (CanLII)

la *Convention* et emporte l'obligation d'« assister les Cris de la Baie James dans l'exercice de leurs droits et la défense de leurs intérêts »[18] et celle d'« encourager, promouvoir, protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions cris et aider à leur conservation »[19], ce qui inclut assurément la tradition de l'adoption coutumière, s'il en est, ce dont la preuve lui incombera.

[47] J'ajouterai que l'intérêt de ces deux entités à intervenir dans le dossier est d'autant plus net que, le 4 février 2009, la Procureure générale du Québec, représentant l'une des parties signataires de la *Convention*, est elle-même intervenue au dossier pour défendre un point de vue contraire à celui des appelants en ce qui touche l'adoption coutumière. Or, si la Procureure générale du Québec a pu donner son avis (quoique sans faire de preuve) sur l'interprétation de la *Convention* et sur l'intention des parties à ce traité en cette matière, on voit mal comment le Grand Council of the Crees, successeur du signataire cri de la *Convention*, et l'Administration régionale crie, qui la met en œuvre, pourraient ou devraient être empêchés de donner le leur en faisant la preuve et les observations nécessaires.

[48] Pourrait-on opposer à cette conclusion le fait que l'intervention de la Procureure générale, tel qu'indiqué plus haut, est postérieure à la production des déclarations et des demandes d'intervention et postérieure aussi à l'audition de ces dernières, qui a eu lieu en décembre 2008? Je ne le crois pas. D'une part, elle est antérieure au jugement de première instance et même si l'acte de procédure par lequel elle se manifestait était sibyllin, son objectif pouvait être déchiffré facilement : la juge de première instance, soit dit en tout respect, aurait dû en tenir compte. D'autre part, tout en concédant qu'il peut paraître curieux de tirer argument d'un acte procédural postérieur aux déclarations et aux demandes d'intervention, comment agir autrement? Techniquement, on pourrait bien sûr envisager d'infirmer le jugement de première instance et de renvoyer l'affaire à la juge afin qu'elle statue sur les demandes d'intervention des appelants à la lumière de l'intervention de la Procureure générale, dont le détail est mieux connu depuis le 4 juin 2009. Ou encore, on pourrait exiger des appelants, qui n'ont apparemment pas songé à le faire, qu'ils produisent une nouvelle déclaration d'intervention qui serait cette fois débattue en tenant compte de la participation de la Procureure générale à l'instance. Le fait de retenir l'une ou l'autre de ces hypothèses, cependant, aurait principalement pour effet de prolonger indûment l'affaire et de la retarder, ce dont l'enfant X ne pourrait que souffrir davantage. Il est donc préférable de statuer ici et maintenant, même si, ce faisant, on se trouve à confirmer d'une manière rétrospective l'intérêt juridique des appelants.

[49] Bref, à mon avis, les appelants établissent plus qu'un simple intérêt général à la contestation engagée entre les autres parties et démontrent un intérêt juridique particulier et vraisemblable par rapport à l'objet même du litige, pour paraphraser le juge

---

[18] Article 6, paragr. l), de la *Loi sur l'administration régionale crie*.
[19] Article 6, paragr. m), de la *Loi sur l'administration régionale crie*.

2009 QCCA 1583 (CanLII)

Baudouin dans l'affaire *Soterm inc. c. Terminaux portuaires du Québec inc.*[20] et adapter ses propos aux circonstances très particulières de la présente affaire. Les questions que les appelants soulèvent sont par ailleurs de celles qui appellent une vision plus large et généreuse du droit d'intervention[21]. De plus, le fait de permettre aux institutions autochtones compétentes de se faire entendre par voie d'intervention sur ces questions constitutionnelles et juridictionnelles, notamment au regard de la tradition de l'adoption coutumière, me paraît refléter, sur le plan de la procédure, le principe de réconciliation entre les peuples autochtones et les peuples non autochtones qui est, selon le juge Binnie, « [l]'objectif fondamental du droit moderne relatif aux droits ancestraux et issus de traités »[22].

* *

[50] Peut-on cependant opposer aux appelants, en dépit de leur intérêt, la tardiveté de leurs démarches d'intervention, celles-ci ayant été entamées en septembre 2008, alors que la demande d'admissibilité à l'adoption est d'octobre 2007? Je réponds à cette question par la négative.

[51] La tardiveté peut sans doute constituer une fin de non-recevoir à une demande d'intervention. En l'espèce, toutefois, considérant que l'article 208 *C.p.c.* permet à celui qui y a un intérêt suffisant (ce qui est ici le cas) d'intervenir « en tout temps avant jugement » et considérant la nature et l'importance des questions constitutionnelles et juridictionnelles soulevées par les appelants, il n'y a pas lieu de rejeter leurs demandes d'intervention pour ce motif.

[52] Doit-on alors les rejeter parce qu'elles auront pour effet d'allonger le débat sur le sort même de l'enfant X, au détriment de celle-ci? Plus le temps passe, en effet, plus se renforce son attachement à la famille qui l'accueille et a formé le projet de l'adopter. Un retour auprès de sa communauté d'origine et son intégration à la famille de ceux qui allèguent l'avoir coutumièrement adoptée ne lui infligeraient-ils pas un traumatisme qu'il convient de tenter d'éviter ou de minimiser en statuant le plus rapidement possible sur la demande d'admissibilité à l'adoption présentée par la DPJ A? Or, en permettant les interventions, on se trouve à retarder le moment de cette prise de décision. Cela ne justifierait-il pas de les refuser?

[53] L'article 33 *C.c.Q.* commande que les décisions concernant un enfant soient prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Il est vrai que le débat relatif à la déclaration d'admissibilité à l'adoption de X deviendra, du fait des interventions, un

---

20 [1993] R.D.J. 549, à la p. 552.

21 Voir par exemple : *Commission scolaire Ancienne-Lorette-Montcalm c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1993] R.D.J. 643 (C.A.); *Union des écrivaines et écrivains du Québec c. Michaud*, J.E. 97-1142 (C.A.).

22 *Première nation crie Mikisew c. Canada*, [2005] 3 R.C.S. 388, p. 393, paragr. 1. Voir aussi, en matière d'adoption : René DUSSAULT, “Indigenous Peoples and Child Welfare: The Path to Reconciliation”, *First Peoples Child and Family Review*, Vol. 3, No. 3, 2007, 8-11.

débat plus général, à saveur constitutionnelle et à dimension déclaratoire, et l'on doit se demander s'il est bien dans son intérêt qu'il en soit ainsi.

[54] C'est le cas.

[55] Les démarches entreprises par la DPJ A à l'endroit de l'enfant soulèvent en effet une question extrêmement délicate et notoirement douloureuse, qui est celle de l'adoption des enfants autochtones lorsque cette adoption n'est pas menée par des instances autochtones et qu'elle implique une famille adoptante non autochtone. Or, chaque enfant autochtone soumis à un tel processus, aussi bienveillant soit-il, voit ses droits affectés. On ne peut donc pas, sous prétexte que la revendication des appelants peut avoir un impact général, ignorer le fait qu'elle touche aussi, directement, les droits de X en tant que bénéficiaire de la *Convention*.

[56] On peut en outre renvoyer à la *Convention relative aux droits de l'enfant*[23], ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991 (encore qu'avec une réserve sur laquelle je reviendrai), dont les articles 4, 20, 21 et 30 prévoient que :

> **Article 4**
>
> Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.
>
> **Article 20**
>
> 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
>
> 2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
>
> 3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « Kafalah » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

[23] Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

2009 QCCA 1583 (CanLII)

2009 QCCA 1583 (CanLII)

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

[57] Le Canada, au moment de la ratification, a émis les réserves et la déclaration interprétative suivante :

Réserve :

(i) Article 21

2009 QCCA 1583 (CanLII)

> En vue de s'assurer le plein respect de l'objet et de l'intention recherchés au paragraphe 20(3) et à l'article 30 de la Convention, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada.
>
> **Déclaration interprétative :**
>
> Article 30
>
> Le Gouvernement du Canada reconnaît que, en ce qui concerne les questions intéressant les autochtones du Canada, il doit s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'article 4 de la Convention en tenant compte des dispositions de l'article 30. En particulier, en déterminant les mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre en oeuvre les droits que la Convention garantit aux enfants autochtones, il faudra s'assurer de respecter leur droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et de parler leur propre langue en commun avec les autres membres de leur communauté.

[58] Le droit de l'enfant autochtone d'appartenir à sa communauté d'origine est donc reconnu par le Canada[24] et, certainement, une demande d'admissibilité à l'adoption telle celle présentée par la DPJ A affecte directement et substantiellement ce droit de l'enfant X.

[59] Il faut tenir compte aussi du statut particulier accordé par la Constitution canadienne aux droits autochtones, particulièrement lorsqu'il s'agit de droits issus de traités, qui n'ont pas qu'une dimension collective, mais aussi individuelle. En ce sens,

---

[24] Je ne parlerai pas ici de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* puisque cette déclaration n'a pas été ratifiée par le Canada (qui s'est même opposé à son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies), malgré qu'une motion ait été adoptée par la Chambre des Communes, le 8 avril 2008, priant le gouvernement de procéder à cette ratification. Il peut néanmoins être intéressant de signaler les articles 7, paragr. 2, 9 et 18, qui énoncent que :

> **Article 7**
> [....]
> 2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
> **Article 9**
> Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.
> **Article 18**
> Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

2009 QCCA 1583 (CanLII)

on ne peut nier que les interventions souhaitées par les appelants, dans leurs aspects constitutionnels et juridictionnels, vont dans le sens de l'intérêt de l'enfant X en ce qu'ils défendent son droit d'appartenir à sa communauté d'origine. Cet intérêt de l'enfant ne peut être restreint à la seule question de son attachement et de son intégration à la famille d'accueil qui l'a reçue et serait disposée à l'adopter, même si cela, assurément, est important.

[60] Finalement, pourrait-on, malgré tout ce qui précède, opposer aux appelants que leurs interventions sont en définitive inutiles et théoriques, parce que la mère, Mme A, a repris à son compte l'ensemble de leurs moyens et les a présentés à la juge de première instance, avec l'assistance même des avocats qui représentent les appelants et qui ont agi pour elle au procès comme coavocats? Autrement dit, peut-on refuser l'intervention parce que tout ce que les appelants auraient voulu présenter à la juge de première instance l'aurait été par Mme A?

[61] Je ne le crois pas.

[62] Il faut d'abord voir que si la mère a repris les moyens des appelants et a tenté, stratégiquement, de les faire valoir, cela s'explique largement par le rejet appréhendé puis effectif des interventions et par la décision de la juge de première instance de continuer les procédures malgré les démarches d'appel. Or, on ne peut pas imposer à l'intimée A, parce qu'elle est la mère de l'enfant, le fardeau entier de la preuve et de la plaidoirie à l'égard des questions constitutionnelles, juridictionnelles et générales soulevées par les appelants, même si elle les fait siens dans sa défense, ces questions débordant largement son seul intérêt. Bien sûr, comme elle était représentée, durant la seconde partie du procès, par les avocats des appelants, on peut supposer que ceux-ci, à travers elle, ont présenté une bonne partie de la preuve et des arguments idoines. Cela dit, la donne a tout de même changé avec l'intervention de la Procureure générale du Québec et l'on peut difficilement imposer à Mme A de faire la preuve de l'intention des signataires de la *Convention* ou de défendre la compétence du Cree Board, encore qu'elle ne soit pas privée de le faire. Les personnes les mieux placées pour discuter de ces questions sont cependant les appelants.

[63] La consultation des procès-verbaux des audiences tenues par la juge de première instance à compter du 28 janvier 2009 montre tout de même que Mme A (qui avait déjà fait entendre trois témoins le 11 juin 2008[25]) a fait entendre les témoins et déposé les pièces suivantes (sans compter celles qui sont jointes à sa défense réamendée) :

> **28 janvier 2009 (après les interventions) :**
>
> Convention de Oujé-Bougoumou du 24 juillet 1989 (M-8)

[25] À savoir : [intervenante 3] (Oujé-Bougoumou, « foster home young offender worker »), D (oncle de la mère), et [intervenante 4] (« AR Officer/Team Leader, Healing Centre », Oujé-Bougoumou).

2009 QCCA 1583 (CanLII)

Entente Oujé-Bougoumou/Canada du 22 mai 1992 et annexes (M-9)

Agreement concerning a new relationship between the government of Canada and the Cree of Eeyou Istchee » du 21 février 2008 (M-10)

Affidavit de A du 29 septembre 2008 (M-11)

Affidavit de [intervenante 5] du 27 novembre 2008 et lettres datées du 3 mars 2008 et du 22 mai 2008 de [intervenante 5] (prédécesseur de [intervenante 1] comme DPJ du Cree Board) à [intervenante 2] (DPJ A) (M-12)

Affidavit de [intervenante 1] du 30 septembre 2008 (M-13)

Affidavit de Theresa Wapachee du 20 septembre 2008 (M-14)

Affidavit [de l'intervenante 4] du 29 septembre 2008 (M-15)

Affidavit de B du 29 septembre 2008 (M-16)

Affidavit de C du 29 septembre 2008 (M-17)

Affidavit de Louise Wapachee du 29 septembre 2008 et lettre de Louise Wapachee au Grand Chef Matthew Mukash (M-18)

Rapport de Mme Naomi Adelson, 25 septembre 2008 et *curriculum vitæ* (M-19)

25 février 2009 :

Raven Sinclair, professeur, reconnu expert en « aboriginal social work »

[Intervenante 6], agente locale d'inscription

Lettre du 14 juillet 2008 confirmant l'identification de l'enfant X et sa résidence (M-4 et M-4A)

Affidavit [de l'intervenante 6] (M-4B)

Modification au registre datée du 14 mars 2006 (M-4C)

Inscription de l'enfant X en date du 12 septembre 2006 (M-4D)

27 février 2009 :

[intervenante 6]

[Intervenante 1] (directrice par intérim du Cree Board)

2009 QCCA 1583 (CanLII)

9 mars 2009 :

Louise Wapachee, chef, nation crie d'Oujé-Bougoumou

Affidavit de Louise Wapachee du 29 septembre 2008 (M-18A)

Convention Oujé Bougoumou du 24 juillet 1989 (M-8)

Entente Oujé-Bougoumou/Canada du 22 mai 1992 (M-9)

Résolution 2008-10 de l'Oujé-Bougoumou Eenuch Association Chief and Council Meeting, du 26 février 2008 (M-18C)

Lettre du 6 mai 2008 de Louise Wapachee à [intervenante 2] (M-18D)

Lettre du 10 mars 2008 de [intervenante 2] à Louise Wapachee (M-18E)

Lettre du 25 septembre 2008 de Louise Wapachee au Grand Chef Matthew Mukash, Grand Chef du Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) (M-18B)

Pages 1, 2 et 6 des minutes de la rencontre du « Board of Directors of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) » datées des 8 et 9 octobre 2008 (M-18F)

Résolution 2008-144 du Oujé-Bougoumou Eenuch Association, Chief & Council Meeting », datée du 29 septembre 2008 (M-18G)

Maggy Wapachee

[Intervenante 4] (AR Officer/Team Leader, Healing Centre, Oujé-Bougoumou)

Affidavit [de l'intervenante 4] (M-15)

Theresa Wapachee

Affidavit de Theresa Wapachee (M-14)

11 mars 2009 :

[Intervenante 5]

Affidavit de [intervenante 5] du 27 novembre 2008 (M-12A)

Courriel du 3 mars 2008 de [intervenante 5] à [intervenante 2] (M-12B)

Courriel du 3 mars 2008 de [intervenante 5] à [intervenant 7] (M-12C)

Courriel du 6 mars 2008 de [intervenante 2] à [intervenante 5] (M-12D)

2009 QCCA 1583 (CanLII)

Courriel du 6 mars 2008 de [intervenante 5] à [intervenante 2] (M-12E)

Courriel du 22 mai 2008 de [intervenante 5] à [intervenante 2] (M-12F)

Courriel du 26 mai 2008 de [intervenante 2] à [intervenante 5] (M-12G)

A

Affidavit de A (M-11)

Plan d'intervention du 12 février 2007 (R-13)

Naomi Adelson, professeur d'anthropologie, experte (« as a cultural anthropologist and as an expert in Cree family relationship and structure in Poste-à-la-Baleine »)

13 mars 2009 :

A

Ken Richard (Director of Native Challenge Family Services), expert en «native child welfare and social work issues »

Curriculum vitæ et rapport de l'expert Ken Richard (M-21)

B (Cree Employment Officer — et mère, par adoption coutumière, de l'enfant X)

Affidavit de B du 20 septembre 2009 (M-16)

20 avril 2009 :

B

C (père, par adoption coutumière, de l'enfant X)

[64] On sait aussi que la DPJ A a offert une contre-preuve le 29 mai 2009 et que l'affaire a été plaidée les 1er et 4 juin 2009, le rapport d'un certain Dr Sinclair étant par ailleurs déposé par l'avocat de Mme A.

[65] Nous n'avons pas les transcriptions de la preuve ainsi faite et pas davantage celle des plaidoiries du 1er juin. En leur absence, il n'est pas possible de rejeter les interventions en présumant qu'elles feront double emploi avec ce qui a déjà été présenté, surtout lorsqu'on tient compte que les appelants voudront peut-être offrir une preuve tendant à réfuter les affirmations de l'avocat de la Procureure générale du Québec à propos de l'interprétation à donner à la *Convention* et à l'intention de ses signataires. D'un autre côté, on déduit aisément de la liste des témoins et des

documents énumérés au paragraphe [63] ci-dessus que certains éléments invoqués dans les interventions (par exemple, l'adoption coutumière de X par le couple B-C) ont été établis (ou du moins qu'on a tenté de les établir) et il ne peut être permis aux appelants de reprendre ou de répéter la preuve qui a déjà été faite par la mère. J'y reviendrai.

2009 QCCA 1583 (CanLII)

2009 QCCA 1583 (CanLII)

III. CONCLUSION

[66] Pour l'ensemble de ces raisons, je suggère donc d'infirmer le jugement de première instance et d'autoriser les interventions, encore que de façon limitée.

[67] On aura compris de ce qui précède, en effet, que les appelants ont un intérêt juridique à faire valoir quant à tout ce qui touche les questions constitutionnelles et juridictionnelles se rapportant à l'interprétation de la *Convention* (et notamment à l'article 3.1.6 de celle-ci) ou aux lois particulières dont il a été fait état, et ce, tant au chapitre de la reconnaissance de l'adoption coutumière qu'à celui des effets de celle-ci, le cas échéant, et plus précisément de ses effets sur le processus d'adoption autrement régi par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile*; de même, les appelants peuvent s'attaquer aux questions relatives à la compétence du Cree Board et de sa DPJ sur X et, de même, de faire la preuve (à moins qu'elle n'ait déjà été faite) de l'adoption coutumière de cette enfant et des circonstances de cette adoption. Autrement dit, les interventions devront porter sur les questions suivantes, qui ressortent des déclarations d'intervention :

- l'adoption coutumière est-elle un droit reconnu par la *Convention*, ce qui en ferait un droit issu d'un traité et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou reconnu autrement par le droit québécois, à la lumière du droit national et international applicable?

- l'adoption coutumière ainsi reconnue (le cas échéant) l'emporte-t-elle sur les dispositions du *Code civil du Québec* et des autres lois générales pertinentes en matière d'adoption et empêche-t-elle d'entreprendre ou de continuer des procédures en déclaration d'admissibilité à l'adoption d'un enfant bénéficiaire de la *Convention*, en l'occurrence l'enfant X, dans la mesure où celle-ci aurait été valablement adoptée de façon coutumière?

- compte tenu notamment des dispositions du chapitre 14 de la *Convention* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, l'adoption de l'enfant X relevait-elle de la DPJ A ou du Cree Board et de sa directrice de la protection de la jeunesse, [intervenante 1], et, le cas échéant, la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption doit-elle être rejetée faute d'avoir été présentée par l'entité compétente?

[68] À l'audience, la question de la limitation du champ des interventions a été discutée et je comprends des propos des avocats des appelants que ceux-ci seraient satisfaits d'intervenir sur ces questions seulement.

[69] Il va sans dire que les appelants sont autorisés à faire toutes les représentations de droit afférentes aux questions constitutionnelles et juridictionnelles que soulèvent

2009 QCCA 1583 (CanLII)

leurs interventions, telles que définies au paragraphe [67] ci-dessus, et qu'ils pourront produire (si ce n'est déjà fait) tous les documents et pièces nécessaires et, au besoin, faire entendre des témoins. Il convient de préciser à ce chapitre que les appelants devront se limiter à ce qui n'a pas déjà été prouvé par la mère. Il ne s'agit pas en effet, par le moyen des interventions, de répéter la preuve faite par la mère ou de faire entendre les mêmes témoins pour qu'ils ajoutent à leur témoignage sur le même sujet et retouchent, corrigent ou améliorent leurs propos.

[70] Il est entendu par ailleurs que les appelants ne pourront dédoubler leur preuve et leurs arguments sur l'un et l'autre sujets, ce qui ne devrait pas être problématique puisqu'ils sont tous représentés par les mêmes avocats. Pour cette raison, il n'est pas utile que la Cour divise la tâche entre eux.

[71] Il est évidemment impossible d'envisager à ce stade tout ce qui pourrait se produire lors de la réouverture d'enquête que nécessitera la réception des interventions, même limitées. Il est probable en outre que certains recoupements avec la preuve ou les arguments de la mère soient inévitables. Il se peut également que certains éléments de la preuve que désireraient offrir les appelants ne soient pas pertinents. Il convient là-dessus de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire dont la juge de première instance est investie afin de régler les problèmes qui pourraient surgir à l'occasion, dans le respect des grandes lignes tracées par le présent arrêt.

[72] Enfin, les appelants, et on l'aura compris également des présents motifs, n'ont aucun intérêt juridique justifiant leurs interventions en ce qui concerne l'application des conditions de l'admissibilité de l'enfant X à l'adoption au sens des articles 559 et s. *C.c.Q.*, tels qu'interprétés par la jurisprudence. Là-dessus, il y a lieu d'appliquer les principes dégagés dans l'arrêt *M. B. et Directeur de la protection de la jeunesse*[26], d'autant plus qu'une jurisprudence bien établie indique que l'héritage culturel et l'identité première d'un enfant, et particulièrement d'un enfant autochtone, sont des facteurs très importants de l'évaluation de son meilleur intérêt[27]. Je note cependant que la juge peut user, si nécessaire, de l'article 815.1 *C.p.c.* et ordonner l'assignation de toute personne dont le témoignage pourrait lui paraître utile sur tout sujet que les parties n'auraient pas couvert à sa satisfaction.

* *

[73] Enfin, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la nature des questions soulevées par les appelants aux fins de leurs demandes d'intervention, questions d'intérêt public, le tout sera sans frais, tant en première instance qu'en appel.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

---

[26] Précité, voir *supra*, note 16.

[27] Voir : *M.-K.K. (Dans la situation de)*, [2004] R.D.F. 264 (C.A.), paragr. 8.

COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

CITATION: Halton (Regional Municipality) v. Canadian National Railway Company, 2024 ONCA 174
DATE: 20240307
DOCKET: COA-22-CV-0144

Simmons, Paciocco and Thorburn JJ.A.

BETWEEN

Regional Municipality of Halton, Corporation of the Town of Milton, Corporation of the Town of Halton Hills, The Corporation of the City of Burlington, Corporation of the Town of Oakville, and the Halton Region Conservation Authority

Applicants (Appellants)

and

Canadian National Railway Company

Respondent (Respondent)

and

Attorney General of Ontario, Attorney General of Canada, Federation of Canadian Municipalities, and Railway Association of Canada

Interveners

Kent E. Thomson, Steven G. Frankel, Chenyang Li, Rodney Northey and Henry Machum, for the appellants

Sheila Block, Andrew Bernstein, Yael Bienenstock, Jon Silver and Colette Koopman, for the respondent

Joseph Cheng, Andrew Law and Margaret Cormack, for the intervener, Attorney General of Canada

Padraic Ryan and Adrienne Ralph, for the intervener, Attorney General of Ontario

2024 ONCA 174 (CanLII)

Peter Griffin and Bhreagh Ross, for the intervener, Railway Association of Canada

Stéphane Émard-Chabot, for the intervener, Federation of Canadian Municipalities

Heard: November 20 and 21, 2023

On appeal from the judgment of Justice Frederick L. Myers of the Superior Court of Justice, dated September 21, 2022, with reasons reported at 2022 ONSC 4644 and 2022 ONSC 5375.

2024 ONCA 174 (CanLII)

Paciocco J.A.:

OVERVIEW

[1] The respondent, Canadian National Railway Company ("CN") is in the process of constructing an "intermodal hub" on a 485-hectare parcel of land in the town of Milton. With the use of multiple parallel tracks, a railway yard, and massive cranes, this installation will enable shipping containers to be moved by freight train for most of their journey to and from the Greater Toronto Area. The shipping containers will be moved into and out of the intermodal hub by heavy trucks. The construction of the intermodal hub will enable more efficient and economic movement of goods and a reduction in heavy truck traffic on Canadian highways along with the broader environmental benefits that this entails.

[2] But the intermodal hub project has affected, and if it comes to fruition will continue to affect, many local residents adversely, including through the disruption caused by ongoing construction, the noise and heavy truck traffic it will generate, its environmental impact, and the demands it will impose on local infrastructure.

Not surprisingly, the project has generated fierce local opposition. CN has met opposition at every stage of the approval and development process by residents and/or local governments.

[3] This decision addresses an appeal by several of these local governments, including the upper-tier municipality, the Regional Municipality of Halton,[1] of an order denying an application they brought against CN for declarations and injunctions (for convenience I will generally refer to the appellants collectively as "Halton"). Halton sought declarations that CN is obligated to seek and obtain requisite approvals under more than 65 listed provincial laws, regulations, and municipal bylaws (the "listed local laws"), without constitutional constraint. The order being sought could also have enjoined CN from continuing construction or operation until it complies with those listed local laws.

[4] Halton claims that it had no choice but to seek this relief, since, in its view, CN has steadfastly refused to accept the application of any provincial or local legislation, claiming blanket immunity because the intermodal hub is a federal undertaking. It submitted that CN's position is legally incorrect under the governing principles of cooperative federalism, notwithstanding federal approval.

[5] The evidence does support the conclusion that CN has claimed this sweeping immunity in the past, but CN disclaimed this position before the

[1] The Halton Region Conservation Authority is also an appellant in these proceedings.

2024 ONCA 174 (CanLII)

application judge, arguing (as it did before us) that although there are local laws that may apply to the intermodal hub project, CN does not need the approval of local authorities before proceeding to construct and operate the intermodal hub. It argues that Halton is attempting to use the listed local laws to usurp Parliament's exclusive federal jurisdiction to determine the location of, and to construct and operate, the intermodal hub railway installation, contrary to the constitutional doctrines of interjurisdictional immunity and paramountcy.

[6] The application judge found that the factual record that Halton relied upon was inadequate to permit adjudication of the issues of interjurisdictional immunity and paramountcy, or to show that the multitude of listed local laws raised issues that were not hypothetical. On this basis he denied the declarations and injunctions that Halton sought relating to all but three bylaws. For those three bylaws the application judge agreed that live controversies had been established and he had the evidence needed to adjudicate Halton's requests on their merits. But he went on to deny declarations and injunctions relating to these three bylaws based on the doctrine of interjurisdictional immunity.

[7] Halton raises numerous grounds of appeal from this decision. For the reasons that follow and having had the benefit of the contributions made by numerous interveners, I would not accept any of Halton's grounds of appeal and would dismiss its appeal. As I will explain, the application judge was entitled to exercise discretion to deny the declaratory relief, and did so for cogent reasons,

2024 ONCA 174 (CanLII)

without committing extricable legal errors or palpable and overriding errors of fact. Similarly, no errors can be identified in his decision to deny the requested injunctive relief.

[8] I would also deny the appellants' leave to appeal the significant costs award of nearly $2.3 million that has been imposed against them.

[9] Although the appeal is dismissed, I emphasize, as the application judge did, that federal undertakings are not "enclaves immune from provincial laws of general application" and accordingly the interjurisdictional immunity he recognized has limited application. CN will undoubtedly have to comply with some provincial and municipal laws. Consistent with the demands of cooperative federalism it should do so insofar as it can without impairing the core of the federal power under which the intermodal hub was authorized. Similarly, Halton should implement and enforce its laws only to the extent they do not impair the core of that exclusive federal jurisdiction, which includes determining the location of, constructing and operating the intermodal hub.

MATERIAL FACTS

[10] The federal regulatory processes in which CN obtained approval from the Canadian Transportation Agency ("CTA") and the federal Ministry of the Environment and Climate Change to build and operate the intermodal hub on its land in Milton took several years to complete, from 2015 to 2021. As part of the

2024 ONCA 174 (CanLII)

approval process an independent Review Panel was established by the federal Minister of the Environment and Climate Change (the “Minister”).

[11] On February 20, 2018, while federal approval was under consideration, Halton applied for declarative relief on issues relating to the applicability of provincial and local laws to the intermodal hub. In that application Halton identified fewer than 20 specific local laws that it said applied, and sought, among other relief, a declaration that “[v]alid provincial and municipal by-laws of general application apply to the [intermodal train hub] unless they (a) impair a vital or essential aspect of a federal railway, or (b) conflict with a federal statute, regulation or approval.” Halton did not seek injunctive relief in that application.

[12] On October 29, 2018, CN secured a temporary stay of this initial application pending disposal of the federal approval process: *Halton v. CNR*, 2018 ONSC 6095, 83 M.P.L.R. (5th) 122. Although CN took the position in its representations to the Review Panel that as “a federal undertaking, it is solely within federal jurisdiction, and that the various provincial and local laws that the applicants want to ensure are considered in planning the development do not apply to it”, it took a more modest position before the stay motion judge, accepting that it may have to comply with some local laws: *Halton v. CNR*, at paras. 86 - 88.

[13] The stay motion judge found that the balance of convenience favoured a temporary stay of Halton’s application because: (1) the federal approval process

2024 ONCA 174 (CanLII)

could address and lead to the resolution of some of the issues in contest in the application that was before her, given that the federal expert panel had been directed to take local issues into account in relation to "municipal land use, human safety in relation to motor vehicle safety, and human health, including air quality, water quality, and noise exposure"; and (2) a ruling on the application would represent an unwarranted and unnecessary intrusion into the federal review that was underway: *Halton v. CNR*, at paras. 112, 123. However, in her reasons the stay motion judge rejected an alternative submission made by CN that the application should be stayed because it was "too hypothetical or lacking concrete factual foundation": *Halton v. CNR*, at paras. 100, 106.

[14] In 2021, federal approval for the construction of the intermodal hub on CN's property in the Halton Region was granted by the Governor in Council, CTA and the Minister. The Minister included a recital that the approval did "not relieve [CN] from any obligation to comply with other legislative or other legal requirements of the federal, provincial, or local governments". The Minister also imposed hundreds of conditions on CN to mitigate the project's adverse effects.

[15] The temporary stay of Halton's initial application for declaratory relief issued by the stay motion judge ended with the federal approval. Subsequently, on May 13, 2022, Halton amended that application, for the second time, expanding the reach of the relief it is seeking. This second amended application is the application that was before the application judge and that now forms the subject of

2024 ONCA 174 (CanLII)

the current appeal. In it, the relief Halton is seeking includes requests for declarations that CN "is obligated to seek and obtain all requisite approvals under each of the [listed] provincial laws … prior to constructing and operating the [intermodal hub]"; and that paramountcy and the doctrine of interjurisdictional immunity have no impact on the operability or applicability of any of the listed local laws. Halton's amended application also requests an additional order, to "the extent necessary" for "injunctive relief enjoining CN from constructing or operating [the intermodal hub] … for which approval has not been sought and obtained under the [listed local] laws." During oral argument before this Court, counsel for Halton explained that it pursued a narrower request for injunctive relief before the application judge, seeking only injunctive relief under s. 440 of the *Municipal Act, 2001,* S.O. 2001, c. 25, relating to the three bylaws that the application judge addressed in his reasons. Halton explained that it did so because these three bylaws were the only listed local laws that CN had breached at the time of the application hearing.

[16] The decision of the application judge denying all of the relief sought by Halton came after a five-day hearing in which more than 27,000 pages of material was filed and lengthy pleadings had been exchanged. The application judge acknowledged that his 62-paragraph decision is "relatively brief", explaining, in effect, that more extensive reasons were not required because "of the view that [he] take[s] of this matter", his desire to avoid impacting future proceedings, and

2024 ONCA 174 (CanLII)

his need to make only one constitutional holding. He said that the Attorney General of Ontario, whom he found to be an honest broker, had correctly expressed the constituent principles he needed to resolve that one constitutional issue,[2] and he adopted and reproduced multiple, selected paragraphs from the Attorney General of Ontario's factum.

[17] At the outset of his decision, the application judge commented that local politicians opposed the construction of the intermodal hub "in their back yards" during the federal hearings. He concluded that they "continue to oppose it" before him. He said that he was not criticizing politicians for carrying out their perception of their local mandate but commented that instructions they provided to "officials to decline to participate in any further technical discussions with CN until CN applies for municipal approvals … is not cooperative federalism."

[18] As I have introduced, for all but three of the listed local laws the application judge exercised discretion not to grant the requested relief because, in his view, the factual foundation was inadequate, failing to disclose a live controversy.

[19] Before arriving at that conclusion, the application judge described the general legal principles he was applying, commenting that the kind of relief being sought is not available in the absence of a live factual controversy. He found that

[2] The Attorney General of Ontario was an intervener below but took no position on the outcome of the dispute.

2024 ONCA 174 (CanLII)

the application before him lacked the “factual underpinnings” to demonstrate a live controversy. He explained that Halton “purported to bring a hypothetical dispute involving a multitude of listed laws that may or may not ever be applicable.”

[20] The application judge also concluded that he did not have the fact specific information required to resolve whether interjurisdictional immunity applied to the listed local laws, other than the three bylaws he would go on to give individuated analytical consideration. He noted that “the identification of the core of a federal power in a particular case and the degree of impairment proposed [issues of importance on the question of interjurisdictional immunity] are fact-specific and nuanced questions” that require evidence of the factual effect of an impugned law. He said, “simply listing 50 or more laws that might apply one day is not a sufficient basis to raise a constitutional issue in a justiciable manner.” He concluded that save facts relating to the three bylaws “there is no factual dispute before the court on which CN shoulders a burden of proof.” For these reasons he “decline[d] to consider the hypothetical questions of whether the laws listed by the applicants are invalid or inoperative under the doctrines of interjurisdictional immunity or paramountcy.”

[21] Summarizing these conclusions he said, “another way to say the same thing is that the bulk of this application is premature.”

2024 ONCA 174 (CanLII)

[22] The three bylaws the application judge did consider under the doctrine of interjurisdictional immunity were Milton bylaw 33-2004 that prohibits anyone from removing topsoil and altering the grading of any land without a permit; Milton bylaw 035-2020 requiring a permit to widen an entrance road, and Halton bylaw 32-17 that requires a permit to construct an access to a regional road. He found that whether CN needed to comply with these bylaws was a live issue before him supported by a factual record showing that CN undertook each of these activities – moving topsoil, altering a Milton Road, and adding an entrance to a regional road – without permits.

[23] He then found on the basis of evidence before him that the process for obtaining these permits requires compliance with all applicable official plans, which would require official plan amendments at both the town and regional levels. He also found that these processes would entail years of delay.

[24] The application judge went on to conclude that, the Regional Municipality of Halton and the other "applicants leave little room for doubt as to their intention in this proceeding. They wish to prevent CN from constructing the intermodal hub until it complies with municipal planning processes".

[25] The application judge, in part, based this conclusion on the history of opposition that the Regional Municipality of Halton and the other applicants had taken to the project, and his observation that most of the materials filed dealt with

2024 ONCA 174 (CanLII)

complaints about the federal approval. But he also based this finding on the implications of the requests before him. As indicated, he concluded that the injunctions and declarations that Halton was seeking would require "years of proceedings in which they will make open-ended discretionary decisions as to whether to allow CN to construct and operate its intermodal hub at the site already approved by federal authorities." In his view, Halton was "purporting to rely on seemingly narrow permitting issues as an entree to full zoning and municipal planning processes related to the location of the intermodal hub" and that, "[i]n the guise of making discretionary permitting decisions for seemingly narrow local issues" Halton was seeking to prevent CN from constructing and operating it at the approved location, by seeking "veto authority".

[26] The application judge went on to find that the proposed injunctions and declarations under the three bylaws would substantially "impair the core of the federal undertaking" and that the doctrine of interjurisdictional immunity prevents this outcome. He said, Halton is "not entitled to use the permitting processes on curb cut and grading bylaws to force CN to seek their discretionary approval of the location and construction of the intermodal hub".

[27] Of note, the application judge said clearly that he was not deciding whether any of the listed local laws, including the *Planning Act*, apply to the intermodal hub project, and he cautioned that his decision "does not mean that CN is immune to

2024 ONCA 174 (CanLII)

any or all local or provincial laws". Indeed, he opened his decision by stressing how narrowly he was resolving the issues:

> My holding today is that the applicants' position that prior to building the intermodal hub CN is required to apply for exemptions from curb cut and grading bylaws by applying for and obtaining official plan amendments impairs the core of the federal power and undertaking substantially and in a way that there is ample precedent to preclude.

2024 ONCA 174 (CanLII)

[28] In his main costs decision[3] the application judge commented that "the litigation [conducted by Halton and the other applicants] was political in its conception and its implementation. It was hardball in design and execution. And it was met by an equally hardball political response." He nonetheless denied CN's request for elevated costs, saying, "I am not prepared to find that the applicants' litigation conduct was reprehensible", commenting, "I stop just short of the next step to brand as reprehensible political conduct engaged in by a political body."

[29] In addition to the litigation before us, Halton sought judicial review challenging the reasonableness of decisions that resulted in the federal approval of the intermodal hub project. On March 1, 2024, the Federal Court set aside the Minister's Referral Decision dated September 1, 2020, and the Cabinet Justification Decision and remanded these decisions for redetermination: *Halton*

[3] A second costs decision, clarifying other aspects of this costs award, was subsequently issued.

(Regional Municipality) v. Canada (Environment), 2024 FC 348. This decision does not bear on the issues before us.

2024 ONCA 174 (CanLII)

ISSUES

[30] In its materials and submissions Halton offered several iterations of its grounds of appeal. In my view, the grounds of appeal that emerge and that require response may be fairly and efficiently characterized and addressed in the following order:

A. Did the application judge misapprehend the evidence relating to CN's claim to absolute immunity?

B. Did the application judge misapprehend the evidence in finding that Halton wished to block the intermodal hub, or make and base his decision on unfair and unjustified findings concerning the conduct of elected officials?

C. Did the application judge err in law by misapplying the law of interjurisdictional immunity to the three bylaws?

D. Did the application judge err by failing to apply the stay motion judge's finding that Halton's applications were not hypothetical or premature?

E. Did the application judge err in law or in fact by declining to address the constitutional applicability and operability of the overwhelming majority of the listed local laws?

F. Should leave to appeal the costs award be granted and the appeal allowed?

[31] CN raised an issue in response, claiming that even if this Court finds that the application judge erred in his analysis of interjurisdictional immunity, then in the alternative the doctrine of paramountcy supported the application judge's disposition relating to the three bylaws. Given my conclusion that the application judge committed no errors in resolving these claims based on interjurisdictional immunity, I need not address the law of paramountcy.

2024 ONCA 174 (CanLII)

ANALYSIS

A. DID THE APPLICATION JUDGE MISAPPREHEND THE EVIDENCE RELATING TO CN'S CLAIM TO ABSOLUTE IMMUNITY?

[32] Halton argues that the application judge misapprehended the evidence before him, on a range of issues. I will address other alleged misapprehensions below so that the issues can be addressed thematically but will begin with Halton's contention that the motion judge misapprehended CN's position, thereby tainting his approach to the relevant evidence.

[33] It was an important feature of Halton's narrative that "CN has asserted repeatedly for more than seven years that – pursuant to the doctrines of interjurisdictional immunity and federal paramountcy – it enjoys absolute immunity from complying with any local laws in constructing and operating the Hub." Halton produced supporting documentation and affidavit evidence to establish this claim.

As I noted above, the stay motion judge found this to be CN's historical position in her decision: *Halton v. CNR*, at para. 86. Halton relies upon this characterization of CN's historical position to explain its own litigation strategy and the breadth of its application, as well as to demonstrate the live issue that was before the application judge.

[34] In the face of this record, Halton argues that the application judge misapprehended CN's position when he said in his Reasons for Judgment that CN "does not deny that local laws may apply to the intermodal hub", and in noting in his costs endorsement that CN will apply for permits in appropriate cases, a comment that Halton calls a "speculative" finding.

[35] I agree with Halton's claim that a misapprehension of a party's position can lead to a failure to give proper effect to the evidence on an issue that goes to the core of the outcome, thereby giving rise to a ground of appeal: see *Carmichael v. GlaxoSmithKline Inc.*, 2020 ONCA 447, 151 O.R. (3d) 609, at paras. 124 - 125, leave to appeal refused, [2020] S.C.C.A. No. 409, for a general description of "misapprehensions of evidence". But, in my view, Halton has not established that the application judge misapprehended CN's position.

[36] In his Reasons for Judgment, the application judge did not find that CN had never denied that local laws apply to the project. His comment in his Reasons for Judgment that the federal approval of the project "does not mean that CN is

2024 ONCA 174 (CanLII)

immune to any or all local or provincial laws" shows that he attended to the evidence before him on this point. When he described CN's position in his Reasons for Judgment it is clear from the context that he was simply describing the position that CN took before him. Halton has not shown that the application judge summarized CN's position before him inaccurately. Indeed, by suggesting that CN "fudged" its position before the application judge, Halton seems to be acknowledging that CN told the application judge that it accepts that some of the local laws may apply to the intermodal hub. Whatever Halton may think of the sincerity of the position CN took before the application judge, the application judge was entitled to accept it, and I see no basis for interfering with his decision to do so. For these reasons, the Reasons for Judgment do not support a finding that the application judge misapprehended CN's position.

[37] The application judge's impugned comment in his costs endorsement that CN "will [apply for permits] in appropriate cases" was made after he expressed criticism of CN's own "hardball" litigation strategy. Before making this impugned comment, he said, "CN knows full well that it will be required to comply with some local laws – perhaps most", and he described CN's history of applying "for permits in any number of other railway works". It is evident, in this context, that when the application judge went on to comment that CN "will [apply for permits] in appropriate cases", he was not making a material finding in the litigation but was expressing his expectation of how CN would behave, no doubt to signal to CN that

2024 ONCA 174 (CanLII)

it should jettison its own hardball position and engage in cooperative federalism. I am not satisfied that this comment, having been made in these circumstances in a costs endorsement, demonstrates that in arriving at his substantive decision the application judge misapprehended CN's position.

[38] I would deny this ground of appeal.

B. DID THE APPLICATION JUDGE MISAPPREHEND THE EVIDENCE IN FINDING THAT HALTON WISHED TO BLOCK THE INTERMODAL HUB, OR MAKE AND BASE HIS DECISION ON UNFAIR AND UNJUSTIFIED FINDINGS CONCERNING THE CONDUCT OF ELECTED OFFICIALS?

[39] Halton argues that during the application hearing, it "made clear that their purpose in pursuing the Application is not to block the intermodal hub from proceeding, but rather to ensure that CN complies with local enactments…" (emphasis original). It argues that the application judge misapprehended its position by finding that the Regional Municipality of Halton and the other applicants "wish to prevent CN from constructing the intermodal hub until it complies with municipal planning processes".

[40] I do not agree with this submission. It may, at first blush, appear that the application judge reasoned unevenly by accepting CN's expressions of its moderated position, while rejecting the position that Halton claimed during the litigation, but it was open to the application judge to come to this conclusion. The

2024 ONCA 174 (CanLII)

application judge based his conclusion about Halton's position, not only on the historical opposition of Halton to the intermodal hub, but also on his observation that most of the materials that Halton filed dealt with complaints about the federal approval, and on the implications of the requests for relief that were before him. As I have described, Halton was seeking declarations of broad sweep as well as an injunction that would have prevented further construction until application processes relating to curb cutting and regional roads that required official plan amendments were completed. The application judge therefore had an evidentiary basis before him for the conclusions he reached about Halton's position. His factual finding is entitled to deference, and we have not been provided with any basis for interfering.

[41] I do not accept the related claim that the application judge's comments about the political position taken by municipal officials "laid bare his unjustified contempt" for them, and "motivated His Honour to dismiss the Application." As I will explain, the application was dismissed appropriately, on its merits. The application judge's remark in his Reasons for Judgment that instructing municipal officials "to decline to participate in any further technical discussions with CN until CN applies for municipal approvals that will require CN to obtain official plan amendments…. is not cooperative federalism", was responsive to the emphasis Halton gave to the principles of cooperative federalism in its submissions before him. Once again, when read in context the impugned comments appear to have been an attempt by

2024 ONCA 174 (CanLII)

the application judge to encourage Halton to reflect on how its own behaviour has contributed to the impasse.

[42] With respect to the costs endorsement comments, the application judge was asked to elevate the costs award against Halton because of the position it had taken during the litigation, which CN submitted was disingenuous positioning. The application judge was therefore called upon to adjudicate Halton's behaviour. In my view, the language he used in expressing his conclusions in that regard does not come close to clearing the high bar set for rebutting the presumption of impartiality: *Kelly v. Palazzo,* 2008 ONCA 82, 89 O.R. (3d) 111, at para. 20, leave to appeal refused, [2008] S.C.C.A. No. 152; *Chippewas of Mnjikaning First Nation v. Chiefs of Ontario*, 2010 ONCA 47, 2 C.N.L.R. 18, at para. 243, leave to appeal refused, [2010] S.C.C.A. No. 91.

[43] I would deny this ground of appeal.

C. DID THE APPLICATION JUDGE ERR IN LAW BY MISAPPLYING THE LAW OF INTERJURISDICTIONAL IMMUNITY TO THE THREE BYLAWS?

[44] Cooperative federalism, an animating consideration in modern constitutional law in Canada relating to the division of powers, holds that statutes enacted by both levels of government should be permitted to operate, where possible: *Canadian Western Bank v. Alberta*, 2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3, at para. 37;

2024 ONCA 174 (CanLII)

Rogers Communications Inc. v. Châteauguay (City), 2016 SCC 23, [2016] 1 S.C.R. 467, at para. 38. Notwithstanding the allure of cooperative federalism, there are times when designated constitutional powers would be inappropriately eroded by concurrent jurisdiction: *Rogers Communications Inc.*, at para. 39. The doctrine of "interjurisdictional immunity" therefore serves to qualify the operation of cooperative federalism by preventing concurrent jurisdiction in limited circumstances: *Canadian Western Bank*, at para. 34. Where it operates, interjurisdictional immunity prevents laws validly enacted by one order of government from impairing the "unassailable core" content of a head of power or a vital or essential aspect of an undertaking that is specified as exclusive under the *Constitution Act, 1867*: *Canadian Western Bank,* at paras. 33 - 34; *Bank of Montréal v. Marcotte*, 2014 SCC 55, [2014] 2 S.C.R. 725, at para. 62. This doctrine does not invalidate an impairing provision but renders it inapplicable insofar as it affects the vital part of the exclusive head of power that is being protected: *Marcotte*, at para. 64.

[45] Given the high value attached to cooperative federalism, the doctrine of interjurisdictional immunity is given limited application to prevent it from granting "sweeping immunity": *Canadian Western Bank*, at paras. 38, 77; *Marcotte*, at para. 63. Limits are imposed on the reach of interjurisdictional immunity in two different ways.

2024 ONCA 174 (CanLII)

[46] First, the doctrine is to be used with restraint: *Canadian Western Bank*, at para. 67. It should "in general be reserved for situations already covered by precedent" (emphasis added): *Canadian Western Bank*, at para. 77; *Marcotte*, at para. 63; *Québec (Attorney General) v. Canadian Owners and Pilots Association,* 2010 SCC 39, [2010] 2 S.C.R. 536 ["*COPA*"], at para. 26; *Rogers Communications Inc.*, at para. 61; *Marine Services International Ltd. v. Ryan Estate*, 2013 SCC 44, [2013] 3 S.C.R. 53, at para. 49. At times Halton appeared to suggest that interjurisdictional immunity simply cannot be applied absent a precedent. This overstates the law. The doctrine of interjurisdictional immunity "will usually not expand… to protect the core of legislative powers that have not already been so defined in our jurisprudence" (emphasis added): *Desgagnés Transport Inc. v. Wärtsilä*, 2019 SCC 58, [2019] 4 S.C.R. 228, at para. 93. And in *Canada (Attorney General) v. P.H.S. Community Services Society*, 2011 SCC 44, [2011] 3 S.C.R. 134, at para. 67, a case where there was no precedent on point, McLachlin C.J. said, for the Court, "[t]his is not determinative since new areas of exclusive jurisdiction could in theory be identified in the future," albeit courts are "reluctant" to do so. However, it remains true that ordinarily, the absence of an established precedent will present a formidable obstacle to an interjurisdictional immunity claim.

[47] Second, to prevent interjurisdictional immunity from being given broad sweep the doctrine is applied strictly even in those spheres where it is available

2024 ONCA 174 (CanLII)

for consideration. To be rendered ineffective under this doctrine a law must: (1) impair, (2) a “core” or “vital and essential” element of the exclusive power.

[48] “Impair” is a higher standard than “affect”, the standard that once applied. For interjurisdictional immunity to be conferred under the current law, the impugned law must intrude in a significant or serious way on the exercise of the core competence, although “it need not paralyze it” or “sterilize it”: *COPA*, at paras. 43 - 45.

[49] A “core” of a federal power – the thing that must be impaired by the impugned law for interjurisdictional immunity to operate – has been described as the “‘basic, minimum, and unassailable content’ of the legislative power in question which is ‘necessary to make the power effective for the purpose for which it was conferred’”: *Desgagnés Transport Inc.*, at para. 93 (citations omitted). As indicated, the core is often identified by considering what is “vital or essential” to achieve the purpose for which exclusive legislative power was conferred.

[50] There are generally two steps in an interjurisdictional immunity inquiry. The first step is to determine whether the impugned law trenches on the protected core of the other level of government’s exclusive legislative jurisdiction: *COPA*, at para. 27; *Rogers Communications Inc.*, at para. 59. This involves determining what is in the core of the power or undertaking, a determination that should be guided by precedent. This is done by asking, what is the “basic, minimum, and unassailable

2024 ONCA 174 (CanLII)

content" of the legislative power in question, which is "necessary to make the power effective for the purpose for which it was conferred": *Desgagnés Transport Inc.*, at para. 93. If interjurisdictional immunity could apply based on this inquiry because the impugned law will intrude upon the protected undertaking, the second step is launched, which is to resolve whether the impugned law's intrusion on the exercise of the protected undertaking is sufficiently serious to invoke the doctrine: *COPA*, at para. 27. This involves determining whether the impugned law "impairs" an aspect of the law or undertaking that "makes them specifically of [the exclusive] jurisdiction": *Canadian Western Bank*, at paras. 48 - 49, 51; *British Columbia (Attorney General). v. Lafarge Canada Inc.*, 2007 SCC 23, [2007] 2 S.C.R. 86, at para. 115.

[51] Halton submits that the application judge made extricable errors of law in answering each of these questions. I will address Halton's arguments following the structure for analysis I have just described.

Did the Application Judge Err in Deciding that the Three Bylaws Intruded Upon a "Core" Federal Undertaking?

[52] The parties agree that the federal government has exclusive jurisdiction over interprovincial railways. Section 91(29) of the *Constitution Act 1867* provides the federal government with exclusive jurisdiction over subjects "expressly excepted" from matters otherwise exclusively within provincial jurisdiction. Section 92(10)(a)

2024 ONCA 174 (CanLII)

expressly excludes interprovincial railways from exclusive provincial jurisdiction over “Local Works and Undertakings”, while s. 92(10)(c) does the same for works that Parliament declares to be for the general advantage of Canada, which Parliament did with respect to “railway and other transportation works in Canada of CN” in s. 16(1) of the *CN Commercialization Act*, S.C. 1995, c. 24.

[53] However, Halton argues that the three bylaws do not intrude upon the core of the railway undertaking that is protected by interjurisdictional immunity and submits that the application judge erred in finding otherwise.

[54] As I will explain, in the decision under appeal, the application judge identified the core of federal jurisdiction over railway undertakings as including the power to decide where the intermodal hub could be constructed and operated, and he reasoned that since the bylaws purported to require municipal consent to proceed with the construction, they impaired that vital or essential core. Halton offers overlapping arguments to the contrary.

[55] First, Halton argues that the application judge erred by characterizing the intermodal hub as a railway undertaking. In oral submissions it stressed that “the trucking component [of the intermodal hub] is critical”, and a “dominant feature”. It emphasized that most of these trucks will not be owned or operated by CN, and that many of them will be conducting short haul operations within Ontario. In a reply factum, Halton argues that a finding that the intermodal hub is at the core of the

2024 ONCA 174 (CanLII)

federal power, and that this core is impaired, must be based on evidence, which it claims was lacking before the application judge. On this basis, Halton submitted that the intermodal hub is not, and has not been shown to be a railway undertaking, thereby falling outside of the exclusive jurisdiction of the federal government over interprovincial railways. To buttress its arguments, Halton relies upon s. 16(2) of the *CN Commercialization Act*, which provides by way of exception, that the s. 16(1) declaration of general advantage "does not apply to the … operation of motor vehicles of all kinds for the carriage of traffic in conjunction with or substitution for the rail services managed or controlled by CN."

[56] I am not persuaded that the application judge erred in treating the intermodal hub as a vital part of a railway undertaking. There was ample evidence before the application judge establishing that the function of the intermodal hub is to enable the transport of goods in and out of the Greater Toronto Area by rail. The use of containers to permit goods to be transferred more effectively from truck to railcar at the intermodal hub does not change this. In *Canadian Western Bank*, at para. 54, Binnie J. and Lebel J. summarized the federal transportation cases to assist in their analysis of that case. Remarks they made when considering *Ontario (Attorney General) et al. v. Winner et al.*, [1954] 4 D.L.R. 657 (P.C.), are apt. *Winner* involved provincial legislation purporting to regulate where interprovincial bus passengers could embark or disembark. Citing *Winner*, Binnie J. and Lebel J. commented that

2024 ONCA 174 (CanLII)

such legislation "would 'destroy the efficacy' of the federal undertaking" before saying, at para. 54:

> For a province to regulate that part of the undertaking would be to usurp the regulatory function of the federal government. Access to passengers and cargo, in other words, was absolutely indispensable and necessary to the carriers' viability.

[57] It follows, in my view, that the involvement of the trucks does not alter the function of the intermodal hub as an essential part of the railway undertaking. The intermodal hub serves the railway in the same way a more conventional railway station does, as a location to embark and disembark cargo. Trucks must use the intermodal hub to provide the railway with access to cargo, an indispensable and necessary function to the railway's viability. This in no way undercuts the fact that the intermodal hub is a vital part of the railway installation.

[58] To be clear, I am not suggesting that the province and the municipalities cannot regulate the operation of the trucks that operate in conjunction with CN's railway operations, as contemplated by s. 16(2) of the *CN Commercialization Act*. Of course, they can. The instant point is that the fact that trucks will use the intermodal hub to provide access to the cargo that CN will then transfer to its trains and move by rail does not alter the reality that the intermodal hub is a vital aspect of an interprovincial railway installation – a federal undertaking – and that the application judge made no error in considering it to be.

2024 ONCA 174 (CanLII)

[59] Second, Halton argues that the application judge erred by finding there was "ample precedent for interjurisdictional immunity in relation to the location and operation of interprovincial railway undertakings and undertakings declared to be of national import". Halton takes a decidedly narrow view of the precedent requirement in supporting this submission. Its position is that absent precedents establishing that the construction and operation of an intermodal hub lies at the "core" of federal railway jurisdiction, the rigorous precedential limitation on the application of interjurisdictional immunity cannot be met, and it argues that the application judge erred by relying on analogous precedents dealing with aeronautics, specifically *COPA,* and *Greater Toronto Airports Authority v. Mississauga (City)* (2000), 50 O.R. (3d) 641 (C.A.), leave to appeal refused, [2001] S.C.C.A. No. 83, ["*GTTA*"].

[60] Halton's position is unduly rigid. Its submission that there must be a precedent that specifically addresses intermodal hubs is reminiscent of a failed argument advanced in *Rogers Communications Inc*, where the Attorney of General of Québec argued that the decision in *Toronto Corporation v. Bell Telephone Co. of Canada*, [1905] A.C. 52 (P.C.), was not a precedent relating to the siting of a radiocommunication antennae system because it dealt with placement of poles and cables. This submission was rejected because both cases concerned the location and installation of components that were necessary to the operation and

2024 ONCA 174 (CanLII)

maintenance of the communication systems: *Rogers Communications Inc.*, at paras. 63 - 64.

[61] It is therefore too rigid and simplistic for Halton to rely on the absence of precedents dealing with intermodal railway hubs as a basis for challenging the application judge's decision. The fact that there may not be precedents that do so is not enough on its own to oust interjurisdictional immunity, even leaving aside that in some case interjurisdictional immunity claims can be recognized without precedent. Given that intermodal hubs are railway installations not unlike train stations, the material inquiry for the application judge was whether, as a matter of precedent, the location, construction, and operation of installations that serve the railroad's operation have been recognized as vital or essential aspects of a railway undertaking that falls exclusively under federal jurisdiction. Such recognition extends back for more than a century. In *Canadian Pacific Railway Company v. Corporation of the Parish of Notre Dame de Bonsecours*, [1899] A.C. 367 (P.C.) at p. 372, the Privy Council said: "[T]he Parliament of Canada has, in the opinion of their Lordships, exclusive right to prescribe regulations for the construction, repair, and alteration of the railway, and for its management". In *Clark v. Canadian National Railway Co.*, [1988] 2 S.C.R. 680, at p. 708, the Court described "[t]he core federal responsibility regarding railways [is] to plan, establish, supervise and maintain the construction and operation of rail lines, railroad companies, and related operations." This constitutes authoritative recognition that

2024 ONCA 174 (CanLII)

the construction and operation of the intermodal hub is a vital aspect of the core federal responsibility regarding railways.

[62] Moreover, the doctrine of interjurisdictional immunity has been authoritatively recognized as applying to essential functions or vital parts of the operation of railways: *R. v. TNT Canada Inc.* (1986), 58 O.R. (2d) 410 (C.A.), leave to appeal refused, [1987] S.C.C.A. No. 149; *Ontario v. Canada Pacific Ltd*. (1993), 13 O.R. (3d) 389 (C.A.), at p. 394, aff'd [1995] 2 S.C.R. 1031; *Notre Dame de Bonsecours* at p. 372. Indeed, in *COPA*, at para. 26, McLachlin C.J. began with *Notre Dame de Bonsecours*, a railway case, in describing the development of interjurisdictional immunity in the context of federal undertakings.

[63] Even if there had not been precedents directly on point to rely upon, the application judge would not have erred by considering analogous precedents, as Halton asserts. In *Canadian Western Bank*, at paras. 54 - 63, in determining whether bank insurance is a core banking power in the absence of precedent, Binnie J. and Lebel J. looked by analogy at transportation cases, communication cases, maritime cases, cases in relation to "Indians and lands reserved for Indians" under s. 91(24), and management of federal institution cases to decide whether provincial insurance legislation intruded upon the core of the banking power. And in *Marcotte*, after noting that interjurisdictional immunity precedents have never considered the application of the doctrine to the credit card activities of banks at para. 63, the Supreme Court went on to assess whether this activity touched the

2024 ONCA 174 (CanLII)

core of the banking power, including by reasoning by analogy from the precedent in *Canadian Western Bank*. The two examples are sufficient to illustrate that the case law requires interjurisdictional immunity claims to be guided by precedent. It does not require relevant analogous precedents to be disregarded.

[64] In this case, the analogous precedents the application judge considered unquestionably supported his decision. He cited the *COPA* and *GTTA* decisions. In *COPA* at para. 37, McLachlin C.J. held that the location of aerodromes is "an essential and indivisible part of [the federal] aeronautics [power … as] aerodromes are 'an essential part of aeronautics and aerial navigation'" citing with approval from *Johannesson v. Rural Municipality of West St. Paul*, [1952] 1 S.C.R. 292, at p. 319. She continued, "[t]he location of aerodromes attracts the doctrine of interjurisdictional immunity because it is essential to the federal power, and hence falls within its core". Chief Justice McLachlin cited *GTTA* in support of that proposition. This, of course, is the reasoning the application judge used relating to the intermodal hub – the location of railway installations such as the intermodal hub is essential to the federal power and undertaking. In my view, he did not err in doing so.

[65] Third, Halton argues that the application judge erred by applying interjurisdictional immunity where there is a "double aspect" that arises from the concurrent jurisdiction that CN has over railroads, on the one hand, and municipalities have, on the other hand, over local environmental matters. I need

2024 ONCA 174 (CanLII)

not resolve whether there is a double aspect in this case because, contrary to Halton's key position, the doctrine of interjurisdictional immunity applies even where the double aspect doctrine applies. The theory that it does not was thoroughly debunked by McLachlin C.J. for the majority in *COPA*, at paras. 54 - 60, and see *Rogers Communications*, at para. 119, *per* Gascon J. (concurring). In *COPA,* McLachlin C.J. cautioned that the suggestion to the contrary made by Binnie J. and Lebel J. at para. 4 in *Lafarge,* must be read in context, noting that after they themselves found a double aspect, Binnie J. and Lebel J. went on to consider interjurisdictional immunity. Not only can interjurisdictional immunity apply in double aspect cases but a finding of interjurisdictional immunity can even obviate the need to resolve double aspect issues. In *COPA,* McLachlin C.J. concluded that it was unnecessary for the court to consider the double aspect issue because of her interjurisdictional immunity finding: at para. 59.

[66] I would therefore reject this submission.

[67] Fourth, Halton relied on the recital in the Minister Decision Statement that Ministry approval did "not relieve [CN] from any obligation to comply with other legislative or other legal requirements of the federal, provincial, or local governments" as supporting its position that interjurisdictional immunity should not be applied. This statement is irrelevant. The Minister did not purport to describe what provincial or local laws qualify as legal requirements relating to this project. It is plain that the Minister was simply expressing the caveat that Ministry approval

2024 ONCA 174 (CanLII)

did not absolve CN from complying with any other legal requirements that apply. Questions about what legal requirements the proponent of a federal undertaking must comply with are to be resolved by courts, "the final arbiters of the division of powers": *Canadian Western Bank*, at para. 24. That, of course, is what this litigation is about.

[68] In sum, none of Halton's objections to the potential application of interjurisdictional immunity can carry the day. The sole question remaining under the first step of the inquiry is whether the three bylaws intruded upon this vital part of the federal undertaking, the construction and operation of the intermodal hub. To avoid duplication, I will address that issue while examining the second step in the analysis.

Did the application judge err in determining that the three bylaws "impair" the core of the federal undertaking?

[69] The application judge found that all three bylaws impair CN's core function relating to the construction and operation of the intermodal hub. He based his decision on his conclusion that in order to comply with those bylaws "prior to building the intermodal hub CN is required to apply for exemptions from curb cut and grading bylaws by applying for and obtaining official plan amendments." He held that the bylaws "cannot apply to require CN to seek official plan amendments prior to building its intermodal hub" without impairing the core federal powers at

2024 ONCA 174 (CanLII)

issue. I see two strains of reasoning in this explanation. First, the official plan approval that he found to be required under each of the three bylaws confers broad discretion on municipal officials that effectively authorizes them to prohibit the construction of the intermodal hub, since official plan amendments are highly discretionary. The power to prevent the project is impairing. Second, he found that the official plan approval will require years of proceedings. Although he did not articulate it, it is clear from his reasoning that he found this delay would itself constitute an impairment of the core federal power.

[70] In coming to the first of these conclusions, the application judge adopted the law as expressed before him by the Attorney General of Ontario, that "[s]chemes that give provincial officials open-ended discretion to prohibit or intrusively regulate federal undertakings are more likely to trigger interjurisdictional immunity," and that bylaws "may rise to the level of impairment" where they "confer broad discretion on decision-makers to approve the location or impose restrictions or prohibitions on vital and essential aspects of a federal undertaking." The Attorney General of Canada agreed with these propositions. I do, as well.

[71] By way of example, in *Attorney General of Quebec v. IMTT-Québec Inc.*, 2019 QCCA 1598, 79 Admin. L.R. (6th) 1, the Quebec Court of Appeal found that several provisions of the *Quebec Environment Quality Act*, C.Q.L.R. c. Q-2, were inapplicable relating to a federally regulated harbour installation because of interjurisdictional immunity. This decision turned on the fact that the impugned

2024 ONCA 174 (CanLII)

sections gave provincial authorities broad discretion to prohibit the project by refusing to authorize it: *IMMT*, at paras. 208, 218. This effectively gave provincial authorities decision-making and regulatory power over port and maritime infrastructures, thereby impairing a core federal power.

[72] Similarly, in *Commission de Transport de la Communauté Urbaine de Québec v. Canada (National Battlefields Commission)*, [1990] 2 S.C.R. 838, at p. 860, Gonthier J. concluded that the application of provincial permitting requirements for bus services at a national historic site (a federal undertaking) "affected" an essential aspect of the management and operation of that federal undertaking. He found that authority under the permitting regime to refuse, change, suspend or revoke permits impinged on the "very existence" of the federal service and placed the National Battlefields Commission "at the mercy of the largely discretionary decisions of the [provincial authority] on fundamental aspects of the service it offers the public under its mandate": at p. 859. Although the decision in *National Battlefields Commission* preceded the current requirement that an impugned law must impair and not merely affect the exclusive jurisdiction over a federal undertaking before interjurisdictional immunity can operate, the essential point illustrated in *National Battlefields Commission* remains apposite. Just as the discretion claimed relating to provincial permitting requirements in that case did, the official plan amendment process in this case places the intermodal hub at the mercy of the highly discretionary decisions of the municipalities.

2024 ONCA 174 (CanLII)

[73] To be clear, not all local or provincial legislation requiring permits will impair the exercise of the federal power or a vital or essential part of an undertaking. In *TNT Canada Inc*., for example, provincial legislation requiring TNT Canada Inc., a federally regulated undertaking engaged in interprovincial transportation, to secure a certificate of approval before carrying chemical waste, did not render the application of the provincial law *ultra vires*. The conditions for obtaining a certificate of approval did not contain broad discretion to prevent TNT Canada Inc. from engaging in transportation. They simply required confirmation of the exact composition of the waste, a certificate of insurance, and the inspection and approval of the equipment: *TNT Canada Inc.*, at pp. 413 - 414. Therefore, the legislation never threatened the core of the federal undertaking.

[74] Halton does not appear to take issue with the general proposition I have just outlined, that the scope and nature of the discretion associated with a required permit can cause that legislation to impair the core of a federal power. Instead, it argues that: (1) impairment cannot be based on hypothetical concerns that a permit may "possibly" be denied or take an extended period of time; (2) there is no evidence that the bylaws carry broad discretion that would impair the "location and siting of the federal undertaking", and (3) the application judge erred in concluding that Halton bylaw 32-17, relating to constructing access to a regional road, requires official plan approval. It concedes that the Milton bylaws, 33-2004 and 035-2020 do so. Halton's point relating to bylaw 32-17, of course, is that because it does not

2024 ONCA 174 (CanLII)

require official plan approval, bylaw 32-17 does not impair a core federal power. I disagree with all three of these submissions, which I will address in turn.

[75] The decision in *IMTT-Québec Inc.* provides a complete answer to Halton's objection that impairment in this case is no more than hypothetical. In *IMTT-Québec Inc.*, the Attorney General of Québec argued that the court can and should assume that provincial authorities will exercise their discretionary power so as not to interfere with the federal head of power by withholding their authorization or imposing conditions that would frustrate the projects. The Québec Court of Appeal said this argument does not withstand analysis "because its direct result would be to circumvent the exclusive federal jurisdiction over federal public property used for federal purposes": *IMTT-Québec Inc*, at para. 220. Put otherwise, the mere empowerment of provincial authorities to withhold approval for construction impairs exclusive federal regulation by asserting authority to intrude on that exclusive federal jurisdiction.

[76] The same reasoning applies to Halton's "wait and see" position taken before us. Interjurisdictional immunity is about jurisdiction. If a provincial law purports to claim the authority to impair a federal undertaking, the doctrine is available, especially in the context of a case such as this where Halton has asked a court to grant prophylactic declarations and injunctions on the strength of its assertion of authority to regulate. I therefore reject Halton's position that a finding of impairment is premature.

2024 ONCA 174 (CanLII)

[77] With respect to the suggestion that there was insufficient evidence before the application judge about the breadth of discretion operating under the bylaws, the application judge's concern was with the requirement for official plan amendments. In my view, there can be no realistic issue taken with the breadth of discretion that operates when an official plan amendment is being considered. Official plans, by their very nature, reflect planning objectives and priorities that local governments choose, an inherently discretionary determination. The application judge cannot be faulted for not stating the obvious in his decision, nor did he have to plumb the other details of the bylaws to recognize how broad the discretion to deny an amendment, and thereby frustrate the construction of the project, truly is.

[78] I see no error in the application judge's interpretation of bylaw 32-17 as requiring official plan compliance. Although bylaw 32-17 itself does not specify that official plan compliance is needed to obtain a permit, it incorporates municipal guidelines, which are informed by and consistent with the official plan. Specifically, the Access Management Guideline states that it "builds upon the Region's policies contained in its Official Plan" and that the official plan "sets general practice for access approval" within certain contexts. There was also evidence before the application judge through the reply affidavit of Curtis Benson, the Chief Planning Official for the Regional Municipality of Halton, that one of the deficiencies in CN's access plan was its failure to demonstrate that the proposed access road complies

2024 ONCA 174 (CanLII)

with the Regional Official Plan. Barbara Koopmans, the former Commissioner of Development Services at The Corporation of the Town of Milton, testified in her affidavit that neither Milton nor Halton can support the "2015 Project" – the intermodal hub – until Halton and Milton Official Plans are amended to authorize an expansion of the urban boundary to include CN lands, which are not entirely within the urban boundary.

[79] Therefore, I am not persuaded that the application judge erred in finding that the relief Halton sought under all three bylaws impaired the core of exclusive federal jurisdiction, which includes CN's constructing and operating the intermodal hub in a location approved by the federal government.

[80] I would also note, for the sake of completeness, that even in the absence of a broad discretion to refuse permit approval, imposing an overlong approval delay pending official plan amendments is sufficiently serious to constitute an impairment. In *Rogers Communication*, at para. 45, Wagner J., as he was then, and Côté J. looked at the effect of legislation from a "practical standpoint" and found that a two-year construction prohibition under a notice of a reserve would effectively prevent construction, thereby usurping the federal power. I therefore take no issue with this aspect of the application judge's reasoning, either.

2024 ONCA 174 (CanLII)

Additional Considerations

[81] Before I leave this issue, as the application judge did, I will reaffirm the limited application that I am recognizing for interjurisdictional immunity. As I hope I have made clear, I agree with the application judge, and all of the interveners before us, that "federal undertakings are not enclaves immune from provincial laws of general application", and that interjurisdictional immunity does not render provincial laws inapplicable if they do not impair a vital or essential aspect of a federal undertaking: *Canadian Western Bank,* at para. 48. By way of example, a bylaw requiring everyone, including a railway company, to clean a ditch besides its rail line was found not to have impaired the core of a railway undertaking in *Notre Dame de Bonsecours*. Also, consider *Canada Pacific Ltd*., where environmental legislation preventing the discharge of contaminants which had the effect of preventing a railway from choosing to use a "controlled burn" to maintain the area around its tracks was found not to impair the core of the federal power.

[82] I also agree with the application judge that there can be little doubt that CN will be legally required to obtain some permits and comply with some provincial, municipal, and regional laws and bylaws. As I explain below, I can provide no more precise guidance than this, given the application record.

2024 ONCA 174 (CanLII)

D. DID THE APPLICATION JUDGE ERR BY FAILING TO APPLY THE STAY MOTION JUDGE'S FINDING THAT HALTON'S APPLICATIONS WERE NOT HYPOTHETICAL OR PREMATURE?

[83] The application judge did not err by "ignoring" the stay motion judge's conclusion that Halton's application was not "premature" or "too hypothetical or lacking a concrete factual foundation". The underlying principles of *res judicata*, issue estoppel and abuse of process that Halton is invoking do not apply. Issue estoppel, the branch of *res judicata* designed to prevent re-litigation of issues previously decided in another court proceeding, requires the issue to be the same as the one that was decided in the prior decision: *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77, at para. 23; *Catalyst Group Inc. v. VimpelCom Ltd.*, 2019 ONCA 354, (2019) 145 O.R. (3d) 759, at para. 25. To determine whether the issue is the same, a court is to ask whether "on careful analysis ... the answer to the specific question in the earlier proceeding can be said to determine the issue in the subsequent proceeding": *Heynen v. Frito Lay Canada Ltd.* (1999), 45 O.R. (3d) 776 (C.A.), at para. 20; *Dosen v. Meloche Monnex Financial Services Inc. (Security National Insurance Company),* 2021 ONCA 141, 457 D.L.R. (4th) 530, at para. 59. The stay motion judge's decision that the application before her was not premature or too hypothetical does not determine whether the application before the application judge was too hypothetical or premature because the applications sought different relief, and the

2024 ONCA 174 (CanLII)

positions of the parties had evolved. The issue the stay motion judge resolved was whether the declarations Halton sought in its initial, narrower application were too premature or too hypothetical on the record before her to permit that application to proceed to a hearing, on the premise that CN was claiming absolute immunity as a federal undertaking from all provincial legislation.[4] In contrast, the application judge's task was to determine if, on the factual record before him, the much broader declarations sought in the second revised application were premature or too hypothetical to adjudicate after the hearing, where CN was not claiming absolute immunity as a federal undertaking from all provincial legislation.

[84] In *C.U.P.E.*, at para. 37, Arbour J. does recognize that even where the technical requirements of issue estoppel are not met, it may be appropriate to bar re-litigation using the more flexible abuse of process doctrine. However, given the starkly different issue the application judge was facing, there can be no principled basis for holding based on the principles of abuse of process that he erred in failing to prevent re-litigation as an abuse of process.

[85] I would not give effect to this ground of appeal.

---

[4] Despite its claim before her that some provincial legislation could apply, the stay motion judge decided the motion on the assumption that CN would advance what she found to be its historical position that the intermodal hub project was immune from all provincial legislation. That being the case, she did not require a case specific factual record relating to the application of each of the local laws that were at issue.

2024 ONCA 174 (CanLII)

E. DID THE APPLICATION JUDGE ERR IN LAW OR IN FACT IN DECLINING TO ADDRESS THE CONSTITUTIONAL APPLICABILITY AND OPERABILITY OF THE OVERWHELMING MAJORITY OF THE LISTED LOCAL LAWS?

[86] In this ground of appeal Halton argues that the application judge erred by denying its requests for declaratory relief without addressing the applicability and operability of most of the listed local laws it had identified. I do not understand this ground of appeal to relate to his decision to deny injunctive relief to Halton. I say this because Halton advised us in its submissions that it confined its application for injunctive relief before the application judge to the three bylaws it featured in its submissions, and the application judge gave those listed local laws close attention. He certainly did not decline to address the constitutional applicability and operability of those three bylaws. This ground of appeal therefore focuses on the application judge's conclusions that Halton's application for declaratory relief lacked not only the factual underpinnings to demonstrate a live controversy that warranted declaratory relief, but also lacked the specific information required to resolve whether interjurisdictional immunity applied to these remaining laws, leading him to decline to consider the "premature" "hypothetical questions" that Halton had posed.

[87] I see no error in the application judge's decision to deny declaratory relief on this basis. He applied the correct legal tests, including by placing the burden on

2024 ONCA 174 (CanLII)

Halton to establish the evidentiary foundation for the declarations it sought. His conclusion that the necessary factual underpinnings were lacking was supported by the record and arrived at without palpable and overriding error, and it provided an appropriate basis for his decision to deny the relief requested. Halton argues that the application judge failed to engage with or ignored the evidentiary record, but there is no basis for this submission. As I will explain, I agree with the application judge that Halton failed to provide the information it needed to support the relief it sought and failed to discharge the onus it bore.

[88] In any event, as I will explain, the decision whether to grant declaratory relief is highly discretionary. Even if there had been sufficient evidence to permit adjudication and to demonstrate a live controversy relating to some of the laws at issue, the application judge was entitled to choose not to adjudicate those claims, particularly given how the application before him was argued.

(1) The Applicable Legal Principles

[89] In Ontario, declarations are issued pursuant to s. 97 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, which states that the Court of Appeal for Ontario and the Superior Court of Justice "may make binding declarations of right". The decision to grant a declaration is therefore discretionary. Indeed, the law allows for "the broadest judicial discretion" in deciding whether to provide declaratory relief: *Strickland v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713, at

2024 ONCA 174 (CanLII)

para. 37. The discretion is so broad that a court "may refuse [to make a declaration], even if the case for it has been made out": *Operation Dismantle v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441, at p. 482; see also Lazar Sarna, *The Law of Declaratory Judgments*, 4th ed. (Toronto: Carswell, 2016) at p. 21. Once made, decisions on whether to grant declaratory relief are entitled to "significant deference" on appeal: *Hofer v. Hofer et al*., 2022 MBCA 99, at para. 25.

2024 ONCA 174 (CanLII)

[90] Although declarations "declare" rights, "no 'injury' or 'wrong' need have been actually committed or threatened in order to enable the plaintiff to invoke the judicial process; he need merely show that some legal interest or right of his has been placed in jeopardy or grave uncertainty": *Operation Dismantle,* at p. 457, citing Edwin Borchard, *Declaratory Judgments*, 2nd ed. (Cleveland: Banks-Baldwin Law Publishing Co., 1941) at p. 27. Declarations may therefore serve a "preventative function".

[91] In *S.A. v. Metro Vancouver Housing* Corp, 2019 SCC 4, [2019] 1 S.C.R. 99, at para. 60, the Supreme Court of Canada described the elements that should be present before a judge exercises discretion to grant a declaration:

> Declaratory relief … may be appropriate where (a) the court has jurisdiction to hear the issue, (b) the dispute is real and not theoretical, (c) the party raising the issue has a genuine interest in its resolution, and (d) the responding party has an interest in opposing the declaration being sought. (citations omitted).

[92] Only prerequisite (b) – the requirement that the dispute is real and not theoretical – is in issue. In *Daniels v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)*, 2016 SCC 12, [2016] 1 S.C.R. 99, at para. 11, the Supreme Court elaborated upon this prerequisite by directing that "[a] declaration can only be granted if it will have practical utility, that is, if it will settle a 'live controversy.'" This passage appears to assert that a declaration can never be granted unless the dispute is real and not theoretical but the language used in *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821, at p. 832 is more permissive in stating that a declaration will "not normally be granted when the dispute is over and has become academic, or where the dispute has yet to arise and may not arise". I need not address whether proof that a dispute is real and not theoretical is a necessary condition to obtaining declaratory relief or simply a typical expectation. That uncertainty does not matter for the purpose of this appeal since even the permissive formulation would, as a matter of law, allow an application judge to deny a declaration after finding that it would not settle a live controversy.

[93] It should also be said that there is no inconsistency between the call for a "real" or "live controversy" as opposed to theoretical or hypothetical dispute, and the preventative function that declarations may be serve. In *Operation Dismantle*, at p. 457, Dickson J., as he was then, made clear that "the preventative function of the declaratory judgment must be based on more than mere hypothetical

2024 ONCA 174 (CanLII)

consequences; there must be a cognizable threat to a legal interest before the courts will entertain the use of its process as a preventive measure."

[94] These principles support entirely the decision made by the application judge to deny the relief requested relating to the remaining laws. I will explain this conclusion by identifying the problems with each of Halton's submissions to the contrary, in light of this body of law.

(2) Halton misidentifies the controversy at issue

[95] Halton argued before us that "CN's extraordinary claim of blanket immunity created a very real, longstanding and extant dispute that cried out for resolution," in other words, a real or live and not just theoretical or hypothetical controversy. It argues that the application judge erred in failing to recognize this. I would not accept this submission.

[96] First, as I have explained, the application judge found that CN did not assert absolute immunity before him. He cannot be faulted for not providing declaratory relief to settle a controversy that he found not to be ongoing at the time the declaration was sought.

[97] Second, and of broader consequence to this appeal, even if the application judge had accepted that CN was claiming absolute immunity, his decision that Halton had not showed that the issues raised in its application were live would still have been correct. The question of whether a request for a declaration raises live

2024 ONCA 174 (CanLII)

issues must be answered according to the issues raised in the application. Halton did not ask the application judge for a declaration that CN does not have absolute immunity. Instead, Halton sought declarations that CN had to affirmatively comply with the listed local laws, without constitutional limitation pursuant to the doctrines of interjurisdictional immunity and paramountcy. To secure the broad declarations it asked for, Halton therefore had to persuade the application judge not simply that CN was claiming blanket immunity, but also that there were real and not theoretical controversies about the application of each and every one of those more than 65 individual listed local laws.[5]

[98] Contrary to Halton's submissions, this case is not like *Daniels*, where the applicants sought a declaration that Métis and non-status Indians are "Indians" pursuant to s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*. That definitional issue was a matter of general controversy, the settlement of which would resolve a jurisdictional controversy that had broad implications for whether the federal Crown owed a fiduciary duty to Métis and non-status Indians. Had Halton asked for a resolution of the general dispute as to whether CN could claim blanket immunity (which I do not intend to suggest would have succeeded) the two cases may have been comparable. But, as I say, it asked instead for declarations relating to the

[5] To be sure, if Halton succeeded in establishing live controversies for some but not all of the more than 65 local listed laws, the application judge could have modified the order and provided a narrower declaration then the one sought, but I will address that issue below, at para. 124.

2024 ONCA 174 (CanLII)

specific application of the more than 65 listed local laws, which necessarily required proof that each of these enactments presented live issues, a point I will return to below.

[99] In my view, the application judge therefore framed the “live issue” question appropriately by focusing on the sufficiency of the record relating to each of the laws in question, and by rejecting Halton’s submission that all it had to show was disagreement over the general reach of CN’s immunity.

(3) The Application Judge did not misapprehend the nature of declaratory relief

[100] Halton argues that the application judge erred by failing to recognize that pre-emptive declarations have been made where no underlying litigation or other proceeding has commenced. The application judge made no such error. As I have described, even where a declaratory judgement is sought for preventative purposes, the application must be based on more than a hypothetical consequence: *Operation Dismantle*, at p. 457. The application judge denied the relief requested, not because it was pre-emptive and no underlying litigation or other proceeding had been commenced, but because of his finding that the outcomes Halton sought to prevent were hypothetical on the record it offered.

[101] In arguing that the application judge misapprehended the nature of declaratory relief Halton also submits that the application judge erroneously

2024 ONCA 174 (CanLII)

advanced the “novel proposition that a request for a constitutional declaration is hypothetical or premature unless it is sought as part of an enforcement proceeding”. The application judge did not advance this proposition. In the impugned passages relied upon by Halton to establish that the application judge did so, the application judge was simply making the point that even though he was denying the application, Halton will not be without a chance to seek relief and raise constitutional issues “when and if a dispute arises on provable facts.” The opportunity to raise those constitutional issues might occur in the course of enforcement proceedings, as the application judge recognized, but it could also occur through properly framed requests for declaratory relief or injunctive relief relating to disputes that are shown to an application judge to have actually arisen or to be likely to arise.

[102] I see no basis for finding that the application judge misapprehended the nature of declaratory relief.

(4) The application did not commit a reversible error by erroneously “foisting” the onus on Halton

[103] Halton also submits that the application judge erred by reversing the burden. It does not point to any case law where an onus of proof has been put on a respondent during an application for a declaration. Instead, Halton argues that in the unusual circumstances of this case, the onus of proof should have been put on

2024 ONCA 174 (CanLII)

CN. This argument is based on the fact that ordinarily applications for declarations relating to interjurisdictional immunity or paramountcy are launched by a proponent of a federal undertaking – as the party challenging the constitutional validity of an impugned law – in which case the proponent will bear the burden of establishing the interjurisdictional immunity or paramountcy it seeks to invoke. Halton says that in this case CN has unfairly attempted to foist that burden onto Halton by claiming blanket immunity, thereby leaving Halton with no choice but to initiate the application on issues that CN should rightly bear the burden of proving. It is on this footing that Halton argues that the application judge should have put the burden on CN to establish interjurisdictional immunity or paramountcy, if it chooses to rely on those doctrines to resist Halton's application for declaratory relief. Accordingly, Halton argues that to meet its burden of providing a factual foundation, all it needs to show is that the listed laws apply to the project.

[104] With respect, this reasoning is misconceived. It is trite law that the party seeking declaratory relief bears the burden of establishing that the perquisites to such relief are satisfied. Naturally, if a proponent of a federal undertaking seeks an affirmative declaration that interjurisdictional immunity or paramountcy applies it will be up to that federal proponent, as the applicant, to establish this, as the application judge recognized. But in the application under appeal, Halton is the applicant. It must discharge the burden of establishing the factual record supporting its claim that the declarations it seeks should be made.

2024 ONCA 174 (CanLII)

[105] Moreover, given the particular declarations that Halton is seeking as the applicant, it cannot reasonably argue that CN should bear the onus relating to interjurisdictional immunity and paramountcy. After all, in its requests for declaratory relief Halton is seeking affirmative declarations, in turn, that paramountcy and interjurisdictional immunity have "no impact on the applicability or operability of the [listed] laws". Even the requested declaration that CN is "obligated to seek and obtain all requisite approvals under each of the provincial laws" could not possibly be made without the application judge ruling out the operation of both paramountcy and interjurisdictional immunity. The burden is not on the respondent to negate the legal conclusions that Halton wishes to have declared. The relevant burden is on Halton, whose application it is, to establish them.

[106] In my view, given the issues it has raised, in order to establish successfully that the dispute is real and not theoretical or hypothetical, Halton's onus included providing the application judge with sufficient factual detail to: (1) show that each law would likely be applied to the intermodal hub project; (2) enable the application judge to assess whether each of those laws impairs a core of the federal undertaking (interjurisdictional immunity), or frustrates the purpose of the federal legislation or there was an impossibility of dual compliance (paramountcy); and (3) show that CN was likely to breach each of those laws.

2024 ONCA 174 (CanLII)

[107] Even if these hurdles had been cleared, to succeed in securing the declarations sought Halton would also have been required to affirmatively establish that the things it sought to have declared are legally correct conclusions. The application judge never got to this last stage because of his ruling that Halton had not established the requisite factual record to show that the issues were live, or to analyse whether paramountcy and/or interjurisdictional immunity applied.

[108] The application judge did not err by reversing the onus.

(5) Halton did not provide a sufficient record to show that the issues it raised were live

[109] Halton claims that it provided the application judge with the requisite factual foundation. The parties filed more than 27,000 pages of documents. Included in that record were roughly 500 pages that, according to Halton, listed with particularity every relevant provision of each statute, regulation, and bylaw that CN must comply with" as well as three affidavits showing that "CN would inevitably breach numerous … enactments". It argues that the application judge erred by failing to recognize this and by concluding that Halton merely listed laws that apply when it did much more. I disagree. I see no error in the application judge's conclusion that Halton's record was inadequate.

[110] In its pleadings, Halton did not attempt to address the factual foundation needed to show how each of the more than 65 listed local laws would apply to the

2024 ONCA 174 (CanLII)

intermodal hub. Indeed, in these documents, with the exception of the list of the more than 65 listed local laws attached as an appendix to the application, it barely referred to any of the listed local laws that were the subject of the application. Moreover, its written materials failed to provide a roadmap through the 27,000 pages of material that would realistically enable the application judge to identify and assess evidence Halton was relying upon to meet its onus. Halton was unable to confirm before us in oral argument that it made submissions taking the application judge through the listed local laws to explain why and how they would apply to the intermodal hub project, or how they would be breached. And the written material made no attempt to provide the application judge with the factual foundation needed to determine whether interjurisdictional immunity and/or paramountcy would apply. As indicated, Halton appears to have proceeded on the mistaken assumption that it needed only to list the laws, allude generally to some of the issues that would arise, and show that CN claimed absolute immunity.

[111] The materials that Halton filed before the application judge and directed us to in attempting to establish otherwise, including the compendium titled “Applicable Laws CN Must Comply With” that was put before the application judge, have been reviewed, as Halton requested. That review confirms that the application judge was right in concluding that Halton’s material is insufficient to support the relief it is requesting.

2024 ONCA 174 (CanLII)

[112] For some of the listed local laws, there is no factual basis in the materials to which Halton directed this Court confirming that those statutes would even be engaged. I will use the *Pesticides Act*, R.S.O. 1990, c. P.11 and its associated regulations that the application judge referred to, by way of illustration. That legislation would only be engaged if CN would be using pesticides on the project. Yet there is no factual foundation in the record for concluding that it would.

[113] For some of the listed local laws, there is no foundation in the materials to which Halton directed this Court showing that CN is likely to breach them. For example, property tax bylaws are among the listed laws, but there is no basis offered for concluding that CN intends not to pay those taxes.

[114] For the remainder, no doubt because of Halton's mistaken view as to where the onus lay, the application judge was not provided with sufficient information as to how the listed local laws would affect the intermodal hub project. Without this information the application judge could not affirmatively declare that neither interjurisdictional immunity nor paramountcy would have any impact on the application of those listed local laws. Indeed, with respect to O. Reg 162/06, a regulation of wetlands, shorelines, and watercourses by the Halton Region Conservation Authority, the Benson affidavit discloses that Halton claims the kind of broad permit issuing discretion and infrastructure regulations under this law that could conflict with the intermodal project and trigger an interjurisdictional immunity claim. Ironically, the underlying factual foundation that Halton provided relating to

2024 ONCA 174 (CanLII)

this statute therefore supports the conclusion that the broad, general declarations sought should not issue.

[115] I believe the point has been made. The factual foundation Halton offered was insufficient to support the declaratory relief requested, and the application judge did not err in finding that this was so.

(6) The application judge did not fail to engage with the record

[116] Halton argued that the application judge erred by "refusing to engage with the record," and ignoring "entirely the parties' broader submissions and the extensive evidentiary record before him". It suggests that this error is demonstrated, in part, by the "cursory" Reasons for Judgment the application judge provided.

[117] There is no basis for this claim. As I have explained, the application judge's conclusion that the record is insufficient finds ready support in an examination of the pleadings and documents Halton asked us to review. The focused Reasons for Judgment provided by the application judge do not support an inference that he failed to consider the evidentiary record. He was not required to review the evidence relating to each law, something Halton itself did not do, in order to explain his decision. In my view, his reasons provide absolutely no support for the assertion that he did not engage with the record.

2024 ONCA 174 (CanLII)

(7) The application judge did not misunderstand Halton's use of the three bylaws

[118] Halton submits that the application judge misunderstood its use of the three bylaws by basing his decision to deny declaratory relief on his analysis of those bylaws.

[119] If Halton's suggestion is that it was not in fact relying on the three bylaws in support of its application for declarations, then I am confused by it. Not only was Halton's request for injunctive relief inextricably linked to the issues it raised in its declaration requests, but in its application, Halton sought declarations relating to its list of "Applicable Laws", what I have been referring to as the "listed local laws". All three bylaws are included in that list. It is not surprising that the application judge considered them in determining whether to grant the requested declarations. He would have been remiss had he not done so.

[120] If Halton's suggestion is that the application judge relied only on the three bylaws in denying its application for declaratory relief, it should be evident from my description of the application judge's decision that I disagree. As I have explained, he denied the declarations not on the basis of his analysis of the bylaws alone, but on the insufficiency of the record in support of the sweeping declaratory requests that were being made.

2024 ONCA 174 (CanLII)

(8) Even if there was a sufficient factual foundation in the materials, the application judge was entitled to exercise discretion to deny the injunction.

[121] Even had it been possible to dredge an evidentiary foundation for the declarations that Halton sought from the more than 27,000 pages that were filed, I would still have upheld the application judge's decision to deny the relief requested. As I have explained, an application judge's decision to grant or deny a declaration is highly discretionary, entitled to great deference: *Strickland*, at para. 39. Although that discretion should not be exercised arbitrarily or even unreasonably, the application judge had sound reason for exercising his discretion not to grant those declarations.

[122] First, he found, in effect, that Halton was using its application for improper purposes, namely: (1) to repeat the challenges it had unsuccessfully advanced before the federal regulators, and (2) to prevent the project from being constructed and operated. As I have found, the application judge was entitled to make these findings. In those circumstances it was entirely appropriate for the application judge to exercise his discretion to deny the application.

[123] Second, the application judge was critical of how Halton argued the application before him. As I have indicated, he found that Halton attempted to support its case by: (1) "simply listing 50 or more laws that might apply one day";

2024 ONCA 174 (CanLII)

(2) expecting CN to carry the onus on interjurisdictional immunity and paramountcy; and (3) treating the broad application that was advanced as “simple”, when it was not. As I have also pointed out, Halton provided the application judge with no roadmap through the 27,000 pages of evidence to use in resolving each of the discrete issues its declaratory requests entailed. It has been recognized by the Court of Appeal for British Columbia in *obiter dictum* that “the inadequacy of the arguments presented” is an appropriate basis for exercising discretion to deny a declaration: *Gook Country Estates Ltd. v. Quesnel (City of)*, 2008 BCCA 407, 50 M.P.L.R. (4th) 161, at para. 10. This passage has been quoted with approval on two recent occasions by this Court, in *Bunker v. Veall*, 2023 ONCA 501, at para. 22, and *Bryton v. Capital Corp GP Ltd. v. CIM Bayview Creek Inc.*, 2023 ONCA 363, at para. 64. In my view, when the arguments presented leave an application judge in a position where they must dig randomly through mounds of filed material with little or no guidance, in order to eliminate or confirm the speculative possibility that the material required to resolve complex constitutional issues could be buried inside, a discretionary decision by the application judge to deny the application is not only reasonable, but it should be expected. A litigant who brings a complex application on a large record such as this without providing the application judge with a roadmap does so at their peril.

[124] I will make one final point. I recognize that an application judge faced with an application for a declaration has discretion to provide a declaration that is less

2024 ONCA 174 (CanLII)

sweeping than the one sought: *William v. British Columbia*, 2012 BCCA 285, 33 B.C.L.R. (5th) 260, at paras. 114 - 117, reversed on other grounds in *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia* 2014 SCC 44, [2014] 2 S.C.R. 257; Lazar Sarna, *The Law of Declaratory Judgements*, 4th ed. (Toronto: Carswell, 2016) at p. 114. The application judge would not have erred by taking a piecemeal approach and examining for each of the listed local laws, whether a declaration should be issued. However, this, too, is a discretionary determination. Given the state of the record and how this case was argued, I can find no fault in the application judge's decision not to do so.

[125] In my view, the application judge did not err in law or in fact in declining to address the constitutional applicability and operability of the overwhelming majority of the listed local laws.

F. SHOULD LEAVE TO APPEAL THE COSTS AWARD BE GRANTED AND THE APPEAL ALLOWED?

[126] I would not grant Halton leave to appeal the costs award, despite the imposing amount of that award. As always, costs decisions are highly discretionary and afforded significant deference: *Doria v. Warner Bros. Entertainment Canada Inc.*, 2023 ONCA 321, at para. 24; *Feinstein v. Freedman*, 2014 ONCA 205, 119 O.R. (3d) 385, at para. 52. An appeal court should intervene in a costs order only where the application judge makes an error in principle, or the costs award is

2024 ONCA 174 (CanLII)

plainly wrong: *Hamilton v. Open Window Bakery Ltd.*, 2004 SCC 9, [2004] 1 S.C.R. 303, at para. 27; *Association des parents de l'école Rose-des-vents v. British Columbia (Education),* 2015 SCC 21, [2015] 2 S.C.R. 139, at para. 83.

[127] Halton's claim that the application judge erred in principle by refusing to characterize the application as public interest litigation is without merit. This decision by the application judge is entirely understandable given his findings that Halton's application was overreaching, and that Halton was using the litigation to shut down "the construction of the intermodal hub".

[128] Halton also argues that the application judge erred by concluding that "success was not divided". It submits that success was divided because CN failed to establish its claim to absolute immunity. I disagree. CN's claim to absolute immunity was not litigated. CN conceded during the litigation, as it had before the stay motion judge, that it did not have absolute immunity and it ultimately prevailed on all of the issues that were in dispute.

[129] Finally, Halton asserts that the costs award is clearly excessive and inflated, however it offers no factual basis for that claim other the directing this court to its submissions, which contain a bald assertion that CN's legal research and drafting time is excessive given that it has litigated the same constitutional issues before. Halton made a tactical decision to raise more than 65 laws for consideration in its application and to seek sweeping relief relating to a project of obvious importance.

2024 ONCA 174 (CanLII)

In my view, if it wishes to claim that the legal work done in opposition, or the accompanying fees, are clearly excessive and inflated it would need to do more than allude to CN's general litigation experience.

CONCLUSION

[130] I would dismiss the appeal and the application for leave to appeal costs. I would order the appellants to pay partial indemnity costs to the respondents on this appeal of $60,000, inclusive of disbursements and applicable taxes, as agreed to by the parties.

Released: March 7, 2024 "J.S."

"David M. Paciocco J.A."
"I agree. Janet Simmons J.A."
"I agree. Thorburn J.A."

2024 ONCA 174 (CanLII)